

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE  
MINISTRE**

Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

[www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr)

# Sommaire

1. Questions orales	1560
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1575
3. Questions écrites (du n° 5648 au n° 5899 inclus)	1578
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	1578
<i>Index analytique des questions posées</i>	1584
Première ministre	1596
Agriculture et souveraineté alimentaire	1596
Anciens combattants et mémoire	1605
Armées	1607
Collectivités territoriales et ruralité	1608
Comptes publics	1610
Culture	1612
Développement, francophonie et partenariats internationaux	1613
Écologie	1613
Économie sociale et solidaire et vie associative	1614
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	1615
Éducation nationale et jeunesse	1620
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	1631
Enseignement supérieur et recherche	1632
Europe	1634
Europe et affaires étrangères	1634
Intérieur et outre-mer	1637
Jeunesse et service national universel	1641
Justice	1641
Mer	1642
Personnes handicapées	1643
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	1643
Santé et prévention	1644
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	1667

Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	1670
Transformation et fonction publiques	1670
Transition écologique et cohésion des territoires	1671
Transition énergétique	1675
Transition numérique et télécommunications	1678
Transports	1679
Travail, plein emploi et insertion	1682
Ville et logement	1689
<b>4. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>1693</b>
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	1693
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	1694
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1699
Première ministre	1706
Agriculture et souveraineté alimentaire	1709
Armées	1730
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	1733
Culture	1734
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	1735
Éducation nationale et jeunesse	1736
Enseignement supérieur et recherche	1737
Intérieur et outre-mer	1748
Organisation territoriale et professions de santé	1774
Outre-mer	1775
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	1776
Santé et prévention	1781
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	1793
Transition énergétique	1794
Transition numérique et télécommunications	1799
Transports	1814
Travail, plein emploi et insertion	1820
Ville et logement	1822

# 1. Questions orales

## *Remises à la présidence de l'Assemblée nationale*

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

### *Personnes handicapées*

#### *Impact de la modification de la méthode de calcul de la pension d'invalidité*

**168.** – 21 février 2023. – Mme Christine Arrighi appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les effets négatifs pour les travailleurs handicapés de la modification des règles de calcul de la pension d'invalidité, notamment pour les travailleurs handicapés, impactés négativement par le décret du 23 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité. Ce décret applicable depuis le mois de décembre 2022 avait pour but affiché de favoriser l'emploi des personnes pensionnées invalides au travers d'une prise en compte plus juste de la réalité des revenus de l'assuré, un cumul pension-revenus potentiellement plus élevé grâce à de nouvelles modalités de calcul du salaire de comparaison et une possibilité de cumul pension-revenus plus élevée pour une part importante des pensionnés grâce à une diminution moindre de la pension en cas de dépassement du salaire de comparaison. Dans les faits, ce décret porte un fort préjudice à certains salariés handicapés. Ainsi, les personnes invalides dont les revenus d'activité dépassent le plafond de la sécurité sociale (43 992 euros en 2023) voient le montant de leur pension d'invalidité considérablement diminué ou en sont mêmes privées, ce qui n'était pas le cas avant. Ils sont des milliers de personnes, rassemblés en collectifs, Mme la députée pense notamment au collectif « Les oubliés de la réforme » qui juge discriminatoire ce nouveau mode de calcul car celui-ci prévoit un calcul sur 12 mois glissant au lieu de 3 et ajoute un plafond de ressources : les 43 992 euros annuels de sécurité sociale que Mme la députée a précédemment évoqués. Cette situation engendre la réduction, la suspension voire même la suppression du versement de leur pension d'invalidité alors même que leur invalidité, elle, n'a pas bougé. À cela s'ajoutent les effets négatifs du décret sur les rentes perçues au titre de contrats de prévoyance, qui sont conditionnées au versement de pensions d'invalidité. Certains bénéficiaires ont d'ailleurs perdu le droit à leur rente de prévoyance. Pour de nombreux salariés, ce nouveau calcul oblige à faire un choix, non sans conséquence, entre refuser toute reconnaissance salariale en refusant les augmentations et les primes pour éviter un dépassement de plafond ou réduire le temps de travail afin que le salaire en conséquence diminue sous le seuil du plafond. Face à cette situation, elle lui demande comment elle entend corriger de manière pérenne ces manquements, notamment envers les perdants de cette réforme qui veulent poursuivre leur activité.

### *Discriminations*

#### *Rupture d'égalité en Seine-Saint-Denis*

**169.** – 21 février 2023. – Mme Soumya Bourouaha interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la rupture d'égalité en Seine-Saint-Denis.

### *Transports ferroviaires*

#### *Actions de l'État sur la ligne ferroviaire POLT*

**170.** – 21 février 2023. – M. Nicolas Sansu attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les actions de l'État concernant la ligne ferroviaire POLT. Depuis de nombreux mois, des incidents graves de circulation affectent lourdement la ligne ferroviaire Paris-Orléans-Limoges-Toulouse. Bien que des investissements soient en cours, tant sur le matériel que sur l'infrastructure, il est avéré que l'objectif de doubler la fréquentation du transport par le rail nécessiterait des travaux bien plus importants et, surtout une maintenance exemplaire pour assurer une fiabilité qui n'existe plus. Tout le long de cette ligne de vie, les enjeux sont primordiaux pour préserver l'attractivité, l'emploi, tout simplement la vie des territoires. Il lui demande quelles sont les actions immédiates proposées par l'État, autorité organisatrice des transports des TET, et la SNCF pour répondre à ces exigences.

*Institutions sociales et médico sociales*  
*Situation des instituts médico-éducatifs*

**171.** – 21 février 2023. – Mme Lise Magnier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur la situation des instituts médico-éducatifs. Les instituts médico-éducatifs constituent une réponse nécessaire à l'accueil des enfants en situation de handicap dans les territoires. Les places sont rares et pourtant, ces établissements offrent une réponse d'accueil éducatif pour ces enfants qui en ont tant besoin, ainsi que pour leurs familles. Pour autant, ces établissements font face à de plus en plus de difficultés, notamment lorsqu'il s'agit d'accueillir des cas complexes, c'est-à-dire des enfants présentant des troubles graves et multiples qui nécessitent un encadrement renforcé. En effet, les moyens nécessaires aux renforts humains ne sont assurés que par des crédits non reconductibles, financés par les ARS. Pourtant, la prise en charge de ces enfants demande une réelle stabilité sur le moyen terme, en matière d'encadrement et d'accompagnement donc de ressources humaines. Mais la volatilité des CNR entraîne instabilité et précarité des professionnels recrutés à coup de CDD, faute de garantie du financement de leur poste d'une année sur l'autre. À l'IME Le Tremplin, à Châlons-en-Champagne, un cas complexe a permis le versement de CNR à hauteur de 28 506 euros en 2016, rien en 2017, 18 200 euros en 2018, rien en 2019, 40 000 euros en 2020. Pourquoi une telle différence ? Mme la députée demande donc à Mme la ministre de bien vouloir lui expliquer cette situation, de lui détailler sa vision et la feuille de route des agences régionales de santé sur l'accueil et la prise en charge des enfants dits cas complexes. Elle lui demande également de bien vouloir lui indiquer quels moyens seront accordés aux équipes des IME pour l'accueil de ces enfants qui nécessitent un encadrement renforcé.

*Enseignement maternel et primaire*  
*Situation des classes multi-niveaux dans les écoles rurales*

**172.** – 21 février 2023. – Mme Béatrice Bellamy alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des classes multi-niveaux dans les écoles rurales. Dans de nombreux territoires de la République et notamment ruraux, l'école publique est, avec les services municipaux, l'un des derniers services publics encore présents. Les Français y sont donc naturellement très attachés. Chaque fermeture de classes alimente une concurrence entre l'urbain et le rural et nourrit un sentiment d'abandon. Dans nombre des communes rurales, l'école publique est composée d'une ou deux classes comportant de nombreux niveaux d'enseignements. Cette situation peut être rendue indispensable par la taille limitée de l'école mais elle est aussi la conséquence de fermeture de classes. Dans le département de la Vendée, l'école de Jard-sur-Mer, 2 600 habitants, en est une illustration. L'école publique, maternelle et primaire, accueille 52 élèves scolarisés dans deux classes. Chacune de ces classes compte 5 niveaux d'enseignement, de la très petite section au CP pour l'une, du CP au CM2 pour l'autre. Cette situation n'est pas unique. Si le multi-niveaux est rarement un handicap et qu'il est souvent une force par les interactions pédagogiques qu'il permet, une telle répartition avec plus de 24 élèves par classe nécessite une autonomie importante et peut être un frein aux progrès pour les enfants les plus en difficulté. La problématique n'est donc pas le multi-niveaux mais bien l'effectif des classes. Une situation à 28 élèves dans des classes à quatre ou cinq niveaux d'enseignement n'est pas satisfaisante pour un service public de qualité. Aussi, afin de garantir l'équité républicaine et de lutter contre la rupture territoriale, elle lui demande s'il peut revoir à la baisse l'effectif maximal pour ces classes ou, *a minima*, permettre l'ouverture d'un moyen humain supplémentaire pour chaque école dans cette situation.

*Retraites : généralités*  
*Impact de la contre-réforme sur le niveau de vie des futurs retraités*

**173.** – 21 février 2023. – M. Arnaud Le Gall interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le fait que, pour défendre sa contre-réforme des retraites, le Gouvernement utilise souvent la comparaison internationale. La France serait une exception dans l'Union européenne, voire dans le monde. Un îlot irrationnel et hédoniste au milieu de nations raisonnables dont la population active n'aurait pas, elle, regimbé à travailler plus longtemps. Ce raisonnement repose notamment sur deux mensonges par omission. Premier mensonge par omission : l'âge légal du départ à la retraite doit être distingué de l'âge de départ effectif. Or pour limiter les décotes, les Français et Françaises partent en moyenne plus tard à la retraite que les autres salariés européens : 64,5 ans en France, contre 63,9 ans en UE (et 63,8 ans dans l'OCDE). Depuis 2011, l'UE a demandé huit fois, à la France, de reculer l'âge de départ à la retraite afin de

respecter le totem des « 3 % de déficit », norme strictement comptable dont l'efficacité macro-économique est plus que contestable. Surtout, c'est M. le ministre qui a créé les déficits dans le budget de l'État qu'il prétend à présent combler en s'attaquant au système des retraites. Comment ? En versant, sans aucune contrepartie, des aides qui ont explosé pour atteindre aujourd'hui 6,4 % du PIB, soit plus de 30 % du budget de l'État. En pure perte. Par conséquent, comme l'a dit lui-même le président du COR, « les dépenses du système des retraites ne dérapent pas. Mais elles ne sont pas compatibles avec les objectifs de politique économique et de finances publiques du Gouvernement ». Là réside la véritable raison d'être de cette contre-réforme. Deuxième mensonge par omission : à chaque fois qu'un pays a repoussé l'âge de départ à la retraite, le taux de pauvreté des retraités a augmenté. Aujourd'hui, si le taux de pauvreté des retraités français est le deuxième plus bas de l'UE, avec 10,1 %, c'est aussi parce que l'âge de départ légal à la retraite est un des plus bas. On peut prendre, *a contrario*, le cas de l'Allemagne. Depuis 2007, l'âge de départ à la retraite recule d'un mois tous les ans, pour atteindre 67 ans en 2031 et passer de 43 à 45 annuités d'ici 2029. Dans le même temps, les pensions versées en moyenne chuteront de 52,6 % des salaires en 2005, à 43 % en 2030. Le taux de pauvreté des seniors est passé de 15,1 % en 2012 à 19,3 % en 2021. Là aussi, ce sont les femmes qui sont les plus touchées. Idem aux Pays-Bas. 5,9 % de retraités pauvres en 2013. Et 16,7 % aujourd'hui, depuis que l'âge de départ est passé à 66 ans. Plus de dix points en dix ans. Dix points en dix ans. Et l'on pourrait multiplier les exemples. Cette hausse du taux de pauvreté proportionnelle au recul de l'âge de départ à la retraite s'explique par le fait que beaucoup de travailleurs et travailleuses soit ne sont plus en capacité physique d'exercer d'emploi passés 60 ans, soit subissent le chômage. Dans les deux cas, ils quittent donc plus tôt le monde de l'emploi et ne bénéficient pas d'une retraite à taux plein. En 2021, en France, seuls 56 % des 55-64 ans occupaient un emploi, tandis que l'espérance de vie en bonne santé était de 64,1 ans pour les femmes et à 62,7 ans pour les hommes. Hormis un index senior purement ornemental, qu'a prévu M. le ministre de sérieux pour éviter ces trappes à pauvreté ? Enfin, il lui demande comment il compte empêcher les actifs d'aujourd'hui de devenir les retraités pauvres de demain.

### *Commerce et artisanat*

#### *Dispositif d'aide des 3 tiers aux artisans boulangers et charcutiers*

**174.** – 21 février 2023. – M. Benjamin Saint-Huile attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les aides versées à tous les artisans, particulièrement les artisans boulangers et bouchers. Les factures ont été multipliées par quatre chez Christophe Carlier, boucher de Sars-Poteries, dans le Nord et Michel Janti, boulanger de Solre-le-Château attend sa facture de février 2023 avec angoisse pour enfin savoir s'il sera ou non éligible aux aides d'État pour réussir à y faire face. Ces exemples se multiplient, sur l'ensemble du territoire français et menacent le tissu artisanal du service de proximité. Le risque de faillite pour beaucoup de ces artisans est réel face à la double peine de la crise énergétique et de la crise inflationniste. Si le Gouvernement s'est mobilisé pour soutenir les entreprises, il l'a systématiquement fait dans la précipitation, trop tard et trop peu. Trop tard, car les artisans ne constatent toujours pas l'effet des mesures annoncées et doivent se résoudre à user de leur trésorerie, avant éventuellement de s'endetter (et encore s'ils le peuvent !). Les mesures se sont multipliées mais restent floues : les dispositifs sont complexes, incompréhensibles pour beaucoup et difficiles à trouver tant les procédures manquent de transparence : le « chèque carburant » en est une illustration flagrante parmi tant d'autres. Trop peu, car 80 % des boulangeries ne sont pas éligibles au bouclier tarifaire et seulement 40 % des bouchers sont concernés. Les aides ne permettraient de couvrir que 20 à 30 % des factures : les boulangers sont venus manifester à Paris le lundi 23 janvier 2023 pour le dénoncer. Et enfin, que dire du soutien du Gouvernement et de sa majorité lorsque que celle-ci quittait l'hémicycle au moment du vote de l'extension du bouclier tarifaire aux artisans dans le cadre de la proposition de loi socialiste contre le démantèlement d'EDF ? Face à ces insuffisances, des solutions existent et quelques propositions émergent. M. le député souhaite interroger M. le ministre sur la possibilité d'enfin apporter un soutien massif aux artisans faisant face à des factures hors normes grâce au dispositif des « trois tiers ». Il s'agirait ici de répartir l'effort en divisant, pour tous les artisans, la prise en charge des factures entre l'État, l'artisan et les énergéticiens à parts égales. Il lui demande si ce dispositif juste et équitable retiendra son attention et celle du Gouvernement.

### *Établissements de santé*

#### *Avenir de la maternité de Sedan*

**175.** – 21 février 2023. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'avenir de la maternité de Sedan. En effet, faute de pouvoir remplacer les praticiens anesthésistes à partir du mois de mars 2023, l'activité de celle-ci risque d'être suspendue. Cette maternité rend un service qui va

au-delà de l'arrondissement de Sedan, chef-lieu duquel elle est implantée. La population mais aussi les élus verraient cette fermeture comme un véritable coup de poignard à l'encontre d'un territoire déjà très fortement impacté en matière d'offre de soin. Il souhaite que le sujet soit clairement identifié au niveau Gouvernemental afin que les impulsions, financements et autorisations nécessaires soient bien au rendez-vous ; il lui demande sa position sur ce sujet.

### *Énergie et carburants*

#### *Agriculteurs irrigants de l'Isère face à l'explosion des tarifs de l'électricité*

**176.** – 21 février 2023. – M. Yannick Neuder interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur la situation des agriculteurs irrigants de sa circonscription face à l'explosion des coûts de l'énergie. Interpellé par l'Association des irrigants de l'Isère (ADI38), très inquiets de la hausse des coûts de l'énergie depuis plusieurs mois qui touche les réseaux collectifs du territoire, M. le député rappelle qu'il existe une cinquantaine de structures de types ASA (association syndicale autorisée) en Isère dont 19 ont participé au groupement d'achat de l'Association des irrigants de l'Isère. Il rappelle également qu'en 2022, la consommation totale des structures était de 18,6 GWh pour un montant de 81,01 euros/MWH à 114,78 euros/MWH selon les situations. En comparaison, pour cette nouvelle année, les tarifs de l'électricité ont pour moyenne 260 euros/MWH soit une augmentation considérable par rapport à 2022. Concrètement, pour ces exploitants, cette augmentation du prix du MWH représente un montant de 3 132 705 euros entre 2022 et les projections effectuées pour l'année 2023. Bien qu'éligibles aux dispositifs d'amortisseur électricité pour les contrats de fourniture et de guichet d'aide au paiement des factures d'électricité, les irrigants déplorent que cet accompagnement ne permette pas d'absorber cette augmentation considérable, maintenant les tarifs autour de 200 euros/MWH. Ces montants intenablement inquiètent et mettent en péril à court et moyen terme leurs exploitations qui constituent un tissu important pour le département en particulier dans la circonscription du député, qui concentre nombre de ces exploitations. C'est, à terme, tout un bassin socio-économique qui est menacé. Épuisés par le poids de ces charges, le manque de reconnaissance de la spécificité de leur situation mais aussi par l'inertie administrative dans le traitement de cette situation, les agriculteurs irrigants attendent des clarifications sur le devenir de leurs exploitations. M. le député demande urgemment au Gouvernement de pouvoir examiner cette situation, d'y trouver une solution spécifique au regard du rôle particulier de agriculteurs irrigants pour que les tarifs de l'électricité ne dépassent pas *a minima* les tarifs de 2022, ces derniers constituant déjà une ligne rouge pour les exploitants qui avaient déjà subi une forte augmentation de ces tarifs entre 2021 et 2022. Les ambitions gouvernementales affichées en matière de souveraineté alimentaire doivent être suivies d'actes. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

### *Régions*

#### *Mandat au préfet pour signature contrat de plan État-Région*

**177.** – 21 février 2023. – Mme Nathalie Serre l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la nécessité de donner mandat aux préfets pour signer le dernier volet du contrat de plan État-Région. Au sein des territoires, de nombreux projets sont en attente de financement, faute de crédits. Dans la circonscription de Mme la députée, après de nombreuses années d'attente, le projet de déviation de l'Arbresle a enfin recueilli l'aval des élus locaux, de la communauté de communes à la région. Ce projet, dont le coût a été réduit au minimum, ne pourra se faire qu'avec le concours financier de ces trois collectivités. Or l'absence du volet mobilité dans le contrat de plan État-Région signé entre M. Mailhos, ancien préfet de région, et M. Laurent Wauquiez, président de la région Auvergne-Rhône-Alpes, ne permet pas à la région de s'engager financièrement. Lors de la présentation du CPER, il avait été spécifié que l'avenant mobilité devrait être signé en 2023. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement va tenir ses engagements et confier à la préfète le mandat qui permettrait la signature de cet avenant.

### *Transports ferroviaires*

#### *Liaisons ferroviaires entre la Lorraine, Lyon et le sud de la France*

**178.** – 21 février 2023. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les liaisons ferroviaires entre la Lorraine, Lyon et le sud de la France. Voilà presque 5 ans que la liaison entre le quart nord-est et le quart sud-est de la France, par voie ferroviaire, est rendue difficile, voire impossible. Et pourtant, le désenclavement des Vosges, à la fin des années 1980 était une nécessité et volonté partagée de tous pour les développements économiques,

1. Questions orales

touristiques et sociaux des territoires. Ce combat reste d'actualité. Sous un prétexte de travaux en gare de Lyon Part-Dieu, la SNCF a supprimé les dernières liaisons quotidiennes directes vers et depuis Marseille Saint-Charles, Nice-ville et Toulouse Matabiau *via* Lyon pour rejoindre les gares de Neufchâteau, Nancy et Metz. Cette volonté de la SNCF était claire depuis des années : supprimer les liaisons directes « province-province » et accélérer davantage encore son réseau en « étoile » depuis et vers Paris. Aussi, à ce jour, pour rejoindre Lyon depuis les Vosges, 3 possibilités s'offrent à tous : la première, la plus rapide, prendre la voiture. En moins de 3 h 30 on sera dans le département rhodanien. La seconde, la plus écologiquement aberrante mais parfois la plus économique, se rendre à Strasbourg et prendre les liaisons quotidiennes en avion. Durée du vol : 45 minutes. La troisième, le train : se rendre à Nancy en TER, puis prendre un TGV pour Paris-Est, prendre le métro 5, changer pour prendre la ligne 1, arriver à la Gare de Lyon et reprendre un TGV pour Lyon. Résultat : 3 trains, 2 métros, pour un billet aller simple à plus de 100 euros et un temps de trajet de presque 7 h 00. Faire moins compétitif, c'est impossible. La région Grand Est, les élus locaux, les institutions et les usagers se battent depuis plusieurs années afin de faire bouger les choses. Preuve en est, la région avait repris, à son compte, une liaison TER entre Nancy et Dijon en 2019, avec deux fréquences quotidiennes, pour que les usagers puissent prendre un TGV en Côte-d'Or. Mais, alors que cette situation ne devait être que temporaire, durant le temps de la réalisation des travaux en gare de Lyon Part-Dieu, la SNCF a fait savoir qu'elle n'avait plus l'intention de remettre en service la ligne TGV reliant Nancy à Lyon. Comme par hasard ! À l'heure où M. le ministre souhaite développer massivement la politique du fer, politique que M. le député soutient face aux enjeux indispensables de réduction de l'empreinte carbone du pays, comment M. le ministre explique-t-il cette situation ? Va-t-il soutenir la demande de mise en place d'un train d'équilibre du territoire ? Va-t-il améliorer les liaisons vers Belfort permettant ainsi de connecter les TER avec les TGV vers la Méditerranée ? Ou alors, va-t-il laisser continuer impunément la SNCF à abandonner le sud lorrain et ses habitants, comme elle le fait depuis des années ? Il en va du respect de ces territoires qui ont le sentiment légitime d'être inaudibles face à une SNCF qui fait la sourde oreille, et délaissés. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

### *Agriculture*

#### *Situation des betteraviers*

179. – 21 février 2023. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des betteraviers qui est aujourd'hui dans l'impasse. La décision de la CJUE d'interdire les dérogations nationales sur l'utilisation de néonicotinoïdes a retiré le seul outil valable de lutte contre la jaunisse virale de la betterave, maladie transmise par un puceron et attaquant les rendements. Pourtant, un pan entier est touché, car la betterave à sucre permet la production de sucre et de bioéthanol. Aucun substitut n'a encore été trouvé et pourtant la récolte doit commencer sous peu. Le Gouvernement ne souhaitant pas se positionner contre la Commission européenne, un fond d'indemnité a été prévu pour pallier les pertes pour les agriculteurs. Mais les pertes matérielles vont aussi se révéler catastrophiques pour la production nationale. Elle veut donc connaître les détails contenus dans le plan d'action.

### *Personnes handicapées*

#### *Financement des AESH sur les temps méridiens*

180. – 21 février 2023. – **Mme Stella Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la question du financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur les temps méridiens. Mme la députée a été sollicitée dans sa circonscription par les parents d'une jeune fille, scolarisée dans un collège privé sous contrat d'association avec l'État et bénéficiant d'une aide humaine individuelle à 100 % sur le temps de scolarisation. Cependant, la présence de l'AESH en charge de l'enfant n'est pas envisageable sur le temps des repas car c'est à l'établissement d'assurer le financement du temps de présence, sans financement public. Mme la députée a attiré l'attention de M. le ministre sur le sujet puisque cette problématique n'est pas un cas isolé. D'autant plus qu'on compte en Maine-et-Loire un grand nombre d'écoles privées sous contrat d'association. D'ailleurs, parmi les 1 888 élèves notifiés pour un accompagnement humain dans le département, 594 sont scolarisés dans l'enseignement privé. Juridiquement, il incombe à l'État de rémunérer les AESH sur le temps scolaire. Pour ce qui est du temps périscolaire et du temps méridien, le Conseil d'État a rendu une décision le 20 novembre 2020 dans laquelle il a statué « qu'il revient à la collectivité territoriale d'assurer la charge financière de cette mise à disposition ». Cela répond à une volonté de « continuité » de l'aide apportée à l'enfant en situation de handicap. Toutefois, dans cette décision, l'institution ne s'est pas prononcée sur le cas des établissements scolaires privés sous contrat, qui, pour certains, assurent la gestion de la restauration scolaire par l'organisme de



gestion de l'enseignement catholique et non par une collectivité territoriale. Dans le privé, le mode de financement est strictement encadré. La problématique de l'accompagnement humain pendant le déjeuner se pose donc, car le financement des AESH ne peut être porté par des fonds privés, à savoir les contributions appelées auprès des familles qui ont vocation à financer les dépenses liées au caractère propre (c'est-à-dire la spécificité religieuse de ces établissements) et liées à l'immobilier (travaux de rénovation, extension, construction, mise aux normes). Ces contributions des familles ne peuvent être utilisées pour un financement de masse salariale. Le forfait d'externat, versé aux collèges privés sous contrat par l'État et le conseil départemental, vise à couvrir les dépenses de fonctionnement, dont la masse salariale des personnels de droit privé, non enseignant, mais aucun abondement de ce forfait n'est prévu pour permettre une éventuelle rémunération des personnels dans le cadre de l'accompagnement humain durant la pause méridienne. Ainsi aujourd'hui, c'est aux familles que revient la charge de payer lorsque les enfants bénéficient des services comme la cantine, la garderie, ou l'étude. Il semble inconcevable qu'ils aient, en outre, à payer l'accompagnement dont leur enfant en situation de handicap a besoin pendant les temps méridiens et périscolaires. Pourtant, l'accueil de tous les enfants et jeunes constitue la clé de voûte de la mise en œuvre de l'école inclusive prônée par le Président de la République depuis 6 ans. Cet accueil vise à assurer un suivi de qualité des enfants en situation de handicap et à éviter toute rupture d'égalité. Afin d'assurer la continuité scolaire et périscolaire à tous les élèves, indépendamment du lieu où ils sont scolarisés, elle l'interroge sur les clarifications envisagées par le Gouvernement sur le financement des temps périscolaires dans les établissements scolaires sous contrat d'association avec l'État.

### *Biodiversité*

#### *Dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité*

**181.** – 21 février 2023. – **Mme Nicole Dubré-Chirat** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les basses vallées angevines, zones humides qui constituent un refuge unique pour la faune et la flore. En Maine-et-Loire, la dotation biodiversité, créée en 2019, a pu permettre de financer un soutien des communes dont une part importante du territoire est classée en site Natura 2000. En 2022, l'enveloppe de ce fonds renommé « dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et la valorisation des aménités rurales » a été doublée en 2022 et portée à 24,3 millions d'euros. À titre d'exemple, dans la circonscription de Mme la députée, la commune de Béhuard, située en zone inondable sans possibilité d'extension, a bénéficié d'une aide de 1 400 euros au titre de cette dotation. Pour 2023, la loi de finances a abondé de crédits supplémentaires cette dotation. Elle lui demande si cette commune pourra en bénéficier selon les critères retenus et dans quel délai.

### *Télécommunications*

#### *Problématique d'accès aux réseaux téléphonique et internet aux Baumettes*

**182.** – 21 février 2023. – **M. Lionel Royer-Perreaut** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la problématique d'accès aux réseaux téléphonique et internet au sein du quartier des Baumettes à Marseille. La pose, légitime, de brouilleurs téléphoniques au sein de la prison impacte les communications des habitants du quartier. Un diagnostic du réseau a été effectué en septembre 2021. Celui-ci a révélé que seuls les abonnés de l'opérateur SFR étaient impactés par ces désagréments. La situation a cependant empiré et il semblerait que l'ensemble des abonnés des opérateurs téléphoniques connaissent aujourd'hui des difficultés. Ainsi, M. le député sollicite M. le ministre afin qu'une solution soit rapidement trouvée. Les habitants du quartier des Baumettes sont sujets à des incivilités régulières, tels que des tirs de feux d'artifice aux abords de la prison. Cette nouvelle difficulté rend la vie des habitants du quartier difficile et on se doit de leur apporter une solution. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

### *Établissements de santé*

#### *Avenir de l'hôpital et difficultés de recrutement*

**183.** – 21 février 2023. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'avenir du centre hospitalier de Landerneau. Aujourd'hui, le manque de personnel médical met en danger le service public de la santé. Depuis plusieurs mois, les services d'urgences se voient obligés de multiplier par deux, voire quatre, leur capacité d'accueil alors qu'ils peinent à recruter des médecins. Ce manque de médecins engendre trois types de difficultés. Premièrement, dans les territoires ruraux, face au manque de médecins généralistes, les services d'urgences sont devenus la porte d'entrée du parcours de soins, ce qui engorge les services.

Au mois de décembre 2022, le service d'urgences de l'hôpital de Landerneau a pu se retrouver à 200 % de ses capacités avec une moyenne d'âge des patients de 90 ans. 60 % des demandes de soins ne relevaient pas de l'urgence. Deuxièmement, les délais d'attente aux urgences sont plus longs, ce qui nuit à la prise en charge de patients mais allonge aussi le temps d'intervention des ambulanciers, qui attendent parfois jusqu'à 2 heures sur la rampe d'accueil des urgences avant que leurs patients ne puissent être pris en charge. En découle le fait que les Français doivent désormais parfois attendre jusqu'à 4 heures avant qu'une ambulance ne puisse se déplacer à leur domicile. Troisièmement, du fait du manque de médecins, certains services ont dû fermer pendant les congés de Noël, comme les urgences de nuit de l'hôpital de Landerneau, les habitants ont donc dû se déplacer jusqu'à Brest pour y être soignés. Il y a aujourd'hui urgence à agir, l'accès aux soins de qualité est un droit élémentaire pour les concitoyens et surtout pour les aînés. Seul l'engagement remarquable des personnels hospitaliers a permis de répondre à la demande et de continuer à assurer les soins. La présentation du plan santé a redonné de l'espoir. Malgré tout, dans les territoires, la situation reste cependant complexe ; aussi, elle lui demande si ces mesures vont pouvoir être rapidement déployées afin de s'assurer que l'hôpital public puisse continuer à remplir ses missions.

### *Fonction publique de l'État*

#### *Situation des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP)*

**184.** – 21 février 2023. – **M. Stéphane Travert** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP). Le corps des DPIP a été créé en 2005 pour assurer les fonctions d'encadrement, de conception, d'expertise, de direction administrative et de contrôle de leur service, ainsi que l'évaluation des politiques publiques en matière d'insertion, de probation et de sécurité au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Depuis 20 ans, le SPIP est devenu un acteur majeur et central des actions de prévention de la récidive et de la réinsertion. Depuis 20 ans, le statut n'a pratiquement pas évolué alors qu'ils sont constitués par une pluridisciplinarité de personnels dont la majorité relèvent de la catégorie A. Il est constaté une augmentation du traitement de thématiques très sensibles comme la radicalisation ou les violences intrafamiliales. Missions décuplées, astreintes imposées aux directeurs sans concertation ni accompagnement et sans structuration des services autour de nouvelles modalités organisationnelles. Ces agents craignent un risque accru de perte d'attractivité es fonctions et donc un risque plus élevé pour la prévention de la récidive. En 2022, les préconisations du rapport Sauvé pointaient l'urgence de revaloriser le statut des DPIP par la catégorie A+. Il souhaite donc connaître ses intentions sur cet accès à la catégorie A+ et aux fonctions d'encadrement supérieur de la fonction publique ; les modalités de déroulé de carrière facilitées ; la revalorisation de l'ensemble de la grille indiciaire avec les CPIP ; les accès favorisés aux emplois fonctionnels des DFSPPIP ; les intentions en matière de recrutement et la réflexion globale sur les missions des DDIP et le calendrier de mise en œuvre de ces revalorisations.

1566

### *Communes*

#### *Mairie trop petite pour pouvoir fonctionner normalement*

**185.** – 21 février 2023. – **M. Bertrand Bouyx** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation des mairies non fonctionnelles. La commune est le niveau d'administration territoriale le plus proche des citoyens. Pour son exercice, l'hôtel de ville est le premier siège d'application de la vie démocratique, il joue un rôle majeur de représentation. Il est le point de rencontre indispensable entre les habitants et leurs élus et nécessaire à l'expression transparente des problématiques rencontrées par ceux-ci. Cependant, certains de ces bâtiments sont anciens et de moins en moins fonctionnels ; ils ne permettent plus aux communes de fonctionner efficacement ou d'accueillir les habitants dans de bonnes conditions. C'est le cas notamment des mairies aujourd'hui installées dans des bâtiments trop petits, imposant des conditions de travail dégradées pour les élus et les employés de mairie, en particulier en milieu rural. Cette situation crée un sentiment d'éloignement et d'isolement démocratique dans les communes rurales, avec des mairies pouvant parfois ne pas excéder vingt mètres carrés de surface. Celles-ci se retrouvent dans l'obligation d'utiliser la même pièce pour toutes les fonctions nécessaires au bon exercice des activités communales : bureau du maire, bureau des adjoints, bureau du secrétaire, salle du conseil, salle de mariage et même pièce d'accueil pour les habitants lors des permanences. La confidentialité ne peut par ailleurs pas être respectée. Contraintes par la législation en cours, notamment par la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral promulguée en 1986, dite loi Littoral, certaines communes littorales ne peuvent envisager d'agrandir leurs locaux. Il semble inenvisageable aujourd'hui de laisser ces communes dans de telles situations et de ne prévoir aucun aménagement pour y remédier. Premier interlocuteur des Françaises et des Français, le cœur de la démocratie

locale y bat chaque jour, il appartient à tous de rendre accessible et efficace chaque hôtel de ville du pays. Il lui demande les aménagements législatifs envisagés à cet effet et les aides et soutiens que les communes françaises peuvent solliciter pour atteindre cet objectif.

### *Énergie et carburants*

#### *Accompagnement des installateurs individuels de panneaux photovoltaïques*

**186.** – 21 février 2023. – **M. Stéphane Buchou** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'accompagnement des installateurs individuels de panneaux photovoltaïques. Sur le littoral vendéen, l'association « Sol'aire Côte de Lumière », créée il y a un an, compte déjà 164 adhérents. Elle a pour objectif d'accompagner les particuliers dans l'acquisition et l'installation des équipements photovoltaïques. Avec déjà 63 installations à leur compte, ils rencontrent cependant certaines difficultés liées aux financements des installations. Ils ont ainsi interpellé M. le député sur l'effectivité des déclarations de Mme la ministre des 8 et 13 septembre 2022. Le 8 septembre 2022, lors du Conseil supérieur de l'énergie, Mme la ministre a encouragé l'autoconsommation en indiquant que la prime d'investissement serait désormais versée en une seule fois et non plus étalée sur cinq ans. Par ailleurs, l'inflation devrait être prise en compte dans le tarif de revente au réseau. Le 13 septembre 2022, devant la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, Mme la ministre a déclaré que les citoyens qui installent des panneaux photovoltaïques, seraient exonérés de Turpe (tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité) lorsque l'autoconsommation était individuelle. Ces nouvelles mesures, particulièrement appréciées et attendues, ont conduit de nombreux Vendéens à se projeter dans l'installation de panneaux photovoltaïques. En effet, avec un taux d'ensoleillement de 146 jours par an, le département de la Vendée est en mesure de prendre largement part au développement des énergies renouvelables. Ainsi, il lui demande des précisions sur le calendrier de la mise en œuvre des mesures annoncées.

### *Collectivités territoriales*

#### *Mise en place d'une véritable péréquation entre les collectivités territoriales*

**187.** – 21 février 2023. – **M. Lionel Vuibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la mise en place d'une véritable péréquation financière entre les collectivités territoriales. Dans un rapport publié en octobre 2022 intitulé « Le financement des collectivités territoriales : des scénarios d'évolution », la Cour des comptes indique que si la situation financière des collectivités est globalement favorable, il existe des écarts selon les catégories de collectivités et au sein d'un même niveau. Si les départements ont connu une hausse générale de leur épargne brute, du fait notamment de l'augmentation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO, + 27 % entre 2021 et 2020), de nombreuses disparités existent entre départements, conséquence d'une croissance soutenue des dépenses sociales, de leur soutien au tissu économique et associatif durant la crise sanitaire et de leur plus grande dépendance à des recettes tarifaires. Or, si la révision constitutionnelle de 2003 a fait de la péréquation un objectif de valeur constitutionnelle (article 72-2), celle-ci peine par un manque de ciblage concernant notamment la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS), destinée aux communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées ou la dotation de solidarité rurale (DSR). Il en est de même du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), dont les critères de répartition pourraient mieux prendre en compte les différences territoriales. Ainsi, dès 2016, la Cour des comptes jugeait indispensable de mettre en place une évaluation régulière des mécanismes de péréquation. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant la révision des dispositifs de péréquation qui permettrait une meilleure équité entre les collectivités territoriales.

### *Établissements de santé*

#### *Manque de médecins urgentistes à l'antenne SMUR de Quillan*

**188.** – 21 février 2023. – **M. Julien Rancoule** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la carence de médecins à l'antenne du SMUR de Quillan. Durant 45 jours entre mai et décembre 2022, le SMUR de Quillan a fonctionné avec une équipe paramédicale de médecine d'urgence (EPMU) composée d'un infirmier et d'un ambulancier. Sur cette même période, l'antenne a été totalement fermée 15 jours face à l'impossibilité de réunir le personnel soignant nécessaire. Le secteur d'intervention de ce SMUR s'étend pourtant sur un territoire rural et montagneux de près de 2 000 km<sup>2</sup>. Par ailleurs, l'unique hélicoptère du SAMU du département, financé en grande partie par le SDIS, qui est positionné à Carcassonne à l'année et à Narbonne durant la période estivale, n'est opérationnel qu'en journée. Pour mémoire, les habitants de la Haute Vallée de l'Aude couverts par le SMUR

de Quillan se trouvent en moyenne à plus d'une heure d'un service d'urgence par voie terrestre. En outre, M. le député rappelle qu'un SMUR paramédicalisé ne remplacera jamais la présence d'un médecin urgentiste. Ainsi, il souhaite donc avoir la confirmation de M. le ministre que les EPMU n'ont pas vocation à remplacer un équipage SMUR complet, qu'il s'agit bien d'une solution palliative et temporaire dans l'objectif, à terme et à chaque fois que cela est possible, d'avoir des médecins urgentistes dans chaque équipage. M. le député souhaiterait également connaître les actions que M. le ministre compte entreprendre pour faire revenir durablement des médecins urgentistes dans la Haute Vallée de l'Aude et plus généralement dans les territoires ruraux. Enfin, il lui demande la confirmation que l'antenne du SMUR de Quillan ne connaîtra pas de nouveau des jours de fermeture totale durant la période estivale de 2023.

### *Police*

#### *Conditions de travail des fonctionnaires de police dans les Pyrénées-Orientales*

**189.** – 21 février 2023. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le sujet suivant : son département des Pyrénées-Orientales subit depuis plusieurs années déjà, une explosion des flux de clandestins, engendrée par le laxisme du gouvernement espagnol, adepte du « laisser-faire laisser passer » en matière migratoire, et la proximité géographique des points de passage au travers de la chaîne pyrénéenne. Concrètement cela s'est traduit par plus de 30 000 non-admissions recensées depuis le début de l'année. Les services de la police aux frontières sont débordés. En effet, selon les syndicats, il manque dans le département l'équivalent de 50 fonctionnaires. De plus, au col du Perthus, du fait de locaux inadaptés aux contrôles, la barrière de péage de Le Boulou est devenue la nouvelle frontière administrative, frontière où les fonctionnaires de la police nationale, mais aussi des douanes ou de la gendarmerie, sont réduits à se partager de simples algecos ; sachant que la configuration des lieux et l'absence de voies spécialement aménagées ne permettent pas aux agents d'effectuer les contrôles dans les conditions dignes d'une grande démocratie et, surtout, compatibles avec la sécurité de telles actions. Dans le département des Pyrénées-Orientales, il manque l'équivalent de 30 OPJ afin d'assurer, dans des délais impartis, le traitement judiciaire des affaires, qui augmentent suite à l'arrivée et à la présence efficace d'unités mobiles déployées en renfort sur la voie publique à Perpignan depuis septembre 2022 dans des opérations anti-stup. Ce manque venant s'ajouter à la carence structurelle en policiers titulaires. La pyramide des âges n'est pas non plus très favorable avec des départs à la retraite de policiers confirmés et une inquiétude forte de les voir remplacés par des policiers-adjoints ou bien des réservistes. Mme la députée attire également l'attention de M. le ministre sur l'insalubrité et l'inadaptation de l'hôtel de police de Perpignan, où là aussi, les fonctionnaires ne peuvent assurer dans des conditions dignes l'accueil des victimes et la prise de plaintes, où les avocats et les médecins ne disposent pas de locaux dédiés leur permettant de recevoir clients et patients. Actuellement, les services de la police nationale sont éparpillés en 3 sites, ce qui freine la coordination et l'efficacité des différentes unités et services, générant des surcoûts non négligeables quant aux dépenses de fonctionnement. Il y a donc urgence à voir sortir de terre un nouveau commissariat. La municipalité de Perpignan et son maire Louis Aliot soutiennent le projet sur le site des « Courriers catalans », les services de l'État y travaillent mais *quid* des délais ? Sur ces deux points de manque d'effectifs et de conditions de travail d'un autre siècle, elle le remercie de sa réponse. Avec ces deux questions et en guise de conclusion, elle lui rappelle ses deux questions écrites : la première, n° 2536, du 25 octobre 2022, sur l'état matériel et humain inquiétant du centre de rétention administrative de Perpignan, qui reçoit des populations d'auteurs de troubles à l'ordre public, de trafics, radicalisés ou sortant de prison, mettant à mal les agents affectés au gardiennage ni assez nombreux ni assez équipés pour faire face à ce nouveau type de public. La seconde, n° 3279, du 22 novembre 2022 traitant de l'augmentation exponentielle de la vente de *crack* dans la ville de Perpignan. Ce trafic et la population qu'il draine engendre des problématiques de santé publique, une insécurité et des désordres induits qui dépassent aujourd'hui les capacités de la ville, la vente de Stéribox y est de 15 % supérieure à la moyenne observée dans les villes de taille équivalente à Perpignan. Délinquance et prostitution augmentent dans la population de sans domiciles fixe attirée par cette drogue peu chère et extrêmement addictive. Ces deux questions, restées sans réponses à ce jour, traitent, elles aussi de la disparité grandissante des effectifs et des moyens de police face à une situation de sécurité publique en dégradation constante. Mme la députée n'est malheureusement pas certaine, même si elle l'espère, que le projet de loi « immigration » arrive à donner des réponses efficaces à cette situation qui voit, encore une fois, immigration, délinquance et engorgement des services de l'État intimement liés. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Agriculture**Stratégie française sur les néonicotinoïdes*

**190.** – 21 février 2023. – Mme **Hélène Laporte** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la stratégie qu'il compte suivre pour maintenir la pérennité de la filière betteravière française en l'absence d'alternatives satisfaisantes pour protéger les cultures. Le Lot-et-Garonne est l'un des premiers départements producteurs de semences de betteraves. Dans un contexte de menace de jaunisse de la betterave, ces semences pouvaient jusqu'ici être enrobées d'insecticides de la famille des néonicotinoïdes, bénéficiant d'une dérogation qui devait être valide jusqu'en juillet 2023. Avec la décision de la CJUE du 19 janvier 2023 supprimant toute dérogation à l'utilisation de clothianidine et thiaméthoxame dans les cultures à l'air libre et le règlement de la Commission européenne du 2 février 2023 qui abaisse la teneur maximale en résidus de ces deux substances au-delà laquelle les produits agroalimentaires ne sont pas autorisés sur le marché européen, la filière française se trouve brusquement sans solution pour protéger ses cultures alors que la période des ensemencements arrive. Le ministère de l'agriculture a annoncé des aides spécifiques pour aider les cultivateurs de betterave pour le cas où la jaunisse détruirait leur production. Si ces aides sont les bienvenues, elles ne sauraient représenter une solution pérenne pour la filière dans la mesure où on ne dispose pas à ce jour d'alternative viable aux néonicotinoïdes pour protéger efficacement les plants de betterave des pucerons. Mme la députée souhaite donc interroger M. le ministre sur plusieurs points : peut-on se permettre de maintenir une législation nationale parmi les plus restrictives au monde en matière de néonicotinoïdes ? Quelle action mène-t-il auprès des institutions européennes pour faire constater le faible impact environnemental de la pratique de l'enrobage des semences comparativement à la pulvérisation ? Enfin et parallèlement aux planteurs de betteraves, elle lui demande quel dispositif il prévoit pour l'amont (producteurs de semences) et l'aval (industrie sucrière) de la filière.

*Enseignement secondaire**Fermeture du collège de Bléneau dans l'Yonne*

**191.** – 21 février 2023. – M. **Daniel Grenon** attire l'attention de Mme la **ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur la fermeture prévue du collège de Bléneau dès la fin de cette année scolaire, annoncée le 10 novembre 2022 par le président du conseil départemental de l'Yonne. Cette décision se justifierait par l'état du collège, qui nécessiterait six millions de travaux et deux ans de fermeture pour les réaliser, le petit nombre d'élèves et « l'intérêt des enfants ». Le rectorat de Dijon a exposé que la baisse démographique dans l'Yonne entraînait mécaniquement la fermeture d'un certain nombre de collèges. Or Bléneau compte 130 collégiens et ce chiffre est stable depuis plus de vingt ans. Le coût de destruction du collège de Bléneau, pourtant fonctionnel et dont la structure est de bonne qualité, est estimé à 600 000 euros et les transports scolaires supplémentaires en car à 300 000 euros par an au moins : la rénovation du collège, qui peut être remis en état pour moins de 1,5 million d'euros, est vite amortie. Le bilan humain, social, économique et environnemental de cette décision semble entièrement négatif : enfants arrachés de leur collège à taille humaine, plus grande fatigue avec les trajets en car, cars plus nombreux sur les routes étroites de la Puisaye, gymnase et piscine privés de leurs usagers. Et surtout, mort annoncée, à plus ou moins court terme, du village de Bléneau, déjà fragilisé. M. le député, soutenu par les parents d'élèves, les commerçants et les associations de Bléneau, demande à Mme la ministre s'il serait possible de surseoir à toute décision définitive en attendant d'examiner, avec toutes les parties prenantes, les autres solutions possibles. Il lui demande aussi si la sauvegarde de toutes les écoles primaires et de tous les collèges en France rurale ne devrait pas être une priorité nationale, au même titre que la proximité d'un médecin ou d'un France services.

*Emploi et activité**Perspectives de l'emploi industriel dans le bassin minier du Nord*

**192.** – 21 février 2023. – M. **Matthieu Marchio** interroge M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie**, sur la situation et les perspectives de l'emploi industriel dans le bassin minier du Nord. Alors que les données économiques attestent d'un décrochage du bassin minier par rapport au reste de la région Hauts-de-France, quelle est la vision de M. le ministre sur cet état de fait et quelles sont selon lui les signes indiquant une amélioration sur le plan économique ? M. le député souhaite également savoir quels sont les retours d'expérience sur le dispositif « Territoires d'industrie » lancé sous la précédente législature, dans le Nord et plus spécifiquement dans le bassin minier. Il

souhaite également connaître les mesures du Gouvernement pour attirer les chômeurs vers l'emploi en leur offrant des perspectives professionnelles sûres et stables et non pas des postes peu rémunérés et de courte durée, qui ne corrigent en rien la pauvreté et la précarité, deux maux endémiques du bassin minier.

### *Établissements de santé*

#### *Situation des praticiens à diplômes hors Union européenne (PADHUE)*

**193.** – 21 février 2023. – M. **Hervé Saulignac** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des praticiens à diplômes hors Union européenne (PADHUE). De nombreux hôpitaux, confrontés à la désertification médicale et à l'inégale répartition sur le territoire des professionnels de santé, recrutent des praticiens à diplômes hors Union européenne, que l'on dénomme les PADHUE. Ces praticiens sont devenus, au fil des années, indispensables au fonctionnement des hôpitaux et maintiennent debout nombre d'entre eux, notamment en milieu rural. La crise majeure que connaît l'hôpital public et le fléau de la désertification médicale devraient conduire l'État à les traiter avec soin. Pourtant, ces praticiens sont maintenus dans une situation précaire et font face à une administration débordée qui se satisfait d'avoir à sa disposition des médecins qualifiés à moindre coût. 5 000 praticiens demeurent ainsi en attente d'un règlement de leur situation individuelle et d'une autorisation d'exercice. Après avoir justifié de plusieurs années de pratique médicale en France et avoir effectué leur parcours de consolidation des compétences, leurs dossiers s'empilent et n'aboutissent pas. Délais interminables, inégalités territoriales, opacité des critères, incohérence d'une réglementation à géométrie variable, demandes complémentaires abusives : les griefs sont nombreux contre cette procédure qui méprise ces professionnels de santé tout en maintenant les hôpitaux dans une situation de forte insécurité juridique. Si la prolongation de la procédure dite « stock » jusqu'à fin avril 2023 est une bonne chose, il convient de clarifier et de simplifier le parcours d'autorisation d'exercice des PADHUE. Car au-delà de l'atteinte portée aux droits des praticiens concernés, c'est la continuité même du service public de santé qui est en cause. Aussi, il lui demande s'il entend enfin mettre en place des règles simples et transparentes pour offrir à l'hôpital public des médecins dont il a cruellement besoin.

### *Logement*

#### *Situation des personnes sans abri dans le Calvados*

**194.** – 21 février 2023. – M. **Arthur Delaporte** alerte M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation intolérable des personnes sans abri dans le Calvados. Depuis plus d'un mois, alors que les températures sont encore hivernales, les sollicitations par des familles qui doivent dormir dans la rue ou dans leur voiture se multiplient. Chaque soir, l'abandon de l'État se fait ressentir à Caen et les autres communes du département où les associations, les collectifs et les particuliers suppléent l'action de la puissance publique en cherchant désespérément des places d'hébergement. Face au manque de places et au déficit de moyens du 115, il est urgent de réagir face à une situation dramatique. Aussi, il lui demande de lui fournir les chiffres des personnes dormant chaque soir dans la rue dans le Calvados, les solutions mises en place par l'État afin de prendre en charge ces familles, au moins dans l'urgence, et les actions concrètes pour protéger les mineurs et publics particulièrement fragiles qui passent parfois des semaines dans la rue et notamment la possibilité de prendre en charge des nuitées d'hôtel pour faire face à l'urgence.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Fermeture de 12 classes dans les Hautes-Pyrénées*

**195.** – 21 février 2023. – Mme **Sylvie Ferrer** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la fermeture de classes dans les communes rurales. En ce début d'année, il a été décidé de supprimer 5 postes de professeurs des écoles et donc de fermer 12 classes sur le département : à l'école primaire de Bours-en-Bigorre ; à l'école primaire de Soublecause ; à l'école maternelle Berthelot à Tarbes ; à l'école primaire de La Barousse à Loures-Barousse ; à l'école primaire de Castelnau-Magnoac ; à l'école élémentaire de Lesponne à Bagnères-de-Bigorre ; à l'école maternelle Jean Bourdette à Argelès-Gazost ; à l'école primaire Lucie Aubrac à Orleix Oui, la liste est longue. Dans certains cas, fermer une classe signifie fermer l'école : l'école élémentaire de Bazillac ; l'école élémentaire de Montastruc ; l'école primaire de Saint-Savin ; l'école primaire d'Arcizans-Avant. Oui, la liste est longue. Sur le territoire de Mme la députée, il y a 469 villes et villages. Sa permanence parlementaire est à Bagnères-de-Bigorre, une ville de 7 500 habitants. Là-bas, on ne prend pas le métro. Le matin, il n'y a qu'un bus qui emmène les enfants à l'école, impossible de prendre le risque de le louper. C'est la même

problématique pour aller au travail, pour aller faire ses courses, pour aller à la gare, etc. Les Hautes-Pyrénées, ce n'est pas un territoire rural mais hyper-rural. Dans l'esprit de certains, ce terme s'assimile peut-être à des vacances dans la Beauce ou aux problématiques agricoles. Mais l'hyper-ruralité, ce n'est pas une carte postale. C'est une condition, une réalité de vie. L'hyper-ruralité, c'est le manque de services publics, le manque de services privés et le manque de ressources. Quand on est un enfant dans ces zones, on fait des études plus courtes et ceux qui réussissent bien partent étudier ailleurs. En fermant ces classes, on a décidé de réduire davantage leurs opportunités. Les écoles rurales ne doivent pas faire les frais de la carte scolaire. En fermant des écoles, on leur prend des minutes de sommeil car ils doivent se réveiller plus tôt pour aller dans leur nouvelle école. Ces fermetures reconfigurent violemment le maillage scolaire au mépris des exigences de proximité et de qualité. Elles accroissent les inégalités notamment par une moins bonne prise en charge des enfants en difficulté ou en situation de handicap. Qu'ont fait ces enfants ? Au moment où cette question est rédigée, des parents comme Romina Lescut, des élus comme Jean-Michel Palao et bien d'autres habitants se mobilisent pour leur l'école. Ils se battent pour leurs enfants, ils se battent pour leur village. Car fermer une école de village, c'est tuer de la vie, stopper une activité centrale économique sociale et humaine, c'est nier les années d'effort et d'investissement des maires et des administrés pour les enfants des communes. Il faut au contraire protéger et désenclaver ces écoles rurales à taille humaine, en les rendant plus attractives par des dotations et des budgets nouveaux, en leur facilitant l'accès à la culture et aux ressources numériques. Qu'ont fait ces écoles et ces villages ? Malgré des réserves sur les enquêtes internationales, leurs méthodes et interprétations, la France y accuse un classement médiocre, avec plus d'enfants par classe et de moins bons résultats sur la réussite scolaire et le bien-être des élèves. Devant ce constat déjà peu reluisant, pourquoi faire le choix de continuer à fermer des classes ? Mme la députée interpelle M. le ministre sur la possibilité d'inverser la tendance, de réaffirmer l'égalité républicaine. Mme la députée appelle M. le ministre à faire des Hautes-Pyrénées un exemple en endiguant ce fleuve de fermetures. On ne doit pas laisser tomber les enfants des territoires hyper-ruraux. La République ne doit pas créer des territoires de seconde zone. En ce jour, elle souhaiterait connaître le message qu'il compte leur envoyer.

### *Urbanisme*

#### *Aménagement du futur site du ministère des affaires sociales à Malakoff*

**196.** – 21 février 2023. – M. Aurélien Saintoul interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le projet de destruction et de reconstruction de la tour Insee située dans la commune de Malakoff du département des Hauts-de-Seine. Le ministère des affaires sociales a en effet pour projet d'y emménager durablement et a commencé les démarches en vue de la destruction de la tour actuelle. Le nouveau site envisagé est un projet particulièrement opaque. Tout d'abord, celui-ci fait l'impasse sur les enjeux climatiques d'un tel aménagement. Aucune étude n'existe aujourd'hui sur les conséquences environnementales et les diverses options qui s'offrent à l'État en matière de projet d'aménagement. Par ailleurs, le projet ne tient pas non plus compte des exigences les plus élémentaires en matière de démocratie locale et de concertation à la fois des collectivités concernées ainsi que des résidents. Encore une fois, le Gouvernement s'apprête à passer en force et fait fi des conséquences pour les territoires concernés de tels aménagements urbains. Les relations se sont notoirement dégradées entre la mairie de Malakoff et les services du ministère. Il souhaite donc savoir quand il compte consulter les collectivités locales concernées et les associer à ce projet d'urbanisme de grande ampleur qui peut être une grande opportunité pour le ministère et pour les riverains de disposer d'un lieu de vie et de travail agréable, humain, fonctionnel et respectueux de l'environnement.

### *Emploi et activité*

#### *Situation des EDI franciliens*

**197.** – 21 février 2023. – Mme Sophie Taillé-Polian appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation des établissements dynamiques d'insertion (EDI). Les EDI sont des structures franciliennes qui accompagnent les jeunes les plus éloignés de la formation et de l'emploi, non éligibles au RSA et le plus souvent non ciblés par les dispositifs étatiques existants. Ils mènent de front accompagnement des jeunes dans la construction de leur projet de formation ou de leur entrée dans l'emploi et levée des freins, essentiellement sociaux, pour ce faire. La région Île-de-France a annoncé de manière brutale aux 26 EDI franciliens la fin de la reconduction de l'appel à manifestation d'intérêt pour la période 2023-2026, dans le cadre d'une refonte globale de l'accompagnement de la région en matière de formation et d'insertion professionnelle. Le financement régional des EDI a pris fin au 31 décembre 2022. La période de transition annoncée est pour le moins floue et ne règle pas la question de l'après. Sous couvert de bonne gestion des fonds publics, cette politique de

rentabilité appliquée à la formation professionnelle va laisser sur le carreau tous ces jeunes qui ne seront pas en adéquation avec les dispositifs de placement dans l'emploi plus massifs. Les EDI ont pourtant construit des partenariats avec les autres acteurs de la formation professionnelle et de l'insertion de la jeunesse dans les villes, afin de renforcer leur accompagnement. Dans la circonscription de Mme la députée, dans le département du Val-de-Marne, l'EDI porté par l'association Faire est particulièrement actif dans les réseaux d'acteurs de l'insertion et reconnu par les services de l'État notamment comme une structure dynamique et un acteur essentiel pour l'accompagnement de ce public spécifique. Il a ainsi 52 % de sorties directes en emploi ou en formation et plus largement 74 % de sorties positives pour les jeunes, notamment en matière de levée des freins sociaux à cette insertion dans l'emploi. À l'approche du renouvellement du Plan d'investissement dans les compétences (PIC) et des Pactes régionaux d'investissement dans les compétences (PRIC), il semble important que les nouveaux dispositifs prennent en compte le désengagement de la région Île-de-France de sa compétence de formation professionnelle auprès du public jeune le plus éloigné de l'emploi et de la formation. Elle lui demande les différentes solutions qu'il envisage qui pourraient être mises en place au niveau des services de l'État pour permettre à ces structures de poursuivre l'accompagnement de ce public fragile et pour permettre aux jeunes ciblés de poursuivre leur parcours d'insertion.

### *Transports ferroviaires*

#### *Prolongement de la LGV Paris-Bordeaux vers Toulouse et Dax (GPSO)*

**198.** – 21 février 2023. – Mme Sophie Mette alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le prolongement de la ligne grande vitesse Paris-Bordeaux vers Toulouse et Dax, aussi dénommé GPSO : Grand projet du Sud-Ouest. À nouveau, Mme la députée affirme son opposition à un projet qui prévoit un gain de temps négligeable : 20 mn si on le compare au temps de trajet en cas de restauration des lignes existantes. Celle-ci serait bien plus écologique, plus rapide et bien moins coûteuse. Le GPSO, c'est 160 kilomètres de ligne nouvelle. Pas moins de 4 800 hectares devraient être artificialisés et le sud-Gironde s'en trouverait coupé en deux, balafré. Le budget du GPSO ne cesse d'augmenter. Il est évalué à 14,3 milliards d'euros après avoir été estimé à neuf milliards, en 2016. Le financement européen est lui-même incertain. Une surtaxe à la taxe de séjour, concernant tous les habitants de 2 340 communes, a été décidée par le Sénat. Il en est de même pour le relèvement du plafond de la taxe spéciale d'équipement. L'utilisation de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution a privé l'Assemblée nationale de débat sur ces points capitaux. Mme la députée n'a pas pu défendre d'amendement de suppression. Pourtant, les citoyens n'en veulent pas. Pourquoi une nouvelle taxe sur les Français, alors que leur pouvoir d'achat est déjà affaibli par l'inflation ? Le mandat du Président de la République se veut résolument écologiste, or ce projet menace jusqu'à la vallée du Ciron, merveille de biodiversité. L'écologie implique des renoncements. Comme l'extraction de pétrole et de gaz en France, comme l'exploitation de la Montagne d'or en Guyane ou le projet d'aéroport à Notre-Dame-des-Landes, un terme doit être mis au GPSO. Qu'en est-il de l'étude complémentaire qui trancherait sur les différents enjeux ? Qu'en est-il de la rencontre du ministre avec élus et associations en Gironde ? Ce projet ne concerne que deux métropoles, au mépris évident de la ruralité. Elle lui demande à quand son abandon.

### *Ruralité*

#### *Désengagement de l'Etat et l'affaiblissement des services publics - monde rural*

**199.** – 21 février 2023. – Mme Delphine Lingemann alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le désengagement de l'État et l'affaiblissement des services publics de proximité dans les territoires ruraux, notamment dans le Puy-de-Dôme. De nombreux maires, premiers maillons de la République, ont alerté Mme la députée sur le sentiment d'isolement et le ressenti d'abandon de nombreux territoires ruraux vis-à-vis des politiques publiques et des services de l'État. Trop longtemps, victimes d'un isolement géographique et d'un exode rural, les territoires ruraux ont été délaissés et oubliés. Pourtant, les espaces ruraux représentent une richesse pour le pays. C'est là que se trouve une grande partie du patrimoine culturel, historique et naturel du pays. C'est aussi là que vivent la plupart des agriculteurs qui nourrissent les Français et entretiennent les paysages. C'est pourquoi il est urgent de réinvestir dans ces zones afin de leur permettre de se développer, de se réinventer et de reconstruire des liens forts avec les élus et les habitants de ces territoires. Face à ces signaux négatifs, l'État doit être moteur pour relever ces défis. Sur le volet de l'éducation, Mme la députée souhaiterait évoquer avec Mme la ministre l'établissement de la carte scolaire 2023 dans le Puy-de-Dôme, où sont prévus 33 projets de fermetures de classes. Or un territoire sans école est un territoire sans vie.



Au-delà des données statistiques qui indiquent une baisse des effectifs scolaires, il convient de mieux associer les maires aux discussions préalables à l'établissement de la carte scolaire. Cela permettrait de mieux prendre en compte les réalités locales en matière d'urbanisme qui sont parfois mal connues de l'inspection académique. Sur l'offre de soins, dans le Puy-de-Dôme, selon l'étude UFC-Que choisir réalisée en 2022, 16 % des habitants rencontrent des difficultés d'accès à un généraliste, 25 % concernant l'accès aux spécialistes. Dans la circonscription de Mme la députée, d'après les chiffres extraits de l'annuaire Ameli de l'assurance maladie, en 2022, il y avait 1 radiologue pour 59 679 habitants alors que la moyenne nationale est de 1 pour 13 045 habitants, 1 rhumatologue pour 39 786 habitants alors que la moyenne nationale est de 1 pour 46 143 habitants et la situation est encore plus dramatique pour les ophtalmologistes. Les chiffres parlent d'eux-mêmes et, derrière ces chiffres, il y a une réalité : celle d'une population qui rencontre de grandes difficultés à consulter un médecin et qui, parfois, va même jusqu'à renoncer à se soigner, surtout lorsqu'elle n'a pas beaucoup de moyens. Les habitants rencontrent également des difficultés d'accès aux services publics de proximité. La dématérialisation ne constitue pas une réponse adaptée à ces populations la plupart du temps vieillissantes. De plus, à l'heure où l'État projette un meilleur maillage de ses services avec l'ouverture de nouvelles sous-préfectures, à Issoire, l'antenne DDT annonce sa fermeture. En outre, si les maisons France services apportent un début de réponse, la part restant à la charge des collectivités rurales devient problématique pour certaines communes. Là encore des axes de progrès sont possibles. Par ailleurs, malgré le déploiement du *New Deal Mobile*, la persistance de zones blanches dans le Puy-de-Dôme ralentit l'accueil de nouvelles populations, plus jeunes, désireuses de télétravailler. Il faut aller encore plus loin. Mme la députée souhaiterait ainsi connaître l'état d'avancement du *New Deal Mobile*. Dernier point et enjeu crucial pour le développement économique et social des espaces ruraux : la mobilité. Les zones rurales sont en effet souvent très mal desservies par les transports en commun, sans parler des suppressions des petites lignes de train. Aujourd'hui, des populations entières du Livradois ou du Cézallier complètement isolées sont abandonnées. Sans véhicule et sans permis, les déplacements sont difficiles. Des solutions innovantes doivent effectivement être recherchées pour lutter contre l'enclavement et l'isolement social engendré par des décennies de désengagement des instances publiques, État et collectivités territoriales. À titre d'exemple, il existe des relais locaux de location solidaire de véhicules financés pour partie par l'État et les collectivités. En offrant des solutions de mobilité au monde rural, ces zones pourraient attirer de nouveaux habitants, de nouvelles entreprises et renforcer la cohésion sociale ainsi que les liens économiques existants. Aujourd'hui, deux mondes cohabitent de loin du fait de modes de vie différents : les métropoles et les territoires ruraux. Les défaillances de l'État, dans de nombreux domaines, expliquent en partie cette situation. C'est un devoir pour l'État de se saisir de ces problématiques et une opportunité pour le pays. Il convient d'agir ensemble pour faire des campagnes de véritables territoires dynamiques, solidaires et respectueux du patrimoine commun qui unit les Français : la République. Elle souhaite ainsi connaître le bilan des mesures déjà entreprises pour améliorer la situation énoncée ainsi que les propositions envisagées par le Gouvernement pour pallier ce sentiment d'abandon, largement partagé par les habitants des territoires ruraux.

## *Arts et spectacles*

### *Situation des festivals*

**200.** – 21 février 2023. – Mme **Géraldine Bannier** interroge Mme la ministre de la culture sur la situation des festivals en France. Lors de son audition par la commission des affaires culturelles, le président du Centre national de la musique avait exprimé ses inquiétudes, pointant les difficultés rencontrées par les festivals de musique. Il avait souhaité alerter la représentation nationale sur le risque encouru. De fait, les festivals font face à une situation alarmante. De manière générale, l'industrie musicale doit actuellement composer avec des difficultés conjoncturelles : inflation des coûts de l'énergie, qui peuvent être multipliés par dix, inflation de la rémunération des artistes, qui entraîne des contraintes budgétaires pour l'industrie, inflation des coûts des transports pour les artistes. Ces difficultés de l'industrie musicale trouvent leur point paroxystique dans les festivals. En effet, pour eux, tout se joue en quelques jours et il n'est pas possible de lisser sur une saison entière les coûts et les recettes. L'augmentation des prix de l'énergie pourrait malheureusement durement les toucher pour l'année 2023. De plus, les mêmes difficultés touchent également les collectivités territoriales, maillon essentiel dans l'organisation des festivals. L'organisation des événements musicaux dépend des communes qui les soutiennent et ces communes doivent également faire face à un autre risque, celui de la suroffre. En effet, l'été 2022, de nombreux artistes ont joué à plusieurs reprises dans différents festivals, entraînant malencontreusement une concurrence entre les communes qui organisaient des festivals gratuits et celles dont l'entrée était payante. Le déplacement de dates lié aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 peut mettre en péril la soutenabilité financière des petits événements qui se trouveraient alignés avec de plus importants. C'est un autre sujet, fort, de préoccupation. Par

exemple, en Mayenne, l'inquiétude est présente pour les organisateurs des Trois Eléphants, qui pourrait se trouver en concurrence avec Les vieilles charrues déplacées. Mis bout à bout, ces obstacles peuvent mettre en danger les festivals de musique, éléments immanquables des événements culturels, en particulier pour les jeunes. Elle lui demande donc de lui indiquer quelles actions le ministère pourrait engager afin de soutenir, dans ce contexte inflationniste actuel, les festivals de musique, qui animent les territoires et restent des vecteurs très efficaces de cohésion sociale, tout particulièrement pour 2024.

### *Enseignement*

#### *Situation alarmante des établissements scolaires dans le Val-de-Marne*

**201.** – 21 février 2023. – Mme Clémence Guetté attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation plus qu'alarmante dans laquelle se trouvent un grand nombre d'établissements scolaires du primaire et du secondaire dans le Val-de-Marne. En effet, le Comité technique spécial départemental a annoncé le 3 février 2023 la fermeture ferme ou conditionnelle de 145 classes pour septembre 2023 dans le département. Cela fera un solde négatif de 69 classes. Au collège Issaurat à Créteil et Vallès à Choisy, des classes comptent déjà plus de 30 élèves, alors que les salles ne peuvent absolument pas en accueillir autant. Les Val-de-Marnais subissent dès le plus jeune âge ces mauvaises conditions d'éducation, puisque même dans les maternelles, certaines classes peuvent atteindre la trentaine d'élèves. La réduction des effectifs d'enseignants a également entraîné l'absence de dispense de certaines matières, y compris des matières fondamentales comme le français ou les mathématiques, et de nombreux professeurs ne sont plus remplacés. Les lycées pro, nombreux dans le département, subissent une double peine. Cette réforme de la voie professionnelle va en effet lourdement dégrader l'enseignement qui y est dispensé. Il convient d'ajouter à cela les salles détériorées, infiltration d'eau au collège Issaurat, murs fissurés à l'école Romain Rolland d'Orly. Il faut aussi citer les AESH qui manquent cruellement, 2 076 pour 5 500 élèves dans le département. Résultat, 27 % des enfants qui auraient besoin d'un accompagnement n'en ont pas. En outre, les enseignants non-titulaires se multiplient partout en France, leurs conditions de travail se dégradent, les logiques du privé et leurs évaluations à la pelle gangrènent les établissements scolaires publics. Elle l'interroge donc sur la manière dont il compte faire en sorte que ces élèves étudient dans de bonnes conditions, dans des locaux dignes, avec un accompagnement pédagogique de qualité, moins d'élèves par classe et plus d'enseignants pour dispenser les cours.

## 2. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 51 A.N. (Q.) du mardi 20 décembre 2022 (n°s 4116 à 4365) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

### PREMIÈRE MINISTRE

N°s 4176 Mme Nadège Abomangoli ; 4200 Carlos Martens Bilongo.

### AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N° 4117 Hervé de Lépinau.

### ARMÉES

N°s 4173 Jean-Pierre Cubertafof ; 4174 Mme Isabelle Santiago ; 4216 Alexis Izard ; 4217 Fabien Roussel ; 4275 Mansour Kamardine.

### COMPTES PUBLICS

N°s 4137 Quentin Bataillon ; 4143 Philippe Pradal ; 4202 Mme Anne-Laure Blin ; 4336 Pierre Cordier.

### CULTURE

N°s 4166 Michel Herbillon ; 4290 Emmanuel Lacresse.

### ÉCOLOGIE

N°s 4127 Aymeric Caron ; 4177 Julien Rancoule ; 4178 Jean-Michel Jacques ; 4205 Christophe Plassard.

### ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE

N°s 4138 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ; 4221 Mme Mathilde Paris.

### ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 4116 Mme Émilie Bonnivard ; 4157 Laurent Alexandre ; 4201 Jérôme Buisson ; 4244 Fabien Roussel ; 4246 Bertrand Panther ; 4261 Mme Corinne Vignon ; 4266 Mme Gisèle Lelouis ; 4311 Christophe Bex ; 4321 Mme Marine Hamelet ; 4348 Mme Eva Sas.

### ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 4179 Éric Coquerel ; 4189 Bastien Marchive ; 4190 Antoine Villedieu ; 4192 Xavier Breton ; 4193 Mme Karen Erodé ; 4194 Didier Le Gac ; 4195 Carlos Martens Bilongo ; 4196 Boris Vallaud ; 4229 Stéphane Rambaud.

### ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

N° 4227 Mme Agnès Carel.

### ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

N° 4218 Mme Françoise Buffet.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE**

N° 4199 Thomas Portes.

**EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

N°s 4304 Patrick Hetzel ; 4305 Mme Isabelle Santiago ; 4307 Patrick Hetzel ; 4363 Alexandre Sabatou ; 4364 Arnaud Le Gall.

**INDUSTRIE**

N° 4223 Sylvain Carrière.

**INTÉRIEUR ET OUTRE-MER**

N°s 4133 Mme Agnès Carel ; 4134 Patrick Hetzel ; 4147 Dominique Potier ; 4148 Mme Christine Pires Beaune ; 4165 Mme Marine Le Pen ; 4175 Mme Clémence Guetté ; 4212 Mme Isabelle Santiago ; 4213 Mme Clémence Guetté ; 4265 Hervé de Lépinau ; 4267 Maxime Minot ; 4268 Julien Odoul ; 4269 Stéphane Peu ; 4279 Mme Agnès Carel ; 4286 Frédéric Petit ; 4287 Stéphane Vojetta ; 4289 Mme Nadège Abomangoli ; 4301 Benjamin Saint-Huile ; 4302 Guy Bricout ; 4303 Mme Emmanuelle Ménard ; 4306 Mme Michèle Martinez ; 4339 Patrick Vignal ; 4341 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 4343 Mme Mathilde Hignet ; 4344 Emmanuel Maquet ; 4362 Bertrand Bouyx.

**JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL**

N° 4280 Nicolas Metzdorf.

**JUSTICE**

N°s 4187 Mme Agnès Carel ; 4203 Mme Christelle D'Intorni ; 4211 Mme Florence Lasserre ; 4215 Mme Hélène Laporte ; 4228 Patrick Hetzel ; 4230 Philippe Ballard ; 4231 Mme Christelle Petex-Levet ; 4282 Mansour Kamardine ; 4284 Mansour Kamardine ; 4285 Nicolas Metzdorf ; 4340 Patrick Vignal ; 4345 Emmanuel Maquet.

**MER**

N° 4129 Christophe Plassard.

**ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ**

N° 4208 Mme Laurence Heydel Grillere.

**PERSONNES HANDICAPÉES**

N°s 4251 Mme Isabelle Santiago ; 4292 Xavier Breton.

**PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME**

N°s 4154 Stéphane Peu ; 4155 Jean-Michel Jacques ; 4156 Patrick Hetzel ; 4158 Mme Géraldine Grangier.

**SANTÉ ET PRÉVENTION**

N°s 4140 Mme Christine Pires Beaune ; 4141 Benjamin Haddad ; 4186 Mme Nadège Abomangoli ; 4197 Quentin Bataillon ; 4206 Alexandre Vincendet ; 4207 Christophe Naegelen ; 4209 Kévin Pfeffer ; 4250 Jean-Paul Lecoq ; 4260 Philippe Juvin ; 4263 Mme Isabelle Santiago ; 4281 Mansour Kamardine ; 4294 Mme Véronique Besse ; 4295 Emmanuel Lacresse ; 4296 Sébastien Peytavie ; 4297 Alexis Jolly ; 4298 Mme Agnès Carel ; 4299

Pierre Meurin ; 4300 Vincent Seitlinger ; 4313 David Habib ; 4314 Fabrice Brun ; 4317 Patrick Vignal ; 4322 Rémy Rebeyrotte ; 4330 Mme Nathalie Serre ; 4331 Antoine Villedieu ; 4333 Mme Christine Arrighi ; 4335 Mme Géraldine Bannier ; 4347 Hubert Brigand.

### SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N<sup>os</sup> 4151 Thibault Bazin ; 4188 Aymeric Caron ; 4214 Mme Martine Etienne ; 4220 Philippe Guillemard ; 4225 Inaki Echaniz ; 4274 Mansour Kamardine ; 4283 Mansour Kamardine ; 4291 Philippe Gosselin ; 4293 Jean-Philippe Tanguy ; 4309 Mme Clémence Guetté ; 4310 Jérôme Legavre ; 4312 Lionel Royer-Perreaut.

### TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N<sup>os</sup> 4135 Quentin Bataillon ; 4136 Jean-Hugues Ratenon ; 4142 Karl Olive ; 4357 Lionel Causse.

### TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

N<sup>os</sup> 4120 Antoine Villedieu ; 4164 Quentin Bataillon ; 4182 Lionel Causse ; 4183 Mme Gisèle Lelouis ; 4184 Mme Laetitia Saint-Paul ; 4337 Aurélien Lopez-Liguori.

### TRANSPORTS

N<sup>os</sup> 4159 Philippe Latombe ; 4172 Thierry Benoit ; 4358 Alexis Corbière ; 4359 Jean-Marie Fiévet ; 4360 Mme Lisette Pollet.

### TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N<sup>os</sup> 4181 Mme Sophie Taillé-Polian ; 4198 Didier Le Gac ; 4272 Mansour Kamardine ; 4323 Mme Florence Lasserre ; 4326 Mme Servane Hugues ; 4327 Mme Gisèle Lelouis.

### VILLE ET LOGEMENT

N<sup>os</sup> 4232 Mme Charlotte Leduc ; 4233 Jean-Hugues Ratenon ; 4234 Mme Clémence Guetté ; 4235 Andy Kerbrat ; 4237 Benjamin Saint-Huile ; 4238 Mme Josiane Corneloup ; 4239 Julien Odoul ; 4241 Mme Agnès Carel ; 4242 Mme Virginie Duby-Muller ; 4245 Mme Émilie Bonnavard ; 4247 Kévin Pfeffer ; 4248 Christophe Bex ; 4249 Alexis Jolly ; 4277 Mansour Kamardine.

### 3. Questions écrites

#### *INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS*

#### A

**Abad (Damien)** : 5745, Éducation nationale et jeunesse (p. 1627) ; 5749, Enseignement supérieur et recherche (p. 1633) ; 5811, Santé et prévention (p. 1654) ; 5823, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1619).

**Abomangoli (Nadège) Mme** : 5718, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 1670).

**Acquaviva (Jean-Félix)** : 5746, Éducation nationale et jeunesse (p. 1627).

**Alauzet (Éric)** : 5884, Travail, plein emploi et insertion (p. 1688).

**Allisio (Franck)** : 5697, Travail, plein emploi et insertion (p. 1683).

**Amard (Gabriel)** : 5723, Transition énergétique (p. 1676).

**Amrani (Farida) Mme** : 5897, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1675).

**Ardouin (Jean-Philippe)** : 5852, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1669) ; 5893, Transports (p. 1680) ; 5899, Transports (p. 1682).

#### B

**Ballard (Philippe)** : 5654, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1597) ; 5740, Éducation nationale et jeunesse (p. 1624) ; 5743, Éducation nationale et jeunesse (p. 1626) ; 5820, Éducation nationale et jeunesse (p. 1630) ; 5866, Santé et prévention (p. 1662).

**Barthès (Christophe)** : 5799, Transition énergétique (p. 1678).

**Bataillon (Quentin)** : 5824, Intérieur et outre-mer (p. 1639) ; 5830, Travail, plein emploi et insertion (p. 1684).

**Bazin (Thibault)** : 5829, Transports (p. 1680).

**Bazin-Malgras (Valérie) Mme** : 5764, Éducation nationale et jeunesse (p. 1628).

**Bellamy (Béatrice) Mme** : 5736, Éducation nationale et jeunesse (p. 1623).

**Benoit (Thierry)** : 5765, Éducation nationale et jeunesse (p. 1628).

**Bentz (Christophe)** : 5665, Anciens combattants et mémoire (p. 1606).

**Berta (Philippe)** : 5733, Éducation nationale et jeunesse (p. 1622).

**Bilde (Bruno)** : 5707, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1672) ; 5800, Ville et logement (p. 1690).

**Blairy (Emmanuel)** : 5814, Intérieur et outre-mer (p. 1639).

**Blin (Anne-Laure) Mme** : 5655, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1598) ; 5713, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1603).

**Boccaletti (Frédéric)** : 5708, Armées (p. 1607).

**Bolo (Philippe)** : 5790, Jeunesse et service national universel (p. 1641).

**Bordat (Benoît)** : 5714, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1604) ; 5867, Santé et prévention (p. 1663).

**Bourgeaux (Jean-Luc)** : 5840, Santé et prévention (p. 1659).

**Bovet (Jorys)** : 5737, Éducation nationale et jeunesse (p. 1623).

**Boyer (Pascale) Mme** : 5835, Santé et prévention (p. 1657).

**Brigand (Hubert)** : 5865, Travail, plein emploi et insertion (p. 1688).

**Brugnera (Anne) Mme** : 5770, Justice (p. 1642).

**Brun (Philippe)** : 5857, Éducation nationale et jeunesse (p. 1631).

**Buchou (Stéphane)** : 5771, Santé et prévention (p. 1651).

**Buisson (Jérôme)** : 5813, Europe et affaires étrangères (p. 1635) ; 5894, Transports (p. 1681).

## C

**Cabrolier (Frédéric)** : 5747, Enseignement supérieur et recherche (p. 1632).

**Califer (Elie)** : 5815, Santé et prévention (p. 1655) ; 5816, Première ministre (p. 1596) ; 5817, Intérieur et outre-mer (p. 1639).

**Carel (Agnès) Mme** : 5825, Europe et affaires étrangères (p. 1636).

**Carrière (Sylvain)** : 5674, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1601) ; 5810, Santé et prévention (p. 1654).

**Castellani (Michel)** : 5668, Anciens combattants et mémoire (p. 1607).

**Catteau (Victor)** : 5849, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1668).

**Chauche (Florian)** : 5798, Ville et logement (p. 1689) ; 5858, Comptes publics (p. 1611).

**Chenu (Sébastien)** : 5648, Santé et prévention (p. 1644).

**Chudeau (Roger)** : 5689, Santé et prévention (p. 1647) ; 5731, Éducation nationale et jeunesse (p. 1621) ; 5793, Éducation nationale et jeunesse (p. 1630).

**Cinieri (Dino)** : 5675, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1602) ; 5843, Santé et prévention (p. 1660).

**Clouet (Hadrien)** : 5649, Travail, plein emploi et insertion (p. 1682) ; 5710, Travail, plein emploi et insertion (p. 1683).

**Corbière (Alexis)** : 5750, Enseignement supérieur et recherche (p. 1633).

**Cordier (Pierre)** : 5834, Santé et prévention (p. 1657).

**Cousin (Annick) Mme** : 5667, Anciens combattants et mémoire (p. 1606) ; 5868, Santé et prévention (p. 1663).

**Croizier (Laurent)** : 5851, Santé et prévention (p. 1661).

## D

**Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme** : 5752, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1616).

**Daubié (Romain)** : 5715, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1604).

**Davi (Hendrik)** : 5748, Enseignement supérieur et recherche (p. 1632) ; 5795, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1673).

**David (Alain)** : 5693, Écologie (p. 1614).

**Decodts (Christine) Mme** : 5682, Santé et prévention (p. 1646) ; 5854, Santé et prévention (p. 1662).

**Delogu (Sébastien)** : 5860, Travail, plein emploi et insertion (p. 1686).

**Dharréville (Pierre)** : 5683, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1667).

**Di Filippo (Fabien)** : 5681, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1615) ; 5886, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1619).

**Diaz (Edwige) Mme** : 5768, Justice (p. 1641) ; 5787, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1673).

**Dive (Julien)** : 5679, Intérieur et outre-mer (p. 1637) ; 5698, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1602) ; 5856, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1669).

**Dragon (Nicolas)** : 5887, Intérieur et outre-mer (p. 1640).

**Dubré-Chirat (Nicole) Mme** : 5808, Éducation nationale et jeunesse (p. 1630).

**Duby-Muller (Virginie) Mme** : 5702, Intérieur et outre-mer (p. 1638) ; 5704, Transports (p. 1679) ; 5712, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 1631) ; 5778, Éducation nationale et jeunesse (p. 1629) ; 5794, Ville et logement (p. 1689).

**Dumont (Pierre-Henri)** : 5784, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1617) ; 5802, Santé et prévention (p. 1653).

## F

**Fait (Philippe)** : 5696, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 1643) ; 5773, Santé et prévention (p. 1652).

**Falcon (Frédéric)** : 5658, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1599) ; 5684, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1667).

**Favennec-Bécot (Yannick)** : 5652, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1597).

**Ferrer (Sylvie) Mme** : 5827, Europe et affaires étrangères (p. 1636).

**Fiat (Caroline) Mme** : 5739, Éducation nationale et jeunesse (p. 1624).

**Forissier (Nicolas)** : 5709, Santé et prévention (p. 1648).

**François (Thibaut)** : 5735, Éducation nationale et jeunesse (p. 1623) ; 5758, Santé et prévention (p. 1650) ; 5785, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1618).

## G

**Galzy (Stéphanie) Mme** : 5769, Justice (p. 1642).

**Garin (Marie-Charlotte) Mme** : 5751, Enseignement supérieur et recherche (p. 1633).

**Gassilloud (Thomas)** : 5875, Santé et prévention (p. 1665).

**Genetet (Anne) Mme** : 5775, Santé et prévention (p. 1652).

**Genevard (Annie) Mme** : 5783, Comptes publics (p. 1611).

**Gérard (Félicie) Mme** : 5805, Santé et prévention (p. 1653).

**Gernigon (François)** : 5877, Intérieur et outre-mer (p. 1640).

**Girardin (Éric)** : 5663, Santé et prévention (p. 1645).

**Giraud (Joël)** : 5726, Transition énergétique (p. 1677).

**Givernet (Olga) Mme** : 5651, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1596).

**Guedj (Jérôme)** : 5871, Ville et logement (p. 1691).

**Guetté (Clémence) Mme** : 5738, Éducation nationale et jeunesse (p. 1624) ; 5756, Europe et affaires étrangères (p. 1634) ; 5889, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1674).

**Guillemard (Philippe)** : 5833, Santé et prévention (p. 1657) ; 5882, Santé et prévention (p. 1666).

## H

**Habib (David)** : 5717, Travail, plein emploi et insertion (p. 1684).

**Hamelet (Marine) Mme** : 5730, Éducation nationale et jeunesse (p. 1621) ; 5831, Santé et prévention (p. 1656) ; 5878, Comptes publics (p. 1612).

**Houlié (Sacha)** : 5754, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1617).

## h

**homme (Loïc d')** : 5660, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1600) ; 5661, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1600).



**I**

**Iordanoff (Jérémie) : 5678, Mer (p. 1642).**

**J**

**Jacques (Jean-Michel) : 5801, Transition énergétique (p. 1678).**

**Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 5872, Santé et prévention (p. 1664).**

**Jolly (Alexis) : 5766, Éducation nationale et jeunesse (p. 1628) ; 5883, Santé et prévention (p. 1666).**

**Josso (Sandrine) Mme : 5898, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1675).**

**Juvin (Philippe) : 5721, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1672) ; 5759, Santé et prévention (p. 1650) ; 5855, Santé et prévention (p. 1662) ; 5870, Santé et prévention (p. 1664).**

**K**

**Kerbrat (Andy) : 5757, Santé et prévention (p. 1649) ; 5760, Santé et prévention (p. 1651).**

**Kervran (Loïc) : 5803, Ville et logement (p. 1690).**

**Klinkert (Brigitte) Mme : 5670, Armées (p. 1607).**

**L**

**Lachaud (Bastien) : 5779, Éducation nationale et jeunesse (p. 1629) ; 5786, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1618) ; 5869, Santé et prévention (p. 1663).**

**Latombe (Philippe) : 5728, Éducation nationale et jeunesse (p. 1620) ; 5774, Éducation nationale et jeunesse (p. 1629).**

**Le Fur (Marc) : 5672, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1601) ; 5809, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1618) ; 5892, Transports (p. 1680).**

**Le Gac (Didier) : 5691, Culture (p. 1612) ; 5804, Ville et logement (p. 1690).**

**Le Grip (Constance) Mme : 5677, Écologie (p. 1613) ; 5685, Santé et prévention (p. 1646) ; 5729, Éducation nationale et jeunesse (p. 1620).**

**Le Meur (Annaïg) Mme : 5781, Comptes publics (p. 1610) ; 5861, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1669).**

**Lebon (Karine) Mme : 5662, Santé et prévention (p. 1645).**

**Ledoux (Vincent) : 5671, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1671) ; 5701, Santé et prévention (p. 1648) ; 5767, Europe et affaires étrangères (p. 1635) ; 5826, Développement, francophonie et partenariats internationaux (p. 1613).**

**Leduc (Charlotte) Mme : 5885, Travail, plein emploi et insertion (p. 1688).**

**Lefèvre (Mathieu) : 5847, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1668).**

**Legrain (Sarah) Mme : 5828, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1674).**

**Lelouis (Gisèle) Mme : 5812, Santé et prévention (p. 1655).**

**Lemaire (Didier) : 5776, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1617).**

**Lepvraud (Murielle) Mme : 5653, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1597) ; 5659, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1599) ; 5719, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1604).**

**Leseul (Gérard) : 5676, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1615) ; 5705, Intérieur et outre-mer (p. 1638).**

**Lingemann (Delphine) Mme : 5734, Éducation nationale et jeunesse (p. 1622) ; 5842, Santé et prévention (p. 1659).**

**Loir (Christine) Mme** : 5724, Transition énergétique (p. 1676).

**Louwagie (Véronique) Mme** : 5711, Santé et prévention (p. 1648) ; 5720, Transition énergétique (p. 1675) ; 5782, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1617).

**Lovisol (Jean-François)** : 5836, Santé et prévention (p. 1658).

## I

**la Pagerie (Emmanuel de)** : 5742, Éducation nationale et jeunesse (p. 1625) ; 5862, Travail, plein emploi et insertion (p. 1686) ; 5864, Travail, plein emploi et insertion (p. 1687).

## M

**Marchio (Matthieu)** : 5818, Culture (p. 1613) ; 5896, Transports (p. 1681).

**Marion (Christophe)** : 5716, Collectivités territoriales et ruralité (p. 1609).

**Martin (Alexandra) Mme** : 5703, Culture (p. 1612).

**Ménard (Emmanuelle) Mme** : 5694, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1672).

**Morel-À-L'Huissier (Pierre)** : 5844, Santé et prévention (p. 1660) ; 5876, Santé et prévention (p. 1666) ; 5879, Ville et logement (p. 1692).

## N

**Naegelen (Christophe)** : 5832, Santé et prévention (p. 1656).

## O

**Odoul (Julien)** : 5700, Collectivités territoriales et ruralité (p. 1609) ; 5792, Travail, plein emploi et insertion (p. 1684).

**Olive (Karl)** : 5789, Transition numérique et télécommunications (p. 1678).

**Ott (Hubert)** : 5688, Santé et prévention (p. 1647) ; 5692, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1671).

## P

**Paris (Mathilde) Mme** : 5761, Santé et prévention (p. 1651).

**Parmentier (Caroline) Mme** : 5788, Santé et prévention (p. 1652).

**Pasquini (Francesca) Mme** : 5673, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1671).

**Périgault (Isabelle) Mme** : 5656, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1598) ; 5755, Travail, plein emploi et insertion (p. 1684).

**Petit (Bertrand)** : 5657, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1598) ; 5680, Économie sociale et solidaire et vie associative (p. 1614) ; 5725, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1615) ; 5744, Éducation nationale et jeunesse (p. 1626) ; 5841, Santé et prévention (p. 1659).

**Peu (Stéphane)** : 5722, Transition énergétique (p. 1676).

**Piquemal (François)** : 5863, Travail, plein emploi et insertion (p. 1687).

**Plassard (Christophe)** : 5669, Anciens combattants et mémoire (p. 1607).

**Pochon (Marie) Mme** : 5706, Transports (p. 1679).

**Pollet (Lisette) Mme** : 5838, Travail, plein emploi et insertion (p. 1685).

**Portarrieu (Jean-François)** : 5796, Transition énergétique (p. 1677).

**Portier (Alexandre)** : 5741, Éducation nationale et jeunesse (p. 1625).

**Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme** : 5797, Ville et logement (p. 1689) ; 5822, Santé et prévention (p. 1656).

## R

**Rabault (Valérie) Mme** : 5664, Anciens combattants et mémoire (p. 1605).

**Rambaud (Stéphane)** : 5821, Santé et prévention (p. 1656).

**Rilhac (Cécile) Mme** : 5853, Travail, plein emploi et insertion (p. 1686).

**Roussel (Fabien)** : 5819, Personnes handicapées (p. 1643).

**Ruffin (François)** : 5699, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1603) ; 5732, Éducation nationale et jeunesse (p. 1621).

## S

**Sabatini (Anaïs) Mme** : 5845, Santé et prévention (p. 1660) ; 5880, Intérieur et outre-mer (p. 1640).

**Sabatou (Alexandre)** : 5888, Intérieur et outre-mer (p. 1641).

**Saintoul (Aurélien)** : 5686, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1667) ; 5762, Armées (p. 1608) ; 5873, Santé et prévention (p. 1665).

**Sala (Michel)** : 5807, Santé et prévention (p. 1653) ; 5891, Europe et affaires étrangères (p. 1637).

**Salmon (Emeric)** : 5839, Santé et prévention (p. 1658).

**Sansu (Nicolas)** : 5837, Santé et prévention (p. 1658) ; 5895, Transports (p. 1681).

**Saulignac (Hervé)** : 5874, Santé et prévention (p. 1665).

**Schellenberger (Raphaël)** : 5772, Collectivités territoriales et ruralité (p. 1610).

**Serre (Nathalie) Mme** : 5690, Santé et prévention (p. 1647).

**Sorre (Bertrand)** : 5763, Europe (p. 1634) ; 5806, Santé et prévention (p. 1653).

**Soudais (Ersilia) Mme** : 5777, Intérieur et outre-mer (p. 1638).

## T

**Taite (Jean-Pierre)** : 5650, Intérieur et outre-mer (p. 1637).

**Tanguy (Jean-Philippe)** : 5850, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1668).

**Taurinya (Andrée) Mme** : 5890, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1619).

**Taverne (Michaël)** : 5846, Santé et prévention (p. 1661).

**Thomin (Mélanie) Mme** : 5687, Santé et prévention (p. 1646) ; 5859, Transformation et fonction publiques (p. 1670).

## V

**Valletoux (Frédéric)** : 5695, Collectivités territoriales et ruralité (p. 1608) ; 5780, Comptes publics (p. 1610).

**Vermorel-Marques (Antoine)** : 5753, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1616).

**Vicot (Roger)** : 5727, Santé et prévention (p. 1649).

**Viry (Stéphane)** : 5666, Anciens combattants et mémoire (p. 1606).

**Vuibert (Lionel)** : 5848, Santé et prévention (p. 1661).

## W

**Walter (Léo)** : 5791, Europe et affaires étrangères (p. 1635).

**Warsmann (Jean-Luc)** : 5881, Transports (p. 1680).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

### A

#### Accidents du travail et maladies professionnelles

*Création d'un pôle public sur l'amiante, 5648 (p. 1644) ;*

*Engagements internationaux en matière de santé et sécurité au travail, 5649 (p. 1682).*

#### Administration

*Carte grise - Dématérialisation - Difficultés des usagers, 5650 (p. 1637).*

#### Agriculture

*Alerte sur la révision des normes de commercialisation des volailles de chair, 5651 (p. 1596) ;*

*Attribution des aides du volet « transition agricole, alimentation et forêt », 5652 (p. 1597) ;*

*Effondrement de la filière bio, urgence !, 5653 (p. 1597) ;*

*Fin de la dérogation sur les néonicotinoïdes, 5654 (p. 1597) ;*

*Lutte contre le datura, 5655 (p. 1598) ;*

*Modalités des conseils stratégiques phytosanitaires, 5656 (p. 1598) ;*

*Production de la betterave dans le Nord et le Pas-de-Calais, 5657 (p. 1598) ;*

*Révision des conditions d'épandage pour la viticulture audoise, 5658 (p. 1599) ;*

*Soutien d'urgence à la filière bio, 5659 (p. 1599).*

#### Agroalimentaire

*Certification des productions de larves de ténébrions en agriculture biologique, 5660 (p. 1600) ;*

*Freins à la commercialisation de la poudre de larves de ténébrions, 5661 (p. 1600).*

#### Aide aux victimes

*Consultations complexes violences intra-familiales, 5662 (p. 1645).*

#### Alcools et boissons alcoolisées

*Campagne de prévention contre la consommation d'alcool - Santé publique France, 5663 (p. 1645).*

#### Anciens combattants et victimes de guerre

*Demi-part aux veuves d'anciens combattants en possession d'une attestation, 5664 (p. 1605) ;*

*Emplois des trois fonctions publiques réservés aux enfants de harkis, 5665 (p. 1606) ;*

*Octroi titre de reconnaissance de la Nation - militaires en missions spéciales, 5666 (p. 1606) ;*

*Préjudices subis par les harkis, 5667 (p. 1606) ;*

*Rapatriement du corps du soldat Virgo Luigi en Corse, 5668 (p. 1607) ;*

*Réhabilitation et entretien des cimetières de tirailleurs sénégalais, 5669 (p. 1607) ;*

*Situation des orphelins des incorporés de force, 5670 (p. 1607).*

#### Animaux

*Animaux présents dans la liste des ESOD, 5671 (p. 1671) ;*

*Augmentation de la population de loups, 5672 (p. 1601) ;*  
*Gazage des pigeons, 5673 (p. 1671) ;*  
*L'impact du frelon asiatique sur l'apiculture, 5674 (p. 1601) ;*  
*Lutte contre le frelon asiatique, 5675 (p. 1602) ;*  
*Lutte contre les arnaques à l'adoption d'animaux domestiques, 5676 (p. 1615) ;*  
*Suivi des animaux dans les cirques itinérants en France, 5677 (p. 1613).*

## **Aquaculture et pêche professionnelle**

*Demande d'interdiction de la pêche de fond dans la FRA du golfe du Lion, 5678 (p. 1642).*

## **Armes**

*Collecte nationale d'armes, 5679 (p. 1637).*

## **Associations et fondations**

*Conséquences du recul de l'âge de départ à la retraite pour les associations, 5680 (p. 1614).*

## **Assurance complémentaire**

*PER entreprise libre choix sortie en rente ou en capital, 5681 (p. 1615) ;*  
*Tarifification des complémentaires santé pour les retraités, 5682 (p. 1646).*

## **Assurance invalidité décès**

*Calcul pension d'invalidité et baisse de revenus pour des personnes en emploi, 5683 (p. 1667) ;*  
*Conséquences du décret du 22 février 2022 sur les travailleurs en invalidité, 5684 (p. 1667) ;*  
*Difficultés avec la réforme des règles du cumul pension d'invalidité et emploi, 5685 (p. 1646) ;*  
*Règles de cumul des revenus d'activité et de la pension d'invalidité, 5686 (p. 1667).*

## **Assurance maladie maternité**

*Non-remboursement du Slenyto, 5687 (p. 1646) ;*  
*Revalorisation de l'orthophonie, 5688 (p. 1647) ;*  
*Revalorisation des actes médicaux, 5689 (p. 1647) ;*  
*Tarifs de kinésithérapie, 5690 (p. 1647).*

## **Audiovisuel et communication**

*Accès à des documents télévisés pour des téléspectateurs malvoyants, 5691 (p. 1612).*

## **B**

## **Bâtiment et travaux publics**

*Financement du fonds vert pour le remplacement de bâtiments vétustes par du neuf, 5692 (p. 1671).*

## **Biodiversité**

*Dauphins échoués sur la côte atlantique, 5693 (p. 1614).*

## **Bois et forêts**

*La cochenille tortue du pin, 5694 (p. 1672).*

**C****Collectivités territoriales**

*Dysfonctionnement contribution économique territoriale élus locaux, 5695 (p. 1608).*

**Commerce et artisanat**

*Interdiction du plomb, 5696 (p. 1643) ;*

*Protection des entreprises - San Marina, 5697 (p. 1683).*

**Commerce extérieur**

*Alerte sur l'accord de libre échange entre l'UE et le Mercosur, 5698 (p. 1602) ;*

*Mercosur : le président de la République tiendra-t-il ses engagements ?, 5699 (p. 1603).*

**Communes**

*Sur les difficultés de recrutement des secrétaires de mairie, 5700 (p. 1609).*

**Consommation**

*Présence dangereuse de nanoparticules sur les produits du quotidien, 5701 (p. 1648).*

**Crimes, délits et contraventions**

*Réécriture de l'article 60 du code des douanes, 5702 (p. 1638).*

**Culture**

*Difficultés budgétaires rencontrées par les orchestres, 5703 (p. 1612).*

**Cycles et motocycles**

*Hausse de la mortalité chez les cyclistes, 5704 (p. 1679) ;*

*Protection cyclistes et usagers d'engins de déplacement personnel motorisés, 5705 (p. 1638) ;*

*Vélo - Territoires ruraux, 5706 (p. 1679).*

**D****Déchets**

*Obligation d'installation de composteurs en 2024, 5707 (p. 1672).*

**Défense**

*Préjudice d'anxiété pour les Marins ayant servi sur des bâtiments amiantés, 5708 (p. 1607).*

**Dépendance**

*Accueillants familiaux, 5709 (p. 1648) ;*

*Fiabilité de l'espérance de vie en bonne santé, 5710 (p. 1683).*

**Droits fondamentaux**

*Les mesures de soins sous contraintes en psychiatrie, 5711 (p. 1648).*

**E****Égalité des sexes et parité**

*État des lieux du sexisme en France*, 5712 (p. 1631).

**Élevage**

*Grippe aviaire*, 5713 (p. 1603) ;

*Indemnisation des bovins abattus pour diagnostic*, 5714 (p. 1604) ;

*Réforme de l'étiquetage des volailles de chair*, 5715 (p. 1604).

**Élus**

*Revalorisation des indemnités des maires-délégués*, 5716 (p. 1609).

**Emploi et activité**

*Dispositif CDI-FE (CDI aux fins d'employabilité)*, 5717 (p. 1684) ;

*Faibles retombées économiques des JOP2024 en Seine-Saint-Denis*, 5718 (p. 1670).

**Énergie et carburants**

*Besoin d'encadrement du développement de la méthanisation agricole*, 5719 (p. 1604) ;

*Conditions d'éligibilité à la prime énergie d'EDF*, 5720 (p. 1675) ;

*Extension du dispositif « droit à la prise »*, 5721 (p. 1672) ;

*Fin annoncée des tarifs réglementés du gaz naturel*, 5722 (p. 1676) ;

*Il faut décréter la fermeture de la plus vieille centrale nucléaire d'Europe.*, 5723 (p. 1676) ;

*Législation - Méthaniseurs*, 5724 (p. 1676) ;

*Prix des carburants.*, 5725 (p. 1615) ;

*Soutien à la filière des gaz liquides*, 5726 (p. 1677).

**Enfants**

*Reconnaissance de la notion du syndrome d'aliénation parentale*, 5727 (p. 1649).

**Enseignement**

*Demande d'évaluation des réformes sur l'inclusion et l'école de la confiance*, 5728 (p. 1620) ;

*Difficultés des familles à bénéficier de l'IEF*, 5729 (p. 1620) ;

*Fermeture de classes et accès à l'excellence scolaire en zone rurale*, 5730 (p. 1621) ;

*Instruction en famille*, 5731 (p. 1621) ;

*L'éducation prioritaire de nouveau attaquée*, 5732 (p. 1621) ;

*Lisibilité publique et évaluation du critère des besoins scolaires - IPS*, 5733 (p. 1622).

**Enseignement maternel et primaire**

*Carte scolaire - Puy-de-Dôme*, 5734 (p. 1622) ;

*Carte scolaire 2023-2024*, 5735 (p. 1623) ;

*Comptabilisation des enfants de moins de 3 ans dans les prévisions d'effectifs*, 5736 (p. 1623) ;

*Fermeture de classes*, 5737 (p. 1623) ;

*Fermeture de classes dans les écoles du Val-de-Marne pour la rentrée 2023*, 5738 (p. 1624) ;

*Moratoire sur les fermetures de classes en milieu rural*, 5739 (p. 1624).

## Enseignement secondaire

*Absence de lycées d'enseignement général*, 5740 (p. 1624) ;

*Calendrier modifié des épreuves du baccalauréat*, 5741 (p. 1625) ;

*Climat de violence et d'insécurité dans des collèges et lycées d'Arles*, 5742 (p. 1625) ;

*Fermetures de classes*, 5743 (p. 1626) ;

*Suppression de l'heure de technologie au collège*, 5744 (p. 1626) ;

*Suppression des cours de technologie en 6e à la rentrée 2023*, 5745 (p. 1627) ;

*Technologie en classe de 6e*, 5746 (p. 1627).

## Enseignement supérieur

*Accès des étudiants en BTS aux études supérieures*, 5747 (p. 1632) ;

*Bachelor universitaire de technologie (BUT)*, 5748 (p. 1632) ;

*Insuffisance du recrutement d'étudiants en deuxième année de pharmacie*, 5749 (p. 1633) ;

*Locaux d'université délabrés : le Gouvernement doit réagir !*, 5750 (p. 1633) ;

*Seuil d'exonération de frais d'inscription à l'université - Étudiants étrangers*, 5751 (p. 1633).

## Entreprises

*Dysfonctionnement du guichet unique des entreprises*, 5752 (p. 1616) ;

*Guichet unique des entreprises INPI*, 5753 (p. 1616) ;

*Mise en place du guichet unique*, 5754 (p. 1617) ;

*Modification de l'obligation de rédaction du DUER*, 5755 (p. 1684).

## Environnement

*Expansion du tourisme polaire*, 5756 (p. 1634).

## Établissements de santé

*Conditions de travail dégradées des personnels soignants du CHU de Nantes*, 5757 (p. 1649) ;

*Crise des hôpitaux publics du Nord*, 5758 (p. 1650) ;

*Garantir aux ressortissants français leur rapatriement médical*, 5759 (p. 1650) ;

*Situation alarmante de l'hôpital psychiatrique Saint-Jacques à Nantes*, 5760 (p. 1651) ;

*Tensions dans les services des urgences*, 5761 (p. 1651) ;

*Transformations en cours au sein du service de santé des armées*, 5762 (p. 1608).

## Étrangers

*Visas long séjour des ressortissants britanniques ayant une résidence en France*, 5763 (p. 1634).

## Examens, concours et diplômes

*Baccalauréat : calendrier des épreuves de spécialités*, 5764 (p. 1628) ;

*Calendrier des épreuves de spécialités du baccalauréat*, 5765 (p. 1628) ;

*Organisation des épreuves anticipées du baccalauréat*, 5766 (p. 1628).



**F****Famille**

*L'adoption internationale, 5767 (p. 1635) ;*

*Pour ne pas laisser des parents violents devenir des grands-parents violents, 5768 (p. 1641) ;*

*Utilisation abusive de l'article 371-4 du code civil, 5769 (p. 1642) ;*

*Utilisation faite de l'article 371-4 du code civil, 5770 (p. 1642).*

**Femmes**

*Prise charge des complications associées aux bandelettes sous-urétréales, 5771 (p. 1651).*

**Finances publiques**

*Régime de responsabilité des gestionnaires publics, 5772 (p. 1610).*

**Fonction publique hospitalière**

*Exclusion des AMP et des AES au sein de la fonction publique hospitalière, 5773 (p. 1652).*

**Fonctionnaires et agents publics**

*Situation des enseignants de technologie au collège, 5774 (p. 1629).*

**Français de l'étranger**

*Obtention d'un numéro de sécurité sociale définitif par Sandia, 5775 (p. 1652).*

**Frontaliers**

*Prélèvement de la CSG pour les travailleurs frontaliers, 5776 (p. 1617).*

**G****Gens du voyage**

*Antitsiganisme et dérives anti-républicaines, 5777 (p. 1638).*

**H****Harcèlement**

*Harcèlement scolaire, 5778 (p. 1629).*

**Hôtellerie et restauration**

*Alternative végétarienne dans la restauration scolaire, 5779 (p. 1629).*

**I****Impôt sur le revenu**

*Abattement fiscal pour le propriétaires bailleurs modestes, 5780 (p. 1610) ;*

*Élargissement du crédit d'impôt aux frais de soutien scolaire en ERP, 5781 (p. 1610).*

**Impôts et taxes**

*Conditions d'application de l'article 257 bis du CGI, 5782 (p. 1617).*

## Impôts locaux

*Taxe d'habitation - résidence secondaire, 5783 (p. 1611) ;*

*Taxe d'habitation des établissements d'enseignement privé sous contrat, 5784 (p. 1617).*

## Industrie

*Délocalisation de Latécoère, 5785 (p. 1618) ;*

*Délocalisation des usines Latécoère de Labège et Montredon, 5786 (p. 1618) ;*

*Fin de la vente des véhicules thermiques : quelles capacités françaises ?, 5787 (p. 1673).*

## Institutions sociales et médico sociales

*Éligibilité de la Prime « Ségur » pour les personnels administratifs, techniques, 5788 (p. 1652).*

## Internet

*Accompagner les victimes de piratage sur les plateformes en ligne, 5789 (p. 1678).*

## J

### Jeunes

*Identification et suivi des situations d'illettrisme dans le cadre du SNU, 5790 (p. 1641).*

### Justice

*Demande d'intervention de Mme la ministre dans le dossier Sébastien Raoult, 5791 (p. 1635).*

## L

### Laïcité

*Affiche de Pôle emploi faisant la promotion du voile, 5792 (p. 1684) ;*

*Application de l'article L 141-5-2 du code de l'éducation, 5793 (p. 1630).*

### Logement

*Mal-logement en France et situation des mères monoparentales, 5794 (p. 1689) ;*

*Urgence de lancer un plan de rénovation thermique, 5795 (p. 1673).*

### Logement : aides et prêts

*Délais de versements de l'aide MaPrimeRénov', 5796 (p. 1677) ;*

*Difficultés rencontrées par MaPrimeRénov', 5797 (p. 1689) ;*

*Dysfonctionnements de « MaPrimeRénov' », 5798 (p. 1689) ;*

*Dysfonctionnements du dispositif « MaPrimeRénov' », 5799 (p. 1678) ;*

*Dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov', 5800 (p. 1690) ;*

*Mesures d'aides à la transition écologique pour les SCI non commerciales, 5801 (p. 1678) ;*

*Obtention de l'APL pour les étudiants externes en médecine, 5802 (p. 1653) ;*

*Persistance d'importants dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov', 5803 (p. 1690) ;*

*Réforme du dispositif « Loc'avantages », 5804 (p. 1690).*

## M

### Maladies

- Nouveaux traitements contre le cancer*, 5805 (p. 1653) ;  
*Recherche sur la maladie de Lyme*, 5806 (p. 1653) ;  
*Référencement et prise en charge des malades chroniques covid-19*, 5807 (p. 1653) ;  
*Sensibilisation des scolaires aux méningites*, 5808 (p. 1630).

### Marchés publics

- Projet de plateforme de publicité unique en matière de commande publique*, 5809 (p. 1618).

### Médecine

- Action de l'État dans la lutte contre les déserts médicaux*, 5810 (p. 1654) ;  
*Certificats médicaux - mesures concrètes - temps réduit passé par les médecins*, 5811 (p. 1654).

### Mer et littoral

- Risques de plus en plus élevés pour la population des munitions sous-marines*, 5812 (p. 1655).

## N

### Nationalité

- Statut des femmes et enfants djihadistes de nationalité française en Irak*, 5813 (p. 1635).

## O

### Outre-mer

- Coupures d'électricité dans les territoires ultramarins*, 5814 (p. 1639) ;  
*Désert médicaux outre-mer*, 5815 (p. 1655) ;  
*Scandale du chlordécone - Suites à donner au non-lieu*, 5816 (p. 1596) ;  
*Sécurité en Guadeloupe - Nouveaux moyens issus de la LOPMI*, 5817 (p. 1639).

## P

### Patrimoine culturel

- Nomination aux établissements culturels*, 5818 (p. 1613).

### Personnes handicapées

- Accompagnement des adultes souffrant d'autisme sévère*, 5819 (p. 1643) ;  
*Compensation de financement des AESH pour les collectivités*, 5820 (p. 1630).

### Pharmacie et médicaments

- Difficultés d'approvisionnement en médicaments en France*, 5821 (p. 1656) ;  
*Pénuries de médicaments*, 5822 (p. 1656) ;  
*Stratégie industrielle du médicament en France*, 5823 (p. 1619).

## Police

*Accès des policiers municipaux aux fichiers (FOVes, FVA), 5824 (p. 1639).*

## Politique extérieure

*Déplacements forcés d'enfants ukrainiens par la Russie, 5825 (p. 1636) ;*

*La sécurisation des projets des territoires français en Afrique, 5826 (p. 1613) ;*

*Transparence du fonds citoyen franco-allemand, 5827 (p. 1636).*

## Pollution

*Dépollution des anciennes stations-services Total, 5828 (p. 1674) ;*

*Mise en place des ZFE, 5829 (p. 1680).*

## Presse et livres

*Journalistes professionnels français intervenant à l'étranger, 5830 (p. 1684).*

## Professions de santé

*Accroître le nombre d'aides-soignants pour épauler les aidants, 5831 (p. 1656) ;*

*Conditions de travail des infirmiers, 5832 (p. 1656) ;*

*Conditions du remplacement des cardiologues, 5833 (p. 1657) ;*

*Échec de l'avenant 7 pour les kinésithérapeutes, 5834 (p. 1657) ;*

*Frais kilométrique des kinésithérapeutes, 5835 (p. 1657) ;*

*Manque de personnels soignants, 5836 (p. 1658) ;*

*Ouverture des professions paramédicales pour les diplômés PADHUE, 5837 (p. 1658) ;*

*Pour une revalorisation du travail et du salaire des infirmiers libéraux, 5838 (p. 1685) ;*

*Reprise des négociations pour un accord conventionnel avec les kinésithérapeutes, 5839 (p. 1658) ;*

*Revalorisation de la rémunération des orthophonistes, 5840 (p. 1659) ;*

*Revalorisation du métier d'infirmier libéral, 5841 (p. 1659) ;*

*Revendications des infirmiers libéraux / IDEL, 5842 (p. 1659) ;*

*Revendications légitimes des kinésithérapeutes, 5843 (p. 1660) ;*

*Situation des masseurs-kinésithérapeutes et négociation avec l'assurance maladie, 5844 (p. 1660) ;*

*Sur la situation des infirmiers libéraux, 5845 (p. 1660) ;*

*Tarifification des actes médicaux d'orthophonie (AMO), 5846 (p. 1661).*

## Professions et activités sociales

*Extension du conventionnement CARSAT aux prestataires de services à domicile, 5847 (p. 1668) ;*

*Extension du CTI à l'ensemble des travailleurs sociaux et médico-sociaux, 5848 (p. 1661) ;*

*Non-versement de la revalorisation salariale des travailleurs sociaux, 5849 (p. 1668) ;*

*Pour le versement Ségur aux auxiliaires de vie en emploi direct, 5850 (p. 1668) ;*

*Prime de revalorisation salariale accordée par le Ségur de la santé, 5851 (p. 1661) ;*

*Prime Ségur pour les agents évaluateurs de l'aide personnalisée à l'autonomie, 5852 (p. 1669) ;*

*Revalorisation des contrats d'engagement éducatif (CEE), 5853 (p. 1686) ;*

*Revalorisations salariales des professionnels du secteur médico-social, 5854 (p. 1662) ;*

*Soutien aux PSAD, 5855 (p. 1662) ;*

*Valorisation des assistantes maternelles, 5856 (p. 1669).*

## R

### Retraites : fonctionnaires civils et militaires

*Droit à la retraite des allocataires d'enseignement, 5857 (p. 1631) ;*

*Parution du décret de la loi n° 91-715, 5858 (p. 1611) ;*

*Retraites des fonctionnaires territoriaux et situation de la CNRACL, 5859 (p. 1670).*

### Retraites : généralités

*Augmenter les cotisations et revaloriser salaires pour financer les retraites, 5860 (p. 1686) ;*

*Choix de la majoration de trimestres au titre de l'éducation des enfants, 5861 (p. 1669) ;*

*Droit à une retraite anticipée pour travailleurs en situation de handicap, 5862 (p. 1686) ;*

*Solidarité nationale pour les sapeurs-pompiers volontaires, 5863 (p. 1687).*

### Retraites : régime général

*Effet néfaste pour les femmes du report de l'âge légal de départ à la retraite, 5864 (p. 1687).*

### Retraites : régimes autonomes et spéciaux

*Cotisations retraite des entrepreneurs individuels, 5865 (p. 1688).*

## Ruralité

*Dispositif d'exonération des zones de revitalisation rurale (ZRR), 5866 (p. 1662).*

## S

### Sang et organes humains

*Situation préoccupante de l'Établissement français du sang (EFS), 5867 (p. 1663).*

## Santé

*Développement des nouveaux produits et la publicité des cigarettes « puff », 5868 (p. 1663) ;*

*Difficultés d'accès à la pédopsychiatrie en Seine-Saint-Denis, 5869 (p. 1663) ;*

*Garantir à tous un accès à une nourriture saine et de bonne qualité, 5870 (p. 1664) ;*

*Investissements dans la ventilation des bâtiments publics, 5871 (p. 1691) ;*

*Lutte contre le tabagisme et les cigarettes électroniques, 5872 (p. 1664) ;*

*MonParcoursPsy, 5873 (p. 1665) ;*

*Outil de santé publique Rézone, 5874 (p. 1665) ;*

*Stratégie et situation des stocks stratégiques, 5875 (p. 1665) ;*

*Vaccination obligatoire contre le virus du papillome humain, 5876 (p. 1666).*

### Sécurité des biens et des personnes

*Arrêté fixant les règles applicables aux structures provisoires et démontables, 5877 (p. 1640) ;*

*Conséquences de la refonte du code des douanes sur la sécurité de l'État, 5878 (p. 1612) ;*  
*Date de publication du rapport DAAF prévu par la loi n° 2010-238 du 9 mars 2010, 5879 (p. 1692) ;*  
*Sur les actes de délinquance juvénile à l'Espira-de-l'Agly, 5880 (p. 1640).*

## Sécurité routière

*Limitation de la vitesse sur autoroute, 5881 (p. 1680).*

## Sécurité sociale

*Prise en charge d'appareils auditifs de type CROS ou BICROS, 5882 (p. 1666) ;*  
*Prise imposée de générique pour les femmes atteintes du cancer du sein, 5883 (p. 1666).*

## Services publics

*Situation des agents des CNAV, 5884 (p. 1688) ;*  
*Situation intolérable à la CNAV, 5885 (p. 1688).*

## T

## Taxe sur la valeur ajoutée

*Fiscalité afférente aux véhicules de fonction, 5886 (p. 1619).*

## Terrorisme

*Rapatriement en France de femmes djihadistes de Syrie, 5887 (p. 1640) ;*  
*Retour des femmes liées au djihadisme en France, 5888 (p. 1641).*

## Tourisme et loisirs

*Construction et extension de structures golfdiques en période de sécheresse, 5889 (p. 1674).*

## Traités et conventions

*Application de la convention franco-israélienne sur la double imposition, 5890 (p. 1619) ;*  
*Ratification de la convention bilatérale fiscale entre la France et la Grèce, 5891 (p. 1637).*

## Transports

*Projet de création d'un billet national unique transports, 5892 (p. 1680).*

## Transports aériens

*Harmonisation du gabarit des bagages autorisés en cabine sans facturation, 5893 (p. 1680).*

## Transports ferroviaires

*Horaires de trains Mâcon-Paris les jours et lendemains de grève, 5894 (p. 1681) ;*  
*Redéploiement de la desserte des trains de nuit en gare de Vierzon, 5895 (p. 1681).*

## Transports routiers

*Transport routier et cabotage, 5896 (p. 1681).*

## Transports urbains

*Un nouveau centre opérationnel bus (COB) à Bondoufle, 5897 (p. 1675).*

## U

**Urbanisme**

*Contournement du code de l'urbanisme, 5898* (p. 1675).

## V

**Voirie**

*Tarification des autoroutes face à des bénéfiques records des concessionnaires, 5899* (p. 1682).

## Questions écrites

### PREMIÈRE MINISTRE

#### *Outre-mer*

#### *Scandale du chlordécone - Suites à donner au non-lieu*

**5816.** – 21 février 2023. – M. Elie Califer attire l'attention de Mme la Première ministre sur les suites politiques à donner au jugement rendu le 2 janvier 2023 par lequel le tribunal de grande instance de Paris a rendu une décision de non-lieu dans le scandale de l'empoisonnement au chlordécone. Bien que réputé irresponsable en vertu de l'article L. 121-2 du code pénal, l'État, responsable de cette pollution et de cette contamination, reste comptable et responsable du fléau. Scandaleux pour certains, offensant pour d'autres, ce non-lieu doit appeler, au-delà des suites judiciaires qui seront intentées par les parties, une réponse politique forte. Ainsi, en complément du plan Chlordécone 4, M. le député souhaiterait connaître les moyens engagés en faveur de la recherche fondamentale et la dépollution des eaux et des sols. Il demande ainsi à Mme la Première ministre si le Gouvernement est prêt à déclarer « d'intérêt national » les recherches en matière de dépollution des sols afin que tout soit mis en œuvre pour dégrader cette molécule qui contamine les sols, les eaux et les corps. Il souhaite également connaître les études médicales en cours financées par l'État pour établir un lien entre exposition au chlordécone et développement d'une pathologie. Enfin, sur le modèle de ce qui a été fait en faveur des victimes de l'amiante, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'opportunité et la faisabilité de la création d'un fonds d'indemnisation de toutes les victimes de l'exposition au chlordécone permettant d'engager une véritable réparation.

### AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### *Agriculture*

#### *Alerte sur la révision des normes de commercialisation des volailles de chair*

**5651.** – 21 février 2023. – Mme Olga Givernet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le projet de la Commission européenne présenté fin 2022 de réviser les normes de commercialisation des volailles de chair. À l'heure actuelle, ces normes définissent les mentions exclusives pouvant figurer sur les étiquettes des produits de volailles en Europe avec des définitions précises. Cinq mentions sont jusqu'à présent autorisées : « Alimenté avec x % de » ; « Élevé à l'intérieur - système extensif » ; « Sortant à l'extérieur » ; « Fermier - élevé en plein air » ; « Fermier - élevé en liberté ». Ces normes sont actuellement bénéfiques tant pour les producteurs que pour les consommateurs. Elles donnent une visibilité aux productions alternatives, établissent des conditions de concurrence équitables pour l'ensemble des producteurs européens et garantissent une information claire pour les consommateurs. Le projet présenté par la Commission européenne supprime l'exclusivité de ces mentions et ses bénéfices dans le but de simplifier la commercialisation. Des mentions facultatives et incontrôlées impliqueraient de la confusion chez le consommateur. Du côté des producteurs, la disparition de la liste fermée actuelle pourrait mettre en péril les productions fermières élevées en plein air ou en liberté. Les producteurs de l'Ain sont ainsi soucieux de cette révision qui affecterait les productions des volailles fermières de l'Ain, des poulets Label Rouge ou encore des volailles de Bresse distinguées au niveau européen par une AOP. Le poulet de Bresse est d'ailleurs le seul poulet en Europe et dans le monde à bénéficier de ce label. Ce projet compromettrait donc fortement les productions AOC, Label rouge et bio de Bourgogne-Franche-Comté mais aussi plus généralement la filière avicole fermière et ses gages de qualité. Elle représente actuellement 17 % de la production française. La France serait ainsi le pays le plus touché par l'application de ce projet. Ce dernier interroge plus globalement quant à sa compatibilité avec la stratégie européenne « De la ferme à la fourchette » en faveur de la transition vers un système alimentaire durable. Aussi, elle lui demande de considérer l'intérêt des règles actuelles et souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de protéger la filière avicole fermière française et les consommateurs.



*Agriculture**Attribution des aides du volet « transition agricole, alimentation et forêt »*

**5652.** – 21 février 2023. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les aides financières du volet « transition agricole, alimentation et forêt » du plan France Relance. En effet, nombre d'associations d'organisations de producteurs se sont vu refuser l'attribution de l'aide et ce alors même que la date de clôture initiale des dossiers n'avait pas été atteinte et alors que l'enveloppe n'avait pas été entièrement consommée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il entend apporter à ces associations.

*Agriculture**Effondrement de la filière bio, urgence !*

**5653.** – 21 février 2023. – Mme Murielle Lepyraud alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le besoin urgent d'un soutien à la filière bio. Depuis plusieurs mois, avec la baisse du pouvoir d'achat, la consommation de produits biologiques baisse. La filière biologique est en alerte rouge. Fermetures de magasins, faillites d'entreprises et même déconversions : la situation est dramatique. Les prix de l'agriculture biologique sont aujourd'hui déclassés en-dessous de ceux du conventionnel, à l'opposé des promesses de la loi Egalim. Concernant la production porcine par exemple, l'ambition affichée par le Gouvernement était d'avoir 5 % de porcs biologiques d'ici 2026. Aujourd'hui, l'agriculture biologique en représente 1,5 %, alors que la filière est déjà en surproduction et doit se brader, ne couvrant même plus ses coûts de production. Le 6 décembre 2022, 5 millions d'euros supplémentaires étaient annoncés pour le fonds Avenir bio, déjà prévus par le PLF, 2 millions d'euros de soutien, reliquats du plan de relance, ainsi que 750 000 euros pour une campagne de communication et une étude pour comprendre les origines de la crise. Pourtant, il y a un an, en février 2022, en trois jours, le Gouvernement avait débloqué 270 millions d'euros pour un plan de sauvetage immédiat de la filière porcine. Déjà, dans un rapport publié en juin 2022, la Cour des comptes estimait que le soutien de l'État à l'agriculture biologique était insuffisant en regard de ses objectifs. Ce même rapport réaffirmait également ce que disent nombre de scientifiques : l'agriculture biologique présente de nombreux bénéfices pour la santé et l'environnement, ainsi que pour la bifurcation écologique. Aujourd'hui, de nombreux producteurs biologiques effectuent des demandes d'aide à la cessation d'activité. Le syndicat Confédération paysanne estime de son côté les besoins immédiats en trésorerie à 15 000 euros en moyenne par exploitation. L'agriculture biologique a besoin d'une aide d'urgence, versée directement aux producteurs. Aussi, considérant ces éléments, Mme la députée demande à M. le ministre ce qu'il compte faire pour mettre en place une réelle organisation structurelle des débouchés pour l'agriculture biologique, afin de donner un nouvel élan à la filière, par exemple *via* des dérogations au code des marchés publics pour la restauration collective, avec une aide de l'État pour soutenir les collectivités. Ce serait là un appel d'air particulièrement bienvenu et qui correspondrait au « choc de la demande » invoqué en novembre 2022. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Agriculture**Fin de la dérogation sur les néonicotinoïdes*

**5654.** – 21 février 2023. – M. Philippe Ballard interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la fin de la dérogation relative à l'utilisation des néonicotinoïdes pour la culture de la betterave en France et son refus de faire appel de cette décision auprès de la Cour de justice de l'Union européenne, qui a jugé illégales les dérogations accordées par les États membres à certains pesticides. Pourtant, le 9 décembre 2022, M. le ministre avait annoncé une nouvelle dérogation pour 2023, rassurant les agriculteurs et les industriels français, qui s'inquiétaient, à juste titre, du risque de pertes de rendements et de monopole pour la filière sucrière, tout comme pour le bioéthanol, alors que la France est le premier pays producteur de sucre en Europe. En 2020, la première année sans néonicotinoïdes pour les semis de betteraves, les agriculteurs avaient connu une baisse de 30 % à 70 % de leur production. Alors qu'aucune solution scientifique ou agronomique n'a fait ses preuves et n'a abouti malgré un grand plan national de recherche et d'innovation, Bruxelles et le Gouvernement menacent gravement les filières betteravières et sucrières dont dépendent 45 000 emplois directs en France, *leader* mondial. La mort de la filière sucrière française entraînera l'arrivée massive de sucre importé issus de pays voisins utilisant les néonicotinoïdes mais aussi de pays tels que le Brésil (2e producteur mondial) dont les normes environnementales sont très faibles. En Europe, la France sera le seul pays à interdire totalement les néonicotinoïdes pour la betterave. Ses voisins belges ou allemands, notamment, continueront à pulvériser ces produits jusqu'en 2033, en attente d'alternative

sérieuse. Lors des questions au Gouvernement du mardi 24 janvier 2023, M. le ministre a assuré que le Gouvernement garantirait aux planteurs la couverture intégrale des pertes éventuelles pour la campagne 2023, qu'il réfléchissait à l'aide à apporter aux industriels et qu'il allait accélérer le plan national de recherche et d'innovation. Les pertes des agriculteurs betteraviers doivent être prises en charge à 100 %, mais elles ne sauraient être suffisantes pour maintenir l'activité des sucreries ainsi que la valeur ajoutée et les emplois qui en dépendent sur les années à venir. Pourquoi vouloir être le meilleur de la classe en Europe alors que l'on n'en a pas la capacité et les moyens ? Pourquoi porter encore atteinte à l'agriculture française, déjà suffisamment et beaucoup trop malmenée par les politiques ? Pourquoi ne pas avoir prolongé la dérogation le temps d'avoir les outils nécessaires pour pérenniser la filière ? Pourquoi la France décide-t-elle de débloquer encore des millions d'euros, dans un contexte de grave crise financière, alors que prolonger la dérogation ne mettrait pas la France dans une situation différente que les autres pays européens et permettrait à une filière d'excellence de perdurer sereinement ? Enfin, il lui demande pourquoi perdre encore un peu plus de souveraineté alimentaire.

### *Agriculture*

#### *Lutte contre le datura*

**5655.** – 21 février 2023. – **Mme Anne-Laure Blin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la problématique de la lutte contre le datura. Le datura est une plante invasive extrêmement toxique qui prolifère partout dans le territoire et particulièrement en Anjou. Excessivement nocive pour l'homme, il peut provoquer divers symptômes graves jusqu'à entraîner la mort. Le datura est également très préjudiciable pour les cultures agricoles (farine de sarrasin, haricots verts, etc.), contraignant souvent les producteurs à des rappels de produits en raison de leur contamination par le datura. La politique aujourd'hui menée par les instances européennes et par le Gouvernement visant à restreindre l'usage des produits phytosanitaires a des conséquences lourdes à la fois pour les particuliers mais aussi pour l'ensemble des exploitants agricoles. Sans substance chimique adéquate, seul l'arrachage manuel est efficace, mais très chronophage. Et l'arrachage mécanique est inefficace car favoriserait la dissémination des graines. Dans ces conditions, elle souhaite ainsi savoir si le Gouvernement étudie des solutions pérennes permettant l'éradication dans les territoires ruraux de ce fléau qu'est le datura.

### *Agriculture*

#### *Modalités des conseils stratégiques phytosanitaires*

**5656.** – 21 février 2023. – **Mme Isabelle Périgault** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs concernant la tenue des conseils stratégiques phytosanitaires. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la réglementation prévoit ainsi la réalisation de deux conseils stratégiques par période de 5 ans (avec un intervalle de 2 à 3 ans entre deux conseils), pour tous les exploitants agricoles. Les entreprises détentrices d'un agrément « conseil » sont chargées de délivrer ce conseil stratégique. Si les exploitants agricoles comprennent parfaitement l'utilité de ce conseil et s'y plient désormais depuis deux ans, le rythme d'obligation de tenue de ce conseil est trop lourd à supporter pour eux. Cela fait trop de travail et impose des charges supplémentaires à ces agriculteurs, qui ont déjà beaucoup à faire. C'est pourquoi ils demandent depuis la mise en application de la loi EGalim que l'imposition de deux conseils tous les 5 ans soit étendue à 10 ans. Aussi, elle souhaite connaître sa position sur le sujet et si cette extension devait leur être refusée, ce que le Gouvernement est en mesure de proposer afin de les accompagner et les aider à supporter les charges supplémentaires imposées par cette loi EGalim en ce qui concerne l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

### *Agriculture*

#### *Production de la betterave dans le Nord et le Pas-de-Calais*

**5657.** – 21 février 2023. – **M. Bertrand Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'utilisation des néonicotinoïdes pour la production des betteraves sucrières. Filière d'excellence dans la région des Hauts-de-France, celle-ci représente environ 50 % de la production nationale, soit plus de 15 millions de tonnes à l'année ; les betteraviers assurent des rendements classés parmi les plus élevés de l'Union européenne. En 2022, ils avaient bénéficié d'une dérogation afin de pouvoir traiter leurs semences de betteraves avec les néonicotinoïdes. Pour 2023, aucune autorisation spéciale ne sera apportée, au bénéfice de la transition écologique. Les producteurs comprennent cette motivation, mais sont cependant exaspérés qu'aucune

solution scientifique alternative ne leur ait encore été proposée et s'inquiètent pour la récolte de cette année. En effet, sans alternatives aux néonicotinoïdes, les betteraves sont davantage exposées à des maladies et notamment à la jaunisse. Une maladie transmise par les pucerons qui a été capable de faire chuter les rendements de 30 % en 2022. Pour prévenir de l'impact financier lié à cette maladie, un filet de sécurité a été créé pour 2023 afin d'indemniser les pertes des producteurs en cas de jaunisse. Cette annonce, saluée par certains, ne protège cependant en rien l'indépendance de la France dans la filière sucrière. Par conséquent, il lui demande quand des solutions alternatives concrètes seront présentées aux producteurs, le cas échéant, ce qui est prévu pour que la France reste souveraine dans ce domaine de production.

### *Agriculture*

#### *Révision des conditions d'épandage pour la viticulture audoise*

**5658.** – 21 février 2023. – **M. Frédéric Falcon** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité d'une révision des conditions d'épandage pour la viticulture audoise, fondées sur une cartographie obsolète des cours d'eau. Fortement réglementé en France, l'épandage est une pratique agricole qui consiste à répandre des matières chimiques ou organiques présentant un intérêt agronomique (engrais, matières organiques, pesticides, etc.) sur des zones cultivées (champs, forêts, etc.) Source d'inquiétudes, l'épandage est aujourd'hui au cœur de plusieurs enjeux écologiques et sanitaires. La réglementation sur l'épandage de pesticides près des habitations, des cours d'eau et d'autres zones se renforce d'année en année. Avant tout épandage phytosanitaire, les viticulteurs sont dans l'obligation de respecter quelques mesures : la force du vent et le périmètre des zones de non traitement (ZNT). Depuis 2019, le Gouvernement a mis en place des ZNT afin de prévoir des distances de sécurité minimales sans application de produits phytopharmaceutiques. En d'autres termes, les viticulteurs doivent respecter une distance minimale entre un cours d'eau à proximité de la zone cultivée et les zones d'épandage. La mise en application de cette réglementation est fondée sur les cartes de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), qui cartographie les cours d'eau sur le territoire. Les contrôles et sanctions sont établis d'après ce référencement. L'Aude présente des spécificités climatiques et géographiques, sans doute uniques dans le sud de la France. Département au climat méditerranéen, il est marqué par une évolution constante du tracé de ses cours d'eau, conséquence directe d'épisodes pluvieux violents qui depuis des siècles obligent les agriculteurs et les viticulteurs à adapter leurs pratiques. Les points et cours d'eau répertoriés sur les cartes IGN ne sont plus actualisés ; certains ont disparu depuis des décennies mais restent reconnus par l'administration, empêchant tout épandage à proximité. Cette situation est le vecteur d'incompréhensions et de conflits entre les viticulteurs et l'Office français de la biodiversité (OFB), chargé de contrôler la conformité des épandages, avec des méthodes pour le moins musclées. Ce climat de tension est exacerbé par une crise profonde de la viticulture audoise et languedocienne, exposée à l'inflation, à la chute de la consommation de vin en France et au harcèlement d'associations écologistes qui tendent à criminaliser les viticulteurs qui déploient tous leurs efforts pour respecter la législation française, alors qu'ils sont soumis à la concurrence déloyale des importations vinicoles produites dans des conditions sociales et environnementales moins protectrices. Au nom des viticulteurs audois, il lui demande que soit revue en urgence la cartographie IGN sur laquelle est fondé le contrôle des épandages et qu'une nouvelle méthodologie prenant en considération les spécificités de la topographie audoise soit adoptée en concertation avec les organisations syndicales et professionnelles représentatives ; il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

### *Agriculture*

#### *Soutien d'urgence à la filière bio*

**5659.** – 21 février 2023. – **Mme Murielle Lepvraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le besoin d'un soutien d'urgence à la filière bio. Depuis plusieurs mois, avec la baisse du pouvoir d'achat, la consommation de produits biologiques baisse. La filière biologique est en alerte rouge. Fermetures de magasins, faillites d'entreprises et même déconversions : la situation est dramatique. Les prix de l'agriculture biologique sont aujourd'hui déclassés en-dessous de ceux du conventionnel, à l'opposé des promesses de la loi Egalim. Face à cette crise, le 6 décembre 2022, 5 millions d'euros supplémentaires étaient annoncés pour le fonds Avenir bio, déjà prévus par le PLF, 2 millions d'euros de soutien, reliquats du plan de relance, ainsi que 750 000 euros pour une campagne de communication et une étude pour comprendre les origines de la crise. Cette somme paraît bien insuffisante quand, d'un autre côté, en février 2022, en trois jours, le Gouvernement avait bloqué 270 millions d'euros pour un plan de sauvetage immédiat de la filière porcine. La filière production porcine biologique était déjà en grande difficulté depuis plusieurs années en raison de la flambée du coût de

l'aliment que le plan de sauvetage a tout juste absorbé. L'ambition affichée par le Gouvernement était d'avoir 5 % de porcs biologiques d'ici 2026. Aujourd'hui, l'agriculture biologique en représente 1,5 %, alors que la filière est déjà en surproduction et doit se brader, ne couvrant même plus ses coûts de production. Déjà, dans un rapport publié en juin 2022, la Cour des comptes estimait que le soutien de l'État à l'agriculture biologique était insuffisant en regard de ses objectifs. Ce même rapport réaffirmait également ce que disent nombre de scientifiques : l'agriculture biologique présente de nombreux bénéfices pour la santé et l'environnement, ainsi que pour la bifurcation écologique. Aujourd'hui, de nombreux producteurs biologiques effectuent des demandes d'aide à la cessation d'activité. Le syndicat Confédération paysanne estime de son côté les besoins immédiats en trésorerie à 15 000 euros en moyenne par exploitation. L'agriculture biologique a besoin d'une aide d'urgence, versée directement aux producteurs. Aussi, considérant ces éléments, elle lui demande ce qu'il compte faire pour mettre en place une réelle organisation structurelle des débouchés pour l'agriculture biologique, afin de donner un nouvel élan à la filière, par exemple *via* des dérogations au code des marchés publics pour la restauration collective, avec une aide de l'État pour soutenir les collectivités ; ce serait là un appel d'air particulièrement bienvenu et qui correspondrait au « choc de la demande » invoqué en novembre 2022.

### *Agroalimentaire*

#### *Certification des productions de larves de ténébrions en agriculture biologique*

**5660.** – 21 février 2023. – M. Loïc Prud'homme interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessaire révision des actuelles dispositions réglementaires qui empêchent la certification de la production de larves du ténébrion meunier en agriculture biologique. Le 13 janvier 2021, l'Autorité européenne de sécurité des aliments a émis un avis favorable concernant la consommation des larves du ténébrion meunier (*tenebrio molitor*), aussi appelées « vers de farine », considérant qu'elles pouvaient être consommées sans danger « soit sous forme d'insecte entier séché, soit sous forme de poudre ». Suite à cet avis, le 4 mai 2021, le Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et de l'alimentation animale (SCOPAFF) de la Commission européenne a donné son feu vert à la commercialisation des larves du ténébrion meunier. Cependant, les productions de larves de ténébrion se voit confrontées à l'impossibilité d'être certifiées en agriculture biologique. En effet, le règlement 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 précise en annexe II que « hormis pour l'apiculture, la production animale hors sol est interdite lorsque l'agriculteur envisageant de produire des animaux d'élevage biologiques ne gère pas de terres agricoles et n'a pas conclu d'accord de coopération écrit avec un agriculteur quant à l'utilisation d'unités de production biologique ou d'unités de production en conversion pour ces animaux. » Le règlement 2018/848 s'est inscrit dans un objectif de mise à jour de la réglementation pour intégrer un nombre plus important de production tels que les lapins, poulettes, cervidés, cire d'abeille, etc. Pour les productions non couvertes par le règlement européen (escargot, alpage, autruche, etc.), la France a édité un cahier des charges national, respectant les principes du cahier des charges européen. Cependant, l'arrêté du 28 décembre 2021 portant homologation du cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions du règlement UE 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 et de ses actes secondaires n'intègre pas le cas des larves de ténébrions meuniers dont la commercialisation est pourtant autorisée désormais en France. Il apparaît contradictoire que la production de larves de ténébrions ne puisse pas être certifiée en agriculture biologique, alors même que l'Union européenne les intègre « comme une source de protéines de substitution qui peut soutenir la transition de l'UE vers un système alimentaire plus durable », dans sa stratégie « De la ferme à la table » lancée en 2020. Il voudrait donc connaître sa position sur la nécessaire révision des actuelles dispositions réglementaires qui empêchent la certification de la production de larves du ténébrion meunier en agriculture biologique.

### *Agroalimentaire*

#### *Freins à la commercialisation de la poudre de larves de ténébrions*

**5661.** – 21 février 2023. – M. Loïc Prud'homme interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les freins réglementaires limitant la commercialisation de poudre de larves de ténébrions et son incorporation comme ingrédient dans des plats destinés à l'alimentation humaine. Le 13 janvier 2021, l'Autorité européenne de sécurité des aliments a émis un avis favorable concernant la consommation des larves du ténébrion meunier (*tenebrio molitor*), aussi appelées « vers de farine », considérant qu'elles pouvaient être consommées sans danger « soit sous forme d'insecte entier séché, soit sous forme de poudre ». Suite à cet avis, le 4 mai 2021, le Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et de l'alimentation animale (SCOPAFF)

de la Commission européenne a donné son feu vert à la commercialisation des larves du ténébrion meunier, précisant qu'« il peut être utilisé comme insecte séché entier sous forme de collation ou comme ingrédient d'un certain nombre de produits alimentaires, sous forme de poudre dans des produits protéiques, biscuits ou produits à base de pâtes ». Ainsi, en France, la commercialisation de larves entières déshydratées du ténébrion meunier est désormais possible. Cependant, malgré le feu vert de la commission européenne et de l'EFSA, la commercialisation de la poudre de larves de ténébrions et son incorporation comme ingrédient dans des plats destinés à l'alimentation humaine est conditionnée au dépôt d'un dossier Novel Food auprès de l'Union européenne. Ce n'est qu'après l'étude de ce dossier Novel Food que le demandeur peut obtenir une autorisation pour la commercialisation de poudre de larves de ténébrions et acquiert alors une exclusivité de 5 ans sur ce produit si cette autorisation repose sur de nouvelles études scientifiques financées par le demandeur. Cette démarche administrative assez lourde apparaît comme un obstacle au développement de la commercialisation de poudre de larves de ténébrions, alors même que d'autres pays européens comme la Belgique ont fait le choix d'une politique plus ouverte permettant l'arrivée sur le marché de produits tels que des pâtes ou biscuits contenant de la farine de larves de ténébrions. S'il apparaît nécessaire d'interdire les transformations de type chimique des composés des protéines carnées au nom du principe de précaution pour éviter l'apparition de composés qui pourraient présenter des éléments de toxicités, il semble que la réglementation pourrait être allégée concernant les procédés de transformation mécaniques de larves de ténébrions en poudre. La levée des restrictions concernant la transformation des larves de ténébrions en poudre et la commercialisation de celle-ci s'accorde avec la stratégie globale de la Commission européenne qui les intègre comme une « comme une source de protéines de substitution qui peut soutenir la transition de l'UE vers un système alimentaire plus durable », dans sa stratégie « De la ferme à la table » lancée en 2020. L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les qualifie de « source alimentaire saine et très nutritive ». Il voudrait connaître sa position au sujet de la simplification de la réglementation en vigueur pour permettre la libre commercialisation de la poudre de ténébrion ayant été transformée de façon mécanique et son incorporation dans des plats destinés à l'alimentation humaine.

### *Animaux*

#### *Augmentation de la population de loups*

**5672.** – 21 février 2023. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le retour du loup dans une partie grandissante du territoire métropolitain. Alors qu'il avait disparu de métropole, le loup est depuis de nombreuses années de retour dans une large partie du territoire national. En 2022, la population de loups était estimée à environ 1 000 individus contre environ 500 en 2019. Cette augmentation du nombre de loups s'accompagne *de facto* de l'extension des zones où ces derniers sont présents. De nombreux loups ont récemment été vus en plaine et un déplacement vers le nord est largement observé. Plusieurs individus sont notamment présents en Bretagne (entre 25 à 30 loups seraient recensés en Bretagne administrative). Cette population pourrait continuer de croître eu égard au cheminement des loups qui, depuis l'Italie, remontent la vallée de la Loire vers l'ouest. Ce phénomène ne laisse pas indifférent et interroge beaucoup de compatriotes, au premier rang desquels les éleveurs ovins, qui craignent pour leurs cheptels. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser quelle est la position du Gouvernement quant à l'augmentation de la population de loups et quelle politique il entend mener à cet égard.

### *Animaux*

#### *L'impact du frelon asiatique sur l'apiculture*

**5674.** – 21 février 2023. – M. Sylvain Carrière alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la forte prolifération du frelon asiatique. Recensé en France pour la première fois en 2004 dans le Lot-et-Garonne, il est depuis présent sur la quasi-totalité du territoire métropolitain et on sait combien, d'années en années, son implantation est exponentielle : en moyenne, l'apparition d'un nid va donner naissance à 5 autres nids supplémentaires l'année suivante. Véritable fléau pour les abeilles mellifères, son impact sur l'activité apicole est préoccupant, mais c'est plus largement toute la filière agricole. Les atteintes à la biodiversité demeurent également une source d'inquiétude puisqu'en tant que prédateur vorace, les insectes sauvages représentent jusqu'au deux tiers de l'alimentation d'un frelon asiatique. Sa présence entraîne une forte hausse de la mortalité de colonies d'abeilles puisqu'une poignée de spécimens suffit à décimer une ruche en quelques heures. Alors que l'Union européenne oblige enfin la France à tenir ses engagements relatifs à l'interdiction des néonicotinoïdes, on doit poursuivre les efforts en ce sens pour protéger les abeilles, indispensables à la vie en tant qu'elles demeurent les principaux vecteurs de pollinisation dans le milieu naturel. Pour tenter de faire face au danger de ces hyménoptères

venus d'Asie, les apiculteurs doivent investir dans des protections adaptées afin de pouvoir protéger leurs ruches. Dans certaines zones, ces barrières n'étant plus suffisantes et tous n'ayant pas les moyens d'installer ces outils, c'est l'apiculture en elle-même qui est devenue impossible et qui risque donc de disparaître de certains territoires métropolitains, sachant que l'année 2021 a été exceptionnellement mauvaise pour la filière. Au-delà de l'apiculture, le frelon asiatique impacte tant l'arboriculture que la viticulture, qui sont, comme M. le ministre le sait, des secteurs économiques non négligeables des territoires, comme dans le département de l'Hérault. La France est le premier pays d'Europe où cette espèce invasive a été détectée. L'investissement humain et financier de l'État semble depuis insuffisant, étant donné la gravité de la situation. En effet, on sait que trois piliers sont nécessaires dans cette lutte. On doit sensibiliser chaque collectivité et chacun des concitoyens. On doit piéger efficacement et donc de façon coordonnée pour détruire les nids afin de limiter les proliférations. On sait que pour la pollinisation, le coût de l'impact du frelon sur l'activité agricole est estimé à plus de 80 millions d'euros par an. Donc la demande d'un investissement public de 9 millions d'euros sur 3 ans par l'Union nationale de l'apiculture française semble fondée et constituerait un tournant important dans la prise en considération nécessaire de cette urgence. Ainsi, il lui demande donc si le frelon asiatique sera reconsidéré dans la liste des dangers sanitaires de première catégorie pour l'abeille domestique, avec par conséquent la mise en place d'un plan de lutte national en lien avec la filière apicole.

### *Animaux*

#### *Lutte contre le frelon asiatique*

**5675.** – 21 février 2023. – M. Dino Cineri appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'urgence de définir une stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique. Classé à l'échelon national parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique, le frelon asiatique est un fléau pour l'apiculture, une menace pour la biodiversité et représente un risque non négligeable pour la population, notamment dans le département de la Loire. Malheureusement, aucune politique coordonnée et efficace n'a été décidée contre cette menace pour les abeilles et les apiculteurs restent dans l'attente d'une stratégie nationale. L'article L. 411-8 du code de l'environnement permet au préfet de faire procéder à la capture, au prélèvement ou à la destruction des espèces exotiques envahissantes. Toutefois, les opérations de destruction de nids de frelons asiatiques sont « conseillées » mais ne sont pas obligatoires. En outre, la destruction de nid peut avoir un coût dissuasif pour les propriétaires, en l'absence d'une participation financière systématique de la part des collectivités territoriales et de l'État. Alors qu'en novembre 2022 ont été dévoilées les dispositions du « plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation 2021-2026 », celui-ci propose principalement des mesures de suivi et de surveillance de la colonisation du territoire par le frelon asiatique et non des mesures d'éradication. Il lui demande par conséquent s'il va mettre en œuvre en urgence un plan de lutte contre la prolifération du frelon asiatique et protéger ainsi l'avenir de l'apiculture française.

### *Commerce extérieur*

#### *Alerte sur l'accord de libre échange entre l'UE et le Mercosur*

**5698.** – 21 février 2023. – M. Julien Dive alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'accord de libre échange entre l'UE et les pays du Mercosur, auquel la France s'était opposée en l'état, qui est aujourd'hui toujours en attente de ratification. En effet, un traité commercial entre l'Union européenne et l'Argentine, le Brésil, l'Uruguay et le Paraguay, en négociation depuis plus de 20 ans, pourrait être de nouveau discuté à la demande du président Lula. Mme Catherine Colonna, ministre des affaires étrangères, a évoqué récemment « le plaisir de se retrouver » à l'égard du Brésil et connaît l'empressement de Lula à vouloir signer cet accord. Néanmoins, une telle décision présenterait un risque immense pour les agriculteurs français et signerait la disparition de la souveraineté alimentaire française. D'abord, ce traité commercial encouragerait l'importation de produits agricoles hors standards de production européens, ce qui donnerait un avantage considérable aux producteurs du Mercosur (ex : 44 % des pesticides de synthèse homologués au Brésil ne sont pas approuvés dans l'UE). Ensuite, cette ratification entraînerait une concurrence déloyale qui serait subie par les éleveurs européens : l'entrée de telles quantités de viandes produites à bas coût, bénéficiant d'une réduction de droits de douane et de contingents tarifaires, ne pourrait qu'empirer la situation. Enfin, les instances européennes ont relevé de nombreuses défaillances dans les contrôles sanitaires effectués dans plusieurs pays du Mercosur. Or l'accord prévoit des mesures d'allègement des contrôles sanitaires, cela en dépit des scandales à répétition qui ont notamment

secoué le Brésil et, par ailleurs, mis en lumière un système de contrôle corrompu. Pour toutes ces raisons, il lui demande un rejet ferme et définitif de toute ratification et lui demande également les mesures qu'il compte pour préserver plus que jamais le système de production français.

### *Commerce extérieur*

#### *Mercosur : le président de la République tiendra-t-il ses engagements ?*

**5699.** – 21 février 2023. – **M. François Ruffin** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le Mercosur et demande si le Président de la République tiendra ses engagements. « Par définition, cet accord [le Mercosur], tel qu'il a été conçu et pensé, ne peut pas être compatible avec notre agenda climatique et de biodiversité. Ça n'est pas vrai ». C'est très clairement que le Président de la République, Emmanuel Macron, s'exprimait en en septembre 2021 au Congrès mondial de la nature, à Marseille. Il faut rappeler que le Mercosur contient 15 fois le mot « concurrence », 38 fois le mot « marché », 28 fois le mot « commerce » et seulement 2 fois le mot « climat » et 0 fois le mot « écologie », preuve de l'absence de prise en compte des enjeux environnementaux, le traité ne prévoit pas de « conditionnalité tarifaire » liée au respect des principales normes européennes quant à l'usage des pesticides. Cet accord représente également un grand danger de *dumping* social pour les agriculteurs, les éleveurs en particulier. La Fédération nationale bovine y voit une « catastrophe » avec un quota annuel d'importation en Europe fixé à 99 000 tonnes de viande bovine venant des pays du Mercosur, où les exploitations y sont 15 000 fois plus grandes, avec seulement 7,5 % de droit de douane. M. le député se félicite ainsi que le Président de la République ait reconnu l'incompatibilité de cet accord avec les engagements de la France, comme l'avait déjà souligné la Fondation pour la nature et l'homme ou encore l'Institut Veblen. Mais voilà que le traité du Mercosur revient sur le devant de la scène. Ursula Von der Leyen, présidente de la Commission européenne, affirmait début février 2023 qu'il existait « une fenêtre d'opportunité » pour la ratification de l'accord : « Il nous faut relancer les débats en ce qui concerne l'accord du Mercosur. Parce que le commerce international est essentiel pour aider notre industrie à réduire les coûts, à créer des emplois et à développer de nouveaux produits ». Frans Timmermans, vice-président de la Commission européenne, opinait : « J'espère que nous pourrions finaliser l'accord avant le prochain sommet avec l'Amérique latine qui aura lieu le 17 et le 18 juillet à Bruxelles ». Olaf Scholz, le chancelier allemand, à son tour : « Notre objectif est d'arriver enfin à une conclusion rapide ». Emmanuel Macron doit se rendre prochainement au sommet de l'Amazonie : que va-t-il annoncer ? Se prépare-t-il à valider l'accord avec le Mercosur ? Pour mémoire : en plein cœur de la crise covid, en mars 2020, le Président de la République déclarait : « Déléguer notre alimentation, notre protection, notre capacité à soigner, notre cadre de vie au fond, à d'autres, est une folie ». Depuis, quel changement de politique commerciale a-t-on pu observer ? De nouveaux accords de libre-échange ont vu le jour avec le Japon, Singapour, le Vietnam, le Mexique, le Canada, la Nouvelle-Zélande et dernièrement le Chili. Avec quels résultats ? À la clé, un déficit commercial de 164 milliards d'euros pour la France cette année : un record historique ! C'est pourtant là que devrait s'activer la grande « ambition réformatrice » du Président de la République : reconstruire l'industrie française, garantir la souveraineté alimentaire, permettre aux agriculteurs de vivre de leur travail. Il est temps de mettre fin au dépeçage de du pays. Alors que Mme la ministre des affaires étrangères, Catherine Colonna, était en déplacement au Brésil la semaine dernière, il demande à M. le ministre si la France va tenir ses engagements et si le Président maintiendra que « par définition, cet accord, tel qu'il a été conçu et pensé, ne peut pas être compatible avec notre agenda climatique et de biodiversité ».

### *Élevage*

#### *Grippe aviaire*

**5713.** – 21 février 2023. – **Mme Anne-Laure Blin** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les politiques actuelles de traitement de la grippe aviaire sur le territoire français. Au mois de septembre 2022, des faisans du Viêt-Nam, disparus de leur milieu naturel et sauvegardés grâce à l'élevage conservatoire au parc animalier du Marais situé dans l'Oise, ont été abattus suite à des cas de grippe aviaire dans ce parc. Ils étaient pourtant abrités dans des volières séparées de la zone publique de l'établissement et ne montraient aucun signe clinique d'infection. En France, ce cas arrive fréquemment où des oiseaux de souches rares sont régulièrement abattus par précaution, faisant fi des dispositifs concernant les espèces sauvegardées. L'abattage est systématique depuis 2006. Pourtant la grippe aviaire réapparaît de manière récurrente, chaque année. Il convient donc aujourd'hui de s'interroger sur la pertinence de mesures aussi radicales. Il existe aujourd'hui des

vaccins réservés aux parcs animaliers. Or à ce jour, certains élevages n'ont pas accès à ces moyens de protection. Mme la députée souhaite ainsi savoir si le Gouvernement envisage d'élargir les possibilités de vaccination aux élevages conservatoires de souches protégées ou rares, non destinées à la consommation.

### *Élevage*

#### *Indemnisation des bovins abattus pour diagnostic*

**5714.** – 21 février 2023. – M. **Benoît Bordat** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le montant de l'indemnisation des bovins abattus pour diagnostic. Avec un prix moyen pondéré en augmentation de 30 % par rapport à 2021 en France, la hausse des cours de la viande a été particulièrement marquée pour l'année 2022. Cette hausse due à la baisse de la production en France et dans une moindre mesure en Europe est également la conséquence de la forte inflation des matières premières et des coûts de l'énergie, mais aussi de la longue période de sécheresse qu'a connue le pays l'an dernier. M. le député souhaite rappeler à M. le ministre l'énorme travail en faveur de la prophylaxie bovine orchestré par les éleveurs, les vétérinaires, les groupements de défense sanitaire mais également les services départementaux de protection de la population et leurs partenaires. C'est particulièrement le cas en Côte-d'Or, département très touché par la tuberculose bovine et qui mène très régulièrement des campagnes d'abattage diagnostique pour enrayer la maladie. Les éleveurs qui engagent ces campagnes bénéficient d'une indemnisation en fonction de la catégorie des bovins abattus. C'est un sacrifice important que les éleveurs acceptent de réaliser au bénéfice de toute la filière. M. le député tient à souligner que les efforts importants menés par les éleveurs et tous les partenaires qui les accompagnent ne doivent pas être mis à mal par un montant d'indemnisation des bovins abattus trop faible qui mettrait un coup d'arrêt à la réussite des campagnes de prophylaxie. Il en va de la sécurité sanitaire et économique de toute la filière élevage, particulièrement en Côte-d'Or. Aussi, au regard de ces éléments et compte tenu de la hausse des coûts de production, du prix de vente et du contexte économique de la filière, il souhaiterait connaître les possibilités de réévaluation du montant de ces indemnités.

### *Élevage*

#### *Réforme de l'étiquetage des volailles de chair*

**5715.** – 21 février 2023. – M. **Romain Daubié** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le projet de la Commission européenne de modification des règles concernant l'étiquetage des modes d'élevage des volailles de chair et des risques y afférents pour la production de volailles de plein air. Dans le cadre de l'examen de la proposition de directive de révision des normes européennes de commercialisation, il est envisagé de supprimer les cinq mentions, portant sur l'alimentation des volailles, leur élevage en plein air, en liberté ou à l'intérieur, qui permettent la nécessaire information du consommateur sur la qualité et le bien-être du produit qu'il achète. Le risque est de voir apparaître un étiquetage organisé de manière anarchique selon des codes dictés par la mercatique induisant le consommateur en erreur et brouillant la rationalité du marché des produits. À l'heure actuelle, la France, nation agricole par excellence et dont la qualité des produits est mondialement reconnue, est le pays européen le plus important s'agissant de l'élevage de volailles bénéficiant d'un accès à l'extérieur, loin devant l'Italie, deuxième pays du classement (respectivement 20 et 7 % des productions nationales respectives). Aussi aimerait-il l'interroger sur la manière et les possibilités à sa disposition pour maintenir les règles actuellement en vigueur au sein de la future directive de révision des normes de commercialisation européenne et ce afin de protéger une filière d'excellence nationale, respectueuse du bien-être animal, fierté des territoires et symbole de l'art de vivre français.

### *Énergie et carburants*

#### *Besoin d'encadrement du développement de la méthanisation agricole*

**5719.** – 21 février 2023. – Mme **Murielle Lepvraud** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le besoin d'encadrement du développement des méthaniseurs dans les exploitations agricoles. Si, dans l'absolu, la méthanisation agricole peut être un processus pertinent pour valoriser certains déchets agricoles, notamment dans une perspective d'autonomie énergétique des fermes, on observe néanmoins de nombreux effets pervers dans le développement de ces installations. Il appartient donc au législateur de l'encadrer. En premier lieu, sur le plan de l'impact sanitaire, les données sur les conséquences de ces installations pour la santé publique, concernant tant la pollution de l'air que celle de l'eau, manquent. De même, l'inocuité des digestats issus de la méthanisation n'est pas démontrée : ils peuvent contenir par exemple des antibiotiques consommés par



les porcs (dont les lisiers servent à l'alimentation de ces digesteurs), des bactéries pathogènes ou encore des métaux lourds. Cela ne peut être sans conséquences sur les sols sur lesquels ils sont épandus. De plus, ces digesteurs sont bruyants et peuvent occuper une emprise importante sur le foncier des exploitations agricoles : cela occasionne des nuisances environnementales, sans parler des risques d'accidents qui se multiplient avec le nombre de méthaniseurs en fonction. D'autre part, l'essor de la méthanisation agricole risque de déséquilibrer l'économie de l'agriculture. En effet, par les contrats avec les énergéticiens, courant sur quinze ou vingt ans, la méthanisation constitue désormais une source de revenus plus rentable financièrement et plus stable dans le temps qu'une production agricole soumise aux variations des marchés. Le cadre légal actuel indique que cette production d'énergie doit rester un complément de revenu pour les agriculteurs, avec 15 % maximum de cultures dédiées à la méthanisation dans l'exploitation agricole : cela ne fait pourtant que l'objet de déclarations, sans contrôles. Or il peut être tentant financièrement de passer par exemple un élevage de porcs, dont le lisier est moins méthanogène, en une production de maïs, destinée directement au digesteur. Cette absence de contrôles indépendants met donc l'élevage en compétition avec les cultures méthanogènes. Cela entraîne également une pression sur le foncier ainsi que sur le fourrage, qui elle-même entraîne une augmentation des prix du maïs d'ensilage. Force est de constater également que l'installation de méthaniseurs, attractive financièrement, suscite les convoitises. Ce phénomène influe sur l'économie agricole et, au fil du temps, participe de la tendance à l'agrandissement des installations... et des méthaniseurs. Les agrandissements des méthaniseurs ne font d'ailleurs pas toujours l'objet d'enregistrements en préfecture, mais de régularisations *a posteriori*, ce qui interroge sur l'usage des dispositifs de concertation locale. Le manque de régulation du développement des méthaniseurs agricoles engendre donc des risques de détournement de la destination des cultures, alors même que le secteur agricole est fondamental pour le pays, à bien des égards : rôle prépondérant dans l'adaptation au changement climatique, autonomie alimentaire, secteur économique de premier plan dans certaines régions, tant dans les exportations que dans l'emploi. Alors même que la loi Egalim a facilité l'installation de méthaniseurs en créant un droit à l'injection, le rôle nourricier des terres agricoles doit être préservé. Il convient donc d'encadrer le développement des méthaniseurs agricoles, notamment en matière de : bruits générés par ces installations, nature et volume de matières méthanogènes absorbées, taille de l'installation, autorisations d'agrandissements, plafonnement et dégressivité des subventions publiques pour limiter les installations de grandes tailles. Il convient également que le contrôle de la limite de 15 % de la production dédiée à la méthanisation soit assuré par un organisme indépendant. Les acteurs de l'agriculture, dont les organisations représentantes des agriculteurs, doivent être associés à cette réflexion. Considérant ces éléments, elle lui demande ce qu'il compte faire pour encadrer le développement de la méthanisation agricole, stopper leur propagation chaotique et engager une réelle planification, notamment dans la perspective de la prochaine Programmation pluriannuelle de l'énergie : objectifs chiffrés d'installation de méthaniseurs, dispositifs de concertation avec la population, etc.

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Demi-part aux veuves d'anciens combattants en possession d'une attestation*

**5664.** – 21 février 2023. – Mme Valérie Rabault interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur les conditions d'octroi de la demi-part fiscale supplémentaire accordée aux veuves pour celles dont l'époux n'a pu solliciter l'obtention de la carte du combattant mais remplissait les conditions requises pour l'obtenir. Il ressort des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre que la carte du combattant ne peut être délivrée à titre posthume. Toutefois, dans une réponse publiée au *Journal officiel* du 27 décembre 1982, l'État a admis qu'il était « possible d'accorder le bénéfice de la demi-part supplémentaire de quotient familial (...) aux veuves d'anciens combattants qui seraient en possession d'une attestation, délivrée par les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de leur résidence, établissant que leur époux remplissait les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de combattant ». Ainsi, dans le cas où un ancien combattant n'avait pas fait valoir ses droits à la carte du combattant, l'État a autorisé la délivrance à la veuve d'une attestation à titre posthume, lui ouvrant droit à la qualité de ressortissante de l'ONAC et donc au bénéfice de la demi-part fiscale supplémentaire. Il semble toutefois que l'État ait opéré un changement de doctrine suite à une circulaire diffusée le 21 avril 2009, considérant désormais que la « délivrance d'attestations, certificats ou autres pièces administratives à un ayant cause d'un combattant, distinct du demandeur ayant lui-même combattu (...) ne peut en aucun cas ouvrir des droits à celui ou celle qui les détient » (JO Sénat du 10 décembre 2009 - page 2876). D'après les estimations de la Fédération nationale des anciens combattants, quelques dizaines de veuves seraient concernées et ainsi privées du

droit à réparation en raison de l'application de cette nouvelle doctrine. Au regard du faible nombre de dossiers concernés, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'assouplir sa doctrine pour permettre aux veuves en possession d'une attestation établissant que leur époux pouvait prétendre à la qualité de combattant de bénéficiaire de la demi-part fiscale supplémentaire.

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Emplois des trois fonctions publiques réservés aux enfants de harkis*

**5665.** – 21 février 2023. – M. Christophe Bentz interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur les conditions d'accès des enfants de harkis aux emplois publics réservés. La loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 et le décret n° 2009-629 du 5 juin 2009 contenaient des mesures permettant aux enfants de harkis remplissant les conditions d'accès aux emplois réservés d'accéder aux trois fonctions publiques : d'État, territoriale et hospitalière. Il souhaite savoir si ces mesures ont été réellement appliquées et obtenir un bilan quantitatif des candidatures et des recrutements effectués à ce jour selon ce régime.

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Octroi titre de reconnaissance de la Nation - militaires en missions spéciales*

**5666.** – 21 février 2023. – M. Stéphane Viry interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, au sujet des conditions d'octroi du titre de reconnaissance de la Nation et de la carte du combattant aux militaires et anciens militaires ayant effectué des missions spéciales et d'espionnage pour la France pendant les conflits internationaux. En effet, plusieurs militaires ont été mobilisés pour effectuer des missions ou des opérations menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France. À ce titre, ils devraient bénéficier du titre de reconnaissance de la Nation et de la carte du combattant, puisqu'ils ont été des militaires en missions spéciales. Pourtant, certains anciens militaires ne bénéficient pas de ces titres, puisque certaines missions sont encore exclues des conditions d'octroi. C'est le cas de certaines missions aériennes de reconnaissance derrière le rideau de fer (et survolant la DDR). Sur ce point, l'arrêt n° 1300306 rendu le 13 mars 2014 par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a pourtant statué que « les missions aériennes derrière le rideau de fer devraient être prises en compte au même titre que celles effectuées en territoire hostile dûment reconnu, sauf à méconnaître de nouveau l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ». Dès lors, il conviendrait désormais que tous les militaires ayant effectué des missions de ce type puissent bénéficier dudit titre de reconnaissance, en application du principe d'égalité. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures pour agir en ce sens.

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Préjudices subis par les harkis*

**5667.** – 21 février 2023. – Mme Annick Cousin interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la loi portant reconnaissance de la Nation et réparation des préjudices subis par les harkis. Le 23 février 2022, le Gouvernement a promulgué la loi portant reconnaissance de la Nation et réparation des préjudices subis par les harkis, par les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et par leurs familles du fait des conditions de leur accueil sur le territoire français. L'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONACVG) a été mobilisé pour la mise en œuvre de cette loi instituant un dispositif d'aide de solidarité en complément de leurs ressources. Les enfants d'anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local et assimilés pouvaient prétendre à ce dispositif. Les prétendants devaient justifier d'une résidence stable et effective en France au moment de la demande ; d'un séjournement d'au moins 90 jours dans un des camps ou hameaux de forestage dont la liste est annexée au décret et d'avoir préalablement effectué toutes les démarches nécessaires pour obtenir les aides de droit commun avant de déposer une demande d'aide. Dans 10 jours, cela fera 1 an que ce dispositif d'indemnisation a été mis en œuvre. Les bénéficiaires avaient jusqu'au 3 janvier 2023 pour effectuer une demande. Elle lui demande si elle peut avoir un bilan du nombre de demandes effectuées et des sommes versées et, de plus, si tous les crédits prévus n'ont pas été attribués, si une prolongation de ce dispositif est prévue.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Rapatriement du corps du soldat Virgo Luigi en Corse*

**5668.** – 21 février 2023. – M. Michel Castellani interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la possibilité de procéder au rapatriement en Corse du corps de Virgo Luigi, soldat du 173<sup>e</sup> R.I. durant la Première Guerre mondiale. Ce dernier fut fusillé pour l'exemple le 3 septembre 1916 à Jubécourt dans la Meuse et demeure aujourd'hui inhumé dans le cimetière militaire de Ville-sur-Cousances. Le rapatriement de son corps en Corse constituerait un important levier de transmission de l'histoire des Corses durant la Première Guerre mondiale à la population insulaire. Cette période a profondément marqué la Corse tant sur le plan démographique que mémoriel. Pour cause, la mobilisation et les fusillés pour l'exemple demeurent aujourd'hui encore une blessure profonde. Cette demande s'inscrit dans la lignée de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 19/374 demandant la réhabilitation des soldats corses et de toutes origines et nationalités « fusillés pour l'exemple » durant la Première Guerre mondiale. Il souhaiterait en conséquence connaître la faisabilité d'un projet de rapatriement du corps du soldat Virgo Luigi en Corse.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Réhabilitation et entretien des cimetières de tirailleurs sénégalais*

**5669.** – 21 février 2023. – M. Christophe Plassard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la réhabilitation et l'entretien des cimetières de tirailleurs sénégalais. Au cours de la Première Guerre mondiale, 200 000 Sénégalais de l'Afrique-Occidentale Française ont été recrutés au sein de l'armée française afin de prendre part aux combats et au cours desquels 30 000 d'entre eux ont perdu la vie pour défendre la France. Aujourd'hui, ces soldats reposent dans différents cimetières, en France et au Sénégal. M. le député sait tout l'attachement que porte Mme la ministre à la question de la réhabilitation des cimetières des personnes qui ont combattu pour la France à l'étranger. Dans la mesure où, au Sénégal, certains d'entre eux sont entretenus bénévolement, il lui demande quelles mesures sont prises ou elle envisage de prendre en faveur de ces cimetières et des personnes qui en assurent l'entretien, en signe de gratitude de la France envers ceux qui ont donné leur vie pour défendre sa liberté et sa souveraineté.

## ARMÉES

*Anciens combattants et victimes de guerre**Situation des orphelins des incorporés de force*

**5670.** – 21 février 2023. – Mme Brigitte Klinkert attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des orphelins des incorporés de force. On estime aujourd'hui que 100 000 Alsaciens et 30 000 Mosellans ont été incorporés de force dans l'armée allemande durant la Seconde Guerre mondiale, après la publication des décrets Wagner et Bürckel : 40 000 d'entre eux ont perdu la vie ou été déclarés disparus. À ce jour, deux textes indemnisent certains pupilles de la Nation : le décret du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et le décret du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale. Ces deux décrets excluent *de facto* les autres orphelins de guerre d'un droit à réparation, parmi lesquels ceux dont les parents, incorporés dans la Wehrmacht ou dans la Waffen SS, sont mort ou disparus sur le front russe et à qui l'État français a pourtant accordé la mention « Mort pour la France ». Cette différence de traitement n'est pas justifiée. Il est nécessaire de proposer une égalité de traitement entre orphelins de conditions différentes, notamment pour les orphelins des incorporés de force, fortement impactés par cette situation injuste. Aussi, elle lui demande s'il va prendre en considération cette situation afin qu'une solution qui permette une véritable égalité de reconnaissance entre tous les orphelins soit enfin trouvée.

*Défense**Préjudice d'anxiété pour les Marins ayant servi sur des bâtiments amiantés*

**5708.** – 21 février 2023. – M. Frédéric Boccaletti attire l'attention de M. le ministre des armées sur les Marins ayant servi sur des bâtiments contenant de l'amiant. De nombreux Marins ont servi sur des bâtiments de la Marine Nationale, renfermant des matériaux à base d'amiant, de sorte qu'ils ont été exposés pendant leurs années

de service, à l'inhalation de poussières d'amiante. Cette situation justifie que ces marins soient fondés à réclamer l'indemnisation d'un préjudice moral d'anxiété. Ce préjudice est, de longue date, admis par la jurisprudence. Par un arrêt récent, le Conseil d'État (arrêt du 28 Mars 2022 - CE 7ème Chambre, 2ème Chambres réunies, 28/03/2022, n° 453378) a jugé notamment : « La personne qui recherche la responsabilité d'une personne publique en sa qualité d'employeur et qui fait état d'éléments personnels et circonstanciés de nature à établir une exposition effective aux poussières d'amiante susceptible de l'exposer à un risque élevé de développer une pathologie grave et de voir, par là même, son espérance de vie diminuée, peut obtenir réparation du préjudice moral tenant à l'anxiété de voir ce risque se réaliser. Dès lors qu'elle établit que l'éventualité de la réalisation de ce risque est suffisamment élevée et que ses effets sont suffisamment graves, la personne a droit à l'indemnisation de ce préjudice, sans avoir à apporter la preuve de manifestations de troubles psychologiques engendrés par la conscience de ce risque élevé de développer une pathologie grave ». Or plusieurs mois après cet arrêt retentissant, les Marins qui font la demande d'une « attestation de leur affectation sur des bâtiments contenant des matériaux à base d'amiante » se voient encore réclamer par la Marine Nationale la production de nombreuses pièces destinées à rapporter la preuve, notamment, d'un suivi médical professionnel relatif au risque d'amiante. Dès lors, pour quelles raisons, malgré les termes clairs de cet arrêt, la Marine Nationale persiste-t-elle à maintenir sa position antérieure, au mépris total de la décision du Conseil d'État ? Pourquoi ne pas exclusivement s'appuyer sur l'État Général des Services (EGS) afin que les marins puissent demander l'indemnisation de leur préjudice d'anxiété ? Enfin, pourquoi la liste des bâtiments amiantés n'est-elle pas publiée afin que les personnes concernées puissent se manifester ? Précision faite que les bateaux sortis des chantiers navals après le 1<sup>er</sup> janvier 1997 mais dont la construction a débuté avant cette date devraient eux aussi intégrer cette liste.

### *Établissements de santé*

#### *Transformations en cours au sein du service de santé des armées*

**5762.** – 21 février 2023. – M. Aurélien Saintoul interroge M. le ministre des armées sur les transformations en cours et futures du service de santé des armées (SSA). Le 27 octobre 2022, lors de l'examen du projet de loi de finances 2023, M. le ministre indiquait avoir ordonné la suspension des transformations en cours au sein du service de santé des armées. À la suite d'un déplacement à l'hôpital d'instruction des armées (HIA) Desgenettes situé à Lyon et menacé de dissolution, il apparaît que l'annonce faite en hémicycle n'a pas été anticipée, aucun ordre ne semblant avoir été formulé auparavant. Aussi, alors que l'HIA devait être dissout pour devenir une antenne hospitalière, la direction de l'établissement et les personnels sont en attente de nouvelles instructions. Si une partie des effectifs a d'ores et déjà été réaffectée vers d'autres postes, de nombreux personnels ne savent pas s'ils devront quitter l'établissement, trouver un autre poste, ou rester. Plus globalement, il est à rappeler que le service de santé des armées a subi une déflation considérable de ses effectifs et de ses moyens depuis les années 1980, au point qu'il représente aujourd'hui seulement 1 % de l'offre de soins dans le pays. Face à une activité opérationnelle particulièrement intense, le Haut Comité d'évaluation de la condition militaire avait par ailleurs pointé une « dégradation de l'accès aux soins des militaires et de leurs familles » en 2019. Aussi, il souhaite connaître les nouvelles orientations qu'il compte donner au sujet du format futur du service et ses intentions concernant l'avenir de l'hôpital Desgenettes.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

### *Collectivités territoriales*

#### *Dysfonctionnement contribution économique territoriale élus locaux*

**5695.** – 21 février 2023. – M. Frédéric Valletoux appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le calcul des montants versés ou prélevés *via* le fonds national de garantie individuelle de ressources, dont l'objet principal est de compenser la suppression de la taxe professionnelle. Une base de calcul qui, depuis plusieurs années, fait débat auprès des élus locaux, tant le montant des contributions et des attributions est gelé sur l'année 2010 sans prise en compte des évolutions économiques des territoires. En conséquence, certaines communes et certains EPCI subissaient d'importants décalages entre la somme à verser au titre du FNGIR et la ressource réellement collectée au titre de la contribution économique territoriale (CET). Face à cette incohérence, le projet de loi de finances pour 2021 proposait un mécanisme de compensation pour les communes ayant connu une importante perte de recettes fiscales. Une solution qui a permis de mettre fin aux situations les plus visibles comme celle de la commune alsacienne de

Fessenheim. Cependant, les critères assez restrictifs de la compensation ont exclu une grande partie des EPCI et des communes ayant pourtant connu une baisse importante de la CET. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement concernant un potentiel élargissement de ce mécanisme de compensation aux communes et EPCI victimes d'une baisse en deçà des 70 % entre 2012 et l'année précédente.

### *Communes*

#### *Sur les difficultés de recrutement des secrétaires de mairie*

**5700.** – 21 février 2023. – M. Julien Odoul appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur les difficultés de recrutement et le manque d'attractivité du métier de secrétaire de mairie. En effet, de nombreuses communes rurales alertent sur leurs problèmes à recruter des secrétaires de mairie, fonction pourtant essentielle à l'administration de la vie locale. Le métier requiert des compétences précises qui ne s'improvisent pas et gagnent en technicité année après année avec l'inflation normative. Le nombre de candidats ne suffit plus à répondre à la demande. Une vague de départs en retraite devrait intervenir dans les prochaines années et laissera tout autant de postes vacants dans les communes rurales, qui souffriraient davantage du manque d'attractivité de leur territoire. Ces communes sont déjà largement touchées par le manque cruel de services publics, la désertification médicale et l'enclavement. Pour ne pas perdre le lien avec les habitants et préserver la bonne gestion de l'administration des petites communes, il est nécessaire de lutter contre la pénurie de secrétaires de mairie et de sensibiliser les jeunes à ce métier. En ce sens, il souhaite connaître les mesures envisagées pour former plus de secrétaires de mairie et revaloriser ce métier capital qui souffre d'un manque d'attractivité.

### *Élus*

#### *Revalorisation des indemnités des maires-délégués*

**5716.** – 21 février 2023. – M. Christophe Marion attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur la compensation de la revalorisation des indemnités des maires délégués. La dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL) a été créée afin d'assurer aux communes rurales les moins peuplées les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Pour tenir compte des évolutions introduites par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 ont revalorisé le montant de cette dotation. L'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a revalorisé le barème indemnitaire notamment des maires et des adjoints de 50 % dans les communes de moins de 500 habitants. Pour accompagner cette évolution et conformément à l'annonce du Premier ministre en clôture du congrès de l'Association des maires de France le 19 novembre 2019, la loi de finances pour 2020 a augmenté de 28 millions d'euros la dotation particulière élu local (DPEL), portant son montant total à près de 93 millions d'euros. Le choix a été fait de concentrer ces 28 millions d'euros supplémentaires sur les communes rurales les moins peuplées (moins de 500 habitants) et dont les ressources sont les moins élevées, c'est-à-dire dont les budgets sont les plus contraints et qui disposent donc de marges de manœuvre réduites pour voter des indemnités aux maires et aux adjoints. Conscients de l'implication permanente des élus locaux, les députés et les sénateurs se sont accordés, avec l'aval du Gouvernement, pour majorer de 8 millions supplémentaires la DPEL dès 2020, dans le cadre de l'examen de la deuxième loi de finances rectificative pour 2020. Ces 8 millions d'euros (qui s'ajoutent donc aux 28 millions d'euros déjà engagés) permettent d'élargir le bénéfice de la majoration de la DPEL à l'ensemble des communes de moins de 500 habitants éligibles à la première part de DPEL, soit un doublement pour les communes de moins de 200 habitants et une majoration de 50 % pour celles entre 200 et 500 habitants. Dans le cadre de la création d'une commune nouvelle, les maires-délégués des communes fusionnées ont vu leur indemnité revalorisée (notamment en-deçà de 500 habitants). Cependant, les indemnités de ces élus (qui disposent pourtant d'une délégation de la police du maire et pour l'urbanisme) n'ont pas fait l'objet d'une compensation par l'État : c'est donc une charge supplémentaire qui pèse exclusivement sur le budget de la commune nouvelle. Concrètement, s'agissant de l'exemple de Beauce-la-Romaine (41), les maires-délégués de Semerville (100 habitants), La Colombe (220 habitants), Prénouvellon (240

habitants), Membrolles (250 habitants) et Verdes (480 habitants) ont bénéficié de l'augmentation de leur indemnité sans que Beauce-la-Romaine ne reçoive de compensation. Il lui demande s'il est prévu d'apporter une réponse à ce qui est vécu, dans les territoires ruraux, comme une injustice.

### *Finances publiques*

#### *Régime de responsabilité des gestionnaires publics*

**5772.** – 21 février 2023. – M. Raphaël Schellenberger appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, au sujet du régime de responsabilité des gestionnaires publics. Par l'article 168 de la loi de finances pour 2022 le Gouvernement est habilité à légiférer par ordonnance pour instaurer un régime unifié de responsabilité financière des gestionnaires publics à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ainsi, le 23 mars 2022, une ordonnance visant à établir un régime de responsabilité unique des comptables publics et des ordonnateurs a été promulguée. Ce nouveau régime veut permettre l'intervention du juge pour les infractions les plus graves seulement et ayant entraîné un préjudice « financier significatif ». Dans ce cas-là, des amendes seront prononcées et applicables aux justiciables responsables - dont les agents des collectivités territoriales font partie - sauf si ces derniers ont agi sur ordre de leur hiérarchie. L'exposé des motifs de l'ordonnance dispose que ce dispositif concerne « l'ensemble des gestionnaires publics et des gestionnaires des organismes relevant du code de la sécurité sociale, qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable c'est-à-dire à la fois les ordonnateurs et les administrateurs actuellement justiciables de la CDBF, à l'exclusion des ministres, des élus locaux qui relèvent d'une responsabilité politique, mais y compris les membres de leurs cabinets et directeurs d'administrations ». Si cette réforme entre dans une démarche de responsabilisation des gestionnaires publics, sa mise en œuvre s'avère complexe. En effet, alors que ce régime de responsabilité est déjà applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier, toutes les collectivités n'en ont pas été clairement informées. Par ailleurs, les agents territoriaux des petites collectivités n'ont pas tous eu connaissance de cette nouvelle responsabilité qui leur incombe ni des risques juridiques qu'ils encourent le cas échéant. Enfin, aucune compensation financière n'est prévue pour en assurer la charge. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement a prévu une gratification à hauteur de cette nouvelle responsabilité incombant aux agents concernés.

1610

## COMPTES PUBLICS

### *Impôt sur le revenu*

#### *Abattement fiscal pour le propriétaires bailleurs modestes*

**5780.** – 21 février 2023. – M. Frédéric Valletoux interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'article 32 du code général des impôts qui permet aux propriétaires bailleurs d'un bien immobilier de bénéficier d'un abattement fiscal de 30 % et d'une déclaration simplifiée des revenus bruts fonciers annuels qu'ils en tirent s'ils n'excèdent pas le plafond des 15 000 euros. Cette disposition fiscale s'adresse pour la très grande majorité à des retraités et à des contribuables avec revenus modestes, qui ont économisé et investi durant leur vie active, en prévision d'avoir un petit complément de revenu quand arrive l'heure de la retraite. Néanmoins, chaque année, faute d'une réactualisation du plafond depuis 2002 prenant en considération la hausse constante du prix des loyers et du coût de la vie, de nombreux bailleurs modestes, avant non concernés, se retrouvent aujourd'hui, soumis à une déclaration complexe de leurs revenus et exclus des avantages fiscaux évoqués précédemment. En conséquence, il lui demande s'il envisage la réactualisation du plafond du micro-foncier.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Élargissement du crédit d'impôt aux frais de soutien scolaire en ERP*

**5781.** – 21 février 2023. – Mme Annaïg Le Meur interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la possibilité d'élargir les dispositifs de crédits d'impôts pour les frais de soutien scolaire en établissements recevant du public (ERP). Afin de permettre aux contribuables domiciliés en France d'être soutenus au quotidien dans un certain nombre de services, des crédits d'impôts ont été mis en place pour le financement de ces services, à hauteur de 50 % du montant facturé. La majorité de ces services sont effectués à domicile et relèvent de l'article L. 7231-1 du code du travail et sont définies à l'article D. 7231-1 de ce même code. Pour autant, certains services rendus à

domicile peuvent également l'être en établissement dédié et certains sont également soutenus par des crédits d'impôts telle que la garde d'enfants, comme prévu par l'article 200 quarter B du code général des impôts. Les cours particuliers de soutien scolaire pourraient eux aussi entrer dans cette catégorie. En effet, la majorité de ce secteur se déroule à domicile et est considérée comme un service à la personne donnant lieu à un crédit d'impôt. Mais il existe également des cours de soutien scolaire en établissement recevant du public, offrant des conditions équivalentes, voire meilleures pour les élèves que les cours à domicile. Néanmoins, ces cours en ERP ne rentrent pas dans la liste des services dont les frais peuvent être pris en charge partiellement par un crédit d'impôt. Aussi, elle lui demande s'il est envisageable de faire évoluer la législation afin de permettre aux cours de soutien scolaire en établissement recevant du public d'être éligibles aux crédits d'impôts pour les personnes les utilisant.

### *Impôts locaux*

#### *Taxe d'habitation - résidence secondaire*

**5783.** – 21 février 2023. – Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, au sujet du taux de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires. La taxe d'habitation sur les résidences principales est supprimée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 mais la taxe d'habitation est toujours due pour les résidences secondaires pour laquelle il reste aux communes l'éventualité de modifier le taux applicable. Cette liberté n'est qu'apparente car il subsiste les règles de lien avec la taxe foncière. En effet, d'après l'article 1636B sexies du code général des impôts : « [...] Le taux de cotisation foncière des entreprises et le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : ne peuvent, par rapport à l'année précédente, être augmentés dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces deux taxes pour l'année d'imposition ; ou doivent être diminués, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou à celle du taux moyen pondéré des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse ». Par conséquent, il est impossible d'augmenter le taux de la taxe foncière applicable sur les résidences secondaires sans impacter les résidences principales à travers de la taxe foncière. Cette situation est particulièrement gênante pour les petites communes qui souhaitent préserver les résidences principales, qui font véritablement vivre le village avec les enfants, le fonctionnement régulier des commerces de proximité, tout en préservant une activité touristique raisonnée. La loi de finances pour 2023 élargit le nombre de communes classées en « zone tendue » autorisées à pouvoir voter une majoration pouvant aller jusqu'à 60 % de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Or nombreuses seront les petites communes hors du périmètre des zones tendues et ainsi confrontées aux dispositions régies par l'article 1636B sexies du code général des impôts. C'est pourquoi elle interpelle le Gouvernement sur ces dispositions qui créent un véritable déséquilibre dans les petites communes touristiques et l'interroge sur les réponses qu'il entend mettre en œuvre face à ces difficultés.

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

#### *Parution du décret de la loi n° 91-715*

**5858.** – 21 février 2023. – M. Florian Chauche interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la situation des enseignants que l'on a incités, à partir de 1991, à poursuivre une carrière dans l'éducation nationale au moyen de promesses dont il semblerait que l'application soit suspendue à la publication d'un décret qui, 30 ans après, commence à se faire attendre. En effet, nombre de professeurs se sont engagés dans la voie de l'enseignement par vocation mais également encouragés par un argument de poids : le versement d'allocations d'enseignement en dernière année de licence et en première année d'IUFM sur lesquelles la CSG a été prélevée et qui devaient être prises en compte dans le calcul de la date de départ à la retraite comme le précise l'article 14 de la loi n° 91-715 qui dispose que : « Les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Or il semblerait que par défaut de publication dudit décret, l'application de ce texte de loi soit aujourd'hui compromise. Les enseignants qui se sont engagés à la suite de ces incitations publiques arriveront à la retraite à partir de 2030 et ils se sentiraient à juste titre floués si les trimestres cotisés grâce à l'allocation d'enseignement, notamment en première année d'IUFM, n'étaient pas pris en

compte pour la constitution et la liquidation du droit à la pension de retraite. Ainsi, il demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour assurer aux enseignants concernés la reconnaissance qu'ils méritent après une carrière passée au sein de l'éducation nationale et dans quels délais sera enfin publié ce décret.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Conséquences de la refonte du code des douanes sur la sécurité de l'État*

**5878.** – 21 février 2023. – Mme Marine Hamelet interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les conséquences pour la sécurité du pays d'une décision du Conseil constitutionnel datant du 22 septembre 2022 qui a amené le Gouvernement à amender le projet de loi de finance 2023 pour redonner aux agents des douanes les pouvoirs indispensables au bon exercice de leurs fonctions. Cependant, si le Conseil constitutionnel a considéré que l'article 60 du code des douanes, en vigueur depuis 1948, était contraire à la Constitution, il a décidé de reporter au 1<sup>er</sup> septembre 2023 la date de l'abrogation de cet article. Depuis l'entrée en vigueur de la loi de finance 2023, il revient donc au Gouvernement de prendre une ordonnance dans un délai raisonnable qui permette au Parlement de la ratifier avant cette date, afin de sortir à temps de la situation de crise provoquée par cette décision du Conseil constitutionnel. Il faut rappeler en effet que la douane assure plus de 80 % des saisies de stupéfiants, 100 % des saisies de tabac et que les dispositions de l'article 60 du code des douanes ont permis de lutter, jusqu'à présent de façon efficace, contre le terrorisme. Par conséquent, elle lui demande dans quelle mesure les modifications apportées par l'article 98 de la loi de finances 2023 permettraient de remédier à la situation de crise provoquée par cette décision du Conseil constitutionnel. Elle lui demande en particulier si les précisions que réclame le Conseil constitutionnel en ce qui concerne « le cadre applicable à la conduite de ces opérations, tenant compte par exemple des lieux où elles sont réalisées ou de l'existence de raisons plausibles de soupçonner la commission d'une infraction » ne risque pas d'entraver les contrôles réalisés par les douaniers, au point de fragiliser l'efficacité de la lutte contre les trafics illégaux. Enfin, compte tenu de la technicité des modifications à apporter, directement liées à la pratique opérationnelle de la douane, elle lui demande quelles autres dispositions du code des douanes pourraient être concernées et fragilisées par la refonte de son article 60, sur la base d'un encadrement plus strict du pouvoir de visite des marchandises par les agents des douanes, mais également des moyens de transport et des personnes.

## CULTURE

### *Audiovisuel et communication*

#### *Accès à des documents télévisés pour des téléspectateurs malvoyants*

**5691.** – 21 février 2023. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les difficultés d'accès des téléspectateurs déficients visuels à certains programmes étrangers. Son attention a en effet été sollicitée par un téléspectateur malvoyant de sa circonscription qui lui a fait part, ainsi qu'à l'association Valentin Haüy, de la difficulté dans laquelle il se trouvait pour accéder, sur les chaînes publiques, à des documents diffusés pour tout ou partie en version originale, souvent sous-titrés mais non doublés, par manque de traducteurs audios. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour faciliter l'accès à ces documents télévisés des téléspectateurs malvoyants.

### *Culture*

#### *Difficultés budgétaires rencontrées par les orchestres*

**5703.** – 21 février 2023. – Mme Alexandra Martin attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les difficultés rencontrées par l'ensemble des établissements culturels particulièrement en matière budgétaire. En effet, au même titre que les entreprises et particuliers, les orchestres connaissent, entre autres, une hausse brutale des coûts de l'énergie, l'inflation grandissante causant de grands chamboulements organisationnels et structurels. Alors que les missions premières de ces établissements sont l'accompagnement des artistes, le soutien de nouvelles créations, l'initiation des plus jeunes à l'univers de la musique, le soutien de l'économie locale et le rayonnement des territoires, ces structures en viennent à envisager d'abandonner certaines d'entre elles. Beaucoup estiment même devoir suspendre leur activité une partie de cette année 2023. En outre, l'accroissement de leurs missions sans nouveaux moyens et la dépendance de ces institutions aux financements des collectivités territoriales, déjà éprouvées par la crise énergétique et les effets de l'inflation, annonce un futur difficile pour ces organismes



indispensables, vecteurs de cohésion et de lien social. Face à leurs inquiétudes, il est indispensable de donner des réponses concrètes et une vision sur le long terme afin de permettre à ces structures d'entrevoir l'avenir dans de meilleures conditions. Elle lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour rassurer ces établissements sur les moyens mis en œuvre pour les aider à envisager un futur favorable.

### *Patrimoine culturel*

#### *Nomination aux établissements culturels*

**5818.** – 21 février 2023. – M. **Matthieu Marchio** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les dérives constatées dans la nomination des dirigeants de grands établissements culturels publics. Dans ce domaine comme dans tant d'autres, le fait du prince semble s'être substitué au droit. Le château de Versailles, monument connu de tous les Français, en offre un triste exemple. Voilà plus d'un an et demi que sa présidente, atteinte par la limite d'âge, occupe ses fonctions par intérim. Le Président de la République n'a toujours pas nommé de successeur. Pourtant, les profils sérieux pour occuper ce poste ne manquent pas, dans un pays qui s'honore de la richesse et de la diversité de ses établissements culturels pilotés par des femmes et des hommes talentueux. Pire, le Gouvernement a tenté de prolonger le mandat de la présidente actuelle *via* un amendement cavalier à l'article 15 du projet de loi sur les jeux Olympiques. En tant que coprésident du groupe d'études sur le tourisme et le patrimoine, le député déplore ces pratiques dignes d'un autre âge. C'est d'autant plus regrettable que si le bilan de la présidente actuelle est plutôt satisfaisant, le château de Versailles a profondément souffert de nominations dues à la seule volonté de chefs d'État recasant des connaissances. Sous une précédente présidence de l'établissement public, l'intérieur d'une aile entière du château a ainsi été détruit pour accueillir un hall d'accueil touristique coûteux, disgracieux et inutile, les mesures Vigipirate exigeant un long filtrage des visiteurs en extérieur. Dans ce contexte, le député souhaite savoir quand un nouveau président sera nommé à la tête de l'Établissement public de Versailles. Il souhaite également savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer des nominations basées sur la qualité et le mérite et non sur la faveur.

## DÉVELOPPEMENT, FRANCOPHONIE ET PARTENARIATS INTERNATIONAUX

1613

### *Politique extérieure*

#### *La sécurisation des projets des territoires français en Afrique*

**5826.** – 21 février 2023. – M. **Vincent Ledoux** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du développement, de la francophonie et des partenariats internationaux** sur la question de la sécurisation des projets des territoires français en Afrique. En effet, dans son rapport « Ouvrir nos territoires à la priorité africaine de la France, du Citoyen au Chef de l'État » remis au Premier ministre Édouard Philippe en août 2019, M. le député observait que « s'engager en Afrique est encore souvent perçu comme un défi et un aléa en matière de sécurité » et qu'il est nécessaire de « démontrer l'engagement fort de l'État pour sécuriser les projets des territoires ». À ce titre, le Centre de crise et de soutien du ministère des affaires étrangères fait de l'appui aux acteurs territoriaux afin d'intégrer la dimension sécuritaire dès la conception des projets pour lesquels un risque de sécurité pourrait être identifié sous la forme de journée annuelle « Entreprises et sécurité », rencontre annuelle sur la sécurité des opérateurs, sensibilisation, formations, réunions spécifiques concernant certains pays, etc. Le rapport invitait à donner plus de visibilité à cette ressource pour les collectivités et à ce que le CDCS « démarche activement les bénéficiaires potentiels des ateliers qu'il organise sur les sujets intéressant les acteurs territoriaux ». Et de proposer la création d'« ateliers sur mesure du CDCS pour apporter de l'expertise sur la gestion des risques de sécurité des projets aux collectivités territoriales qui s'engagent sur le continent africain ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle compte donner suite à la proposition du rapport et de bien vouloir lui dresser le bilan des activités du CDCS en collaboration avec les territoires afin de motiver et de rassurer les acteurs de projets internationaux.

## ÉCOLOGIE

### *Animaux*

#### *Suivi des animaux dans les cirques itinérants en France*

**5677.** – 21 février 2023. – **Mme Constance Le Grip** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie**, sur le suivi des dispositions votées

relatives aux animaux des cirques itinérants en France. Alors que la loi contre la maltraitance animale a été votée en novembre 2021 au Parlement, à ce jour, aucun texte d'application n'a été publié par le ministère quant aux recommandations du placement des animaux sauvages dans des structures d'accueil agréés. Cela pose de graves problèmes dans le suivi des animaux d'espèces protégées par la CITES. À titre d'exemple, en 2022, cinq éléphants issues de trois cirques ont été placées à l'étranger par leurs dresseurs et une est morte. À l'heure actuelle, il ne resterait que deux éléphants dans des spectacles itinérants en France, dont une est utilisée en Espagne. Aussi, elle souhaite savoir si le ministère suit ces déplacements d'animaux sauvages protégés et dans quelle mesure, et ce qu'il compte mettre en place pour éviter que les animaux partent à l'étranger et alimentent de potentiels trafics, notamment sur les fauves.

### *Biodiversité*

#### *Dauphins échoués sur la côte atlantique*

**5693.** – 21 février 2023. – M. Alain David attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur le phénomène préoccupant de l'échouage de dauphins sur la côte atlantique française. En effet, chaque année, ce sont des centaines de dauphins, espèce protégée, que l'on retrouve échoués sur les plages atlantiques françaises. Ce phénomène ne cesse de s'amplifier depuis 2016 et inquiète les scientifiques et associations de protection de la nature. Cet hiver, un nouvel épisode intense de mortalité a été observé et a touché plus particulièrement les côtes de Vendée et de Charente-Maritime (60 % des échouages de la façade atlantique). Entre le 1<sup>er</sup> décembre 2022 et le 25 janvier 2023, l'observatoire Pelagis a recensé 342 cadavres de dauphins échoués sur les plages des Pyrénées-Atlantiques au Finistère. Sans compter les carcasses qui coulent en mer et qui ne sont pas retrouvées, c'est une véritable hécatombe. La majorité de ces cadavres présente des traces de capture dans des engins de pêche et sont le fait de captures accidentelles. Selon les scientifiques, en raison de la surpêche et de la diminution des ressources marines, les dauphins, qui avaient l'habitude de chasser au large, sont contraints de se rapprocher des côtes pour trouver de la nourriture. Ils se retrouvent pris au piège des nombreux bateaux de pêche aux engins non sélectifs, présents dans ces eaux particulièrement fréquentées. Ainsi, il lui demande quelles mesures efficaces le Gouvernement entend prendre afin de répondre à l'urgence écologique de préserver la population de dauphins sur la façade atlantique française.

## ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE

### *Associations et fondations*

#### *Conséquences du recul de l'âge de départ à la retraite pour les associations*

**5680.** – 21 février 2023. – M. Bertrand Petit attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, sur les conséquences du report de l'âge légal de la retraite pour les associations. Ces dernières occupent un rôle clef dans les territoires. Elles agissent en faveur de l'intérêt général et parfois même, en complément de l'action publique. Eu égard aux faibles moyens financiers dont elles disposent pour leur fonctionnement, l'embauche de salariés en leur sein est très limitée. Aussi, tout le fonctionnement repose pour beaucoup sur les bénévoles retraités, au nombre de 90 000 en France. Leurs présidents parlent souvent d'eux comme des personnes irremplaçables. Par conséquent, reculer l'âge légal de départ à la retraite aura pour effet direct de repousser le temps disponible des bénévoles. L'enjeu est donc de mettre en place des dispositifs nouveaux qui permettront d'encourager et de revaloriser l'engagement associatif. Ceux actuels sont obsolètes et ne concernent qu'une petite partie des bénévoles, à l'image du compte d'engagement citoyen qui n'a aucune valeur si le bénévole n'est pas inscrit dans un parcours de qualification professionnelle. Aussi, les associations souhaiteraient vivement que l'on puisse prendre en compte les périodes régulières de bénévolat pour obtenir une retraite anticipée ; une mesure qui ne fera pas d'exception et qui permettra par la même occasion de mettre en lumière et de valoriser leurs compétences et leur engagement. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions sur cette question.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Animaux**Lutte contre les arnaques à l'adoption d'animaux domestiques*

**5676.** – 21 février 2023. – M. Gérard Leseul interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la répression des duperies sur internet s'agissant de l'adoption d'animaux. En effet, il existe de nombreuses pages, notamment sur Facebook, où des personnes proposent d'offrir des animaux de compagnie contre « bons soins » en échange d'une somme modique. S'y trouvent des animaux non encore sevrés, malades ou même volés. Ce faisant, il n'est pas rare que les animaux meurent rapidement après l'adoption. Ces animaux sans papiers ne sont pas soumis à des contrôles sanitaires et il n'existe aucun certificat d'engagement de la part du vendeur ou de l'acquéreur. La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale est à juste titre venue encadrer la vente d'animaux sur internet, puisque la « cession en ligne à titre onéreux d'animaux de compagnie ne peut être réalisée que par les personnes exerçant les activités mentionnées aux articles L. 214-6-2 et L. 214-6-3. » Malheureusement, ces pratiques persistent, aux dépens des animaux concernés. Dans cette perspective, M. le député interroge M. le ministre sur les moyens à la disposition des citoyens et associations pour signaler et lutter contre ces abus. Il l'interroge également sur les moyens mis en place pour lutter contre ce marché noir et notamment sur les actions menées ou allant être conduites pour fermer lesdites pages Facebook ou internet.

*Assurance complémentaire**PER entreprise libre choix sortie en rente ou en capital*

**5681.** – 21 février 2023. – M. Fabien Di Filippo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les contraintes qui pèsent sur les salariés souhaitant liquider le dispositif d'épargne collective dont ils bénéficient par le biais de leur entreprise. De nombreuses entreprises versent à chaque salarié une prime d'intéressement ou une quote-part de participation liée à la performance ou aux résultats de l'entreprise. Le salarié peut ensuite choisir de recevoir directement ces sommes, ou de les affecter sur des plans d'épargne salariale tels que le Perco et le plan d'épargne entreprise (PEE) ou, depuis la loi Pacte, sur un PER : le PER collectif (qui est le successeur du Perco) ou alors le PER obligatoire (qui est le successeur des art. 83), sous conditions. Le salarié peut également effectuer des versements supplémentaires (versements volontaires notamment), en complément de l'intéressement et de la participation, sur ces formes de plans. Les PER d'entreprise peuvent donc être alimentés soit par des versements volontaires, soit par des versements obligatoires et toutes ces sommes sont bloquées jusqu'au départ à la retraite. Les sommes versées peuvent également être abondées par l'entreprise. Au moment de la liquidation du PER d'entreprise, les droits issus des versements volontaires peuvent être liquidés en rente, en capital, ou pour partie en rente et en capital. L'épargne issue des versements obligatoires est quant à elle versée uniquement sous forme de rente, rente qui est imposée à l'impôt sur le revenu, suivant les règles applicables aux pensions de retraite et aux prélèvements sociaux. Le fait que les droits issus des versements obligatoires soient nécessairement liquidés sous forme de rente *via* gère pose de réels problèmes : dans un système complémentaire par capitalisation volontaire et personnel, il serait juste et pertinent que chacun puisse choisir le mode de libération du capital le plus adapté à sa situation et à ses besoins au moment de sa retraite. De plus, dans le cadre du PERCO, en cas de décès du titulaire du contrat, la rente n'est versée qu'en partie et pas en totalité au bénéficiaire désigné. Ces différentes dispositions sont injustes et doivent faire l'objet de modifications. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de permettre à chaque personne bénéficiant d'un dispositif d'épargne retraite d'entreprise de choisir librement la façon dont il souhaite disposer des sommes qui lui reviennent au moment de son départ en retraite, mais aussi de garantir la possibilité d'une réversion complète de ce dispositif en faveur du bénéficiaire désigné.

*Énergie et carburants**Prix des carburants.*

**5725.** – 21 février 2023. – M. Bertrand Petit appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les prix des carburants. Force est de constater que l'indemnité carburant de 100 euros décidée par le Gouvernement pour les ménages les plus modestes est un vrai échec puisqu'à peine 50 % d'entre eux l'ont sollicitée. La faute en incombe en partie à des démarches administratives préalables à effectuer qui découragent la plupart des concitoyens. Et pendant ce temps, les prix des carburants à la pompe

continuent à flamber pour atteindre des niveaux records. La réalité est que les Français n'en peuvent plus de cette politique du coup par coup, des chèques et des ristournes. C'est pourquoi il lui demande quand le Gouvernement aura enfin le courage de bloquer le prix des carburants à un niveau acceptable et supportable pour les concitoyens et qui profiterait par ailleurs à l'ensemble des Français.

### *Entreprises*

#### *Dysfonctionnement du guichet unique des entreprises*

**5752.** – 21 février 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le dysfonctionnement majeur du guichet unique des entreprises, qui semble manifestement avoir été mis en place dans la précipitation, sans concertation et sans expérimentation préalable en parallèle du système préexistant. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le site « [formalites.entreprises.gouv.fr](http://formalites.entreprises.gouv.fr) » est le guichet unique obligatoire pour réaliser l'ensemble des formalités administratives des entreprises (création de société, modification de statuts, dépôt des comptes annuels, cessation d'activité...). Ce dispositif prévu par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises a pour objectif la simplification et la dématérialisation sur une plateforme unique des procédures pour les sociétés. Toutefois, les entreprises, les experts-comptables, les commissaires aux comptes et les avocats font part de très importants dysfonctionnements ( *bugs*, lenteurs, ergonomie insatisfaisante) qui affectent cette plateforme, rendant son utilisation parfois impossible, avec des conséquences préjudiciables pour le fonctionnement des sociétés et l'impossibilité pour elles de se conformer à leurs obligations légales. D'ailleurs, nombre d'entre eux exigent, aujourd'hui, de rouvrir à 100 % Infogreffe afin de pouvoir enregistrer tant les créations, modifications, liquidations que les radiations de toutes les sociétés qu'elles soient civiles, libérales ou commerciales. En effet, vue l'ampleur des dysfonctionnements constatés, tous s'interrogent de savoir s'il est « typiquement français de vouloir remplacer quelque chose qui fonctionnait bien par quelque chose qui ne fonctionne pas » et s'ils doivent engager une procédure en référé contre l'État pour faire bouger les choses. Aussi, elle lui demande d'une part, s'il a pris la mesure de la catastrophe que représente pour des dizaines de milliers de sociétés françaises de toutes tailles le blocage quasi-total depuis un mois et demi de ce service essentiel à l'économie française et au bon fonctionnement des entreprises et d'autre part, s'il entend prendre à bras le corps le problème pour trouver une solution urgente soit en rétablissant immédiatement Infogreffe dans son intégralité, soit en rendant dans les plus brefs délais le guichet unique véritablement opérationnel pour tous les cas « ordinaires » et « non-ordinaires », en laissant peut-être au greffe des tribunaux de commerce un interlocuteur physique qui soit susceptible de réagir face à un cas non-ordinaire qui n'aurait pas été prévu informatiquement, afin d'éviter une déshumanisation totale du système.

### *Entreprises*

#### *Guichet unique des entreprises INPI*

**5753.** – 21 février 2023. – M. Antoine Vermorel-Marques interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dysfonctionnements du guichet unique des entreprises. L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2019-486 et son décret d'application n° 2021-300 prévoient la mise en place d'un guichet unique électronique *via* l'Institut national de la propriété industrielle. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, il reçoit les formalités de création, de modification et de cessation d'entreprises. Ce guichet unique s'est avéré défaillant dès les premiers jours de mise en œuvre. Aussi, la procédure de secours a été mise en place afin de pallier ces difficultés : les demandes ont été orientées vers le guichet entreprise. Or celui-ci rencontre à son tour des défaillances depuis le début du mois de février 2023. Parallèlement, il n'est désormais plus possible de réaliser ces formalités par l'envoi de dossiers papier au greffe. Ces dysfonctionnements sont nombreux : impossibilité d'accès, lenteur, problèmes de liaison avec le greffe des tribunaux de commerce, absence de reconnaissance de certaines entreprises, demande de pièces justificatives non exigées par les textes. Ainsi, la mise en place de cet outil a allongé considérablement le temps nécessaire à la réalisation de ces démarches. Par ailleurs, le système d'assistance est saturé laissant des entrepreneurs désemparés. Au-delà des dysfonctionnements, les délais de traitement des demandes *via* cette plateforme s'annoncent beaucoup plus longs qu'auparavant. L'entrée en vigueur de ce dispositif empêche donc la réalisation des formalités juridiques dans les délais impartis et nuit considérablement à l'activité des entreprises. M. Jean-Pierre Taite, député de la sixième circonscription de la Loire se joint à M. le député pour interroger le Gouvernement sur les solutions qu'il entend mettre en place pour pallier ces dysfonctionnements. Ils demandent à l'exécutif de remettre en service la plateforme Infogreffe tant que les difficultés de la plateforme n'auront pas été résolues. Il souhaite connaître les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet.

## Entreprises

### Mise en place du guichet unique

**5754.** – 21 février 2023. – M. Sacha Houlié alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la persistance des difficultés rencontrées dans la mise en place du guichet unique pour les formalités des entreprises. Instauré par l'article 1<sup>er</sup> de la loi Pacte, ce guichet unique électronique a été mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 2023, remplaçant les services Infogreffe précédemment utilisés. Consécutivement à plusieurs dysfonctionnements, les services Infogreffe ont été partiellement réactivés le temps de rendre la plateforme du guichet unique pleinement opérationnelle. Toutefois, certaines difficultés persistent, ce qui ne permet toujours pas à certains utilisateurs d'effectuer leurs formalités et aux greffiers de recevoir les formalités lorsque les utilisateurs parviennent à les réaliser. Cette situation est susceptible de pénaliser les entreprises qui devront supporter des retards dans le traitement de leurs formalités, voire l'impossibilité de respecter certaines de leurs obligations légales et réglementaires. De ce fait, il souhaite connaître ses intentions concernant la persistance des dysfonctionnements de la plateforme du guichet unique.

## Frontaliers

### Prélèvement de la CSG pour les travailleurs frontaliers

**5776.** – 21 février 2023. – M. Didier Lemaire appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le prélèvement de la contribution sociale généralisée (CSG) des travailleurs frontaliers. Ce prélèvement est réalisé une fois par an, en fin d'année pour ces quelques 400 000 travailleurs frontaliers, alors qu'il est mensuel pour les personnes dont les revenus d'activité sont perçus en France. Les travailleurs frontaliers souhaitent pouvoir bénéficier d'un traitement équitable face aux autres contributeurs de la CSG, afin de lisser cette contribution tout au long de l'année et d'éviter un prélèvement global en fin d'année, où les dépenses et prélèvements sont nombreux. Aussi, afin de faciliter la gestion des prélèvements de la CSG pour les travailleurs frontaliers, il lui demande si le Gouvernement envisage de mensualiser ces prélèvements pour répondre à leur forte attente sur ce sujet.

## Impôts et taxes

### Conditions d'application de l'article 257 bis du CGI

**5782.** – 21 février 2023. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conditions d'application de l'article 257 bis du code général des impôts (CGI). Ces dispositions soulèvent des difficultés d'application dans le secteur hôtelier à la suite d'une réponse ministérielle du 5 avril 2022 (question n° 35808). Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir préciser, y compris pour les opérations passées et les opérations en cours, si la dispense s'applique lorsqu'un exploitant hôtelier cède à un crédit-bailleur les murs de l'hôtel, soit dans le cadre d'un *lease-back* soit dans le cadre de la mise en place d'un crédit-bail avec un autre crédit-preneur et si le fait qu'une partie des locaux soit affectée par l'exploitant hôtelier à une activité de restauration, de séminaires ou encore de bien-être (spa) est sans incidence sur l'application de la dispense. Enfin, dans l'hypothèse où la cession par l'exploitant hôtelier interviendrait juste après une levée d'option dans le cadre d'un premier contrat de crédit-bail, elle lui demande de bien vouloir confirmer le bénéfice du rescrit publié RES N°2018/02 (TCA) du 3 janvier 2018, tant à la levée de l'option qu'à la revente, dans la mesure où ce rescrit ne semble attacher aucune condition quant à l'activité du crédit-preneur.

## Impôts locaux

### Taxe d'habitation des établissements d'enseignement privé sous contrat

**5784.** – 21 février 2023. – M. Pierre-Henri Dumont interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'assujettissement des établissements d'enseignement privé sous contrat à la taxe d'habitation. En effet entre 2021 et 2022, au moins cinq établissements d'enseignement privé sous contrat dans le Pas-de-Calais ont reçu pour la première fois un avis de taxe d'habitation alors même que ce type d'établissement bénéficiait jusqu'à présent d'une exonération. De surcroît, l'assiette fiscale des cas rapportés varie d'un établissement à l'autre. En effet, certains assujettissements prennent en compte les salles de cantine, quand d'autres assujettissements portent sur les salles des professeurs. Cette situation soulève une véritable question quant à l'égalité devant l'impôt de ces établissements. Subséquemment, la fin de l'exemption dont bénéficient les établissements privés sous contrat constituerait une charge qui pèserait *in fine* sur les finances des collectivités locales. Ainsi, au titre de l'article L. 442-9 du code de l'éducation, ce sont les départements et les

régions qui devront couvrir cette charge fiscale dont les établissements d'enseignement public sont dégrevés. Face à cette situation ubuesque, il demande une clarification de l'instruction fiscale en matière de taxe d'habitation applicable aux établissements d'enseignement privé sous contrat qui représente en France environ 2,2 millions d'élèves et plus de 12 500 établissements.

### *Industrie*

#### *Délocalisation de Latécoère*

**5785.** – 21 février 2023. – M. Thibaut François attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la délocalisation des activités du groupe Latécoère en République Tchèque et au Mexique. En effet, le 10 février 2023, le groupe aéronautique Latécoère annonçait une délocalisation de ses activités en République Tchèque et au Mexique au détriment de son activité en région toulousaine. Cette délocalisation fait suite à un rachat du groupe par un fonds d'investissement américain en 2019 et cela, malgré la création d'une usine « 4.0 » qui devait permettre à Latécoère de développer son chiffre d'affaires et asseoir un peu plus sa réussite. Précédemment, en janvier 2023, c'est l'officialisation du rachat par le groupe américain Heico, de la pépite industrielle française Exxelia, spécialiste des composants pour l'aviation militaire et l'industrie spatiale européenne, qui a été actée. En 2018, c'est Photonis, acteur majeur des équipements de vision nocturne qui équipe les forces armées françaises qui a frôlé le rachat, là encore par un groupe américain. Il souhaiterait savoir si des mesures concrètes sont envisagées afin de protéger les emplois des salariés français menacés ainsi que sur la souveraineté industrielle de la France qui voit ses fleurons industriels achetés successivement par des fonds étrangers et qui met en péril l'équipement des armées ainsi que les activités stratégiques du pays.

### *Industrie*

#### *Délocalisation des usines Latécoère de Labège et Montredon*

**5786.** – 21 février 2023. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la délocalisation annoncée des activités de l'usine Latécoère de Labège et de Montredon. En effet, lors du dernier comité économique et social, il a été annoncé la fermeture du site de Labège et la délocalisation des activités de celles de Montredon. Pourtant, l'usine de Montredon avait été inaugurée en grande pompe en juillet 2017, avec des discours lui promettant un bel avenir d'usine du futur. Cette usine a représenté un investissement de 47 millions d'euros, soutenue par l'argent public. Ainsi, la mairie de Toulouse avait vendu le terrain à un prix très avantageux. La région avait financé l'automatisation des procès de production. Mais à peine 6 ans plus tard, la délocalisation est annoncée. Les machines seraient transférées sur d'autres sites du groupe, en République tchèque et au Mexique. Les activités liées à l'avion de transport militaire A400M, seront délocalisées en Tunisie. 150 emplois sont directement menacés par ces annonces. Après les belles annonces sur la relocalisation des activités post-covid, le maintien des industries de souveraineté sur le territoire national, l'emploi industriel préservé en France, voilà la réalité : les politiques de délocalisation des grands groupes se poursuivent, quand bien même ils ont été aidés par l'argent public à s'installer. La souveraineté industrielle du pays est encore plus mise à mal, les pièces d'un avion stratégique pour les armées françaises fabriquées hors du territoire national. Aussi, il souhaite savoir ce qu'il compte faire pour maintenir les activités industrielles sur le territoire national, pour empêcher les nouvelles délocalisations et mettre en œuvre un protectionnisme solidaire.

### *Marchés publics*

#### *Projet de plateforme de publicité unique en matière de commande publique*

**5809.** – 21 février 2023. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le projet de création d'une plateforme unique dédiée à la publicité en matière de commande publique. Dans le cadre du plan de transformation numérique, le ministère de l'économie et des finances travaille depuis plusieurs années sur la mise en place d'une plateforme nationale unique recensant les avis de publicité. Ce projet de plateforme unique, s'il venait à voir le jour, risque de casser le lien entre les collectivités locales, qui pèsent plus de 60 % de la commande publique à l'échelle nationale et les entreprises locales. Les élus locaux redoutent qu'à l'avenir certains appels d'offres demeurent infructueux, faute de candidats, tandis que les entrepreneurs locaux s'inquiètent de la concurrence de grands groupes qui viendraient déstabiliser le marché et fragiliser beaucoup de PME donc affaiblir le tissu économique et la vitalité de beaucoup de territoires, notamment en zone rurale. L'hypothèse de la mise en place d'une telle plateforme inquiète donc tout autant les

élus locaux que les PME. Mais elle inquiète aussi les éditeurs de presse locale et régionale pour lesquels la publicité des annonces légales *via* la plateforme *francemarches.com* constitue une source importante de revenus. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les contours de ce projet de mise en place d'une plateforme nationale unique en matière de commande publique.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Stratégie industrielle du médicament en France*

**5823.** – 21 février 2023. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la stratégie industrielle du médicament en France. Le déficit de médicaments produits en France avait été mis en avant de manière particulièrement vive par la crise sanitaire de la covid-19 et la recrudescence des maladies infantiles (épidémie de bronchiolite notamment) cet hiver a également montré que la disponibilité de certain médicaments (amoxicilline, paracétamol...) pouvait être mise sous forte tension. Le fait que l'industrie du médicament doit être ramenée au rang des industries stratégiques fait aujourd'hui l'objet d'un très large consensus au sein de la classe politique et parmi les Français. Mais, alors que la France était encore dans le top cinq mondial des exportateurs de médicaments il y a une vingtaine d'années, il y a eu depuis une perte de compétence nationale et une très large délocalisation de la production. Il demande ainsi quelles sont les mesures concrètes qui sont envisagées pour assurer que le pays soit en capacité de produire suffisamment de médicaments pour répondre efficacement à la demande, notamment en cas de pics épidémiques.

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *Fiscalité afférente aux véhicules de fonction*

**5886.** – 21 février 2023. – M. Fabien Di Filippo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la fiscalité afférente aux véhicules de fonction. Les véhicules de fonction sont soumis à différentes taxes, qui constituent des préoccupations récurrentes pour les entreprises. Concernant la TVA portant sur l'achat de tels véhicules, celle-ci n'est déductible qu'en présence de véhicules conçus pour le transport de marchandises. La TVA sur les véhicules conçus pour transporter des personnes ou à usages mixtes (à la fois pour le transport de personnes et pour le transport de marchandises) n'est pas déductible. Les entreprises ne bénéficient donc d'aucun allègement de charges lorsqu'elles mettent à la disposition de leurs salariés des voitures particulières (VP) à usage professionnel, peu importe qu'elles en soient propriétaires ou locataires et qu'il s'agisse de véhicules électriques ou thermiques. Concernant la récupération de la TVA sur les carburants, la déduction est à 100 % pour les seuls véhicules utilitaires, mais pour les voitures particulières, la fraction de TVA déductible est maintenue à 80 %. De plus, les entreprises sont tenues d'intégrer la valeur des véhicules acquis ou loués dans leur résultat fiscal ; en plus de ne pas bénéficier de déductibilité sur ces véhicules, elles doivent s'acquitter de frais supplémentaires les concernant. Enfin, elles sont soumises à des cotisations sociales et charges patronales sur ce qui constitue un avantage en nature et donc un élément du salaire, pour un montant qui représente près de 50 % du montant de cet avantage en nature. Au final, ces véhicules de fonction représentent pour les entreprises un coût extrêmement important et parfois injuste. Il serait au contraire pertinent de soutenir et d'encourager une pratique qui constitue souvent une nécessité pour le salarié et qui peut participer à la limitation des émissions de CO<sub>2</sub>, avec la mise à disposition de véhicules en autopartage pour plusieurs salariés, les formations et la sensibilisation à l'éco conduite, la limitation de l'achat de véhicules privés et la conversion progressive et rapide des flottes de véhicules d'entreprises à l'électrique. Ce soutien pourrait se manifester par un allègement des charges qui pèsent sur les entreprises du fait l'acquisition ou l'utilisation de ces véhicules, une récupération à 100 % de la TVA sur les carburants ou encore une déductibilité de TVA sur les loyers ou l'achat d'un véhicule conçu pour le transport de personnes, d'autant plus s'il est électrique. Dans un souci de justice, d'équité, mais aussi de respect de l'environnement, il lui demande s'il compte mettre en œuvre de telles mesures.

### *Traités et conventions*

#### *Application de la convention franco-israélienne sur la double imposition*

**5890.** – 21 février 2023. – Mme Andrée Taurinya attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'application de la convention franco-israélienne concernant la double imposition. Les colonies israéliennes continuent de s'étendre, ce qui constitue une annexion *de facto* des territoires palestiniens occupés. Cette annexion de fait est illégale en droit international et s'accélère dramatiquement. La France et l'Union européenne ne reconnaissent pas de souveraineté israélienne sur les

territoires palestiniens occupés et considèrent les colonies israéliennes comme illégales, en accord avec le droit international. Le gouvernement français a déclaré que ses accords bilatéraux avec Israël ne s'appliquaient pas aux colonies. Dans une réponse à la question parlementaire écrite n° 01130 de la sénatrice Laurence Cohen, dont la réponse a été publiée au *Journal officiel* du Sénat le 17 novembre 2022, le ministère des affaires étrangères a indiqué que « la convention franco-israélienne de 1995 sur la double imposition n'est (...) pas applicable dans les territoires palestiniens occupés et les personnes physiques résidant dans les colonies israéliennes, les entreprises qui y sont établies et les activités qui y sont exercées ne sont pas éligibles au bénéfice des dispositions de cette convention ». Elle lui demande donc d'indiquer comment l'administration fiscale française s'assure que la convention sur la double imposition de 1995 entre Israël et la France ne s'applique pas aux personnes résidant ou travaillant dans les colonies israéliennes.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Enseignement*

#### *Demande d'évaluation des réformes sur l'inclusion et l'école de la confiance*

**5728.** – 21 février 2023. – **M. Philippe Latombe** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le bilan, notamment chiffré, des différentes réformes mises en place depuis ces dernières années, tout particulièrement en ce qui concerne l'amélioration de l'identification des élèves à besoins éducatifs particuliers, le renforcement de leur accompagnement et le développement de la culture de l'inclusion scolaire chez les personnels. Les remontées de terrain au sein de la circonscription de M. le député, et plus généralement du département, tendent à démontrer que les résultats ne sont pas à la hauteur des ambitions portant sur une école inclusive et de la confiance : manque d'AESH, dont les conditions restent précaires et la formation insuffisante, désarroi des enseignants peu préparés à la prise en charge des enfants atteints de handicap ou plus généralement à besoins éducatifs particuliers, manque de coordination entre enseignants et soignants. De surcroît, l'annonce de nombreuses fermetures de classe, et donc d'une augmentation significative des effectifs devant chaque enseignant, inquiète les personnels éducatifs et les parents, alors que, faut-il le rappeler, la France est l'un des pays riches où l'on compte le plus d'élèves par enseignant, au détriment d'une prise en charge personnalisée de chaque enfant. Il souhaite savoir s'il envisage de missionner, - est-il besoin de le préciser ? - l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) et l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), pour une évaluation conjointe du dispositif et la rédaction d'un rapport.

### *Enseignement*

#### *Difficultés des familles à bénéficier de l'IEF*

**5729.** – 21 février 2023. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'application de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 visant à garantir le respect des principes de la République et des difficultés subséquentes éprouvées par les familles souhaitant que leurs enfants bénéficient de l'instruction en famille (IEF). Cette loi avait pour but d'encadrer l'IEF de manière plus rigoureuse afin de prévenir tout risque de séparatisme et de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant. Or, depuis son adoption, de nombreuses familles voient leurs demandes d'inscription à l'IEF refusées par les académies, notamment en raison de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 qui a assujéti l'autorisation de l'IEF à l'interprétation de l'existence supposée d'une situation propre à l'enfant. Le taux de refus se situerait entre 47 %, selon le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et 68 %, selon *Le Figaro*. Cette situation est problématique car la loi garantit aux familles la liberté de faire ce choix, en ce qu'il est l'un des quatre moyens reconnus d'instruire les enfants en France. Cela a engendré des réponses négatives que les familles peinent à s'expliquer, de surcroît lorsque certaines de ces décisions diffèrent entre les académies alors qu'elles concernent des dossiers similaires. Cette illisibilité entre les zones géographiques va à l'encontre de la nécessité de préserver une harmonie décisionnelle à l'échelle nationale, harmonie imposée dans la mesure où l'IEF constitue un droit pour toute famille. Il est aussi important de souligner que les refus d'IEF ne peuvent être motivés que par un risque explicite de séparatisme ou une menace pour l'intérêt supérieur de l'enfant. Or il apparaît, d'après le dernier rapport de la Dgesc, que seuls 0,09 % des enfants instruits en famille seraient dans des cas problématiques. Cela interroge donc quant aux raisons derrière les refus éprouvés par certaines familles. Elle souhaiterait donc savoir ce qu'il entend mettre en œuvre afin de renforcer la transparence et la lisibilité des décisions ainsi que de les harmoniser dans le but de réduire les différences inexplicables qui subsistent entre les académies.



*Enseignement**Fermeture de classes et accès à l'excellence scolaire en zone rurale*

**5730.** – 21 février 2023. – **Mme Marine Hamolet** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les fermetures de classes et d'écoles, spécifiquement en zone rurale, par rapport aux efforts financiers intensifs, consentis par l'État depuis 1977 et 1981 dans les zones d'éducation prioritaires (ZEP), devenues en 2015 « réseaux d'éducation prioritaire » (REP et REP+), en particulier depuis la mise en œuvre d'une politique éducative inspirée des propositions du rapport intitulé « Vivre ensemble, vivre en grand » remis par M. le ministre Jean-Louis Borloo le 26 avril 2018. Elle lui demande que lui soit fournie et rendue publique la comparaison des données statistiques territoriales ayant permis à la direction de l'évaluation, de la prospective et de de la performance (DEPP) d'affirmer dans sa note d'information n° 19.47 que « la baisse de la taille des classes, pour les élèves de CP-CE1, en éducation prioritaire, ne s'est pas faite au détriment des autres niveaux, ni des autres territoires », alors même que les fermetures de classes et d'écoles sont ressenties durement dans les zones rurales, où la démographie n'est pas la même qu'en ville. Sur ce point, il est à craindre en effet que les difficultés actuelles de recrutement que rencontre le ministère de l'éducation nationale, aussi bien dans le premier que dans le second degré, amènent l'État à des décisions prises au détriment des zones rurales, ne permettant plus ainsi d'assurer l'objectif d'équité territoriale qui justifiait jusque-là la politique éducative mise en place dans les REP et REP+. Aucun enfant français, aussi peu nombreux soient-ils au total aujourd'hui dans leurs écoles communales, ne doit voir la qualité de son enseignement se dégrader pour des raisons démographiques, sous peine de rompre le principe d'égalité des chances défini à l'article 1<sup>er</sup> du code de l'éducation et de remettre en cause le fait que l'éducation est la première priorité nationale depuis la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire. Afin de lever les craintes de voir émerger une politique éducative à deux vitesses au détriment des zones rurales, Mme la députée demande à M. le ministre le bilan financier des « fonds pour la cité éducative », un label d'excellence alimenté pour moitié par le ministère de l'éducation nationale et mentionné dans le rapport « Vivre ensemble, vivre en grand » établi par Jean-Louis Borloo. Par conséquent, elle attire enfin son attention sur l'opportunité conjoncturelle de mener une vaste enquête sur les disparités territoriales d'accès à une éducation d'excellence et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

1621

*Enseignement**Instruction en famille*

**5731.** – 21 février 2023. – **M. Roger Chudeau** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur ses intentions vis à vis des familles qui souhaitent instruire leurs enfants. M. le député souhaiterait tout d'abord savoir combien de dossiers de demande d'instruction en famille ont été enregistrés depuis le début de la présente année scolaire. Il souhaiterait ensuite connaître le nombre de refus et d'autorisations prononcé et ceci par académie et par DASEN. Il souhaiterait enfin connaître les raisons pour lesquelles la direction des affaires juridiques du ministère de l'éducation nationale interjette systématiquement appel des décisions des tribunaux administratifs qui annulent les décisions de refus d'autorisation d'instruction en famille. Cette forme « d'acharnement » juridique choque profondément les familles concernées qui ne peuvent aucunement être considérées comme des séparatistes islamistes, qui étaient le public directement concerné par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer ces éléments.

*Enseignement**L'éducation prioritaire de nouveau attaquée*

**5732.** – 21 février 2023. – **M. François Ruffin** interroge, comme tous les ans !, **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le devenir de l'éducation prioritaire. Pour la troisième année de suite, les moyens alloués à 3 des 4 collèges classés REP+ à Amiens, César Franck, Arthur Rimbaud et Rosa Parks, vont baisser à la rentrée prochaine. En 2021, le nombre d'élèves par division était de 21,28 à César Franck, 22,05 à Arthur Rimbaud et 21,94 à Rosa Parks. L'an dernier, on était à 22,65 élèves par division à César Franck, 22,25 à Arthur Rimbaud et 20,68 à Rosa Parks. À la rentrée prochaine, on sera, en théorie, à 22,41 élèves par division à César Franck, 22,25 à Arthur Rimbaud et 22,28 à Rosa Parks. Et cette année, ces trois collèges seront même au-dessus de la moyenne des établissements classés en REP, selon les chiffres du rectorat. Alors qu'il faut le rappeler, ils sont classés en REP+ ! Et en réalité, on frôlera souvent les 24, 25, 26 élèves par classe. Avec les conséquences habituelles : classes surchargées, décrochage, épuisement des personnels, perte de sens... C'est donc le rationnement qui continue. La logique « tableur Excel » du ministère perdure. Pourtant, les statistiques officielles

de son ministère indiquent toujours que l'Académie d'Amiens est classée tout en bas de l'échelle de la réussite scolaire : 13 % des jeunes picards entrant en 6e sont en « difficulté de lecture », dernière région de métropole ! Mais pour la troisième année de suite, « l'éducation prioritaire » ne l'est plus vraiment, hormis pour lui retirer prioritairement des moyens. Pour la troisième année de suite, on assure que cela se fera « sans douleur », que « les choses ont été étudiées finement ». Pour la troisième année de suite, M. le ministre décide de ne pas profiter de la baisse démographique pour alléger les classes, soulager les enseignants et faciliter l'apprentissage des élèves les plus en difficulté. Pour la troisième année de suite, de manière insidieuse, discrète, « sans douleur » apparente, le principe d'éducation prioritaire s'effrite au détriment des élèves, de leurs parents, de leurs enseignants. Il lui demande si l'éducation prioritaire a encore un sens à ses yeux et si oui, s'il va consentir à mettre les moyens humains dans les collèges qui en ont le plus besoin ; il est temps de sortir de cette logique du rationnement.

### *Enseignement*

#### *Lisibilité publique et évaluation du critère des besoins scolaires - IPS*

**5733.** – 21 février 2023. – M. Philippe Berta interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les critères d'attribution de moyens spécifiques à certains établissements scolaires afin de corriger l'impact des inégalités sociales et économiques sur la réussite scolaire. Les données relatives à l'indice de position sociale (IPS) des collèges et des écoles ont été rendues publiques en 2022 sur le site de l'éducation nationale. Ces données permettent de rendre compte des analyses de l'équité du ciblage des politiques scolaires territoriales. Il appert que près de la moitié des écoles présentant un IPS inférieur à 90, soit 20 % des écoles françaises avec le taux d'élèves les plus défavorisés, sont hors champ de l'éducation prioritaire. Créés en 2021, les contrats locaux d'accompagnement expérimentés avaient pour objectif de corriger les défauts de la carte de l'éducation prioritaire, récemment pointés dans plusieurs rapports. Au-delà de notes d'étapes de l'inspection générale, portant davantage sur les moyens déployés que sur leurs impacts, il s'avère difficile d'obtenir des informations sur les effets du dispositif et le résultat de cette expérimentation. Un besoin d'évaluation du dispositif est nécessaire. L'actuel outil de pilotage du système éducatif permet de rendre viable l'évaluation nationale des performances d'acquisition des connaissances à l'adresse des élèves de CP et de 6e en particulier. Celui-ci pourrait devenir un critère référentiel pour l'attribution de moyens supplémentaires aux écoles accueillant les élèves les plus en difficulté scolaire. Or ces données ne sont pas rendues publiques par la DEPP en raison d'une crainte de classement des établissements sur ce critère. Les IPS sont désormais publics, cet argument semble paradoxal. L'analyse de ces données permettrait d'établir un véritable cadre de réflexion afin de contribuer à la refonte des politiques scolaires territoriales. Aussi, M. le député demande à M. le ministre de bien vouloir porter à sa connaissance les modalités de publication de ces données de performances scolaires par établissement, dans un souci de transparence. Enfin, il lui demande également de bien vouloir transmettre à la représentation nationale le calendrier de réforme des politiques scolaires territoriales. Eu égard du manque de lisibilité publique des données du ministère concernant les politiques scolaires territoriales, il souhaite savoir si le critère de besoins scolaires révélé par les évaluations nationales sera intégré comme référentiel d'attribution de moyens supplémentaires.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Carte scolaire - Puy-de-Dôme*

**5734.** – 21 février 2023. – Mme Delphine Lingemann alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'inquiétude que suscitent, dans le département du Puy-de-Dôme, les récentes annonces relatives à l'établissement de la carte scolaire pour la rentrée 2023-2024. En l'état, il est annoncé 33 projets de fermetures de classes pour 20 projets d'ouvertures. Le projet de carte scolaire présenté par l'inspection académique, s'il tient effectivement compte du vieillissement de la population et de la diminution du nombre d'enfants inscrits dans les écoles, semble toutefois négliger d'autres aspects fondamentaux en matière de dynamique urbanistique. Les projets d'urbanisme en cours dans les communes concernées par des fermetures de classes dans leur école appellent à une anticipation des besoins de demain en matière d'effectif dans les établissements scolaires. De nombreuses communes ayant entrepris des créations de logements vont voir leur population s'accroître avec l'arrivée durable de nouvelles familles. Cet essor démographique doit être accompagnée d'une scolarisation de qualité et de proximité à l'égard des enfants de ces nouvelles familles. Il convient par ailleurs de rappeler la mission de l'école de la République qui consiste à favoriser l'acquisition de connaissances et l'épanouissement des écoliers, condition *sine qua non* de la réussite scolaire des enfants sur tous les territoires, ruraux et péri-urbains. En effet, l'établissement de la carte scolaire ne peut pas se résumer à une approche purement statistique en fonction d'un taux d'encadrement. D'autres critères tels que les projets urbanistiques des communes, induisant l'arrivée de nouveaux habitants,

devraient être pris en compte. Dans cette perspective, il pourrait être envisagé une carte scolaire non pas annuelle, mais une carte scolaire établie sur une durée de 3 à 5 ans afin d'être mieux en phase avec les projets des territoires. Par ailleurs, Mme la députée attire l'attention de M. le ministre sur la nécessité de prévenir les maires en même temps que les enseignants des écoles sur les communes concernées et de les associer à la prise de décision lors des discussions relatives à l'établissement de la carte scolaire et avant toute annonce de fermeture. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître sa position sur ces présentes propositions.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Carte scolaire 2023-2024*

**5735.** – 21 février 2023. – M. **Thibaut François** interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les fermetures de classes prévues en septembre dans sa circonscription. La carte scolaire repose sur une analyse des effectifs des élèves, à partir de laquelle sont répartis les postes d'enseignant. Une ouverture ou une fermeture de classe est une mesure dite de « carte scolaire ». Dans un article publié, le 10 février 2023 dans la presse locale, le conseil départemental de l'éducation nationale réuni vendredi 10 février 2023 a annoncé que 24 fermetures de classes étaient envisagées pour la rentrée de septembre 2023 dans le Douaisis dans les écoles primaires publiques. Ce qui représente 7 fermetures de plus qu'en 2022. Plusieurs villes de Douaisis Agglo seraient concernées telles qu'Arleux, Aubry, Cuincy ou encore Douai. Il est stipulé sur le site de l'éducation nationale que « la création et l'implantation d'une école (choix de la localisation, construction, aménagement de locaux), ainsi que la suppression d'une école, relèvent d'une décision du conseil municipal ». Le député s'étonne de l'absence totale de concertation avec les élus locaux et les parents d'élèves, notamment avec les élus de la ville de Douai, alors que cette dernière connaîtra trois fermetures à la rentrée 2023. M. le député souhaiterait savoir si des échanges ont eu lieu préalablement avec les élus locaux et les associations de parents d'élèves. Il lui demande également s'il entend revenir sur cette décision de fermetures. De surcroît, il souhaiterait connaître le détail des mesures alternatives établies pour les enfants victimes de fermetures de classe afin de s'assurer que leur temps de trajet et la qualité d'enseignement ne seront pas impactés.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Comptabilisation des enfants de moins de 3 ans dans les prévisions d'effectifs*

**5736.** – 21 février 2023. – Mme **Béatrice Bellamy** interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la comptabilisation des enfants de moins de 3 ans en Toute petite section dans la prévision des effectifs de rentrée. L'article L. 113-1 du code de l'éducation prévoit que les enfants de moins de trois ans sont comptabilisés dans les prévisions d'effectifs d'élèves pour la rentrée tant au niveau national que dans les académies. L'accès à l'école pour un enfant avant ses trois ans est une chance pour son éveil et son épanouissement, notamment lorsque celui-ci n'a pas pu fréquenter d'accueil collectif au préalable. C'est une chance également pour sa famille et pour sa future réussite scolaire. Mme la députée est régulièrement saisie par des directeurs, notamment d'écoles rurales de Vendée, sur la difficile prise en compte des Toutes petites sections dans les prévisions d'effectifs prévisionnels réalisées par le directeur académique des services de l'éducation nationale. La prise en compte ou non de ces effectifs joue dans l'ouverture ou la fermeture d'une classe. Le mode de calcul des effectifs scolaires pour les Toutes petites sections semble à la fois confus et mal vécu. Il fait naître ainsi de nombreuses interrogations de la part des professionnels et des élus locaux. Aussi, elle lui demande s'il peut éclaircir la méthode de comptabilisation des Toutes petites sections dans le cadre de la préparation de la carte scolaire et permettre de mieux prendre en compte les enfants de moins de trois ans dans les effectifs prévisionnels.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Fermeture de classes*

**5737.** – 21 février 2023. – M. **Jorys Bovet** alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le nombre conséquent de fermeture de classe prévu dans la 2<sup>e</sup> circonscription de l'Allier. Les cartes scolaires sont actuellement en train d'être redessinées. Celle-ci prévoit la suppression de 58 postes en Auvergne, dont 29 dans le département de l'Allier. La directrice d'académie a fait état à M. le député que 22 écoles de la 2<sup>e</sup> circonscription de l'Allier font l'objet d'une étude de fermeture de classe, donc de suppression de poste. La raison principale avancée est la baisse du nombre d'élèves - moins 562 élèves de primaire - à la rentrée prochaine. Le département du Puy-de-Dôme voisin perdra 616 élèves à la rentrée prochaine, occasionnant la suppression de 9 postes. Ces calculs ne sont pas entendables pour les élus au plus proche du terrain. Ces annonces interpellent les parents d'élèves.

L'ensemble des acteurs locaux ne comprennent pas les modes de calcul et les quotas fixés, totalement déconnectés de la réalité du terrain. Les fermetures de classes ont trois impacts majeurs : la dégradation de la qualité de l'apprentissage pour les élèves avec des classes plus chargées et de potentiels transports en commun, le bouleversement de l'organisation des familles avec des possibles modification de planning de travail et une perte de vitalité des villages ruraux qui n'attireront plus de nouvelles familles sans une école à proximité. L'apprentissage des élèves d'une école maternelle ou primaire ne peut pas se résumer à un outil comptable. Il l'interpelle donc sur les fermetures de classes qui auront des conséquences en cascades sur les élèves et sur tout le tissu rural de la circonscription et souhaite connaître sa position sur ce sujet.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Fermeture de classes dans les écoles du Val-de-Marne pour la rentrée 2023*

**5738.** – 21 février 2023. – **Mme Clémence Guetté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la fermeture de plus d'une centaine de classes dans les écoles du Val-de-Marne pour la rentrée 2023. Le 3 février 2023, le comité social d'administration spécial départemental (CSASD) a en effet annoncé 145 fermetures de classes dans les écoles du département. À Choisy-le-Roi, par exemple, quatre classes de maternelle et une d'élémentaire vont être fermées l'année prochaine. Par ailleurs, deux autres classes de maternelle y sont aussi menacées. À Créteil, une classe de maternelle, une d'élémentaire et trois groupes de dédoublement d'écoles élémentaires vont être fermés. Trois classes de maternelles et deux d'élémentaires y sont menacées. À Orly, une classe de maternelle, un groupe de dédoublement dans une école maternelle, une classe d'élémentaire et deux groupes de dédoublement d'écoles élémentaires vont être fermés. De même, une classe de maternelle et deux d'élémentaire y sont menacées. Plus de la moitié de ces fermetures seraient envisagées même dans des zones d'éducation prioritaire et d'éducation prioritaire renforcée. Ces fermetures vont ainsi à l'encontre des besoins spécifiques des quartiers populaires. La dynamique démographique du Val-de-Marne ne justifie pas de telles mesures. Les syndicats des personnels ainsi que les collectifs de parents s'opposent vivement à ces fermetures. Ils demandent des ouvertures de classes et notamment d'UPE2A (unité pédagogique pour élèves allophones nouvellement arrivés) pour la scolarisation des élèves allophones et la création des classes, postes - notamment d'AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap) - et places afin de permettre la scolarisation des élèves en situation de handicap. Elle l'interroge donc sur ce que le Gouvernement compte entreprendre afin d'inverser cette dynamique inquiétante pour les conditions de travail des personnels de l'éducation nationale et pour les conditions d'étude des enfants.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Moratoire sur les fermetures de classes en milieu rural*

**5739.** – 21 février 2023. – **Mme Caroline Fiat** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la volonté de l'éducation nationale d'appliquer des critères qui aboutissent à une accélération des fermetures de classes et d'écoles rurales. Ces décisions sans concertation affectent la carte scolaire du monde rural, impactent l'aménagement du territoire décidé par les élus, alors même que le « soutien à la ruralité » est affiché comme une priorité par l'État. En effet, pour des baisses d'effectifs similaires dans le rural et l'urbain, les fermetures de classes sont plus importantes dans le monde rural. L'Agenda rural II est en pleine réflexion. Alors que la volonté de l'État semble être de favoriser l'égalité devant l'offre scolaire, les propositions prévoient un abaissement du seuil de fermeture de classe ou d'établissement. Ces décisions, si elles étaient prises, impacteraient prioritairement les zones rurales, privant ainsi les enfants d'un accès scolaire de proximité en leur imposant des déplacements. Elle lui demande donc que le Gouvernement puisse envisager un moratoire sur les fermetures de classes afin de mener en toute sérénité une concertation autour de l'Agenda rural II et de prendre en compte des demandes répétées d'associations d'élus locaux sur une révision du fonctionnement des CDEN, ainsi que sur la mise en place d'un effectif maximal pour les classes multi-âges. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

### *Enseignement secondaire*

#### *Absence de lycées d'enseignement général*

**5740.** – 21 février 2023. – **M. Philippe Ballard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'absence de lycées d'enseignement général sur la 2e circonscription de l'Oise, malgré les actions entreprises par les élus depuis plus de 30 ans. Les statistiques et les sources en *open data* du ministère démontrent que sur le secteur de Chaumont-en-Vexin, comme sur le secteur de Grandvilliers, il y a un potentiel de 900

lycéens chacun. Actuellement, les étudiants de ces deux secteurs subissent des trajets au minimum de 1 h et, pour la plupart d'entre eux jusqu'à 1 h 30, matin et soir, pour se rendre dans les lycées de Beauvais, obligeant, de plus, les parents à s'organiser pour les accompagner en voiture aux arrêts de bus des communes de ramassage scolaire. Ces étudiants n'ont pas de réels choix alternatifs, ils sont régulièrement refusés ou mal orientés à Beauvais, de plus en plus refusés à Gisors situé à proximité mais hors département, par manque de place. Ils doivent donc s'orienter sur le Val-d'Oise ou dans le privé, quand ils ne renoncent pas aux études supérieures dans les filières générales. Xavier Bertrand, président de la région Hauts-de-France, a validé il y a deux ans le financement d'un lycée à Chaumont-en-Vexin, la communauté de communes ayant d'ailleurs mis un terrain à disposition et le rectorat ayant déclaré qu'il mettrait le personnel nécessaire. Depuis, désespérément, il ne se passe rien, sauf d'interminables réunions repoussant les décisions. Le Vexin Thelle est reconnu pour sa qualité de vie et est prisé par les franciliens. Le secteur de Chaumont-en-Vexin est déjà très bien pourvu en infrastructures externes, telles que la Plaine des sports, le centre hospitalier, le complexe aquatique, la gare, ses deux collèges. Pourtant, les cadres hésitent à s'installer ou quittent le territoire quand les enfants démarrent leurs études en seconde. Concernant le secteur de Grandvilliers, une classe de seconde a été ouverte lors de cette rentrée scolaire au lycée professionnel Jules Verne. Que se passera-t-il l'année prochaine pour l'orientation en première de ces étudiants ? On parle beaucoup du bien-être animal, mais qu'en est-il du bien-être des étudiants de la ruralité qui subissent des temps de transport empêchant un rythme scolaire dans de bonnes conditions ? Ainsi, il l'interpelle sur la nécessité d'agir au plus vite pour la mise en œuvre des projets de construction de lycées de Chaumont-en-Vexin et de Grandvilliers et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

### *Enseignement secondaire*

#### *Calendrier modifié des épreuves du baccalauréat*

**5741.** – 21 février 2023. – **M. Alexandre Portier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la tenue des épreuves de spécialité du baccalauréat au mois de mars, source de grandes inquiétudes pour les élèves et les enseignants. En effet, selon une enquête réalisée par l'Association des professeurs de SES (APSES), 30 % des professeurs de SES estiment que l'objectif de traitement des 7 chapitres en vue de cet examen est « difficilement atteignable ». Certains enseignants ont même averti leurs élèves, dès décembre 2022, que le programme ne pourrait pas être achevé et que quelques chapitres devraient être traités en autonomie. Par ailleurs, du fait de ce calendrier resserré, la qualité de l'enseignement en pâtit : une majorité des professeurs interrogés déclarent renvoyer la maîtrise de certaines notions à la maison, *via* des photocopiés ou des vidéos. Les enseignants souffrent ainsi d'un travail « bâclé » et « superficiel », ne permettant pas l'acquisition de notions essentielles dans l'enseignement supérieur. De plus, la teneur du programme réduit le temps possiblement imparti aux entraînements sur des épreuves de 4 heures, pourtant essentiels pour préparer les lycéens à aborder cette étape importante de manière sereine. Laisser les lycéens affronter seuls l'acquisition des notions nécessaires à l'obtention de leur baccalauréat accroît les inégalités sociales, puisqu'ils ne disposent pas tous des mêmes conditions d'étude en dehors du cadre scolaire. À l'heure où les jeunes Français constituent leurs dossiers Parcoursup, en même temps que leur apprentissage, on peut légitimement se demander s'il est judicieux de fixer, pour la première fois, les épreuves du baccalauréat au mois de mars. Il lui demande de lui indiquer si, au regard de ces constats de terrain, il est envisagé de réviser ce calendrier.

### *Enseignement secondaire*

#### *Climat de violence et d'insécurité dans des collèges et lycées d'Arles*

**5742.** – 21 février 2023. – **M. Emmanuel Taché de la Pagerie** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le climat de violence et d'impunité régnant dans les collèges et lycées d'Arles. Le lundi 6 février 2023, pendant un cours de sport d'élèves du lycée Charles Privat, au stade Fernand-Fournier d'Arles, une quinzaine d'individus cagoulés armés de sabre et couteaux a fait irruption, à la recherche d'un élève. L'élève ciblé ayant pu s'échapper, le groupe d'individus a menacé de mort le professeur de sport ainsi que l'ensemble des élèves. Cet incident inadmissible s'inscrit dans un climat de terreur, avec des événements de plus en plus récurrents : intimidations fréquentes sur le trajet pour se rendre au stade Fernand-Fournier, agression d'un élève devant le lycée Charles Privat, le 5 décembre 2022, avec des individus exhibant des armes de type *airsoft*, ou encore intrusion en septembre dernier d'un homme cagoulé dans le gymnase Lamour pendant un cours de sport du lycée polyvalent Montmajour d'Arles. Le 9 février 2023, 150 professeurs arlésiens ont ainsi manifesté pour dénoncer ce climat de

terreur et réclamer une sécurisation en particulier des cours d'EPS et des dispositifs de préventions pour contrer ce phénomène. Ainsi, il l'interroge sur les mesures qu'il va prendre pour mettre fin à ce climat de terreur à Arles et éviter qu'un drame ne se produise.

### *Enseignement secondaire*

#### *Fermetures de classes*

**5743.** – 21 février 2023. – **M. Philippe Ballard** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le redécoupage de la carte scolaire qui, comme chaque année, amène son lot de discussions et d'incompréhensions et pour la rentrée 2023, c'est de nouveau l'inquiétude qui prime. 78 762 écoliers sont attendus dans l'Oise pour la rentrée 2023, soit 1 367 de moins qu'en 2022. Conséquence directe : l'annonce de la fermeture de 72 classes dans le département dont 11 dans la circonscription de M. le député (2e de l'Oise). M. le député s'est longuement entretenu avec M. le directeur des services académiques de l'Oise, qui entend bien les réclamations des représentants des parents d'élèves, des enseignants et des élus, mais il est contraint d'exécuter les consignes ministérielles qui se résument à gérer les effectifs avec un tableau Excel, comme à l'hôpital. On en voit les résultats ! On ne peut que constater et regretter que les écoles rurales soient traitées comme une variable d'ajustement budgétaire. Le dédoublement des CP et CE1 dans les zones REP se fait au détriment des classes en milieu rural où l'on compte massivement des fermetures. Manifestement, le Gouvernement habille les villes et déshabille les campagnes ! Dans un contexte où M. le ministre reconnaît lui-même la baisse du niveau des élèves en primaire, il ne peut qu'être très préjudiciable d'y envisager des fermetures de classe. Ces fermetures sont regrettables quand on sait qu'au classement PISA (programme international pour le suivi des acquis des élèves) organisé par l'OCDE, la France est seulement classée au 23e rang sur 79 pays évalués. Fin août 2022 pour, dit-il, redresser la barre, le Président a appelé « à une révolution copernicienne, une révolution culturelle. Une nouvelle méthode qui sera mise en place notamment à travers le Conseil national de la refondation (CNR) qui sera lancé le 8 septembre ». Une démarche qui permettrait à toute la communauté éducative, entourée de ses partenaires associatifs, économiques et des élus locaux, de construire les projets qui amélioreront l'éducation des enfants, a notamment dit le chef de l'État, qui a aussi fixé quatre priorités pour l'année qui s'ouvre : améliorer la formation des élèves, garantir l'égalité des chances, favoriser l'orientation et privilégier l'insertion professionnelle. Dans cette optique, le ministère de l'éducation nationale devrait saisir l'opportunité de la baisse démographique pour déployer des moyens au profit de tous les élèves. Alors qu'il serait préférable que l'ensemble des classes soit limité à 18/20 élèves, on enlève des enseignants dans la ruralité pour dédoubler ailleurs certaines classes. On accentue ainsi le déséquilibre territorial avec notamment des classes multi-niveaux et surchargées. La baisse de la démographie ne peut et ne doit plus être un argument pour justifier des fermetures de classes ni la suppression des postes d'enseignants correspondants, au contraire, de faibles effectifs favoriseraient l'apprentissage de tous. D'ailleurs, M. le ministre confirme vouloir « conforter la priorité donnée à l'école primaire, avec la limitation des classes de grande section de maternelle, CP et CE1, à 24 élèves sur tous les territoires ». Par ailleurs, d'un côté l'État déclare vouloir investir pour redynamiser la ruralité et de l'autre il anéantit tous les efforts faits par les collectivités et les entrepreneurs. Pour les communes rurales, c'est un cercle vicieux, car ces fermetures de classes signifient encore moins d'attractivité pour leurs territoires, après la fermeture ou l'éloignement de nombreux services publics, la disparition de petits commerces, les déserts médicaux et anéantit leurs efforts d'investissements en faveur de l'installation de nouvelles familles. Alors que la fermeture de classes va à l'encontre des ambitions affichées par le Gouvernement, M. le député interroge M. le ministre sur ses intentions pour répondre aux inquiétudes légitimes et à l'incompréhension des familles françaises. À quoi sert un énième nouveau « conseil de la refondation » quand on a déjà les réponses pour améliorer le système éducatif ? Pourquoi ne pas respecter de la même façon tous les élèves quelle que soit leur localisation géographique et avoir des classes homogènes en matière d'effectifs et de niveaux ? Il lui demande sa position sur ce sujet.

### *Enseignement secondaire*

#### *Suppression de l'heure de technologie au collège*

**5744.** – 21 février 2023. – **M. Bertrand Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la suppression de l'heure de technologie dans l'emploi du temps des classes de sixième. Une circulaire en date du 12 janvier 2023 émanant dudit ministère prévoit effectivement la transformation de l'heure hebdomadaire de technologie en un temps dédié au renforcement et à la consolidation des savoirs en mathématiques et en français pour les sixièmes. Cette mesure est source d'incompréhension pour les enseignants car, en effet, cette matière concourt, pour les sixièmes, à mieux appréhender leur environnement. L'objectif est

véritablement de mettre en avant et de développer un savoir-faire grâce à des manipulations d'ordres mécaniques, électriques et électroniques pendant les cours. Ces exercices pratiques sont d'ailleurs déjà l'occasion pour les collégiens de pratiquer des mathématiques et du français ; faire du calcul mental, comparer les poids et les mesures, rédiger des estimations à l'écrit et ainsi réfléchir et appliquer les règles d'orthographe et de grammaire. Ce type d'apprentissage, à la fois technique et intellectuel, est donc un atout considérable pour orienter ces élèves vers les filières techniques permettant de les former aux métiers de l'industrie et ainsi pallier à la pénurie de techniciens compétents. De plus, la suppression de cette heure de technologie met en difficulté les enseignants puisqu'ils devront inévitablement effectuer des heures dans un autre établissement, en complément de service. Au vu de tous ces éléments, il demande à ce que de véritables discussions soient engagées avec la communauté éducative afin de convenir d'une marche à suivre commune dans l'intérêt des collégiens et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

### *Enseignement secondaire*

#### *Suppression des cours de technologie en 6e à la rentrée 2023*

5745. – 21 février 2023. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la suppression envisagée des cours de technologie en classe de 6e. En effet, dans le cadre des mesures pour relever le niveau des élèves et entamer la transformation du collège, il est notamment prévu une nouvelle heure de soutien ou d'approfondissement en maths ou en français, sans augmentation des 26 heures de cours obligatoires. Ce renforcement de l'enseignement fondamental des maths et du français à l'entrée du collège est nécessaire et sera bénéfique pour les élèves. Néanmoins, il semble prévu que l'heure de cours hebdomadaire de technologie en fasse les frais et que l'enseignement de cette discipline soit supprimé en 6e. S'il est évident qu'une réforme est aujourd'hui indispensable pour accompagner les élèves dans la transition du primaire vers le secondaire, notamment dans le cadre du cycle 3 (CM1, CM2, 6e), la suppression de cette heure de cours de technologie en classe de 6e semble néanmoins préjudiciable, voire contreproductive alors que le pays a besoin de renforcer ses potentialités techniques et industrielles. En effet, les récentes crises sanitaires et énergétiques ont fait prendre conscience de l'importance de conserver et développer la capacité industrielle du pays et les cours de technologie portés par les enseignants permettent d'ouvrir des perspectives pour les élèves et cela dès la classe de 6e. Par ailleurs, la technologie fait partie des disciplines qui valorisent les initiatives collectives des élèves. Bien souvent, comme le constatent les enseignants sur le terrain, elle donne un peu de répit aux élèves en difficulté scolaire et leur permet de mettre en valeur des qualités peu exploitées dans d'autres matières, ce qui est notoirement important pour leur confiance à un âge charnière entre l'enfance et l'adolescence. Enfin, les cours de technologie en 6e sont actuellement dans l'enseignement intégré de science et technologie (EIST), associés aux disciplines scientifiques expérimentales que sont la physique-chimie et les sciences de la vie et de la terre. Ceci favorise le décloisonnement entre disciplines. Il offre aussi un cadre propice à la mise en œuvre de la démarche d'investigation, caractéristique des pratiques scientifiques et technologiques. Ainsi, plutôt que de supprimer complètement l'une de ces trois matières de l'EIST, il serait possible de conserver au moins une heure pour chacune, tout en prenant l'heure requise pour l'heure de soutien ou d'approfondissement sur les heures d'EIST. Pour toutes ces raisons, la suppression de cette heure d'enseignement de technologie dans la dernière année du cycle 3 aurait des conséquences négatives pour les élèves et pour la société française. C'est pourquoi il demande qu'une solution soit trouvée afin que l'enseignement de la technologie soit maintenu en classe de 6e et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

### *Enseignement secondaire*

#### *Technologie en classe de 6e*

5746. – 21 février 2023. – M. Jean-Félix Acquaviva interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la suppression de l'enseignement de la technologie en classe de 6e. Cette matière permet aux élèves de mettre en valeur des qualités souvent peu exploitées par d'autres disciplines et offre bien souvent un moment de répit aux élèves en difficulté. De plus, la technologie permet d'introduire dans le champ des connaissances des élèves les enjeux centraux actuels que sont l'écologie et le numérique. Le choix annoncé par le ministère de l'éducation nationale de « revaloriser » cet enseignement à partir de la classe de 5e risque de minimiser, par exemple, l'impact qu'il peut avoir sur les élèves de 6e qui consomment déjà du numérique, sans en connaître réellement les particularités. C'est pourquoi il lui demande de ne pas remettre en question l'enseignement de la technologie dès les premières années du collège et souhaite connaître sa position sur ce sujet.

*Examens, concours et diplômes**Baccalauréat : calendrier des épreuves de spécialités*

**5764.** – 21 février 2023. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le mal être exprimé par des professeurs de sa circonscription concernant le « resserrement » pérenne des programmes d'examen pour les écrits d'enseignements de spécialités du baccalauréat. Concrètement, il s'agit d'organiser ces épreuves dès le mois de mars 2023 et non au mois de juin. Cette annonce est intervenue en septembre 2022 alors que les élèves avaient déjà repris les cours et que les professeurs avaient préparé le programme de l'année scolaire. Ce choix, tardif et très critiqué, semble avoir été acté sans aucune concertation avec les associations d'enseignants et les syndicats, qui exprimaient depuis de longues semaines leur opposition à ce report. Pourtant, les enseignants et les élèves souhaitent étudier l'intégralité des programmes afin de démarrer leur cursus en études supérieures en ayant travaillé sur l'ensemble du socle de connaissances requis. L'intégration des notes des épreuves de spécialité dans Parcoursup ne peut justifier d'une telle décision particulièrement néfaste pour les lycéens et leurs professeurs. Ainsi, elle lui demande s'il va revenir sur sa décision pour l'année scolaire en cours, ainsi que pour les rentrées suivantes, afin que les épreuves de spécialité se déroulent désormais en juin.

*Examens, concours et diplômes**Calendrier des épreuves de spécialités du baccalauréat*

**5765.** – 21 février 2023. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la question du calendrier des épreuves de spécialités du baccalauréat. Le 22 septembre 2022, le ministère de l'éducation nationale a annoncé un « resserrement » pérenne des programmes d'examen pour les écrits d'enseignements de spécialités du baccalauréat, qui se dérouleront désormais au mois de mars, alors que ces deux épreuves de spécialités comptent pour 32 % de la note finale du baccalauréat. L'ensemble de la communauté éducative (syndicats d'enseignants, d'inspecteurs, de personnels de direction mais aussi des associations disciplinaires) alerte pourtant depuis des mois sur le problème d'un tel calendrier pédagogique qui modifie structurellement l'organisation de l'année scolaire, portant atteinte à la formation intellectuelle des élèves de terminale et aux conditions d'enseignement de tous. Avec le système actuel, seules les épreuves de philosophie et du grand oral (20 % de la note finale) clôturent la fin d'année. Alors que l'orientation dans le supérieur sera déjà acquise, placer les épreuves en mars équivaut à saboter le dernier tiers de l'année scolaire, rendant impossible l'acquisition de méthodes rigoureuses de réflexion et de rédaction dans le délai imparti des deux trimestres précédents. Selon la communauté éducative, si le calendrier annoncé est maintenu et pérennisé, chaque année, vont arriver dans l'enseignement supérieur des élèves qui maîtriseront moins les contenus et les méthodes. Les épreuves devraient être maintenues au mois de juin. De la même manière, il semble impératif de mener une réflexion urgente sur la faisabilité des programmes, dans l'intérêt de la formation intellectuelle et citoyenne des élèves. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour pallier le problème de calendrier des épreuves de spécialités du baccalauréat.

*Examens, concours et diplômes**Organisation des épreuves anticipées du baccalauréat*

**5766.** – 21 février 2023. – **M. Alexis Jolly** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'organisation des épreuves anticipées du baccalauréat. Le 22 septembre 2022, M. le ministre de l'éducation nationale a annoncé un resserrement pérenne des programmes d'examen pour les écrits d'enseignements de spécialités du baccalauréat qui se dérouleront désormais au mois de mars. Alors que les alertes de la communauté éducative remontent à plusieurs mois, la décision s'est prise dans la précipitation, en quelques jours et sans concertation, alors même que ces deux épreuves de spécialités comptent pour 32 % de la note finale du baccalauréat. Les professeurs sont globalement alarmés par cette tenue très avancée des épreuves du bac qui empêche de parvenir au bout des programmes des matières concernées. Il semble impératif de mener une réflexion urgente sur le déroulement annuel des programmes, dans l'intérêt de la formation des élèves. Il souhaite donc savoir comment le ministère de l'éducation nationale travaille pour résorber les difficultés causées par le calendrier des épreuves anticipées.



*Fonctionnaires et agents publics**Situation des enseignants de technologie au collège*

5774. – 21 février 2023. – M. Philippe Latombe attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences pour les professeurs de technologie de l'heure supplémentaire hebdomadaire de soutien ou d'approfondissement de français et de mathématiques en classe de 6e. À l'entrée au collège, 27 % des élèves n'ayant pas le niveau requis en français et un tiers en mathématiques, des heures de soutien sont assurées depuis la rentrée 2022 par des enseignants volontaires des écoles élémentaires environnantes, tandis que les heures d'approfondissement reviennent aux enseignants de collège. Cependant, décomptées du volume horaire global de chaque établissement, ces heures sont attribuées au détriment de la technologie et donc des enseignants de cette spécialité qui doivent compléter leur temps dans un autre collège. En campagne, certains d'entre eux, qui se trouvaient déjà à cheval sur deux établissements pour pouvoir bénéficier d'un temps complet, le sont maintenant sur trois. Cette situation entraîne des conditions de travail et d'emploi du temps dégradées : coût des déplacements supplémentaires, temps passé et fatigue. Dans un contexte déjà difficile pour les enseignants, il souhaite savoir comme il est envisagé de pallier les effets induits par cette mesure, pour les professeurs de technologie qui s'en trouvent pénalisés.

*Harcèlement**Harcèlement scolaire*

5778. – 21 février 2023. – Mme Virginie Duby-Muller appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question du harcèlement scolaire, qui a été remis une nouvelle fois en lumière suite au tragique suicide du jeune Lucas le 7 janvier 2023. Bien que le Gouvernement ait mis en place de nombreux mécanismes pour lutter ce phénomène, il s'emblerait que 2,6 % des élèves de CM1-CM2 subissent une forte multi-victimisation, touchant également 5,6 % des collégiens et 1,3 % des lycéens. De plus, 40 % des élèves affirment avoir subi une agression en ligne, pouvant prendre la forme de SMS ou d'appels téléphoniques humiliants ou dégradants, mais aussi d'usurpation d'identité et d'exclusion d'un groupe social. Aussi, face à la détresse des familles, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et savoir quelles dispositions peuvent être mises en place pour lutter contre ce phénomène qui persiste malgré tout dans les écoles.

*Hôtellerie et restauration**Alternative végétarienne dans la restauration scolaire*

5779. – 21 février 2023. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la possible interdiction des options végétariennes quotidiennes dans la restauration scolaire. En effet, un projet de révision de l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire pourrait imposer une fréquence minimale de viande et de poisson chaque mois dans les cantines. Si cette piste était poursuivie, il deviendrait impossible de proposer un menu végétarien quotidiennement. Selon l'association Greenpeace, les ministères de l'agriculture, de la transition écologique et de la santé veulent « imposer une fréquence minimale obligatoire de consommation de viande et de poisson » tous les mois. L'association analyse que « dans les établissements où l'option végétarienne doit être choisie au trimestre ou à l'année - soit la quasi-totalité des cantines de maternelle ou primaire -, cette fréquence ne pourrait pas être respectée ». En effet, il deviendrait obligatoire d'inclure un repas carné au moins une fois par semaine, ce qui de fait interdit une alternative végétarienne quotidienne. Pourtant, la législation en vigueur cherche également à faire baisser la part de protéines carnées dans la restauration scolaire, notamment les dernières lois Egalim et Climat et résilience, qui imposent un repas végétarien hebdomadaire et permettent l'expérimentation du repas quotidien végétarien. Il n'est pourtant plus à démontrer que le régime végétarien permet parfaitement d'apporter les nutriments nécessaires, notamment en matière de protéines, et l'ANSES affirme même que les apports en protéines sont de toute façon trop importants, dans un rapport publié fin 2021. Aussi, M. le député souhaite-t-il savoir ce que M. le ministre compte faire afin de pérenniser et sécuriser la possibilité de mettre en place une alternative végétarienne quotidienne dans la restauration scolaire, face au *lobby* de la viande, dans un premier temps. Plus généralement, il souhaite savoir ce qu'il compte faire afin de généraliser les alternatives végétariennes, les plats issus de l'agriculture biologique et de circuits courts, ainsi que la limitation des aliments ultra-transformés, dans la restauration scolaire et collective.

## *Laïcité*

### *Application de l'article L 141-5-2 du code de l'éducation*

**5793.** – 21 février 2023. – M. Roger Chudeau interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'application de l'article L 141-5-2 du code de l'éducation. Cet article dispose que « les comportements constitutifs de pression sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques et les établissements publics d'enseignement, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement. La méconnaissance de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe ». Le ministère de l'éducation nationale a-t-il donné aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement des instructions visant à l'application de cette disposition ? Combien d'infractions ont-elles été relevées durant la présente année scolaire (2022-2023) ? Enfin, il lui demande combien d'entre elles ont-elles donné lieu à amende, dans quelles académies et dans quels départements (DASEN).

## *Maladies*

### *Sensibilisation des scolaires aux méningites*

**5808.** – 21 février 2023. – Mme Nicole Dubré-Chirat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'initiative de sensibilisation et d'information portée par l'association Audrey - Méningite France. En France, les infections invasives à méningocoques (IIM) touchent près de 600 personnes par an, avec 10 % de décès et près de 30 % de séquelles graves. Pour lutter contre ces infections, en 2018, la vaccination des nourrissons est devenue obligatoire. Toutefois, il est nécessaire, en complément de cette campagne de vaccination, de sensibiliser et d'informer les jeunes ainsi que les médecins et les infirmières scolaires en charge des actions de prévention, tant sur les symptômes des IIM que sur les vaccins disponibles. Depuis plusieurs années, cette association travaille pour élaborer une brochure d'information accessible aux familles et au public scolaire, de la maternelle au lycée. Dans une réponse à une question écrite du Sénat, en date du 13 octobre 2022, M. le ministre déclarait qu'une « mise à disposition de documents spécifiques en direction des professionnels de santé de l'éducation nationale peut tout à fait être envisagée après validation de son contenu et de sa pertinence ». Cette brochure sur la prévention des maladies bactériennes a été validée par Santé publique France et l'association Audrey - Méningite France assure aujourd'hui avoir la capacité d'en imprimer 100 000 exemplaires pour l'éducation nationale. Ainsi, elle l'interroge sur les suites qu'il souhaite donner à l'initiative d'information portée par l'association Audrey méningite France.

## *Personnes handicapées*

### *Compensation de financement des AESH pour les collectivités*

**5820.** – 21 février 2023. – M. Philippe Ballard interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur ses engagements lors de la rentrée scolaire 2022 : « le ministère poursuit sa politique volontariste pour un enseignement accessible à tous les élèves. Plus de 430 000 élèves en situation de handicap seront accueillis dans les établissements cette rentrée, un chiffre en augmentation de 6 % par an depuis 2017 ». M. le ministre annonce également le recrutement de 4 000 accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) pour cette rentrée. Pour rappel, le Conseil d'État a statué dans une décision rendue le 20 novembre 2020 que s'il revient à l'État de rémunérer les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) pendant le temps scolaire, il n'en va pas de même pendant le temps périscolaire et le temps de restauration scolaire : la prise en charge incombe aux collectivités qui organisent ces activités. Le Conseil d'État s'appuie sur l'argument suivant : l'organisation d'activités périscolaires et d'un service de restauration scolaire est facultative et « les communes, départements et régions en supportent la charge financière ». Lorsque ces collectivités font le choix d'organiser de telles activités, « il leur incombe » donc de veiller à ce que les élèves en situation de handicap puissent y participer et donc de rémunérer les AESH qui rendent cette participation possible. Pourtant, il n'existe pas une obligation de résultat à la charge des collectivités, les textes ne permettant pas de leur imposer une telle contrainte et par ailleurs, cette décision remet en cause des pratiques couramment appliquées jusqu'à présent dans la plupart des académies (à savoir la mise à disposition gratuite des AESH par l'État). De même, c'est ignorer que le recrutement et la rémunération des AESH devraient relever de la seule responsabilité de l'État, au titre de sa mission générale de garant de l'inclusion et de la continuité de la prise en charge de ces enfants. En effet, en application de l'article L. 111 1 du code de l'éducation, il appartient au service public de l'éducation de veiller « à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction ». Ainsi, quels que soient les besoins particuliers de l'élève, c'est à l'école de s'assurer que l'environnement est adapté à sa scolarité. Toujours selon les termes du code de l'éducation

et son article L. 351 1 : « dans tous les cas et lorsque leurs besoins le justifient, les élèves bénéficient des aides et accompagnements complémentaires nécessaires » et ce, dès l'âge de trois ans depuis les modifications apportées à l'article L. 131-1 dudit code, par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. Il résulte de la combinaison de ce droit et de cette obligation légale une exigence de moyens mise à la charge de l'État : l'article L. 112-1 du même code dispose ainsi que « dans ses domaines de compétence, l'État met en place des moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants » en situation de handicap. Par ailleurs, en février 2022, l'AMF relevait que la décision du Conseil d'État allait « complexifier les conditions d'accueil de ces enfants, poser d'inévitables difficultés organisationnelles et faire peser sur les communes un nouvel effort financier conséquent ». Ce revirement de jurisprudence du Conseil d'État opère de fait un transfert sans compensation financière de l'État vers les collectivités territoriales des charges relatives à l'emploi des AESH sur les temps d'activités périscolaires. Les conséquences sont lourdes pour les collectivités, l'emploi des AESH représentant un coût substantiel auquel elles ne peuvent pas, pour beaucoup, faire face. Par ce transfert, l'accueil des enfants en situation de handicap est en pratique compromis, alors même que le Gouvernement promeut l'inclusion comme un enjeu majeur de l'école républicaine. Ainsi, il apparaît nécessaire de distinguer l'organisation matérielle des activités périscolaires de l'accès des enfants en situation d'handicap à ces activités : si le coût de la mise en œuvre du service des activités périscolaires incombe aux communes, le recrutement et la rémunération des AESH, qui mettent en œuvre ces activités, relèvent de la responsabilité de l'État. Le ministère a déclaré en janvier 2023 qu'une note de service cadrant l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant le temps périscolaire était en préparation. Cette note rappelant la responsabilité des collectivités territoriales à prendre en charge financièrement les accompagnements sur ces temps, tout en demandant de systématiser le conventionnement (un employeur unique, une seule fiche de paye). Or cette note ne répondra pas aux problèmes financiers rencontrés par les collectivités et leur impossibilité de prendre en charge ces coûts supplémentaires imposés, aussi il l'interroge pour savoir comment le Gouvernement, s'il est dans la perspective de rester dans cette optique financière, envisage de revaloriser la DGF des collectivités concernées afin que les enfants en situation de handicap bénéficient sur le territoire national d'un environnement leur assurant partout une totale inclusion scolaire.

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

#### *Droit à la retraite des allocataires d'enseignement*

**5857.** – 21 février 2023. – M. Philippe Brun interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991. Il attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le vide juridique qui concerne la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 dont l'article 14 indique : « Les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant création d'allocataires d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Aucun décret d'application de cette loi n'a été, à ce jour, adopté ou publié. Par conséquent, les périodes d'allocataires de première année d'IUFM ne sont ni validables, ni valables pour le calcul de la retraite. Seule la deuxième année accomplie en qualité de professeur stagiaire à l'IUFM peut être prise en compte dans les services valables pour la retraite. Ainsi, il souhaite savoir dans quel délai le Gouvernement entend publier ce décret et s'il prévoit de permettre la rétroactivité des droits à retraite de ces enseignants.

## ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

### *Égalité des sexes et parité*

#### *État des lieux du sexisme en France*

**5712.** – 21 février 2023. – Mme Virginie Duby-Muller appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur l'état des lieux du sexisme en France, suite au rapport annuel du Haut Conseil à l'égalité entre les hommes et les femmes. Ce dernier prend en considération les nombreuses avancées qui ont été faites en matière de droit de femmes, mais déplore néanmoins la persistance d'une situation alarmante. Parmi les différents points mis en avant dans ce rapport, c'est celui sur le clivage générationnel qui se présente comme particulièrement inquiétant. Il semblerait en effet que seulement 48 % des hommes entre 15 et 34 ans considèrent que l'image des

femmes véhiculées par les contenus pornographiques soit problématique. En outre, 23 % des hommes de moins de 35 ans considèrent qu'il faut être violent pour se faire respecter. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et savoir quelles dispositions peuvent être mise en place pour prévenir ces comportements qui font planer le risque d'une dégradation de la condition de la femme au sein de la société française.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Enseignement supérieur*

#### *Accès des étudiants en BTS aux études supérieures*

**5747.** – 21 février 2023. – M. Frédéric Cabrolier appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés que connaissent les étudiants actuellement en brevet de technicien supérieur (BTS) pour pouvoir poursuivre leurs études en licence professionnelle, aujourd'hui appelée troisième année de bachelor universitaire de technologie (BUT) suite à la réforme de la licence professionnelle. En effet, les instituts universitaires de technologie (IUT) font savoir aux familles qu'ils privilégieront pour la rentrée 2023/2024 les étudiants déjà inscrits en IUT, quel que soit le niveau, au détriment des étudiants actuellement en BTS. Or, bien que l'accès en troisième année de BUT soit sélectif, cette situation conduit à fermer de fait les études supérieures à des étudiants en BTS, dont le dossier serait par ailleurs solidement constitué par de bonnes notes. Il lui demande en conséquence ce qu'elle compte faire pour permettre aux étudiants en BTS de ne pas être pénalisés dans les procédures de sélection des BUT ; il y a urgence à agir car cela sera effectif pour le prochain volet de Parcoursup au mois de mai 2023.

### *Enseignement supérieur*

#### *Bachelor universitaire de technologie (BUT)*

**5748.** – 21 février 2023. – M. Hendrik Davi interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le bachelor universitaire de technologie. Avec la réforme des licences professionnelles, le diplôme de référence des instituts universitaires de technologie (IUT) devient le BUT (bachelor universitaire de technologie) et les études dans les IUT sont rallongées d'un an, passant de 2 à 3 ans. Cette réforme pose plusieurs questions. La première question concerne les moyens mis à disposition. Cette année supplémentaire signifie une augmentation de 50 % des effectifs d'élèves. M. le député demande à Mme la ministre combien de locaux ont été créés pour accueillir les groupes d'étudiants supplémentaires en troisième année, combien de postes d'enseignants ont été créés pour leur faire cours et combien de postes de techniciens et d'administratifs ont été ouverts au concours pour les inscrire, les accompagner, maintenir le matériel de travaux pratiques, gérer leurs conventions de stage et les passerelles que les formations sont supposées mettre en place. Sans moyens humains et matériels supplémentaires, la mise en place de cette troisième année ne peut se faire autrement qu'en réduisant massivement les effectifs des promotions d'étudiants en IUT, donc les places offertes aux bacheliers dans le cadre de la plateforme Parcoursup. Il lui demande aussi si cette réforme ne renforce pas la sélection dans ces formations renvoyant les bacheliers qui n'ont pas obtenu la formation de leur souhait au marché des écoles privées. La seconde question concerne la pertinence pédagogique de la réforme. L'organisation de cette troisième année n'offre pas de réelle perspective d'approfondissement de la formation théorique. C'est surtout la durée des stages qui est allongée. Des stages de 10 semaines existaient déjà. Leur durée était suffisante pour découvrir le fonctionnement d'une entreprise et y mener à bien une mission. Il souhaite savoir si cela est réellement dans l'intérêt des étudiants que les stages soient à ce point allongés ou s'il s'agit seulement d'offrir aux entreprises une main-d'œuvre qualifiée bon marché. D'autre part, le volet pédagogique de la réforme, avec l'approche compétences, se révèle d'une complexité excessive et très chronophage. Elle fait naître de l'incompréhension tant du côté enseignant qu'étudiant : elle est majoritairement rejetée par la communauté académique qui n'y trouve pas d'intérêt pédagogique. Enfin, l'accréditation des BUT est désormais conditionnée à un objectif de 50 % d'insertion professionnelle. Il l'interroge sur le sens pédagogique de cet objectif. Le principal rôle des enseignants est-il de rendre les étudiants employables dès leur sortie de l'IUT ou de leur donner les qualifications leur permettant ensuite d'exercer une diversité d'emplois au cours de leur parcours professionnel ? Pourquoi dissuader les étudiants de poursuivre les études, par exemple en master ? Cet objectif ne répond à aucun besoin industriel, quand il manque 20 000 ingénieurs chaque année. Finalement, il lui demande s'il ne serait pas temps de se donner les moyens de créer de réels centres polytechniques de formation avec des licences universitaires technologiques.

*Enseignement supérieur**Insuffisance du recrutement d'étudiants en deuxième année de pharmacie*

**5749.** – 21 février 2023. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la lisibilité actuelle du cursus de « docteur en pharmacie » et notamment sur les modalités d'accès en deuxième année. En effet, suite aux récentes réformes, l'accès en deuxième année d'études de pharmacie se fait *via* deux voies : PASS (parcours accès spécifique santé) ou LAS (licence accès santé) et après la réussite à des épreuves d'admission écrites et orales. La difficulté tient au fait que les modalités d'accès ne sont pas suffisamment claires pour les étudiants et en conséquence toutes les places disponibles en deuxième année de pharmacie ne sont pas pourvues (à la rentrée 2022, seulement 2 700 étudiants sont entrés en deuxième année de pharmacie pour 3 802 places, ce qui représente un déficit 7 fois supérieur à la rentrée 2021). Ainsi, alors que le cursus de formation des pharmaciens est long (6 à 10 ans d'études selon les modalités d'exercice visées), il y a d'ici quelques années un risque réel d'être confronté à une pénurie de praticiens en pharmacie, de manière relativement similaire à la pénurie de médecins si prégnante actuellement. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les solutions et les actions concrètes qui sont envisagées pour s'assurer que toutes les places disponibles en deuxième année de pharmacie soient bien pourvues.

*Enseignement supérieur**Locaux d'université délabrés : le Gouvernement doit réagir !*

**5750.** – 21 février 2023. – **M. Alexis Corbière** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des locaux de l'université Paris Est Créteil (UPEC) et plus précisément ceux de la faculté des sciences de l'éducation, sciences sociales et STAPS. Ce bâtiment de la faculté des sciences de l'éducation, qui accueille plus de 800 étudiants, se trouve dans un état de vétusté avancé. Plus les années passent, plus le bâtiment s'effondre. Il a de plus été constaté de la moisissure dans certains sanitaires, les plafonds s'écroulent, certains couloirs et bureaux sont inondés du fait de nombreuses fuites dans les murs. À cela s'ajoutent de nombreuses coupures d'électricité et le fait que les locaux soient considérés comme une passoire thermique par les professeurs depuis de nombreuses années. Certains cours ont en effet eu lieu avec des températures qui avoisinaient les 8 degrés, à tel point que certains étudiants ont passé des épreuves en doudoune et bonnet. Ces températures, attestées par un relevé devant huissier, ont incité l'administration de l'université à prendre la décision, dommageable pour les étudiants, de suivre leur formation en distanciel. Ce choix démultiplie ainsi les difficultés que vivent déjà de nombreux étudiants, telles que le décrochage scolaire pour les primo-entrants qui découvrent une nouvelle pédagogie dans des conditions extrêmement dégradées. De même, à cause de la fracture numérique, la qualité de l'enseignement en distanciel varie d'un établissement à l'autre et selon leur budget. Or on le sait : 10 à 15 % des étudiants n'ont pas d'ordinateur ou d'accès à internet. En outre, cette situation met en exergue une inégalité de traitement entre les formations : les étudiants de l'UFR de droit par exemple, jouissent d'un bâtiment neuf, d'une bibliothèque et d'un restaurant universitaire. Alors, comment accepter que les étudiants amenés à être de futurs professeurs ne bénéficient pas du même traitement alors qu'ils s'acquittent pourtant des mêmes frais d'inscription ? De surcroît, il apparaît que l'université n'est pas propriétaire des locaux mais déboursait 2 millions d'euros par an pour leur location. La présidence de l'université déclare qu'« il incombe au propriétaire du bâtiment de procurer à son locataire, l'UPEC, des locaux décentes et notamment une installation permettant un chauffage normal en période hivernale ». Enfin, avec tout cet argent public dépensé en vingt ans en loyers d'un bâtiment vétuste et insalubre, à somme équivalente, la construction d'un nouveau bâtiment aurait été possible, afin que l'ensemble des étudiants puisse suivre leur formation dans des conditions décentes équivalentes. Il l'interroge donc sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour corriger cette inégalité de traitement des étudiants et proposer une solution viable et pérenne pour qu'ils réalisent leurs études dans un cadre digne.

*Enseignement supérieur**Seuil d'exonération de frais d'inscription à l'université - Étudiants étrangers*

**5751.** – 21 février 2023. – **Mme Marie-Charlotte Garin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conséquences des frais d'inscription différenciés à l'université pour certains étudiants étrangers. Depuis l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur, les droits d'inscription pour les étudiants étrangers en provenance de pays hors Union européenne, Espace économique européen et Confédération suisse ont largement augmenté : de 170 euros à 2 770 euros pour une année de licence, de 243 euros pour une année de master et 380 euros de doctorat, à 3 770 euros.

Ces nouveaux tarifs sont particulièrement impactants pour une fraction très significative des étudiants concernés qui renoncent à leur projet de formation ou se retrouvent dans une situation socio-économique ingérable à leur arrivée dans leur université. Le Gouvernement a toutefois permis d'exonérer totalement ou partiellement certains étudiants, dans la limite de 10 % des effectifs de l'université (décret n° 2019-344 du 19 avril 2019). Cette disposition permet aux établissements, bénéficiant d'une autonomie de gestion, de maintenir un niveau d'attractivité de leur formation à l'international. Le seuil d'exonération susvisé apparaît cependant trop faible. Il est régulièrement dépassé par de nombreux établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui, en raison du nombre important d'étudiants internationaux, se retrouvent entravés dans l'application de leur stratégie de rayonnement international. Les effets de cette réforme sont particulièrement délétères : la France est le premier pays d'accueil non-anglophone ; en 2016/2017, elle était la quatrième destination dans le monde après les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne et l'Australie. La Cour des comptes a relevé que « l'éventuel effet d'éviction lié à la modulation des droits en fonction de la nationalité revêt une importance stratégique pour l'attractivité de la France, sa diplomatie d'influence et son économie ». Des droits différenciés pour les doctorants étrangers en particulier ont des conséquences négatives sur l'attraction des étudiants internationaux pour soutenir la recherche en France. Mme la députée souhaite interpeller le Gouvernement afin de relever le seuil d'exonération des étudiants étrangers, par exemple, comme le propose l'université Lyon II, de 10 à 20 %, qui permettrait aux universités françaises de mener de manière plus autonome et cohérente leur politique d'attractivité internationale et à un plus grand nombre d'étudiants étrangers d'étudier en France. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

## EUROPE

### *Étrangers*

#### *Visas long séjour des ressortissants britanniques ayant une résidence en France*

**5763.** – 21 février 2023. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe, sur l'opportunité d'adapter la politique de visas de long séjour pour les ressortissants britanniques possédant une résidence secondaire en France. Depuis l'entrée en vigueur du Brexit, les Britanniques doivent demander un titre de séjour s'ils souhaitent rester en France plus de 90 jours par période de 180 jours. Ces restrictions sont pénalisantes pour les propriétaires immobiliers, alors que ceux-ci participent à l'économie locale, à la vie associative et à la restauration du bâti ancien dans les territoires. Bien que cet état de fait relève du code frontalier Schengen, la France a néanmoins compétence sur les visas de long séjour tels que le visa long séjour - temporaire (VLS-T). Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'œuvrer pour un changement des accords de mobilité entre la France et le Royaume-Uni, par exemple en facilitant l'accès au visa VSL-T en permettant aux résidents britanniques de faire une nouvelle demande de visa VLS-T en ligne, d'introduire un nouveau visa « propriétaire » de 5 ans qui permettrait aux propriétaires d'effectuer de courts séjours en France jusqu'à un total de 180 jours par an, aux dates qui leur conviendraient au cours de l'année, ou encore d'offrir aux ressortissants britanniques une exemption de visa de 6 mois, de manière réciproque à ce que le Royaume-Uni offre actuellement aux Français qui visitent le Royaume-Uni.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Environnement*

#### *Expansion du tourisme polaire*

**5756.** – 21 février 2023. – Mme Clémence Guetté attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'expansion du tourisme polaire, rendue possible par un code polaire inefficace et sans ambition en pleine urgence climatique. Avec un réchauffement trois à quatre fois plus important que sur le reste de la planète, les pôles se transforment de manière alarmante et indéniable. Avant 2050, la banquise disparaîtra presque totalement en été, avec de lourdes conséquences pour les populations locales et les espèces qui y vivent. Cependant, le tourisme de luxe dans ces régions ne fait que croître. Le groupe Ponant, propriété de la famille Pinault, propose depuis 2021 des croisières en direction du pôle Nord, transportant à chaque fois près de 300 touristes. C'est plus de deux fois par voyage le nombre de passagers des croisières jusqu'alors. Un non-sens à la portée d'une minorité privilégiée, dans lequel les hébergements peuvent atteindre 115 mètres carrés et le coût aller jusqu'à 70 000 euros. Selon une étude parue dans *Frontiers in forests and global change*, les pôles font partie des 3 %

d'endroits encore écologiquement intacts de la planète. Le développement de ce tourisme de luxe dans ces régions comporte donc de grands risques environnementaux. Le groupe Ponant insiste sur le fait que ses navires sont des navires hybrides électriques alimentés au gaz naturel liquéfié (GNL). Cependant, leur carburant principal, le gaz, reste une énergie fossile très émettrice de méthane, qui produit un effet de serre vingt-huit fois plus fort que le CO<sub>2</sub>. À cela, il convient d'ajouter également l'impact indirect des trajets aller-retour en avion entre les domiciles des passagers et le port d'embarquement. Chaque navire comprendra un laboratoire et accueillera des scientifiques, se défend le groupe. Cependant, l'itinéraire des croisières sera organisé autour du programme annoncé aux touristes. Ainsi, le rythme des voyages et de leurs arrêts ne respectera pas le temps nécessaire aux différents exercices scientifiques. L'expansion de ce tourisme polaire est aujourd'hui rendue possible par l'actuel code polaire, élaboré en 2017 par l'Organisation maritime internationale, dans laquelle la France compte sur une représentation permanente. Elle l'interroge donc sur ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de faire adapter ce code polaire aux besoins de l'urgence climatique que l'on connaît et d'empêcher le développement de ce type de tourisme.

### *Famille*

#### *L'adoption internationale*

**5767.** – 21 février 2023. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'adoption internationale, marquée depuis plusieurs décennies par des scandales de fraudes dans la déclaration d'adoptabilité, falsifications de documents officiels, ou encore absence de consentement approprié des parents biologiques. Une « étude historique sur les pratiques illicites de l'adoption internationale en France » publiée par deux historiens de l'université d'Angers montre l'ampleur, le caractère systémique, les carences graves de l'administration dédiée malgré les alertes récurrentes provenant des missions diplomatiques sur plusieurs décennies et dans plus de 20 pays étrangers. Il lui demande donc ce qu'elle compte mettre en œuvre pour corriger, assainir, sanctionner, mieux encadrer la coopération d'adoption internationale et protéger les enfants, en rappelant que depuis septembre 2022 certains cas de trafic d'enfants peuvent être reconnus comme crimes contre l'humanité.

### *Justice*

#### *Demande d'intervention de Mme la ministre dans le dossier Sébastien Raoult*

**5791.** – 21 février 2023. – **M. Léo Walter** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de Sébastien Raoult. Il rappelle que le 31 mai 2022, Sébastien Raoult, citoyen français de 21 ans, était arrêté au Maroc sur la demande des autorités américaines, accusé d'avoir participé à une vaste opération de piratage informatique. Il était depuis incarcéré dans une prison de Rabat, sous écrou extraditionnel vers les États-Unis. Le 26 décembre 2022, les autorités marocaines signaient son arrêté d'extradition. Mercredi 25 janvier 2023, une dépêche de l'AFP indiquait que cette extradition avait eu lieu le jour-même, à 24 heures de l'expiration du délai légal dont disposaient les autorités américaines, et alors même que le Comité des droits de l'Homme de l'ONU s'appropriait à demander au Maroc de surseoir à cette extradition. M. le député demande instamment à Mme la ministre de s'associer à cette demande des Nations Unies. Il lui demande également de suivre de près la situation de ce citoyen français ; et de s'assurer des conditions de sa détention et de la procédure pénale engagée contre lui. Une procédure dans laquelle il encourt plus de cent ans de prison, ce qui constitue, aux yeux de la CEDH, un traitement inhumain et dégradant. M. le député précise également que les faits reprochés à Sébastien Raoult, citoyen français, se sont déroulés sur le territoire français. Il demande de ce fait à Mme la ministre de faire toute la lumière sur l'enquête menée en France sur mandat du FBI. Il souligne qu'y a lieu d'interroger la doctrine d'entraide internationale avec les États-Unis qui semble mettre en péril, au moins dans ce cas, la souveraineté juridictionnelle française.

### *Nationalité*

#### *Statut des femmes et enfants djihadistes de nationalité française en Irak*

**5813.** – 21 février 2023. – **M. Jérôme Buisson** alerte **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le problème sécuritaire que pose le retour des femmes et enfants de djihadistes présents sur le territoire irakien. Près de 700 combattants de nationalité française sont partis en Syrie et en Irak pour rejoindre les rangs de l'État islamique, une organisation terroriste islamiste qui a perpétré des attentats sur le territoire national. Cette organisation a déclaré la guerre à la France et les personnes de nationalité française l'ayant rejoint ont rejoint les

rangs d'un ennemi mortel de la France. À ce titre, on ne peut que se réjouir de la défaite militaire de cette organisation sur le territoire de la Syrie et de l'Irak. Toutefois, après cette défaite militaire, la question des personnes de nationalité française ayant rejoint Daesh s'est légitimement posée. L'accord conclu entre le gouvernement français et le gouvernement irakien en 2019 a permis de juger parmi eux les hommes qui ont participé directement aux atrocités de cette organisation. Les conventions internationales et l'article 23 de la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité, dite « loi Guigou », ne permettent pas de procéder à une déchéance de nationalité ayant pour effet de rendre une personne apatride. Pourtant, ces personnes de nationalité française, qui ont trahi leur patrie posent et poseraient un défi sécuritaire pour la France de par leur endoctrinement en cas de rapatriement. M. le député est donc fermement opposé à la politique de rapatriement, d'abord au « cas par cas » puis collectif, menée par le Gouvernement. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement entend engager des négociations pour permettre un maintien en Irak de ces personnes en convenant avec le Gouvernement irakien de leur accession à la nationalité irakienne et donnant la possibilité de les déchoir de leur nationalité française au titre de l'article 23-7 voire 23-8 du code civil.

### *Politique extérieure*

#### *Déplacements forcés d'enfants ukrainiens par la Russie*

**5825.** – 21 février 2023. – **Mme Agnès Carel** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la position de la France face au kidnapping d'enfants ukrainiens par les forces russes et envoyés en Russie. D'après les estimations des responsables ukrainiens, entre 11 000 et 200 000 enfants ukrainiens auraient été déplacés en Russie. Sous couverts bien souvent d'aides humanitaires, ses enfants sont enlevés à leur famille. Ce crime car il s'agit bien d'un crime contre l'humanité, a été dénoncé par des ministres européens lors d'une conférence de presse conjointe à La Haye. L'Assemblée nationale a adopté le 30 novembre 2022 une résolution affirmant son soutien à l'Ukraine, condamnant la guerre menée par la Fédération de Russie et dénonçant les actes de torture, les viols, les enlèvements d'enfants, les exécutions et les autres crimes perpétrés par la Fédération de Russie dans le cadre de cette guerre. Aussi, elle lui demande comment la France pense dénoncer ces déplacements forcés d'enfants ukrainiens par la Russie et comment elle peut exiger de la Russie que ces enlèvements cessent et que les enfants soient ramenés en Ukraine.

### *Politique extérieure*

#### *Transparence du fonds citoyen franco-allemand*

**5827.** – 21 février 2023. – **Mme Sylvie Ferrer** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la transparence liée à l'attribution de subventions et de fonds relatifs aux candidatures déposées en lien avec l'appel à projet du fonds citoyen franco-allemand. Lancé en avril 2020, le fonds citoyen franco-allemand découle du traité d'Aix-la-Chapelle signé en 2019, par lequel la France et l'Allemagne ont consolidé leur coopération 56 ans après le traité de l'Élysée (1963). Parmi les engagements du traité figurent le renforcement des initiatives communes issues de la société civile et le développement des jumelages. Le site internet indique que « le fonds citoyen franco-allemand conseille, met en réseau et finance les projets qui mettent en lumière l'amitié franco-allemande et l'Europe. Il soutient des projets de toutes tailles aux thèmes et formats variés et s'adresse à l'ensemble des acteurs de la société civile ». Sa mise en œuvre est confiée à l'office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ) et il est financé à parts égales par les gouvernements français et allemand. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports (DJEPVA) et le ministère fédéral allemand de la famille, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse assurent chacun une dotation de 1,2 million d'euros. En 2022, le budget annuel du fonds citoyen s'élevait à 5 millions d'euros. Ainsi, Mme la députée souhaiterait que les conditions exactes d'attribution des financements à ces projets soient publiées, afin que tous les citoyens puissent être égaux quant aux informations délivrées, à la suite du dépôt d'un projet et dans le cadre de la phase d'attribution des subventions aux différents projets. Elle propose qu'un rapport ou un bilan public soit publié chaque année sur le site internet du fonds citoyen d'appel à projets comportant les projets ayant obtenu et reçu des financements sur le territoire français, afin que la transparence soit garantie et mise en œuvre. De plus, la publication de statistiques à échéance annuelle paraîtrait très pertinente pour améliorer ce manque de transparence que lui font remonter les citoyens de sa circonscription. Enfin, elle lui demande si elle serait prête à légiférer ou à prendre des normes réglementaires, afin que la transparence soit faite, quant à l'attribution de fonds publics en lien avec ces projets.



*Traités et conventions**Ratification de la convention bilatérale fiscale entre la France et la Grèce*

**5891.** – 21 février 2023. – M. Michel Sala alerte M<sup>me</sup> la ministre de l'Europe et des affaires étrangères en ce qui concerne la convention bilatérale fiscale entre la France et la Grèce. Celle-ci devant mettre fin à une situation de double imposition fiscale a été signée par le ministre grec des finances et M. l'ambassadeur de France le 11 mai 2022. Si elle a été en effet ratifiée par le parlement grec, elle n'a toujours pas été ratifiée par le parlement français. Il faut rappeler quelques éléments de situation. En application de la convention bilatérale en vigueur depuis 1964, les enseignants détachés en Grèce étaient tenus de déclarer et de s'acquitter de leurs impôts en France. L'Ambassade de France fournissant chaque année une attestation en ce sens à faire valoir auprès du fisc grec. Cependant, fin 2020, la Grèce a décidé d'interpréter différemment la convention et de considérer les professeurs détachés comme imposables fiscalement dans ce pays avec effet rétroactif sur 5 ans. La conséquence étant l'obligation de verser chaque année à l'État grec plusieurs milliers d'euros d'impôt avec pénalités. À signaler que cette mesure a été prise avec l'accord de la direction de la législation fiscale (DLF) du ministère de l'économie et des finances français. Pour être dans la légalité, les enseignants concernés ont dû déboursier des sommes très importantes et pour certains cela a entraîné des situations personnelles douloureuses. Suite à cet imbroglio fiscal et administratif et vu la situation particulièrement pénible sur le plan humain, une nouvelle convention bilatérale fiscale a été signée en 2022. Mais tant que la ratification n'est pas finalisée par les deux pays, le problème perdure. Il lui demande quel calendrier le Gouvernement a envisagé pour l'examen du projet de loi de ratification de cette convention afin de mettre fin rapidement à cette situation ubuesque.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

*Administration**Carte grise - Dématérialisation - Difficultés des usagers*

**5650.** – 21 février 2023. – M. Jean-Pierre Taite attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le fonctionnement du dispositif d'établissement des cartes grises à travers le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). La mise en place d'une procédure dématérialisée pour l'établissement des cartes grises visait à simplifier, sécuriser et accélérer l'aboutissement des démarches pour les citoyens qui souhaitent procéder à une cession de véhicule ou un changement sur la carte grise de leur véhicule. Hélas, les usagers rencontrent encore de nombreux problèmes et les délais ne sont toujours pas raccourcis. On constate par ailleurs une multiplication des offres de services proposant aux particuliers de procéder aux démarches en leur nom. Si la création d'une filière économique met déjà en soi en lumière la problématique des limites du tout-numérique, on fait aujourd'hui aussi face à des situations relevant davantage de la fraude. Au final, une procédure qui devait s'avérer simplifiée conduit les usagers à avoir recours à des tiers - contre paiement - pour effectuer les démarches administratives. La présence d'un agent en service civique dans certaines sous-préfectures - inconnue du grand public - ne répond pas à la problématique car la démarche suppose tout de même l'instauration d'une adresse courriel. À cela s'ajoute maintenant l'inefficacité du site HistoVec, censé simplifier et rassurer aussi bien le vendeur que l'acheteur qui est inaccessible. Face à ce constat, il souhaite connaître sa position sur un réexamen de la procédure dématérialisée d'établissement des cartes grises et sur la mise en place d'un meilleur accompagnement des usagers.

*Armes**Collecte nationale d'armes*

**5679.** – 21 février 2023. – M. Julien Dive interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la grande collecte nationale d'armes menée du 25 novembre au 2 décembre 2022. D'après le bilan présenté par le ministère de l'intérieur, cette grande collecte a permis de retrouver près de 150 000 armes non déclarées sur l'ensemble du territoire national et parmi elles des pièces d'exception de collection. Bien que cette opération permette surtout de prévenir les violences intrafamiliales, les accidents domestiques et les vols d'armes, elle a aussi le mérite de mettre en lumière un patrimoine historique qu'il convient d'entretenir et de préserver. Ainsi, M. le député demande à connaître la part d'armes déclarées « d'exception », l'orientation qui leur est destinée et quels sont les éventuels musées qui en seront pourvus. Par ailleurs, il aimerait connaître la part d'armes destinée à la destruction, sous quelle échéance.

*Crimes, délits et contraventions**Réécriture de l'article 60 du code des douanes*

**5702.** – 21 février 2023. – **Mme Virginie Duby-Muller** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conséquences de la décision n° 2022-1010 QPC du Conseil constitutionnel du 22 septembre 2022 censurant l'article 60 du code des douanes. Cet article, qui n'a jamais été modifié depuis sa création en 1948, confère aux agents des douanes un droit de visite général applicable aux marchandises, aux moyens de transport et aux personnes, dont la mise en œuvre constitue un des piliers de l'action douanière. Le Conseil constitutionnel a réaffirmé que la lutte contre la fraude douanière participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et qu'elle justifie que les agents des douanes puissent procéder à la fouille des marchandises, des véhicules et des personnes. Mais il a également jugé que l'article 60 du code des douanes ne précise pas suffisamment le cadre applicable à la conduite de ces opérations et que, dès lors, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre d'une part, la recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, la liberté d'aller et venir et le droit au respect de la vie privée garantis par les articles 2 et 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. En application de l'article 62 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a reporté au 1<sup>er</sup> septembre 2023 la date de l'abrogation de l'article 60 du code des douanes, compte tenu des conséquences manifestement excessives qu'une abrogation immédiate pourrait avoir sur les procédures en cours. En attendant et jusqu'à cette date ou jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme consécutive à cette censure, les dispositions actuelles de l'article 60 du code des douanes restent applicables. Une nouvelle rédaction est attendue pour juillet 2023. Les services douaniers souhaitent que cette nouvelle rédaction puisse leur permettre de faire leur métier aussi efficacement qu'auparavant, tout en étant satisfaisant les attentes du Conseil constitutionnel. Aussi souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

*Cycles et motocycles**Protection cyclistes et usagers d'engins de déplacement personnel motorisés*

**5705.** – 21 février 2023. – **M. Gérard Leseul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les dispositifs de signalisation et de protection des cyclistes et des usagers d'engins de déplacement personnel motorisés. Avec le développement de l'usage quotidien des cycles et l'apparition des engins de déplacement personnel motorisés du type trottinette, gyropode ou *hoverboard*, il est possible de constater des usages à risques et l'augmentation des accidents qui impliquent ces moyens de transport personnel. Le développement de l'usage du vélo et des différents engins de déplacement personnel motorisés à propulsion électrique va dans le sens d'une modification des modes de déplacements du quotidien. Toutefois, l'usage de ces modes de transport est particulièrement dangereux pour les usagers qui ne portent pas de dispositif de protection et de signalement adaptés. Il attire son attention sur cet enjeu de sécurité routière et pour avoir communication des mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place en vue d'encadrer l'usage et le développement de ces transports doux et d'assurer une meilleure protection des usagers.

*Gens du voyage**Antitsiganisme et dérives anti-républicaines*

**5777.** – 21 février 2023. – **Mme Ersilia Soudais** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la persistance et la récente recrudescence des propos et actes stigmatisant les populations dites de « gens du voyage ». Il faut rappeler que ce terme désigne en réalité des situations parfois très différentes puisqu'il désigne aussi bien des populations Roms fuyant des situations de misère en Europe centrale que des citoyens, établis en France de plus longue date et Français, dont bon nombre sont majoritairement sédentaires ou semi-sédentaires. Au-delà de cette diversité, un même fléau frappe cependant toutes ces populations : la stigmatisation et le mépris persistant d'une partie importante de la population, y compris parmi les élus de la République. Ainsi, la CNCDH (Commission nationale consultative des droits de l'Homme) indique bien dans ses derniers rapports une progression de la tolérance et de l'acceptation de l'autre, mais elle note que « l'antitsiganisme est une forme de racisme décomplexée qui ne décroît pas en France ». Dimanche 5 février 2023, à Villeron dans le Val-d'Oise, un groupe d'habitants soutenu par le maire de la commune a chassé un groupe de Roms qui s'étaient installé dans un bois riverain. Que ces personnes qui fuient une situation de misère se soient livrés à une occupation illégale d'un bois classé et qu'elles y aient effectué des déprédations ne fait pas de doute. Une procédure d'expulsion était d'ailleurs en cours, mais rien ne justifie une démarche effectuée en groupe, en dehors de la loi et menée sur fond d'une campagne rappelant les pires heures du XXe siècle. Il faut se rappeler de cet éditorial de M. le maire de Villeron dans le journal

municipal de janvier 2023 : « Rien que d'évoquer leur nom, mes poils se hérissent, les Roms arrivés fin octobre dans notre charmant village ». Moins grave sans doute mais également significatif, mercredi 8 février 2023, un sénateur s'est répandu en idées reçues stigmatisantes sur Radio J pour caricaturer les débats animés de l'Assemblée nationale en ces termes : « Transformer l'Assemblée nationale en camp de gitans... ce n'est pas les Saintes-Maries-de-la-Mer ». Ces dérives, qui ne sont pas de même nature ni surtout de même portée, doivent toutes nous alerter. Mme la députée rappelle que la stigmatisation des populations tsiganes a facilité la politique de persécution et de génocide (Porajmos ou Samudaripen) orchestrée principalement par le régime nazi entre 1933 et 1945. Elle lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre concrètement pour lutter contre la stigmatisation de ces populations et éviter ainsi que de tels propos blessants et de tels agissements indignes se renouvellent.

### *Outre-mer*

#### *Coupures d'électricité dans les territoires ultramarins*

**5814.** – 21 février 2023. – M. Emmanuel Blairy alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation dégradée des territoires ultramarins en matière de fourniture d'électricité. Depuis plusieurs jours, quotidiennement, la Guadeloupe subit de très longues coupures d'électricité, entre 3 et 7 heures, en une ou plusieurs fois. Ces coupures de courant sont la conséquence d'un mouvement de grève débuté le 19 décembre 2022. Le conflit, qui porte sur des revendications salariales, oppose la branche énergie de la CGT-Guadeloupe et la direction de la centrale thermique de Guadeloupe. Par conséquent, certaines communes ne sont plus alimentées en eau potable. C'est une double peine pour les populations locales, car en matière d'assainissement, seules 12 % des eaux douces sont de bonne qualité en Guadeloupe. Accepterait-on cette situation si elle concernait le territoire métropolitain ? Les ultramarins souffrent : vie courante très chère, chômage, problème d'accès aux soins, insécurité grandissante et la liste serait longue. Il est temps d'agir. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

### *Outre-mer*

#### *Sécurité en Guadeloupe - Nouveaux moyens issus de la LOPMI*

**5817.** – 21 février 2023. – M. Elie Califer appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les moyens matériels et humains consacrés à la lutte contre le trafic de produits stupéfiants, contre la circulation illégale d'armes et, plus globalement, contre l'insécurité et la délinquance en Guadeloupe. L'annexe de la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur annonce le déploiement de moyens dans chaque collectivité d'outre-mer : « de nouveaux outils technologiques pour lutter contre les trafics ou encore l'immigration irrégulière » ; « du matériel d'observation et de surveillance (jumelles à visée nocturne, caméras longue distance) » ; des « moyens nautiques supplémentaires » ; des « scanners à conteneurs dans les grands ports maritimes ou des scanners portatifs dans les gares maritimes » ; des « radars de surveillance, des scanners corporels et des équipes cynotechniques » ; des « drones de surveillance ». Pleinement mobilisé pour offrir tous les moyens à l'archipel pour assurer la sécurité et l'ordre publics, M. le député souhaite connaître le bilan de l'action gouvernementale menée en la matière depuis 2017 ainsi que le détail ou les projections, pour chacun des items précités, du quantum de moyens supplémentaires dont bénéficiera la Guadeloupe ainsi qu'un échéancier prévisionnel de déploiement de la LOPMI. En outre, compte tenu des actions menées en faveur du démantèlement des réseaux de drogue, il souhaiterait être informé des moyens humains d'enquête déployés en Guadeloupe par l'Office anti-stupéfiants. Enfin, il lui demande de confirmer que la Guadeloupe sera considérée comme territoire prioritaire pour l'affectation des effectifs supplémentaire, pour bénéficier des fonds du FIPDR et pour accueillir de nouvelles unités de forces mobiles ou de nouvelles brigades de gendarmerie parmi les 200 qui seront prochainement créés au niveau national.

### *Police*

#### *Accès des policiers municipaux aux fichiers (FOVeS, FVA)*

**5824.** – 21 février 2023. – M. Quentin Bataillon interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'accès des policiers municipaux aux fichiers des objets et véhicules signalés (FOVeS) et fichiers des véhicules assurés (FVA). Pour procéder à la mise en fourrière d'un véhicule la police municipale doit consulter le FOVES et le système d'immatriculation des véhicules (SIV) pour vérifier si ledit véhicule a été volé ou non. La police municipale n'est à ce jour pas autorisée à enregistrer sur le fichier SIV la carte grise d'un contrevenant. Seule la police nationale ou la gendarmerie en ont le droit et le devoir afin de procéder à l'opposition ou non de celle-ci. Les policiers municipaux sont en première ligne sur le terrain, leur accès au FOVES semble tout à fait légitime. En

effet, cet accès direct permettrait des conditions d'interventions plus sûres et plus efficaces en cas de contrôle. De plus, l'affichage de la vignette d'assurance sur les pare-brise des véhicules prenant fin en 2023, le contrôle devra s'effectuer au moyen d'une lecture des plaques d'immatriculation renvoyant vers le fichier des véhicules assurés (FVA). Or les agents de police municipale n'ont pas, à ce jour, l'accès à ce fichier. La police municipale est la troisième composante des forces de sécurité intérieure avec la gendarmerie et la police nationale. L'évolution de leurs missions rend nécessaire l'adaptation des moyens qui leur sont mis à disposition. Afin de faciliter le travail de la police municipale et renforcer la sécurité, il souhaite connaître sa position sur la possibilité de leur ouvrir l'accès aux FOVeS et FVA.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Arrêté fixant les règles applicables aux structures provisoires et démontables*

**5877.** – 21 février 2023. – **M. François Gernigon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'application de l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables. Cet arrêté concerne les organisateurs de manifestations à caractère événementiel, sportif, culturel, commercial ou touristique et installateurs de structures provisoires et démontables pour ces manifestations. Cet arrêté introduit notamment l'établissement d'une attestation de bon montage ainsi que la vérification de la solidité et de la stabilité des ensembles démontables par un organisme accrédité. Dans de nombreuses communes rurales, ces organisateurs et installateurs sont en réalité des bénévoles d'associations sportives, culturelles ou comités des fêtes. L'ensemble de ces nouvelles contraintes ne sont pas comprises par les acteurs bénévoles et font peser un risque sur l'organisation des petits événements des villages ruraux. Interpellé par des bénévoles de petites associations, il l'interroge sur les dérogations envisagées pour permettre aux petites manifestations de villages de se tenir selon les règles habituelles, ou à défaut les mesures mises en œuvre pour accompagner les bénévoles dans l'application de cet arrêté.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Sur les actes de délinquance juvénile à l'Espira-de-l'Agly*

**5880.** – 21 février 2023. – **Mme Anaïs Sabatini** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les actes de délinquance juvénile constatés dans la commune d'Espira-de-l'Agly. Suite aux différents actes de vandalisme et de délinquance juvénile constatés dans le village d'Espira-de-l'Agly, Mme la députée de la deuxième circonscription des Pyrénées-Orientales avait alerté les autorités compétentes pour mettre fin à ces comportements inacceptables. Après avoir publié un premier communiqué de presse et alerté les autorités compétentes, la situation n'a toujours pas changé. C'est pourquoi Mme la députée a décidé de continuer à travailler en étroite collaboration avec le maire de la commune, pour trouver une solution durable à cette problématique. Le maire d'Espira-de-l'Agly a récemment annoncé le lancement d'une pétition pour mettre fin aux incivilités commises par cette bande de jeunes. Mme la députée soutient M. le maire Philippe Fourcade dans sa démarche et espère que cette pétition permettra de trouver des solutions efficaces pour mettre fin à ces incivilités dans la commune. Elle lui demande de bien vouloir mettre en œuvre toutes les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à cette situation qui trouble la vie quotidienne des habitants de cette commune.

### *Terrorisme*

#### *Rapatriement en France de femmes djihadistes de Syrie*

**5887.** – 21 février 2023. – **M. Nicolas Dragon** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le rapatriement depuis la Syrie de quinze femmes et trente-deux enfants liés aux milieux djihadistes qui a été réalisé par les autorités françaises le 24 janvier 2023. Il s'agit de la troisième opération de rapatriement en huit mois. Ces dernières années notamment depuis 2015, le pays a été frappé par de terribles attentats islamistes, laissant dans la mémoire collective un effroi encore palpable. Pourtant, magistrats et enquêteurs soulignent l'extrême radicalité des dernières femmes rapatriées, parmi lesquelles la veuve de l'un des kamikazes du Bataclan lors de l'attentat du 13 novembre 2015. Dans un contexte où le risque terroriste est encore élevé, les Français peuvent s'interroger légitimement sur la pertinence de ce choix de rapatriement. Ces femmes ne sont pas des victimes innocentes, mais bien des combattantes d'un djihad politique déterminé à détruire l'Occident. L'intérêt supérieur de la Nation aurait bien sûr commandé de refuser ces rapatriements au nom de la sûreté de l'État, ceci afin de garantir la sécurité des compatriotes français et de la Nation. Ces femmes purgent, pour la plupart, des peines de prison mais cela est sans compter la radicalisation qu'elles propageront dans des prisons déjà fortement gangrenées par ailleurs.

Maintenant que le fait est accompli, il lui demande quels seront les moyens d'action, de surveillance de l'État quand ces dernières sortiront de prison et si les autorités françaises ont encore l'intention, à l'avenir, de procéder à de tels rapatriements et de s'y opposer au nom de la sûreté de l'État.

### *Terrorisme*

#### *Retour des femmes liées au djihadisme en France*

**5888.** – 21 février 2023. – M. Alexandre Sabatou interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le rapatriement en France, sous la pression des organisations humanitaires, le 24 janvier 2023 de 15 femmes et 32 enfants qui étaient détenus dans les camps de prisonniers djihadistes du nord-est de la Syrie. Ces femmes, épouses, compagnes de djihadistes, elles-mêmes endoctrinées ont été placées en détention. Leurs enfants mineurs ont été remis aux services chargés de l'aide à l'enfance et feront l'objet d'un suivi médico-social. Il s'agit là de la troisième opération de rapatriement d'ampleur après celles de juillet et octobre 2022 qui avaient vu le rapatriement de 31 femmes et de 75 enfants. Alors que M. le ministre accélérât le rapatriement de ces femmes qui font l'apologie du djihad, quel est le bilan sur les premiers retours. M. le député souhaiterait savoir si elles font du prosélytisme en prison, si elles sont suivies par des psychologues pour les déradicaliser et si oui, quel est le bilan de ce suivi. Par ailleurs, pour les enfants remis aux services sociaux d'aide à l'enfance, il demande comment se passe leur intégration en France, s'ils parlent français, s'ils ont des propos ou des comportements dangereux, radicalisés et s'ils sont suivis par des psychologues. Il lui demande enfin quel est le coût financier global de ces retours, si à leur sortie de prison ces femmes auront un suivi pour s'assurer qu'elles ne présentent aucun danger pour les concitoyens et si les enfants retourneront sous la garde de leur mère.

## JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

### *Jeunes*

#### *Identification et suivi des situations d'illettrisme dans le cadre du SNU*

**5790.** – 21 février 2023. – M. Philippe Bolo interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel sur le repérage et le suivi des situations d'illettrisme au travers du Service national universel. Les situations d'illettrisme sont un frein évident à l'intégration sociale en ce qu'elles pénalisent les personnes concernées dans leurs facultés de communication, dans leur capacité à accéder aux services publics, dans leur facilité à intégrer un emploi ou dans leurs relations avec l'administration. Les Journées défense et citoyenneté (JDC) ont pu contribuer, malgré leur court format, au repérage des jeunes en situation d'illettrisme. Si l'identification ne permet pas nécessairement un suivi efficace au regard de la brièveté du parcours, les JDC ont néanmoins utilement contribuées à mesurer l'ampleur du phénomène : 9,6 % des jeunes Français seraient en difficulté de lecture, parmi lesquels 4,1 % seraient en grande difficulté. Le Service national universel, notamment dans sa première phase de séjour de cohésion, place le jeune volontaire au contact de cadres et d'ateliers sur un temps et dans un environnement propice, notamment, à l'identification et à l'orientation des situations d'illettrisme. Dans une perspective de généralisation à toute une classe d'âge, le Service national universel pourrait dès lors être un précieux levier de la résorption des situations d'illettrisme. Dès lors, il l'interroge sur les moyens qu'elle envisage de mettre à disposition du Service national universel pour identifier, dans un premier temps et accompagner, dans un second temps, les situations d'illettrisme.

## JUSTICE

### *Famille*

#### *Pour ne pas laisser des parents violents devenir des grands-parents violents*

**5768.** – 21 février 2023. – Mme Edwige Diaz interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet de l'utilisation parfois abusive de l'article 371-4 du code civil dans les conflits judiciaires qui peuvent opposer parents et enfants. Cette thématique a déjà été abordée lors des précédentes législatures et a d'ailleurs fait l'objet de nombreuses questions écrites. Malheureusement, quand elles ont reçu des réponses, celles-ci étaient insuffisamment précises. Cet article du code civil permet à des ascendants de pouvoir demander un droit de visite ou d'hébergement auprès de leurs descendants. Mme la députée rappelle cependant qu'il existe de nombreux exemples de personnes ayant usé de violences sur leurs enfants et qui cherchent, aujourd'hui, à disposer d'un droit

de visite auprès des enfants de leur descendance. Dans certains cas, ces parents violents n'ont jamais été condamnés en raison de la difficulté pour leurs descendants de pouvoir prouver les violences psychologiques voire physiques auxquelles ils ont dû faire face. À la difficulté de surmonter ces traumatismes, s'ajoute le combat judiciaire dans lequel sont plongées les familles qui veulent empêcher leurs parents de faire du mal à leurs enfants. Le combat apparaît de plus inégal en raison de la situation matérielle des parents et de leur disponibilité qui, en général, sont souvent supérieures à celles de leurs enfants, encore actifs et parfois en début de carrière. Elle l'interroge ainsi à nouveau quant aux politiques que celui-ci compte mener face à ce fléau, afin d'empêcher que des parents violents deviennent, dans l'indifférence générale et grâce aux possibilités offertes par l'article 371-4 du code civil, des grands-parents violents.

### *Famille*

#### *Utilisation abusive de l'article 371-4 du code civil*

**5769.** – 21 février 2023. – **Mme Stéphanie Galzy** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet des dérives dues à l'utilisation abusive de l'article 371-4 du code civil. Il existe en effet, des parents qui se voient traduits en justice ou menacé de l'être par leurs propres parents qui souhaitent obtenir des droits de visite et d'hébergement sur leurs petits-enfants, en application du premier alinéa de l'article 371-4 du code civil. Dans de nombreux cas, les parents poursuivis sont d'anciens enfants maltraités qui se heurtent aux difficultés d'établir des preuves de leur maltraitance puisqu'elles sont des faits anciens de violences psychologiques, physiques voire sexuelles. De plus, les parents poursuivis se retrouvent à nouveau confrontés à leur agresseur et subissent ainsi de nouvelles violences psychologiques renforcées par les craintes de possibles abus auxquels seraient confrontés leurs enfants dans le cas où le droit de garde serait effectivement accordé. Enfin, viennent s'ajouter des contraintes financières et pratiques pour les parents qui se voient confrontés à des procédures juridiques, souvent onéreuses et étirées dans le temps. Alors que « l'intérêt de l'enfant » prime dans le texte de loi, dans la réalité de l'utilisation de l'article 371-4, les enfants se retrouvent souvent pris en otage dans ces conflits juridiques entre leurs parents et leurs grands-parents. Elle lui demande quelles mesures pourrait-il prendre afin que cet article 371-4 du code civil réponde de manière effective à « l'intérêt de l'enfant » afin de le préserver au mieux dans ces situations où les grands-parents ont été abusifs avec leurs propres enfants par le passé.

### *Famille*

#### *Utilisation faite de l'article 371-4 du code civil*

**5770.** – 21 février 2023. – **Mme Anne Brugnera** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les détournements qui peuvent être faits de l'article 371-4 du code civil. Initialement prévu pour préserver les liens familiaux préexistants, dans des cas de divorce et de séparation, cet article peut être utilisé par des grands-parents en conflit avec leurs enfants devenus parents. L'écriture de l'article souligne l'importance de « l'intérêt de l'enfant ». Une mention trop souvent oubliée. Si un grand-parent estime qu'il ne voit pas assez ses petits-enfants, il peut utiliser cet article et assigner sa descendance pour réclamer un droit de visite et d'hébergement. La saisie se fait par voie d'huissier et la représentation par voie d'avocat est obligatoire. C'est alors aux parents de prouver que les relations avec le grand-parent ne sont pas dans l'intérêt de l'enfant. Il est souvent difficile de prouver matériellement le risque que peut représenter un contact avec les grands-parents, même dans les cas de risques de violences psychologiques, physiques ou sexuelles. Aussi la notion de liens effectifs durables noués avec l'enfant, celle de relations s'exerçant sans violences physiques ou psychologiques, l'inversion de la charge de la preuve et le principe de l'écoute de la parole de l'enfant pourraient être intégrés à cet article afin d'en améliorer l'application. Au vu des besoins exprimés et de la jurisprudence actuelle, elle lui demande quelles évolutions de cet article 371-4 du code civil pourraient être envisagées pour mettre un terme aux dérives qui en découlent.

## **MER**

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Demande d'interdiction de la pêche de fond dans la FRA du golfe du Lion*

**5678.** – 21 février 2023. – **M. Jérémie Iordanoff** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer**, sur la FRA (Fish Recovery Area) du golfe du Lion. La surpêche menace encore lourdement la vie marine dans le bassin méditerranéen. Alors qu'il constitue un refuge pour les grands

reproducteurs de plusieurs espèces, le golfe du Lion constitue une zone de pêche très convoitée par les flottes française et espagnole. Cette pression de pêche a largement contribué à la dégradation considérable de la biodiversité observée ces vingt dernières années. Pour y limiter l'effort de pêche, une FRA y a été créée en 2009 par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM). Mais la protection choisie n'est pas adaptée à la nature des enjeux : alors qu'il s'agit d'un écosystème marin vulnérable, le chalutage continue d'y être autorisé, six mois par an. Sur les neuf FRA de Méditerranée, celle du golfe du Lion est la seule dans laquelle le chalutage de fond n'a pas été proscrit. Sans surprise, cette protection temporaire n'a donné aucun résultat en matière de restauration des biomasses des espèces visées et des habitats reconnus comme sensibles. Le merlu est au bord de l'effondrement sur tout le golfe du Lion, avec un taux de mortalité par pêche 15 fois supérieur au rendement maximal durable, le volume de captures est le double de la biomasse du stock reproducteur et la grande majorité des poissons capturés sont des juvéniles. L'urgence de la situation impose d'adopter une approche similaire à celle retenue pour la FRA de Jakuba / Pomo en mer Adriatique, avec un cœur fermé à la pêche de fond et une zone tampon comportant des restrictions et des mesures de gestion adaptées. Cette démarche ne peut être entreprise par la CGPM indépendamment des autorités françaises, qui doivent se prononcer dans les plus brefs délais. En effet, deux réunions décisives de la CGPM vont se tenir dans les deux mois à venir : celle du groupe de travail « écosystèmes marins vulnérables » du 7 au 10 mars 2023 à Rome et celle du sous-comité régional « Méditerranée occidentale » du 12 au 14 avril 2023 à Malaga. L'inertie ne saurait être tolérée dans le contexte que l'on connaît. Aussi, il lui demande s'il va prendre les mesures nécessaires pour faire aboutir le projet d'interdiction de la pêche de fond dans la FRA du golfe du Lion.

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Personnes handicapées*

#### *Accompagnement des adultes souffrant d'autisme sévère*

**5819.** – 21 février 2023. – M. Fabien Roussel attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur la détresse et le désarroi des familles d'enfants majeurs atteints d'autisme sévère. À l'heure actuelle, les possibilités d'accueil en structures médicalisées demeurent extrêmement insuffisantes. Dans de nombreux cas, les parents ou familles concernés sont contraints de cesser toute activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant. La situation de ces aidants familiaux relève trop souvent de la grande précarité, leurs revenus étant extrêmement limités. En outre, le montant de la prestation compensatoire du handicap ne correspond que partiellement aux besoins des majeurs atteints d'autisme sévère, lesquels nécessitent un accompagnement constant, 24 heures sur 24. Si cette réalité est connue des pouvoirs publics, force est de déplorer la faiblesse des moyens mis en œuvre pour y remédier. Ainsi, dans les Hauts-de-France, l'agence régionale de santé a lancé, en juillet 2022, un appel à projet afin de créer « deux unités de vie résidentielles pour adultes autistes en situation très complexe », soit 6 places pour un budget total de 1,266 million d'euros. Si la création de places en structures répond aux attentes de certaines familles, celles-ci, trop limitées, ne permettent pas de répondre aux milliers de demandes en souffrance. De ce fait, il apparaît nécessaire de soutenir financièrement les parents assurant eux-mêmes la prise en charge de leur enfant autiste, en veillant à favoriser leur inclusion sociale. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'envisage le Gouvernement afin de répondre aux engagements pris dans le cadre du plan autisme, notamment en terme d'inclusion dans la société des adultes souffrant de troubles autistiques sévères et de lui préciser ses intentions en matière de soutien des familles, qui faute de place ou par choix personnel, accompagnent leur enfant majeur atteint d'autisme sévère.

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

### *Commerce et artisanat*

#### *Interdiction du plomb*

**5696.** – 21 février 2023. – M. Philippe Fait attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les conséquences de l'interdiction de l'utilisation du plomb pour les entreprises spécialisées du vitrail. Comme Mme la ministre le sait, l'utilisation du plomb fait actuellement l'objet d'une analyse au niveau européen qui pourrait aboutir à une interdiction de cette substance dans le cadre de la réglementation « REACH », qui a pour vocation de sécuriser la fabrication et l'utilisation de

substances chimiques dans l'industrie. Cependant, le plomb est un moyen unique dans l'assemblage des pièces de verres pour la formation des vitraux. Cette technique est utilisée depuis toujours en raison de ses propriétés uniques permettant une densité, résistance, souplesse et durabilité optimales. Aujourd'hui, il n'existe aucun moyen de substitution à l'utilisation du plomb dans le cadre de ce savoir-faire. Le vieillissement du patrimoine français a pour corollaire un accroissement inédit de besoins en réparation de ces œuvres puisqu'ils doivent être rénovés en moyenne tous les 100 ans. Lors de ces opérations de réfection, les anciens plombs sont remplacés par de nouveaux profilés en plomb. Il est vrai que le plomb est omniprésent dans l'activité professionnelle du vitrail. Toutefois, l'utilisation de ce matériau ne présente pas d'obstacles majeurs à la pratique du métier étant donné que les risques ont été intégrés dans les procédés techniques et de nombreuses mesures de prévention ont été mises en place au sein des ateliers. Une telle interdiction, aussi brutale qu'elle paraît, constituerait un danger grave et imminent pour l'ensemble de ces verriers travaillant sous le statut d'artiste alors que ce savoir-faire est transmis depuis presque un millénaire. Aussi, bien que des discussions soient envisagées pour accorder des dérogations dans le cadre de la restauration de vitraux, il est indispensable de prendre en compte les nécessaires aménagements et dérogations lors de créations de vitraux également. Pour toutes ces raisons et afin de répondre aux légitimes craintes de cette profession essentielle à la sauvegarde du patrimoine français, il l'interroge sur la position du Gouvernement sur ce sujet ainsi que sur les mesures qu'il souhaite mettre en place afin de protéger ce corps de métier.

## SANTÉ ET PRÉVENTION

### *Accidents du travail et maladies professionnelles*

#### *Création d'un pôle public sur l'amiante*

**5648.** – 21 février 2023. – M. Sébastien Chenu appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation du CAPER. M. le député a été invité notamment à leur dernière assemblée nationale à Thiant. Le Comité amiante prévenir et réparer (CAPER) de Thiant compte 378 adhérents. Ils étaient 393 en 2021. Douze sont morts, l'an dernier. La trésorière, Patricia Place, les a nommés, samedi matin à la salle des fêtes, lors de l'assemblée générale. Les autres quittent le CAPER, une fois qu'ils obtiennent satisfaction, quand solidarité devient mot d'ordre. Jean-Michel Despres, président du comité, rappelle cependant que l'adhésion au CAVAM (Coordination des victimes de l'amiante et des maladies professionnelles) fait la force du mouvement, comprenant vingt-cinq associations, 10 000 adhérents. Avec 65 000 euros de recettes et presque autant de dépenses, les finances du CAPER restent serrées. La dissolution d'une association de Roubaix par manque de bénévoles en devient un « don exceptionnel ». Les adhérents roubaisiens étaient présents à Thiant. Les subventions de nombreuses communes de l'arrondissement (mais pas toutes) restent, après les adhésions, une ressource importante. Enfin, il y a les dons : le « point noir du bilan financier » d'après Patricia Place. L'avocate de CAPER a donné les principales nouvelles : le dossier pénal contre les dirigeants d'Eternit s'est soldé par un non-lieu la semaine dernière. Elle fera un pourvoi de la chambre d'instruction de la cour d'appel de Paris. Le CAPER et ses conseils ont demandé à la Cour de cassation ce qu'est un « délai raisonnable ». Pas anodin pour une procédure vieille de plus de vingt ans, sans réponses. Le dossier de la Fonderie et Aciérie de Denain est passé devant les prud'hommes de Valenciennes, qui a décidé de l'indemnisation des salariés. La société a fait appel, une audience a lieu en avril à Douai. Bonne nouvelle pour les salariés de 3M, dont l'employeur a décidé de ne pas formuler de pourvoi : les indemnisations sont définitivement acquises. Autres avancées, dans le dossier en faute inexcusable de l'employeur : la Cour de Cassation estime qu'il ne faut pas confondre rente et indemnisations. Les procédures vont pouvoir reprendre sur cette base. Jean-Michel Despres conclut : « Au regard de la multitude de non-lieux qui, depuis plus de vingt ans jalonne les chemins semés d'embûches de vers un hypothétique procès pénal de l'amiante, les familles doivent légitimement penser que rien n'a véritablement changé depuis le débat. Pour ceux qui ont vu souffrir des êtres aimés, qui les ont vus partir à l'issue d'une longue agonie, ce terme de non-lieu sonne comme une insulte ! Aidées par des avocats pugnaces, soutenues par des associations présentes à leurs côtés depuis des années, les familles ne lâchent rien et s'accrochent à la moindre lueur d'espoir. C'est ainsi que la citation directe collective soutenue par 1 800 plaignants à l'encontre d'anciens membres du Conseil permanent, accusés d'avoir tout fait pour repousser l'interdiction de la fibre cancérogène, a fait reconnaître l'espoir de la tenue d'un prochain procès-verbal pénal. Véritable lobby pro-amiante, le CPA a été actif entre 1982 et 1995 alors que les fibres d'amiante étaient classées cancérogènes par l'OMS depuis 1977 ». ( *La Voix du Nord* ). En conséquence, M. le député demande à M. le ministre de bien soutenir alors sa proposition portant sur la création d'un pôle public sur la question. Par cette question écrite et cette demande, il s'agit aussi de prendre action dans le cadre du groupe d'étude de l'Assemblée nationale sur l'amiante et d'assurer dès le début le dynamisme du groupe. Il lui demande sa position sur ce sujet.



*Aide aux victimes**Consultations complexes violences intra-familiales*

**5662.** – 21 février 2023. – **Mme Karine Lebon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la demande des médecins généralistes et des centres de santé concernant l'élargissement des consultations complexes aux faits de violences intrafamiliales. Mme la députée reconnaît les bienfaits de la loi du 30 juillet 2020 donnant la possibilité au médecin de se démettre du secret médical « lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences » (loi du 30 juillet 2020 qui modifie les dispositions de l'article 226-14 3° du code pénal). Mais elle se joint aux professionnels de santé faisant le constat de l'insuffisance de cette mesure. En effet, d'après la Haute Autorité de santé, en 2019, 3 à 4 femmes sur 10 présentes dans les salles d'attente des médecins seraient victimes de violences conjugales. Parmi ces médecins, nombreux sont ceux qui ignorent la situation de violences, qui n'est décelable qu'après avoir effectué un examen complet de la victime reçue en cabinet. Bien que la HAS ait récemment publié un outil d'aide au repérage, l'actuel cadre des consultations reste trop restreint pour la bonne prise en charge de ces situations. Les violences physiques et morales subies par la victime sont bien souvent à l'origine de nombre de pathologies. De ce fait, le bon accompagnement de la part des professionnels de santé n'est possible que dans le cadre de consultations longues et complexes. Le cadre de ces consultations se limite aujourd'hui, selon la décision du 21 juin 2017, à certaines pathologies complexes et instables. Il s'étend également aux situations particulières impliquant un fort enjeu de santé publique (prise en charge des enfants de 3 à 12 ans en risque avéré d'obésité, première consultation de prise en charge d'un couple dans le cadre de la stérilité...). En 2019, l'enquête Cadre de vie et sécurité (INSEE-ONDRP-SSMSI) a montré qu'en France, 213 000 femmes de 18 à 75 ans sont victimes de violences physiques ou sexuelles de la part de leur partenaire intime ancien ou actuel. À cela s'ajoute qu'une femme sur trois est maltraitée durant sa vie et parmi elles 18 % déclarent avoir porté plainte. Dans 47 % des cas de victimes de viol en France, l'auteur de l'agression est le conjoint. Enfin, une femme décède sous les coups de son compagnon tous les 2,5 jours. Bien plus qu'une inquiétude sociale, la situation des violences intrafamiliales, en France et à La Réunion, troisième département français le plus touché par ce fléau, est un réel problème de santé publique et mérite d'être intégré dans la liste des actes médicaux pouvant faire l'objet de consultations longues. Celles-ci permettraient au personnel de santé d'effectuer un diagnostic complet et approfondi de la situation sanitaire, physique comme mentale, de la victime pour, par la suite, une prise en charge efficace et réparatrice. Elle lui demande d'entreprendre le dialogue avec les professionnels de santé afin d'élargir le cadre des consultations complexes et très complexes aux situations de violences intrafamiliales.

*Alcools et boissons alcoolisées**Campagne de prévention contre la consommation d'alcool - Santé publique France*

**5663.** – 21 février 2023. – **M. Éric Girardin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la diffusion de la campagne de Santé publique France, lancée le 9 janvier 2023 et intitulée « La bonne santé n'a rien à voir avec l'alcool ». Cette campagne, qui ne montre aucune scène de consommation excessive d'alcool, met en scène une série d'instantanés de convivialité pendant lesquels des personnes trinquent en se souhaitant « bonne santé » ou « santé » et interpelle les Français en leur disant « C'est pas un peu absurde de se souhaiter une bonne santé avec de l'alcool ? ». Cette initiative vise ainsi à « débanaliser la consommation d'alcool en interpellant sur le caractère absurde de se souhaiter une bonne santé en trinquant avec des verres d'alcool ». Il s'agit d'un changement de paradigme majeur dans le message sur la consommation d'alcool, l'abstinence venant remplacer la notion de modération pourtant au cœur des politiques de prévention et de lutte contre les consommations excessives menées par le Gouvernement depuis 2017 et parfaitement intégrée par les Français puisque 9 sur 10 boivent moins de dix unités d'alcool par semaine. M. le député, s'étonne ainsi de la teneur d'une campagne de communication grand public, totalement inadaptée au problème de l'alcoolodépendance, qui cible les moments de convivialité en famille ou entre amis et dénonce toute forme de consommation d'alcool. En substituant l'abstinence à la modération, cette campagne nie la très forte déconsommation d'alcool et notamment de vin en France, qui a diminué de 70 % au cours des soixante dernières années, et stigmatise l'ensemble des vignerons français actuellement en proie à des difficultés sans précédents liées à des problématiques structurelles pour certains bassins viticoles mais aussi conjoncturelles du fait de l'inflation, de la concurrence mondiale, de phénomène de protectionnisme mais également des aléas climatiques qui seront sans doute beaucoup plus fréquents. Alors que la politique en matière de lutte contre les addictions doit être définie dans les prochains mois, M. le député appelle de ses vœux à la

définition d'un plan équilibré, préservant la notion de modération et ciblant les consommations excessives et les pratiques à risque. Il souhaiterait à cet égard connaître précisément le calendrier de travail et l'ambition du ministère quant aux mesures relatives à la consommation de vin en France.

### *Assurance complémentaire*

#### *Tarifcation des complémentaires santé pour les retraités*

**5682.** – 21 février 2023. – **Mme Christine Decodts** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les tarifications des complémentaires santé pour les retraités. Le décret n° 2017-372 du 1<sup>er</sup> juillet 2017 modifiant la loi Évin du 31 décembre 1989 permet aux anciens salariés qui ont bénéficié d'une couverture santé d'entreprise de conserver cette portabilité durant un an à compter de la fin du contrat de travail. En perdant le privilège de la part patronale, leurs cotisations sont échelonnées sur trois ans à la date d'effet du contrat. La première année, les tarifs ne peuvent être supérieurs aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs, puis ils ne peuvent leur être supérieurs de plus de 25 %. Enfin, ils ne peuvent l'être de plus de 50 %. Cette dégressivité est bénéfique jusqu'à la quatrième année lorsque les tarifs sont fixés librement par les organismes de complémentaire santé. Les retraités font face à des tarifications élevées en raison des diverses pathologies dépendantes de l'âge et des risques de santé. En raison de ces pathologies, l'accès aux soins et la prévention est importante. Mais depuis le début de l'année 2023, les cotisations ont augmenté de 7 % parallèlement à la taxation de 13,27 % des contrats de mutuelle, laquelle représente plus d'un mois de cotisation mutuelle. En raison de la baisse des revenus pour les retraités et de l'augmentation des tarifs de mutuelle, nombreux sont les retraités renonçant à adhérer à une mutuelle, renonçant à être soignés ou à y consacrer une part trop importante de leur pension de retraite. Ainsi, elle aimerait savoir si des mesures sont envisagées pour limiter le coût des complémentaires santé pour les retraités et donc favoriser l'accès aux soins.

### *Assurance invalidité décès*

#### *Difficultés avec la réforme des règles du cumul pension d'invalidité et emploi*

**5685.** – 21 février 2023. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les effets de la réforme des règles du cumul pension d'invalidité et emploi entrée en vigueur par le décret n° 2022-257 du 23 février 2022. Ces nouvelles règles de cumul de la pension d'invalidité avec des revenus d'activité, plus favorables à l'emploi, sont une très bonne nouvelle pour les pensionnés qui souhaitent poursuivre ou reprendre une activité à temps partiel, avec un gain financier appréciable. En effet, les personnes invalides peuvent cumuler intégralement leurs revenus jusqu'au niveau de salaire précédant leur mise en invalidité, puis conserver 50 % de leurs gains au-delà de ce seuil. Cependant, une zone d'ombre dans ce dispositif pénalise une partie de la population atteinte de handicap. En effet, les personnes invalides dont les revenus d'activité dépassent le seuil du PASS (plafond annuel de sécurité sociale) ont vu leurs pensions d'invalidité et leurs rentes de prévoyance suspendues à la suite de la publication de ce décret. Bien que cela ne concerne qu'un nombre restreint de handicapés dont le salaire est élevé, cela reste une problématique qui pénalise des citoyens qui travaillent. Si la mesure est donc indubitablement une belle avancée pour l'emploi des personnes atteintes de handicap, il faut néanmoins veiller à ce que cet « angle mort » soit éliminé. C'est pourquoi elle souhaite savoir ce qu'il entend mettre en œuvre afin d'éviter que cette situation ne se prolonge.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Non-remboursement du Slenyto*

**5687.** – 21 février 2023. – **Mme Mélanie Thomin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le non-remboursement du Slenyto, médicament à base de mélatonine, pour les patients âgés de 18 à 55 ans. Ce médicament est en effet indiqué pour le traitement de l'insomnie chez les enfants et les adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme (TSA) ou un syndrome de Smith-Magenis, lorsque les mesures d'hygiène du sommeil ont été insuffisantes. En effet, ces patients ne fabriquent pas l'hormone de la mélatonine, conduisant à d'importantes carences de sommeil qui nuisent gravement à leur santé et à celle de leur entourage. Passé 18 ans, les personnes touchées par un trouble du spectre de l'autisme ou le syndrome de Smith-Magenis continuent à souffrir de ce dérèglement de la production de mélatonine et donc de troubles du sommeil. Pourtant, à cet âge, le médicament n'est plus remboursé par la sécurité sociale, jusqu'à l'âge de 55 ans. À raison de deux boîtes de Slenyto par mois, le coût du traitement s'élève à 960 euros par an. Afin de ne pas restreindre l'accès des

patients à ce médicament essentiel à leur bonne santé et alors que beaucoup d'entre eux sont déjà dans une situation précaire financièrement, elle lui demande si le Gouvernement entend permettre une prise en charge à 100 % par la sécurité sociale du Slenyto et de tout autre médicament à base de mélatonine.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Revalorisation de l'orthophonie*

**5688.** – 21 février 2023. – M. Hubert Ott attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité de revalorisation et d'améliorer l'attractivité du métier d'orthophoniste. On observe un déséquilibre important entre l'offre et la demande de soins orthophoniques, entraînant une pénurie grandissante des soins en orthophonie sur l'ensemble du territoire. Cela a pour conséquence un allongement des délais de prise en soins - avec la généralisation de listes d'attente de plusieurs mois voire années -, une souffrance des usagers en besoin de soins et une forte augmentation de l'épuisement professionnel. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette pénurie comme les départs à la retraite qui s'accroissent sans être compensés par les sorties de jeunes diplômés ou encore la croissance des besoins en soins orthophoniques. Cette situation s'explique également par la disparition progressive des postes d'orthophonie dans les secteurs sanitaire et médico-social, engendrée par la sous-revalorisation des postes dans la fonction publique et l'absence de revalorisation dans le privé qui entraînent de nombreuses vacances de postes. Face à cet enjeu majeur de santé publique et d'accès aux soins, il est urgent d'améliorer l'attractivité de l'orthophonie en revalorisant le métier qui reste actuellement considéré comme un niveau bac+2 malgré les cinq années d'études nécessaires et qui compte parmi les professionnels de santé aux plus faibles revenus. Aussi, M. le député demande à M. le ministre quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin de poursuivre la mise à niveau master des grilles salariales dans la fonction publique et dans le secteur privé et de revaloriser significativement la lettre clé AMO qui détermine la rémunération des orthophonistes libéraux.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Revalorisation des actes médicaux*

**5689.** – 21 février 2023. – M. Roger Chudeau interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la revalorisation des actes médicaux de la médecine de ville. La pénurie actuelle de médecins généralistes prive des millions de Français de médecin traitant. Cette situation est source d'insécurité pour nombre de compatriotes, souvent les plus âgés et résidents de zones rurales. L'existence bien documentée de « déserts médicaux » entraîne des conséquences funestes pour l'hôpital et son service d'urgence et a des répercussions sur les missions des SDIS, de plus en plus souvent transformés en services ambulanciers au détriment de leurs missions prioritaires. On estime entre 15 000 et 25 000 le nombre de médecins généralistes qui refusent d'ouvrir un cabinet médical en raison de la trop faible rémunération des actes et de l'incertitude que cela entraîne quant à la viabilité économique de leur cabinet. Une revalorisation significative permettrait probablement d'inciter des milliers de généralistes à ouvrir leur cabinet en ville. Il suffirait de 6 000 praticiens avec une patientèle moyenne de 1 000 personnes pour « couvrir » plus largement le territoire en matière d'offre de soins. Aussi, il lui demande s'il prévoit d'inciter la caisse d'assurance maladie à revaloriser significativement les actes médicaux des médecins généralistes pratiquant la médecine de ville.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Tarifs de kinésithérapie*

**5690.** – 21 février 2023. – Mme Nathalie Serre attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des kinésithérapeutes libéraux. En effet, dans le cadre de la négociation engagée en 2022 avec l'assurance maladie, notamment sur la revalorisation des soins, la profession a finalement rejeté l'avenant 7 qui prévoyait une revalorisation étalée jusqu'en 2025. Dans un contexte de forte inflation, cette revalorisation aurait été gommée par la hausse des prix alors même que les kinésithérapeutes attendent une revalorisation significative de leurs actes depuis 10 ans. Ils dénoncent la perte d'attractivité de leur métier qui conduit à une baisse des prises en charge de leur spécialité, les praticiens recourant à des activités annexes pour consolider leurs revenus. En outre, ils s'opposent à la modification de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP), alors qu'une simplification de celle-ci était attendue et à une restriction de leur liberté d'installation prévue par le même avenant, qui conjugués à la faiblesse des rémunérations ne permettra pas de répondre aux besoins croissants d'accès

aux soins, en particulier des plus âgées. Elle lui demande s'il entend défendre une profession essentielle au bon fonctionnement du système de santé et souhaite connaître les mesures qu'il compte mettre en place pour améliorer la situation des kinésithérapeutes.

### *Consommation*

#### *Présence dangereuse de nanoparticules sur les produits du quotidien*

**5701.** – 21 février 2023. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la question de la présence dangereuse de nanoparticules sur les produits du quotidien. Les nanoparticules (dioxyde de titane, les oxydes de fer, la silice, l'argent, etc) détectées dans ces produits de consommation courante sont évidemment très nocives pour la santé. Ces particules de taille infinitésimale aux effets toxiques spécifiques, sont présentes incognito sur tous les types de produits. En effet, d'après une étude de l'Association Avicenn spécialisée dans la veille et l'information sur les nanos, sur 23 produits testés, alors qu'aucun ne mentionne la présence de nanoparticules, 20 en contiennent en réalité. Sur beaucoup de produits notamment alimentaires et cosmétiques sur lesquels la présence de ces nanos n'est pas mentionnée, les tests réalisés par l'association sont pourtant positifs et cela montre donc une défaillance dans l'étiquetage des nanos pourtant obligatoire et censé être contrôlé par les fabricants et les certificateurs. À ce titre, l'association UFC-Que choisir atteste avoir déjà épinglé un organisme certificateur pour sa négligence par rapport à la présence du dioxyde de titane sur un dentifrice. Elle souligne également le manque de moyens de contrôle, la complexité des analyses et de la recherche tout en rappelant « l'impérieuse nécessité de renforcer les rappels de la loi, les contrôles et les sanctions par les autorités ». Elle ajoute que « la présence de nanos dans d'autres produits souligne aussi la nécessité d'étendre l'obligation d'étiquetage aux catégories de produits qui ne sont malheureusement toujours pas concernées à ce jour » Ainsi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte mettre en œuvre en vue de mieux contrôler la présence de ces nanoparticules dans les produits du quotidien, qui constituent un problème de santé publique préoccupant.

### *Dépendance*

#### *Accueillants familiaux*

**5709.** – 21 février 2023. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés issues de l'obligation de formations des accueillants familiaux qui hébergent à leur domicile des personnes âgées et/ou en situation de handicap, qui les privent, pendant ces temps de formation, de leur rémunération. En effet, contrairement aux assistants familiaux qui accueillent des mineurs ou des jeunes majeurs, les accueillants familiaux pour adultes sont employés par les personnes qu'ils accueillent, selon les dispositions de l'emploi en gré à gré, c'est-à-dire du particulier employeur. Ils doivent, en cas d'absence, faire appel à un remplaçant avec qui ils contractent librement les conditions de leur remplacement. Or un des motifs d'absence est la formation que la réglementation leur impose de suivre. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement entend porter comme mesure pour remédier à cette situation très délicate et injuste au regard du statut de nombreux autres salariés qui, en cas de formation imposée, perçoivent tout de même leur rémunération.

### *Droits fondamentaux*

#### *Les mesures de soins sous contraintes en psychiatrie*

**5711.** – 21 février 2023. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur une situation inquiétante concernant les mesures de soins sous contraintes en psychiatrie. Selon le cadre réglementaire actuel, il existe plusieurs dispositions légales pour procéder à l'internement d'une personne : les mesures d'urgence et le péril imminent. Dans le premier cas, la procédure ne nécessite qu'un seul certificat médical au lieu de deux dans le cadre d'une admission à la demande d'un tiers. Pour le second cas, la procédure permet à un seul et même psychiatre d'interner de force n'importe quel citoyen, sans l'accord de la famille ou des proches. En application des articles L. 3212-3 et 3212-1 II 2° du code de santé publique, ces procédures doivent être utilisées à titre exceptionnel car elles ne comprennent pas suffisamment de garanties pour éviter les abus. Or, selon les rapports annuels des commissions départementales des soins psychiatriques, plus de 78 % des soins sous contrainte décidés par les directeurs d'établissement sont des mesures d'urgence ou de péril imminent. C'est ainsi que l'exception est devenue la règle. Seuls 12 départements ont un taux d'utilisation de ces procédures inférieures à

60 %. Les exigences législatives relatives à ces mesures ne semblent donc pas respectées. Aussi, souhaite-t-elle connaître l'avis du Gouvernement concernant les mesures qu'il compte entreprendre pour faire respecter les procédures d'hospitalisation sans consentement en psychiatrie.

### *Enfants*

#### *Reconnaissance de la notion du syndrome d'aliénation parentale*

**5727.** – 21 février 2023. – **M. Roger Vicot** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le SAP ou « syndrome d'aliénation parentale » décrit pour la première fois en 1985 par Richard A. Gardner, pédopsychiatre américain, pour définir un certain nombre de situations pathologiques de fréquence croissante associées à des divorces hautement conflictuels. Voici sa définition : « Le syndrome d'aliénation parentale est un trouble de l'enfance qui survient presque exclusivement dans un contexte de dispute concernant le droit de garde de l'enfant. L'enfant l'exprime initialement par une campagne de dénigrement à l'encontre d'un parent, cette campagne ne reposant sur aucune justification. Le SAP résulte de la combinaison de la programmation du parent endocrinant (lavage de cerveau) et de la propre contribution de l'enfant à la diffamation du parent cible. Lorsqu'un abus ou une négligence parentale existent vraiment, l'animosité de l'enfant se justifie et ainsi l'explication de ce comportement par le syndrome d'aliénation parentale ne s'applique pas » (1992). Le SAP est donc une maltraitance psychologique sur un enfant. C'est un phénomène d'emprise comme l'appartenance à une secte, le harcèlement moral, l'esclavagisme, l'inceste. C'est une violence très sournoise, difficile à percevoir et à comprendre tant qu'on ne l'a pas rencontrée de près. En apparence, de l'extérieur, soit il ne se passe rien, soit un parent semble incapable d'assumer son rôle et son autorité. Pourtant, les enfants ont besoin de leurs deux parents pour grandir. Un enfant aliéné se rend orphelin volontaire pour survivre et apprend à vivre dans la négation de soi-même, le mensonge et la dissimulation. C'est le scénario à court terme le moins coûteux en énergie psychique et en souffrance pour lui, mais, à long terme, c'est une catastrophe pour la construction de son identité. La société civile, enfin, a un rôle à jouer, ne serait-ce que dans la formation de personnels compétents pour repérer ces enfants maltraités, dans l'éducation des parents en voie de séparation, ainsi que dans l'édiction de règles claires et simples pour maintenir les liens. Le syndrome d'aliénation parentale a été reconnu par la Cour européenne des droits de l'homme dès 2007. Le parent qui prive volontairement son enfant de l'autre parent viole la charte des droits de l'homme et de la convention internationale des droits de l'enfant et se rend coupable d'une infraction pénale de maltraitance psychologique habituelle sur mineur, susceptible de recevoir une qualification criminelle dans les cas les plus graves (art. 222-14 du code pénal). Toutefois on ne peut que déplorer que la reconnaissance du SAP se heurte fréquemment au scepticisme des différents acteurs judiciaires. Et pourtant on ne doit pas se laisser décourager par ce scepticisme ambiant et on doit soutenir l'existence de ce syndrome lorsque cela a lieu d'être. Pour éviter qu'une situation irréversible ne s'installe, il faut agir le plus rapidement possible. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il lui demande quelles mesures le Gouvernement met en œuvre pour assurer la reconnaissance de la notion du syndrome d'aliénation parentale.

### *Établissements de santé*

#### *Conditions de travail dégradées des personnels soignants du CHU de Nantes*

**5757.** – 21 février 2023. – **M. Andy Kerbrat** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des personnels soignants du CHU de Nantes. Avec ses collègues députés et députées de la NUPES de Loire-Atlantique, Matthias Tavel, Ségolène Amiot et Jean-Claude Raux, M. le député avait déjà alerté M. le ministre le 3 août 2022 sur la détresse des personnels soignants hospitaliers du département et ils lui avaient fait savoir leur volonté de travailler avec son ministère et les personnels de santé à des mesures concrètes pour l'hôpital public afin d'améliorer leurs conditions de travail et de soin. Ils lui écrivaient alors : « Une réelle volonté de sauver l'hôpital public vous impose de changer de cap et d'écouter ce que nous crient les travailleurs de la santé ». Il en est désormais grand temps ! Les personnels soignants du CHU de Nantes sont à bout de force, mettant en péril leur propre santé ainsi que celle de leurs patients. Lors de la semaine du 6 au 10 février 2023, ce ne sont pas moins de 16 personnels infirmiers sur 39 et 14 personnels aides-soignants sur 39 qui ont subi en arrêt maladie pour épuisement professionnel, soit près de la moitié du personnel paramédical des urgences nantaises ! Cet état de fait a eu pour conséquence de provoquer une fermeture partielle des urgences, dont le circuit debout, le secteur plâtre, la zone d'attente diagnostic et l'unité d'hospitalisation de courte durée. Les agents et les patients sont donc confrontés à un fonctionnement particulièrement dégradé et ce malgré l'emploi de personnels paramédicaux extérieurs au service au sein du service des urgences du CHU de Nantes. Cette profusion d'arrêts maladie doit alerter M. le ministre, c'est un signal d'alarme qu'il lui faut prendre très au sérieux avant que ne survienne

l'irréparable, qu'il s'agisse des agents ou des patients. À l'heure où le Gouvernement tente par tous les moyens de faire passer en force un allongement de la durée de cotisation et le report de l'âge légal de départ à la retraite à 64 ans, comment M. le ministre s'étonne-t-il de la fronde populaire qu'il souleve alors même qu'il sacrifie déjà les travailleurs et parmi eux, les personnels de santé ? Considère-t-il les personnels de santé comme des agents jetables, utilisables jusqu'à l'épuisement ? Que compte faire M. le ministre pour enrayer les arrêts maladie et les départs en cascade, conséquence de la maltraitance des soignants ? Les personnels du CHU de Nantes attendent ses réponses ! Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

### *Établissements de santé*

#### *Crise des hôpitaux publics du Nord*

**5758.** – 21 février 2023. – M. **Thibaut François** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la crise que traversent les hôpitaux publics. Le lundi 6 février 2023, les hôpitaux publics du Nord alertaient une fois de plus sur la situation désastreuse qu'ils traversent. La région n'est pas un cas isolé, cela fait déjà plusieurs années que l'hôpital public est en crise mais les pouvoirs publics n'ont jamais cru bon d'écouter leur souffrance. Les services sont saturés, le manque de moyen matériel est grandissant, on ne compte plus le nombre de fermetures de services et à tout cela s'ajoute un manque de personnel en nette croissance. De surcroît, la bonne prise en charge des Français est menacée. Pour résoudre cette crise, le personnel hospitalier est la pierre angulaire, on ne peut plus les laisser dans cette situation. Il est primordial de trouver des solutions pérennes en matière de conditions de travail et de recrutement. Le personnel est lessivé, le taux d'absentéisme est en augmentation, les horaires sont à rallonge et avec pour « récompense » un salaire trop bas et peu de reconnaissance. Le lundi 6 février 2023, M. le ministre délégué aux comptes publics a annoncé le dépôt d'un amendement pour accroître le budget de l'hôpital de 600 millions en 2023. M. le ministre a précisé que le texte était financier et que d'autres sujets seront abordés. Il souhaiterait avoir des précisions sur les sujets abordés prochainement pour mettre fin à la crise et connaître les mesures de soutien et de revalorisation du personnel hospitalier.

### *Établissements de santé*

#### *Garantir aux ressortissants français leur rapatriement médical*

**5759.** – 21 février 2023. – M. **Philippe Juvin** alerte M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'incapacité du système de santé à répondre, de manière satisfaisante, à des demandes d'accueil de citoyens français en situation délicate de rapatriement médical. En effet, depuis début 2022, l'ensemble des sociétés d'assistance font face à de graves difficultés pour trouver des places d'accueil en France pour hospitaliser les Français à rapatrier. Cette situation n'est pas acceptable, car cela signifie que la France ne peut plus accueillir ses propres ressortissants ou résidents malades et oblige les sociétés d'assistance à organiser une prise en charge locale à l'étranger. Elle n'est ni satisfaisante sur le plan médical, ni sur un plan financier, sans compter l'éloignement forcé et non justifié des patients de leurs familles. Face à une situation devenue critique, l'ARS Île-de-France et le Centre opérationnel de régulation et de réponse aux urgences sanitaires et sociales (CORRUSS) se sont réunis le 4 mai 2022, s'accordant sur plusieurs mesures : d'une part, la rédaction d'un courrier émanant de la DGS, permettant de faire hospitaliser les patients rapatriables sans notion de « secteur », comme cela semble opposé par les hôpitaux ou cliniques ; d'autres part, la mise en place d'une procédure pour contacter la DGS en cas de problème. Or, à ce jour, malgré plusieurs relances, les sociétés d'assistance se heurtent aux mêmes obstacles. Dans cette situation, les sociétés d'assistance ne peuvent déroger à leur mission ainsi qu'aux exigences de leurs contrats d'assistance et doivent poursuivre le rapatriement des assurés qui sont médicalement aptes à voyager vers l'hôpital proche de leur domicile ou d'autres disponibles sur le territoire national. Les patients ne doivent pas se voir imposer de rester à l'étranger, plusieurs jours voire semaines, faute de place sur le territoire français et encore moins leur faire prendre le risque d'une intervention médicale hors du territoire français. Certaines sociétés ont déjà été amenées de manière unilatérale à transporter des rapatriés aux urgences faute de réponse. Ce n'est ni une solution pour les patients, ni pour les établissements. Dans ce contexte, afin d'apporter une solution pérenne à cette situation, il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de garantir à tous les ressortissants français la possibilité d'être rapatriés pour raison médicale dans de bonnes conditions. Au-delà de l'application des décisions communes issues de la réunion du 4 mai 2022, il lui demande s'il va étudier l'opportunité d'émettre un décret demandant aux SAMU de trouver une place en hôpital pour les ressortissants français qui le nécessiteraient et à proximité de leur environnement familial.

*Établissements de santé**Situation alarmante de l'hôpital psychiatrique Saint-Jacques à Nantes*

**5760.** – 21 février 2023. – M. Andy Kerbrat interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation alarmante des conditions de travail du service de psychiatrie de l'hôpital Saint-Jacques à Nantes. Les fermetures de lits dans la région et au sein de l'hôpital Saint-Jacques (8 lits au sein de l'unité SEVEL en psychiatrie 1) génère une surcharge de travail par l'accueil de patients hors secteur et un manque de lits pour les patients de l'agglomération nantaise, ce qui n'est pas sans conséquences sur la qualité des soins et des prises en charge. De nuit, il y a actuellement une quinzaine de postes à pourvoir ou à remplacer, ce qui expose les agents et les patients à des problèmes de sécurité dans les différentes unités de psychiatrie. La seule réponse qui a été donnée aux agents : faire des heures supplémentaires *via* HUBLO et la contractualisation des heures supplémentaires, sollicitant un peu plus chaque nuit les personnels, provoquant un épuisement accéléré de ces derniers et contrevenant gravement à la réglementation. Certaines nuits sont par exemple assurées par 2 agents effectuant des heures supplémentaires, ne connaissant ni le service, ni les pathologies des patients, ni les prises en charge, tant en unité fermée qu'ouverte ! Des intérimaires travaillent actuellement sans clé, sans carte. Ils ne peuvent donc pas être autonomes pour se déplacer dans le service et avoir accès aux dossiers des patients, ni distribuer de médicaments. Certains n'ont en outre aucune expérience en psychiatrie ! Les efforts imposés aux agents provoquent un épuisement accéléré des salariés. Les équipes de jour sont également en souffrance, ce qui a pour conséquence une fuite des soignants et une véritable mise en danger de la santé physique et psychique des agents du PHU 8, ce qui engage directement la première de vos responsabilités. M. le ministre attend-il de nouveaux drames pour agir ? Quels moyens humains va-t-il déployer en urgence ? Quelle est sa politique de recrutements et de remplacements ? Les personnels attendent des réponses urgentes. Il lui demande quelles sont les perspectives à ce sujet.

*Établissements de santé**Tensions dans les services des urgences*

**5761.** – 21 février 2023. – Mme Mathilde Paris attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les tensions observées au sein des services d'urgences. Partout en France et notamment en zone rurale au sein des déserts médicaux, les services d'urgences connaissent des tensions sans précédent. Il en découle une dégradation des conditions de travail des soignants et de graves dysfonctionnements dans l'accès aux soins. Au centre hospitalier Pierre Dezarnaulds de Gien (45), le service des urgences est d'autant plus saturé que l'établissement doit désormais prendre en charge des patients d'autres centres hospitaliers, notamment du Cher-Nord sur demande de l'agence régionale de santé du fait des tensions que rencontre le centre hospitalier de Bourges. Les causes de ces tensions sont diverses : multiplication des épidémies hivernales, crise des urgences, fermeture des lits, politique d'ubérisation de la médecine... Néanmoins, aucune mesure structurelle n'est prise pour limiter ce phénomène et permettre un accès effectif aux soins. L'annonce par Emmanuel Macron d'un « Plan santé » le 6 janvier 2023 n'apportera aucune solution rapide et pérenne à la crise des urgences, notamment dans les déserts médicaux. Cette crise questionne par ailleurs l'intérêt des agences régionales de santé dont l'action ne permet pas d'endiguer ces tensions. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour faire face aux tensions observées au sein des services des urgences, notamment en ruralité. Plus particulièrement, elle lui demande de bien vouloir communiquer aux parlementaires un tableau de suivi, actualisé mensuellement, des tensions observées dans les services des urgences.

*Femmes**Prise charge des complications associées aux bandelettes sous-urétréales*

**5771.** – 21 février 2023. – M. Stéphane Buchou attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge des complications de la chirurgie avec prothèse de l'incontinence urinaire d'effort et du prolapsus génital de la femme. Apparues en 1997, les bandelettes sous-urétréales sont devenues la technique chirurgicale de première intention, en cas d'échec de la prise en charge non chirurgicale. Depuis, de nombreuses patientes ont subi des complications post-opératoires, parfois graves, comme des perforations d'organes ou de tissus, des douleurs chroniques ou encore des troubles urinaires. Saisie le 1<sup>er</sup> octobre 2019, la Haute Autorité de la santé (HAS) estime que le taux global de complications sévères suite à cette intervention est de 2,8 %. Le taux de réintervention pour complication est de l'ordre de 2 à 3 %. Par ailleurs, des études sur 100 000 patientes rapportent un taux de réhospitalisation à 5 ans de 5,9 %. Si un arrêté ministériel en date du 23 octobre 2020 a encadré la pratique des actes associés à la pose de ces bandelettes pour le traitement chirurgical de l'incontinence

urinaire d'effort chez la femme, la prise en charge des complications n'est pas consensuelle. En effet, selon la HAS, elle est hétérogène en fonction de la spécialité du praticien consulté, de sa formation et de son expérience, avec d'importants retards et des erreurs préjudiciables de prise en charge. Ainsi, il l'interroge sur les mesures envisagées par les autorités sanitaires pour améliorer le diagnostic et la prise en charge des complications liées à la pose de ces dispositifs médicaux.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Exclusion des AMP et des AES au sein de la fonction publique hospitalière*

**5773.** – 21 février 2023. – M. Philippe Fait interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'exclusion des aides médico-psychologiques (AMP) et des accompagnements éducatifs et sociaux (AES) du dispositif de reclassement en catégorie B de la fonction publique hospitalière (FPH). Pour rappel, le décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2022 portant sur le statut particulier du corps des aides-soignants (AS) et des auxiliaires de puériculture (AP) ainsi que le décret n° 2021-1267 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux corps des AS et AP ont reclassé ces professionnels en catégorie B de ladite fonction publique. En revanche, les AMP et AES n'ont pas été intégrés à cette revalorisation prévue au Ségur de la santé. Ils restent en effet intégrés à la catégorie C de la FHP. Cette différence de traitement engendre de réelles tensions au sein des services entre, d'une part, les AS et les AP et, d'autre part, les AMP et AES. Avec des diplômes équivalents et des missions et tâches sensiblement identiques, ces professionnels sont soumis aux mêmes contraintes, risques et seuil de pénibilité. En outre, ils ont pleinement répondu présents lors de la crise sanitaire qui a touché la France. À l'heure où ces métiers subissent un réel manque d'attractivité et de reconnaissance, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et demande un réexamen de la revalorisation des AMP et AES ainsi que leur reclassement en catégorie B.

### *Français de l'étranger*

#### *Obtention d'un numéro de sécurité sociale définitif par Sandia*

**5775.** – 21 février 2023. – Mme Anne Genetet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'impossibilité pour les administrés de contacter directement le service administratif national d'identification des assurés nés à l'étranger (SANDIA). En effet, dans le cas de conjoints de Français naturalisés et résidents à l'étranger qui disposeraient d'un numéro de sécurité sociale provisoire, ceux-ci ne peuvent effectuer leur demande de numéro de sécurité sociale définitif que par voie postale. Ils ne reçoivent par ailleurs aucune confirmation de la prise en compte de leur dossier. Ces deux éléments complexifient particulièrement les démarches effectuées, alors que le numéro d'identification au répertoire (NIR) est nécessaire pour engager des démarches auprès des organismes de sécurité sociale. À cet égard, elle l'interroge sur l'organisme auquel doivent s'adresser les personnes susmentionnées - qui ne sont ni nées en France, ni nées Françaises à l'étranger, mais qui disposent d'un numéro de sécurité sociale provisoire - ainsi que sur la procédure à suivre et les pièces à fournir afin d'obtenir un numéro de sécurité sociale définitif.

### *Institutions sociales et médico sociales*

#### *Éligibilité de la Prime « Ségur » pour les personnels administratifs, techniques*

**5788.** – 21 février 2023. – Mme Caroline Parmentier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'exclusion des personnels techniques, administratifs et logistiques du secteur social et médico-social de la prime mise en place par le Ségur de la santé. Lors de la conférence des métiers du 18 février 2022, le Gouvernement a annoncé l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises dans la fonction publique à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social. Cependant, les filières administratives, techniques et logistiques sont toujours exclues de la prime instaurée par le Ségur de la santé. Cette situation inégalitaire provoque des tensions et engendre une baisse de la motivation du personnel au sein de ces structures. L'ensemble de ces filières a été mobilisé de la même manière que les autres personnels lors de l'épidémie de la covid-19. De plus, ils sont les garants du bon fonctionnement des établissements du secteur social et médico-social. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend accorder aux personnels techniques, administratifs et logistiques du secteur social et médico-social la prime instaurée par le Ségur de la santé.



*Logement : aides et prêts**Obtention de l'APL pour les étudiants externes en médecine*

**5802.** – 21 février 2023. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les salaires bien trop bas des étudiants externes en médecine. En quatrième année, les étudiants en médecine changent de statut au niveau de la CAF et sont considérés comme étudiants salariés. Cependant, il s'agit la plupart du temps d'un salaire avoisinant les 300 euros bruts. Non seulement c'est un salaire très précaire mais eu égard la perception de celui-ci, le changement de statut qu'il occasionne au niveau de la CAF leur fait perdre le bénéfice des APL. En effet, la CAF ne tient pas compte du montant du revenu mais du seul changement de statut. Cette situation est intolérable. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend revoir les critères d'attribution de la CAF afin d'en faire bénéficier les étudiants externes en médecine.

*Maladies**Nouveaux traitements contre le cancer*

**5805.** – 21 février 2023. – Mme Félicie Gérard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le non-remboursement de certains traitements contre le cancer en France. En effet, des traitements s'inscrivant dans le cadre de thérapies ciblées afin de soigner les cancers issus de mutations génétiques ont été approuvés par la *Food and Drugs Administration* américaine ainsi que l'Agence européenne des médicaments, mais pour autant rejetées par la Haute Autorité de santé. Bien que ces thérapies soient essentiellement utilisées dans des essais cliniques, elles semblent améliorer distinctivement la qualité de vie des patients, avec des effets secondaires moindres. Ces traitements semblent représenter une réelle alternative pour des patients qui n'ont pas d'autres options pour se faire soigner. La HAS considère pour autant ne pas avoir assez de données pour accorder à ces traitements un remboursement. Ces décisions amènent évidemment des conséquences tant pour le déploiement de la recherche française mais également dans l'égalité d'accès aux traitements pour les concitoyens comparativement aux citoyens des pays voisins. C'est pourquoi elle lui demande des précisions sur la stratégie que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre afin de statuer sur la place de ces nouveaux médicaments innovants au sein du système de santé en vue de pouvoir leur accorder un potentiel remboursement.

*Maladies**Recherche sur la maladie de Lyme*

**5806.** – 21 février 2023. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la recherche sur la maladie de Lyme. Il souhaite rappeler à M. le ministre la nécessité de progresser dans la compréhension des enjeux et des particularités des maladies vectorielles à tiques (MVT). Depuis le quinquennat précédent, de nombreuses initiatives parlementaires à l'Assemblée nationale et au Sénat se sont succédées sans avancée majeure. Pourtant, le diagnostic et la prise en charge de la borréliose de Lyme en France restent complexes compte tenu de la diversité des symptômes associés (manifestations arthritiques, neurologiques, dermatologiques) et du délai parfois long de plusieurs mois voire plusieurs années entre la piqûre et l'apparition des premiers symptômes. De plus, l'effort de recherche sur cette maladie demeure trop modeste en France et insuffisamment coordonné pour obtenir des résultats. Si dans 90 % des cas, la maladie est prise à temps et se soigne très bien, pour le pourcentage restant, les malades chroniques présentent des signes cliniques pouvant être très invalidants voire empêcher la personne de mener une vie professionnelle ou sociale normale. Il devient donc urgent, pour la France, d'investir dans la recherche, de mieux prendre en charge cette maladie et également de mieux former les médecins. Actuellement, beaucoup des concitoyens partent à l'étranger, dans des pays où la recherche est plus avancée, pour se soigner et cela à un coût pour ces derniers. Pour finir, il est indispensable d'améliorer le parcours de soin voire de permettre aux 10 % sévèrement touchés par la maladie de Lyme d'être reconnu en affectation longue durée (ALD). Par conséquent, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour améliorer le diagnostic et la prise en charge des patients.

*Maladies**Référencement et prise en charge des malades chroniques covid-19*

**5807.** – 21 février 2023. – M. Michel Sala attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la publication du décret d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19, dite « loi covid long ». Selon l'organisation mondiale de la santé (OMS), 10 % des personnes qui ont été atteintes par la covid-19 seraient

aujourd'hui concernés par le syndrome de covid long. Plus de 17 millions d'Européens, dont 700 000 Français, seraient ainsi touchés. Dans ce contexte, la loi du 24 janvier 2022 voté à l'unanimité était particulièrement attendue par ces malades. Or le décret d'application n'est aujourd'hui toujours pas publié. Les malades ne bénéficient donc toujours pas d'une prise en charge spécifique et ne sont toujours pas reconnus comme atteints d'une affection de longue durée (ALD). Plusieurs demandes à ce sujet ont déjà été formulées par les parlementaires mais aucune information ne semble avoir été mise à jour. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date de publication de ce décret d'application.

### *Médecine*

#### *Action de l'État dans la lutte contre les déserts médicaux*

**5810.** – 21 février 2023. – M. Sylvain Carrière interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les déserts médicaux. Ce phénomène souvent associé à la ruralité touche en réalité l'ensemble des territoires, avec des disparités qui s'observent tout autant en milieu urbain que dans la périphérie. M. le député est élu de l'Hérault ; ce département est pourtant l'un des mieux dotés en matière de médecins généralistes par habitants d'après l'INSEE (186 médecins pour 100 000 habitants en moyenne contre 94 au niveau national). Or, lorsqu'on examine le problème à l'échelle communale, certaines villes sont bien en dessous de cette moyenne départementale. C'est le cas à Vic-la-Gardiole, où il n'y a que deux médecins traitants pour 3 500 habitants. C'est pourtant un territoire dynamique, situé entre Montpellier et Sète. M. le député constate auprès des professionnels de santé locaux que les plus anciens et les plus dépendants craignent d'être contraints de se déplacer dans les grandes agglomérations pour une simple consultation chez le généraliste. Ainsi, bien que la France subisse une pénurie de médecins, c'est ici la distribution géographique et la finesse du maillage qui pose le plus de problèmes, car ne correspondant pas aux besoins des territoires. Cette distribution suit bien souvent d'autres logiques, parfois comptables, mais qui au final ne règlent pas les carences de médecins dans certaines communes. Sans remettre en question les fondements de la liberté d'installation des praticiens de santé, M. le député souhaite connaître l'action de M. le ministre pour pallier les dysfonctionnements de ce mécanisme. C'est le cas avec la fermeture de certains établissements de santé, qui provoque l'attrition de l'offre de santé, comme la maternité de Ganges dans le nord du département, qui contraint les populations à se rabattre sur les hôpitaux, provoquant leur embolie. De même, les services de l'État disposent de moyens fiables d'identifier les besoins en matière de politique de santé dans ses territoires (par l'intermédiaire des DREES, des ARS, de l'IGAS, etc.). Par conséquent, il souhaite connaître plus précisément son action dans ce domaine et notamment s'il compte s'appuyer sur ces données afin d'orienter les futures politiques de santé en vue passer à un modèle qui reposerait davantage sur une planification partielle dans la répartition des professionnels de santé que sur leur stricte liberté d'installation.

### *Médecine*

#### *Certificats médicaux - mesures concrètes - temps réduit passé par les médecins*

**5811.** – 21 février 2023. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le temps passé par les médecins généralistes à la rédaction de certificats médicaux. Le constat de terrain est récurrent d'une perte de temps pour les praticiens, face à une inflation des demandes de ces certificats médicaux. Ceci dans un contexte où l'accès aux soins devient de moins en moins facile pour les patients. Il en résulte une source d'insatisfaction double : d'une part les médecins doivent consacrer trop de temps à réaliser des examens souvent inutiles (de nature plus sociale que médicale) et à préparer lesdits certificats ; d'autres part les patients auxquels il est demandé de produire des certificats médicaux justificatifs peuvent rencontrer beaucoup de difficultés à les obtenir et en subissent des conséquences négatives. Ainsi M. le député accueille avec beaucoup d'intérêt l'annonce du 8 février 2023 de M. le ministre, visant la mise en place de 15 mesures pour réduire le temps administratif des médecins libéraux. En effet, les 3 premières mesures annoncées visent à clarifier les règles de demande de certificat médical avant la fin du premier trimestre, la mise en place d'un « point d'entrée unique » regroupant toutes les informations actualisées sur les demandes de certificat médicaux d'ici l'été 2023 et des campagnes d'information régulières pour mieux informer patients et institutions sur le caractère inutile de certains certificats. Dans ce contexte, il souhaite faire part de plusieurs cas concrets d'incohérences concernant les certificats médicaux remontés par des médecins généralistes et un médecin régulateur de sa circonscription : exigence systématique de certificats pour les arrêts de travail ou la garde d'enfant malade. Malgré la circulaire DSS/MCGR/DGS/2011/331, affranchissant de la rédaction de certificats médicaux pour justifier des absences scolaires, une case « absence de certificat médical » reste utilisée dans le système éducatif et peut pénaliser les étudiants, notamment dans Parcoursup. Exigence de certificats médicaux pour justifier l'absence des enfants en

crèche et en cantine, afin de libérer les parents du coût de ces prestations. Obligation de rédaction d'arrêt de travail pour des patients présentant des viroses (gastro-entérites, rhinobronchites) alors que les patients connaissent leur état et peuvent gérer leurs symptômes avec les conseils de leur pharmacien. Pour les patients qui n'ont pas de médecins traitants, ou en cas d'absence de ce dernier, ces demandes arrivent au CRRA (Centre de réception et de régulation des appels) et mobilisent inutilement le temps du médecin de garde ou sont rejetées. Ainsi, il demande à ce que le Gouvernement tienne bien compte des remontées du terrain pour que les mesures susmentionnées soient bien adaptées aux besoins, afin que cela puisse se traduire concrètement par une réelle rationalisation du recours aux certificats médicaux et d'une réduction significative du temps que devront y consacrer les médecins généralistes. Il demande aussi à ce que des précisions soient apportées par rapport à chacun des cinq cas de figure présentés ci-dessus. Plus particulièrement, il demande si des solutions sont envisagées pour affranchir les médecins de la rédaction d'arrêts de travail et de certificat de garde d'enfant malade.

### *Mer et littoral*

#### *Risques de plus en plus élevés pour la population des munitions sous-marines*

**5812.** – 21 février 2023. – Mme Gisèle Lelouis attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les risques de plus en plus imminents des décharges de munitions conventionnelles et chimiques sous-marines. En effet, outre la pollution plastique et la surpêche, parmi les dangers qui menacent la préservation des océans et des mers, le Gouvernement semble oublier les milliers de munitions conventionnelles et chimiques, héritage des conflits mondiaux, qui dorment au fond des mers et des océans, volontairement coulés après-guerre. C'est une véritable bombe à retardement pour la sécurité civile, l'écosystème, la santé et l'économie, notamment dans les Bouches-du-Rhône et en région PACA. La menace s'accroît en raison de la corrosion, ces bombes à retardement libèrent des gazs toxiques dans les fonds marins, empoisonnant et contaminant poissons, coquillage, crustacés consommés par l'homme ou les animaux d'élevage sous forme de farines et d'huiles de poissons. Ces « zones de délestage » où ont été jetées à l'eau ces munitions pour s'en débarrasser à moindre coût sont un danger pour les pêcheurs qui risquent de graves séquelles à cause des gazs moutardes ou de sauter à cause de bombes et mines prises dans leurs filets comme en 2005. La commission OSPAR rapportait que des poissons et des mammifères marins avait été tués dans un rayon de 4 kilomètres autour d'explosions et que d'autres avaient subi une détérioration permanente de leur ouïe dans un rayon de 30 kilomètres. À l'implantation des dangereuses éoliennes viennent donc s'ajouter la détérioration des munitions explosives pour l'ouïe des mammifères marins, pourtant nécessaire afin de se repérer, provoquant des échouages. Si le plomb et le mercure provoquent des cancers et des tumeurs chez des poissons en Méditerranée, le risque est le même pour l'homme. Même si les États ont désormais l'interdiction de se débarrasser des munitions dans les mers et les océans, il n'en reste que le documentaire « Menaces en mer du Nord » recensait 2 milliards de tonnes d'armes chimiques et conventionnelles immergées en mer du Nord, dans l'Atlantique et dans la Manche, sans oublier l'outre-mer, avec par exemple 1 600 mines de la Seconde Guerre mondiale dans le Lagon de Nouméa ou la Méditerranée. En bref, la France, grande actrice et victime des deux guerres mondiales est le pays le plus touché du monde. Or malgré les injonctions permanentes de la commission OSPAR, des alertes de l'OTAN, des recommandations pressantes de la commission HELCOM, puis de la Commission européenne, la France, poussée par ses obligations internationales, n'a déclaré que partiellement et de manière imprécise ses sites d'immersion sous-marine. Depuis, les groupes d'étude sénatoriaux s'enchaînent, les ministères se renvoient la balle sans jamais coopérer, la DGA et la marine nationale dont ce n'est pas la mission principale font ce qu'elles peuvent, neutralisant 40 engins explosifs par semaine, les plongeurs font face à un travail titanesque, les archives prennent la poussière et la situation continue de se dégrader années après années. Alors qu'il s'agit d'un sujet majeur pour certains des voisins, pourtant moins touchés, le Gouvernement semble continuer de vouloir cacher la poussière sous le tapis et la situation aux Français, jusqu'à ce que l'impératif de sécurité et de santé publique explose à la tête de leurs successeurs. Il faut agir maintenant, sans attendre. Elle lui demande donc quel est son projet de sensibilisation et de prévention sur le sujet.

### *Outre-mer*

#### *Désert médicaux outre-mer*

**5815.** – 21 février 2023. – M. Elie Califer appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'application de l'article 71 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. Face à la désertification médicale à l'œuvre dans les outre-mer, cet article a pour objet de permettre aux praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE) de s'installer aux Antilles-Guyane et à Saint Pierre et Miquelon. M. le député rappelle en l'espèce qu'avec 87 médecins pour 100 000 habitants, la

Guadeloupe se classe au quatrième rang des régions ayant les plus faibles densités de médecins et que 21 communes sur 28 sont classées en « zones d'intervention prioritaire » par l'ARS. Cette mesure prise à titre dérogatoire et transitoire prenant fin au 31 décembre 2025, il souhaiterait pouvoir disposer d'une évaluation quantitative et qualitative de l'impact de cette facilitation du recrutement de praticiens formés en dehors du territoire national sur l'offre de soin dans les territoires concernés afin d'envisager sa reconduction ou ses aménagements.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Difficultés d'approvisionnement en médicaments en France*

**5821.** – 21 février 2023. – M. Stéphane Rambaud attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les ruptures d'approvisionnement d'un certain nombre de médicaments en France. En effet, depuis plusieurs mois, de nombreuses molécules du quotidien sont en rupture de stock dans les pharmacies. Cette situation est dramatique pour la prise en charge des pathologies et la santé des patients mais aussi met en danger l'économie des officines. Une simple comparaison des prix des médicaments au niveau européen montre que la France est moins attractive, ce qui explique cette pénurie. D'autre part, aucun plan de gestion des manques de médicaments n'a été prévu par le Gouvernement malgré les défaillances déjà constatées lors de l'épidémie de covid-19. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre afin de faire face à cette situation particulièrement inquiétante, de sécuriser la chaîne d'approvisionnement, de relocaliser et d'inventer de nouveaux modèles de production sur le territoire national, sachant qu'il est urgent de rendre à la France sa capacité d'approvisionnement en médicaments dans les plus brefs délais.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Pénuries de médicaments*

**5822.** – 21 février 2023. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés d'approvisionnement de certains médicaments. Ainsi les signalements pour rupture d'approvisionnement ont été multipliés par 10 en 10 ans et plus de 3 000 références ont été manquantes en 2022, touchant ainsi un grand nombre des concitoyens. Parmi ces références figurent notamment des médicaments très prescrits comme le paracétamol, l'amoxicilline et le sérum physiologique. Les tensions mondiales sur le marché du médicament notamment liées à une hausse de la demande mondiale sans que la production ne soit en mesure de suivre, ainsi que par la crise de la covid-19, peuvent-elles expliquer cette situation ? Elle souhaite connaître les marges de manœuvre afin de tenter d'améliorer l'accès à l'ensemble des médicaments et d'éviter que cette situation ne se reproduise.

### *Professions de santé*

#### *Accroître le nombre d'aides-soignants pour épauler les aidants*

**5831.** – 21 février 2023. – Mme Marine Hamelet interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les suites prévues de la « stratégie nationale de mobilisation et de soutien des aidants 2020-2022 », précisément concernant les moyens humains apportés aux aidants majeurs. Actuellement, une pénurie et un manque de formation des aides-soignantes et des infirmières intervenant à domicile se fait sentir sur le terrain. Elle lui demande par conséquent si des mesures sont prévues afin d'augmenter leur nombre et leurs compétences et si est envisagée l'opportunité de trouver une solution pour les jours de repos hebdomadaire, par exemple par la mise en place de gardes comme cela se fait dans les hôpitaux.

### *Professions de santé*

#### *Conditions de travail des infirmiers*

**5832.** – 21 février 2023. – M. Christophe Naegelen alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conditions de travail de la profession d'infirmier. L'avenant 6 à la convention nationale des infirmiers libéraux, approuvé le 29 mars 2019 et signé uniquement par deux organisations représentatives de la profession d'infirmier, impose des contraintes pour cette profession qui rendent son exercice compliqué. En effet, cet avenant impose une nouvelle facturation pour ces professionnels pour la prise en charge des patients « les plus lourds ». Ainsi, la prise en charge de ces patients est désormais bien moins rémunérée. En conséquence, ces patients connaissent une dégradation de leur prise en charge et sont confrontés à des difficultés d'accès aux soins, tandis que les infirmiers subissent une perte de revenus. Pourtant, le maintien à domicile est un virage politiquement affiché et que l'on

doit poursuivre compte tenu de capacités d'accueils des structures sanitaires dans le pays. La situation que vit la profession est inquiétante et appelle à la réaction des pouvoirs publics afin d'assurer la continuité des soins sur le territoire national et des conditions d'exercice décentes pour ces professionnels. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte les difficultés que rencontrent les infirmiers. Il lui demande de compenser l'augmentation des prix du carburant qui n'a pas été reconduite en 2023, de prendre en compte la pénibilité de ce métier dans le régime de retraite et d'une manière générale, de reconnaître leur rôle primordial dans le système français de santé publique.

### *Professions de santé*

#### *Conditions du remplacement des cardiologues*

**5833.** – 21 février 2023. – **M. Philippe Guillemard** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des cardiologues et leur remplacement. À ce jour, le remplacement d'un médecin cardiologue par un interne ou un « docteur junior » étant dans sa 10<sup>e</sup> ou 11<sup>e</sup> année de médecine est soumis à la délivrance d'une licence de remplacement par le Conseil de l'Ordre, se basant sur l'annexe 41-1 du code de santé publique précisant les conditions de niveau d'études en fonction de l'activité du médecin remplacé, elles-mêmes citées à l'article R. 4131-1 du même code. Cette annexe dispose qu'un jeune cardiologue doit, pour effectuer un remplacement, avoir effectué au moins cinq semestres dont deux dans un service précis et spécialisé, lequel est listé dans ladite annexe. À l'inverse d'un remplacement en cardiologie, la plupart des autres internes de spécialités différentes n'ont à effectuer que 5 semestres dans leur spécialité ou dans des stages imposés par leur maquette pédagogique, ce qui donne lieu à des inégalités entre celles-ci. Ce décret prive les cardiologues de l'aide de remplaçants qualifiés, contribuant ainsi à accroître la surcharge des rendez-vous et provoque par conséquent un engagement qui ne permet pas de traiter correctement les urgences. Depuis 2021, cette règle s'applique également aux « docteurs juniors » et il apparaît incohérent que ceux-ci soient empêchés d'effectuer des remplacements avant leur 12<sup>e</sup> année d'étude alors même que les internes de médecine générale peuvent le faire après seulement trois semestres. Il interroge donc le Gouvernement sur la possibilité de rééquilibrer les conditions de remplacement parmi les différentes spécialités de médecine et plus spécifiquement en cardiologie.

### *Professions de santé*

#### *Échec de l'avenant 7 pour les kinésithérapeutes*

**5834.** – 21 février 2023. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les légitimes revendications des masseurs-kinésithérapeutes suite à l'échec des négociations sur l'avenant 7 avec la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM). Cet échec est d'autant plus préjudiciable que la dernière revalorisation des kinésithérapeutes date de 2012, qu'ils subissent une perte de pouvoir d'achat importante, de plus de 20 % et que l'inflation actuelle proche des 8 % va d'aggraver la situation en 2023. Les kinésithérapeutes déplorent également le niveau de l'indemnité forfaitaire de déplacement toujours gelée à 2,50 euros. Si rien n'est fait, certains soins ne seront plus garantis, en particulier pour les personnes âgées en zone rurale comme dans le département des Ardennes. Ces territoires déjà en proie à la désertification médicale ont absolument besoin de ces professionnels dévoués. Pour cela, il est indispensable de prévoir une revalorisation pour tous les kinésithérapeutes, y compris les spécificités d'exercice, la création d'actes en pédiatrie et sénologie, une revalorisation ambitieuse du déplacement à domicile, une réévaluation du zonage installé depuis 2018 et enfin une valorisation des professionnels engagés dans l'efficacité des soins. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour inciter la CNAM à relancer des négociations en vue de la signature d'un accord conventionnel équilibré avec l'ensemble des syndicats de masseurs-kinésithérapeutes.

### *Professions de santé*

#### *Frais kilométrique des kinésithérapeutes*

**5835.** – 21 février 2023. – **Mme Pascale Boyer** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des kinésithérapeutes. Ces derniers sont en effet préoccupés par l'absence de revalorisation de leurs indemnités. Cette inquiétude s'est traduite par l'opposition des syndicats Alizé et SNMKR à l'avenant 7 des négociations conventionnelles avec la CPAM. Alors même qu'ils subissent l'inflation et avec un engagement sans faille lors de la crise sanitaire, les kinésithérapeutes ont le sentiment de ne pas être suffisamment reconnus. Ce sentiment est d'autant plus fort dans les territoires de montagnes, où les déplacements chez les patients sont rendus parfois très difficiles à cause du terrain. La question de la revalorisation des forfaits déplacements et des indemnités

kilométriques est un enjeu central dans le territoire des Hautes-Alpes, où de nombreuses personnes âgées se trouvent isolées et n'ont comme seuls contacts leurs kinésithérapeutes. Ce travail de solidarité est une chance pour le système de santé français et demande un investissement important de la part des soignants. La valorisation de ces métiers est un enjeu capital et la revalorisation financière apparaît comme un levier essentiel pour rendre attractif le métier de kinésithérapeutes dans les territoires de montagne. Mme la députée connaît et salue l'engagement de M. le ministre en faveur d'une meilleure mise en valeur des métiers de santé. Dans le prolongement de l'engagement du Gouvernement en faveur d'une plus grande reconnaissance des soignants et d'une meilleure prise en compte de leurs conditions de travail, il apparaît nécessaire d'entendre les revendications des kinésithérapeutes. C'est pourquoi elle l'interroge sur les possibilités de revalorisation des indemnités kilométriques pour les kinésithérapeutes, pour préserver le système de santé de proximité.

### *Professions de santé*

#### *Manque de personnels soignants*

**5836.** – 21 février 2023. – M. Jean-François Lovisollo appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le manque de personnels soignants, notamment dans le département de Vaucluse. Le Vaucluse n'échappe pas à la problématique nationale auquel fait face le système de santé français depuis de nombreuses années. En effet, pour ne prendre que cet exemple, l'arrondissement d'Apt comprenant les villes d'Apt, de Cavaillon et de Pertuis connaît une forte tension dans les métiers de santé, notamment sur les métiers concernant les aides-soignants, les ASH et les infirmiers. Entre mai et août 2022, 114 emplois vacants ont été recensés. À noter que ces résultats sont corroborés par les grandes tensions qui règnent en milieu hospitalier. Ainsi, dans le CH de Cavaillon, plus de 80 % des infirmières et infirmiers sont en arrêt maladie, bloquant le fonctionnement de l'établissement. M. le député est conscient que le Gouvernement ne prend pas ce sujet à la légère en mettant en place, par exemple, des campagnes de recrutement ou en permettant des avancées *via* les derniers PLFSS. Pour autant, à la lumière de ces éléments, il semble important d'envisager rapidement d'autres solutions concernant la formation et l'attractivité de ces métiers. Ainsi, il souhaite savoir quand les annonces qui ont été faites par le Président de la République lors des vœux aux personnels soignants et au secteur de la santé pourront voir le jour pour lutter contre le manque de personnels soignants pour pallier les grandes difficultés que connaissent tous les territoires.

### *Professions de santé*

#### *Ouverture des professions paramédicales pour les diplômés PADHUE*

**5837.** – 21 février 2023. – M. Nicolas Sansu appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'interdiction d'exercer en France pour les étrangers hors UE travaillant dans le paramédical. Le manque d'effectif croissant dans les professions paramédicales se heurte aujourd'hui à un besoin également en hausse. Infirmiers, orthophonistes, manipulateurs radio, gynécologues, ces spécialités font défaut dans de nombreux territoires. Un parcours de validation de compétences est déjà mis en place pour les médecins étrangers hors UE qui leur permet, bien que sous des conditions difficiles, d'exercer en France. Ce n'est pas le cas pour les praticiens paramédicaux détenteurs d'un diplôme hors UE, sauf en cas d'accord bilatéral spécifique. Ces professionnels seraient pourtant d'une grande utilité au vu de l'indigence dans laquelle vivent de nombreux territoires aujourd'hui. Alors que les délais d'obtention de rendez-vous chez ces spécialistes peuvent atteindre plusieurs mois, il est impossible pour des praticiens diplômés d'exercer leur spécialité du fait de l'obtention dudit diplôme en dehors des frontières de l'Union européenne. Le besoin est pourtant réel et grandit à mesure que la désertification médicale progresse. Au vu de ces éléments, il l'interroge sur la possibilité d'ouvrir le parcours de validation de compétence déjà mise en place concernant les professions médicales, pour l'étendre aux professions paramédicales.

### *Professions de santé*

#### *Reprise des négociations pour un accord conventionnel avec les kinésithérapeutes*

**5839.** – 21 février 2023. – M. Emeric Salmon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la non signature de l'accord conventionnel avec la CNAM (caisse nationale d'assurance maladie) concernant les masseurs-kinésithérapeutes, contenant notamment la nécessaire réévaluation à la hausse de la tarification de l'acte majoritaire et la revalorisation de leur forfait de déplacement. Les négociations entre les syndicats de kinésithérapeutes et la CNAM se sont avérées infructueuses. En effet, la revalorisation sur l'acte majoritaire de soin (hausse de 1,93 euros) est insuffisante. Les masseurs-kinésithérapeutes sont des soignants de proximité, leur

activité est cruciale pour les patients, d'autant plus en Haute-Saône, un territoire qui souffre de nombreux déserts médicaux. Cette insuffisance de revalorisation du remboursement de l'acte majoritaire par la CNAM met en danger l'avenir des professionnels. À terme, ce manque d'attractivité du métier peut conduire à des conséquences néfastes pour les concitoyens et les territoires : multiplication exagérée des actes en séance qui dégrade la qualité de soin, refus de prise en charge d'actes sous-évalués notamment à domicile, risque de déconventionnement des kinésithérapeutes etc. De plus, ces professionnels demandent une revalorisation du tarif actuel de 2,50 euros pour un déplacement hors de leur cabinet du fait de la hausse des prix de l'énergie et pour renforcer l'accès aux soins dans les déserts médicaux. Leur revendication d'une hausse du forfait déplacement à 5 euros reste bien inférieure au forfait déplacement des médecins généralistes qui s'élèvent à 10 euros. Il souhaiterait donc savoir si M. le ministre peut s'engager à reprendre les négociations entre la CNAM et les syndicats de masseurs-kinésithérapeutes pour la signature d'un accord conventionnel intégrant les justes revendications des masseurs-kinésithérapeutes.

### *Professions de santé*

#### *Revalorisation de la rémunération des orthophonistes*

**5840.** – 21 février 2023. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la rémunération des orthophonistes. Les orthophonistes sont essentiels à chaque âge de la vie et interviennent dans leurs cabinets, sur les conséquences de la prématurité et les troubles de l'oralité, les troubles du neurodéveloppement, les suites des accidents vasculaires cérébraux, des pathologies neurodégénératives et des cancers ORL. Force est de constater que leurs rémunérations ne sont plus à la hauteur des responsabilités qui sont les leurs. Gelé depuis 2012, l'AMO, « lettre clé » qui définit tous les tarifs des actes stagne à 2,50 euros, malgré l'inflation. Les conséquences de la non-revalorisation de ces rémunérations sont lourdes pour cette profession déjà fortement en tension dans tous les territoires de l'Hexagone. En conséquence, les étudiants désertent une profession pourtant en forte demande à tous les âges de la vie et certains de ces professionnels se tournent vers d'autres professions. Les orthophonistes ont besoin de plus de reconnaissance de leur travail de de moyens pour soigner les concitoyens. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour procéder au dégel de la « lettre-clé » afin de revaloriser la rémunération des orthophonistes.

### *Professions de santé*

#### *Revalorisation du métier d'infirmier libéral*

**5841.** – 21 février 2023. – M. Bertrand Petit attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la dégradation des conditions de travail des infirmiers libéraux. En effet, la crise de la covid-19, pendant laquelle, il faut le rappeler, ils ont été en première ligne, ainsi que la réforme menée sur la convention nationale des infirmiers libéraux en 2019, ont considérablement perturbé et altéré leurs modalités d'exercice. L'avenant 6 de ce texte a notamment établi la création de nouveaux actes pouvant être pris en charge à domicile ; autrement dit, une charge de travail supplémentaire et nouvelle qui leur incombe. De plus, ce même avenant a diminué le tarif conventionnel applicable aux infirmiers libéraux pour les patients soignés dans le forfait de dépendance lourd. Ils sont par conséquent de moins en moins nombreux à vouloir prendre en charge ce type de patients, obligeant les familles à les placer dans des établissements spécialisés, ceci en totale contradiction avec la volonté de maintenir le plus longtemps possible à domicile les personnes en perte d'autonomie. Devant ce mépris et le refus de reconnaître leur rôle primordial dans le système de santé publique, la désaffection pour la profession s'accroît. Leurs propositions pour améliorer leurs conditions de travail sont nombreuses et concrètes ; telle la revalorisation des lettres clés de la nomenclature gelées depuis 2012, la prise en compte de la pénibilité de leur travail pour l'âge de départ à la retraite, ou encore une réelle compensation pérenne face à l'augmentation des prix du carburant. Au vu de tous ces éléments qui ont déstabilisé la profession, il demande l'ouverture d'une discussion générale afin que les infirmiers libéraux soient entendus et reconnus dans l'intérêt des soins pratiqués aux patients maintenus à domicile.

### *Professions de santé*

#### *Revendications des infirmiers libéraux / IDEL*

**5842.** – 21 février 2023. – Mme Delphine Lingemann appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les revendications émises de la part de l'association des infirmiers libéraux en colère. En effet, avec une augmentation constante du nombre de personnes âgées de plus de 75 ans en France, les infirmiers libéraux jouent un rôle clé dans leur prise en charge. Dans un grand nombre de territoires, ils sont les derniers soignants

qui, grâce à leur disponibilité, leur professionnalisme et leur présence, permettent aux aînés de vieillir à leur domicile dans les meilleures conditions. Cependant, ces professionnels font état d'un manque de reconnaissance de leurs compétences et actions et souhaitent une réévaluation des moyens alloués à la hauteur de leur travail dans la prise en charge de la dépendance, des maladies chroniques et de l'ensemble des patients qui en expriment le besoin. Dans le cadre de la réforme des retraites, les infirmiers libéraux souhaitent aussi une véritable prise en compte de la pénibilité de leur profession. À l'heure actuelle, ceux-ci doivent attendre 67 ans pour disposer de leur pension de retraite à taux plein. Or compte tenu de l'intensité de leur travail elle-même liée pour partie à l'accroissement de la dépendance, leur espérance de vie est moins élevée que le reste des Français (78 ans contre 85 ans). Enfin, ces infirmiers rencontrent également des difficultés à exercer leur métier dans certaines zones géographiques, notamment en milieu rural ou montagnard, en raison du plafonnement des indemnités kilométriques et de la non-revalorisation de certaines tarifications depuis plusieurs années. Cette situation entraîne des difficultés pour les familles à trouver des infirmiers pour leurs proches les plus dépendants et les plus isolés. Elle souhaiterait ainsi connaître les pistes envisagées par le Gouvernement pour améliorer rapidement la situation préoccupante des infirmiers libéraux, notamment dans le cadre de la réforme des retraites.

### *Professions de santé*

#### *Revendications légitimes des kinésithérapeutes*

**5843.** – 21 février 2023. – M. **Dino Cinieri** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les légitimes revendications des masseurs-kinésithérapeutes suite à l'échec des négociations sur l'avenant 7 avec la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM). Cet échec est d'autant plus préjudiciable que la dernière revalorisation des kinésithérapeutes date de 2012. Ils subissent une perte de pouvoir d'achat importante, de plus de 20 % et l'inflation actuelle proche des 8 % va d'aggraver la situation en 2023. Les kinésithérapeutes déplorent également le niveau de l'indemnité forfaitaire de déplacement toujours gelée à 2,50 euros. Si rien n'est fait, certains soins ne seront plus garantis, en particulier pour les personnes âgées en zone rurale comme dans le département de la Loire. Ces territoires déjà en proie à la désertification médicale ont absolument besoin de ces professionnels dévoués. Pour cela, il faut leur garantir une juste rémunération dans le cadre des négociations conventionnelles. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour inciter la CNAM à relancer des négociations en vue de la signature d'un accord conventionnel équilibré avec l'ensemble des syndicats de masseurs-kinésithérapeutes.

### *Professions de santé*

#### *Situation des masseurs-kinésithérapeutes et négociation avec l'assurance maladie*

**5844.** – 21 février 2023. – M. **Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation que connaissent les masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs. Après un an de négociation avec l'assurance maladie, la profession a décidé de ne pas signer la convention commune. Elle justifie cette décision par le durcissement de la régulation démographique de leur profession qui a été mise en œuvre en 2018. Les professionnels dénoncent l'obligation d'exercice salariée en zones sous denses pour les étudiants qui, en grande partie, s'acquittent de frais d'inscription élevés. Par ailleurs, la convention ne semble pas renforcer l'exercice à domicile, qui avait été présenté comme l'un des piliers de la négociation en cohérence avec son déploiement dans la pratique et sur les territoires. Aussi, il lui demande si les évolutions dans la régulation démographique des masseurs-kinésithérapeutes ont fait l'objet d'une étude d'impact et dans l'affirmative que celle-ci lui soit communiquée. Il lui demande également si l'obligation d'exercice salarié en zone sous dense n'est pas de nature à affecter l'attractivité du métier. Il lui demande enfin les voies d'issues que compte emprunter le Gouvernement pour aboutir à une solution dans ce dossier.

### *Professions de santé*

#### *Sur la situation des infirmiers libéraux*

**5845.** – 21 février 2023. – Mme **Anaïs Sabatini** interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation inquiétante des infirmiers libéraux. Alors que les déserts médicaux s'étendent, les infirmiers libéraux sont parmi les derniers professionnels à se déplacer quotidiennement au domicile de leurs patients. Ils permettent ainsi aux personnes âgées et aux plus fragiles de continuer à vivre sereinement à leur domicile. Le système de soin français qui prend le virage de l'ambulatoire nécessite des infirmiers libéraux nombreux pour opérer un maillage complet du territoire. Pourtant, les conditions de travail qui ne cessent de se dégrader depuis plusieurs années



décourage nombre d'entre eux. 60 professionnels sur 100 envisagent d'abandonner leur métier dans les 5 ans à venir. Les représentant de la profession l'alertent sur ce qu'ils considèrent comme un manque de reconnaissance et de soutien de l'État. Ainsi l'article 102 du PLFSS 2023 adopté le 2 décembre 2022 les expose à devenir redevable d'un indu à l'assurance maladie fixé de façon forfaitaire par extrapolation en cas d'irrégularité sur les règles de tarifications. Comme dans toutes les professions il existe des fraudeurs qu'il faut identifier, contrôler et sanctionner. Mais il serait intolérable que toute une profession se retrouve pointer du doigt. D'autre part, la pénibilité de la profession d'infirmier libéral n'est pas reconnue dans la fixation de l'âge de départ à la retraite. Mme la députée demande à M. le ministre de bien vouloir prendre en compte le désarroi des infirmiers libéraux en ouvrant des négociations avec leurs représentants afin d'étudier en concertations l'ensemble de leurs revendications. Elle lui demande également d'étudier les modalités qui permettrait de prendre en compte la pénibilité de leur travail dans le calcul de leur âge de départ à la retraite et du montant de leur pension de retraite.

### *Professions de santé*

#### *Tarification des actes médicaux d'orthophonie (AMO)*

**5846.** – 21 février 2023. – M. Michaël Taverne interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les pistes de revalorisation de la tarification de l'acte médical d'orthophonie (AMO). Bien que l'avenant 19 à la convention nationale des orthophonistes ait acté le dégel de ce tarif, permettant une revalorisation totale d'1,5 point du coefficient applicable à certains actes - soit 3,75 euros -, cette évolution n'apparaît pas totalement suffisante. En effet, l'AMO n'ayant pas été revalorisé durant plusieurs années, cette augmentation ne compense qu'en partie l'inflation et ce d'autant plus dans le contexte inflationniste actuel. Il souhaite donc savoir si de nouvelles revalorisations sont envisagées.

### *Professions et activités sociales*

#### *Extension du CTI à l'ensemble des travailleurs sociaux et médico-sociaux*

**5848.** – 21 février 2023. – M. Lionel Vuibert attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'attribution différenciée du complément de traitement indiciaire (CTI) entre travailleurs sociaux et médico-sociaux. La signature d'accords en juillet 2020, a permis une augmentation des revenus, prenant la forme d'un complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 euros nets par mois, pour certains professionnels de la santé, du soin, du social et du médico-social. Par la suite, le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics a élargi le bénéfice de cette prime à certains agents publics exerçant au sein des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ou de certains services ou structures. Or ces différents décrets limitent encore le périmètre de versement de la prime à certains grades et fonctions, quand dans le même temps certaines professions en ont été privées à partir d'août 2022. Ainsi, de façon très concrète, au conseil départemental des Ardennes, les évaluateurs au sein des équipes pluridisciplinaires du dispositif APA sont soit travailleurs sociaux soit infirmiers diplômés d'État. Ils exercent exactement la même mission et pourtant, les premiers bénéficient du CTI, les seconds non. Il souhaite ainsi connaître les intentions du Gouvernement afin d'étendre le complément de traitement indiciaire (CTI) à l'ensemble des travailleurs sociaux et médico-sociaux, indifféremment de leurs statuts, lorsqu'ils exercent une même mission au sein d'un même service.

### *Professions et activités sociales*

#### *Prime de revalorisation salariale accordée par le Ségur de la santé*

**5851.** – 21 février 2023. – M. Laurent Croizier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prime de revalorisation salariale accordée par le Ségur de la santé. Les décrets n° 2022-741, n° 2022-738 et n° 2022-728 attribuent une prime de revalorisation salariale, dite prime Laforcade, d'un montant de 183 euros nets par mois, accordée par le Ségur de la santé. Cette prime reconnaît l'investissement et la qualité du travail du personnel de l'accompagnement social et médico-social. Elle a, par exemple, été accordée aux mandataires judiciaires des tutelles. Ces professionnels sont en mesure de travailler efficacement grâce à une étroite collaboration avec leurs assistants tutélares. Or malgré d'importantes responsabilités et une charge de travail conséquente, les assistants tutélares n'ont pas bénéficié de cette prime de revalorisation salariale. Pourtant, le travail des mandataires judiciaires des tutelles ne pourrait s'effectuer sans celui de leurs assistants, qui lui-même ne pourrait s'effectuer sans celui d'autres collègues. Chacun des membres du personnel de ces structures sociales et médico-sociales, sans exception, est lié l'un avec l'autre. Ce manque de reconnaissance de la chaîne de travail

entraîne un sentiment légitime d'injustice. Aussi, pour gommer cette différence de traitement, il apparaît essentiel de donner de la visibilité à chacun sur la planification d'une généralisation du versement de la prime Laforcade. Il souhaite alors connaître les mesures mises en œuvre pour pallier ces oublis et enfin planifier le versement cette prime.

### *Professions et activités sociales*

#### *Revalorisations salariales des professionnels du secteur médico-social*

**5854.** – 21 février 2023. – **Mme Christine Decodts** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le sujet des revalorisations salariales des professionnels de la santé. Les accords du Ségur de la santé et leurs extensions de 2020 à 2022 ont permis des revalorisations salariales en faveur de professionnels de certains secteurs de la santé et du social. Beaucoup ont bénéficié du complément de traitement indiciaire et de l'indemnité mensuelle « métiers socio-éducatifs », tous deux d'une valeur de 183 euros nets par mois. Néanmoins, nombreux sont les travailleurs dans les services administratifs, logistiques, éducatifs, sociaux et de prévention santé ne bénéficient toujours pas d'un tel avantage salarial. Pourtant, ils sont appelés à réaliser les mêmes activités professionnelles que ceux qui ont touché les compléments précités. C'est-à-dire de l'accompagnement, parfois en assistance des professionnels et les nombreuses actions administratives. Même si ce n'est pas leur activité principale, leurs actions s'avèrent indispensables. Sur le terrain, le bon exercice des fonctions médicales, éducatives, sociales, logistiques et administratives est permis par le travail d'équipes pluridisciplinaires. Sans cette complémentarité, l'exercice des professions de santé serait plus complexe. Pour autant, ce travail d'équipe n'est pas valorisé. Il demeure une différence de traitement et des inégalités de salaires entre les professionnels du secteur de la santé. Ces personnels expriment un sentiment d'iniquité, particulièrement parce qu'ils se sont fortement mobilisés au côté des soignants depuis le début de la crise sanitaire. En conséquence, nombreux sont ceux qui ont quitté des établissements de santé, ou certains services, afin de rejoindre d'autres secteurs ou services plus attractifs. Ce qui peut remettre en cause la qualité de service. Ainsi, elle souhaite savoir s'il est envisagé, dans un avenir proche, d'octroyer le complément de traitement indiciaire aux personnels qui en sont encore exclus.

### *Professions et activités sociales*

#### *Soutien aux PSAD*

**5855.** – 21 février 2023. – **M. Philippe Juvin** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation très préoccupante du secteur des prestataires de santé à domicile (PSAD). Au service de plus de trois millions de personnes chaque année, les PSAD, qui représentent 32 000 collaborateurs, se sont distingués par leur sens du service et les risques qu'ils ont encourus particulièrement lors de la crise de la covid-19. Ils garantissent une prise en charge sécurisée des patients et de leurs pathologies dans le confort de leur lieu de vie. Les PSAD permettent le maintien à domicile de nombreux malades. Mais comme de nombreux secteurs, la prestation de santé à domicile est confrontée à l'inflation et aux conséquences de la guerre en Ukraine. Les entreprises, affaiblies par plus de 700 millions d'euros de baisses de tarifs ces dix dernières années, voient l'inflation dégrader leur rentabilité. Elles sont prises en étau entre la hausse de leurs coûts (prix d'achat des dispositifs médicaux, coûts de transport et de carburant, salaires) et des prix de vente fixés par l'État. Selon l'Observatoire de l'inflation des prestataires de santé à domicile, alors que l'inflation était estimée à 5,6 % au 1<sup>er</sup> octobre 2022, l'impact pour le secteur était, quant à lui, estimé à 6,2 %. Les conséquences économiques sont déjà manifestes et si aucune mesure d'accompagnement n'est prise pour soutenir leur activité, des faillites en cascade sont attendues dès le 2<sup>e</sup> trimestre 2023. À ce titre, la Fédération des prestataires de santé à domicile (FEDEPSAD) a alerté à plusieurs reprises le Gouvernement sur la situation de ces entreprises et associations de proximité, constituées à 80 % de PME. Il y a aujourd'hui un risque majeur de décrochage de ce secteur, qui mettrait en péril la continuité de prise en charge des patients à leur domicile. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement, à court terme, pour soutenir le secteur de la prestation de santé à domicile, afin de protéger les entreprises, les associations de proximité et les patients.

### *Ruralité*

#### *Dispositif d'exonération des zones de revitalisation rurale (ZRR)*

**5866.** – 21 février 2023. – **M. Philippe Ballard** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la loi de finances 2022 qui prolonge jusqu'en décembre 2023 le dispositif d'exonération ZRR, (zones de revitalisation rurale) sans que la pertinence des zonages ne soit réétudiée. Force est de constater que les critères d'attribution des

aides fiscales semblent obsolètes. Un avis très largement partagé par les élus locaux. Comment expliquer que deux territoires présentant quasiment les mêmes caractéristiques n'obtiennent pas les mêmes aides pour l'installation de médecins ? (Aides octroyées par l'État ou les ARS). On assiste à une concurrence déloyale entre territoires avec de graves répercussions pour les populations, comme il peut le constater dans sa circonscription de l'Oise. Un rapport sénatorial d'octobre 2019 sur l'avenir des ZRR aurait dû alerter M. le ministre, il préconisait « de redéfinir des critères plus adaptés pour tenir compte des fragilités des territoires et d'améliorer le ciblage ainsi que l'efficacité des dispositifs associés au zonage ». Le classement en ZRR répond à des critères proches de ceux définis pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Mais est-ce que la santé est une donnée économique comme une autre et doit être incluse dans les mêmes données statistiques et financières qu'une zone franche ? À quoi sert de perpétuer, dans la forme actuelle, cette usine à gaz qui ne fait qu'accroître les zones en forte désertification médicale et qui explique la non-installation de médecins et professionnels de santé sur une grande partie des territoires totalement sinistrés ? Enfin, il lui demande pourquoi ne pas se poser la question de savoir si les critères actuels sont pertinents et efficaces.

### *Sang et organes humains*

#### *Situation préoccupante de l'Établissement français du sang (EFS)*

**5867.** – 21 février 2023. – M. **Benoît Bordat** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation particulièrement préoccupante dans laquelle se trouve l'Établissement français du sang. M. le député, sollicité par l'Union départementale fédérée des associations pour le don de sang bénévole de Côte-d'Or souhaite alerter M. le ministre sur la dégradation du fonctionnement de l'EFS depuis la fin du confinement ayant pour conséquence de remettre en cause son autosuffisance en produits sanguins datant de plus de 70 ans. En effet, cet opérateur de la transfusion sanguine présente des difficultés croissantes à assurer sa mission de service public transfusionnel. Alors que les donneurs sont toujours au rendez-vous, le manque de moyens humains et financiers de l'EFS a eu pour conséquence de réduire drastiquement les collectes sur l'ensemble du territoire français et par conséquent d'engendrer une pénurie de poches de sang. Ainsi, pour M. le député, il apparaît indispensable de prendre des mesures urgentes pour préserver l'autosuffisance en produits sanguins de l'établissement et permettre aux très nombreux patients qui ont besoin de sang ou de plasma de continuer à être soignés convenablement. C'est pourquoi il le sollicite afin de pérenniser le modèle éthique français de transfusion sanguine basé sur le don, en apportant le soutien financier nécessaire à l'EFS pour mener une politique de recrutement et d'investissement à la hauteur des enjeux de collecte et de distribution des produits sanguins indispensables aux malades.

### *Santé*

#### *Développement des nouveaux produits et la publicité des cigarettes « puff »*

**5868.** – 21 février 2023. – Mme **Annick Cousin** alerte M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'alerte sur le développement anarchique des nouveaux produits et la publicité des cigarettes « puff ». Plusieurs études révèlent que la législation française n'est globalement pas respectée en matière de publicité sur les lieux de vente pour les nouveaux produits du tabac et de la nicotine. Strictement encadrée, elle autorise uniquement la publicité des produits de vapotage sous la forme d'affichettes informatives, non visibles de l'extérieur. La publicité pour le tabac est quant à elle totalement interdite. Alors que les dangers du tabac ne sont plus à prouver, d'autres produits arrivent sur le marché et font fureur chez les adolescents. Les dérivés des cigarettes électroniques, les « puffs », aux goûts aussi variés que les produits présents sur un étal de primeur ou chez un marchand de bonbons, ont aussi des conséquences sur la santé des adolescents. Plusieurs pistes sont mises en avant par de nombreuses associations comme : l'interdiction immédiate des arômes autre que celui du tabac pour l'ensemble des produits contenant de la nicotine ; un meilleur encadrement de la vente de ces produits au détail afin d'en limiter l'accessibilité ; une révision approfondie de la réglementation des nouveaux produits de la nicotine et de la nicotine en tant que telle. Elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour lutter efficacement contre ce fléau qui pourrait conduire plus tard, les adolescents d'aujourd'hui à devenir les fumeurs de demain.

### *Santé*

#### *Difficultés d'accès à la pédopsychiatrie en Seine-Saint-Denis*

**5869.** – 21 février 2023. – M. **Bastien Lachaud** interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés d'accès à la pédopsychiatrie en Seine-Saint-Denis. En effet, dans ce département en particulier, mais aussi partout sur le territoire, les difficultés de prise en charge des enfants et adolescents souffrant de troubles

psychiques conduisent à une situation intenable. Certains enfants attendent des années avant de pouvoir être pris en charge, ce qui ne peut que renforcer leur situation de détresse psychique et complexifier la prise en charge ultérieure. Ainsi, rien qu'en Seine-Saint-Denis, 1000 enfants sont en attente d'un rendez-vous en psychiatrie. Or si les moyens augmentent, ils n'augmentent pas aussi vite que les besoins. Car ceux-ci sont très prégnants : troubles du neurodéveloppement, d'autisme, de déficiences, de difficultés d'apprentissage ou encore de troubles du comportement, sans parler des jeunes qui ont été lourdement éprouvés par les différents confinements. Pendant cette période, le nombre de tentatives de suicide a été multiplié par deux, accroissant les risques de drame en cas de prise en charge tardive de la souffrance psychique. Ce qui malheureusement arrive trop souvent et il est n'est pas rare qu'une tentative de suicide intervienne avant le début d'une prise en charge pourtant programmée. Le département ne dispose que de 18 places d'hospitalisation pour 1,6 millions d'habitants, pour ce cas de figure. De même, s'agissant de professionnels exerçant en libéral, il n'y en a que 10 dans le département et à peine 500 dans le pays, ce qui est complètement insuffisant par rapport aux besoins. Cela conduit à un « tri » de fait, qui est d'autant plus insupportable qu'il s'agit de la santé psychique d'enfants. Ceux qui ne peuvent être pris en charge sont condamnés à souffrir. Faute de prise en charge adéquate, les troubles s'aggravent. Aussi, il souhaite savoir ce que le ministre compte faire afin de résoudre cette crise de la pédopsychiatrie en Seine-Saint-Denis et plus largement sur l'ensemble du territoire.

### *Santé*

#### *Garantir à tous un accès à une nourriture saine et de bonne qualité*

**5870.** – 21 février 2023. – M. Philippe Juvin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le « fonds pour une aide alimentaire durable ». Selon le rapport IGAS IGF 2022, entre sept et huit millions de personnes sont en situation d'insécurité alimentaire et n'ont pas accès à une alimentation sûre et nutritive en quantité suffisante pour leur permettre de mener une vie active et saine. Seuls 42 % des adultes et 23 % des enfants mangent cinq fruits et légumes par jour, dont la moitié est importée. Par ailleurs, notamment à cause des importations, l'alimentation serait responsable de 24 % des émissions de gaz à effet de serre des ménages français. C'est dans ce contexte que devait être déployé le « chèque alimentation » afin de faciliter l'accès aux produits français de qualité pour les 8 millions de Français les plus modestes. Le dernier PLFSS a consacré la création d'un « fonds pour une aide alimentaire durable » doté de 60 millions d'euros. Il vise à aider, *via* des appels à projets, les grands acteurs nationaux de l'aide alimentaire à acheter davantage des produits de qualité et des produits frais. Il permet en outre de soutenir des initiatives dans les territoires, telles que l'approvisionnement en circuit court des banques alimentaires et des associations. Malgré ces annonces, nombre d'associations dénoncent la faiblesse des montants alloués : pour que ce fonds soit à la hauteur d'une réelle action de santé publique, 600 à 700 millions d'euros seraient nécessaires pour atteindre 400 grammes (soit cinq portions) de fruits et légumes par jour et par personne. Un tel budget est évidemment considérable mais pourrait se justifier dans le cadre d'un équilibre médico-économique, par ses effets bénéfiques sur la santé. Ainsi, il demande qu'une étude d'impact médico-économique soit réalisée pour établir les bénéfices d'un investissement de 700 millions d'euros en faveur de l'accès aux fruits et légumes pour la population la plus modeste.

### *Santé*

#### *Lutte contre le tabagisme et les cigarettes électroniques*

**5872.** – 21 février 2023. – Mme Élodie Jacquier-Laforge alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur le sujet du contrôle de la vente des cigarettes électroniques de type « Puff ». Particulièrement ciblée par l'industrie de la cigarette, les jeunes sont incités à commencer par la « Puff », les entraînant dans un cercle vicieux de la dépendance et l'addiction au tabac, comme Mme la députée l'a précédemment évoqué par une question écrite, pour le moment restée sans réponse. En effet, la nicotine, présente à hauteur de presque 2 %, ainsi que le goût du tabac, sont totalement couverts par les fruits rouges, la guimauve, ou d'autres goûts fruités et sucrés. Cela entraîne une hausse de la consommation chez les jeunes, largement attirés par ces produits et la publicité qui en est faite. Une étude récente du Comité national contre le tabagisme a démontré que plus de 80 % des buralistes n'étaient pas en règle avec les mesures établies dans le cadre de la publicité pour les produits du tabac. Avec les affiches visibles depuis l'extérieur, la vente de « Puff » aux mineurs ou encore la promotion sur les réseaux sociaux que rien n'interdit pour le moment, les incitations à la consommation de produits de vapotage sont largement développées et banalisées en France. Sans oublier que les produits jetables comme les « Puff » sont nocifs pour l'environnement,

Mme la députée souhaite connaître les mesures de contrôle qui pourraient être mises en œuvre auprès des revendeurs. Par ailleurs, elle souhaite connaître la progression des négociations au niveau européen pour limiter l'incitation auprès des jeunes notamment sur l'interdiction des goûts aromatisés sur les cigarettes électroniques.

### *Santé*

#### *MonParcoursPsy*

**5873.** – 21 février 2023. – M. Aurélien Saintoul alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les manques des dispositifs d'accès gratuits aux soins psychologiques. En effet, de nombreuses études montrent que la santé mentale en France est en constante dégradation avec des conséquences parfois terribles. Près de 9 000 concitoyens se donnent la mort tous les ans, soit 24 décès par jour. Avec l'objectif affiché de faciliter l'accompagnement psychologique des personnes le nécessitant, le dispositif « MonParcoursPsy » a été mis en place le 5 avril 2022 sous le nom « MonPsy » et permet le remboursement par la sécurité sociale des consultations de psychologie, dès l'âge de 3 ans, sur prescription médicale, à hauteur de 40 euros pour la première séance et de 30 euros pour les suivantes, sans dépassement d'honoraire, le tout plafonné sur 8 séances. Pourtant, force est de constater que ce dispositif ne répond pas aux besoins. Alors que le pays compte près de 30 000 professionnels de l'accompagnement psychologique, moins de 2 000 ont aujourd'hui accepté de participer à ce dispositif, soit moins de 10 % des effectifs. Le collectif « ManifestePsy », qui y est quant à lui opposé, compte à lui seul plus de 8 500 psychologues. Il dénonce un outil qui ne permet pas de lutter efficacement contre les inégalités d'accès aux soins psychologiques. En effet, la nécessité d'une prescription médicale complexifie l'accès à ce dispositif et rend son coût plus lourd pour la sécurité sociale. Cet accès est d'autant plus restreint qu'aucune communication n'est faite pour informer la population de l'existence de MonParcoursPsy. Par ailleurs, le nombre de séances proposé est le plus souvent insuffisant si l'objectif souhaité est de suivre sérieusement la situation d'une personne nécessitant un accompagnement psychologique. Aussi, M. le député s'interroge sur cet outil sous-taillé et mal conçu et se demande s'il ne sert pas d'alibi au Gouvernement pour cacher l'inexistence d'une réflexion globale sur le soin psychologique et l'absence d'une politique publique efficace en faveur de la santé mentale. Il souhaiterait également savoir si le ministère envisage un audit de l'efficacité du dispositif et des acteurs concernés (patients, médecins, psychologues...) ainsi qu'une évaluation des coûts engendrés.

### *Santé*

#### *Outil de santé publique Rézone*

**5874.** – 21 février 2023. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'outil Rézone qui aide les médecins dans le choix de leur lieu d'installation ou qui accompagne les porteurs de projets de communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS). Ce service permet de visualiser les caractéristiques d'un territoire, les aides à l'installation ou au maintien dans les zones sous-denses et d'apprécier le potentiel de développement d'une activité ou d'une patientèle. Pour autant, cet outil de visualisation des caractéristiques démographiques et des données de santé d'un territoire n'est que partiellement exploitable. En effet, les données ne sont disponibles que pour les communes ramenant au moins 50 « consommateurs » de soins dans la base de données. Ainsi, dans certains secteurs ardéchois, 80 % des communes sont neutralisées. Dès lors, les besoins de la population sont inexacts et les actions à mettre à œuvre pour y répondre, inappropriées. Au regard du préalable que constitue Rézone pour les professionnels de santé pour s'installer ou créer une CPTS, il est nécessaire que cet outil soit enrichi de nouveaux indicateurs dans les versions ultérieures afin de prendre en compte les consommateurs des communes rurales. Aussi, il lui demande quelles sont les évolutions à venir en la matière.

### *Santé*

#### *Stratégie et situation des stocks stratégiques*

**5875.** – 21 février 2023. – M. Thomas Gassilloud attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la politique de gestion des stocks stratégiques de son ministère, dans l'hypothèse probable d'une nouvelle crise majeure sur le territoire national. La crise covid a mis en évidence que si l'on ne dispose plus de capacité de production en propre, il est nécessaire de constituer des stocks importants, afin de répondre à la demande d'urgence. Ainsi, il souhaite connaître la stratégie suivie et la situation de ces stocks stratégiques.

*Santé**Vaccination obligatoire contre le virus du papillome humain*

**5876.** – 21 février 2023. – **M. Pierre Morel-À-L’Huissier** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la question du virus du papillome humain, autrement appelé VPH. Très facilement transmissible, aussi bien par contact cutané que lors de relations sexuelles, il est notamment à l’origine de 99 % des cancers du col de l’utérus. Pour autant, la France semble ne pas s’être encore dotée des moyens permettant de lutter efficacement contre sa propagation. Ainsi, elle ne conseille aux jeunes filles la vaccination contre le papillomavirus qu’à partir de 11 ans alors que l’OMS la préconise dès 9 ans. De même, de nombreux praticiens de santé demandent un meilleur taux de vaccination globale, homme et femme confondus : il apparaît en effet que la France a des progrès significatifs à faire, ce qui se voit particulièrement lors des comparaisons avec les autres pays européens. Dans une précédente question écrite n° 17784 de 2019, il lui avait été indiqué que concernant la vaccination des garçons contre les infections à HPV, de nouvelles recommandations de vaccination contre les HPV pour les hommes âgés de moins de 26 ans ayant des relations sexuelles avec des hommes existent depuis 2017 en France. Plusieurs pays ayant étendu la vaccination à tous les garçons, la Haute Autorité de santé a été saisie de la question de la vaccination de l’ensemble des garçons en février 2018. Ses conclusions sont attendues en 2019. Il lui demande quelles ont été ces conclusions. Par ailleurs, en 2017, la couverture vaccinale à 16 ans pour 3 doses était à 21,4 % (+ 2 % en 1 an) et la couverture vaccinale à 15 ans pour 1 dose à 26,2 % (+ 3 % en 1 an). Cette couverture reste faible et des recherches devaient être lancées pour comprendre ces réticences. Il lui avait été précisé que plusieurs études de recherche interventionnelle seraient menées auprès des parents, des adolescents et des professionnels de santé afin d’identifier des leviers pouvant favoriser cette vaccination. Il lui demande quelles sont les conclusions de ces recherches. Enfin, la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit un article visant à expérimenter des actions de promotion de cette vaccination auprès des professionnels de santé, pour *in fine* les inciter à vacciner plus souvent. Les expérimentations ont été lancées en 2019 dans deux régions pilotes, dont une région ultra-marine. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les évaluations de ces expérimentations qui devaient permettre d’identifier de nouvelles pistes d’action pour améliorer la couverture vaccinale du vaccin contre les HPV. Finalement, il lui demande quelles sont les raisons qui conduisent la France à ne toujours pas avoir rendu ce vaccin obligatoire comme de nombreux autres pays ont déjà pu le faire.

*Sécurité sociale**Prise en charge d’appareils auditifs de type CROS ou BiCROS*

**5882.** – 21 février 2023. – **M. Philippe Guillemard** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge d’appareils auditifs de type CROS et BiCROS. Bien que, dans le cadre de la réforme « 100 % santé » du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les prothèses auditives sont prises en charge par l’assurance maladie sur prescriptions médicales et à condition qu’elles soient inscrites sur la liste des produits et prestations (LPP) remboursables établie par la Haute Autorité de la santé, une catégorie d’appareils auditifs reste pourtant encore exclue. Aujourd’hui en France, plus de 600 000 malentendants sont équipés d’un appareil auditif. Certains d’entre eux portent un système CROS ou BiCROS, qui est un appareillage monaural, bien que semblable à un appareil auditif classique et permet une amélioration bénéfique de l’audition par une écoute équilibrée dans les deux oreilles. Celui-ci est toujours considéré comme un accessoire par la sécurité sociale, ne faisant l’objet d’aucun remboursement alors même que son coût est semblable à un appareil classique. Cette différence de traitement remet en cause le principe d’égalité et contrevient à l’inclusion des déficients auditifs ou des personnes malentendantes. Il interroge donc le Gouvernement sur la possibilité d’étendre le remboursement de ces appareils auditifs munis du système CROS ou BiCROS, participant ainsi à faciliter le quotidien des personnes malentendantes.

*Sécurité sociale**Prise imposée de générique pour les femmes atteintes du cancer du sein*

**5883.** – 21 février 2023. – **M. Alexis Jolly** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les traitements des femmes atteintes du cancer du sein. Un grand nombre de ces femmes font l’objet de traitements consistant en des injections pluri-mensuelles de Falsodex. Ce médicament, remboursé à 100 % par la sécurité sociale, dispose de génériques. Cependant, certains médecins indiquent que la prise de Falsodex ne peut pas être remplacée par un autre médicament même générique. Pourtant la sécurité sociale n’hésite parfois pas, en dépit des recommandations du médecin, à proposer des génériques et ne rembourse plus l’administration de Falsodex, ne laissant pour choix aux malades que de payer pour continuer à bénéficier du traitement approprié recommandé par son médecin

traitant. Il souhaite donc savoir quelle est la récurrence de ce genre de cas, quelles sont les raisons pour lesquelles la sécurité sociale ne suit pas toujours les préconisations du médecin quant au choix du médicament prescrit et quelles sont les solutions proposées pour permettre à des patients d'être remboursés à 100 % sur le médicament qui leur a été exclusivement prescrit.

## SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

### *Assurance invalidité décès*

#### *Calcul pension d'invalidité et baisse de revenus pour des personnes en emploi*

**5683.** – 21 février 2023. – M. Pierre Dharréville alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur des baisses de revenus pour des personnes en situation de handicap consécutives à l'application du décret n° 2022-257 du 22 février 2022. Ce dernier fait suite au rapport publié dans le cadre du PLFSS 2020 intitulé « Rénovation des politiques d'indemnisation de l'incapacité de travail de longue durée ». Il modifie les modalités d'indemnisation du titulaire de la pension d'invalidité en cas d'exercice d'une activité professionnelle partielle et s'applique depuis décembre 2022. Le but affiché est d'améliorer les possibilités de cumul des pensions d'invalidité et des revenus professionnels, en garantissant un gain financier lorsque la personne, bénéficiant d'une pension d'invalidité, travaille. Or un certain nombre de personnes voient réduire ou même supprimer leur pension d'invalidité. En cause, la mise en place d'un plafond de ressources fixé à 41 136 euros par an en 2022, 43 992 euros en 2023, qui n'existait pas auparavant : le montant de la pension était calculé à partir du salaire perçu avant l'invalidité. Les conséquences de cette modification de calcul sont multiples, outre le niveau de pension lui-même : demande de remboursement de trop perçus par la CPAM, puisque le décret a un effet rétroactif jusqu'à avril 2022 ; arrêt des cumuls de points de retraite Agirc-Arrco au titre de l'incapacité de travail ; réduction ou suppression des rentes de prévoyances conditionnées par le versement des pensions d'invalidité. Ces personnes voient leurs revenus se dégrader fortement, leurs droits à la retraites fragilisés. Aussi, il lui demande si un réexamen de ce dispositif est prévu pour prendre des mesures correctives afin que personne ne soit pénalisé.

### *Assurance invalidité décès*

#### *Conséquences du décret du 22 février 2022 sur les travailleurs en invalidité*

**5684.** – 21 février 2023. – M. Frédéric Falcon alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences du décret du 22 février 2022 pour les travailleurs en invalidité. L'objectif annoncé du décret du 22 février 2022 pour les travailleurs en situation de handicap était d'encourager le retour à l'emploi pour les bénéficiaires de pensions d'invalidité. Le principe était de considérer que toute heure travaillée devait constituer un gain financier réel pour la personne en situation d'invalidité. La méthode choisie a été de réformer le mécanisme d'écèlement applicable lors d'un cumul entre pension d'invalidité et revenus professionnels avec une minoration de cet écèlement à 50 %. Pourtant, ce décret a des conséquences négatives pour de nombreux salariés en situation d'invalidité ayant fait le choix de poursuivre une activité professionnelle : en effet, si le salaire perçu avant l'invalidité était supérieur au PASS (plafond de la sécurité sociale, soit 3 666 euros bruts par mois, en net environ 2 800 euros), alors le versement de la pension d'invalidité se voit, selon le niveau de rémunération, réduit ou annulé. Cette décision est lourde de conséquences sur la prévoyance, ainsi supprimée et sur la mise en jeu des assurances de crédit conditionnées au versement d'une pension d'invalidité. Elle a également un impact négatif sur les retraites. Elle est profondément discriminante, décourageant les salariés en invalidité de maintenir une activité professionnelle en les exposant à une perte d'acquis sociaux, alors que l'effort doit être récompensé. Cette mesure, visant à réaliser des économies s'élevant à quelques dizaines de millions d'euros par an, a un impact lourd sur le retour à l'emploi des travailleurs en invalidité, notamment les plus qualifiés, exposés à des effets de seuils n'incitant pas au maintien d'une activité professionnelle. L'inclusion par le travail est ici dévoyée. Il lui demande l'annulation de ce décret dont les effets néfastes entrent en contradiction profonde avec les principes d'égalité et de fraternité promus par la République et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

### *Assurance invalidité décès*

#### *Règles de cumul des revenus d'activité et de la pension d'invalidité*

**5686.** – 21 février 2023. – M. Aurélien Saintoul alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la perte de revenus subie par les bénéficiaires de pension d'invalidité suite à la

modification des règles de calcul de cumul des pensions avec des revenus d'activité. En effet, le décret n° 2022-257 du 23 février 2022 dispose que les personnes actives et en invalidité dont les revenus d'activité dépassent le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) ne bénéficient plus de leur pension d'invalidité. Cependant, pour de nombreuses prévoyances, la rente complémentaire pour invalidité dépend directement du versement par l'État d'une pension d'invalidité. Depuis son application en septembre 2022, ce sont donc près de 7 000 bénéficiaires qui se sont retrouvés dans une situation financière difficile, privés de leur rente complémentaire d'invalidité, alors même qu'ils ont cotisé en ce sens. De plus, aucune communication ni aucune information n'a été adressée aux assurés sur la modification des règles en vigueur. M. le député demande à M. le ministre quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin d'en finir avec cette injustice. Il souhaiterait également savoir s'il envisage de prévoir une pension d'invalidité de 0 euro afin d'ouvrir les droits nécessaires au versement d'une rente complémentaire, un dispositif similaire à ce qui est fait pour les étudiants avec les bourses échelon 0. Il voudrait enfin savoir s'il est prévu d'augmenter la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale et de revaloriser les pensions d'invalidités, au vu de la très forte inflation qui touche les concitoyens.

### *Professions et activités sociales*

#### *Extension du conventionnement CARSAT aux prestataires de services à domicile*

**5847.** – 21 février 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'impossibilité de conventionnement, par différentes caisses d'assurance retraite et de santé au travail, des prestataires à domicile au service des aînés. Il lui demande si des évolutions législatives ou réglementaires sont envisagées pour rendre possible ce conventionnement au-delà des seuls mandataires.

### *Professions et activités sociales*

#### *Non-versement de la revalorisation salariale des travailleurs sociaux*

**5849.** – 21 février 2023. – M. Victor Catteau attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le non-versement de la revalorisation salariale des travailleurs sociaux chargés de l'enfance en danger et de l'accompagnement des handicapés dans la moitié des départements français. En effet, depuis l'annonce de l'augmentation salariale le 18 février 2022, soit depuis un an, ces « vigies de notre politique sociale », comme les qualifiait le Premier ministre de l'époque M. Jean Castex, attendent toujours de voir apparaître les 183 euros nets par mois promis. Or d'après une étude du quotidien d'information Les Échos, sur les 100 départements interrogés, seulement 52 déclarent avoir mis réellement en application la revalorisation quand 35 n'ont payé que partiellement ou n'ont fait que s'engager sans date à effectuer le versement et 13 n'ont tout simplement pas payé ou pas répondu. Pourtant, dans un communiqué rédigé communément par l'État et les départements, publié le 1<sup>er</sup> avril 2022, il était annoncé que la revalorisation salariale devait être versée « au plus tard en juin sur le bulletin de paie ». Force est de constater que cela est loin d'être le cas, ou du moins pas dans l'intégralité des départements français. Dans le Nord, département au sein duquel il est élu député et qui n'échappe pas aux problèmes soulevés ici, seuls les professionnels en lien avec la protection de l'enfance ont perçu cette augmentation salariale mais pas ceux dont l'activité est d'accompagner les adultes handicapés. Ceci dit, le montant de cette revalorisation salariale étant assumé pour deux tiers par l'État et la sécurité sociale, il convient de souligner le fait que ceux-ci en ont déjà effectué le versement et que seul le tiers restant, pris en charge quant à lui par les départements, n'a pas été versé. Ainsi, si seuls les départements réfractaires n'ont pas rempli leur part du contrat, il apparaît impérieux de les inciter d'une manière ou d'une autre à le faire afin que ces derniers cessent de prendre irrationnellement en otage nos travailleurs sociaux. Par conséquent, il lui demande ce qu'il est envisagé d'être fait pour répondre à cette problématique hautement préoccupante et pour que l'ensemble de ces professionnels éminemment importants puissent enfin percevoir ce qui leur est dû.

### *Professions et activités sociales*

#### *Pour le versement Ségur aux auxiliaires de vie en emploi direct*

**5850.** – 21 février 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation injuste dont sont victimes les auxiliaires de vie en emploi direct. En effet la prime Ségur, annoncée par le Gouvernement à la suite de la conférence des métiers tenue en février 2022, consiste en une revalorisation salariale des métiers du soin à la personne. Une prime mensuelle à la hauteur de 183 euros net fût versée à compter d'avril 2022 aux services d'aide et d'accompagnement à domicile territoriaux ou employées par certaines associations. Cependant, en réalité, de nombreux soignants sont exclus de ce dispositif,



notamment les auxiliaires de vie en « emploi direct ». *De facto*, les personnes employées directement par la personne à mobilité réduite ou porteuse d'un handicap ne bénéficient pas de cette prime. Cette situation met en évidence une profonde injustice car les auxiliaires de vie effectuent exactement le même travail que les aides à domicile, avec le même dévouement et entraînant des risques identiques. Au cours de la crise sanitaire ils ont poursuivi leur mission avec professionnalisme en étant en première ligne et en accompagnant dans les gestes du quotidien les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite ou porteuses d'un handicap. Les personnes victimes d'une perte d'autonomie se retrouvent donc confrontées à un choix cornélien, bénéficiant souvent de faibles ressources financières, elles se voient dans l'incapacité d'augmenter leurs employés. Ces « oubliés de la prime Ségur » souhaitent de ce fait que leur situation soit prise en compte au même titre que les aides à domicile. Il lui demande donc ce qu'il entend mettre en œuvre afin de corriger cette injustice dont sont victimes les auxiliaires de vie en « emploi direct ».

### *Professions et activités sociales*

#### *Prime Ségur pour les agents évaluateurs de l'aide personnalisée à l'autonomie*

**5852.** – 21 février 2023. – M. Jean-Philippe Ardouin interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des infirmiers, des assistants de service social, des conseillers en économie sociale et familiale, des ergothérapeutes, évaluateurs de l'aide personnalisée à l'autonomie, exclus jusqu'à présent du bénéfice de la prime Ségur. La liste du décret du 22 avril 2022, comme la loi de finances rectificative du 1<sup>er</sup> août 2022, n'intègrent pas la totalité des professionnels du secteur médico-social au bénéfice de la prime Ségur. C'est le cas notamment pour les personnels des services départementaux, évaluateurs de l'aide personnalisée à l'autonomie, qu'ils soient infirmiers, assistants de service sociale, conseillers en économie sociale et familiale ou ergothérapeutes. Cette situation est vécue par ces personnels du service public en première ligne comme une certaine injustice. Ils ont été fortement mobilisés dans la lutte contre la pandémie, ils ont été réquisitionnés pour vacciner le maximum des compatriotes, sans pouvoir obtenir cette prime comme tous les autres agents, ils ont l'impression de ne pas avoir obtenu la reconnaissance de leur engagement. Leur demande mérite d'être prise en considération. Les départements pourraient faire bénéficier leurs agents de cette prime, dans la mesure où ils pourront asseoir leur décision sur la présence du cadre d'emploi d'agents évaluateurs de l'aide personnalisée à l'autonomie, dans la liste des bénéficiaires. Aussi, il l'interroge sur la possibilité de corriger cet oubli en intégrant dans un décret correctif, le cadre d'emploi des agents évaluateurs de l'aide personnalisée à l'autonomie au bénéfice du complément de traitement indiciaire (CPI) dite prime Ségur.

### *Professions et activités sociales*

#### *Valorisation des assistantes maternelles*

**5856.** – 21 février 2023. – M. Julien Dive alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation du métier d'assistant maternel. L'accueil individuel du jeune enfant est le premier mode de garde des familles. Dans le département de l'Aisne, ce mode d'accueil représente 73 % des places d'accueil du jeune enfant. Le contexte doit interpeler et amener à faire preuve de prospective. En effet, d'ici 2030, on estime de plus de 40 % des assistantes maternelles feront valoir leurs droits à la retraite. Sans une meilleure valorisation de ce métier, que ce soit financièrement parlant ou dans les droits ouverts, c'est une profession qui risque de pâtir d'un manque d'attractivité et laisserait donc nombre de familles en grande difficulté. Il lui demande donc de bien vouloir présenter le plan d'action qu'il compte mettre en place pour valoriser les salaires des assistantes maternelles, promouvoir ce métier et accompagner ces professionnels.

### *Retraites : généralités*

#### *Choix de la majoration de trimestres au titre de l'éducation des enfants*

**5861.** – 21 février 2023. – Mme Annaïg Le Meur appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les délais permettant la répartition de la majoration de trimestres au titre de l'éducation des enfants. Le II de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale prévoit qu'il est institué au bénéfice de l'un ou l'autre des deux parents assurés sociaux une majoration de durée d'assurance de quatre trimestres, attribuée pour chaque enfant mineur au titre de son éducation pendant les quatre années suivant sa naissance ou son adoption. Les parents peuvent aussi s'exprimer sur un partage de ces trimestres. Ce choix du parent bénéficiaire ou du partage de ces trimestres doit se faire dans les 6 mois suivant le 4<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant. À défaut de choix, les 4 trimestres se voient attribuer automatiquement à la mère et ce, sans possibilité de

le modifier, sauf en cas de décès de l'un des parents avant la majorité de l'enfant. Il en ressort que la majorité des parents ne connaît pas cette possibilité et dans le cas contraire, beaucoup oublie de faire connaître cette décision dans les 6 mois après le 4e anniversaire de chaque enfant. Ce court délai est une source de perte de droits pour un certain nombre de parents. Aussi, elle lui demande s'il est envisagé d'élargir cette règle au moins jusqu'à la majorité des enfants, voire jusqu'à la liquidation des droits à la retraite du parent bénéficiaire.

## SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

### *Emploi et activité*

#### *Faibles retombées économiques des JOP2024 en Seine-Saint-Denis*

**5718.** – 21 février 2023. – **Mme Nadège Abomangoli** alerte **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur les très faibles retombées économiques des jeux Olympiques de 2024 pour les habitants de la Seine-Saint-Denis. En effet, malgré des annonces tonitruantes sur « l'opportunité » des jeux Olympiques pour la Seine-Saint-Denis, force est de constater que le compte n'y est pas. Les effets sur l'emploi local apparaissent très minimes. Loin des 150 000 emplois créés annoncés il s'agit plutôt d'emplois mobilisés qui existaient déjà. Les créations réelles d'emplois, quant à elles, ne sont que limitées à la durée des jeux. Ces emplois se situent dans des filières déjà en tension, où il est difficile de trouver des candidats. Ils attirent peu, du fait de bas salaires, de contrats précaires et d'une pénibilité des tâches. Ajouter une étiquette « jeux Olympiques » à des emplois précaires ne changent rien aux conditions de rémunération et de travail de ceux-ci. Pour les emplois plus dignes, les employeurs exigent des prérequis que beaucoup de demandeurs d'emplois en Seine-Saint-Denis n'ont pas. Les Aulnaysiens, les Bondynois et les Pavillonnaires sont en droit d'attendre de réelles retombées positives au regard des désagréments qu'ils ne cessent de subir : travaux omniprésents, passage en force de l'État sur plusieurs chantiers, transports à genoux, etc. Mme la députée demande comment le Gouvernement compte revoir sa copie pour permettre de réelles créations d'emplois dignes pour les habitants de la Seine-Saint-Denis. Elle demande un renforcement des clauses sociales pour les travaux des jeux Olympiques. Enfin, elle demande une meilleure prise en compte des habitants de Seine-Saint-Denis dans leurs demandes d'emplois auprès des jeux Olympiques et des conditions de travail et de rémunération dignes pour ces emplois. Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

1670

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

#### *Retraites des fonctionnaires territoriaux et situation de la CNRACL*

**5859.** – 21 février 2023. – **Mme Mélanie Thomin** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'augmentation du taux de cotisation des employeurs publics à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), telle qu'insérée sans concertation dans le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. Les hypothèses du Gouvernement prévoient que le taux de cotisations des fonctionnaires concernés passerait de 30,65 % à 31,65 %. Cette augmentation va peser sur les budgets locaux déjà contraints en particulier du fait de l'inflation et de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires. Pourtant, l'avenir de la CNRACL mérite une réflexion d'ensemble pour accompagner les transformations structurelles de la fonction publique territoriale. L'évolution de la démographie des fonctionnaires territoriaux et le recours croissant aux recrutements contractuels participent de la situation actuelle mais ne trouvent pas de réponse dans l'augmentation de cotisation. Alors que l'accumulation des crises place les collectivités dans une situation toujours plus délicate, la hausse de cotisation annoncée sonne comme une mauvaise surprise pour les élus locaux. Soustraite au débat parlementaire, cette disposition financière ajoute une incertitude accrue, d'autant que la compensation de celle-ci demeure hypothétique. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage d'engager une concertation sincère et approfondie avec les employeurs publics et si une véritable remise à plat de la retraite des fonctionnaires territoriaux est envisagée.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

*Animaux**Animaux présents dans la liste des ESOD*

**5671.** – 21 février 2023. – **M. Vincent Ledoux** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la question des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, ESOD, appelées communément nuisibles. Ces espèces sont inscrites sur une liste fixée tous les 3 ans par arrêté ministériel et la prochaine est actuellement en cours d'élaboration pour être publiée en juillet 2023. Lorsque des animaux sont présents sur cette liste, ils peuvent être abattus, chassés et déterrés même en dehors des périodes de chasse. Pourtant, même si de nombreux inscrits sur cette liste provoquent des dégâts dans l'écosystème, certaines espèces jouent pourtant un rôle bénéfique dans la protection de l'environnement. La Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM) alerte sur la nécessité de déclassifier 4 petits mammifères : le renard, la fouine, la belette et la martre. À travers de nombreuses observations scientifiques, il a été démontré que ces carnivores jouent un rôle crucial dans la nature, tant pour l'environnement que pour l'agriculture, en consommant des insectes et rongeurs ravageurs de culture et des carcasses d'animaux, ce qui réduit le risque de diffusion de maladies. Ainsi, dans un contexte d'érosion de la biodiversité et de nécessaire protection de l'environnement, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte adapter la liste des ESOD afin de tenir compte du rôle important de certaines espèces pour l'écosystème, à travers par exemple la mise en place d'études d'impact sur la politique d'élimination des nuisibles dans un objectif d'affinage et d'optimisation.

*Animaux**Gazage des pigeons*

**5673.** – 21 février 2023. – **Mme Francesca Pasquini** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la pratique du gazage pour limiter les populations de pigeons. Comme l'a montré une récente enquête de l'association PAZ, de nombreuses villes françaises, dont Asnières-sur-Seine, tuent les pigeons. La méthode la plus couramment employée consiste à capturer les pigeons puis à les gazer au dioxyde de carbone. En faisant abstraction des problèmes - considérables - posés par la capture, cette méthode est loin d'être « douce » pour les oiseaux. Des recherches menées sur l'abattage des volailles ont montré que la perte de conscience est loin d'être instantanée. Les oiseaux secouent la tête, battent des ailes et respirent avec le bec ouvert, ce qui témoigne de douleur et de détresse respiratoire. Le gazage est donc une technique dont il est possible de questionner les fondements éthiques, d'autant plus que des recherches ont mis en valeur des alternatives authentiquement douces, fondées sur une contraception non hormonale, sans danger pour les humains ni les autres oiseaux. Il s'agit en particulier du maïs contraceptif et du pigeonnier contraceptif. Enfin, il est possible de questionner la pertinence même de limiter la population de pigeons alors que peu de données consolidées existent au niveau national pour conforter ces pratiques. À la lumière de ces éléments, elle lui demande s'il envisage l'interdiction du gazage des pigeons par les municipalités.

*Bâtiment et travaux publics**Financement du fonds vert pour le remplacement de bâtiments vétustes par du neuf*

**5692.** – 21 février 2023. – **M. Hubert Ott** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conditions d'éligibilité au fonds verts. Depuis le 27 janvier 2023, les collectivités territoriales et leurs partenaires peuvent déposer leurs demandes de financement dans le cadre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « fonds vert », destiné à soutenir leur transition écologique. Le fonds vert permet ainsi de financer des projets d'accélération de cette transition dans les territoires en reposant sur trois piliers, dont celui de la performance environnementale à travers notamment la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux. Si la rénovation énergétique fait partie des projets financés par le fonds vert, le remplacement de bâtiments vétustes - nécessitant des travaux particulièrement lourds et coûteux au vu de leur état actuel - par des bâtiments neufs basse consommation d'énergie n'est actuellement pas financé par le fonds vert. Cette situation pénalise les communes qui poursuivent un objectif de mise à niveau énergétique de leurs bâtiments publics tout en possédant des bâtiments en très mauvais état énergétique qui nécessitent une démolition avant de les reconstruire aux normes. De plus, dans ces cas précis, une construction neuve, mise aux normes énergétiques

coûte souvent moins chère et nécessiterait moins de financements publics. C'est pourquoi M. le député interroge M. le ministre sur la possibilité d'ouvrir les financements du fonds vert aux remplacements de bâtiments vétustes par du neuf, dans le cadre de l'amélioration énergétique des bâtiments publics locaux.

### *Bois et forêts*

#### *La cochenille tortue du pin*

**5694.** – 21 février 2023. – Mme **Emmanuelle Ménard** interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la menace de la cochenille tortue du pin. Insecte provenant d'Amérique du Nord, elle est arrivée en Italie en 2014 avant d'être signalée pour la première fois en France en septembre 2021, où elle s'est notamment attaquée aux pins du Golfe de Saint-Tropez. Depuis, portée par le vent, elle inquiète au-delà du département du Var. L'insecte favorise la prolifération d'un champignon noir appelé « fumagine » qui asphyxie l'arbre et empêche la photosynthèse des aiguilles. Pour lutter contre cet insecte redoutable, des solutions existent. Parmi elles, l'utilisation de certains produits biocontrôles comme les huiles essentielles, qui permettent d'asphyxier l'insecte et peuvent s'avérer efficaces lorsque le problème est traité précocement. Si cette piste est intéressante, elle n'est malheureusement pas toujours performante. À Rome, la municipalité s'est saisie des ravages commis par cet insecte en procédant à un traitement par endothérapie, c'est-à-dire par l'injection d'un produit chimique. Pour sauver les pins parasols, la municipalité a ainsi investi 500 000 euros. En France, depuis la loi Labbé, l'usage de produits phytosanitaires est interdit dans les espaces verts. Une interdiction qui inquiète puisque, l'an dernier déjà, 10 à 15 % des arbres inspectés dans le Golfe de Saint-Tropez étaient infectés. Des dérogations à la loi Labbé seraient particulièrement utiles pour éradiquer le nuisible. Il est d'ailleurs prévu de pouvoir - exceptionnellement - déroger aux interdictions d'utiliser des produits phytosanitaires en cas de « traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles énumérés à l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime » ou en cas de « traitements par des produits phytopharmaceutiques qui s'avèrent nécessaires pour lutter contre un danger sanitaire grave menaçant la pérennité du patrimoine historique ou biologique et ne pouvant être maîtrisé par un autre moyen, y compris une méthode non chimique ». Les pins parasols font partie intégrante du patrimoine culturel, historique et biologique. Ces arbres à l'élégance raffinée, au port majestueux et aux qualités écologiques incontestables constituent la « carte postale » de nombre des paysages et leur disparition porterait une grave atteinte au patrimoine végétal français. Pour toutes ces raisons, elle lui demande quelles mesures et quelles dérogations à la loi Labbé il compte prendre pour éradiquer la cochenille tortue et préserver les pins et la beauté des paysages français.

### *Déchets*

#### *Obligation d'installation de composteurs en 2024*

**5707.** – 21 février 2023. – M. **Bruno Bilde** appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la loi anti-gaspillage du 10 février 2020 qui dispose, entre autres, que chaque foyer français devra être en possession d'un composteur au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Si l'efficacité et l'utilité du compostage n'est pas à remettre en question, tant dans la réduction de la production de déchets par les ménages que dans sa capacité à produire un terreau fertile pour les cultures domestiques, la volonté d'en généraliser l'usage pose fatalement des questions pratiques. Alors que le compostage est parfaitement adapté aux foyers disposant d'un jardin, il pose beaucoup plus de problèmes s'agissant des foyers vivant en zone urbaine à la densité de population ultra-concentrée, et souvent en habitats collectifs et/ou verticaux. Dès lors, M. le député demande si l'État participera au financement de composteurs publics ou partagés, aux côtés des bailleurs et collectivités. Par ailleurs, M. le député suggère que l'État puisse en parallèle renforcer l'aide au financement par les agglomérations et les communes des points d'apports volontaires, destinés à améliorer le tri et le traitement des déchets de manière générale, en plus de permettre de lutter contre les dépôts sauvages. Il lui demande sa position sur ce sujet.

### *Énergie et carburants*

#### *Extension du dispositif « droit à la prise »*

**5721.** – 21 février 2023. – M. **Philippe Juvin** attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'intégration du statut d'association syndicale libre au sein du dispositif « droit à la prise ». Inscrit dans le cadre des articles L 113-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation et R 113-1 et suivants du même code, ce dispositif permet à tout utilisateur de véhicule électrique (propriétaire ou locataire) de réaliser une demande d'installation à ses frais d'un point de recharge sur sa place de stationnement en

le raccordant au compteur des parties communes de l'immeuble. Si depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ce « droit à la prise » a été étendu aux parkings ouverts, ce dispositif n'est toujours pas applicable aux immeuble soumis au statut d'une association syndicale libre. Cette organisation immobilière diffère de celle du régime des copropriétés mais a aussi vocation à régir des parties communes. Ce mécanisme n'étant pas expressément visé par les dispositions légales et réglementaire applicables en la matière, un refus de principe peut être opposé aux titulaires de droits et membres de l'ASL, à ce seul motif. Malgré les enjeux importants de transition énergétique et la forte incitation à l'usage des véhicules électriques, la situation actuelle conduit à laisser toute une catégorie de personnes à l'écart de ce droit, et entraîne, ce faisant, une forme de discrimination devant l'accès à ce droit déjà institué depuis de nombreuses années. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement entend intégrer par voie réglementaire les bâtiments dépendants d'une association syndicale libre.

### *Industrie*

#### *Fin de la vente des véhicules thermiques : quelles capacités françaises ?*

**5787.** – 21 février 2023. – **Mme Edwige Diaz** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les capacités de production française d'hydrogène vert. Ce mardi 14 février 2023 a été approuvé par le Parlement européen la fin de la mise à la vente des véhicules thermiques légers au sein des pays de l'Union européenne à l'horizon 2035. Concernant les véhicules lourds, la Commission européenne a présenté, le même jour, des objectifs de réduction massive d'émission de gaz à effets de serre de ces véhicules. Ces objectifs induisent, à terme, une trajectoire similaire à celle des véhicules thermiques légers. Cette décision politique amène, dans les faits, à un bouleversement de l'industrie automobile européenne, qui se verrait dans sa quasi-totalité, contrainte à se tourner vers la production unique de véhicules électriques, de piles à hydrogène ou vers la modification des moteurs à combustion. Mme la députée interroge ainsi Mme la ministre quant aux estimations de l'impact que ces décisions européennes vont faire subir aux entreprises françaises de l'automobile, notamment concernant le nombre d'emplois menacés par une telle disposition. Elle demande également le détail des capacités productives de l'industrie française en hydrogène vert ainsi que des investissements effectués par l'État dans ce domaine, afin de pouvoir déterminer si la France est actuellement en mesure de pouvoir faire face à une telle révolution industrielle.

### *Logement*

#### *Urgence de lancer un plan de rénovation thermique*

**5795.** – 21 février 2023. – **M. Hendrik Davi** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'urgence que revêt la rénovation thermique des logements. Selon l'Observatoire de l'immobilier durable (OID), pas plus de 30 000 à 40 000 rénovations énergétiques sont réalisées chaque année. Le Haut Conseil pour le climat estime quant à lui que le rythme des rénovations énergétiques s'élèverait à 0,2 % par an en moyenne quand il devrait déjà s'établir à 1 %. 5 millions de ménages vivent ainsi dans des passoires énergétiques, en particulier ceux qui n'ont pas les moyens de financer les rénovations. Ces logements génèrent près de 6 millions de tonnes de gaz à effet de serre par an et contribuent ainsi au changement climatique. Les conséquences sanitaires sont graves. Comme le rappelle le GIEC, la vie en situation de précarité énergétique, dans un habitat froid et humide, favorise une surmortalité hivernale et une augmentation des maladies respiratoires et cardiovasculaires. Les militants du collectif Dernière Rénovation luttent pour la rénovation des logements. Lors de leurs procès pour entrave à la circulation, la justice a reconnu que ces faits répréhensibles étaient proportionnés pour faire face à un danger imminent. Le président de la 24<sup>e</sup> chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Paris a ainsi dispensé de peine les accusés. Conscient de l'urgence que revêt cette question, le Parlement avait voté, lors de l'examen du projet de loi de finances, un budget de 12 milliards d'euros supplémentaires pour la rénovation thermique des logements, amendement supprimé ensuite dans le texte proposé lors du recours à l'article 49 alinéa 3 de la Constitution. Le pouvoir législatif et l'autorité judiciaire s'accordent donc sur la nécessité d'une action en faveur de la rénovation énergétique. Le délai donné par le tribunal administratif de Paris au gouvernement français, condamné pour inaction, afin qu'il répare le préjudice écologique qui en résulte, a expiré en janvier 2023. À ce titre, il lui demande quelles sont les actions de son ministère pour respecter la condamnation du Gouvernement et prendre les mesures qui s'imposent afin d'enclencher le plan de rénovation énergétique des logements.

*Pollution**Dépollution des anciennes stations-services Total*

**5828.** – 21 février 2023. – Mme Sarah Legrain interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la dépollution des deux anciennes stations-services du groupe TotalEnergies, situées boulevard de la Commanderie dans le 19<sup>e</sup> arrondissement de Paris, sur des sites appartenant à la mairie de Paris. Ces stations-services ont fermé en 2008 et TotalEnergies a trouvé satisfaisant de procéder, pour seule action de dépollution, à la démolition des structures. De simples clôtures grillagées ont été érigées pour en empêcher l'accès aux riverains. Or le déversement d'hydrocarbures sur des sols durant plusieurs décennies nécessite un processus de dépollution avant toute nouvelle exploitation. C'est même obligatoire au regard de la loi : en vertu de l'article L. 556-3 du code de l'environnement, la personne morale ou physique, titulaire d'un sol qu'elle a pollué, est dans l'obligation d'entamer les travaux ou d'engager les frais utiles à sa dépollution. Selon ce principe du pollueur-payeur, il en va donc de la responsabilité du groupe TotalEnergies d'assurer la dépollution de ces sites. Cette situation est d'autant plus problématique au regard des enjeux environnementaux de la Porte de la Villette : située aux abords du périphérique, cette zone enregistre des taux de pollution dans l'air presque deux fois supérieurs à la moyenne du reste de l'arrondissement et n'a donc pas besoin d'y additionner la pollution de ses sols. De plus, le boulevard de la Commanderie est bordé d'arbres, ce qui en fait un des seuls poumons verts du quartier : il est vital de les protéger en entreprenant les travaux nécessaires à la dépollution de cette zone. Sachant que le coût moyen de dépollution d'une station-service est de 150 000 euros et que le groupe TotalEnergies enregistre pour le dernier trimestre de 2022 des bénéfices de 6,6 milliards d'euros, Mme la députée doute qu'il s'agisse d'un problème de trésorerie. Cette dépollution indispensable à l'amélioration du cadre de vie et de la situation sanitaire de tout un quartier populaire n'est, pour la multinationale, qu'une bagatelle financière ! Plusieurs vœux ont été adoptés au conseil d'arrondissement du 19<sup>e</sup> arrondissement et au conseil de Paris pour faire payer cette dépollution par TotalEnergies. Quelles injonctions peut-on attendre de la part de son ministère afin d'obliger la multinationale à respecter ses devoirs ? Elle lui demande de s'engager à faire respecter le code de l'environnement par TotalEnergies, pour que ces sites que l'entreprise a pollués redeviennent des biens communs.

1674

*Tourisme et loisirs**Construction et extension de structures golfs en période de sécheresse*

**5889.** – 21 février 2023. – Mme Clémence Guetté attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la construction et l'extension de plus d'une centaine de structures golfs en pleine sécheresse historique. Le golf est un sport pratiqué par 0,65 % de la population du pays. Sa pratique accapare cependant des surfaces importantes : la taille moyenne d'un terrain de golf peut atteindre jusqu'à 50 hectares, soit 0,5 kilomètre carré. À l'inverse, les sports les plus populaires auprès des Français et Françaises, comme le football, le tennis et le basket-ball, nécessitent des surfaces bien plus réduites. La taille moyenne d'un terrain de football varie ainsi entre 90 et 120 mètres de longueur et entre 45 et 90 mètres de largeur. La taille moyenne d'un court de tennis atteint pour sa part 23,77 mètres de longueur et 8,23 mètres de largeur. Enfin, un terrain de basket-ball mesure 22 à 28 mètres de longueur et 13 à 15 mètres de large. Les différences sont abyssales. Par ailleurs, occupant souvent d'anciens terrains agricoles, ces *greens* sont fréquemment accompagnés de méga-complexes immobiliers, de grandes piscines et d'énormes infrastructures telles que des héliports. Pour les populations locales, l'expansion de ce sport, seulement pratiqué par une petite minorité, ne signifie donc que béton, luxe d'autrui et accaparement de l'eau et des terres agricoles. En effet, alors que l'agriculture nécessite en moyenne 500 à 4 000 mètres cubes d'eau par hectare et par an, selon le Centre national de la recherche scientifique, le prélèvement moyen d'un terrain de golf est estimé à 6 800 mètres cubes par an. Malgré la sécheresse historique que le pays vit depuis plus d'un an, 136 projets de construction ou d'extension devraient s'ajouter aux 740 structures golfs existantes dans les années qui viennent, selon la Fédération française de golf. Pour leurs promoteurs, celles-ci entraînent la création de nombreux emplois. Cependant, les terres agricoles remplacées par ces structures représentent aussi des emplois, non pris en compte. Elle s'interroge donc sur ce que le Gouvernement compte entreprendre afin d'empêcher cette dynamique anti-écologique dans le cadre de l'urgence climatique actuelle.

*Transports urbains**Un nouveau centre opérationnel bus (COB) à Bondoufle*

**5897.** – 21 février 2023. – Mme Farida Amrani attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet de construction d'un nouveau Centre opérationnel bus (COB) dans le secteur de Bois Bailleul, situé sur la commune de Bondoufle. À une période où il est essentiel de préserver la biodiversité et les espaces verts, ce projet vise à transférer le centre actuel en construisant un nouveau site sur un espace de 14 hectares qui est aujourd'hui dédié à l'agriculture. À cet égard, le projet d'Île-de-France Mobilités (IDFM) n'est pas en adéquation avec les priorités de l'époque. De plus, le fait de déplacer l'emplacement du COB entraînera des conséquences sur le trafic routier. En effet, la route départementale (RD31) longeant ce champ est reliée au réseau à grande circulation : à l'heure actuelle, les ronds-points du secteur sont déjà engorgés aux heures de pointe. L'amplification du trafic routier aura des effets évidents sur la vie des habitantes et habitants de Bondoufle et sur l'environnement. Face à ce projet, des bondouflois se sont mobilisés et plus de 700 personnes ont signé une pétition pour dénoncer la destruction des derniers champs à Bondoufle. En effet, il semble que IDFM envisage de faire disparaître l'un des deux derniers champs existant sur la commune, alors même qu'il peut y être mené un projet d'agriculture locale. Le 27 août 2022, la Première ministre, Mme Elisabeth Borne a annoncé la mise en place d'un fonds vert de 2 milliards d'euros dédié à l'accélération de la transition écologique dans les territoires. Ce dispositif vise notamment à réduire l'artificialisation des sols. Le bienfondé du projet pourrait notamment être questionné à la lumière de ce dispositif d'aide d'État. Penser le phénomène global de la transition écologique en agissant pour atteindre les objectifs la matière, est un enjeu de modernisation. Il s'agit de définir ce que moderniser veut dire : construire davantage ou favoriser les projets qui vont dans le sens de la zéro artificialisation. Dès lors, elle lui demande ce que le ministère compte faire pour permettre aux essonniennes et essonnais de bénéficier d'un réseau de transport adapté aux besoins de toutes et tous tout en respectant la biodiversité et l'agriculture locale.

*Urbanisme**Contournement du code de l'urbanisme*

**5898.** – 21 février 2023. – Mme Sandrine Josso attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les possibilités de contournement par les maires de certaines obligations du code de l'urbanisme par l'absence de création d'un plan local d'urbanisme. En effet, en s'appuyant sur un cas local concernant le quartier Peno à Carqueiranne dans le Var, on constate que l'avis donné par la mission régionale d'autorité environnementale dans le cadre de l'élaboration d'un PLU peut finalement ne pas être suivi si la commune décide de ne finalement pas élaborer de PLU. L'avis de la MRAe identifiait clairement des parcelles concernées par des projets d'urbanisation comme des « espace remarquable du littoral ». Ainsi, ces parcelles ont incontestablement vocation à être préservées. Un tel classement figure à son sens la fin de tout projet d'envergure, qu'il soit à vocation touristique ou pour la création de maisons individuelles. Cependant, en choisissant de ne pas adopter le PLU concerné par ces préconisations, cela vient de fait neutraliser l'avis de la MRAe sur l'espace concerné. Ainsi, la zone reste potentiellement dévolue à de nouveaux projets d'urbanisation. Il semble donc possible pour les maires de ne pas suivre certaines obligations du code de l'urbanisme appliquées dans le cadre de la création d'un PLU en décidant de ne plus y avoir recours. L'avis formulé dans le cadre de cette création par la MRAe peut se retrouver tout simplement ignoré, même s'il n'est pas caduc. Au moment où la préservation de l'environnement est une des grandes causes nationales et que l'on doit tout faire pour que la puissance publique puisse accompagner cette évolution, elle lui demande s'il est légitime qu'un espace clairement identifié comme remarquable et devant être préservé puisse être urbanisé sous prétexte que le plan local d'urbanisme dans le cadre duquel il a été identifié comme espace devant être protégé n'est pas adopté par la majorité municipale.

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

*Énergie et carburants**Conditions d'éligibilité à la prime énergie d'EDF*

**5720.** – 21 février 2023. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme le ministre de la transition énergétique sur les conditions d'éligibilité à la prime énergie d'EDF. Les conditions d'éligibilité à cette prime sont nombreuses et portées à la connaissance du client. Cependant, il n'en demeure pas moins que certaines informations sont parfois peu visibles par le client et cela entraîne, de ce fait, un refus de l'acceptation de sa

demande. En effet, l'une des conditions *sine qua non* pour être éligible à la prime énergie d'EDF est de s'inscrire avant de signer le devis de l'artisan sollicité. Autrement dit, la date de l'inscription doit impérativement être antérieure à la date de signature du devis. Toutefois, cette information concernant la date de signature du devis est, dans la plupart des cas, non explicite et l'information que les clients peuvent lire dans la liste des documents à adresser, est la suivante « la copie du devis ou bon de commande de pose et de fourniture du matériel daté et signé par vous-même ». Dans un contexte économique difficile pour les Français et dans un contexte énergétique où il est proposé à ces derniers de procéder au changement de leur mode de chauffage énergivore afin de réduire leurs dépenses en électricité et de faire un geste envers l'environnement, le refus d'un dossier de demande d'aide financière pour cause de « non-conformité » de la date de signature du devis paraît difficilement compréhensible. Aussi, souhaite-t-elle connaître l'avis du Gouvernement concernant cette situation ainsi que les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'y remédier.

### *Énergie et carburants*

#### *Fin annoncée des tarifs réglementés du gaz naturel*

**5722.** – 21 février 2023. – **M. Stéphane Peu** alerte **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la fin programmée des tarifs réglementés du gaz naturel au 30 juin 2023 pour les particuliers et les copropriétés. Cette décision entérinée dans la loi énergie-climat de 2019 inquiète légitimement des millions de ménages concernés par cette mesure. Dans un contexte de flambée des coûts de l'énergie, comme celui que l'on connaît actuellement, la pertinence de cette mesure interroge encore plus fortement. Alors que chaque jour, on constate les effets particulièrement délétères de la fin des tarifs réglementés de l'électricité sur les entreprises et les collectivités, la fin annoncée du tarif réglementé du gaz naturel expose les particuliers et les copropriétés, contraints à se tourner vers des offres de marché, à des risques identiques. Parce que les tarifs réglementés du gaz sont la formule la plus protectrice pour les consommateurs, M. le député rejoint l'initiative des associations de consommateurs CGL, CLCV, CNL, CSF, Droit à l'énergie, Familles rurales, Indecosa-CGT, MNLE et UFC-Que choisir et demande le report de la fin des tarifs réglementés de gaz naturel afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages et éviter que s'aggrave la précarité énergétique dans le pays. Il souhaite donc connaître son avis sur un report de cette fin des tarifs réglementés du gaz.

### *Énergie et carburants*

#### *Il faut décréter la fermeture de la plus vieille centrale nucléaire d'Europe.*

**5723.** – 21 février 2023. – **M. Gabriel Amard** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la situation d'urgence de la centrale nucléaire du Bugey. Le 12 janvier 2023, EDF a indiqué à l'ASN avoir détecté une présence élevée de tritium, une substance radioactive, dans les eaux de la centrale. Le seuil maximal autorisé est de 100 Bq/L de tritium. Or, selon les déclarations d'EDF en date du 13 janvier 2023, des taux de 535 et 618 Bq/L ont été détectés au niveau d'un premier puits les 7 et 12 décembre 2022, puis de 814 Bq/L dans un autre puits le 1<sup>er</sup> février 2023. Ces mesures ont été effectuées lors de prélèvements réalisés dans les eaux souterraines du Bugey, plus vieille centrale de France. Cet isotope radioactif se retrouve dans les effluents en sortie de réacteur. L'eau tritiée est habituellement récupérée et dirigée *via* un réseau de tuyauterie en béton vers des cuves de stockage temporaire avant un rejet dans le Rhône. Il s'agit de la cinquième fuite en l'espace de 10 ans. On ne peut pas croire que de telles fuites soient sans impact sur les nappes d'accompagnement et donc directement sur les consommations en eau des populations. Plutôt que d'assurer ses missions régaliennes de protection des habitants et de l'ensemble de la population française, l'État s'entête avec la complicité d'EDF à maintenir active une centrale nucléaire au-delà du temps prévu à l'origine et avec des équipements de protection usés et moribonds. Alors que, le 14 avril 2022, des rejets de gaz radioactifs avaient été détectés au niveau de la cheminée du bâtiment des auxiliaires nucléaires commune à Bugey 4 et 5, l'inaction totale du Gouvernement qui persiste à ne rien faire peut être questionnée. Il faut de suite décréter la fermeture de la plus vieille centrale d'Europe avant que ce produise un incident aux conséquences gravissimes. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

### *Énergie et carburants*

#### *Législation - Méthaniseurs*

**5724.** – 21 février 2023. – **Mme Christine Loir** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le manque de transparence qui existe sur les innombrables projets de méthaniseurs qui fleurissent sur l'ensemble du territoire national. Au 30 juin 2022, le ministère de la transition écologique recensait 1317 installations, les régions



du nord étant les plus dynamiques sur le secteur. Les régions Grand Est et Bretagne en tête du nombre d'installations, suivi des régions Normandie et Haut-de-France. Ces installations permettant de produire gaz et électricité à bas coût, la méthanisation semble avoir un bel avenir devant elle. Cependant, ces installations impactent de façon importante les territoires où elles émergent. Elles les impactent sur le plan économique, écologique et logistique. Sur l'installation en elle-même, les municipalités sont responsables des autorisations, cependant de très nombreux cas de méthaniseurs installés sans respect d'aucun pré requis ont été recensés. Si ces projets sont intéressants et doivent être mis en place, il semble nécessaire que l'ensemble des réglementations soient respectées avant leur installation. C'est pourquoi dans un but de respect des riverains et des exploitants, elle aimerait savoir quel est l'ensemble des réglementations devant être obligatoirement respectées pour lancer un projet de méthaniseur et comment aider au mieux les administrés qui viendraient rapporter des cas de non-respect des règles.

### *Énergie et carburants*

#### *Soutien à la filière des gaz liquides*

**5726.** – 21 février 2023. – M. **Joël Giraud** interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur le soutien à apporter à la filière des gaz liquides. En effet, le propane permet à 650 000 logements de se chauffer quotidiennement et il couvre plus de 50 % des besoins en cuisson des Français résidant dans l'une des 24 523 communes non raccordées au réseau de gaz naturel. Cela en fait donc une source d'énergie essentielle aux territoires ruraux et hors réseaux. Il rappelle par ailleurs que la filière développe également des gaz liquides renouvelables (biopropane et diméthyle éther renouvelable) facilement incorporables dans son réseau de distribution et permettant de réduire jusqu'à 80 % les émissions de gaz à effet de serre. Près de 7 millions de logements classés F ou G sont insuffisamment isolés pour permettre l'installation d'une pompe à chaleur, dont les coûts peuvent être d'autant plus importants que les zones rurales sont davantage confrontées à la précarité énergétique. D'autre part, l'offre commerciale « PAC électrique » reste extrêmement limitée dans le collectif et la capacité d'installation est à ce jour insuffisante. De plus, des contraintes techniques et financières liées à la nécessité de renforcer le réseau de distribution électrique risquent d'apparaître en zone rurale et pèseront sur les budgets des collectivités locales. Pourtant, malgré les investissements réalisés pour la production de biogaz liquides - sans aucune aide publique - l'installation de chaudières THPE (permettant jusqu'à 30 % de réduction de consommation de gaz) ne bénéficie d'aucun dispositif incitatif. En outre, malgré un seuil d'émissions de gaz à effet de serre très faible (74 grammes CO<sub>2</sub>/KWh), le biopropane n'est pas reconnu dans le dispositif du diagnostic de performance énergétique (DPE) et la nouvelle réglementation environnementale des bâtiments (RE2020). Enfin, plus inquiétant, les dispositions du décret n° 2022-8 du 5 janvier 2022 relatif au résultat minimal de performance environnementale concernant l'installation d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment qui prévoyait un plafond d'émissions de gaz à effet de serre de 300g CO<sub>2</sub>eq/KWh PCI pourraient être durcies (250g CO<sub>2</sub>eq/KWh PCI, voire 200g CO<sub>2</sub>eq/KWh PCI). Une telle mesure ferait peser un grave risque sur des centaines de milliers de foyers non raccordés au réseau et pour lesquels les pompes à chaleur ne représentent pas une solution de chauffage optimale, les empêchant de remplacer leur ancienne chaudière (fioul/gaz) par un modèle THPE, plus vertueux pour l'environnement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter de déstabiliser toute la filière des gaz liquides, acteur essentiel de l'approvisionnement énergétique pour les particuliers et professionnels dans les zones rurales.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Délais de versements de l'aide MaPrimeRénov'*

**5796.** – 21 février 2023. – M. **Jean-François Portarrieu** attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les délais de versements de l'aide financière du dispositif MaPrimeRénov'. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) assure la gestion des aides financières de l'État pour la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique dans les logements privés, dont MaPrimeRénov'. Cette aide est aujourd'hui le principal levier de rénovation énergétique, le succès qu'elle rencontre en témoigne. Depuis plusieurs mois, des particuliers et des entreprises du nord toulousain témoignent de leurs difficultés face à ce dispositif. Versée après la réalisation des travaux et calculée selon de nombreux critères, cette prime s'avère parfois un parcours complexe, notamment pour les particuliers. C'est pourquoi de nombreux professionnels ont fait le choix de se porter mandataires administratif et financier de leurs clients pour leur faciliter l'accès au dispositif MaPrimeRénov', leur éviter l'avance du montant de la prime et accélérer la mise en œuvre de la réhabilitation énergétique de leurs logements. Or aujourd'hui, plusieurs de ces professionnels s'alarment des

délais de versement de la prime par l'Anah qui s'échelonnent de 4 à 16 mois. Une telle situation impacte très lourdement leur trésorerie avec des répercussions sur leur endettement, leur organisation interne, leur relation fournisseur et menace d'ores et déjà les emplois salariés. Face à ce constat, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement afin de permettre à l'ANAH d'instruire ces dossiers dans des délais réduits et supportables pour les professionnels comme pour les particuliers, tout en permettant de maintenir le contrôle rigoureux des demandes afin d'éviter tout usage abusif de MaPrimeRénov'.

*Logement : aides et prêts*

*Dysfonctionnements du dispositif « MaPrimeRénov' »*

**5799.** – 21 février 2023. – M. **Christophe Barthès** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le dispositif « MaPrimeRénov' ». Les professionnels du secteur du bâtiment sont inquiets. En effet, le Gouvernement, avec le dernier projet de loi de finances, a donné la priorité à la rénovation énergétique des logements et l'éradication des passoires thermiques au travers notamment du montant alloué aux plus précaires « MaPrimeRénov' ». Or il se trouve que la distribution de ces primes rencontre de nombreux dysfonctionnements, ce qui pénalise particulièrement les entreprises artisanales de la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB). L'opérateur en charge de la gestion et de la logistique de la distribution de « MaPrimeRénov' », l'ANAH, a des difficultés à suivre la demande, les entreprises de la CAPEB ainsi que les particuliers devant donc attendre le paiement de ces primes. Dans un contexte déjà difficile pour les petites et moyennes entreprises, ces dernières se retrouvent dans des situations critiques et doivent bien souvent négocier avec les banques pour soutenir leur trésorerie voire la perspective d'une cessation d'activité dans les cas les plus extrêmes. Les difficultés de l'ANAH remettent en cause l'existence même de certaines entreprises tout en pénalisant les ménages souvent les plus modestes. Il appartient au Gouvernement et à l'ANAH de mettre en œuvre tous les moyens pour répondre à la demande et aux besoins des particuliers car les entreprises comme les ménages ne peuvent plus supporter sur plusieurs mois les avances de répétées de trésorerie. Il lui demande ce qu'elle compte faire dans les semaines qui arrivent pour remédier à ces dysfonctionnements car l'entreprise artisanale ne peut pas jouer le rôle de banquier vis-à-vis de son client en procédant à des escomptes.

*Logement : aides et prêts*

*Mesures d'aides à la transition écologique pour les SCI non commerciales*

**5801.** – 21 février 2023. – M. **Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les conditions d'accès à la prime de transition énergétique « MaPrimeRénov' ». Cette aide financière accordée pour la réalisation de travaux contribuant à l'amélioration des performances énergétiques de l'habitat a été créée par le décret n°2020-26 du 14 janvier 2020, remplaçant ainsi le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et les aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah). Bien qu'étant accessible à tous les propriétaires et à toutes les copropriétés de logement construit depuis au moins 15 ans, le dispositif exclu actuellement les associés des sociétés civiles immobilières (SCI). Si cette exclusion s'explique pour les SCI exerçant une activité commerciale, soumises à l'impôt sur les sociétés, elle est moins compréhensible pour les SCI non commerciales, transparentes, qui sont, elles, soumises à l'impôt sur le revenu. Dans ces cas particuliers, les associés de ces sociétés civiles immobilières, supportent intégralement la charge financière des travaux de rénovation énergétique sur leurs fonds privés. Aussi, il souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour permettre aux associés des SCI non commerciales de bénéficier des mesures d'aides à la transition énergétique.

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

*Internet*

*Accompagner les victimes de piratage sur les plateformes en ligne*

**5789.** – 21 février 2023. – M. **Karl Olive** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur l'accompagnement des victimes de piratage par les différentes plateformes numériques et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Si le e-commerce français est devenu central dans la vie des Français et des entreprises, en rapportant près de 129,1 milliards d'euros en 2021, il participe aussi au développement d'une cybercriminalité importante et pénalisante pour les entreprises et les consommateurs. Ces dernières années, *cybermalveillance.gouv* a constaté une

hausse importante et continue des demandes d'assistance en ligne. Le piratage de compte en ligne représente la deuxième menace constatée par la plateforme avec une augmentation de 139 % en 2021. Au total, près de 160 000 personnes ont cherché de l'aide sur ce phénomène. Si les services de l'État sont aujourd'hui au rendez-vous pour accompagner et orienter les victimes, force est de constater que les plateformes, notamment les plateformes de vente en ligne n'offrent aujourd'hui qu'un appui limité aux victimes. Cet appui peut paraître inefficace contre le piratage d'un compte, quand il n'intervient que deux ou trois jours après la réclamation de l'utilisateur. Aussi, alors que le commerce en ligne poursuivra son développement, emmenant avec lui la hausse de la cyber-malveillance, M. le député souhaite connaître les obligations d'assistance aux victimes pour les plateformes en ligne. Il souhaite connaître les évolutions envisageables, notamment la mise en place d'un service minimum d'aide d'urgence aux victimes par les plateformes en ligne. Il souhaite également connaître le coût financier pour les particuliers de ces piratages. Enfin, il souhaite connaître les moyens qu'à la DGCCRF pour contraindre les plateformes à accompagner et aider les victimes de ces piratages.

## TRANSPORTS

### *Cycles et motocycles*

#### *Hausse de la mortalité chez les cyclistes*

**5704.** – 21 février 2023. – Mme Virginie Duby-Muller alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la hausse de la mortalité des cyclistes et des utilisateurs d'engin de déplacement personnel motorisés (EDPm), selon un récent rapport de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière. Bien que celui-ci constate une baisse significative de la mortalité chez les automobilistes et les utilisateurs de deux-roues, il met néanmoins en lumière une augmentation inquiétante du nombre de cyclistes tués en France (+57 cyclistes par rapport à 2019, soit + 30 %). Cette dynamique est, elle aussi, présente chez les utilisateurs d'EDPm, dont le nombre de blessés a augmenté de 38 % par rapport à 2021, et le nombre de morts portés à 34, soit 10 de plus qu'en 2021. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et savoir quelles dispositions peuvent être mises en place pour diminuer la mortalité des cyclistes et des utilisateurs d'EDPm, alors que le contexte écologique d'aujourd'hui mène de plus en plus d'usagers à se tourner vers ces modes de circulation.

### *Cycles et motocycles*

#### *Vélo - Territoires ruraux*

**5706.** – 21 février 2023. – Mme Marie Pochon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la politique française du développement du vélo en milieu rural. D'ici 2030, il est prévu de passer la part modale du vélo de 3 % à 12 %. L'utilisation du vélo réduit fortement les émissions de gaz à effet de serre, les particules fines, mais aussi le bruit, grand oublié parmi les facteurs aggravants du stress ou des maladies psychiques. Enfin, la pratique des mobilités actives, que ce soit la marche ou la pratique du vélo, permet de réduire les risques de maladie cardio-vasculaire. En moyenne, dans la Drôme, plus de 80 % des trajets sont réalisés en voiture et sur l'ensemble du territoire national 93 % des automobilistes sont seuls ou seules dans leur véhicule alors qu'un trajet sur deux fait moins de 5 km. Le vélo doit devenir une véritable alternative à la voiture, surtout à l'heure où les engagements pris par les États mettent au mieux le monde sur une trajectoire de +2,4 °C et où le prix de l'essence ne cesse de frôler la barre des 2 euros. Dans la Drôme, les infrastructures sécurisées font défaut ou, quand elles existent sont des bandes multifonctionnelles, peu à peu transformées en bandes cyclables, qui poussent les cycliste à circuler à coté de véhicules roulant entre 80 km/h et 120 km/h sur les tronçons les plus larges et rectilignes ou des aménagements de type « voie verte » (comme la *via Rhona*, la *VéloDrôme*) qui attirent surtout les cyclotouristes pour le loisir et empruntent des itinéraires bucoliques souvent indirects. Les territoires ruraux sont les laissés-pour-compte en ce qui concerne les investissements pour encourager les déplacements à vélo alors que dans les grandes villes les collectivités favorisent la mobilité douce par le biais de grands projets. De plus, dans le département de la Drôme, les choix réalisés récemment dans plusieurs villages ont été de considérer, lors des rénovations de traversées de villages, que l'installation d'une zone 30 suffit à remplir les obligations de l'article L. 228-2 du code de l'environnement. Or l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai a déclaré le 16 mars 2021 (n° 20DA00786), que la zone 30 ne fait pas partie des aménagements cyclables à proprement parler. Aussi, afin de favoriser le déploiement d'infrastructures cyclables en territoire rural, Mme la députée interroge le Gouvernement sur l'interprétation de cet article et des suites données à cette jurisprudence. Enfin, Mme la députée souhaiterait

connaître l'avis du Gouvernement sur la qualité des aménagements cyclables hors agglomération, sur des routes où la vitesse n'est pas limitée à 50 km/h voire 30 km/h comme en ville. En effet, il apparaît important de cadrer réglementairement les choix des gestionnaires de voirie afin qu'ils priorisent la réalisation de pistes cyclables indépendantes du trafic routier à tout autre aménagement non sécurisé.

### *Pollution*

#### *Mise en place des ZFE*

**5829.** – 21 février 2023. – M. Thibault Bazin alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les difficultés que pose la mise en œuvre des zones à faibles émissions (ZFE). En effet, de nombreux retours, provenant aussi bien de particuliers que d'entreprises, font état de l'existence de calendriers de mise en œuvre techniquement impossibles à respecter (par exemple à Paris ou à Strasbourg) ainsi que de normes très variables d'une ZFE à l'autre. Dès lors, cet échéancier de mise en œuvre semble être doublement préjudiciable. Premièrement, il renforce les iniquités sociales intrinsèquement liées à ces zones en ce que les ménages modestes ne pourront, dans des délais si brefs, mobiliser les fonds nécessaires à l'achat d'un nouveau véhicule et se verront ainsi *de facto* exclus des centres villes. Secondement, il introduit beaucoup d'incertitudes pour les entreprises, ce qui est profondément néfaste pour l'économie. Par exemple, les entreprises de logistique ne peuvent que difficilement déterminer les engins avec lesquels elles renouvelleront leurs flottes puisque les dérogations ne sont pas les mêmes selon les métropoles. Ainsi, justice sociale et efficacité économique convergent vers la nécessité d'introduire un nouvel échéancier plus réaliste, lisible et compréhensible reposant sur des critères nationaux partagés. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement va porter un tel échéancier retravaillé.

### *Sécurité routière*

#### *Limitation de la vitesse sur autoroute*

**5881.** – 21 février 2023. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur quant à l'hypothèse de la limitation de vitesse à 110 km/heure sur autoroute. Il lui demande quelles sont les perspectives d'application de cette hypothèse.

### *Transports*

#### *Projet de création d'un billet national unique transports*

**5892.** – 21 février 2023. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le projet de mise en place d'un billet unique pour se déplacer dans les transports publics à l'échelle nationale. Si la région Bretagne *via* sa carte Korriigo et la région Île-de-France *via* son Pass Navigo ont déjà mis en place des supports uniques utilisables dans les transports publics régionaux, le projet d'un billet unique est tout autre dans la mesure où il suppose une harmonisation des tarifs pratiqués à l'échelle nationale. Ce projet, que le Gouvernement entend mener dans les deux ans, est certes louable et pourrait faciliter le quotidien de bien des voyageurs mais il ne saurait toutefois venir affaiblir la libre administration des collectivités, singulièrement celle des régions qui sont chefs de file en matière de transports. Il serait fâcheux que, sous couvert de simplifier la vie des concitoyens, le Gouvernement n'en profite pour centraliser la politique de mobilité et donc affaiblir les libertés locales. La simplification ne saurait découler du jacobinisme et *vice versa*. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement quant à ce projet de création d'un billet de transport unique à l'échelle nationale.

### *Transports aériens*

#### *Harmonisation du gabarit des bagages autorisés en cabine sans facturation*

**5893.** – 21 février 2023. – M. Jean-Philippe Ardouin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la nécessaire harmonisation des règles liés au gabarit des bagages autorisés ou non en cabine lors des déplacements en avion. Les valises « cabine » utilisées par un grand nombre de voyageurs répondent à des dimensions standardisées, définies par l'Association du transport aérien international qui regroupe près de 300 compagnies aériennes à travers le monde. Force est néanmoins de constater qu'un certain nombre d'acteurs du transport ne respecte pas ces préconisations et édicte de nombreuses règles au détriment des passagers et ce, dans une course effrénée aux

résultats. Il lui semble primordial qu'une information claire et renforcée soit délivrée en amont aux voyageurs afin qu'ils ne soient plus mis devant le fait accompli au dernier moment à l'aéroport et qu'ils n'aient pas à régler de surcoûts injustifiés au dépose bagage. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement ne pourrait pas agir auprès des instances européennes pour prendre une initiative de révision des règlements européens (CE) n° 261/2004 et (CE) n° 2027/97, relatifs aux droits des passagers et à la responsabilité civile des transporteurs en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages et ce, pour simplifier, harmoniser et rendre plus lisibles au préalable, les règles pour les passagers.

### *Transports ferroviaires*

#### *Horaires de trains Mâcon-Paris les jours et lendemains de grève*

**5894.** – 21 février 2023. – M. Jérôme Buisson alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la desserte de la gare de Mâcon-Loché les jours de grève et les lendemains de grève. En effet, le TGV de 06 h 30 en partance de Mâcon à destination de Paris était jusqu'alors garanti les jours de grève et les lendemains de grève. Un train de retour était également prévu pour 17 h 45. Or les usagers qui utilisent ce train pour se rendre sur leurs lieux de travail sont désormais sans garantie de pouvoir bénéficier d'un train puisqu'aucun train n'est assuré aux horaires classiques des travailleurs. Cette situation est extrêmement pénalisante pour ceux qui se lèvent tôt pour faire tourner le pays. Au regard des nombreux efforts qui sont actuellement demandés aux actifs, il est plus que jamais nécessaire de mener une politique concordant aux obligations de la majorité des salariés. Aussi, il lui demande s'il compte mettre en œuvre une mesure d'urgence pour garantir aux usagers la circulation d'un TGV leur permettant de se rendre sur leurs lieux de travail aux horaires usuels et ce, en vertu de la mission de service public de la SNCF.

### *Transports ferroviaires*

#### *Redéploiement de la desserte des trains de nuit en gare de Vierzon*

**5895.** – 21 février 2023. – M. Nicolas Sansu attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la nécessité du redéploiement des dessertes SNCF de nuit en gare de Vierzon. En effet, du fait de sa position géographique, la commune de Vierzon ainsi que ses habitants subissent de manière importante la suppression des trains de nuit opérée en 2016. Les trains de nuit sont des options de transport intéressantes, disposant d'un bilan carbone quinze fois moins important que celui de l'avion et proposant un coût unitaire par passager largement inférieur à celui de l'avion ou du TGV. Le redéploiement des dessertes de trains de nuit constitue un réel besoin concernant des trajets tels que : Paris Cerbere/Port Bou (train n° 3737 et 3738) ; Paris Rodez/Albi (train n° 3755 et 3754) ; Paris Lourdes (train n° 3741 et 3740) ; Paris Toulouse (train n° 3751 et 3750) ; Paris Latour de Carol (train n° 3971 et 3970). D'utilité sociale, économique et touristique, ces lignes représentent un moyen de transport écologique qui joue un rôle important en matière d'aménagement du territoire et de mobilité. Au vu de ces éléments, il l'interroge sur la possibilité du redéploiement de la desserte des trains de nuit en gare de Vierzon.

### *Transports routiers*

#### *Transport routier et cabotage*

**5896.** – 21 février 2023. – M. Matthieu Marchio appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les opérations de transport bilatéral, dites de cabotage routier et leurs conséquences sur l'emploi et l'activité des routiers français. Le cabotage désigne un transport de marchandises effectué en France par une entreprise non résidente, c'est-à-dire étrangère. Malgré l'adoption d'un « Paquet Transport » par le Parlement européen en 2019 visant à mieux encadrer ces pratiques, les discussions s'enlisent au niveau européen entre la Commission et le Conseil. À ce stade, quelques compromis ont été trouvés, notamment sur l'interdiction du repos hebdomadaire en cabine. Le transport bilatéral reste cependant possible et les entreprises étrangères en profitent. Tout habitant du Nord peut témoigner de la multitude de camions immatriculés à l'étranger, roulant sur les routes et autoroutes du département quand parfois les routiers français ont interdiction de rouler. Cette situation génère incompréhension et colère. Outre les répercussions sur le trafic routier et les dangers associés en matière de sécurité routière, les entreprises françaises de transport dénoncent à juste titre une concurrence déloyale. Il n'est pas question de remettre en cause les droits et les conditions de travail et de repos des routiers français pour s'aligner sur les règles de certains transporteurs étrangers, au nom d'un *dumping* social mortifère. Il n'est pas non plus question de nier la géographie et la situation

de la France en Europe qui en font naturellement une terre de transit. Il est en revanche incompréhensible que les règles de transport européennes impactent aussi négativement le transport routier et la vie quotidienne des compatriotes sur le réseau routier, spécifiquement dans le Nord. Il est anormal que la loi de la jungle perdure en la matière et que, sur le sol français, l'essentiel du transport routier ne soit pas assuré par des entreprises et des travailleurs français. Dans ce contexte, il souhaite connaître la stratégie du Gouvernement pour rééquilibrer, au niveau européen, les règles en faveur des professionnels français et limiter fortement le cabotage.

### *Voirie*

#### *Tarifification des autoroutes face à des bénéfiques records des concessionnaires*

**5899.** – 21 février 2023. – M. Jean-Philippe Ardouin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les tarifs autoroutiers au regard des bénéfiques records des sociétés concessionnaires d'autoroutes. Les tarifs autoroutiers ont augmenté au 1<sup>er</sup> février 2023 de 4,8 % en moyenne. Même si, compte tenu de l'inflation à 6,33 % sur la période 2022, leur augmentation aurait pu être plus élevée, il n'en reste pas moins que cette majoration pose question au regard des bénéfiques records des sociétés concessionnaires d'autoroutes. En effet, ces dernières ont vu leurs bénéfiques nets grimper de 47 % par rapport à l'année précédente, avec un total de 3,9 milliards d'euros. Ne pas tenir compte de ces bénéfiques records dans le calcul des tarifs d'autoroute ne serait pas un bon signal adressé aux automobilistes, notamment dans cette période difficile que traversent les Français. Le calendrier de fin des concessions autoroutières court à partir de 2031 avec la fin de celle des Autoroutes du Sud de la France (ASF). D'ici là, il semblerait pertinent de tenir compte des bénéfiques nets records des sociétés concessionnaires dans le calcul des augmentations annuelles des tarifs des péages. Il demande donc au Gouvernement quelles mesures est-il prêt à prendre pour minorer les augmentations des tarifs autoroutiers à la lumière des résultats records des sociétés concessionnaires d'autoroute.

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

### *Accidents du travail et maladies professionnelles*

#### *Engagements internationaux en matière de santé et sécurité au travail*

**5649.** – 21 février 2023. – M. Hadrien Clouet appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la convention n° 155 de l'organisation internationale du travail (OIT) relative à la santé et à la sécurité des travailleurs, non ratifiée par la France. En reconnaissant le droit des travailleurs à voir leur santé et leur sécurité garantie au travail, cette convention est une avancée importante pour la condition des salariés à travers le monde. Ce texte définit dans un premier temps les principes généraux attribués aux politiques nationales. La seconde partie définit les obligations tant de moyens que de résultats auxquelles doivent satisfaire les États membres. On y trouve notamment une obligation de mettre en place non seulement les moyens de contrôle suffisants, mais également les sanctions adéquates à l'encontre des sociétés ne respectant pas ses principes. La santé n'y est pas définie que comme des lésions ou des blessures, mais comme un état physique et psychique. Cette partie garantit un droit de retrait aux travailleurs qui se retrouveraient confrontés à une situation dont ils estiment qu'elle présente un péril imminent pour leur sécurité ou leur santé. Enfin, la convention impose une série de devoirs aux entreprises, comme l'obligation des employeurs de fournir aux salariés les équipements de protection individuelle nécessaires, lorsque cela est possible et raisonnable, un lieu de travail exempt de risque mécanique, physiques ou chimiques mais également des formations visant à assurer leur sécurité. Ses effets sont éminemment positifs : tous les États membres de l'OIT ont, depuis, développé des outils techniques ou juridiques destinés à la prévention des accidents et des maladies du travail. Ainsi, la convention n° 155 de l'OIT a sous-tendu la loi du 23 décembre 1982 sur le droit de retrait dans le secteur privé. Elle implique même des obligations de sanctions vis-à-vis des entreprises supérieures à celle du droit du travail français. En 2022, le conseil d'administration du Bureau international du travail a élevé cette convention au statut de texte fondamental. Ainsi, cette convention est applicable de droit, dans tous les États membres de l'OIT. Ce caractère contraignant est un moyen symbolique et efficace, pour lutter contre les mauvaises conditions de santé et de sécurité au travail que subissent nombre de travailleurs. Mais elle demeure un enjeu de lutte : ainsi, une norme internationale comme celle ISO 45001 comporte des dispositions moins protectrices (excluant la soustraction à un danger grave et imminent ou la gratuité des équipements de protection professionnelle). Si elle ne l'a pas ratifiée, la France arbore en plus un triste record en matière d'accidents du travail : 3 % par an, maximum de l'Union européenne, notamment concentrés dans l'agriculture, la logistique et la construction. Les intérimaires sont les plus affectés. Et parmi ces accidents, un

nombre considérable est mortel (645 par an), encore plus élevé si l'on considère les accidents de trajet professionnel (900), d'où l'urgence de ratifier cette convention. En l'état, trois options sont envisageables : le *statu quo* qui autorise à mobiliser la convention devant les tribunaux nationaux, l'*opt-out* qui permettrait à un Gouvernement de déroger malheureusement à certains articles de la convention et la ratification entière qui en ferait une partie intégrante et complète de notre droit. M. le député interroge M. le ministre sur l'opportunité de cette dernière option, afin de maintenir un droit stable, rattraper le retard pris par la France, envoyer un message à l'ensemble des autres États non-signataires et assurer que l'application sera intégrale. Le cas échéant, il lui demande de préciser le calendrier d'une ratification, d'autant plus urgente qu'un projet de report de l'âge de départ à la retraite est envisagé, susceptible de multiplier les accidents du travail et les maladies professionnelles chez les travailleurs seniors.

### *Commerce et artisanat*

#### *Protection des entreprises - San Marina*

**5697.** – 21 février 2023. – M. Franck Allisio attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion concernant le redressement judiciaire de l'enseigne de chaussures San Marina avant sa probable liquidation. Après Go Sport, André, Camaïeu, Kookaï, pour ne citer que les cas médiatiques récents, c'est au tour de l'entreprise provençale San Marina, qui emploie 680 personnes dans 163 magasins en France, notamment un à Vitrolles, d'annoncer son redressement. Après la désindustrialisation qu'a entraînée la mondialisation, les commerces se meurent asphyxiés par le niveau record de taxes qui existent en France. À ces taxes s'ajoute un contexte particulièrement difficile de reprise à la suite de la crise covid. En fermant de force bon nombre de commerçants et en appliquant un report des charges et remboursement de prêts, beaucoup de sociétés se retrouvent, comme il fallait s'y attendre, en état de faillite ou redressement judiciaires. Enfin, le climat de tensions qui règne en France depuis 2017 *via* les gilets jaunes, les manifestations, les grèves contre les réformes des retraites successives, l'inflation et la crise énergétique risquent de mettre à mal encore plus d'entreprises dans le pays. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour enfin protéger l'industrie française et éviter les fermetures en cascades de marques françaises qui signifient à chaque fois la perte de centaines, voire de milliers d'emplois.

### *Dépendance*

#### *Fiabilité de l'espérance de vie en bonne santé*

**5710.** – 21 février 2023. – M. Hadrien Clouet attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la fiabilité des données concernant l'espérance de vie en bonne santé. Depuis décembre 2022, différents ministres avancent que l'espérance de vie en bonne santé s'élève à de 64,4 ans pour les hommes et 65,9 ans pour les femmes. Si ces chiffres sont tirés des enquêtes de la DREES, nul ne semble pressé d'en dénouer les problèmes méthodologiques sur lesquels les auteurs eux-mêmes alertent. L'espérance de vie en bonne santé est calculée en croisant les enquêtes INSEE relatives à la mortalité (à partir des 600 000 décès enregistrés annuellement sur le territoire) et un sondage sur échantillon modeste (16 000 personnes, soit 38 fois moins). Quatre problèmes peuvent être soulevés pour la bonne information du public et l'élaboration des politiques nationales. Premièrement, l'échantillon est trop réduit. Deuxièmement, la question qui lui est adressée est bien trop large (« êtes-vous limitée ou limité depuis au moins 6 mois à cause d'un problème de santé ? »). Troisièmement, seuls les ménages sont concernés par l'étude, excluant de fait les résidents d'EHPAD... pourtant extrêmement concernés par les invalidités. Finalement, ces études ne ventilent pas les résultats entre catégories socioprofessionnelles. Ces obstacles limitent la portée de l'indicateur. Ils permettent à certains intervenants d'occulter la pénibilité de métiers ou de secteurs, alors même que les écarts d'espérance de vie demeurent, eux, significatifs entre catégories socioprofessionnelles. Aussi, M. le député demande-t-il à M. le ministre comment il entend améliorer la robustesse et la précision des données récoltées. Quels moyens seront accordés à l'INSEE et à la DREES pour leurs futures enquêtes sur l'espérance de vie en bonne santé ? Seront-ils équivalents à ceux accordés, à raison, aux grandes études sur les prix ou la démographie ? Entend-il doter la statistique publique des ressources nécessaires pour identifier les populations les plus vulnérables en cas de report de l'âge légal de départ en retraite ? Il souhaiterait avoir des précisions à ce sujet.

### *Emploi et activité*

#### *Dispositif CDI-FE (CDI aux fins d'employabilité)*

**5717.** – 21 février 2023. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le dispositif d'emploi dit du CDI-FE (CDI aux fins d'employabilité). Créé en 2018 par la loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel », ce CDI de droit commun s'adresse aux personnes en difficulté d'insertion afin de faciliter le retour à l'emploi ; plus particulièrement en direction des bénéficiaires du RSA, des personnes en situation de handicap ou encore de celles et ceux âgées de plus de 50 ans. Le CDI-FE connaît un déploiement encore limité alors que la phase d'expérimentation doit s'arrêter cette année. Ce dispositif présente toutefois un certain nombre d'atouts, en exigeant par exemple de l'employeur des actions de formation qualifiantes et en garantissant le revenu de l'intérimaire concerné. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions quant à l'arrêt ou la pérennisation du CDI-FE.

### *Entreprises*

#### *Modification de l'obligation de rédaction du DUER*

**5755.** – 21 février 2023. – Mme Isabelle Périgault attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les charges qu'impose aux entreprises la déclaration du document unique d'évaluation des risques. Ce document, aussi appelé DUER, présente les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des salariés d'une entreprise ; comprend un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'établissement ; et représente le point de départ de la démarche de prévention de l'entreprise, puisqu'il sert de base pour définir un plan d'action. Cette obligation légale, prévue par l'article R 4121-1 du code du travail, indique qu'en tant qu'employeur, le chef d'entreprise est responsable de ce document en matière de santé et de sécurité de ces salariés. Cependant, des entreprises n'ont pas de salarié et se voient obligées de remplir malgré tout ce document. S'ils comprennent parfaitement l'utilité de remplir un document permettant d'évaluer les risques de leur site, le faire chaque année est une charge trop importante, dès lors qu'aucun salarié n'est concerné. Afin de réduire cette charge administrative, il serait bénéfique que les entreprises n'ayant pas de salarié puisse remplir ce DUER tous les trois ans au lieu de chaque année. Aussi, elle souhaite savoir s'il pourrait envisager cette dérogation sur ce public concerné.

### *Laïcité*

#### *Affiche de Pôle emploi faisant la promotion du voile*

**5792.** – 21 février 2023. – M. Julien Odoul attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur un visuel de Pôle emploi faisant la promotion du voile islamique publié sur ses réseaux sociaux institutionnels. Le 9 février 2023, Pôle emploi a décidé de mettre en scène en image une jeune femme portant le voile pour illustrer sa publication « Quand, comment et pourquoi relancer un recruteur ? » et a, par conséquent, violé le principe de laïcité et l'obligation de neutralité du service public. Il est nécessaire de rappeler que Pôle emploi est un établissement public et qu'il est tenu de respecter les valeurs et lois de la République française. Pendant que des femmes se battent pour leur liberté et leur dignité partout dans le monde, que les Iraniennes risquent leur vie en retirant leur voile, il est regrettable de constater qu'un établissement public cherche à faire la promotion d'une idéologie ennemie des droits des femmes et du principe d'égalité. Après une mobilisation de taille et plusieurs signalements d'internautes choqués, la publication de Pôle emploi a finalement été retirée des réseaux sociaux rapidement. Malgré tout, cela pose une question légitime sur les orientations sélectionnées par une structure aussi importante, regroupant près de 54 000 agents. En ce sens, il souhaite connaître sa vision sur la neutralité de la fonction publique et demande des données chiffrées sur le nombre de signalements pour atteinte au principe de laïcité dans les établissements publics pour l'année 2022.

### *Presse et livres*

#### *Journalistes professionnels français intervenant à l'étranger*

**5830.** – 21 février 2023. – M. Quentin Bataillon appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la nature des cotisations dues par les entreprises de presse françaises pour les journalistes professionnels français intervenant pour elles à l'étranger. Pour la bonne information concernant les événements se déroulant à l'étranger ainsi que pour la fiabilité des informations reprises sur les médias français, la présence de journalistes français professionnels, correspondants à l'étranger, est indispensable. Or la protection sociale des journalistes pigistes travaillant à l'étranger pour des médias français, parfois dans des conditions sécuritaires très



précaires, n'est pas optimale et les plonge dans une situation de précarité accrue. D'après l'article L. 7112-1 du code du travail, toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel, est présumée être un contrat de travail. Cependant, l'application de cet article semble varier selon les entreprises de presse : certaines considèrent que cette disposition les conduit à devoir payer des cotisations sociales sur la base d'un contrat de travail français pour leurs journalistes français établis à l'étranger alors que d'autres s'en dispensent. Ainsi, de nombreux journalistes pigistes assurant depuis l'étranger la couverture internationale des médias se retrouvent en difficulté et dans l'impossibilité, au vu de leurs salaires souvent variables et peu élevés, d'adhérer à la Caisse des Français de l'étranger qui pourrait leur assurer une couverture sociale mais serait pour eux d'un montant trop élevé. Il souhaite l'interroger sur la nature des cotisations dues par les entreprises de presse françaises pour les journalistes professionnels français intervenant pour elles à l'étranger ainsi que la prise en compte de leurs revenus pour la création, à la Caisse des Français de l'étranger, d'une offre de couverture médicale dédiée, aux tarifs adaptés.

### *Professions de santé*

#### *Pour une revalorisation du travail et du salaire des infirmiers libéraux*

**5838.** – 21 février 2023. – Mme Lisette Pollet alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation financière alarmante des infirmiers libéraux. Depuis 2012 les infirmières et infirmiers libéraux n'ont eu aucune revalorisation salariale. Ces années de travail à ne rien dire sont terminées et des manifestations explosent partout en France. Ce qui paraît étonnant c'est la sourde oreille du Gouvernement face à leurs revendications. Lors de la crise sanitaire, ils ont continué leur travail et se faisaient applaudir dans la rue mais concrètement rien a changé dans leur situation. Alors que les infirmières et infirmiers libéraux jouent un rôle majeur dans le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie, dans un contexte de vieillissement de la population et d'explosion des maladies chroniques, rappelle la FNI et alors que leur rôle a été essentiel pendant la pandémie leurs revendications ne sont pas entendues. À cause des charges qui pèsent sur eux beaucoup décident de quitter la profession. Leur exaspération, très longtemps silencieuse, est devenue visible lors de l'approbation le 29 mars 2019 de l'avenant 6 à la convention nationale des infirmiers libéraux en application de l'article L. 162-15 du code de la sécurité sociale, texte uniquement signé par deux organisations représentatives. La mise en place de cet avenant contraint les infirmiers à éviter les prises en charge lourdes parce que ces dernières se retrouvent moins bien rémunérées. Leur forfait résulte d'un algorithme classant les patients en trois niveaux, du plus léger au plus lourd, le montant versé étant journalier. Cette situation entraîne une dégradation de la prise en charge des patients alors que la politique sanitaire tend au maintien à domicile le plus longtemps possible, les Ehpad étant saturés, onéreux et certains sujets à des scandales réguliers. Bien avant cet avenant, leur désarroi existait. La crise covid les avait envoyés en première ligne, toujours au plus proche de patients confinés, avec aucune fourniture d'équipements de protection (ils devaient ressortir les réserves de la grippe A de 2009/2010, solliciter des carrossiers, des bouchers, faire avec des équipements périmés). Tout au long de cette période, ils ont continué à dispenser les soins quotidiens tout en assumant une campagne de vaccination massive. En guise de remerciements, ils n'ont pu compter que sur les seuls applaudissements quotidiens de 20h. Ils sont considérés comme un générateur de dépenses publiques ; 60 professionnels sur 100 envisagent d'abandonner leur métier dans les 5 ans à venir, il faut stopper l'hémorragie. Ainsi, il serait bon de reconnaître leur rôle primordial dans le système de santé publique. Nicolas Billion, infirmier libéral dans la Drôme explique qu'il parcourt 200 km pour visiter en moyenne 90 patient par jour. Par trajet il touche 2,50 euros quelle que soit la distance. Cette compensation ne couvre pas les distances parcourues surtout avec la hausse des prix des carburants. Ne rien faire serait les obliger à choisir les patients à traiter ce qui paraît inconcevable. Certes, une hausse ridicule de 4 centimes par patient et de 1 centime par kilomètre avait été octroyée d'avril à décembre 2022 ; elle a cependant disparu avec la nouvelle année alors que les prix à la pompe ne cessent d'augmenter. Dans ce climat d'inflation Mme la députée demande au ministre qu'une réelle compensation pérenne de l'augmentation des prix du carburant soit mise en place. De la même manière elle demande une prise en compte de la pénibilité de leur profession pour l'âge de départ à la retraite. Attendre 67 ans pour des professionnels qui ont une espérance de vie de 78 ans, contre 85 ans pour le reste de la population, lui paraît injuste. L'activité quotidienne, 7j/7, 365j/an épuise les corps ; soigner en étant plus diminués que le soigné risque de dégrader une fois de plus la prise en charge des patients. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Professions et activités sociales**Revalorisation des contrats d'engagement éducatif (CEE)*

**5853.** – 21 février 2023. – Mme Cécile Rilhac interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la rémunération des contrats d'engagement éducatif (CEE). Ces contrats, créés par la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006, sont destinés aux personnes exerçant de façon occasionnelle des fonctions d'animation et d'encadrement dans des accueils collectifs de mineurs, tels que les colonies de vacances. Ces contrats particuliers sont dérogatoires au droit commun du travail, notamment en matière de temps de travail, de repos mais aussi en matière de rémunération. En effet, l'article D. 432-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit une rémunération minimale de 2,2 fois le montant du salaire minimum de croissance, soit une rémunération minimale de 24,79 euros bruts pour une journée de travail pouvant durer jusqu'à 13 heures. Par ailleurs, en matière de temps de travail, il est prévu que le nombre d'heures ne puisse pas dépasser 48 heures sur une période de 6 mois consécutifs. Les périodes de repos, quant à elles, sont limitées à une durée de 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours et une période de repos quotidien fixée à 11 heures consécutives. Aussi, ces contrats dérogatoires sont régulièrement utilisés pour recruter de jeunes étudiants, qui cherchent notamment à financer leurs études sur les temps de vacances scolaires. Alors que les étudiants ont déjà été fragilisés par la crise de la covid-19 ainsi que par la hausse de l'inflation, la rémunération proposée par ces contrats d'engagement éducatif semble insuffisante au regard tant de la précarité que rencontrent de nombreux jeunes qu'au au regard de l'investissement important que demandent ces emplois. Par ailleurs, la faible rémunération, cumulée aux conditions difficiles de travail, risque d'aggraver les difficultés importantes de recrutement que l'on constate déjà dans ce secteur. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend revaloriser cette rémunération minimale de ces contrats d'engagement éducatif, qui semble aujourd'hui insuffisante au regard de la période que l'on traverse.

*Retraites : généralités**Augmenter les cotisations et revaloriser salaires pour financer les retraites*

**5860.** – 21 février 2023. – M. Sébastien Delogu alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'absurdité de l'alternative fallacieuse que pose la réforme du Gouvernement. En effet, ce dernier laisse entendre qu'il n'existe que deux choix : travailler plus longtemps, comme le veut M. le ministre, ou baisser le montant des pensions. Il existe pourtant une solution alternative, diabolisée par le Gouvernement : la hausse des cotisations et l'élargissement de l'assiette soumise à celle-ci, aux dividendes versés aux actionnaires. Alors que le pays est confronté à une hausse historique des prix - l'inflation dépasse déjà les 6 %, alors que les salaires ne progressent que de 3 %, tout comme les pensions de retraite - le Gouvernement s'obstine à comprimer les salaires, en y substituant des primes non soumises à cotisation, comme la prime Macron. Il organise donc méthodiquement le déficit des caisses de retraites et se comporte ensuite comme un pompier pyromane en obligeant les travailleurs et les travailleuses à cotiser deux ans de plus pour combler le déficit qu'il a lui-même créé. Il existe une méthode simple et juste pour augmenter organiquement le volume des cotisations : revaloriser les salaires. Revaloriser les salaires, cela commence par abolir les inégalités salariales : rémunérer à poste égal les femmes autant que les hommes suffirait déjà à rapporter 11 milliards d'euros à la sécurité sociale. Au-delà de cette évidente priorité, M. le ministre doit comprendre que toute augmentation des salaires représente automatiquement une rentrée de cotisations et donc de l'argent pour financer les retraites. 4 % de hausse des salaires c'est 12 milliards d'euros de cotisation ! Il existe un précédent, bien connu par M. Dussopt, puisqu'au début des années 2000 les caisses de la sécurité sociale sont revenues à l'équilibre du fait de l'augmentation des salaires. Cette solution d'une hausse des cotisations fait d'ailleurs l'unanimité parmi les principaux syndicats pour le financement du système de retraite, son équilibre actuel et sa pérennité. Il lui demande donc de revenir à la raison, de retirer cette réforme et d'envisager enfin des mesures favorables au plus grand nombre.

*Retraites : généralités**Droit à une retraite anticipée pour travailleurs en situation de handicap*

**5862.** – 21 février 2023. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'absence de droit à un départ anticipé à la retraite pour une majorité de personnes en situation de handicap. Depuis la loi « Touraine » portant réforme des retraites du 20 janvier 2014, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) n'est plus un critère ouvrant droit à une retraite anticipée pour handicap à propos des trimestres cotisés après le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Cette loi a en effet introduit la nécessité de prouver un taux d'incapacité supérieur à 50 %, pour ouvrir des droits à une retraite anticipée. Ce taux de 50 % est bien insuffisant,

considérant les derniers chiffres de la DARES en 2016, indiquant que seulement 6 à 12 % des travailleurs handicapés remplissent ce critère. Une grande partie des travailleurs en situation de handicap se trouvent ainsi dans une situation particulièrement difficile pour l'exercice de leurs fonctions, par exemple, l'exercice jusqu'à 67 ans de leurs fonctions avec une polyarthrite rhumatoïde, sans qu'aucune majoration des trimestres cotisés ne soit prévue. L'intégration d'une majoration différenciée des trimestres cotisés pour les personnes ayant un handicap inférieur à 15 % ou compris entre 20 et 45 % selon le critère d'invalidité MDPH, constituerait une solution cohérente et juste pour des millions des concitoyens. Ainsi, il souhaite interroger le Gouvernement sur l'opportunité de rétablir une majoration des trimestres cotisés pour les personnes en situation d'incapacité inférieure à 50 %.

### *Retraites : généralités*

#### *Solidarité nationale pour les sapeurs-pompiers volontaires*

**5863.** – 21 février 2023. – M. François Piquemal attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires dans le projet de loi sur les retraites. Les sapeurs-pompiers représentent aujourd'hui l'un des seuls services publics disponibles 24 heures sur 24. Ils sont plus de 254 000 pour éteindre les incendies, secourir les personnes en danger et assister les populations, palliant trop souvent les défaillances d'un État absent. M. le député rappelle d'ailleurs au Gouvernement que le dérèglement climatique est commencé et qu'avec lui les incendies vont augmenter de 50 % d'ici la fin du siècle, selon les experts. Il signale également que la France n'est déjà pas en reste avec plus de 66 000 hectares brûlés en 2022, un record. Actuellement, ce service essentiel tient largement grâce aux sapeurs-pompiers volontaires. Ils occupent 78 % des effectifs. Ce sont des hommes et des femmes qui donnent de leur temps libre pour secourir les autres, au détriment de leur vie privée et de leur santé. Or les montants de la bonification financière actuelle pour les personnes s'engageant en qualité de sapeurs-pompiers volontaires sont excessivement bas : malgré une récente revalorisation, on compte 254 euros mensuels maximum après 35 années de service et à peine 42 euros après 15 années de service. En 2027, il faudra déjà 50 000 sapeurs-pompiers volontaires de plus, selon la Fédération nationale des sapeurs-pompiers afin d'assurer leurs missions. On encourt le risque de perdre à terme des effectifs conséquents de sapeurs-pompiers volontaires, ce qui mettrait en péril le service public dans son intégralité. Il lui demande donc quelles seront les mesures pour les soldats du feu volontaires dans le cadre de cette réforme du système de solidarité nationale.

### *Retraites : régime général*

#### *Effet néfaste pour les femmes du report de l'âge légal de départ à la retraite*

**5864.** – 21 février 2023. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conséquences néfastes pour les femmes que comporterait un report de l'âge légal de départ à la retraite. L'étude d'impact du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 portant réforme des retraites est très claire : les femmes seront davantage impactées par le recul de l'âge de départ à la retraite, de 62 à 64 ans. Elles devront travailler en moyenne 7 mois de plus contre 5 mois pour les hommes. Le fait que la retraite allait davantage pénaliser les femmes a même été admis par le ministre des relations avec le Parlement, M. Franck Riester, le 23 janvier 2023. Pour certaines générations, « 1980 » par exemple, on passe même du simple au double : les femmes devront partir en moyenne 8 mois plus tard, 4 mois pour les hommes. En cause : celles qui pouvaient partir dès 62 ans à taux plein grâce aux trimestres acquis lors de la naissance de leurs enfants devront désormais attendre l'âge légal, 2 ans de plus pour partir. Cette situation est d'autant plus inique du fait que les femmes prennent déjà leur retraite plus tard que les hommes. Elles sont déjà 19 % de la génération de 1950, pour 10 % des hommes à devoir déjà aller au-delà de 65 ans, afin d'éviter une décote en raison de carrières plus souvent hachées. D'après le rapport du Conseil d'orientation des retraites (COR), l'amélioration des carrières féminines et la meilleure prise en compte de la maternité tend, avant cette réforme, à améliorer les pensions de retraites des femmes à l'horizon 2070 et rapprocher leur retraite conjoncturelle de celles des hommes. Ainsi, il souhaite demander au Gouvernement quelles mesures celui-ci souhaite-il prendre pour arriver à l'égalité réelle entre les retraites des femmes et des hommes.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**Cotisations retraite des entrepreneurs individuels*

**5865.** – 21 février 2023. – M. Hubert Brigand attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion au sujet des cotisations retraite des entrepreneurs individuels (EI/EURL) lorsqu'ils sont en phase de création ou lorsque leur entreprise est en déficit. Pour ce faire, il prend pour exemple le cas d'une artisan de sa circonscription âgée de 55 ans, entrée en apprentissage à 16 ans pour une durée de 4 ans, salariée pendant 2 ans, puis créatrice d'une première entreprise en 1991, puis d'une deuxième en 2008. À la lecture récente d'une évaluation de ses droits à la retraite, elle découvre que son niveau minimum de cotisation en 1991 où elle avait bénéficié d'une aide à la création, puis en 2008/2009 et 2010 où le déficit de sa 2e entreprise est venu diminuer le résultat de la 1ère, ne lui a permis de valider qu'un trimestre par année (soit 4 trimestres sur 16). Alors qu'elle a commencé à travailler très jeune, qu'elle a pris des risques en créant deux entreprises viables et des emplois, que pendant les années 2008 à 2010, elle aurait pu cotiser davantage sur la base des résultats de sa première entreprise bénéficiaire, elle ne comprend pas pourquoi elle est autant pénalisée. Elle fait le parallèle avec la situation d'un salarié au chômage qui valide tous ses trimestres pendant qu'il est indemnisé. Or cet exemple n'est malheureusement pas isolé. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement compte mettre en place pour mettre fin à cette injustice qui pèse sur les entrepreneurs individuels.

*Services publics**Situation des agents des CNAV*

**5884.** – 21 février 2023. – M. Éric Alauzet appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation des agents de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). En effet, ces agents font part d'une certaine détresse relative à leurs conditions de travail : charge de travail importante, pression du chiffre, logiciels inopérants, manque d'effectif qui engendrent découragement, abandons de poste ou encore démissions. De fait, ces conditions de travail engendrent à leur tour des dégradations de qualité de service public auprès des usagers avec des délais de traitement et de paiement anormalement longs. Ces agents mettent en avant la mise en place du « tout numérique » qui, selon eux, a aggravé leur situation car il devient presque impossible pour les usagers d'échanger directement avec un agent. On a par ailleurs pu voir, ici ou là, des associations d'assurés et de retraités venir manifester directement devant les CNAV. Pour toutes ces raisons, il souhaiterait savoir s'il était envisageable de prendre en compte ces difficultés dans la négociation de la convention d'objectifs et de gestion de la CNAV actuellement en pourparlers.

*Services publics**Situation intolérable à la CNAV*

**5885.** – 21 février 2023. – Mme Charlotte Leduc alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation déplorable de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Alors que le Gouvernement fait, en ce moment même, passer en force sa contre-réforme des retraites, il serait bon de s'interroger sur la réalité des conditions de travail dans l'organisme qui gère la pension présente ou à venir de millions d'usagers. Des années successives de restrictions budgétaires, de réduction des effectifs et de fermeture de sites ont eu pour conséquence l'arrêt de l'accueil spontané et la réduction drastique des prises de rendez-vous. Les assurés subissent des délais de traitement et de paiement indignes, le service public n'est tout simplement plus rendu aux usagers. Les agents, eux, souffrent de la situation. Cette gestion néolibérale d'un service public a conduit à une charge de travail surréaliste et à une pression du chiffre toujours plus importante pour les fonctionnaires qui doivent également se débrouiller avec un matériel défectueux voir inopérant et répondre aux instructions souvent contradictoires de leur hiérarchie. Les conséquences sociales sont dramatiques : *burn-out*, dépressions, abandons de postes ou encore démissions se multiplient et une salariée est allée jusqu'à tenter de se suicider en 2021. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 n'a rien réglé et continue même d'étrangler financièrement la CNAV. Il est donc urgent de réagir. Les solutions sont pourtant connues de longues dates et facile à mettre en place. Elles nécessitent surtout une volonté politique forte. La politique d'accueil doit être entièrement repensée pour permettre à l'utilisateur de trouver à tout moment une personne pour le renseigner. La réponse numérique doit rester un outil facilitateur et non se substituer à une personne physique. Des embauches massives doivent ainsi être engagées pour répondre aux besoins des usagers et mettre en place de bonnes conditions de travail pour les agents. Pour permettre cet important recrutement encore faut-il que le métier attire, c'est pourquoi une augmentation conséquente et bien supérieure à l'inflation du point d'indice, après plus de dix ans de gel, doit intervenir ici

comme dans l'ensemble de la fonction publique. Les moyens matériels et financiers doivent également être réévalués pour donner aux agents les outils adaptés à leur mission. Se battre pour ces mesures d'urgence, c'est se battre pour une sécurité sociale digne de ce nom, rendant un service public de qualité, au plus près des attentes et des besoins des usagers. À plus long terme, il est aussi nécessaire de mettre un terme à une logique purement comptable des politiques publiques et notamment de la sécurité sociale. Cette dernière est le patrimoine du peuple, le patrimoine de celles et ceux qui n'en ont pas. La sécurité sociale doit ainsi être sans cesse renforcée pour améliorer la protection du plus grand nombre. Il est donc urgent que l'État et le Gouvernement réagissent pour défendre ce patrimoine inestimable, cela commence à la CNAV. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

## VILLE ET LOGEMENT

### *Logement*

#### *Mal-logement en France et situation des mères monoparentales*

**5794.** – 21 février 2023. – Mme Virginie Duby-Muller appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur le sexisme face au logement, suite au dernier rapport de la fondation Abbé Pierre. Alors que les femmes célibataires représentent 81 % des familles monoparentales, 40 % des mères célibataires avec un enfant sont fragilisées par rapport au logement et passant à 45 et 59 % avec respectivement deux et trois enfants à charge. Ainsi, si 20 % du total des ménages sont fragilisés par rapport au logement, il semblerait que les femmes soient, du fait de leur sexe, particulièrement touchées sur cette question. Il s'avèrerait que cette problématique ait un caractère multidimensionnel et plurisectoriel, restant néanmoins fortement corrélé aux revenus salariaux des femmes qui restent inférieurs en moyenne de 22 % par rapport aux hommes, les mettant plus facilement dans une situation de précarité et donc de mal logement. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et savoir quelles dispositions peuvent être mises en place pour améliorer les conditions d'hébergement des mères monoparentales.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Difficultés rencontrées par MaPrimeRénov'*

**5797.** – 21 février 2023. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur le traitement des dossiers MaPrimeRénov'. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, MaPrimeRénov' est ouverte à l'ensemble des propriétaires, qu'ils soient occupants ou bailleurs de leurs logements, à conditions que le bâtiment ait plus de 15 ans. Cela permet de financer les travaux de rénovation énergétiques des logements et de faciliter les démarches des particuliers. Malgré la réussite du dispositif, il semblerait que de nombreux propriétaires rencontrent des difficultés dans le montage de leurs dossiers, notamment face aux retards ou à l'absence de réponse. De plus, il semblerait que les demandeurs aient à faire face à des difficultés avec le site internet et notamment avec le dépôt des pièces justificatives. Elle demande si des pistes sont envisagées par le Gouvernement pour rendre plus accessible ce dispositif et en simplifier les démarches, afin d'encourager toujours plus la rénovation énergétique des bâtiments.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Dysfonctionnements de « MaPrimeRénov' »*

**5798.** – 21 février 2023. – M. Florian Chauche alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les insuffisances, voire les dysfonctionnements, du dispositif MaPrimeRénov' géré par l'Anah. Sur le site de l'Anah, on peut lire : « Avec MaPrimeRénov', vous connaissez le montant de l'aide à l'avance. La prime est versée par virement après les travaux, sur présentation de la facture. Vous pouvez la demander facilement en ligne sur [maprimerenov.gouv.fr](http://maprimerenov.gouv.fr) ». Alors non, on ne peut pas demander facilement la prime en ligne et on peut encore moins facilement recevoir l'aide. Alors qu'il est censé simplifier les démarches des particuliers, ce dispositif peut finalement avoir l'effet contraire, en raison de difficultés techniques pour l'établissement des dossiers mais aussi et surtout de délais extrêmement longs de traitement des demandes et des réclamations. Parfois même, les particuliers reçoivent des aides plus faibles que celles qui leur avaient été indiquées au moment de la réalisation du dossier, sans raison et sans recours possible. MaPrimeRénov' est ainsi devenue une véritable « galère au quotidien » comme le soulignent

à la fois les usagers, les associations qui les aident et les entreprises et leurs syndicats, comme la Capeb. L'Anah n'a manifestement pas reçu les moyens nécessaires au traitement des dossiers qui arrivent et des retards très importants s'accumulent, avec des conséquences financières lourdes pour des gens qui ont fait des avances de frais importantes. Dans un certain nombre de cas en outre, les clients se retournent contre les entreprises qui ont fait les travaux et qu'ils tiennent pour responsables ; celles-ci remontent en effet un certain nombre de tensions liées à la difficulté de se voir verser la prime. À cela s'ajoute l'impossibilité d'avoir un interlocuteur « en direct » pour le suivi des dossiers. À l'heure où la rénovation énergétique est un enjeu essentiel, où les dépenses des propriétaires sont souvent conséquentes et peuvent les mettre en difficulté si les aides ne sont pas versées ou que le montant finalement versé est moindre, il lui demande ce qu'il prévoit pour fluidifier le traitement des dossiers MaPrimeRénov' et faire en sorte que les incitations à la rénovation énergétique soient réellement opérantes.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Dysfonctionnements du dispositif MaPrimRénov'*

**5800.** – 21 février 2023. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les dysfonctionnements du dispositif MaPrimRénov'. Il s'agit d'une aide à la rénovation énergétique destinée aux plus précaires, calculée en fonction des revenus et du gain écologique des travaux. Soit l'artisan est le mandataire financier et dans ce cas il reçoit la prime en direct et la déduit de sa facture soit il avance le montant de la prime aux particuliers. L'Agence nationale de l'habitat (ANAH) chargée de payer les artisans et les particuliers effectuant les travaux accumule de nombreux retards qui fragilisent la trésorerie de nombreuses TPE/PME. De nombreux témoignages font état de retards de paiement de plusieurs mois, ce qui met financièrement en grande difficulté financière des Français modestes et des petites entreprises qui souffrent déjà de l'explosion des prix des matières premières. Certaines TPE/PME se retrouvent avec des dizaines voire des centaines de milliers d'euros de manque à gagner. De nombreux artisans seraient menacés de devoir mettre la clé sous la porte en raison de ces retards de paiement répétés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Persistance d'importants dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRenov'*

**5803.** – 21 février 2023. – M. Loïc Kervran attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la persistance d'importants dysfonctionnements de MaPrimeRenov'. M. le député avait déjà attiré l'attention du Gouvernement sur ce sujet en septembre 2021, avec une réponse fournie en mars 2022 indiquant que « la totalité des dossiers restant en difficulté en décembre 2021 a pu être débloquée et résolue en ce début d'année, l'objectif étant désormais de normaliser sur le long terme le traitement de ce type de dossiers ». Pourtant les particuliers comme les entreprises du bâtiment et leurs organisations professionnelles comme la CAPEB continuent à faire remonter des délais de versement très longs avec un impact important pour les foyers les plus modestes et les entreprises qui ont effectué les travaux. Les difficultés des foyers des demandeurs à obtenir des renseignements sur l'avancement de leur dossier et la résolution des blocages persistent également. Aussi, il aimerait connaître la manière dont le Gouvernement évalue la performance de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans la gestion de ses responsabilités dans la mise en œuvre de MaPrimeRenov' et les éventuels plans d'action correctifs décidés.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Réforme du dispositif « Loc'avantages »*

**5804.** – 21 février 2023. – M. Didier Le Gac appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la réforme du dispositif « Loc'avantages ». La Bretagne est aujourd'hui la région comptant le plus de propriétaires occupants et par conséquent le moins de logements locatifs sur le marché. La concurrence des locations saisonnières, la forte augmentation des prix de l'immobilier et le faible taux de rotation dans le parc social accentuent ainsi les difficultés à se loger pour un nombre croissant de ménages. Deux associations, SOLIHA AIS Bretagne et SOLIHA AIS Morbihan gèrent près de 2 500 logements en Bretagne, avec une approche sociale permettant d'accueillir les ménages rencontrant des difficultés à accéder au logement. Alternative ou complément à la construction de logements sociaux, l'intermédiation locative permet de mobiliser des logements du parc privé pour les proposer à des loyers accessibles, sous plafonds de ressources, pour les ménages aux revenus modestes. Ce choix des

propriétaires les conduit à accepter un moindre revenu de leur logement loué. Pour convaincre les propriétaires bailleurs de s'inscrire dans cette démarche solidaire, l'intermédiation locative s'appuie sur une contrepartie fiscale qui a été réformée en 2022. Jusqu'en mars 2022, le dispositif « Louer Abordable » (dit « Cosse ») permettait de capter un nombre important de logements privés pour les rendre accessibles aux ménages. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022, le dispositif « Loc'avantages » a remplacé le « Louer Abordable ». Or cette réforme a eu un impact fortement négatif pour le développement de l'intermédiation locative en Bretagne : en effet, le volume de logements captés a fortement baissé, ce qui contribue à tendre davantage encore le marché locatif. Le principe du « Loc'avantages » est de proposer des logements conventionnés à loyer plafonné, de 15 % à 45 % moins élevés que le loyer de marché. Pour déterminer ce loyer de marché commune par commune, le dispositif prévoit de se référer à des loyers dits « de marché » fixés par décret. Ce décret (n° 2022-465 du 31 mars 2022) fixe des loyers de référence pour chaque commune, qui, en particulier dans cette région, sont très éloignés des véritables loyers de marché. Les associations SOLIHA AIS Bretagne et SOLIHA AIS Morbihan proposent donc aux propriétaires d'appliquer une décote de 15 % à 45 % sur des loyers de référence qui sont déjà 40 % inférieurs en moyenne aux loyers actuels. Leur captation de logements conventionnés à l'ANAH (sans travaux et donc disponibles immédiatement) a connu une baisse très significative depuis l'application du « Loc'avantages ». Or l'intermédiation locative est également un outil privilégié par l'État dans le cadre du Plan « Logement d'Abord » qui vise notamment à mobiliser des logements du parc privé pour permettre aux ménages à revenus modestes de bénéficier d'un logement locatif. Les difficultés de captation liées à la réforme du « Loc'avantages » constituent donc un frein considérable au développement d'une offre locative à loyer abordable au moment où l'intermédiation locative a un rôle important à jouer dans l'offre de logements et le parcours résidentiel. C'est pourquoi il semblerait opportun voire indispensable de réformer ce dispositif pour le rendre plus attractif et acceptable pour les propriétaires choisissant de louer à des personnes en difficulté, à travers des compensations fiscales renforcées. Un plafonnement à cette contrepartie fiscale à hauteur de 18 000 euros au lieu de 10 000 euros semblerait également opportun pour que le dispositif soit le plus incitatif et le plus efficace possible. Cette réforme du « Loc'avantages » permettrait de mobiliser davantage de logements du parc privé à loyer abordable, pour accueillir des ménages qui en ont besoin : jeunes couples, personnes isolées, familles monoparentales, etc. Au moment où l'accès au logement redevient un enjeu politique d'envergure en France et, singulièrement, en Bretagne et, où le parc social ne suffit plus à fluidifier le parcours résidentiel des locataires, la mobilisation du parc privé à des fins sociales est plus que jamais indispensable. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend réformer le dispositif « Loc'avantages » afin de le rendre plus incitatif.

### *Santé*

#### *Investissements dans la ventilation des bâtiments publics*

**5871.** – 21 février 2023. – M. Jérôme Guedj interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les investissements dans la ventilation des bâtiments publics pour adapter les infrastructures aux épidémies et aux pandémies. Par exemple, les salles de classe accueillent en général une trentaine d'élèves en même temps avec un professeur ; avec un renouvellement de l'effectif toutes les heures ou toutes les deux heures en moyenne. La salle de classe est sous doute l'un des locaux les plus sensibles et les plus délicats à traiter. C'est un lieu qui doit être confortable car la plupart des occupants sont immobiles, avec une bonne qualité de l'air pour éviter la prolifération microbienne et la concentration intellectuelle des occupants, tout en étant calme, au niveau acoustique en particulier. C'est aussi un lieu caractérisé par un fort taux d'occupation au m<sup>2</sup>. Dans une salle de classe, où 20 à 30 élèves sont présents simultanément, la génération d'eau sous forme de vapeur peut être de l'ordre de 1 kg/h (variable suivant la saison). Dans ces conditions, faute de système de purification d'air, les salles de classe sont des lieux de passage privilégiés des virus. C'est la raison pour laquelle le 16 avril 2022, le candidat président Emmanuel Macron prenait un engagement fort : « J'annonce que si les Français me font confiance à nouveau, nous lanceront immédiatement un effort massif de purification de l'air dans nos écoles, nos hôpitaux, nos maisons de retraite et dans tous les bâtiments publics ». Cependant, le projet de loi de finances pour 2023 ne contient pas les crédits nécessaires à la ventilation des bâtiments publics. L'investissement dans la prévention de la transmission du covid, de la grippe, de la bronchiolite à l'école ou dans les autres services publics accueillant du public apparaît notoirement insuffisant. Il souhaite connaître les voies et moyens, ainsi que le calendrier des mesures, par lesquels le Gouvernement compte mettre en œuvre la promesse présidentielle.

*Sécurité des biens et des personnes**Date de publication du rapport DAAF prévu par la loi n° 2010-238 du 9 mars 2010*

**5879.** – 21 février 2023. – M. Pierre Morel-À-L’Huissier interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la date de publication du rapport sur l’application et sur l’évaluation relative à l’installation obligatoire des détecteurs autonomes avertisseurs de fumée (DAAF) dans les lieux d’habitation prévue à l’article 5 de la loi n° 2010-238 du 9 mars 2010. La loi prévoyait que ce rapport soit transmis au Parlement à l’issue de ce délai de cinq ans. Force est de constater que 13 ans plus tard, ce rapport n’a toujours pas été publié. Alors qu’aucun rapport ne semblait avoir été écrit en 2021, la FFMI avait sollicité la prédécesseure de M. le ministre, Mme Wargon afin de relancer la mise en œuvre de ce rapport. La DHUP a ensuite été sollicitée à l’été 2021, puis elle a délégué cette mission au CSTB pour sa production. Le CSTB a transmis son rapport à la DHUP le 14 mars 2022. Une parution était initialement attendue d’ici la fin du premier semestre 2022, puis repoussée à la fin de l’année 2022. Les DAAF sont pourtant des dispositifs essentiels pour sauver des vies et l’actualité récente témoigne des dangers et des conséquences accrues qui peuvent subvenir en cas d’absence de ce système. Aussi, il lui demande que ce rapport soit publié dans les plus brefs délais.



## 4. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 24 octobre 2022**

N<sup>os</sup> 18 de Mme Danielle Brulebois ; 626 de Mme Christelle D'Intorni ;

**lundi 31 octobre 2022**

N<sup>o</sup> 233 de Mme Elsa Faucillon ;

**lundi 14 novembre 2022**

N<sup>o</sup> 1135 de M. Karl Olive ;

**lundi 28 novembre 2022**

N<sup>o</sup> 1648 de M. Lionel Royer-Perreaut ;

**lundi 12 décembre 2022**

N<sup>o</sup> 2150 de Mme Sophie Panonacle ;

**lundi 16 janvier 2023**

N<sup>os</sup> 2458 de Mme Virginie Duby-Muller ; 2504 de Mme Clémentine Autain ;

**lundi 23 janvier 2023**

N<sup>o</sup> 3445 de M. Bertrand Bouyx ;

**lundi 6 février 2023**

N<sup>os</sup> 3627 de M. Bertrand Bouyx ; 3877 de Mme Annaïg Le Meur ;

**lundi 13 février 2023**

N<sup>os</sup> 3372 de M. Frédéric Valletoux ; 3651 de M. Raphaël Gérard ; 3878 de Mme Murielle Lepvraud ; 4087 de M. Éric Alauzet.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

**Alauzet (Éric) : 4087**, Santé et prévention (p. 1789).

**Allisio (Franck) : 4018**, Ville et logement (p. 1824).

**Anthoine (Emmanuelle) Mme : 699**, Intérieur et outre-mer (p. 1751) ; **5051**, Transports (p. 1815) ; **5065**, Transition énergétique (p. 1798).

**Ardouin (Jean-Philippe) : 1564**, Transition numérique et télécommunications (p. 1800) ; **5400**, Transports (p. 1819).

**Autain (Clémentine) Mme : 2504**, Éducation nationale et jeunesse (p. 1736).

**Auzanot (Bénédicte) Mme : 3663**, Santé et prévention (p. 1787).

**B**

**Ballard (Philippe) : 3921**, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 1778).

**Barthès (Christophe) : 3500**, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 1778).

**Baubry (Romain) : 4118**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1720).

**Bazin (Thibault) : 2071**, Enseignement supérieur et recherche (p. 1745) ; **2857**, Transition numérique et télécommunications (p. 1805) ; **3016**, Transition énergétique (p. 1796) ; **3053**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1717).

**Berteloot (Pierrick) : 3979**, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 1780).

**Besse (Véronique) Mme : 2853**, Intérieur et outre-mer (p. 1770).

**Blanc (Sophie) Mme : 4328**, Santé et prévention (p. 1789).

**Blanchet (Christophe) : 4559**, Travail, plein emploi et insertion (p. 1821).

**Bonnivard (Émilie) Mme : 4970**, Santé et prévention (p. 1791).

**Boucard (Ian) : 1438**, Transition numérique et télécommunications (p. 1799).

**Bourlanges (Jean-Louis) : 2040**, Transition énergétique (p. 1794).

**Bouyx (Bertrand) : 3445**, Transition numérique et télécommunications (p. 1806) ; **3627**, Santé et prévention (p. 1787).

**Boyard (Louis) : 479**, Enseignement supérieur et recherche (p. 1738).

**Bricout (Guy) : 733**, Santé et prévention (p. 1783) ; **2642**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1714).

**Brulebois (Danielle) Mme : 18**, Intérieur et outre-mer (p. 1748).

**Brun (Philippe) : 4620**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1727).

**Buisson (Jérôme) : 3668**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1719) ; **3839**, Santé et prévention (p. 1789).

**C**

**Catteau (Victor) : 811**, Intérieur et outre-mer (p. 1752).

Cazeneuve (Pierre) : 2554, Transition numérique et télécommunications (p. 1801).

Chassaigne (André) : 5271, Transports (p. 1818).

Chenevard (Yannick) : 4376, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1724).

Chikirou (Sophia) Mme : 3491, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 1733).

Colombier (Caroline) Mme : 2691, Armées (p. 1731) ; 4742, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1728).

## D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 1404, Intérieur et outre-mer (p. 1756).

Davi (Hendrik) : 1795, Enseignement supérieur et recherche (p. 1741).

D'Intorni (Christelle) Mme : 626, Santé et prévention (p. 1781) ; 2436, Santé et prévention (p. 1781) ; 2664, Santé et prévention (p. 1782) ; 5067, Transition énergétique (p. 1799).

Dirx (Benjamin) : 1384, Enseignement supérieur et recherche (p. 1739) ; 3139, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1718).

Dogor-Such (Sandrine) Mme : 1557, Intérieur et outre-mer (p. 1753).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 2458, Transition énergétique (p. 1795).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 3056, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1712).

## F

Faucillon (Elsa) Mme : 233, Intérieur et outre-mer (p. 1749).

Favennec-Bécot (Yannick) : 2201, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1712).

Folest (Estelle) Mme : 3216, Transition numérique et télécommunications (p. 1805).

Forissier (Nicolas) : 2878, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1715).

Fournas (Grégoire de) : 2614, Intérieur et outre-mer (p. 1765).

Fuchs (Bruno) : 2620, Intérieur et outre-mer (p. 1767).

## G

Gérard (Raphaël) : 3651, Transition numérique et télécommunications (p. 1807) ; 4598, Santé et prévention (p. 1792).

Goulet (Perrine) Mme : 3246, Intérieur et outre-mer (p. 1772).

Grenon (Daniel) : 3796, Santé et prévention (p. 1788).

Guedj (Jérôme) : 1086, Intérieur et outre-mer (p. 1755).

Guetté (Clémence) Mme : 1742, Organisation territoriale et professions de santé (p. 1774).

Guillemard (Philippe) : 4122, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1722).

Guitton (Jordan) : 1944, Intérieur et outre-mer (p. 1760) ; 2272, Enseignement supérieur et recherche (p. 1742).

## H

Hetzel (Patrick) : 2737, Enseignement supérieur et recherche (p. 1742) ; 3876, Transition numérique et télécommunications (p. 1808).

**J**

**Janvier (Caroline) Mme** : 779, Intérieur et outre-mer (p. 1751).

**Jolly (Alexis)** : 2715, Intérieur et outre-mer (p. 1768).

**Julien-Lafferrière (Hubert)** : 2790, Intérieur et outre-mer (p. 1769).

**K**

**Kamardine (Mansour)** : 1059, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1709) ; 4271, Transition numérique et télécommunications (p. 1812).

**L**

**Lachaud (Bastien)** : 1979, Travail, plein emploi et insertion (p. 1820).

**Laporte (Hélène) Mme** : 1684, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1710) ; 3834, Intérieur et outre-mer (p. 1773).

**Le Fur (Marc)** : 2615, Intérieur et outre-mer (p. 1766).

**Le Gall (Arnaud)** : 3451, Transports (p. 1814).

**Le Meur (Annaïg) Mme** : 1475, Santé et prévention (p. 1784) ; 2896, Santé et prévention (p. 1784) ; 3877, Transition numérique et télécommunications (p. 1809).

**Leduc (Charlotte) Mme** : 2928, Santé et prévention (p. 1785).

**Lefèvre (Mathieu)** : 4101, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1721).

**Legrain (Sarah) Mme** : 1656, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 1793).

**Lemoine (Patricia) Mme** : 3371, Première ministre (p. 1706).

**Lepvraud (Murielle) Mme** : 3878, Transition numérique et télécommunications (p. 1810).

**Leseul (Gérard)** : 3538, Enseignement supérieur et recherche (p. 1746).

**Loir (Christine) Mme** : 4795, Transition numérique et télécommunications (p. 1813).

**Lottiaux (Philippe)** : 1042, Intérieur et outre-mer (p. 1753).

**Louwagie (Véronique) Mme** : 335, Enseignement supérieur et recherche (p. 1737) ; 4487, Santé et prévention (p. 1790) ; 4968, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1729) ; 4969, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1730).

**Lovisol (Jean-François)** : 2192, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1711).

**M**

**Magnier (Lise) Mme** : 114, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1735).

**Maquet (Jacqueline) Mme** : 3747, Enseignement supérieur et recherche (p. 1747).

**Martineau (Éric)** : 3670, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1720).

**Mazars (Stéphane)** : 1526, Enseignement supérieur et recherche (p. 1740).

**Mélin (Joëlle) Mme** : 3897, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1721).

**Molac (Paul)** : 4540, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1723) ; 5218, Transports (p. 1817).

**Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 1646**, Intérieur et outre-mer (p. 1757) ; **2528**, Intérieur et outre-mer (p. 1765) ; **4427**, Intérieur et outre-mer (p. 1773).

## O

**Odoul (Julien) : 1943**, Intérieur et outre-mer (p. 1759) ; **3088**, Armées (p. 1732).

**Olive (Karl) : 1135**, Intérieur et outre-mer (p. 1755).

**Ott (Hubert) : 4777**, Santé et prévention (p. 1790) ; **4849**, Transition énergétique (p. 1795).

## P

**Panonacle (Sophie) Mme : 2150**, Enseignement supérieur et recherche (p. 1746).

**Patrier-Leitus (Jérémy) : 2473**, Intérieur et outre-mer (p. 1764).

**Pauget (Éric) : 2672**, Intérieur et outre-mer (p. 1767) ; **4044**, Transition numérique et télécommunications (p. 1811).

**Petit (Maud) Mme : 4356**, Transition numérique et télécommunications (p. 1812).

**Peu (Stéphane) : 2007**, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 1776).

**Peyron (Michèle) Mme : 533**, Intérieur et outre-mer (p. 1749).

**Pires Beaune (Christine) Mme : 4778**, Santé et prévention (p. 1790) ; **5217**, Transports (p. 1816).

**Portarrieu (Jean-François) : 2444**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1713).

**Portes (Thomas) : 2342**, Intérieur et outre-mer (p. 1762).

**Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 4139**, Santé et prévention (p. 1782).

**Pradal (Philippe) : 2183**, Intérieur et outre-mer (p. 1761) ; **2184**, Intérieur et outre-mer (p. 1762).

## R

**Rambaud (Stéphane) : 5049**, Transports (p. 1815).

**Ratenon (Jean-Hugues) : 1869**, Enseignement supérieur et recherche (p. 1743) ; **4150**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1724).

**Rauch (Isabelle) Mme : 3089**, Armées (p. 1732).

**Rebeyrotte (Rémy) : 2770**, Transition numérique et télécommunications (p. 1804).

**Robert-Dehault (Laurence) Mme : 986**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1735).

**Royer-Perreaut (Lionel) : 1648**, Intérieur et outre-mer (p. 1758) ; **2622**, Transition numérique et télécommunications (p. 1803) ; **2623**, Transition numérique et télécommunications (p. 1803).

## S

**Sabatini (Anaïs) Mme : 2172**, Intérieur et outre-mer (p. 1760) ; **2320**, Ville et logement (p. 1822) ; **2398**, Intérieur et outre-mer (p. 1763).

**Saint-Huile (Benjamin) : 2903**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1716).

**Sas (Eva) Mme : 3128**, Intérieur et outre-mer (p. 1771).

**Saulignac (Hervé) : 3732**, Transition énergétique (p. 1797).

Schellenberger (Raphaël) : 4913, Santé et prévention (p. 1793).

Seitlinger (Vincent) : 1268, Intérieur et outre-mer (p. 1756).

Seo (Mikaele) : 4926, Outre-mer (p. 1775).

## T

Taillé-Polian (Sophie) Mme : 1801, Enseignement supérieur et recherche (p. 1742).

Taverne (Michaël) : 2809, Intérieur et outre-mer (p. 1769).

Thevenot (Prisca) Mme : 781, Intérieur et outre-mer (p. 1752).

Thiériot (Jean-Louis) : 226, Armées (p. 1730).

## U

Untermaier (Cécile) Mme : 2070, Enseignement supérieur et recherche (p. 1744).

## V

Vallaud (Boris) : 3153, Ville et logement (p. 1823) ; 5043, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 1780).

Valletoux (Frédéric) : 3372, Première ministre (p. 1707).

Vermorel-Marques (Antoine) : 4532, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1726).

Vignon (Corinne) Mme : 4219, Intérieur et outre-mer (p. 1754).

Vincendet (Alexandre) : 1699, Intérieur et outre-mer (p. 1758) ; 2891, Culture (p. 1734).

Viry (Stéphane) : 3051, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1716).

## W

Warsmann (Jean-Luc) : 3267, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 1777).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Administration**

- Signalement des anomalies dans la formation des prix*, 986 (p. 1735) ;  
*Situation de l'inspection du travail en Seine-Saint-Denis*, 1979 (p. 1820) ;  
*Statut vaccinal des personnes décédées à l'hôpital depuis décembre 2020*, 3663 (p. 1787).

**Agriculture**

- Comment protéger l'arboriculture française contre les maladies fongiques ?*, 4118 (p. 1720) ;  
*EGAlim - Publication attendue de huit décrets d'application*, 4540 (p. 1723) ;  
*Faciliter la transmission du foncier viticole*, 2878 (p. 1715) ;  
*Impact de la crise énergétique sur les producteurs de plants de pommes de terre*, 2642 (p. 1714) ;  
*Interdiction des emballages en plastique- Difficultés pour les fruits fragiles*, 2192 (p. 1711) ;  
*Les décrets d'application de la loi EGAlim 2*, 4122 (p. 1722) ;  
*Les produits sous SIQO*, 3051 (p. 1716) ;  
*Priorisation de l'agriculture nourricière dans les zones A des PLU*, 3668 (p. 1719) ;  
*Travaux européens en cours visant à définir un sel biologique*, 3053 (p. 1717) ;  
*Usage du captane en agriculture*, 3670 (p. 1720).

**Agroalimentaire**

- Part croissante des produits importés dans l'alimentation des Français*, 1684 (p. 1710) ;  
*Situation économique des meuniers de France*, 3897 (p. 1721).

**Animaux**

- Évolutions législatives pour le sauvetage animalier*, 1135 (p. 1755) ;  
*Importations illégales de chiots*, 2201 (p. 1712) ;  
*Profession d'ostéopathe animalier*, 4376 (p. 1724) ;  
*Trafic de chiots d'Europe de l'est*, 3056 (p. 1712).

**Armes**

- Système d'information sur les armes (SIA)*, 3246 (p. 1772).

**Arts et spectacles**

- Protection des oeuvres d'art*, 2891 (p. 1734).

**Assurance complémentaire**

- Résiliation des mutuelles professionnelles obligatoires*, 1475 (p. 1784).

**Assurance maladie maternité**

- Les produits d'accompagnement pour les femmes ayant un cancer du sein*, 4139 (p. 1782) ;  
*Prise en charge des prothèses mammaires externes post-mastectomie*, 2664 (p. 1782) ;  
*Prise en charge par la CPAM des actes de reconstruction d'aréoles mammaires*, 626 (p. 1781) ;

*Reconnaissance des troubles persistants suite à la covid-19 comme ALD, 2896* (p. 1784) ;

*Remboursement des soutiens-gorge compressifs, 2436* (p. 1781).

## Automobiles

*Information des automobilistes impactés par la ZFE de la Métropole de Lyon, 1699* (p. 1758).

## B

### Banques et établissements financiers

*Accords Bpifrance et Mubadala, 3491* (p. 1733).

### Bois et forêts

*Dispositifs d'aide et de soutien à la filière bois, 2444* (p. 1713) ;

*Gestion des Plans d'Aménagements Forestiers par l'ONF, 2903* (p. 1716).

## C

### Catastrophes naturelles

*Inondations : pour un droit à l'action d'urgence territoriale, 2672* (p. 1767).

### Chambres consulaires

*Demande de revalorisation des moyens des chambres d'agriculture, 4150* (p. 1724).

### Chômage

*Chômage et financement du permis de conduire, 4559* (p. 1821).

### Commerce et artisanat

*Bouchers-charcutiers touchés par l'inflation, 3500* (p. 1778) ;

*Mesures attendues par les entrepreneurs du monde forain, 2007* (p. 1776) ;

*Mesures de protection des buralistes, 3267* (p. 1777) ;

*Situation catastrophique des petites entreprises, 3921* (p. 1778).

### Consommation

*Augmentation des prix, 5043* (p. 1780) ;

*Utilisation de la langue française sur les sites Internet marchands, 114* (p. 1735).

### Copropriété

*Fourniture de gaz naturel pour les copropriétés, 2458* (p. 1795).

### Cycles et motocycles

*Contrôle technique obligatoire des deux-roues motorisés, 5049* (p. 1815) ;

*Inefficacité de l'instauration d'un contrôle technique périodique des deux roues, 5051* (p. 1815) ;

*Instauration d'un contrôle technique pour les deux-roues motorisés, 5271* (p. 1818).



**D****Défense**

- Calendrier du ministère des armées faisant la promotion du voile islamique, 3088 (p. 1732) ;*  
*Disponibilité des équipements de l'armée de terre, 226 (p. 1730) ;*  
*Modification de l'âge maximal de maintien en première section des militaires, 3089 (p. 1732) ;*  
*Position de la France sur les drones « suicide », 2691 (p. 1731).*

**Droits fondamentaux**

- Alerte sur le recours aux soins sans consentement, 2928 (p. 1785) ;*  
*Situation sanitaire des personnes exilées à Loon Plage, 233 (p. 1749).*

**E****Eau et assainissement**

- Projet d'Osmose inverse basse pression (OIBP) mené par le SEDIF, 1742 (p. 1774).*

**Élections et référendums**

- Mise à disposition de bulletins de vote en braille, 2473 (p. 1764).*

**Énergie et carburants**

- Bouclier énergie pour les ménages locataires de bâtiments communaux, 4849 (p. 1795) ;*  
*Bouclier tarifaire aux copropriétés non équipées de compteurs individuels, 2040 (p. 1794) ;*  
*Désindexation du prix de l'électricité du prix du gaz, 5065 (p. 1798) ;*  
*Facturation des auto-relevés de compteurs électriques, 3732 (p. 1797) ;*  
*Ineffectivité des obligations de quitter le territoire français, 2715 (p. 1768) ;*  
*Sortie du marché européen de l'électricité, 5067 (p. 1799).*

**Enseignement supérieur**

- Conditions d'admission en école d'infirmières, 2070 (p. 1744) ;*  
*Conséquences crise énergétique pour les établissements enseignement supérieur, 2737 (p. 1742) ;*  
*Conséquences de Parcoursup sur le déroulement de l'année de terminale, 1795 (p. 1741) ;*  
*Critères de sélection mis en place pour l'entrée en IFSI, 2071 (p. 1745) ;*  
*Des jeunes privés de fac et de master, 479 (p. 1738) ;*  
*Difficultés pour les universités et pour les étudiants, 2272 (p. 1742) ;*  
*IFSI : un nombre de candidatures en hausse mais un taux d'abandon encore élevé, 1526 (p. 1740) ;*  
*Processus de sélection des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI), 3747 (p. 1747) ;*  
*Redoublement pour raison de santé de la PASS, 3538 (p. 1746) ;*  
*Situation financière inquiétante dans les universités, 1801 (p. 1742).*

**Enseignement technique et professionnel**

- L'avenir du lycée professionnel, 2504 (p. 1736).*

**Entreprises**

- Renforcer la sécurité sur les créations d'entreprises frauduleuses, 3979 (p. 1780).*

## Étrangers

*Délais d'octroi des titres de séjour et conséquences sur les finances publiques, 3128 (p. 1771).*

## F

### Finances publiques

*Régularité décret 2022-1549 du 8/12/2022 sur les chambres régionales des comptes, 4427 (p. 1773).*

## G

### Gens du voyage

*Installations illégales de gens du voyage, 811 (p. 1752) ;*

*Lutte contre les installations illégales de gens du voyage, 4219 (p. 1754) ;*

*Lutte contre les installations illicites de gens du voyage, 1042 (p. 1753) ;*

*Occupation illicite de terrains par les gens du voyage, 1557 (p. 1753).*

## I

### Impôts et taxes

*Application du malus écologique aux véhicules des SDIS, 2528 (p. 1765) ;*

*Droits de mutation à titre gratuit - Exonération - Biens ruraux, 3139 (p. 1718) ;*

*Malus écologique pour les véhicules de sapeurs-pompiers, 699 (p. 1751).*

1702

## Internet

*Régulation des réseaux sociaux, nouvelle « Cour des Miracles », 2770 (p. 1804) ;*

*Réseaux sociaux : levée de l'anonymat et coopération avec les autorités, 1564 (p. 1800).*

## L

### Logement

*Diagnostics de performance énergétique, 4018 (p. 1824) ;*

*Surcoûts- Mise en œuvre de la réglementation environnementale 2020, 3153 (p. 1823).*

### Logement : aides et prêts

*La fin du dispositif « Pinel » et le mécanisme qui lui succèdera, 2320 (p. 1822).*

## M

### Maladies

*Covid-long, 4598 (p. 1792) ;*

*Décrets d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022, 3796 (p. 1788) ;*

*Prise en charge des malades du covid long, 4913 (p. 1793).*

### Médecine

*Insertion d'un enseignement « gestion de l'entreprise » en études médicales, 1384 (p. 1739).*

## N

**Numérique**

- Cyberattaques contre les collectivités territoriales et structures publiques*, 3371 (p. 1706) ;  
*Déploiement anarchique de la fibre optique*, 4044 (p. 1811) ;  
*Déploiement de la fibre optique dans les zones urbaines peu denses*, 2554 (p. 1801) ;  
*Protection des collectivités territoriales face aux cyberattaques*, 3372 (p. 1707).

## O

**Ordre public**

- La multiplication des « rave parties »*, 533 (p. 1749) ;  
*Violences de l'extrême-droite : quelles mesures du gouvernement ?*, 2790 (p. 1769).

**Outre-mer**

- Accès à une vraie 5 G à Mayotte*, 4271 (p. 1812) ;  
*Agriculture à Mayotte*, 1059 (p. 1709) ;  
*Conseil territorial de Wallis et Futuna*, 4926 (p. 1775) ;  
*Le manque de logement étudiant à La Réunion*, 1869 (p. 1743).

## P

**Partis et mouvements politiques**

- Demande de dissolution administrative de l'Action française*, 2342 (p. 1762).

**Patrimoine culturel**

- Braderie du mobilier national historique du château de Grignon*, 4742 (p. 1728).

**Pharmacie et médicaments**

- Fin du remboursement des traitements homéopathiques*, 733 (p. 1783) ;  
*Niveau de qualification des pharmaciens dans les PUI des SDIS*, 18 (p. 1748) ;  
*Procédures de délestage et répartition pharmaceutique*, 3016 (p. 1796).

**Police**

- Loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur*, 1404 (p. 1756) ;  
*Réglementation des brigades cynophiles des polices municipales*, 2809 (p. 1769).

**Professions de santé**

- Naturalisation des auxiliaires de vie étrangères*, 1086 (p. 1755) ;  
*Non para-médicalisation des psychologues*, 2150 (p. 1746) ;  
*Quotas admission- Deuxième ou troisième années d'études de sage-femme*, 335 (p. 1737) ;  
*Soutien à la profession de physicien médical*, 3627 (p. 1787).

**Professions libérales**

- Situation des ostéopathes animaliers*, 4620 (p. 1727).

**R****Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

*Polices nationale et municipale - disparité des régimes de retraite, 3834* (p. 1773).

**Retraites : régime agricole**

*Pension de retraite des agriculteurs élus en fonction ou anciens élus, 4968* (p. 1729) ;

*Retraite des élus agriculteurs, 4532* (p. 1726) ;

*Revalorisation des petites pensions de retraite agricoles, 4969* (p. 1730).

**S****Sang et organes humains**

*Appel au secours de la FFDSB sur le modèle transfusionnel français, 4487* (p. 1790) ;

*Don du sang - Manque de moyens humains et financiers, 4777* (p. 1790) ;

*Établissement français du sang, 4778* (p. 1790) ;

*Revalorisation salariale des employés de l'Établissement français du sang, 3839* (p. 1789) ;

*Situation alarmante du modèle français de collecte de sang, 4328* (p. 1789) ;

*Situation critique de l'EFS, 4087* (p. 1789) ;

*Situation de l'Établissement français du sang, 4970* (p. 1791).

**Sécurité des biens et des personnes**

*Différence de rémunération des sapeurs-pompiers volontaires par département, 1943* (p. 1759) ;

*Dispositif de sécurité pour les vendanges, 1944* (p. 1760) ;

*Renforcement de la flotte française de bombardiers d'eau, 2614* (p. 1765) ;

*Retraite des sapeurs-pompiers volontaires, 2615* (p. 1766).

**Sécurité routière**

*Chauffards et transports scolaires, 779* (p. 1751) ;

*Délais de délivrance du certificat définitif du permis de conduire, 781* (p. 1752) ;

*Délivrance du permis de conduire suite à une suspension, 1646* (p. 1757) ;

*Obligation d'équipements neige pour les automobilistes, 1268* (p. 1756) ;

*Permis probatoire des conducteurs de voitures pilotes pour convois exceptionnels, 2853* (p. 1770) ;

*Prise en charge des victimes de la route, 1648* (p. 1758) ;

*Projet de permis probatoire et difficultés de la plateforme RDVPermis, 2172* (p. 1760) ;

*Projet de permis probatoire et difficultés de la plateforme RDVPermis, 2398* (p. 1763).

**Sports**

*Fermeture des piscines et l'usage des délégations de service, 1656* (p. 1793) ;

*Obligation d'être titulaire du permis de conduire et majeur pour les signaleurs, 2620* (p. 1767).

**T****Taxe sur la valeur ajoutée**

*Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux centres équestres, 4101* (p. 1721).

## Télécommunications

- Accès au service de téléphonie fixe en milieu rural, 3651 (p. 1807) ;*  
*Accès aux services de téléphonie d'urgence en cas de délestages électriques, 4356 (p. 1812) ;*  
*Cadre juridique réglementant l'installation de la fibre optique, 3445 (p. 1806) ;*  
*Délestage, 1438 (p. 1799) ;*  
*Déploiement de la téléphonie mobile sur le territoire national, 2857 (p. 1805) ;*  
*Dysfonctionnement du déploiement de la fibre optique, 3876 (p. 1808) ;*  
*Financement de l'entretien des réseaux de télécommunication, 2622 (p. 1803) ;*  
*Financement du déploiement des réseaux de télécommunication, 2623 (p. 1803) ;*  
*Problème d'inclusion des territoires ruraux à cause des zones blanches, 4795 (p. 1813) ;*  
*Problèmes rencontrés par les utilisateurs de réseaux de fibre optique, 3216 (p. 1805) ;*  
*Révision des zones éligibles au dispositif Cohésion numérique des territoires, 3877 (p. 1809) ;*  
*Zones blanches, un déni d'égalité et de liberté, 3878 (p. 1810).*

## Transports ferroviaires

- Modernisation du réseau ferroviaire en Charente-Maritime et Accès PMR, 5400 (p. 1819).*

## Transports routiers

- Aide ciblée carburant pour les transporteurs routiers, 5217 (p. 1816) ;*  
*Aide exceptionnelle promise aux transporteurs routiers, 5218 (p. 1817) ;*  
*Validité du permis de conduire des conducteurs de transport public, 2183 (p. 1761) ; 2184 (p. 1762).*

## Transports urbains

- Dégradation des conditions de transport dans le Val-d'Oise, 3451 (p. 1814).*

# Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

## PREMIÈRE MINISTRE

### Numérique

#### Cyberattaques contre les collectivités territoriales et structures publiques

**3371.** – 22 novembre 2022. – Mme Patricia Lemoine interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur les récentes cyberattaques perpétrées à l'encontre de collectivités territoriales telles que le département de Seine-et-Marne. Alors que le département de Seine-Maritime a fait l'objet d'une cyberattaque le 10 octobre 2022 ayant pour conséquence l'arrêt de nombreux services publics, c'est le département de Seine-et-Marne qui cette fois a été visé le 6 novembre 2022 par une attaque de grande ampleur. Ce sont ainsi 5 000 agents territoriaux qui ont été impactés par cette attaque. Si des solutions ont été trouvées pour assurer la continuité des missions de service public (MDS, PAT, MDPH, PMI), l'activité normale du département ne reprendra que sous un délai de six semaines. Depuis plusieurs années, ces attaques se multiplient contre les structures publiques françaises, encore trop souvent peu équipées pour y faire face. Ce phénomène est d'autant plus inquiétant qu'il a en outre visé dernièrement l'hôpital de Corbeil-Essonnes, les pirates informatiques réclamant le paiement d'une rançon de plusieurs millions d'euros. Ces cyberattaques, qui impactent sérieusement le fonctionnement des services publics mais également mettent en danger des informations sensibles et les informations personnelles des administrés, risquent de se multiplier dans un contexte de guerre en Europe, certaines puissances étrangères ayant massivement recouru à ces méthodes. Elle lui demande donc quelles mesures sont actuellement envisagées pour renforcer la sécurité informatique des collectivités et structures publiques face à ces attaques qui se multiplieront à l'avenir, afin de protéger les données des Français et d'assurer le bon fonctionnement des services publics. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La numérisation des services offerts au public accroît la vulnérabilité des collectivités territoriales face au risque de cyberattaques. Parmi les entités publiques, elles font partie des cibles les plus exposées. Le Gouvernement considère cette situation comme particulièrement préoccupante. L'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) y accorde donc une attention particulière. Dans la mesure où les collectivités ne sont ni des administrations sous l'autorité des ministères, ni des établissements publics, les efforts de l'ANSSI portent particulièrement sur l'assistance à l'amélioration de la gouvernance de la cybersécurité au sein de chaque collectivité et leur accompagnement, technique, méthodologique et même financier au travers du plan de relance. Le travail d'amélioration de la gouvernance s'insère dans une méthodologie qui requiert au moins trois exigences. La première est la sensibilisation des élus et décideurs pour leur permettre de prendre pleinement conscience de l'acuité du risque de cyberattaques et du niveau adéquat des moyens à consentir à sa prévention, voire à son traitement. La deuxième est la diffusion et la pédagogie des outils, guides et référentiels adéquats, puis leur utilisation effective. De cette mise en œuvre résulte l'augmentation du niveau de cybersécurité. La troisième exigence est la mise en œuvre d'un accompagnement local pour orienter, conseiller et soutenir. À des fins de sensibilisation des acteurs concernés, l'ANSSI a développé de nombreux partenariats avec l'association des maires de France, l'association des départements de France, Régions de France, l'association DECLIC regroupant les opérateurs de service numérique... A titre d'exemple, un partenariat fructueux existe entre l'ANSSI et l'association des départements de France dans le but de favoriser la prise de conscience des élus et des cadres territoriaux. Au mois de janvier 2023, des rencontres ont été organisées pour tirer profit des premiers enseignements des attaques récentes menées contre certains conseils départementaux et pour partager largement les conseils de l'Agence sur la sécurisation numérique. Parallèlement, l'ANSSI met à la disposition de tous des outils dont l'usage est indispensable. Parmi ces outils, on peut mentionner le service *Active Directory Security-ADS* permettant la sécurisation des annuaires ou le service SILENE pour la cartographie de la surface d'exposition sur Internet. Ces outils, accessibles aux collectivités territoriales sur simple inscription, sont gratuits et disponibles autant que de besoin pour assurer le suivi de la cybersécurité dans le temps et en fonction des actions menées. L'ANSSI élargit la gamme de ces outils en mettant à disposition depuis la fin de l'année 2022 l'outil *MonServiceSecurise.beta.gouv.fr* qui fournit les conseils techniques adaptés pour la sécurisation des services publics accessibles en ligne et simplifie la démarche d'homologation. Un outil de diagnostic, actuellement en évaluation, *MonAideCyber.beta.gouv.fr*,

élaboré en collaboration avec la gendarmerie nationale et [cybermalveillance.gouv.fr](http://cybermalveillance.gouv.fr), viendra compléter ce dispositif durant l'année 2023. L'ANSSI accompagne aussi les collectivités territoriales, tout comme les entreprises, localement. Depuis octobre 2022, le dispositif territorial de l'agence est complètement déployé, avec au moins un délégué par région et un délégué pour les outre-mer. De très nombreuses actions de sensibilisation peuvent être menées, souvent en étroite collaboration avec le commandement de la gendarmerie nationale dans le cyberspace (ComCyberGend) et le GIP ACYMA-[cybermalveillance.gouv.fr](http://cybermalveillance.gouv.fr). Parmi les efforts les plus significatifs consentis par le Gouvernement, il convient de rappeler le volet « cybersécurité » du plan d'investissement France Relance. Piloté par l'ANSSI, ce plan vise à augmenter durablement le niveau de cybersécurité de l'État et des services publics. Ce plan, doté de 176 millions d'euros sur la période 2021-2022, a permis de déployer plusieurs dispositifs au profit de la cybersécurité des services publics et d'augmenter concrètement leur niveau de sécurité. Les collectivités territoriales ont été les premières bénéficiaires de ce plan, à hauteur de 94 M€. Ces crédits ont financé des parcours de cybersécurité qui comprennent à la fois une évaluation de leur niveau de cybersécurité de la collectivité, l'établissement d'une feuille de route efficace et pragmatique et le déploiement des solutions indispensables à une élévation rapide et concrète de leur niveau de cybersécurité. L'accompagnement dont bénéficient les collectivités revêt trois aspects : il est financier, sous la forme d'une subvention de 90 000 euros ; méthodologique, avec une démarche conçue par l'ANSSI ; humain, grâce à un suivi personnalisé par des prestataires spécialisés. Plus de 700 collectivités ont ainsi pu être accompagnées en deux ans, pour disposer d'une évaluation de la sécurité de leurs systèmes d'information et d'un soutien pour les protéger concrètement et de manière adaptée. Ils ont aussi financé des appels à projet de déploiement de produits de sécurité. Ce mécanisme permet de financer l'installation à grande échelle de solutions efficaces de sécurité dans les collectivités territoriales, en recourant à des opérateurs de services numériques. Ces appels à projets contribuent ainsi au déploiement et à la sécurisation, par ces opérateurs, de solutions informatiques mutualisées au profit des plus petites communes ne disposant pas de compétences informatiques, ni de budgets permettant de financer un tel effort. Ils permettent notamment de subventionner les licences globales de certaines applications ou produits de sécurité essentiels (antivirus, pare feu, protection de messagerie). Au travers de 27 projets, un potentiel de 11 000 communes est ainsi couvert pour un montant de 5,2 M€. Le plan d'investissement a aussi permis de soutenir la création de centres régionaux de réponse aux incidents de cybersécurité. Ces centres aident les structures de taille intermédiaire (entreprises, collectivités, associations...) à faire face en cas d'attaque. Sur les treize régions métropolitaines, douze sont engagées dans la démarche et ont ainsi bénéficié d'une subvention d'1 million d'euros chacune permettant le fonctionnement du centre pendant 3 ans et d'un programme d'incubation, au sein de l'ANSSI et du CERT-FR, pour leur assurer une mise en route rapide. Deux centres sont aujourd'hui en service. Les autres seront opérationnels en 2023. Un effort particulier a été consenti au bénéfice des collectivités d'outre-mer à travers la création de centres de ressources en cybersécurité visant à faire émerger, par zone géographique, les compétences nécessaires à l'émergence d'une cybersécurité locale. Cette émergence passe par un travail de sensibilisation, de mises en relation et d'animation d'un écosystème constitué d'offeurs, de demandeurs et de l'ensemble des acteurs et parties prenantes du domaine.

1707

## Numérique

### *Protection des collectivités territoriales face aux cyberattaques*

**3372.** – 22 novembre 2022. – M. Frédéric Valletoux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur la sécurité numérique des collectivités territoriales. Les questions de cybersécurité constituent une préoccupation grandissante à mesure que le numérique pénètre de plus en plus dans les vies. En effet, compte tenu du déploiement important du télétravail depuis la crise sanitaire, et de la numérisation croissante des services aux usagers, la réorganisation de la protection cyber des collectivités est nécessaire. Selon le rapport d'activité 2021 du site [Cybermalveillance.gouv.fr](http://Cybermalveillance.gouv.fr), basé sur une étude réalisée à la fin de la même année, sur « la cybersécurité dans les collectivités de moins de 3 500 habitants », 2/3 des publics (maires, adjoints, agents, DGS) n'ont pas été sensibilisés à la sécurité numérique et 57 % des responsables informatiques interrogés ne sont pas formés à la sécurité numérique. Cela affecte directement la continuité du service public qui est propre aux administrations françaises et qui recouvre un large champ de mission, de la cantine scolaire aux réseaux de transport en passant par l'action sociale. Les petites ou moyennes communes ne sont donc pas suffisamment préparées à ce type d'attaque et les conséquences peuvent être irréversibles. Les territoires à plus grande échelle ne sont pas non plus épargnés : à titre d'exemple, le département de Seine-et-Marne est victime depuis le 6 novembre 2022 d'une attaque informatique inédite et une rançon au montant exorbitant est exigée par les *hackers*. La fuite, le vol ou la perte de données personnelles des habitants du territoire est à prendre en

considération, et ce ne serait pas le premier cas de figure : 5 mois après la cyberattaque du Grand Anancy, en mai 2021, des tests covid-19 ou coordonnées personnelles de plus de 1 000 agents de la communauté d'agglomération ont été diffusés sur le *web* alternatif. Alors que le Gouvernement avait mobilisé, en février 2021, 136 millions d'euros dans le cadre du volet cybersécurité du plan France Relance qui visait chaque commune quelle que soit sa taille, ces mesures semblent insuffisantes. Il paraît ainsi important de réfléchir davantage sur la sensibilisation et sur la formation à la cybersécurité, et sur les moyens à disposition des collectivités pour lutter contre ces actes de malveillance. En conséquence, il souhaiterait connaître les pistes envisagées par le Gouvernement pour renforcer la sécurité numérique des collectivités et anticiper la survenance de cyberattaques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Dans son *Panorama de la cybermenace 2022* publié au mois de février 2023, l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) fait apparaître que, malgré une année marquée par le conflit russo-ukrainien et ses effets dans le cyberspace, les tendances identifiées en 2021 se sont confirmées en 2022. Le niveau général de la cybermenace se maintient avec 831 intrusions avérées contre 1082 en 2021. Cette légère diminution ne saurait être interprétée comme une baisse du niveau de la menace. En effet, la diminution de l'activité de cyber-rançonnage des opérateurs régulés publics et privés observée par l'ANSSI traduit avant tout une bascule d'effort des attaquants. Les activités criminelles visent désormais prioritairement des entités moins bien protégées. Parallèlement les malfaiteurs améliorent constamment leurs capacités d'attaque, utilisées à des fins crapuleuses, d'espionnage et de déstabilisation. Cette amélioration s'illustre en particulier dans le ciblage des accès aux réseaux des victimes les plus discrets et pérennes, *via* des équipements périphériques. Ce ciblage périphérique se décline également dans le type d'entités attaquées et confirme l'intérêt des attaquants pour les prestataires, les fournisseurs, les sous-traitants, les organismes de tutelle et l'écosystème plus large de leurs cibles finales. La convergence des outils et des techniques des différents types d'attaquants se poursuit également en 2022 et continue de poser des difficultés de caractérisation de la menace. L'utilisation de rançongiciels d'origine crapuleuse par des services gouvernementaux illustre une porosité déjà identifiée en 2021. Dans ce contexte corrosif, il convient de maintenir ou intensifier l'ensemble des efforts de rehaussement du niveau de cybersécurité des entités publiques, parmi lesquelles les collectivités et les établissements hospitaliers. S'agissant des établissements hospitaliers, un important travail est en cours, à la demande de la Première ministre, sous l'égide du ministre de la santé et avec le concours de l'ANSSI. S'agissant des collectivités territoriales, beaucoup a été fait récemment grâce aux crédits du plan d'investissement France relance. Piloté par l'ANSSI, ce plan vise à augmenter durablement le niveau de cybersécurité de l'État et des services publics. Ce plan, doté de 176 millions d'euros sur la période 2021-2022, a permis de déployer plusieurs dispositifs au profit de la cybersécurité des services publics et d'augmenter concrètement leur niveau de sécurité. Les collectivités territoriales ont été les premières bénéficiaires de ce plan, à hauteur de 94 M€. Ces crédits ont financé des parcours de cybersécurité qui comprennent à la fois une évaluation de leur niveau de cybersécurité de la collectivité, l'établissement d'une feuille de route efficace et pragmatique et le déploiement des solutions indispensables à une élévation rapide et concrète de leur niveau de cybersécurité. L'accompagnement dont bénéficient les collectivités revêt trois aspects. Il est financier, sous la forme d'une subvention de 90 000 euros ; il est méthodologique, avec une démarche conçue par l'ANSSI ; il a une dimension humaine, grâce à un suivi personnalisé par des prestataires spécialisés. Plus de 700 collectivités ont ainsi pu être accompagnées en deux ans, pour disposer d'une évaluation de la sécurité de leurs systèmes d'information et d'un soutien pour les protéger concrètement et de manière adaptée. Ils ont aussi financé des appels à projet de déploiement de produits de sécurité. Ce mécanisme permet de financer l'installation à grande échelle de solutions efficaces de sécurité dans les collectivités territoriales, en recourant à des opérateurs de services numériques. Ces appels à projets contribuent ainsi au déploiement et à la sécurisation, par ces opérateurs, de solutions informatiques mutualisées au profit des plus petites communes ne disposant pas de compétences informatiques, ni de budgets permettant de financer un tel effort. Ils permettent notamment de subventionner les licences globales de certaines applications ou produits de sécurité essentiels (antivirus, pare feu, protection de messagerie). Au travers de 27 projets, un potentiel de 11 000 communes est ainsi couvert pour un montant de 5,2 M€. Le plan d'investissement a aussi permis de soutenir la création de centres régionaux de réponse aux incidents de cybersécurité. Ces centres aident les structures de taille intermédiaire (entreprises, collectivités, associations...) à faire face en cas d'attaque. Sur les treize régions métropolitaines, douze sont engagées dans la démarche et ont ainsi bénéficié d'une subvention d'1 million d'euros chacune permettant le fonctionnement du centre pendant 3 ans et d'un programme d'incubation, au sein de l'ANSSI et du CERT-FR, pour leur assurer une mise en route rapide. Deux centres sont aujourd'hui en service. Les autres seront opérationnels en 2023. Un effort particulier a été consenti au bénéfice des collectivités d'outre-mer à travers la création de centres de ressources en cybersécurité



visant à faire émerger, par zone géographique, les compétences nécessaires à l'émergence d'une cybersécurité locale. Cette émergence passe par un travail de sensibilisation, de mises en relation et d'animation d'un écosystème constitué d'offeurs, de demandeurs et de l'ensemble des acteurs et parties prenantes du domaine.

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### *Outre-mer*

#### *Agriculture à Mayotte*

**1059.** – 6 septembre 2022. – **M. Mansour Kamardine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'agriculture à Mayotte. Le 101<sup>e</sup> département français est le département comptant le plus d'agriculteurs par habitant. En effet, le tiers des Mahorais ont une activité de production agricole. L'île n'est cependant pas auto-suffisante et les exportations sont faibles. Pourtant, en matière agricole, en agroforesterie et en transformation agroalimentaire, l'activité est dynamique. De plus, les potentialités de valorisation à Mayotte de productions agricoles de pays voisins en vue de créer directement sur le territoire des emplois et de la valeur ajoutée sont réelles. Enfin, le développement de filières agricoles d'excellence est porté depuis quelques années par nombre de jeunes entrepreneurs locaux qui aspirent à fournir le marché local mais également à exporter des produits à forte valeur ajoutée, notamment vers l'Europe, comme la vanille bio ou encore l'ananas victoria bio, pour ne prendre que ces deux exemples. Aussi, il lui demande de lui indiquer ce qu'il entend entreprendre pour développer l'agriculture, l'agroforesterie et l'agroalimentaire à Mayotte en vue de créer de l'emploi, de la valeur ajoutée locale, de favoriser l'autosuffisance alimentaire de Mayotte, l'intégration régionale du secteur agricole et d'intégrer les filières mahoraises dans les circuits commerciaux européens.

*Réponse.* – Le Président de la République a initié lors de son discours du 25 octobre 2019 à La Réunion, la démarche de transformation agricole des outre-mer qui doit permettre collectivement de définir des stratégies de développement des productions locales, adaptées aux spécificités des territoires, pour tendre vers l'autonomie alimentaire à l'horizon 2030, mais aussi pour développer de la valeur et créer de l'emploi, y compris par des productions innovantes et des produits de qualité à haute valeur ajoutée. La concertation locale sur le pacte et la loi d'orientation et d'avenir agricoles et sur le plan d'autonomie alimentaire sera lancée dans les prochains jours en vue d'aboutir à des orientations partagées et un plan d'actions opérationnel. Elle parachèvera les réflexions menées depuis maintenant trois ans dans le cadre des états généraux locaux de l'agriculture ou de la stratégie de souveraineté alimentaire de Mayotte. Le programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) comporte des mesures destinées à accompagner les différents maillons des filières agricoles mahoraises, conçues pour répondre aux enjeux du territoire. Par ailleurs, d'autres interventions dans le cadre de la politique de développement rural, notamment à travers les dispositifs d'accompagnement à l'installation et à la modernisation des exploitations agricoles et des groupement de producteurs, concourent à soutenir le dynamisme du secteur agricole mahorais, en mobilisant le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). La filière volaille de chair a ainsi été dotée du premier abattoir de volaille privé depuis près de vingt ans, qui a permis de passer d'un volume de 100 tonnes en 2019 à plus de 350 tonnes en 2022. Concernant la filière fruits et légumes, un centre de conditionnement verra le jour d'ici un an. Sur le plan budgétaire, l'effort en faveur des productions végétales et animales mahoraises a été maintenu et même augmenté dans le cadre du POSEI. En effet, le maintien des crédits du fonds européen agricole de garantie (FEAGA) a pu être obtenu pour la programmation 2023-2027, grâce à une forte mobilisation du Gouvernement et des parlementaires européens, soit 278 millions d'euros (M€) par an. En parallèle, les fonds de l'État en complément du FEAGA dans le cadre du POSEI, dits crédits CIOM, ont été portés de 40 à 45 M€ conformément aux engagements du Président de la République en octobre 2019. Ce montant a même été ponctuellement relevé à plus de 46 M€ pour l'année 2020, 48 M€ pour l'année 2021 et 52 M€ pour 2022, soit au-delà des engagements pris. De plus, les aides du volet agricole du plan de Relance ont permis aux agriculteurs ultramarins, y compris à Mayotte, de s'équiper en agroéquipements nécessaires à la transformation agro-écologique des exploitations, d'accompagner la modernisation des abattoirs ou encore des projets locaux en faveur d'une alimentation durable (deux PAT ou « projets alimentaires territoriaux » sont ainsi d'ores et déjà portés par la communauté d'agglomération Dembéni-Mamoudzou et la communauté de communes du Centre-Ouest), contribuant ainsi à la dynamique de la transformation agricole des outre-mer. Le Gouvernement reste mobilisé aux côtés des filières, notamment à travers le volet agricole, agroalimentaire et forestier du plan d'investissement « France 2030 » qui a vocation à soutenir l'innovation et à accélérer la transition vers une alimentation saine, durable et traçable.

*Agroalimentaire**Part croissante des produits importés dans l'alimentation des Français*

**1684.** – 4 octobre 2022. – Mme Héléne Laporte attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la part préoccupante des aliments importés dans les achats de la restauration hors domicile. En effet, pour prendre l'exemple éloquent du poulet, la part de viande importée dans l'assiette des Français, qui était inférieure à 30 % au début des années 2000, est montée à 45 % en 2019. Cette hausse spectaculaire est en grande partie tirée par la restauration hors-domicile où on estime la part de viande de volaille importée à 70-80 %. Ce report vers une alimentation importée est essentiellement motivé par des questions de coût. Ainsi, la hausse de consommation de poulet des Français a très peu profité aux producteurs nationaux et la balance commerciale de la France pour ce produit s'est largement inversée (+450 000 tonnes équivalent carcasse en 1998 ; - 250 000 en 2019). Cette situation contraste fortement avec le discours gouvernemental affichant la souveraineté alimentaire comme une priorité absolue, la « ferme France » semblant peu à peu s'effacer économiquement au profit de la centrale d'achat France. De la même façon que la loi « EGALIM 1 » du 30 octobre 2018 a fixé un seuil de 50 % de produits « durables » dont 20 % de produits issus de l'agriculture biologique dans la nourriture servie en restauration collective, disposition entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, elle suggère l'imposition d'une contrainte similaire fondée sur la provenance locale des produits. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Réponse.* – La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGALIM », a introduit, dans son article 24, l'obligation d'atteindre au 1<sup>er</sup> janvier 2022 une part au moins égale, en valeur, à 50 % de produits durables et de qualité dans les repas servis dans les restaurants collectifs, les produits issus de l'agriculture biologique devant représenter une part au moins égale, en valeur, à 20 %. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience », a complété ces dispositions en ajoutant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'objectif de 60 % de viandes et produits de la pêche de qualité et durables et en étendant ces objectifs à tous les restaurants collectifs dont des personnes morales de droit privé ont la charge. Cette loi a également introduit une nouvelle catégorie de produits durables et de qualité, comptabilisable au titre des 50 %, pour des « produits dont l'acquisition a été fondée, principalement, sur les performances en matière de protection de l'environnement et de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, dans le respect des règles du code de la commande publique ». La mise en œuvre de cette nouvelle catégorie implique l'utilisation conjointe des deux critères, « performances environnementales » et « développement des approvisionnements directs », dans le cadre de marchés publics ou appels d'offre, critères qui peuvent permettre la sélection de produits locaux ou nationaux. Il est nécessaire de rappeler que les principes fondamentaux de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats rappelés à l'article L. 3 du code de la commande publique) et les principes de non-discrimination et de liberté de circulation des personnes, des capitaux et des services énoncés dans les traités de l'Union européenne font obstacle à la prise en compte d'un critère géographique dans l'attribution des marchés publics. Néanmoins, la volonté du Gouvernement et des gestionnaires de restaurants collectifs rendant un service public, en particulier les collectivités territoriales, est bien d'assurer la souveraineté alimentaire et de favoriser les achats de produits locaux, dans des périmètres territoriaux en adéquation avec les filières de production, et dans un objectif de qualité des produits, de soutien de l'économie agricole des territoires, de réduction de l'impact environnemental des filières et de sécurisation des approvisionnements en produits vivriers. Pour cela, des guides pratiques pour les acheteurs ont été produits dans le cadre des travaux du conseil national de la restauration collective et diffusés sur la plateforme gouvernementale « ma cantine », à disposition de tous les acteurs de la restauration collective. Ces guides donnent des clés aux acheteurs pour construire des stratégies d'achats, conformes au code de la commande publique, qui permettent aux producteurs locaux ou nationaux (ou groupements de producteurs ou entreprises de production, transformation ou distribution) de candidater sur des marchés publics, avec une offre nationale, voire locale. Ces stratégies font appel notamment au « *sourcing* » des fournisseurs et aux techniques d'allotissement des marchés. Par ailleurs, l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), modifié par la loi climat et résilience, indique que les gestionnaires de restaurants collectifs doivent développer « l'acquisition de produits dans le cadre des projets alimentaires territoriaux (PAT) définis à l'article L. 111-2-2 » du même code. Ces PAT, très majoritairement pilotés par des collectivités territoriales, sont des vecteurs opérationnels permettant le rapprochement des producteurs, transformateurs et distributeurs de denrées avec les consommateurs, et notamment les acheteurs de la restauration collective, sur un territoire. Ainsi, la mise en œuvre des techniques indiquées ci-avant, pour permettre la candidature et sélection de fournisseurs locaux et nationaux aux marchés

publics, est facilitée dans le cadre d'un PAT. Actuellement, le territoire national compte plus de 400 PAT, dont les actions et l'émergence ont été fortement soutenues par le plan France Relance en 2021. Enfin, la loi climat et résilience renforce le suivi de la nature de certains approvisionnements. En effet, l'article L. 230-5-1 du CRPM impose l'élaboration d'un bilan statistique annuel par le Gouvernement à transmettre au Parlement au 1<sup>er</sup> janvier pour être rendu public. Ce bilan doit éclairer le Parlement notamment sur la « part de produits durables et de qualité [...] issus d'un circuits court ou d'origine française ». Les restaurations collectives sont donc invitées à déclarer les données nécessaires à ce bilan, *via* des campagnes de télédéclaration sur la plateforme gouvernementale « ma cantine ». Des premiers éléments concernant ces approvisionnements « circuits courts » et « origine française » pourront ainsi être indiqués dans le bilan transmis en 2023 sur les données d'achats 2022. S'agissant des données précises des volumes importés sur un secteur particulier de la consommation comme la restauration collective, FranceAgriMer vient de lancer un appel d'offre pour obtenir des données pertinentes permettant de répondre précisément à la part des produits importés en restauration hors domicile et restauration collective. Cette étude prévoit la réalisation d'un focus spécifique sur la consommation en restauration hors foyer des viandes sur les années 2021 et 2022.

### *Agriculture*

#### *Interdiction des emballages en plastique- Difficultés pour les fruits fragiles*

**2192.** – 18 octobre 2022. – **M. Jean-François Lovisolo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les préoccupations des producteurs agricoles de cerises et de raisins relatives à l'obligation prévue par la loi AGECE interdisant en juillet 2023 pour le raisin et en janvier 2025 pour la cerise le conditionnement en barquettes plastique. Si la volonté du législateur de réduire drastiquement le recours aux emballages en plastique est plus que louable, il est indispensable que sa mise en œuvre puisse prendre en considération certaines spécificités. En effet, cueillis à maturité et particulièrement fragiles, la cerise ou le raisin supportent très mal la manipulation qu'implique une vente en vrac. De plus, outre la détérioration de ces fruits par trop de manipulations, la cerise et le raisin sont, comme la fraise, des produits agricoles qui ne s'épluchent pas. D'un point de vue sanitaire, la vente en vrac sur des petits lots est ainsi sujet à questionnement. Techniquement, des essais ont été réalisés pour remplacer la barquette plastique par un contenant cartonné, mais ces derniers ont été peu probants, dès lors que l'humidité du fruit entre en contact avec le support fibreux qui accélère son pourrissement. Les agriculteurs semblent pour autant conscients des enjeux d'économie circulaire qui sont indispensables pour lutter contre le dérèglement climatique. À titre d'exemple, l'AOP du Muscat du Ventoux a opté pour des nouvelles barquettes à 85 % recyclées et 100 % recyclables. Actuellement, aucun conditionnement alternatif ne semble satisfaisant pour les fruits fragiles. Il semblerait intéressant de laisser du temps à la recherche pour trouver des solutions alternatives pleinement opérationnelles. De plus, des sigles de qualité comme l'IGP et l'AOP sont à préserver dans la mesure où ils permettent de valoriser certains produits agricoles de grandes qualités, mettant en valeur le savoir-faire français. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend permettre des dérogations à l'interdiction de conditionnement en barquettes plastiques recyclées pour certains produits agricoles fragiles tels que la cerise ou le raisin.

**Réponse.** – La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGECE), prévoit que les commerces de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais non transformés sont tenus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de les présenter sans conditionnement plastique (article 77). Elle précise également que cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus ainsi qu'aux fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac dont la liste est fixée par décret. Afin d'accompagner les industriels dans la mise en œuvre de cette interdiction, le Gouvernement avait adopté un décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021 qui prévoyait une entrée en vigueur progressive entre 2022 et 2026 de ces interdictions pour les fruits et légumes les plus fragiles. Ce décret reposait, d'une part, sur les travaux menés par le conseil national de l'alimentation (CNA), saisi pour mener une réflexion autour des emballages alimentaires, auxquels plusieurs organisations professionnelles de la filière fruits et légumes ont participé, dont l'interprofession des fruits et légumes frais (Interfel) et fait remonter les problématiques des différentes filières de fruits et légumes, notamment celles concernant les filières cerises et raisins de table. Ces travaux se sont conclus par cinq recommandations, faisant consensus au sein des parties prenantes, transmises au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la rédaction du décret. Le décret reposait d'autre part sur les résultats de la consultation du public menée du 8 au 26 mars 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, au cours de laquelle les représentants professionnels ont pu exprimer leur avis. Enfin, les éléments régulièrement remontés par les professionnels ont été portés par les services du ministère chargé de l'agriculture lors des travaux relatifs à la rédaction du décret. Ainsi le décret prévoyait que le

raisin bénéficie d'une dérogation jusqu'au 30 juin 2023 et les cerises jusqu'au 31 décembre 2024. Il prévoyait également un délai pour l'écoulement des stocks d'emballages jusqu'au 30 octobre 2023, applicable au raisin. Un contentieux a été ouvert par plusieurs syndicats professionnels et le décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021 a été annulé par décision du Conseil d'État du 9 décembre 2022. Ce dernier a en effet estimé que la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, comme les débats parlementaires ayant précédé son adoption, a confié au Gouvernement la tâche de lister les seuls fruits et légumes présentant un risque de détérioration s'ils étaient vendus en vrac, afin de les exempter de l'interdiction d'emballage plastique de façon définitive, sans condition de temporalité. Toutefois, au regard du caractère indivisible, l'article 77 de la loi AGECE ne peut s'appliquer en l'absence de décret d'application, fixant la liste des fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac. Compte tenu de l'enjeu et de l'objectif de suppression des plastiques à usage unique à horizon 2040, un nouveau projet de décret a très rapidement été proposé par le Gouvernement. Ce nouveau projet de décret, a été mis à la consultation publique par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 15 décembre 2022 jusqu'au 12 janvier 2023. En parallèle, le décret a été notifié le 15 décembre 2022 à la Commission européenne pour une consultation publique de trois mois. La validation et la publication du nouveau décret sont donc prévues pour fin mars 2023.

### *Animaux*

#### *Importations illégales de chiots*

**2201.** – 18 octobre 2022. – M. Yannick Favennec-Bécot\* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'importation illégale de chiots en provenance d'Europe de l'Est par transport routier. Chaque année, c'est environ 50 000 chiots importés des pays de l'Est qui sont vendus sur le marché français. Or illégalement importés, ces chiots ne sont pas conformes à la réglementation nationale puisqu'ils ne sont pas vaccinés contre la rage et ont moins de trois mois. De plus, ils sont souvent élevés et importés dans des conditions déplorables et en portent les conséquences physiques, puisque 20 % d'entre eux meurent durant le trajet ou au cours des premiers mois de leur vie en France. Si nombre de trafiquants ont été condamnés par la justice française, il n'en demeure pas moins que leur autorisation d'importer délivrée par le ministère de l'agriculture (la qualité « d'opérateur ») ne leur est pas retirée, ce qui leur permet de continuer leur trafic à travers l'Europe. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour rendre effectives ces condamnations et remédier à cette situation.

### *Animaux*

#### *Trafic de chiots d'Europe de l'est*

**3056.** – 15 novembre 2022. – M. Nicolas Dupont-Aignan\* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les importations de chiots, notamment en provenance d'Europe de l'est. En effet, selon l'Association nationale contre le trafic d'animaux (ANTAC), 100 000 chiots entreraient illégalement sur le territoire français chaque année. Au-delà de l'absurdité écologique que cela représente, puisque les trafiquants vont chercher des chiots par camions à des dizaines de milliers de kilomètres alors que la production française est déjà excédentaire, il est aussi ici question de maltraitance animale et de risque sanitaire. En effet, certains opérateurs transporteraient des chiots d'à peine quinze jours, les yeux encore fermés, durant de très longs trajets sans boire ni manger, favorisant ainsi le développement de maladies et infligeant une souffrance extrême aux animaux transportés (avec une mortalité d'environ 20 %). Si ce trafic est en apparence légal, puisque les opérateurs disposent d'un agrément des directions de services vétérinaires (DSV), il semblerait que certains ne respectent pas les conditions de transports imposées par la loi. De plus, de nombreux opérateurs condamnés pour ce trafic de chiots ne se voient pas retirer leur accréditation. C'est pourquoi il lui demande d'abord de bien vouloir lui faire savoir pourquoi les opérateurs condamnés continuent de bénéficier de l'autorisation d'importer délivrée par le ministère de l'agriculture ainsi que de bien vouloir communiquer les informations suivantes : le nombre d'opérateurs déclarés autorisés à importer des chiots d'Europe de l'est ; le nombre de chiots importés en 2020 et en 2021 ; le nombre et la nature des sanctions prises à l'encontre d'opérateurs en infraction.

**Réponse.** – Concernant les mouvements de carnivores domestiques en provenance de l'Europe de l'Est et de tous les pays membres de l'Union européenne (UE), les conditions suivantes doivent être respectées : - une identification par puce électronique (transpondeur) de l'animal. (Les animaux identifiés par tatouage avant le 3 juillet 2011 peuvent continuer à voyager au sein de l'UE à la condition que le tatouage soit clairement lisible) ; - une vaccination antirabique réalisée à l'âge minimal de 12 semaines (pour les animaux vaccinés après le 29 décembre 2014), en cours de validité (primo-vaccination et rappels à jour). Dans le cas d'une primo-

vaccination, celle-ci est considérée valide après un délai d'au moins 21 jours après la primo-vaccination ; - un passeport délivré par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente attestant de l'identification et de la vaccination antirabique de l'animal. Dans le cadre des échanges commerciaux, la réglementation européenne prévoit que les carnivores domestiques faisant l'objet de tels échanges entre États membres soient accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par le vétérinaire officiel du pays expéditeur lors de leur transport. L'autorité vétérinaire expéditrice doit également notifier ce mouvement à l'autorité vétérinaire de destination par le biais du système dénommé TRACES (*trade control and expert system*) pour permettre une éventuelle visite de contrôle à destination par les services de la direction départementale en charge de la protection de population (DDecPP). Ces règles s'appliquent également : - aux associations de protection des animaux qui agissent en tant qu'opérateurs lorsqu'elles procèdent à des introductions de carnivores domestiques sur le territoire français en vue de leur placement ; - aux mouvements d'animaux de particuliers lorsque plus de 5 animaux sont concernés par le mouvement. Il n'existe pas d'autorisation spécifique pour procéder aux échanges ; tous les opérateurs qui se sont déclarés et enregistrés auprès des DDecPP peuvent effectuer des échanges, à l'exception des refuges qui doivent disposer d'un agrément délivré sous conditions par la DDecPP. Néanmoins, lors de la demande d'enregistrement de ces animaux dans le fichier national d'identification, les contrôles documentaires effectués peuvent révéler des manquements réglementaires pouvant aboutir à des inspections physiques par les DDecPP et le cas échéant, à des sanctions. De plus, la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires qui est une unité d'investigation de la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, intervient sur l'ensemble du territoire pour lutter contre la délinquance organisée, notamment les trafics de chiots non vaccinés contre la rage. Les chiens introduits en France le sont en grande majorité en provenance de pays de l'Europe de l'Est (la Roumanie, la Bulgarie, la Slovaquie, la Pologne, la Hongrie et la République Tchèque). On comptabilise depuis ces pays, 8 452 chiens en 2020 et 8 990 en 2021. Enfin, au regard de la situation d'urgence en Ukraine, la France a organisé en 2022 une procédure d'accueil des chiens et chats de compagnie accompagnant leurs propriétaires en provenance d'Ukraine. Un dispositif de prise en charge des frais vétérinaires a ainsi été mis en place afin de prévenir tout risque sanitaire lié à ces entrées d'animaux sur le territoire.

### *Bois et forêts*

#### *Dispositifs d'aide et de soutien à la filière bois*

**2444.** – 25 octobre 2022. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de la hausse du prix de l'électricité pour les professionnels de l'industrie du bois. Interpellé par un professionnel de l'emballage, spécialiste de la palette en bois basé dans le Nord toulousain, M. le député a pu constater que, comme de nombreux industriels, cette entreprise subissait de plein fouet l'envolée des coûts de l'énergie. Ainsi, après avoir doublé sa facture en 2022, l'entreprise prévoit une multiplication insurmontable pour 2023. Face à la concurrence internationale, les entreprises françaises ne peuvent plus absorber, ni répercuter une telle augmentation. C'est donc la compétitivité et la pérennité de ce secteur, représentant près de 13 % des emplois industriels du pays, qui est en jeu. Alors que le tarif du mégawattheure des entreprises finlandaises, suédoises ou allemandes est nettement inférieur, celui de la concurrence espagnole et portugaise est lui plafonné. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position sur cette situation et savoir si des dispositifs d'aide et de soutien à la filière bois sont dès à présent envisagés pour répondre au lourd défi du coût de l'énergie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – La guerre en Ukraine a amplifié les tendances inflationnistes déjà observées depuis l'automne 2021, notamment en ce qui concerne les coûts de l'énergie. Le Gouvernement a été totalement mobilisé dès le début de la crise. Avec le plan de résilience économique et sociale annoncé le 16 mars 2022, il a mis en place une série de mesures destinées à limiter l'impact de l'inflation. Le plan de résilience inclut notamment un dispositif d'aide aux surcoûts de gaz et d'électricité, ouvert le 4 juillet 2022. Ce dispositif consiste en une subvention prenant en charge une partie du surcoût de gaz et d'électricité, selon les règles établies par l'encadrement temporaire de crise adopté par la Commission européenne le 23 mars 2022. Le nouvel encadrement européen des aides énergétiques adopté le 28 octobre 2022 a permis à la France de prolonger ce dispositif en 2023 et d'augmenter le soutien aux entreprises, dont le surcoût est pris en charge jusqu'à 4, 50 et 150 millions d'euros, selon les spécificités de l'entreprise. Deuxièmement, pour les très petites entreprises ayant une faible puissance installée, le bouclier tarifaire permet de plafonner la hausse des factures d'électricité à 15 % à compter de février 2023. Enfin, toutes les très petites entreprises qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire, car elles ont un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA, et toutes les petites et moyennes entreprises bénéficient, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, d'un nouveau dispositif d'amortisseur électricité annoncé le 27 octobre, qui subventionne les entreprises payant leur électricité à un prix supérieur à 180 €/MWh. De plus, face à la multiplication des difficultés contractuelles entre

les fournisseurs d'énergie et les clients, le Gouvernement a engagé une discussion le 5 octobre 2022 avec les fournisseurs d'énergie afin de s'assurer d'une application équitable des contrats en cours et de leurs conditions de renouvellement. Enfin, au-delà des mesures conjoncturelles, le Gouvernement travaille également à des mesures structurelles permettant de renforcer l'autonomie et de consolider la capacité de production dans les filières stratégiques, notamment par les dispositifs de soutien à l'innovation et à l'investissement dans le cadre de France 2030.

### *Agriculture*

#### *Impact de la crise énergétique sur les producteurs de plants de pommes de terre*

**2642.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – M. Guy Bricout alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation des producteurs de plants de pommes de terre français dans un contexte économique et énergétique particulier. Alors que la France produit 600 000 tonnes de plants de pommes de terre par an, les producteurs de la filière connaissent de nombreuses difficultés. Afin de préserver une qualité optimale de la production, les plants de pommes de terre doivent être conservés en bâtiments frigorifiques à une température de 2 à 3 degrés de septembre à avril. En effet, la récolte a lieu en septembre et est expédiée en avril aux producteurs de pommes de terre. Or la hausse continue du prix de l'énergie menace sérieusement la filière « plants de pommes de terre ». Le coût du stockage étant dépendant de l'énergie électrique (ventilation, maintien du froid), les producteurs ne peuvent plus faire face à l'augmentation du coût énergétique. Les études réalisées par les instances professionnelles de la filière démontrent dans certains ateliers, une hausse de 500 % du coût énergétique. Les surcoûts sur les produits stockés, conséquences de la crise énergétique, ne sont couverts ni par les prix de contrat ni par les prix du marché. Cela se chiffre à plusieurs dizaines de milliers d'euros par exploitation. Aussi, il lui demande comment il entend protéger les producteurs de plants de pommes de terre et s'il entend mettre en place en relation avec les autres ministères concernés du Gouvernement des mesures concrètes telles que le bouclier tarifaire ou encore la garantie d'une non-coupure d'électricité afin de préserver la qualité des plants de pommes de terre produits.

*Réponse.* – Le contexte de la crise Ukrainienne entraîne une hausse générale du coût des matières premières nécessaires à la production agricole (intrants, emballages ...), dont l'énergie, notamment pour la filière plants de pomme de terre, forte consommatrice d'électricité au titre du stockage des tubercules. Pour atténuer l'impact de la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place une série de mesures de soutien aux entreprises. Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, bénéficient de l'allègement, à son minimum légal européen, de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) et du mécanisme d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) permettant à tous les fournisseurs alternatifs de s'approvisionner en électricité auprès d'EDF dans des conditions fixées par les pouvoirs publics. Dans le cadre du plan de résilience économique et sociale, les exploitants agricoles sont éligibles au dispositif d'aide aux surcoûts de gaz et d'électricité. Cette aide a pour objectif de pallier les effets de la crise énergétique, de soutenir la compétitivité des entreprises et d'éviter les arrêts de production des sites les plus consommateurs de gaz et d'électricité, notamment ceux assurant des productions essentielles. Suite à la publication par la Commission européenne, le 28 octobre 2022, d'un nouvel encadrement temporaire de crise, le Gouvernement a fait évoluer cette aide fin novembre 2022, permettant d'accélérer les décaissements, de prolonger le dispositif en 2023 et d'augmenter l'intensité du soutien aux entreprises. En complément, pour les très petites entreprises (TPE) dont l'installation électrique est de faible puissance, c'est-à-dire inférieure à 36 kilovoltampères (kVA), le bouclier tarifaire permet de plafonner la hausse des factures d'électricité à 15 % à compter du 1<sup>er</sup> février 2023. Enfin, toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire car elles disposent d'un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA et toutes les petites et moyennes entreprises bénéficient, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, du nouveau dispositif d'amortisseur électricité annoncé le 27 octobre 2022. Ce dispositif instaure un soutien à hauteur de 50 % de la différence entre le prix du contrat et un prix plancher de 180 €/mégawatt-heure (MWh), avec un plafond de 500 €/MWh dans le calcul de l'aide. Les entreprises, y compris les exploitations agricoles, dont la trésorerie est pénalisée de manière directe ou indirecte par les conséquences économiques du conflit en Ukraine peuvent également bénéficier de nouveaux soutiens de trésorerie (prêts BPI de long terme, nouveau prêt garanti par l'État – PGE « Résilience »). Dans l'objectif de faciliter la signature des contrats de gaz et d'électricité des entreprises, le Gouvernement a également annoncé la mise en place d'une garantie publique sur les cautions bancaires qui sont demandées par les fournisseurs à leurs clients lors de la signature de contrats d'énergie. En parallèle, les discussions se poursuivent au niveau européen en vue d'établir des mesures pour limiter à moyen terme l'impact des pressions inflationnistes sur l'économie et les ménages et encadrer les prix de l'énergie, notamment en découplant les prix de l'électricité et du gaz. Le plan de résilience annoncé le 16 mars 2022 a également fait l'objet d'un abondement en 2022, pour le

secteur agricole, de l'enveloppe de prise en charge des cotisations sociales, pour appuyer spécifiquement les exploitations confrontées à des hausses de charges qui dégradent leur compte d'exploitation de manière significative. Sur le plus long terme, le plan de résilience prévoit la mise en œuvre d'un plan de la souveraineté spécifique aux fruits et légumes. Les travaux ont été lancés par le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire le 27 septembre 2022. Ce plan vise à donner un cadre stratégique et identifier les leviers d'actions opérationnels dans l'objectif d'inverser la tendance baissière des courbes de production de fruits et légumes à horizon 2030. Afin d'élaborer ce plan des discussions associent professionnels et services de l'État concernés sur les grands axes stratégiques suivants : protection des cultures ; compétitivité, investissements, innovation ; recherche, expérimentation, formation et renouvellement des générations ; dynamisation de la consommation de fruits et légumes dans le modèle alimentaire. Le plan d'investissement France 2030 soutient aussi les efforts de décarbonation de l'agriculture et la constitution de filières d'intrants durables, avec l'objectif de faire émerger des leaders de la production agricole et agroalimentaire et des solutions pour l'agriculture. Ainsi, l'appel à projet « Résilience et Capacités Agroalimentaires 2030 », porté par Bpifrance, permet notamment de soutenir des projets d'industrialisation et de structuration des filières afin de répondre aux besoins alimentaires de demain et de mettre en œuvre la transition agro-écologique.

## *Agriculture*

### *Faciliter la transmission du foncier viticole*

**2878.** – 8 novembre 2022. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur une mesure adoptée en séance à l'Assemblée nationale lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 2023 visant à faciliter la transmission du foncier viticole. Cette mesure prévoit d'augmenter le plafond d'exonération à 75 % des droits de mutation à titre gratuit jusqu'à 500 000 euros en faveur des biens ruraux loués à long terme ou par bail cessible hors cadre familial et des parts de groupements fonciers agricoles. En contrepartie, le bénéficiaire s'engage à conserver le foncier cinq années supplémentaires, soit dix années au total. Cette mesure va dans le sens de la pérennisation des exploitations viticoles familiales. Or, après le recours à l'article 49.3 de la constitution, le Gouvernement n'a pas maintenu cette mesure favorable à la transmission du foncier viticole. C'est pourquoi M. Nicolas Forissier souhaite savoir si le Gouvernement entend aller dans le sens du vote de l'Assemblée nationale et mettre en œuvre cette mesure par un autre moyen.

*Réponse.* – Lorsque la valeur totale des biens ruraux loués par bail à long terme ou par bail cessible hors du cadre familial, ou que la valeur totale des parts de groupement foncier agricole (pour la fraction correspondant à de tels biens), transmis par le défunt (ou le donateur) à chaque héritier ou légataire (ou donataire) n'excède pas 300 000 euros (€), l'article 793 *bis* du code général des impôts disposait que ces biens bénéficient, pour chaque transmission à titre gratuit, d'une exonération partielle de droits à concurrence des trois quarts de leur valeur subordonnée à la condition que le bénéficiaire reste propriétaire des biens pendant cinq ans. Introduite par voie d'amendement avec l'avis favorable du Gouvernement, en première lecture, puis maintenue par la commission mixte paritaire, une nouvelle disposition porte, à l'article 24 de la loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023, la limite de l'exonération précitée des trois quarts de la valeur des biens « à 500 000 € à condition que le donataire, héritier et légataire conserve le bien pendant une durée supplémentaire de cinq ans par rapport à la durée de conservation mentionnée au premier alinéa », ce qui porte la condition de durée de détention à un maximum de dix ans. Elle facilite, d'une part, la transmission et la prise de risque associée par le donataire d'un bien loué en bail à ferme et, d'autre part, la jouissance à long terme des biens pour le preneur, lui assurant ainsi une stabilité et une visibilité dans la gestion de son exploitation agricole. Ce faisant, cette disposition, d'un intérêt économique certain pour les exploitations agricoles, favorise les baux de long terme et les baux cessibles, deux formes de bail intéressantes du point de vue de la transmission, mais dont le développement demeure insuffisant. Compte tenu de son caractère récent, il convient de laisser à cette mesure le temps de faire ressentir ses effets avant d'envisager de nouvelles dispositions en matière de déplafonnement. Par ailleurs, le 7 décembre 2022, afin de relever le défi du renouvellement des générations, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a lancé la concertation sur le pacte et la loi d'orientation et d'avenir agricoles annoncés par le Président de la République. En effet, près d'un tiers des agriculteurs seront en âge de partir à la retraite d'ici dix ans. L'objectif de la concertation est de réfléchir collectivement à des actions articulées autour des axes de travail suivants : l'orientation et la formation, la transmission, l'installation des jeunes agriculteurs, ainsi que la transition et l'adaptation au changement climatique. Le pacte et la loi d'orientation et d'avenir agricoles permettront ainsi, *via* les nouveaux outils qui seront définis, de porter cet enjeu de transmission au-delà des dispositions introduites dans la loi de finances.

*Bois et forêts**Gestion des Plans d'Aménagements Forestiers par l'ONF*

**2903.** – 8 novembre 2022. – M. Benjamin Saint-Huile alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la gestion du bois opéré par l'Office National des Forêts (ONF) et son respect du patrimoine forestier et faunistique. L'association « Mormal Forêt Agir » a récemment interpellé M. le Député sur la transmission du document d'aménagement de la forêt de Mormal (située entre 3ème et 12ème circonscription du Nord), pour la période 2014-2033. Il s'agit d'un outil indispensable pour la visibilité en termes de protection de la ressource bois et plus largement de veille quant à la biodiversité, puisqu'il comporte la prévision détaillée des volumes annuels de bois à récolter par essence et par diamètre. Après un long combat judiciaire mené par cette association, le Conseil d'État vient de contraindre l'ONF à communiquer ce document, qui en permettant aux acteurs locaux de contrôler la politique menée dans nos forêts, apparaît d'autant plus utile, que l'inquiétude monte concernant la fragilisation du patrimoine naturel du territoire. En effet, le Plan d'Aménagement Forestier (PAF) pour 2014-2033 prévoyait initialement 62 000 m<sup>3</sup> de volumes coupés : or 120 000 m<sup>3</sup> de bois ont d'ores et déjà été coupés par l'ONF au 31 octobre 2022. M. le député demande ainsi à M. le Ministre de bien vouloir prendre toutes les mesures utiles afin que soient respectées les programmations actées et à s'assurer de la transmission aux citoyens des informations utiles sur ces sujets.

*Réponse.* – Conformément aux dispositions du code forestier, l'office national des forêts (ONF) est chargé de gérer les forêts domaniales et d'y mettre en œuvre le régime forestier. La gestion durable de ces forêts est assurée dans le cadre d'aménagements forestiers préparés par l'ONF et approuvés par arrêté du ministre chargé des forêts. L'aménagement intègre une analyse des enjeux sociaux, écologiques et économiques de la forêt, un état des lieux des sols et des peuplements forestiers. Il définit sur vingt ans le programme d'actions de coupes et travaux par année et par parcelle en fonction des prévisions de récolte. La sylviculture s'appuie sur des coupes d'amélioration puis de régénération indispensables au renouvellement des peuplements. Ces opérations techniques visent à obtenir des peuplements de qualité et résilients sur le long terme et d'assurer leur multifonctionnalité. Dans l'élaboration des aménagements, l'ONF tient compte des guides de sylviculture qui définissent, par essence forestière, les meilleures trajectoires sylvicoles selon différents *scenarii* et en fonction de la situation constatée sur le terrain. Ces guides permettent d'adapter les prévisions de l'aménagement à la réalité des peuplements lors du passage en coupe. Ces guides de sylviculture sont régulièrement mis à jour pour tenir compte des résultats des études du département de recherche, développement et innovation de l'ONF. Dans le cas de la forêt domaniale de Mormal, les coupes sont effectuées en respectant l'aménagement forestier tel qu'arrêté et le « guide de sylviculture de la chênaie continentale ». Pour la forêt domaniale de Mormal, l'analyse des volumes vendus au cours des vingt-quatre dernières années montre un prélèvement moyen annuel sur la forêt d'environ 58 000 mètres cubes (m<sup>3</sup>), avec des disparités dans le temps. Entre 1999 et 2003, les prélèvements sont difficilement interprétables car ils correspondent à la période *post*-tempête de 1999 qui a bouleversé le milieu forestier et le marché du bois. Dans beaucoup de forêts peu atteintes par la tempête (comme c'est le cas à Mormal), les désignations de bois ont été réduites au strict minimum afin de permettre aux régions sinistrées d'évacuer les bois abattus. Entre 2004 et 2009, les martelages ont repris à un rythme plus soutenu, proche de celui des années 1998-1999, de l'ordre de 50 000 m<sup>3</sup>. À partir de 2010 et jusqu'en 2018, les volumes ont augmenté fortement jusqu'à atteindre 100 000 m<sup>3</sup> par an sous l'effet de deux facteurs principaux : - il est apparu que les peuplements de chêne pédonculé de la forêt étaient surcapitalisés. L'ONF a donc choisi de mener une sylviculture dite « de rattrapage », en accord avec les guides de sylviculture, pour ramener les peuplements à un niveau de capital plus cohérent avec leur âge et les essences en place ; - afin de préserver les sols du tassement lié aux engins forestiers, des cloisonnements d'exploitation ont été ouverts dans toutes les parcelles, augmentant le volume désigné lors de chaque coupe. Cet effort a été réalisé sur environ dix ans. La mise en place des cloisonnements n'existe qu'une seule fois sur la durée de l'aménagement, lors du premier passage en coupe. Depuis 2019, les volumes désignés baissent nettement. Les cloisonnements ayant été ouverts et le rattrapage réalisé, le prélèvement moyen dans les coupes d'amélioration est redevenu plus faible, pour un total aux alentours de 50 000 m<sup>3</sup> par an. Ainsi, au vu des éléments précisés *supra*, la moyenne de bois coupé sur la période 2014-2022 est proche de 80 000 m<sup>3</sup> par an.

*Agriculture**Les produits sous SIQO*

**3051.** – 15 novembre 2022. – M. Stéphane Viry appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les problèmes liés au respect des appellations d'origine. Les produits sous signes d'identifications de l'origine et de qualité (SIQO) sont soumis, selon les cas, à des exigences géographiques, de



savoir-faire, de production. Ces exigences garantissent aux consommateurs une qualité certaine des produits, qualité que les agriculteurs français cherchent, avec fierté, à honorer. L'une des inquiétudes des agriculteurs concernant le respect des SIQO est celle de la multiplication des labels privés. Ces labels ne font aujourd'hui l'objet d'aucun régime général qui permettrait aux consommateurs un accès à un système d'information fiable, tels que les SIQO, validés scientifiquement et surtout indépendants de l'initiative privée. Le cahier des charges en la matière, mentionné à l'article L. 640-2-1 du code rural et de la pêche maritime, créé par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, demeure aujourd'hui introuvable. Dès lors, M. le député demande à M. le ministre que soit dressé le cahier des charges précis censé encadrer les labels privés selon l'article L. 640-2-1 du code rural et de la pêche maritime. Il l'invite aussi à réagir au dévoiement, au profit de certains groupes industriels, des critères des AOP et autres SIQO et l'interroge sur la position du Gouvernement en la matière.

*Réponse.* – Les labels publics ou privés répondent à un objectif de différenciation de l'offre par rapport aux produits standards et de création de valeur ajoutée. L'article 276 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a créé l'article L. 640-2-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), aux termes duquel les produits agricoles, forestiers ou alimentaires et les produits de la mer, bruts ou transformés peuvent, dans le respect de la réglementation de l'Union européenne et sans préjudice de l'application de l'article L. 640-2, bénéficier de labels privés. Ces labels privés, issus d'une démarche collective, sont encadrés par un cahier des charges qui doit être élaboré par le porteur du label et faire l'objet de contrôles, organisés par ce même porteur. À l'inverse, les labels publics mentionnés à l'article L. 640-2 du CRPM font l'objet de cahiers des charges approuvés par les autorités françaises et de contrôles encadrés par les pouvoirs publics. Il convient aussi de rappeler les garanties apportées par le système de contrôle mis en place pour les produits sous signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), ou mention valorisante publique, ainsi que leur apport pour assurer un meilleur revenu aux exploitants agricoles, pour assurer une diversité de l'offre et également pour permettre le maintien voire le développement de productions agricoles mais aussi d'activités artisanales et touristiques dans certaines régions. Ainsi, la priorité pour les autorités françaises est d'améliorer l'information des consommateurs sur les caractéristiques des produits sous SIQO ou relevant de mentions valorisantes publiques comme la certification environnementale, et en particulier en détaillant leurs valeurs ajoutées au bénéfice des consommateurs, des citoyens et des exploitants agricoles. Les labels d'initiative privée ou de collectivités locales visant à développer des marques ne doivent pas contrevenir à la protection des indications géographiques prévue par la réglementation européenne ainsi qu'à la protection des logos propriété du ministère chargé de l'agriculture comme le Label Rouge ou le logo national AB. En charge de la protection des SIQO, l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) surveille les dépôts de marques réalisés auprès de l'institut national de la propriété industrielle (INPI) et de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Il intervient auprès du déposant de la marque, de l'INPI ou de l'OMPI quand les marques sont de nature à contrevenir à la protection des SIQO. Son intervention peut aller jusqu'à la demande d'annulation de la marque déposée voire l'engagement de procédures judiciaires. Ces démarches, ainsi que les modes de valorisation officiels, sont contrôlés par des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), au sein du ministère chargé de l'économie. En effet, la DGCCRF agit pour s'assurer du respect des règles de la concurrence, de la protection économique des consommateurs et de la sécurité et conformité des produits et services. Elle intervient ainsi à tous les stades de l'activité économique (production, transformation, importation, distribution) et quelle que soit la forme de commerce (magasins, sites internet...).

1717

## *Agriculture*

### *Travaux européens en cours visant à définir un sel biologique*

**3053.** – 15 novembre 2022. – M. **Thibault Bazin** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les travaux européens en cours visant à définir un sel biologique. Le règlement européen 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques a convenu que « le sel marin et d'autres types de sel utilisés en alimentation humaine ou animale » étaient inclus dans son champ d'application. Or, en l'état actuel, il apparaît que ce projet d'acte délégué en discussion ne répond pas à cet objectif et pourrait injustement porter préjudice à des producteurs de sel français et ainsi avoir un impact négatif sur leur production. La dernière version du texte exclut par exemple de son champ d'application le sel produit sur la saline d'Einville en Meurthe-et-Moselle. Pourtant, ce sel extrait depuis 1871 valorise une méthode de fabrication artisanale de sel récolté manuellement avec ses « pétales de sel » par deux personnes, sans matériel mécanique. Il ne subit aucun traitement chimique ou adjonction d'additif. Il est garanti sans OGM, allergène ou ionisation. La saline produit chaque année quelques dizaines de tonnes avec une visée régionale et nationale. Cet exemple

démontre le caractère incompréhensible de la situation. Des producteurs de sel répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain sont injustement impactés comme à Aigues-Mortes ou à Salies-de-Béarn. Certains d'entre eux disposent pourtant d'indications géographiques protégées démontrant d'ores et déjà la qualité de leur production pour le consommateur. Cette exclusion est d'autant plus inacceptable que la définition du sel biologique apparaît comme un sens incompréhensible pour les producteurs. En effet, le sel n'est pas un produit agricole mais un minéral, par essence inerte. À ce titre, il ne devrait pas entrer dans le champ d'application du règlement puisque l'agriculture biologique ne concerne que la science du vivant. L'inclusion du sel dans le règlement apparaît donc contre-productive et non avenue. Aussi, alors que la situation semble s'enliser depuis près de trois ans, notamment par le fait que le sel soit un produit minéral qui n'ait pas sa place dans une réglementation sur l'agriculture biologique et au moment où plusieurs États membres ont demandé à la Commission européenne de retirer le sel du règlement (UE) 2018/848, il convient que le Gouvernement se prononce sur ce sujet. Au vu des distorsions de concurrence potentielles en France, il vient demander au Gouvernement s'il va également demander un retrait pur et simple du sel des productions labellisées en bio, afin de préserver la lisibilité du label biologique pour le consommateur et éviter une hiérarchisation injustifiée des types de récolte au sein d'une même production et entre l'ensemble des producteurs de sel français et européens.

*Réponse.* – L'annexe I du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques introduit dans le champ des produits certifiables le « sel marin et autres sels destinés à l'alimentation humaine et aux aliments pour animaux ». Avec l'entrée en application de ce règlement au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les règles de production biologique sont définies dans un règlement délégué spécifique. La Commission européenne a mandaté un groupe d'experts sur la production biologique (EGTOP) afin d'expertiser les techniques et méthodes de productions existantes et émettre un avis technique. Sur la base de cet avis et des commentaires des États membres, la Commission européenne a soumis aux États membres un projet d'acte délégué relatif au sel biologique le 8 mars 2022. Après plusieurs discussions entre les États membres, la Commission européenne a ensuite présenté, le 16 mai puis le 20 septembre 2022, des versions amendées du projet d'acte délégué. Le 24 novembre 2022, la Commission européenne a présenté aux États membres la version finale du projet d'acte délégué. Dans le cadre des négociations qui se sont tenues, la France a défendu un projet d'acte délégué introduisant des règles de production harmonisées entre les États membres. Les autorités françaises sont attachées à ce que ce futur acte délégué définisse des critères sélectifs et des règles strictes, qui permettent de caractériser le sel biologique en cohérence avec le niveau d'exigence attendu pour la production biologique. La Commission européenne souhaite aboutir à une adoption de l'acte délégué au premier semestre 2023. Si le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen n'ont pas d'objections, l'acte délégué entrera en vigueur. Les modalités liées à la certification biologique des récoltes à venir ainsi que celles liées à l'étiquetage des produits devront ensuite être élaborées avec les autorités compétentes et conformément au texte adopté.

### *Impôts et taxes*

#### *Droits de mutation à titre gratuit - Exonération - Biens ruraux*

**3139.** – 15 novembre 2022. – M. Benjamin Dirx attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le dispositif d'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit en faveur des biens ruraux loués à long terme ou par bail cessible hors du cadre familial et des parts de groupements fonciers agricoles prévu à l'article 793 du code général des impôts. À la suite d'un amendement au projet de loi de finances pour 2023, l'exonération des droits de donation ou de succession correspond à 75 % de la valeur des biens jusqu'à 500 000 euros. Au-dessus de cette limite, l'exonération est ramenée à 50 %. Si cette nouvelle évolution de ce régime fiscal (auparavant, le plafond n'était pas à 500 000 mais à 300 000 euros) facilitera la transmission et la conservation des biens agricoles, il apparaît qu'elle ne pourrait être suffisante au regard de l'augmentation de la valeur des biens agricoles sous l'effet de la concurrence internationale et des stratégies d'acquisition de biens agricoles par des acteurs étrangers ou des fonds de pension. Cette évolution, qui ne répond pas à l'ensemble des difficultés de transmission pour les biens agricoles, contraint les héritiers à céder leurs terrains à ces nouveaux acteurs faute de pouvoir payer les droits de mutation ou à contracter un fort endettement de longue durée au détriment de leur capacité d'investissement et donc de développement ultérieur de l'exploitation. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement serait susceptible de travailler au déplafonnement de l'exonération à l'image du dispositif Dutreil.

*Réponse.* – Lorsque la valeur totale des biens ruraux loués par bail à long terme ou par bail cessible hors du cadre familial, ou que la valeur totale des parts de groupement foncier agricole (pour la fraction correspondant à de tels

biens), transmis par le défunt (ou le donateur) à chaque héritier ou légataire (ou donataire) n'excède pas 300 000 euros (€), l'article 793 *bis* du code général des impôts disposait que ces biens bénéficient, pour chaque transmission à titre gratuit, d'une exonération partielle de droits à concurrence des trois quarts de leur valeur subordonnée à la condition que le bénéficiaire reste propriétaire des biens pendant cinq ans. Introduite par voie d'amendement avec l'avis favorable du Gouvernement, en première lecture, puis maintenue par la commission mixte paritaire, une nouvelle disposition porte, à l'article 24 de la loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023, la limite de l'exonération précitée des trois quarts de la valeur des biens « à 500 000 € à condition que le donataire, héritier et légataire conserve le bien pendant une durée supplémentaire de cinq ans par rapport à la durée de conservation mentionnée au premier alinéa », ce qui porte la condition de durée de détention à un maximum de dix ans. Elle facilite, d'une part, la transmission et la prise de risque associée par le donataire d'un bien loué en bail à ferme et, d'autre part, la jouissance à long terme des biens pour le preneur, lui assurant ainsi une stabilité et une visibilité dans la gestion de son exploitation agricole. Ce faisant, cette disposition, d'un intérêt économique certain pour les exploitations agricoles, favorise les baux de long terme et les baux cessibles, deux formes de bail intéressantes du point de vue de la transmission, mais dont le développement demeure insuffisant. Compte tenu de son caractère récent, il convient de laisser à cette mesure le temps de faire ressentir ses effets avant d'envisager de nouvelles dispositions en matière de déplaçonnement. Par ailleurs, le 7 décembre 2022, afin de relever le défi du renouvellement des générations, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a lancé la concertation sur le pacte et la loi d'orientation et d'avenir agricoles annoncés par le Président de la République. En effet, près d'un tiers des agriculteurs seront en âge de partir à la retraite d'ici dix ans. L'objectif de la concertation est de réfléchir collectivement à des actions articulées autour des axes de travail suivants : l'orientation et la formation, la transmission, l'installation des jeunes agriculteurs, ainsi que la transition et l'adaptation au changement climatique. Le pacte et la loi d'orientation et d'avenir agricoles permettront ainsi, *via* les nouveaux outils qui seront définis, de porter cet enjeu de transmission au-delà des dispositions introduites dans la loi de finances.

## *Agriculture*

### *Priorisation de l'agriculture nourricière dans les zones A des PLU*

**3668.** – 6 décembre 2022. – M. Jérôme Buisson alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la réglementation des zones agricoles des PLU. En effet, les zones A des PLU ne prévoient pas de distinction entre l'agriculture nourricière, nécessaire au maintien de la souveraineté alimentaire du pays, et l'agriculture dite de loisirs, comme l'élevage équin. Certaines zones A à fort potentiel touristique, comme la Dombes, voient leurs zones agricoles de plus en plus destinées à l'élevage de chevaux au détriment des élevages céréaliers, laitiers ou bovins. Or, sans mesure permettant de prioriser l'agriculture nourricière sur l'agriculture de loisirs, la souveraineté alimentaire de la France risque progressivement d'être fragilisée. De surcroît, à l'heure où les Français souhaitent de plus en plus d'approvisionner dans des circuits courts pour des motifs économiques et environnementaux, il apparaît d'autant plus nécessaire de donner la primauté aux productions alimentaires locales. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend revoir les zones A des PLU afin de préserver la souveraineté alimentaire du pays.

*Réponse.* – Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est particulièrement attentif à l'importance de préserver la souveraineté alimentaire de la France, laquelle ne doit pas conduire à opposer pour autant les différentes formes d'agriculture. Si la vocation première de l'agriculture est productive et nourricière, toutes les activités agricoles contribuent, y compris par leur production non alimentaire issues de filières diverses (bois-énergie, textile, matériaux de construction...) et par les services rendus, à répondre aux enjeux économiques, culturels et environnementaux du territoire. Par ailleurs, les activités de préparation et l'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle, sont réputées agricoles, conformément à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime. Il est en outre impossible de contraindre les exploitants agricoles à réserver les terres à usage ou vocation agricole à un type particulier de mise en valeur agricole de ces espaces. Une telle option n'est pas envisageable au regard de la valeur constitutionnelle de la liberté d'entreprendre. Enfin, en matière de planification de l'urbanisme, l'article L. 101-3 du code de l'urbanisme dispose que « la réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions ». Introduire une possibilité de limitation de l'usage agricole de parcelles agricoles dans les documents d'urbanisme reviendrait à réglementer l'activité agricole, objectif qui n'entre pas dans le domaine d'intervention du plan local d'urbanisme.

*Agriculture**Usage du captane en agriculture*

**3670.** – 6 décembre 2022. – M. **Éric Martineau\*** appelle l'attention de M. **le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés supplémentaires que subiraient les arboriculteurs en cas d'interdiction de l'usage du captane, en l'absence de substitut. Dans le cas du captane, dont l'usage est vital pour protéger les productions de pommes, de pêches et de prunes, la Commission européenne, lors de la réunion des 13 et 14 octobre 2022, a maintenu sa proposition de restriction d'usages et propose de procéder *a posteriori* à l'évaluation des usages de plein champ, interdisant *de facto* son utilisation. Une telle décision éprouverait terriblement les filières fruitières déjà en difficulté. En l'absence de substitut, les fruits ne pourraient pas être aussi bien protégés et perdraient une grande part de leur valeur. Une telle décision risquerait de pousser ces filières à survivre à coups de dérogations et de freiner tout investissement dans les outils de productions pour de nombreuses années. La France avait jusqu'au 14 novembre 2022 pour faire valoir sa position à ce sujet auprès de la Commission européenne ou du SCOPAFF (Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et de l'alimentation animale). Sollicité à ce sujet, il souhaitait savoir quelle était la position de la France concernant la prolongation de l'usage du captane et quelle était la décision finalement adoptée au niveau européen.

*Agriculture**Comment protéger l'arboriculture française contre les maladies fongiques ?*

**4118.** – 20 décembre 2022. – M. **Romain Baubry\*** alerte M. **le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le devenir de l'arboriculture française suite à l'expiration de l'autorisation du Captan. En arboriculture, le Captan est utilisé pour lutter contre les maladies fongiques par exemple la tavelure, les monolioses et les cloques tant sur les fruits à pépins que les fruits à noyau. La Commission européenne a proposé, en janvier 2021, le renouvellement du Captan seulement pour les utilisations sous abris, impliquant son interdiction pour tous les usages en arboriculture. Les professionnels du monde agricole sont inquiets : l'interdiction du Captan causerait des dégâts irréversibles jusqu'à la perte totale des récoltes. Le Captan, indispensable pour limiter la propagation des maladies, est largement utilisé dans d'autres pays (Canada notamment) en raison de son efficacité et de son mode d'action. À ce jour, il n'existe aucun autre produit similaire. L'autorisation du Captan expire le 31 juillet 2023 et est actuellement en cours de réévaluation au niveau européen. Par conséquent, il lui demande comment le Gouvernement peut agir pour protéger l'arboriculture française des risques liés aux maladies.

*Réponse.* – Le captane est une substance active phytopharmaceutique à action fongicide, qui a été approuvée pour dix ans par la Commission européenne en octobre 2007. Par la suite, l'approbation a été prolongée à six reprises afin de finaliser l'instruction de la demande de renouvellement. Actuellement, la fin d'approbation est fixée au 31 juillet 2023. Dans ses conclusions publiées en juillet 2020, l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a indiqué que les aspects écotoxicologiques constituaient une préoccupation critique, sauf si la substance était utilisée en milieu confiné. Sur cette base, la Commission européenne avait évoqué la possibilité d'un renouvellement d'approbation pour des utilisations limitées aux serres, le demandeur conservant la possibilité de demander immédiatement une levée de la restriction en fournissant les données requises. Cependant, il est apparu utile d'approfondir au préalable l'effet de différentes mesures de réduction des risques, telles que la réduction de la dose d'application ou l'utilisation de matériel réduisant la dérive, qui permettraient de maintenir un usage sûr en extérieur. La France soutient cette approche compte tenu de l'importance du captane pour la maîtrise de certaines maladies végétales, en arboriculture notamment. Si de telles modalités d'utilisation sont identifiées, la France est favorable à ce qu'elles figurent dans le règlement d'approbation afin d'harmoniser les conditions d'utilisation qui figureront dans les autorisations délivrées par les États membres. Les discussions se poursuivent au sein du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et de l'alimentation animale de la Commission européenne. Une décision sur la demande de renouvellement de l'approbation est attendue dans les six mois. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est soucieux de faire en sorte que les interdictions de substances ou les restrictions d'utilisation qui peuvent découler de l'évaluation préalable des risques soient anticipées du mieux possible, et que les travaux sur l'identification de méthodes alternatives soient initiés au plus tôt. Il est essentiel que les producteurs conservent la capacité à protéger les cultures par différents moyens compatibles avec une agriculture durable. Il s'agit d'un des objectifs du plan de souveraineté pour la filière fruits et légumes, dont l'élaboration a été lancée le 27 septembre 2022 et qui sera présenté dans les prochaines semaines.

*Agroalimentaire**Situation économique des meuniers de France*

**3897.** – 13 décembre 2022. – Mme Joëlle Mélin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation d'urgence et de précarité des prévisionnels économique des meuniers. En effet, Mme la députée a été saisie par l'Association nationale de la meunerie française (ANMF) qui rassemble 180 meuniers, dont au moins 2 moulins dans son département, les Bouches-du-Rhône. Ces entreprises sont actuellement dans une situation économique alarmante. Elles ont fait face à la covid-19, puis à l'explosion du prix du blé après le déclenchement de la guerre en Ukraine. Fragilisées par ce contexte hors norme, elles font maintenant face à la flambée des prix de l'électricité. Les marges et les rentabilités de ces entreprises sont déjà extrêmement faibles, parmi les plus faibles de l'agroalimentaire. L'augmentation du coût de l'électricité est souvent bien supérieure à leurs résultats et va les mettre en déficit voire en faillite pour certaines. Les dispositifs d'aide de l'État ne sont pas suffisants. Les meuniers ne sont pas éligibles aux aides d'urgence et l'encadrement du prix de l'électricité « amortisseur » annoncé par le Gouvernement est très insuffisant. Au-delà d'un coût de l'électricité de 180 euros/MWh, l'avenir de ces entreprises et de ce secteur est compromis. Aussi elle lui demande s'il peut détailler les mesures à venir, ou les pistes de réflexion que le Gouvernement compte mettre en place pour protéger les meuniers de l'explosion des prix de l'énergie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Face à la hausse des coûts de l'énergie, le Gouvernement a été totalement mobilisé dès le début de la crise. Avec le plan de résilience économique et sociale annoncé le 16 mars 2022, il a mis en place une série de mesures destinées à limiter l'impact de l'inflation. Le plan de résilience inclut notamment un dispositif d'aide aux surcoûts de gaz et d'électricité, ouvert le 4 juillet 2022. Ce dispositif est ouvert aux exploitations agricoles, et consiste en une subvention prenant en charge une partie du surcoût de gaz et d'électricité, selon les règles établies par l'encadrement temporaire de crise adopté par la Commission européenne le 23 mars 2022. Le nouvel encadrement européen des aides énergétiques adopté le 28 octobre 2022 a permis à la France de prolonger ce dispositif en 2023 et d'augmenter le soutien aux entreprises, dont le surcoût peut être pris en charge jusqu'à 4, 50 et 150 millions d'euros (M€), selon les spécificités de l'entreprise. Ce guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité est accessible à toutes les entreprises. De plus, pour les très petites entreprises (TPE) ayant une faible puissance installée, le bouclier tarifaire permet de plafonner la hausse des factures d'électricité à 15 % à compter du 1<sup>er</sup> février 2023. En parallèle, un tarif garanti de 280 €/MWh en moyenne sur l'année 2023 a été mis en place au 1<sup>er</sup> janvier pour toutes les TPE ayant souscrit un contrat au second semestre 2022. Enfin, toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire car elles ont un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA et toutes les petites et moyennes entreprises bénéficient, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, d'un nouveau dispositif d'amortisseur électricité annoncé le 27 octobre 2022, qui subventionne les entreprises payant leur électricité à un prix supérieur à 180 €/MWh. En parallèle, des discussions ont lieu actuellement au niveau européen en vue d'établir des mesures pour limiter à moyen terme l'impact des pressions inflationnistes sur l'économie et les ménages et encadrer les prix de l'énergie, notamment en découplant les prix de l'électricité et du gaz. Au-delà des mesures de court-terme, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire travaille également à l'élaboration de mesures structurelles permettant de renforcer l'autonomie en énergie et en intrants, et de consolider la capacité de production sur plusieurs filières stratégiques, en particulier *via* les dispositifs France 2030 de soutien à l'innovation et à l'investissement.

1721

*Taxe sur la valeur ajoutée**Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux centres équestres*

**4101.** – 13 décembre 2022. – M. Mathieu Lefèvre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement, comme tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004, s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne. Un combat de 10 ans conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre a permis au printemps dernier, sous présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un

amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend rassurer les poney-clubs et centres équestres à court terme et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer.

*Réponse.* – La France s'est mobilisée au niveau européen pour obtenir l'inclusion d'un taux réduit au bénéfice de la filière équine lors de la révision de la directive 2006/112 dite « TVA » et conformément aux engagements pris vis-à-vis de la filière. Le texte définitivement adopté par le Conseil de l'Union européenne le 5 avril 2022 inclut ainsi les « équidés vivants et la fourniture de services liés aux équidés vivants » dans l'annexe III de la directive TVA. La France fait aujourd'hui face à une conjoncture économique complexe et difficile qui tend les marchés de l'énergie et des échanges de biens à l'échelle mondiale, notamment due à la guerre en Ukraine, et dont les répercussions sont multiples pour les concitoyens. Les ménages les plus modestes sont les plus touchés, dans la satisfaction de leurs besoins essentiels, par les conséquences de l'inflation. Dans ce contexte, le Gouvernement a souhaité, à travers la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, mettre en place des mesures générales pour favoriser le pouvoir d'achat des ménages, l'emploi des publics les moins favorisés et la résilience des petites et moyennes entreprises, plutôt que baisser le taux de TVA spécifiquement pour les activités équines. La loi de finances pour 2023 prévoit cependant une baisse du taux de TVA à 5,5 % bénéficiant plus largement aux activités agricoles et qui concerne l'alimentation des animaux producteurs de denrées destinées à l'alimentation humaine ainsi que les produits d'origine agricole réutilisés directement dans la production agricole. Ces mesures vont bénéficier à la filière équine, pour les opérations qui en respectent les conditions, tout particulièrement pour les activités en amont de celle-ci. Plus particulièrement, pour les poneys-clubs et les centres équestres et en dehors des activités précitées, les dispositions fiscales restent inchangées. Celles-ci sont précisées par le *Bulletin officiel* des finances publiques (BOFIP, *confer* la fiche BOI-TVA-SECT-80-10-30-50, paragraphe 20) : les prestations liées à la pratique et l'enseignement de l'équitation sont soumises au taux normal de 20 % de TVA tandis que les droits d'accès aux infrastructures équestres et aux animations relèvent du taux réduit de 5,5 % de TVA, en admettant, à titre pratique, que la part de ces dernières activités soit estimée forfaitairement à 50 % du chiffre d'affaires des prestations en cause. Enfin, conscient de l'importance des enjeux économiques et sociaux que représente la filière équine pour les territoires, le principe d'une baisse de la TVA pour la filière équine pourra être de nouveau débattu, notamment lorsque les conditions macroéconomiques et le contexte géopolitique mondial seront moins défavorables.

1722

## *Agriculture*

### *Les décrets d'application de la loi EGalim 2*

**4122.** – 20 décembre 2022. – **M. Philippe Guillemard\*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'application de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable dite EGalim 2 visant à protéger la rémunération des agriculteurs. Alors que la loi a été adoptée et promulguée en octobre 2021, certaines dispositions tardent encore à trouver leur décret d'application. Bien que les premiers effets de cette loi sont positifs, de nombreuses organisations d'agriculteurs font remonter l'inquiétude de ces derniers à faire face à la crise inflationniste qui s'est accentuée ces derniers mois, notamment dans la filière laitière, ceci car il manque douze décrets d'application à la loi EGalim 2. Ces retards de publication ne permettent pas une construction du prix en marche avant, permettant aux agriculteurs et producteurs laitiers une juste rémunération, comme initialement prévu. La question de la juste rémunération des agriculteurs est un enjeu social d'importance majeure, conditionnant le maintien de la souveraineté alimentaire du pays. Elle est également sujette à la préoccupation croissante des consommateurs, cherchant à consommer de la meilleure manière. Il interroge donc le Gouvernement sur l'avancée du calendrier de publication de ces décrets et des échéances prévues afin que la loi EGalim 2 puisse être pleinement effective et d'assurer ainsi l'avenir de la production laitière dans les territoires.

*Agriculture**EGAlim - Publication attendue de huit décrets d'application*

**4540.** – 10 janvier 2023. – **M. Paul Molac\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite « EGAlim 2 », qui appelle la publication de décrets d'application. En pratique, cette loi a introduit des dispositions afin d'améliorer l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire. Bien que ses premiers effets soient positifs, son application reste encore insuffisante. En effet, la loi adoptée en 2021 comporte seize articles. Douze d'entre eux nécessitaient la publication d'un décret pour être appliqués ou prévoyaient la possibilité de définir par décret certaines conditions de leur application. Or, à ce jour, huit décrets d'application non optionnels n'ont pas encore été pris, alors que leur publication était annoncée, selon l'échéancier prévisionnel publié par le Gouvernement, entre janvier et juillet 2022. Cela pose de nombreuses difficultés aux professionnels du secteur. L'absence de ces textes réglementaires fait obstacle à la bonne application de la volonté du législateur et à la poursuite des objectifs communs de souveraineté alimentaire et de protection du patrimoine agricole. Ce faisant, il lui demande dans quels délais seront publiés les décrets aujourd'hui manquants, ceci afin que la loi « EGAlim 2 » puisse être pleinement effective et que l'avenir de la production laitière soit assuré dans les territoires.

*Réponse.* – Le Gouvernement agit à court terme comme sur le long terme pour améliorer les relations commerciales et renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur. La loi n° 21-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite « EGALIM 2 », est venue renforcer les dispositions portées par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « EGALIM ». Elle vise à garantir une meilleure prise en compte des coûts de production des agriculteurs, et doit permettre de mieux respecter le tarif des industriels, grâce à la non-négociabilité de la matière agricole, la non-discrimination tarifaire, le « ligne à ligne », les clauses de révision automatique des prix tant sur les marques nationales que sur les marques de distributeurs et un encadrement des pénalités logistiques. Vingt-deux décrets d'applications sont prévus par la loi, dont trois facultatifs et un correspondant à une disposition réglementaire déjà en vigueur (l'article R. 631-5-1 du code rural et de la pêche maritime - CRPM). Afin de permettre l'application de la loi aux négociations commerciales annuelles 2021-2022, quatre décrets essentiels ont été publiés quelques semaines après sa promulgation. Ainsi, le décret n° 2021-1416 du 29 octobre 2021 a permis l'entrée en vigueur anticipée de la contractualisation écrite obligatoire pour certaines filières animales. Le décret n° 2021-1426 du 29 octobre 2021 a fixé la liste des produits alimentaires dérogeant aux principes de transparence et de non-négociabilité de la matière première agricole ; il a été ultérieurement modifié par le décret n° 2022-1325 du 13 octobre 2022. Le décret n° 2021-1801 du 24 décembre 2021 a fixé les seuils de chiffre d'affaires annuel en dessous desquels la contractualisation écrite n'est pas obligatoire ; notamment pour les filières concernées par l'entrée en vigueur anticipée. Le décret n° 2022-1669 du 28 décembre 2022 modifie ce décret pour tenir compte de l'entrée en vigueur généralisée de la loi EGALIM 2 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour l'ensemble des filières agricoles. Pour finir, le décret n° 2021-1415 du 29 octobre 2021 a permis la mise en place de l'expérimentation du dispositif dit « tunnel de prix » en viande bovine. Par ailleurs, le comité de règlement des différends agricoles (CRDCA), nouvelle instance de médiation créée par la loi EGAlim 2, a été instauré et son champ de compétence précisé par deux décrets en date du 26 février 2022. En outre, le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a élaboré les décrets d'application des dispositions de la loi EGALIM 2, relatives à l'étiquetage de l'origine des denrées alimentaires. Il s'agit du décret n° 2022-482 du 4 avril 2022 relatif au miel et du décret n° 2022-1038 du 22 juillet 2022 relatif à l'information sur la provenance des vins. Pour accompagner l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 de l'obligation pour toutes les filières agricoles de conclure un contrat écrit pour la vente d'un produit agricole, le décret n° 2022-1668 du 26 décembre 2022 fixe la liste des produits dérogeant à l'obligation, comme prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi EGALIM 2. Par conséquent, sur les mesures réglementaires que le Gouvernement devait adopter, neuf décrets ont déjà été pris, deux ont déjà été mis à jour et trois sont en cours de validation à la commission. Trois autres décrets sont en cours de rédaction et un sera publié après rapport. Parmi ces décrets nécessaires figure le décret relatif à l'affichage pour certains produits, et à titre expérimental, des conditions de rémunération des producteurs, prévu à l'article 10 de la loi EGALIM 2. Le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux a été missionné par le ministre afin de proposer un cadrage de mise en œuvre de l'expérimentation qui permettra d'évaluer différentes méthodologies et modalités d'affichage. Ses conclusions sont attendues au premier trimestre 2023 et feront l'objet d'une restitution aux parties prenantes. Les autres décrets nécessaires sont ceux relatifs à l'étiquetage de l'origine concernant certains produits (certaines viandes vendues en restauration hors foyer ; cacao et gelée royale ; bières) et le décret fixant la liste de

produits prévue au VI de l'article L. 521-3-1 du CRPM. Le Gouvernement s'est mobilisé pour assurer l'entière effectivité de la loi conformément à son calendrier d'application. Les opérateurs doivent désormais s'approprier pleinement les outils de cette loi afin d'assurer la protection du revenu des agriculteurs et une meilleure répartition de la valeur au sein de la chaîne agroalimentaire. Les services de l'État restent particulièrement vigilants quant au respect de la mise en œuvre de la loi et les services de contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont d'ores et déjà mobilisés.

### *Chambres consulaires*

#### *Demande de revalorisation des moyens des chambres d'agriculture*

**4150.** – 20 décembre 2022. – M. **Jean-Hugues Ratenon** alerte M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés que rencontrent les chambres d'agriculture et notamment celle de La Réunion, après avoir appris que leur demande de revalorisation des moyens ait été rejetée. Ces établissements sont au cœur du développement agricole de leur département et sont de plus en plus sollicités pour réaliser de nouvelles missions tant pour l'État que pour les différentes collectivités. Lors des différentes crises sociales, sanitaires, mais aussi lors d'événements climatiques exceptionnels (pluies diluviennes, inondations, cyclones, sécheresse), ils ont toujours répondu présent. Les chambres ont fait de la proximité une de leurs priorités afin d'être au plus près des agriculteurs et de les accompagner au mieux. Face à la hausse des points d'indice et l'augmentation des coûts, plusieurs structures relevant de la tutelle du ministère de l'agriculture ont été en partie compensées, mais rien pour les chambres d'agriculture. Étranglés financièrement, les présidents des chambres d'agriculture, réunis au sein de la chambre d'agriculture France, ont acté récemment la décision d'arrêter un certain nombre de missions de service public ou d'intérêt général. Une décision grave mais justifiée mettant en péril l'avenir du monde agricole à La Réunion, comme ailleurs. Il lui demande s'il va revaloriser les moyens des chambres d'agriculture afin d'atteindre non seulement les objectifs d'autonomie alimentaire et du plein emploi mais aussi ne pas mettre en péril les exploitations, les élevages, etc.

*Réponse.* – Les établissements du réseau des chambres d'agriculture jouent un rôle important dans l'accompagnement des exploitants agricoles et dans la mise en œuvre des politiques publiques portées par le Gouvernement. Le rôle du réseau des chambres d'agriculture a été réaffirmé dans le cadre du contrat d'objectifs et de performance conclu entre le réseau et le ministère chargé de l'agriculture afin de renforcer les missions essentielles d'accompagnement des agriculteurs dans l'installation et la transmission des exploitations agricoles ainsi que les actions pour faire face aux enjeux liés à la transition agro-écologique des systèmes de production. Le Gouvernement veille à ce que le réseau puisse disposer des moyens adaptés aux missions qui lui sont dévolues. Ainsi, le Gouvernement a pris la décision, dans le cadre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, de rehausser le plafond de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti affecté au réseau de 8,8 millions d'euros. Cet effort financier doit permettre au réseau de réaliser l'ensemble des missions qui lui sont confiées.

1724

### *Animaux*

#### *Profession d'ostéopathe animalier*

**4376.** – 27 décembre 2022. – M. **Yannick Chenevard** appelle l'attention de **Mme la Première ministre** sur l'avenir de la profession d'ostéopathe animalier ainsi que sur la détresse de centaines d'étudiants en attente de pouvoir exercer leur profession. Depuis 2017, la réglementation a acté le rattachement de la qualification et de l'encadrement de l'ostéopathie animale au Conseil national de l'ordre des vétérinaires (CNOV), ce qui pose aujourd'hui encore des difficultés académiques et logistiques : délais de passage de l'examen, référentiels des examens inexistantes, constitution de jurys avec d'éventuels conflits d'intérêt, assurance professionnelle, reconnaissance au niveau des URSSAF, régime de TVA applicable. Depuis de longs mois la situation semble peu évoluer en dépit d'engagements ministériels pris en faveur d'un lancement rapide d'une mission d'inspection regroupant les corps d'inspection des ministères des finances, du travail et de l'agriculture pour faire un état des lieux objectif de la situation en matière de formation, d'examen et d'exercice. Tout récemment, les associations représentatives de la profession ont appris qu'une telle mission pourrait finalement dépendre de la seule inspection générale du ministère de l'agriculture. Une telle décision pourrait être source d'interrogations pour l'ensemble de la profession, étudiants comme professionnels. Imaginer la confier à la seule administration en charge du dossier et dirigée par des vétérinaires soulève des questions en termes éthiques alors que ces derniers ne semblent pas témoigner un ferme soutien à l'émergence de l'ostéopathie animale. Le développement de cette pratique semble pourtant tout à fait pertinent pour faire face au manque cruel de vétérinaires sur le territoire. Alors que des actions



contentieuses commencent à être lancées par des étudiants qui subissent économiquement et socialement cette situation, il demande au Gouvernement quelles sont ses intentions pour mettre fin à cette situation et sous quel calendrier il compte mandater cette mission d'inspection. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'acte d'ostéopathie animale est un acte vétérinaire tel qu'il est défini à l'article L. 243-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). L'article L. 243-3 12° et les décrets n° 2017-572 et n° 2017 573 du 19 avril 2017 disposent par ailleurs que dès lors qu'elles justifient de compétences définies et évaluées par le conseil national de l'ordre des vétérinaires (CNOV), les personnes non vétérinaires inscrites sur la liste tenue par l'ordre des vétérinaires et s'engageant, sous le contrôle de celui-ci, à respecter des règles déontologiques définies par décret en Conseil d'État, peuvent réaliser des actes d'ostéopathie animale. L'inscription sur la liste tenue par l'ordre des vétérinaires est subordonnée à la réussite d'une épreuve d'aptitude dont le jury est présidé par le président du CNOV ou son représentant. Les actes d'ostéopathie animale étant des actes vétérinaires, le CNOV apparaît légitime pour assurer ces fonctions de contrôle et d'encadrement. Le Conseil d'État a d'ailleurs reconnu cette compétence confiée par le législateur au CNOV en estimant que « la mission qui incombe à l'ordre des vétérinaires de contrôler que les personnes autorisées à réaliser, dans le cadre d'une activité d'ostéopathie animale, des actes de médecine ou de chirurgie des animaux, justifient des compétences requises et respectent les règles de déontologie propres à cette activité, résulte des termes mêmes des dispositions législatives citées ci-dessus de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime » (CE 18 juillet 2018 - n° 415043). Les personnes visées au 12° de l'article L. 242-3 du CRPM interviennent sans être sous l'autorité médicale d'un vétérinaire, ni consécutivement à une prescription vétérinaire. Par voie de conséquence, une exigence particulière est portée aux compétences que doivent acquérir ces personnes avant de prétendre réaliser des actes d'ostéopathie animale, notamment de leur capacité à évaluer une situation clinique, à établir un diagnostic ostéopathique et à déterminer et mettre en œuvre les manipulations ostéopathiques adaptées ; de leur capacité à identifier les cas nécessitant une prise en charge par un vétérinaire et excluant toute manipulation pouvant aggraver l'état de l'animal ou porter préjudice au diagnostic, notamment d'une maladie ; qu'elles détiennent les connaissances biologiques, anatomiques et physiologiques concernant les animaux traités et les méthodes d'élevage des animaux, ainsi que les connaissances théoriques sur les maladies des animaux. En ce qui concerne la mise en œuvre de cette épreuve d'aptitude, des efforts importants ont été mis en place pour assurer la meilleure transparence possible et une association effective des ostéopathes animaliers : - le référentiel de compétences et le règlement de l'examen sont disponibles sur le site internet du CNOV ; - les questions ont été élaborées de manière participative, proposées très majoritairement par les écoles formant en ostéopathie animale, au surplus par des vétérinaires dont les enseignants-chercheurs des écoles nationales vétérinaires (ENV). Pour autant, il est constaté des taux de réponses correctes faibles en anatomie, matière pourtant centrale de la pratique d'actes d'ostéopathie sur des animaux ; - les jurys sont composés avec des vétérinaires et des ostéopathes animaliers ; - les statistiques de réussite aux sessions d'examens sont publiées sur le site internet du CNOV dans sa partie en accès libre ; - le CNOV anime des réunions régulières avec les acteurs concernés. À la suite des mesures sanitaires de lutte contre la covid-19, des sessions d'examen ont été annulées en 2020. Des évolutions dans l'organisation de ces épreuves ont permis d'accélérer le rythme des épreuves : - un second centre d'examen à l'ENV de Lyon (VetAgro Sup) a été mis en place, en complément du premier situé à l'ENV de Nantes (Oniris) ; - la démonstration de compétences antérieurement effectuée sur deux espèces ou groupe d'espèces animales l'est désormais sur une seule espèce ou groupe d'espèces animales depuis l'arrêté du 10 juin 2020 modifiant l'arrêté du 19 avril 2017 précisant les conditions selon lesquelles les personnes mentionnées à l'article D. 243-7 du CRPM sont réputées détenir les connaissances et savoir-faire nécessaire à la maîtrise des compétences exigées pour la réalisation d'actes d'ostéopathie animale. Actuellement, les délais sont de quatre mois entre la date de la session de l'épreuve théorique d'aptitude et la date de la session de l'épreuve pratique d'admission. Au 12 décembre 2022, 708 personnes ont réussi les épreuves d'aptitude et sont inscrites au registre national d'aptitude et réalisent ainsi, en toute sécurité juridique, dans le respect de la santé et du bien-être des animaux, des actes d'ostéopathie animale, sans détenir de diplôme vétérinaire. Les organismes prétendant préparer aux épreuves d'aptitude pour justifier des compétences requises relèvent de la liberté de l'enseignement. Ils peuvent être classés en deux catégories, qui répondent aux dispositions générales en matière de formation : - soit ils bénéficient d'un enregistrement auprès du recteur en tant qu'établissement d'enseignement supérieur privé libre en application des articles L. 731-1 à L. 731-9 du code de l'éducation ; - soit ils constituent des organismes de formation continue au sens des articles L. 6313-1 et R. 6351-1 du code du travail. En tout état de cause, compte tenu de leur statut d'établissements privés, ils sont libres de fixer le montant de leurs tarifs, dans le respect de la réglementation relative aux pratiques commerciales et au respect des dispositions protectrices du droit des consommateurs. Ce dispositif a permis d'assouplir l'accès à l'exercice d'actes d'ostéopathie animale jusqu'alors

réservé aux seuls vétérinaires et ainsi permettre de lever l'insécurité juridique dans laquelle se trouvaient, jusqu'à l'intervention du législateur et du pouvoir réglementaire, les personnes non vétérinaires réalisant des actes d'ostéopathie animale, tout en respectant la législation relative à l'acte vétérinaire. Ce dispositif est désormais pleinement opérationnel. Après cinq années de fonctionnement du processus réglementaire relatif à l'ostéopathie animale, une mission d'évaluation du dispositif a été confiée au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) dont l'indépendance et l'impartialité des travaux sont garanties par le décret n° 2022-1637 du 23 décembre 2022 relatif à l'organisation et au fonctionnement du CGAAER. La mission pourra, le cas échéant, formuler des recommandations pour faire évoluer ce dispositif.

### *Retraites : régime agricole*

#### *Retraite des élus agriculteurs*

**4532.** – 3 janvier 2023. – M. Antoine Vermorel-Marques appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le système de liquidation des droits à pension de retraite pour les agriculteurs élus. La loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020, visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France a rehaussé à 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net la retraite minimum des anciens chefs d'exploitation agricole ayant une carrière complète. Or les anciens élus voient leur retraite IRCANTEC, régime obligatoire d'élus, prise en compte dans le calcul du plafond et le complément annoncé réduit d'autant. L'article 11 de la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat de 2022 a prévu de ne pas tenir compte des droits en cours de constitution à l'IRCANTEC des élus en cours de mandat afin de leur permettre de bénéficier de cette revalorisation. Toutefois, cette disposition ne règle que partiellement les difficultés que rencontrent les retraités élus. En effet, ils peuvent désormais tous prétendre à cette majoration des pensions, mais celle-ci est réduite du fait de leur retraite d'élu. Ils sont donc pénalisés par leur investissement au service des concitoyens. Leur engagement pour les collectivités territoriales, au détriment de leur activité professionnelle, les prive aujourd'hui d'une partie de la retraite à laquelle ils auraient droit s'ils n'avaient pas été élus. Aussi, M. le député souhaite savoir s'il entend mettre fin à la pénalisation des anciens élus lors du calcul de leur retraite d'agriculteur.

*Réponse.* – La loi du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer permet de porter le minimum de pension de retraites de base et complémentaires des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, ayant eu une carrière complète en cette qualité, de 75 % à 85 % du salaire minimum de croissance net. Elle s'est traduite par la revalorisation du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (CD de RCO), prévu par l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Le CD de RCO est attribué, notamment, sous condition d'avoir demandé l'ensemble de ses droits à retraites de base et complémentaires, condition dite de subsidiarité. Il est soumis à un plafond de pensions, tous régimes confondus, y compris pour les pensions perçues par les anciens élus au titre de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC). Ainsi, lors de son calcul, si son montant potentiel, ajouté à l'ensemble des pensions de retraites de base et complémentaires de droit propre, tous régimes de l'assuré confondus, dépasse un plafond de pensions, la majoration attribuée au titre du CD de RCO est écartée à due concurrence du dépassement. Ce plafond de pensions, associé à la condition de subsidiarité précitée, permet d'assurer une équité entre assurés monopensionnés au seul régime agricole et polypensionnés à plusieurs régimes. Une lettre interministérielle du 8 juillet 1996 prévoit que les élus locaux percevant une pension de retraite continuent à se créer des droits à retraite complémentaire à l'IRCANTEC au titre de leur mandat, nonobstant les dispositions de l'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale qui a généralisé l'application du principe de non constitution de droits nouveaux à retraite en cas de cumul d'une activité et d'une retraite, pour les assurés dont la première pension prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. En application des articles L. 351-10-1 et L. 353-6 du code de la sécurité sociale et L. 732-51-1, L. 732-54-1 et L. 732-63 du CRPM, dès lors qu'ils n'avaient pas liquidé l'ensemble de leurs droits à retraite, ces assurés ne pouvaient bénéficier durant l'exercice de leur mandat des minima de pension et des majorations de la pension de réversion prévus dans le régime général et les régimes des salariés et des non-salariés agricoles. Afin de ne pas pénaliser les retraités exerçant un mandat électif local, une lettre ministérielle du 25 mars 2022 avait prévu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de ne pas tenir compte des droits en cours de constitution à l'IRCANTEC de ces élus afin de leur permettre de bénéficier des minima de pension et des majorations de pensions de réversion visées ci-dessus. Cette instruction, ainsi que celle de 1996, ont reçu un fondement légal à l'article 11 de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Cette mesure permet ainsi de

verser le CD de RCO aux retraités agricoles par ailleurs toujours élus. En revanche, dès qu'ils cessent leur activité d'élu, la pension générée au titre de leur mandat rentre naturellement dans le plafond de pensions par souci d'équité entre les assurés, quels que soient leurs parcours.

### *Professions libérales*

#### *Situation des ostéopathes animaliers*

**4620.** – 10 janvier 2023. – **M. Philippe Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par les ostéopathes animaliers et sur lesquelles nombre de praticiens normands l'ont alerté. En effet, suivant le souhait du secteur vétérinaire, le code rural et de la pêche maritime a été modifié en avril 2017 par voie réglementaire pour limiter l'accès à la profession d'ostéopathe animalier aux seuls titulaires du diplôme de docteur vétérinaire. Après une période de flottement, le conseil national de l'Ordre des vétérinaires a annoncé qu'il engagerait systématiquement des poursuites pour exercice illégal de la médecine à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Dès lors, de nombreux ostéopathes exerçant de longue date et avec la confiance des propriétaires et des éleveurs - témoins de leur savoir-faire - sont désormais contraints de cesser leur activité ou de se soumettre aux exigeantes épreuves du diplôme de vétérinaire, moyennant des frais d'inscription exorbitants et dont la difficulté est déconnectée de leur pratique réelle. Cette situation est injuste pour les quelque 500 ostéopathes animaliers qui fournissent un travail utile au bien-être et à la santé des animaux et dont la complémentarité vis-à-vis de la médecine vétérinaire doit être reconnue. Ce sont autant d'ostéopathes qui doivent aujourd'hui choisir entre leur métier et des poursuites pénales alors qu'ils sont souvent dans l'impossibilité matérielle d'investir 5 ans d'étude et 10 000 euros par an pour devenir titulaires d'un diplôme qui ne leur avait jamais fait défaut dans leurs pratique jusqu'alors, pas plus qu'un diplôme de médecine ne fait défaut pour les ostéopathes exerçant sur des êtres humains. Il souhaite l'alerter sur cette injustice et connaître d'urgence sa position.

*Réponse.* – L'acte d'ostéopathie animale est un acte vétérinaire tel qu'il est défini à l'article L. 243-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). L'article L. 243-3 12° et les décrets n° 2017-572 et n° 2017 573 du 19 avril 2017 disposent par ailleurs que dès lors qu'elles justifient de compétences définies et évaluées par le conseil national de l'ordre des vétérinaires (CNOV), les personnes non vétérinaires inscrites sur la liste tenue par l'ordre des vétérinaires et s'engageant, sous le contrôle de celui-ci, à respecter des règles déontologiques définies par décret en Conseil d'État, peuvent réaliser des actes d'ostéopathie animale. L'inscription sur la liste tenue par l'ordre des vétérinaires est subordonnée à la réussite d'une épreuve d'aptitude dont le jury est présidé par le président du CNOV ou son représentant. Les actes d'ostéopathie animale étant des actes vétérinaires, le CNOV apparaît légitime pour assurer ces fonctions de contrôle et d'encadrement. Le Conseil d'État a d'ailleurs reconnu cette compétence confiée par le législateur au CNOV en estimant que « la mission qui incombe à l'ordre des vétérinaires de contrôler que les personnes autorisées à réaliser, dans le cadre d'une activité d'ostéopathie animale, des actes de médecine ou de chirurgie des animaux, justifient des compétences requises et respectent les règles de déontologie propres à cette activité, résulte des termes mêmes des dispositions législatives citées ci-dessus de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime » (CE 18 juillet 2018 - n° 415043). Les personnes visées au 12° de l'article L. 242-3 du CRPM interviennent sans être sous l'autorité médicale d'un vétérinaire, ni consécutivement à une prescription vétérinaire. Par voie de conséquence, une exigence particulière est portée aux compétences que doivent acquérir ces personnes avant de prétendre réaliser des actes d'ostéopathie animale, notamment de leur capacité à évaluer une situation clinique, à établir un diagnostic ostéopathique et à déterminer et mettre en œuvre les manipulations ostéopathiques adaptées ; de leur capacité à identifier les cas nécessitant une prise en charge par un vétérinaire et excluant toute manipulation pouvant aggraver l'état de l'animal ou porter préjudice au diagnostic, notamment d'une maladie ; qu'elles détiennent les connaissances biologiques, anatomiques et physiologiques concernant les animaux traités et les méthodes d'élevage des animaux, ainsi que les connaissances théoriques sur les maladies des animaux. En ce qui concerne la mise en œuvre de cette épreuve d'aptitude, des efforts importants ont été mis en place pour assurer la meilleure transparence possible et une association effective des ostéopathes animaliers : - le référentiel de compétences et le règlement de l'examen sont disponibles sur le site internet du CNOV ; - les questions ont été élaborées de manière participative, proposées très majoritairement par les écoles formant en ostéopathie animale, au surplus par des vétérinaires dont les enseignants-chercheurs des écoles nationales vétérinaires (ENV). Pour autant, il est constaté des taux de réponses correctes faibles en anatomie, matière pourtant centrale de la pratique d'actes d'ostéopathie sur des animaux ; - les jurys sont composés avec des vétérinaires et des ostéopathes animaliers ; - les statistiques de réussite aux sessions d'examens sont publiées sur le site internet du CNOV dans sa partie en accès libre ; - le CNOV anime des réunions régulières avec les acteurs concernés. À la suite des mesures sanitaires de lutte contre la covid-19, des sessions d'examen ont

été annulées en 2020. Des évolutions dans l'organisation de ces épreuves ont permis d'accélérer le rythme des épreuves : - un second centre d'examen à l'ENV de Lyon (VetAgro Sup) a été mis en place, en complément du premier situé à l'ENV de Nantes (Oniris) ; - la démonstration de compétences antérieurement effectuée sur deux espèces ou groupe d'espèces animales l'est désormais sur une seule espèce ou groupe d'espèces animales depuis l'arrêté du 10 juin 2020 modifiant l'arrêté du 19 avril 2017 précisant les conditions selon lesquelles les personnes mentionnées à l'article D. 243-7 du CRPM sont réputées détenir les connaissances et savoir-faire nécessaire à la maîtrise des compétences exigées pour la réalisation d'actes d'ostéopathie animale. Actuellement, les délais sont de quatre mois entre la date de la session de l'épreuve théorique d'aptitude et la date de la session de l'épreuve pratique d'admission. Au 12 décembre 2022, 708 personnes ont réussi les épreuves d'aptitude et sont inscrites au registre national d'aptitude et réalisent ainsi, en toute sécurité juridique, dans le respect de la santé et du bien-être des animaux, des actes d'ostéopathie animale, sans détenir de diplôme vétérinaire. Les organismes prétendant préparer aux épreuves d'aptitude pour justifier des compétences requises relèvent de la liberté de l'enseignement. Ils peuvent être classés en deux catégories, qui répondent aux dispositions générales en matière de formation : - soit ils bénéficient d'un enregistrement auprès du recteur en tant qu'établissement d'enseignement supérieur privé libre en application des articles L. 731-1 à L. 731-9 du code de l'éducation ; - soit ils constituent des organismes de formation continue au sens des articles L. 6313-1 et R. 6351-1 du code du travail. En tout état de cause, compte tenu de leur statut d'établissements privés, ils sont libres de fixer le montant de leurs tarifs, dans le respect de la réglementation relative aux pratiques commerciales et au respect des dispositions protectrices du droit des consommateurs. Ce dispositif a permis d'assouplir l'accès à l'exercice d'actes d'ostéopathie animale jusqu'alors réservé aux seuls vétérinaires et ainsi permettre de lever l'insécurité juridique dans laquelle se trouvaient, jusqu'à l'intervention du législateur et du pouvoir réglementaire, les personnes non vétérinaires réalisant des actes d'ostéopathie animale, tout en respectant la législation relative à l'acte vétérinaire. Ce dispositif est désormais pleinement opérationnel. Après cinq années de fonctionnement du processus réglementaire relatif à l'ostéopathie animale, une mission d'évaluation du dispositif a été confiée au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) dont l'indépendance et l'impartialité des travaux sont garanties par le décret n° 2022-1637 du 23 décembre 2022 relatif à l'organisation et au fonctionnement du CGAAER. La mission pourra, le cas échéant, formuler des recommandations pour faire évoluer ce dispositif.

1728

### *Patrimoine culturel*

#### *Braderie du mobilier national historique du château de Grignon*

**4742.** – 17 janvier 2023. – **Mme Caroline Colombier** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la vente du mobilier du château de Grignon, propriété du ministère. Dans le cadre du déménagement et de la désaffectation précipitée du site historique du château de Grignon, la presse relaie que le mobilier historique et prestigieux qui appartenait au domaine a été mis en vente à des sommes dérisoires. Ainsi à titre d'exemple, vingt sièges de style Louis XVI ont été adjugés à 6 240 euros et sont désormais estimés à plus de 300 000 euros. Le calcul total semble conclure à un préjudice financier colossal à hauteur plusieurs centaines de milliers d'euros. Aussi, même si des tractations semblent engagées avec les acquéreurs pour tenter de récupérer ce mobilier bradé, elle aimerait savoir les raisons qui ont amené le ministère à autoriser une telle vente, quels services de l'État ont été sollicités pour donner l'aval de cette vente et quels sont les moyens pris conjointement par le ministère avec celui du ministère de la culture pour éviter la réitération de telles décisions.

**Réponse.** – Dans la perspective de son déménagement sur le plateau de Saclay pour la rentrée universitaire 2022-2023, l'Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech) devait libérer de leurs biens meubles les différents sites qu'il occupait en Ile-de-France. L'établissement a fait appel à la direction nationale d'interventions domaniales (DNID) pour l'accompagner dans la cession des biens du domaine de Grignon, à Thiverval-Grignon (Yvelines), et de l'immeuble de la rue Claude Bernard à Paris. Une première réunion préparatoire, en présence de la DNID et de l'établissement, s'est tenue le 24 novembre 2021. À la suite de cette réunion, les agents de la DNID se sont rendus sur les deux sites afin de réaliser le récolement des biens en vue de leur mise en vente. Un catalogue a alors été établi répertoriant les différents meubles devant être présentés à la vente sans que l'estampille d'un artisan réputé ne soit relevée. La vente a été réalisée en ligne du 10 au 15 juin 2022 sur le site Drouot digital et a été accompagnée de publicités dans la gazette Drouot et sur les comptes Instagram et LinkedIn de la DNID. Les meubles considérés comme de style ont été mis à prix à des montants faibles pour attirer les acheteurs : il convient de rappeler que la mise à prix n'est pas une estimation mais un point de départ des enchères. Grâce au signalement d'un acheteur, il est apparu que parmi les biens cédés figuraient une console Louis XVI et des fauteuils et canapés signés de l'ébéniste Jean-Baptiste Sené. Or l'article D. 113-16, 2° du code du patrimoine impose le visa préalable du président du Mobilier national avant la remise aux Domaines d'objets

meubles de toute nature par les services publics afin d'attester qu'aucun d'eux ne présente un intérêt public du point de vue de l'histoire ou de l'art. Les biens du domaine public étant inaliénables (article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques), la cession réalisée est considérée comme illégale. Une procédure en nullité de vente pour les fauteuils et canapés réalisés par l'ébéniste Jean-Baptiste Sené ainsi que la console sera introduite en cas d'échec de la démarche amiable d'ores et déjà engagée. Les autres meubles sont sans intérêt artistique, culturel ou historique. Il n'y a pas d'autre cession de prévue. La mise en vente ne concernant que le mobilier, les collections patrimoniales en lien direct avec l'agriculture, secteur d'intervention d'AgroParisTech n'ont pas été incluses. Elles sont et resteront au sein de l'établissement.

### *Retraites : régime agricole*

#### *Pension de retraite des agriculteurs élus en fonction ou anciens élus*

**4968.** – 24 janvier 2023. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la pension de retraite des agriculteurs élus de la République en fonction ou anciens élus. La loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer permet, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021, une revalorisation des pensions de retraite agricole de 75 % à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) net, soit une pension garantie de 1 035,57 euros. Cependant, les anciens élus ou les élus en exercice sont pénalisés pour obtenir cette valorisation. Les anciens élus voient leur retraite IRCANTEC prise en compte dans ce montant et les élus en exercice ne peuvent pas en bénéficier tant qu'ils n'ont pas liquidé la retraite IRCANTEC, à laquelle ils sont pourtant obligés de cotiser pendant toute la durée de leur mandat. Ces mesures sont inéquitables et pénalisantes pour tous ceux qui ont donné ou donnent encore, souvent au détriment de leur exploitation, des années de leur vie au bénéfice de leur commune. L'Association des maires de France (AMF) demande au Gouvernement une révision de la loi du 3 juillet 2020 sur cette inégalité. Aussi souhaite-t-elle connaître l'avis du Gouvernement concernant la possibilité d'exclure le régime IRCANTEC du calcul du montant de pension de retraite agricole des élus en fonction ou anciens élus.

*Réponse.* – La loi du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer permet de porter le minimum de pension de retraite de base et complémentaire des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, ayant eu une carrière complète en cette qualité, de 75 % à 85 % du salaire minimum de croissance net. Elle s'est traduite par la revalorisation du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (CD de RCO), prévu par l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Le CD de RCO est attribué, notamment, sous condition d'avoir demandé l'ensemble de ses droits à retraite de base et complémentaire, condition dite de subsidiarité. Il est soumis à un plafond de pensions, tous régimes confondus, y compris pour les pensions perçues par les anciens élus au titre de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC). Ainsi, lors de son calcul, si son montant potentiel, ajouté à l'ensemble des pensions de retraite de base et complémentaires de droit propre, tous régimes de l'assuré confondus, dépasse un plafond de pensions, la majoration attribuée au titre du CD de RCO est écartée à due concurrence du dépassement. Ce plafond de pensions, associé à la condition de subsidiarité précitée, permet d'assurer une équité entre assurés monopensionnés au seul régime agricole et polypensionnés à plusieurs régimes. Une lettre interministérielle du 8 juillet 1996 prévoit que les élus locaux percevant une pension de retraite continuent à se créer des droits à retraite complémentaire à l'IRCANTEC au titre de leur mandat, nonobstant les dispositions de l'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale qui a généralisé l'application du principe de non constitution de droits nouveaux à retraite en cas de cumul d'une activité et d'une retraite, pour les assurés dont la première pension prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. En application des articles L. 351-10-1 et L. 353-6 du code de la sécurité sociale et L. 732-51-1, L. 732-54-1 et L. 732-63 du CRPM, dès lors qu'ils n'avaient pas liquidé l'ensemble de leurs droits à retraite, ces assurés ne pouvaient bénéficier durant l'exercice de leur mandat des minima de pension et des majorations de la pension de réversion prévus dans le régime général et les régimes des salariés et des non-salariés agricoles. Afin de ne pas pénaliser les retraités exerçant un mandat électif local, une lettre ministérielle du 25 mars 2022 avait prévu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de ne pas tenir compte des droits en cours de constitution à l'IRCANTEC de ces élus afin de leur permettre de bénéficier des minima de pension et des majorations de pensions de réversion mentionnées ci-dessus. Cette instruction, ainsi que celle de 1996, ont reçu un fondement légal à l'article 11 de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Cette mesure permet ainsi de verser le CD de RCO aux retraités agricoles par ailleurs toujours élus. En revanche, dès qu'ils cessent leur activité d'élus, la pension générée au titre de leur mandat rentre naturellement dans le plafond de pensions par souci d'équité entre les assurés, quels que soient leurs parcours.

*Retraites : régime agricole**Revalorisation des petites pensions de retraite agricoles*

**4969.** – 24 janvier 2023. – Mme **Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la revalorisation des petites pensions de retraite agricoles. La loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer permet, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021, une revalorisation des pensions de retraite agricole de 75 % à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) net, soit une pension garantie de 1 035,57 euros. Cependant, l'intégration dans le plafond de 1 035,57 euros de la bonification pour enfants de 10 % habituellement attribuée aux agriculteurs ayant élevé trois enfants a pour effet de minimiser cette revalorisation. Il aurait été plus juste de ne pas prendre en compte cette bonification dans la démarche de revalorisation. Aussi souhaite-t-elle connaître l'avis du Gouvernement sur ce sujet et savoir s'il compte exclure cette bonification du calcul servant à revaloriser les petites pensions de retraite agricoles.

*Réponse.* – La loi du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer permet de porter le minimum de pension de retraites de base et complémentaires des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, ayant eu une carrière complète en cette qualité, de 75 % à 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. Elle s'est traduite par la revalorisation du complément différentiel d'attribution de points gratuits de retraite complémentaire obligatoire (CD de RCO), prévu par l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime. Le CD de RCO est notamment attribué sous condition d'avoir demandé l'ensemble de ses droits à retraites de base et complémentaires, condition dite de subsidiarité. Il est soumis à un plafond de pensions, tous régimes confondus. Ainsi, lors de son calcul, si son montant potentiel, ajouté à l'ensemble des pensions de retraites de base et complémentaires de droit propre tous régimes de l'assuré, dépasse un plafond de pensions, la majoration attribuée au titre du CD de RCO est écartée à due concurrence de ce dépassement. Par ailleurs, dans le régime de base des non-salariés agricoles, comme dans le régime général et le régime des salariés agricoles, une bonification est attribuée aux personnes ayant élevé au moins trois enfants. Cette bonification n'est pas prise en compte dans la formule de calcul du CD de RCO, mais l'est dans le montant total brut des pensions de retraites de base et complémentaires tous régimes soumis au plafond de pensions précité fixé à 85 % du SMIC net agricole. Ce principe de prise en compte des bonifications pour enfants accordées par les régimes de retraite est applicable à tous les plafonds de pensions mis en place depuis 2009, notamment à celui applicable à la majoration de pension pouvant être attribuée au titre du minimum contributif dans le régime général et le régime des salariés agricoles. Aussi, l'éventualité d'une réforme ne pourra être envisagée que dans le cadre d'une réflexion globale portant sur les avantages familiaux accordés par les régimes de retraite.

1730

**ARMÉES***Défense**Disponibilité des équipements de l'armée de terre*

**226.** – 26 juillet 2022. – M. **Jean-Louis Thiériot** interroge **M. le ministre des armées** sur les équipements de l'armée de terre. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles et le taux de disponibilité au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2021, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2021 et l'âge moyen de chacun des équipements suivants : char Leclerc, VHM, dépanneur char Leclerc, EBG, SDPMAC, AMX 10RCR, Jaguar, VBCI, VAB, PVP, VBL, VB2L, VBHP, Buffalo, Griffon, PPT, Maastech, VT4, canons CAESAR, canons AUF1, canons TRF1, VAB observateurs, mortier 120 mm, LRU, Milan, MMP, Eryx, Javelin, postes de tir Mistral.

*Réponse.* – Les informations demandées par l'honorable parlementaire figurent dans les tableaux suivants. Il est précisé que, en lieu et place des données relatives au taux de disponibilité technique des équipements de l'armée de terre, sont transmis les chiffres relatifs à la disponibilité technique opérationnelle.

Matériels terrestres	Nombre de matériels en service	DTO (en %)	Age moyen au 31/12/2021 (en années)	Coût de l'EPM en 2021 en CP en €		
Au 31/12/2020	Au 31/12/2021	2020	2021			
Chars Leclerc	224	222	87%	87%	18	93 437 316
Dépannage blindés	25	24			18	10 428 272

Matériels terrestres	Nombre de matériels en service	DTO (en %)	Age moyen au 31/12/2021 (en années)	Cout de l'EPM en 2021 en CP en €		
Au 31/12/2020	Au 31/12/2021	2020	2021			
VHM	51	47			10	1 017 499
EBG	36	38			31	8 709 526
SDPMAC	12	12			32	221 734
AMX10RC	246	232			36	48 912 416
ERC90 Sagaie	40	40			32	326 910
VBCI	607	621	58%	61%	10	83 166 338
VAB tous types	2657	2267		101%	36	93 617 293
GRIFFON	139	339	2	33 740		
PVP	1144	1154			11	10 977 194
VBL- VB2L	1383	1391			22	27 672 777
Buffalo	4	4			13	72 361
PPT (PPLD - PPLOG - PPLOG NP)	892	901			6	17 910 363
VT4	1351	2862			2	340 523
Caesar	75	76	88%	76%	12	22 788 447
AUF1	32	32	35	285 676		
TRF1	13	18			29	4 195
VAB OBS	56	54			24	1 666 537
Mortier 120	178	132			38	351 644
LRU	13	13			7	1 524 105
MMP	215	330			3	1 874 416
MILAN	451	167			5	2 422
ERYX	548	520			14	
Javelin	18	0			-	retiré du service
Poste de tir Mistral	221	194			26	2 186 058

## Défense

### Position de la France sur les drones « suicide »

**2691.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – Mme Caroline Colombier interroge M. le ministre des armées sur la position éthique de la France quant à l'utilisation de drones suicides en cas de conflits de haute intensité. L'actuel conflit en Ukraine met en lumière de nouvelles façons de faire la guerre, parmi lesquelles le recours massif aux drones. Ceux-ci sont utilisés classiquement pour des missions de reconnaissance, d'observation ou de combat. Cependant, les drones sont également utilisés dans une fonction « suicide », notamment par le cobelligérant russe qui s'est fourni auprès de l'Iran de drones de type Shahed 129 dont il a eu recours pour mener des attaques sur la capitale ukrainienne. Par ailleurs, M. le ministre a déclaré lors d'une audition devant la Commission des affaires étrangères et de la défense du Sénat le 20 juillet 2022 que son ministère évaluait le drone Switchblade américain, drone dont le rôle est de s'écraser sur sa cible en faisant détoner sa charge explosive. Aussi, même si aucune décision n'a été prise pour l'instant, elle lui demande quel est la position éthique de la France sur ce type d'équipement.

*Réponse.* – En 2020, après une réflexion doctrinale et éthique sur l’emploi des drones, les armées françaises se sont dotées de drones armés. Ces engins sont placés sous le contrôle d’un équipage militaire, qui est lui-même intégré dans une chaîne opérationnelle de commandement, comme le sont les artilleurs ou les pilotes de chasse. Ces systèmes permettent aux armées de disposer d’une boucle rapide « observation, orientation, décision, action ». Ils se sont avérés extrêmement précieux pour lutter contre les groupes armés terroristes en bande sahélo-saharienne. Pour faire face à des menaces en pleine évolution et conserver une supériorité opérationnelle en situation de haute intensité, les armées françaises s’intéressent aux munitions téléopérées telles que les drones *Switchblade*. En complément, l’agence de l’innovation de défense a lancé, en mai 2022, les appels à projets *COLIBRI* et *LARINAE* qui visent à faire émerger, à court terme, des munitions téléopérées, employables aisément par tous types d’opérateurs, et dont les coûts d’acquisition et d’utilisation sont bas. Le développement et l’emploi de telles capacités militaires demeurent respectueux des principes fondamentaux que sont : le respect du droit international humanitaire (notamment les principes cardinaux de distinction, de proportionnalité, de précaution et d’interdiction des maux superflus et des souffrances inutiles) ; le maintien d’un contrôle humain approprié sur les systèmes, l’opérateur militaire demeurant dans ce cas précis décisionnaire de l’action de neutralisation ; la permanence de la responsabilité du commandement, en intégrant cet opérateur dans une chaîne de commandement fixant des objectifs ainsi que des règles d’engagements, découlant eux-mêmes d’une stratégie militaire définie pour répondre à un état final recherché, fixé par le Président de la République. Ces principes figurent dans les doctrines et les formations à l’éthique des écoles militaires. Les armées demeurent vigilantes à leur respect et veillent à faire la distinction entre de telles munitions téléopérées, avec lesquelles l’homme reste dans la boucle de la décision, et des systèmes d’armes létaux autonomes (SALA) que la France refuse d’utiliser. En effet, avec les SALA, l’homme ne contrôlant plus le système, n’est plus décisionnaire de l’action de neutralisation.

## Défense

### *Calendrier du ministère des armées faisant la promotion du voile islamique*

**3088.** – 15 novembre 2022. – M. Julien Odoul interroge M. le ministre des armées sur la publication d’un calendrier, estampillé du logo du ministère des armées, faisant la promotion du voile islamique. En effet, le lundi 7 novembre 2022, ce calendrier - où on peut notamment voir une femme voilée parmi d’autres profils de personnels militaires - a été vivement relayé sur les réseaux sociaux. À la suite de cette publication, le ministère des armées a dans un premier temps démenti sur Twitter en expliquant confusément que le calendrier n’était qu’un « photomontage », pour ensuite supprimer son tweet dans la minute. Le ministère a ensuite fourni des explications douteuses, en affirmant qu’il s’agissait bien d’une initiative de l’un de ses services, mais que le calendrier n’aurait jamais « été validé par la hiérarchie » et donc n’aurait « aucune valeur officielle ». Compte tenu du niveau de censure que les ministères s’imposent, *a fortiori* celui de la « Grande Muette », cela semble invraisemblable qu’un document officiel puisse être publié sur les réseaux sans avoir été validé au préalable. Pour finir, le ministère a soutenu que l’idée derrière le choix de faire figurer une femme voilée sur un calendrier de l’armée française était de « valoriser le personnel civil de recrutement local ». En ce sens, M. le député souhaiterait obtenir des éclaircissements sur le personnel civil de recrutement local évoqué et s’il s’agit bien d’un calendrier publié par un des services du ministère des armées, à savoir, le Commissariat des armées. Il demande en outre comment un symbole religieux, le voile islamique en l’occurrence, peut être exhibé par une institution républicaine et laïque contrevenant aux principes et à la tradition de la République française.

*Réponse.* – Le calendrier faisant l’objet de la question est le produit d’une initiative interne d’un service relevant du commissariat aux armées. Il n’a été validé ni par la hiérarchie du service, ni par une autre autorité ministérielle. N’ayant aucune valeur officielle, il n’avait pas vocation à être diffusé et ne peut, en aucun cas, être considéré comme un calendrier du ministère des armées. Par ailleurs, dans le cadre de ses opérations à l’étranger, la France emploie régulièrement du personnel civil de recrutement local (PCRL) pour appuyer ses soldats dans leurs missions quotidiennes (interprètes, techniciens polyvalents, magasiniers...). Les PCRL facilitent les échanges entre l’armée française et les populations locales et réalisent un travail indispensable à l’efficacité des actions conduites. Le recrutement et l’emploi des PCRL se font dans le respect des règles et du droit en usage dans les pays concernés.

## Défense

### *Modification de l’âge maximal de maintien en première section des militaires*

**3089.** – 15 novembre 2022. – Mme Isabelle Rauch appelle l’attention de M. le ministre des armées concernant l’âge maximal de maintien en première section des militaires, tel qu’en dispose l’article L. 4139-16 du code de la défense. Des dispositions expérimentales liées à la crise sanitaire avaient permis de prolonger d’un an l’activité de



commandement par les militaires volontaires atteints par la limite d'âge. Pour autant, de la même manière que dans la police ou dans la magistrature, certains cadres souhaiteraient être maintenus en activité de commandement dans leur poste fonctionnel au-delà de l'âge légal de départ à la retraite, particulièrement dans la gendarmerie. Cette aspiration est notamment liée au développement du cumul emploi-retraite dans les administrations civiles et dans les entreprises. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage, sur la base du volontariat, d'introduire une plus grande souplesse dans ce domaine.

*Réponse.* – Du fait de la spécificité de l'état militaire et conformément à l'article L. 4139-16 du code de la défense, la durée d'activité des militaires est plafonnée par une limite d'âge, pour le personnel de carrière, ou une limite de durée des services, pour celui servant en vertu d'un contrat. L'atteinte de cette limite d'âge ou de durée des services implique normalement un retour automatique à la vie civile (article L. 4139-12 du code de la défense). Un régime spécifique s'applique également aux officiers généraux, qui peuvent, en tous temps, être maintenus en activité dans la 1<sup>re</sup> section, au-delà de la limite d'âge fixée pour leur corps d'appartenance. Ils demeurent ensuite à la disposition du ministre des armées ou du ministre de l'intérieur, pour les officiers généraux de la gendarmerie, lors de leur placement en 2<sup>ème</sup> section et sont susceptibles d'être rappelés à l'activité, à tout moment, si le besoin s'en fait sentir. Des dérogations prévues aux articles L. 4139-13 et L. 4139-16 du code de la défense permettent, d'ores et déjà, à certains militaires exerçant des fonctions particulières, de servir temporairement au-delà de leur limite d'âge ou de leur limite de durée des services (par exemple sur décision du Gouvernement ou s'ils exercent des métiers en tension). En complément, un dispositif de maintien temporaire en service au-delà de ces limites, sur demande agréée et pour une durée maximale de 12 mois, a été autorisé de 2020 à janvier 2022 pour préserver les effectifs et compétences des armées durant l'état d'urgence sanitaire (loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 et ordonnance n° 2021-112 du 3 février 2021). Une centaine de militaires des armées, hautement qualifiés, ont ainsi pu être temporairement maintenus en service en application de cette mesure. Un tel maintien ne se conçoit que pour répondre aux impératifs des armées, de la gendarmerie nationale et aux besoins de la défense nationale. Il ne peut pas être destiné à satisfaire des demandes relevant de la convenance personnelle. La pérennisation du dispositif mis en place pendant l'état d'urgence sanitaire fera l'objet de réflexion dans le cadre de la prochaine loi de programmation militaire. Des travaux interministériels sont en cours pour définir les modalités pratiques de mise en œuvre de cette mesure.

## COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

### *Banques et établissements financiers*

#### *Accords Bpifrance et Mubadala*

**3491.** – 29 novembre 2022. – M<sup>me</sup> Sophia Chikirou alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur les accords entre Bpifrance et le fonds d'investissement émirati Mubadala. La Banque publique d'investissement - Bpifrance a pour axes stratégiques de soutenir, investir et accompagner les entreprises dans leur développement. Cette mission, Bpifrance la mène en Afrique depuis près de 20 ans, notamment depuis 2014 aux côtés du fonds souverain d'investissement émirati Mubadala avec lequel plusieurs protocoles ont été signés depuis juin 2021. Le premier, d'un montant de 350 millions d'euros visant à financer le développement de startups en Afrique, s'est vu renforcé en décembre 2021 d'une allocation conjointe de 4 milliards d'euros. Le Président de la République, Emmanuel Macron, signait également à cette occasion un nouvel accord avec Mubadala visant à investir 1,4 milliard d'euros dans l'économie française. Cependant, le fonds Mubadala apparaît comme étant compromis dans un scandale financier remontant à plusieurs années. En effet, le fond IPIC (International Petroleum Development Company), fusionné en 2017 avec le fonds Mubadala, est impliqué dans une affaire de détournement de fonds souverains malaysiens d'un montant de près de 4 milliards de dollars. Cette affaire a entraîné la fermeture de filiales de plusieurs banques suisses telles que BSI ou Falcon Private Bank. Elle a également conduit à la condamnation de deux banques britanniques : Standard Chartered et Coutts Bank respectivement à des amendes de 3,4 et 1,6 millions d'euros pour leur manque de vigilance et de « graves manquements dans la lutte contre le blanchiment de capitaux ». Aussi, elle l'alerte sur la situation préoccupante dans laquelle pourrait se trouver Bpifrance et souhaite savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour protéger la Banque publique d'investissement (et ses investissements).

*Réponse.* – Le fonds souverain Mubadala a pour but de diversifier les investissements et, globalement, les ressources économiques des Émirats arabes unis. Créé en 2002, il investit principalement dans les secteurs technologique, industriel et immobilier d'une cinquantaine de pays. Dans un souci de meilleure cohérence, il a absorbé l'IPIC

(*International Petroleum Development Company*), un autre des fonds souverains de l'État, en 2017. En l'espèce, l'IPIC, créé en 1984, a entretenu des liens avec un ancien fonds souverain malaysien, le *IMalaysia Development Berhad* (1MDB). Celui-ci a fait l'objet d'un scandale financier impliquant principalement l'ancien Premier ministre du pays (2009-2018) condamné en première instance pour abus de confiance et corruption. La sentence a été confirmée en appel, au mois d'août 2022, pour des faits remontants principalement à la création du fonds 1MDB, en 2009, et révélés en 2015. Ces détournements de fonds publics ont rejailli dans plusieurs pays, sur des banques privées mais aussi des institutions publiques, comme l'IPIC, pour complicité de fraude. Les deux dirigeants de l'ancien fonds IPIC se sont vus infliger une interdiction temporaire de sortie du territoire et un gel de leurs actifs, dès la révélation des faits, en 2016. Certains conflits entre l'IPIC et le 1MDB font toujours l'objet de discussions entre les autorités des deux pays. Il convient de souligner que les faits évoqués impliquent seulement l'IPIC et sont antérieurs à sa fusion avec Mubadala. De son côté, Bpifrance, banque publique d'investissement agissant au nom et pour le compte de l'État, dispose de partenariats avec divers fonds souverains étrangers, dont Mubadala. Aucun accord n'a été conclu entre Bpifrance et l'IPIC avant 2017. Les liens de Bpifrance avec Mubadala prennent notamment la forme d'un accord de partenariat permettant de déployer 4 Mds€ sur dix ans, grâce à un financement à parité avec le fonds émiratien, au bénéfice des entreprises innovantes. Les termes dudit accord ont été finalisés en octobre 2022, en continuité avec la signature qui a eu lieu en décembre 2021, et stipulent que le partenariat implique une séparation de structure stricte entre elles. En parallèle, le fonds émiratien est impliqué dans le soutien aux entreprises françaises cotées à travers le fonds Lac 1 et celui des entreprises africaines à travers une participation au fonds Averroès. Ces deux fonds sont entièrement gérés par Bpifrance.

## CULTURE

### *Arts et spectacles*

#### *Protection des oeuvres d'art*

**2891.** – 8 novembre 2022. – M. Alexandre Vincendet attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les attaques à répétition perpétrées par des activistes écologistes sur des oeuvres et toiles de maître. En effet, une pâtisserie a été étalée sur la « Joconde » au Louvre, la toile « La Liberté guidant le peuple » de Delacroix a été marquée des traces de feutre indélébile et une tentative de lancer de soupe sur un Gauguin au Musée d'Orsay a été avortée de peu il y a quelques jours. Face à cette multiplication d'attaques à l'encontre de notre patrimoine, M. le député demande à Mme la ministre les mesures qu'elle compte prendre afin de mettre à terme à ces attaques et assurer la protection des oeuvres exposées dans les musées, oeuvres qui constituent notre patrimoine national.

*Réponse.* – Depuis le mois de mai 2022, plusieurs actions ont été menées par des activistes du climat contre des oeuvres exposées dans des musées européens – aussi bien en Grande-Bretagne, en Italie, aux Pays-Bas et en Allemagne que ces derniers mois en France – avec des modes opératoires suscitant un fort retentissement médiatique. Il est important de rappeler que les tableaux visés jusqu'à présent n'ont pas été endommagés. Le ministère de la culture est néanmoins conscient de la gravité de cette situation et très attentif au risque que ces actes militants peuvent faire courir de façon irrémédiable aux oeuvres des collections publiques. Aussi, dès les premiers incidents, le ministère de la culture a mis en place une cellule de gestion de crise associant le haut fonctionnaire de défense et de sécurité, la mission de la sécurité, de la sûreté et de l'audit de la direction générale des patrimoines et de l'architecture et le service des musées de France. Des sessions d'information sur les préconisations à mettre en oeuvre pour prévenir ou réagir à ces actions ont été très rapidement organisées à destination des musées nationaux, mais également des musées territoriaux par le biais des directions régionales des affaires culturelles. La priorité a été portée sur le renforcement de la vigilance des directions des établissements et des équipes chargées de l'accueil et de la surveillance, le rappel de la réglementation pour faire cesser l'infraction ainsi que sur un dialogue régulier avec les forces de police locales. La réactivité du musée d'Orsay, lorsque ce dernier a fait l'objet d'une tentative d'action, a montré l'intérêt de bien préparer les équipes des musées pour anticiper et garantir la protection des oeuvres exposées. Par ailleurs, de nombreux musées de France ont engagé une réflexion de fond sur la décarbonation de la culture et leur rôle dans la sensibilisation du public envers les enjeux écologiques. Le ministère de la Culture considère que ces lieux qui détiennent à la fois les collections, témoins de notre histoire, les connaissances, validées par des parcours académiques sûrs, et des techniques de médiations innovantes en direction des publics les plus larges, sont des alliés pour accompagner les transitions climatiques. Il s'agit, donc, d'une part de maintenir toute la vigilance nécessaire, mais aussi d'accroître d'autre part les projets permettant d'appréhender ces enjeux qui nous concernent tous.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Consommation**Utilisation de la langue française sur les sites Internet marchands*

**114.** – 19 juillet 2022. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur l'utilisation de la langue française par des sites internet marchands opérant en France. Lorsqu'une personne effectue une réservation ou un achat sur un site internet étranger, il lui est possible de laisser un commentaire. Certains sites proposent des traductions en différentes langues de ces commentaires, d'autres moins. Le droit de réponse à un commentaire n'est souvent possible que dans la langue initiale du premier commentaire ou en anglais. Par conséquent, la langue française est parfois exclue des droits de réponse aux commentaires car ces derniers n'étaient pas en français, alors même qu'il concerne une opération ayant eu lieu en France. Aussi, elle lui demande quelles actions il compte mettre en œuvre pour que les sites internet marchands opérant en France donnent la possibilité d'utiliser la langue française, comme cela est de droit, sur la totalité de leurs opérations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article 2 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française prévoit l'emploi obligatoire mais non exclusif de la langue française dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances. Ces dispositions s'appliquent également à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle. Le texte permet, ainsi, en sus de la langue française, l'emploi d'autres moyens d'information du consommateur, l'utilisation d'une autre langue, de dessins, symboles ou pictogrammes par exemple. Toutefois, s'agissant des commentaires laissés par les consommateurs sur des sites internet marchands étrangers opérant en France, la législation ne prévoit aucune obligation de traduction en langue française d'un commentaire. Au regard du droit européen et plus particulièrement du principe de libre circulation des marchandises au sein de l'Union, la mise en œuvre de la loi du 4 août 1994 doit s'apprécier dans le respect du principe de proportionnalité. Au cas d'espèce, ne s'agissant pas d'informations ou de pratiques commerciales émanant des opérateurs économiques, il semble difficile d'imposer l'emploi obligatoire de la langue française pour des raisons de protection des intérêts des consommateurs. Toutefois, sans être une obligation, répondre aux commentaires en ligne dans la langue utilisée par le consommateur permet d'améliorer les relations avec le professionnel. Cela témoigne de l'attention que celui-ci porte à l'égard de leurs expériences de consommation et de leurs ressentis. C'est pourquoi, certains professionnels mettent en place des logiciels de traduction afin de pouvoir utiliser la langue française, ce qui facilite les échanges avec le consommateur et contribue également à donner une image de marque positive de l'entreprise.

1735

*Administration**Signalement des anomalies dans la formation des prix*

**986.** – 6 septembre 2022. – Mme Laurence Robert-Dehault interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la création du « point unique de contact » par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), qui est destiné à permettre aux entreprises de « signaler les anomalies dans la formation des prix », c'est-à-dire un comportement « abusif », une augmentation « artificielle » ou absence de « justification objective » de la hausse. En effet, nous sommes dans un régime de liberté des prix (article L 410-2, alinéa 1 du code de commerce) et, sauf hausse découlant d'une pratique illégale, notamment anticoncurrentielle, on ne peut interdire à une entreprise d'augmenter librement ses prix, ne serait-ce que pour augmenter sa marge ou ses salariés. Mme la députée lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les textes légaux ou réglementaires définissant en matière de prix un comportement « abusif », une augmentation « artificielle » ou sans « justification objective », lorsque le comportement ou la hausse en question ne découle pas d'une pratique anticoncurrentielle ou illégale. Elle aimerait également qu'il lui précise comment ces prix ou comportements pourront être sanctionnés s'ils ne découlent pas d'une telle pratique. Enfin, elle aimerait savoir s'il compte utiliser les dispositions prévues par l'alinéa 3 de l'article L 410-2 du code de commerce, à savoir prendre, par décret, « contre des hausses ou des baisses excessives de prix, des mesures temporaires motivées par une situation de crise, des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé ».

*Réponse.* – Les anomalies dans la formation des prix que les entreprises sont en mesure de signaler *via* le point de contact unique qui a été mis en place le 6 juillet 2022 à l'attention de leurs fédérations sur décision du ministre de

l'économie, des finances, et de la souveraineté industrielle et numérique, pourraient principalement résulter de pratiques qui seraient contraires aux dispositions des articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce. L'article L. 420-1 du code de commerce prohibe les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalition ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment lorsqu'elles tendent à « faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ». L'article L. 420-2 du code de commerce prohibe les pratiques abusives émanant d'entreprises qui sont en position dominante, qui peuvent notamment être les prix excessivement élevés. Ces deux séries d'interdictions de pratiques anticoncurrentielles édictées par le droit national trouvent leur pendant dans le droit européen de la concurrence aux articles 101 (pour les pratiques visées à l'article L. 420-1 du code de commerce) et 102 (pour celles visées à l'article L. 420-2 de ce code) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Le montant maximal de la sanction pécuniaire qui peut être infligée à une entreprise ayant commis un pratique anti-concurrentielle est de 10 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Enseignement technique et professionnel*

#### *L'avenir du lycée professionnel*

**2504.** – 25 octobre 2022. – Mme Clémentine Autain alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les effets délétères de la contre-réforme à venir sur le lycée professionnel. Ce projet, chapeauté par son ministère et celui du travail (tout un symbole), va éroder de manière radicale la dimension éducative du parcours des 650 000 lycéennes et lycéens de la voie professionnelle. À la diminution drastique (près de 30 %) du nombre d'heures consacrées aux enseignements généraux s'ajoute une entrée toujours plus grande du monde du travail dans leur cursus. Augmentation de près de 50 % du temps dédié aux stages, autonomisation des établissements dont les conseils d'administration pourront être dirigés par des chefs d'entreprise, tout est fait pour mettre la filière professionnelle au pas des « impératifs » économiques, au mépris de sa vocation éducative et émancipatrice. Elle l'interroge donc sur l'avenir de cette contre-réforme alors qu'elle fait l'unanimité contre elle et que les représentations syndicales ont appelé à la grève le 18 octobre 2022. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le ministère de l'enseignement et de la formation professionnels est un ministère qui fait le trait d'union entre l'École et le monde économique et professionnel. Effectivement, les lycées professionnels, et plus généralement la formation tout au long de la vie, pilotés par un ministère délégué entre ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, est un symbole : celui de l'engagement du Gouvernement à s'emparer pleinement de cet âge charnière où le jeune quitte l'école et n'est pas encore dans l'emploi. Le système s'est amélioré, mais ce sont 100 000 jeunes qui en sortent sans solution chaque année et qui, malgré les efforts de tous, risquent chaque année d'alimenter les rangs des citoyens éloignés de l'insertion sociale et de leur propre épanouissement. Les diplômés du lycée professionnel ont d'abord une vocation à insérer professionnellement, et on ne peut se satisfaire, malgré la récente transformation de la voie professionnelle, du constat : 100 000 jeunes qui sortent sans solution immédiate, et à peine plus de la moitié d'entre eux est dans l'emploi 24 mois après leur diplôme. Passer davantage de temps dans l'entreprise fait partie d'une meilleure préparation à une insertion réussie, particulièrement pour les plus éloignés des conditions de l'emploi. C'est dans cet esprit et pour mieux reconnaître les compétences acquises et mobilisées dans le cadre de leur période de formation en milieu professionnel que la gratification de ces périodes est actuellement étudiée. Impliquer davantage les entreprises dans la vie des lycées professionnels est aussi une impulsion forte du Gouvernement. L'engagement que nous devons aux jeunes est de les entourer pour les aider à construire leur futur parcours de citoyen et de travailleur. Le Gouvernement souhaite investir pour revaloriser les lycées professionnels, et veiller à préserver à la fois le caractère national des diplômés et la vocation éducative et émancipatrice de l'école républicaine. La réforme des lycées professionnels sera construite autour de trois objectifs majeurs : réduire le nombre de décrocheurs en voie professionnelle ; faire progresser le taux d'insertion dans l'emploi ; sécuriser les poursuites d'études. Les mesures à engager pour atteindre ces objectifs font l'objet de 4 groupes de travail installés le 21 octobre 2022 portant sur les thématiques suivantes : - comment réduire le nombre de décrocheurs ? - comment mieux préparer les poursuites d'études supérieures requises par certains métiers ? - comment améliorer le taux d'accès à l'emploi après le diplôme ? - comment donner des marges de manœuvre aux établissements tout en conservant le caractère national du diplôme ? Ces mesures pourront être d'ordre organisationnel ou pédagogique,

mise en œuvre pour tous ou en fonction des besoins individuels, afin de mieux accompagner chaque jeune vers une issue positive de son parcours de formation. Ainsi les travaux devront permettre de mieux prendre en compte les besoins des élèves et les besoins en compétences en lien avec les acteurs économiques et les collectivités territoriales. Les formations complémentaires d'initiative locale et la coloration sectorielle des diplômes professionnels déjà présents dans les lycées professionnels pourront notamment être développées dans ce cadre en cohérence avec les diplômes professionnels, dont le caractère national est maintenu. La réforme sera mise en œuvre très progressivement à compter de la rentrée 2023, à partir d'un travail collectif mené en concertation avec toutes les parties prenantes. Les travaux en cours doivent donc permettre à la fois de renforcer la place du lycée professionnel dans la recherche d'une meilleure insertion sociale et de formation du citoyen, tout en visant à l'issue de chaque cycle de formation proposé, de meilleurs chances de réussite du parcours et d'insertion professionnelle.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Professions de santé*

#### *Quotas admission- Deuxième ou troisième années d'études de sage-femme*

**335.** – 26 juillet 2022. – Mme Véronique Louwagie appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les modalités de fixation des quotas d'admission en deuxième ou troisième année d'études de sage-femme. En effet, à l'issue du dépôt d'un dossier administratif par les candidats, une commission est chargée de les examiner afin de retenir un nombre de candidats au plus égal au double du nombre de places fixées. Ces candidats pourront alors passer à la dernière étape de sélection, à savoir un oral devant le Grand Jury. Seulement, pour ce qui est de la Normandie, il n'existe qu'une place par an et par école dans le cadre de ce concours passerelle. Le décret du 24 mars 2017 précise que chaque université détermine le nombre de places fixées selon ses capacités d'accueil. Aussi, souhaite-t-elle connaître quels sont les critères permettant de fixer ces quotas d'admission, ainsi que les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin de corréliser le nombre d'admissions au besoin réel de personnel médical sur le territoire.

*Réponse.* – Le nombre de sages-femmes à former sur notre territoire au cours des trois prochaines années a été défini par l'arrêté du 13 septembre 2021. En effet, cet arrêté fixe les objectifs nationaux pluriannuels (ONP) relatifs au nombre de professionnels de santé à former, par université, pour chacune des filières de santé à savoir médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique (MPOM), pour la période 2021-2025. En outre, les ONP sont établis à partir des propositions de la conférence nationale de santé qui réunit de nombreux acteurs régionaux du système de santé. Les capacités d'accueil des universités sont ensuite arrêtées sur la base de ces objectifs, après avis conforme des agences régionales de santé (ARS). En effet, conformément à cet arrêté, "les universités fixent annuellement pour chacune des formations MPOM, les capacités d'étudiants en deuxième et troisième années du premier cycle pour l'année universitaire suivante, ainsi que leur prospective de capacité d'accueil pour les cinq années". La majorité des pays de l'OCDE régulent d'une manière ou d'une autre le nombre d'étudiants admis dans les formations de santé. Ainsi, malgré la suppression du numerus clausus, l'accès aux formations médicales demeure sélectif et la régulation quantitative indispensable. La filière maïeutique a bénéficié d'une augmentation de 7,9 %, avec 1 121 admis en 2020-2021 contre 1 039 pour l'année 2019-2020. Les universités répartissent pour chacun des groupes de parcours et pour chacune des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique un nombre de places de façon à répondre aux objectifs de diversification, ci-dessous : - au moins 30 % des places sont réservées à des étudiants ayant validé au plus 60 crédits ECTS, le cas échéant majorés des crédits ECTS mentionnés au II de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Ces places sont réparties dans deux groupes distincts de parcours dont au moins un relevant de la Licence Accès Santé (LAS) ; - au moins 30 % des places sont réservées à des étudiants ayant validé au moins 120 crédits ECTS ; - au plus 50 % des places sont attribuées à des étudiants inscrits en LAS, PASS (Parcours Accès Santé) et titulaires d'un diplôme d'état d'auxiliaire médical. Les universités peuvent attribuer au plus 5 % des places à des étudiants inscrits dans des universités ou des établissements d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre avec lesquels elles n'ont pas conclu une convention telle que mentionnée à l'article 5 du présent arrêté ; - au moins 5 % des places sont réservées à des étudiants présentant leur candidature au titre du II de l'article R. 631-1 du code de l'éducation, à savoir la procédure dite passerelle dont les conditions et modalités sont prévues par l'arrêté du 24 mars 2017 modifié relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques ou de sage-femme. Ces mesures de diversification permettent d'ouvrir davantage l'accès aux filières de santé et corréliser le nombre d'admissions aux besoins.

*Enseignement supérieur**Des jeunes privés de fac et de master*

**479.** – 2 août 2022. – M. Louis Boyard interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation inquiétante des milliers de bacheliers en attente de formation et des étudiants sans master. « L'éducation est la première priorité nationale » dispose l'article L 111-1 du code de l'éducation. Pourtant, cette année encore des milliers de bacheliers et d'étudiants se retrouvent sans formation professionnelle. Depuis le début des années 2000, le nombre d'étudiants ne cesse d'augmenter : plus de 20 %, tandis que le nombre d'enseignants titulaires n'a progressé que de 10 %. Pour faire accepter cette pénurie de places le Gouvernement a instauré Parcoursup, exigeant un classement de l'ensemble des demandes d'inscription. Il a mis en place une gestion « au mérite ». Avec des critères souvent opaques : Parcoursup devrait s'appeler « parcours d'initiés ». Alors que le Gouvernement avait annoncé la création de nouvelles places dans l'enseignement supérieur, cette année encore plusieurs dizaines de milliers de bacheliers et d'étudiants vivent dans l'angoisse, faute d'affectation. L'article L. 612-3 du code de l'éducation reconnaît pourtant le droit à l'enseignement supérieur à tous les titulaires du baccalauréat et l'article L. 612-6 de ce même code dispose que l'accès en master est de droit pour tous les étudiants ayant obtenu une licence. Il souhaite donc connaître les mesures prises pour assurer l'effectivité du droit reconnu à tous les bacheliers et étudiants de poursuivre leurs études.

*Réponse.* – Conformément au calendrier 2022, la procédure d'admission Parcoursup a pris fin le 16 septembre 2022. En phase avec les objectifs arrêtés, la phase d'admission a permis de faire cette année plus de propositions, à plus de candidats et de les formuler plus rapidement auprès des lycéens et étudiants afin de réduire leur attente. Cette accélération a été appréciée par les lycéens : 68 % d'entre eux se déclarent satisfaits du délai dans lequel ils ont reçu leurs propositions d'admission (+ 4 points par rapport à 2021). Au total, 93 % des bacheliers (en France et *via* l'AEFE) ayant formulé des vœux ont reçu au moins une proposition d'admission, ce qui constitue un taux similaire à celui de 2021. Pour les étudiants en recherche d'une réorientation, les résultats montrent un taux de proposition supérieur à 2021, en dépit du plus grand nombre d'inscrits cette année sur Parcoursup (83,9 % soit 1,2 point supplémentaire par rapport à 2021). Comme chaque année, les enseignants et équipes pédagogiques, les services de Parcoursup au niveau national et dans les académies se sont mobilisés pour informer et accompagner les lycéens et étudiants. L'accompagnement s'est poursuivi au-delà de la phase principale pour les candidats sans proposition qui ont sollicité l'accompagnement des commissions d'accès à l'enseignement supérieur (CAES). L'évolution de la démographie lycéenne et les résultats de la phase d'admission ont permis de réduire sensiblement le nombre de candidats à accompagner et les CAES ont pu mettre à profit l'expérience acquise pour prendre en charge plus rapidement les bacheliers cette année. 18 900 candidats ont saisi la CAES en 2022. S'agissant des candidats sans proposition en fin de procédure, l'accompagnement personnalisé est une priorité de la procédure Parcoursup : il permet d'apporter des solutions concrètes aux candidats sans proposition qui souhaitent entrer dans l'enseignement supérieur. Organisée par les services académiques, la stratégie d'accompagnement s'appuie sur un partenariat solide et renouvelé chaque année avec les responsables des formations de l'enseignement supérieur mais aussi avec les partenaires territoriaux : régions, missions locales, acteurs du service public de l'emploi. Par ailleurs, des campagnes d'appels téléphoniques à grande échelle ont été organisées et ont permis, à des moments clés de la phase d'admission, de début juillet à fin septembre, de nouer un contact direct avec les candidats (ou leur famille). Ces appels ont permis de rassurer les candidats sans proposition d'admission en leur exposant les solutions proposées par les équipes Parcoursup et adaptées à leur situation. À l'issue de la phase complémentaire, 160 lycéens, très majoritairement des lycéens professionnels, continuaient à être accompagnés par les CAES. Ils étaient 239 au terme de la procédure 2021. Les CAES sont restées mobilisées avec les universités et les acteurs territoriaux, partenaires des rectorats jusqu'à la fin du mois d'octobre pour leur proposer une solution adaptée. Les autres candidats ont trouvé une solution soit *via* la CAES, soit *via* la phase complémentaire ou ils ont quitté la plateforme pour poursuivre d'autres projets (en 2022, 187 000 lycéens et étudiants avaient indiqué en confirmant leurs vœux avoir simultanément d'autres projets, d'insertion dans la vie active, de formation hors parcoursup, d'études à l'étranger...). Pour la troisième rentrée consécutive, l'Institut Ipsos a réalisé une enquête auprès des néo-bacheliers sur leur perception de Parcoursup. L'étude d'opinion (<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/2022-09/etude-d-opinion-de-l-institut-ipsos-2022-24376.pdf>) montre que plus de la moitié d'entre eux déclarent une expérience conforme voire meilleure que leurs attentes de la procédure Parcoursup. Plus des 2/3 des lycéens (68 %) déclarent que Parcoursup a facilité leur entrée dans l'enseignement supérieur. Cette période de choix et de changements reste toutefois une source de stress pour les lycéens interrogés, qui expriment des attentes pour renforcer l'objectivité et la transparence sur les critères utilisés par les formations pour l'examen des dossiers de candidature. Comme l'a rappelé la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, affirmer clairement que Parcoursup fonctionne ne signifie pas que la

plateforme ne pourrait pas fonctionner encore mieux. C'est le sens du travail conduit par les équipes des ministères chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale pour : renforcer l'accompagnement à l'orientation pour aider les lycéens et leurs familles à faire des choix et favoriser la réussite des étudiants ; rendre l'examen des candidatures par les formations plus transparent et les résultats d'admission sur Parcoursup plus prévisibles, notamment en renforçant davantage la compréhension des critères de choix des dossiers par les commissions des formations ; augmenter l'efficacité de la phase principale pour réduire encore l'attente des candidats et le stress induit, naturel dans une période de choix d'avenir ; prolonger le continuum de réussite du lycée vers l'enseignement supérieur pour favoriser la réussite étudiante et l'insertion professionnelle après le cycle Licence. Des améliorations complémentaires sont actuellement étudiées et feront l'objet d'annonces ultérieures. Le bilan complet Parcoursup de la session 2022 est accessible sur le site du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche depuis le 29 septembre 2022 : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/parcoursup-bilan-de-la-procedure-2022-et-calendrier-2023-87289>. La note d'analyse détaillée de la phase d'admission pour les lycéens scolarisés en France produite chaque année par le service statistique ministériel a été publiée en octobre et est disponible en ligne : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/parcoursup-2022-les-propositions-d-admission-dans-l-enseignement-superieur-87605>. Pour ce qui concerne les masters le nombre de places en première année de master (M1) est globalement suffisant pour accueillir tous les étudiants qui le souhaitent. Au titre de l'année universitaire 2021-2022, les capacités d'accueil s'élevaient à un peu plus de 197 000 places pour environ 156 000 étudiants inscrits en M1. Le sujet n'est donc pas tant celui du nombre de places que l'adéquation entre les souhaits des étudiants, les offres des établissements et, *in fine*, les possibilités d'insertion professionnelle. Depuis le décret n° 2021-629 du 19 mai 2021, la réglementation sur le dispositif de saisine du recteur de région académique a évolué et a repris pour partie les recommandations du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur et de l'Assemblée nationale. Le portail d'information "Trouver Mon Master" permettait déjà une visibilité nationale aux étudiants sur l'offre de formation en master, ce qui participe de leur accompagnement en matière d'orientation. La plateforme de candidature en première année de master "Mon Master", mise en ligne le 1<sup>er</sup> février 2023, renforcera encore le service rendu aux étudiants en leur permettant notamment de postuler à un grand nombre de masters dans le cadre d'un calendrier national harmonisé, au moyen d'un dossier de candidature unique et avec une allocation des places disponibles améliorée.

1739

## Médecine

### *Insertion d'un enseignement « gestion de l'entreprise » en études médicales*

**1384.** – 20 septembre 2022. – M. Benjamin Dirx attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité d'inclure dans le programme des études médicales un enseignement spécifique sur les méthodes d'administration et de gestion de l'entreprise. Le nombre de médecins ne cesse de chuter au cours des dernières années. Plus particulièrement, les médecins généralistes, au nombre de 87 801 en 2018, ont vu leur effectif décroître de 7 % depuis 2010. Outre ce constat à l'échelle nationale, de nombreux territoires sont sous-dotés, rendant l'accès à un médecin impossible pour de très nombreux compatriotes (8,6 % des Français n'avaient pas de médecin traitant en 2018). Afin de remédier à cette difficulté, la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a prévu différentes mesures, dont la suppression du *numerus clausus* au terme de la première année commune des études de santé. Actuellement, le manque de médecins généralistes dans les territoires ruraux est trop souvent expliqué par le fait que ceux-ci ne veulent pas venir vivre sur ces territoires avec leur famille. Or des expériences tendent à montrer que ce constat est pour partie inexact. S'il est vrai que de moins en moins de médecins créent leurs cabinets médicaux au sein de ces zones sous-dotées, certains acceptent de s'installer lorsqu'il leur est proposé de travailler sous le statut de salarié, comme c'est le cas en Saône-et-Loire. Au regard de cette constatation, on remarque que les nouveaux médecins pourraient être repoussés par le statut de libéral, les contraintes et l'inconnu que génère la création d'un cabinet médical. Dès lors, afin de compléter l'offre de médecins généralistes sur les territoires ruraux, il semblerait pertinent de sensibiliser les futurs médecins à la gestion d'entreprise pour que cette problématique ne les dissuade pas de créer leur cabinet. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement serait susceptible de rendre obligatoire, au cours du deuxième cycle des études médicales, un enseignement spécifique sur les méthodes d'administration et de gestion de l'entreprise.

**Réponse.** – Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche prend note de la proposition d'inscrire, dans le programme du deuxième cycle des études de médecine, un enseignement spécifique sur les méthodes d'administration et de gestion de l'entreprise. Le programme de connaissances du second cycle des études de médecine figure en annexe de l'arrêté du 8 avril 2013 modifié relatif au régime des études en vue du premier et du deuxième cycle des études médicales. La dernière mise à jour de ce programme a été effectuée en décembre 2021. Un comité ad hoc a été chargé du suivi de la réforme du deuxième cycle des études de médecine par les ministères

chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. L'une des missions de ce comité consiste à émettre des propositions concernant la rédaction de tout texte complémentaire nécessaire à la mise en place de la réforme, et notamment toute modification du programme. C'est dans ce cadre qu'une réflexion sur la proposition de rendre obligatoire, au cours du deuxième cycle des études de médecine, un enseignement spécifique sur les méthodes d'administration et de gestion de l'entreprise pourrait éventuellement être engagée. Cette proposition, si elle était retenue, ferait alors l'objet d'une mise à jour de ce programme.

### *Enseignement supérieur*

#### *IFSI : un nombre de candidatures en hausse mais un taux d'abandon encore élevé*

**1526.** – 27 septembre 2022. – M. Stéphane Mazars attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le taux d'abandon des étudiants du secteur médical et paramédical et notamment pour les études en soins infirmiers. En effet, chaque année, les étudiants sont de plus en plus nombreux à faire le choix de la voie des instituts de formation de soins infirmiers (IFSI) : en 2021 ce sont plus de 689 000 dossiers de candidatures qui ont été déposés dans les 365 IFSI que compte la France. Si l'augmentation du nombre des candidatures est une bonne nouvelle pour la filière - et cette dynamique s'inscrit dans le programme du Président de la République qui souhaite le recrutement de 50 000 infirmiers et aides-soignants supplémentaires en Ehpad -, le taux d'abandon reste cependant élevé ; deux mois seulement après la rentrée scolaire 2021, 12,9 % des étudiants avaient abandonné le cursus. Pour rappel, depuis 2019 le recrutement en IFSI s'effectue directement *via* la plateforme Parcoursup. Désormais, la procédure de recrutement s'effectue uniquement sur dossier : l'entretien de motivation préalable au recrutement a été supprimé. Ces entretiens permettaient pourtant de pouvoir juger de la motivation du candidat en le confrontant directement à la réalité de la formation et de la profession. Par ailleurs, le système de sélection mis en place, écarte *de facto* des étudiants particulièrement motivés, mais dont le dossier peut s'avérer insuffisant. C'est pourquoi il l'alerte sur ce point et l'interroge sur les mesures qui seront prises afin de pallier cette situation.

*Réponse.* – Les formations en soins infirmiers ont intégré Parcoursup en 2019 pour permettre aux lycéens et étudiants en réorientation d'y accéder après le baccalauréat sans concours. Cette évolution était motivée par l'inefficacité du concours pour remplir les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) et les effets induits par le concours : un défaut de visibilité et d'attractivité de l'offre ; des coûts importants pour les candidats et leurs familles ; le développement d'une offre de préparation privée payante, accessible socialement discriminante. Ces limites et coûts ont été supprimés par l'intégration dans Parcoursup, ce qui favorise l'égal accès à cette formation. Il n'est par ailleurs pas indifférent de rappeler que pendant la période de crise sanitaire, la procédure dématérialisée de Parcoursup a permis de garantir la continuité du recrutement et des rentrées, ce qui aurait été rendu impossible si le recrutement par concours avait été maintenu. La visibilité obtenue par le recrutement par la voie de la procédure Parcoursup a contribué à renforcer l'attractivité de cette formation. En 2022, ce sont près de 100 000 candidats qui ont formulé au moins un vœu confirmé en phase principale de Parcoursup pour un IFSI. Parmi ceux-ci, près de 50 000 étaient des lycéens de terminale et près de 30 000 des étudiants en réorientation. Chaque année plus de 30 000 étudiants sont sélectionnés par les 365 IFSI, sur la base d'un dossier complet renseigné sur Parcoursup. Cette nouvelle procédure a permis de diversifier les profils des candidats et des étudiants formés. Pour garantir une bonne information des candidats, la plateforme Parcoursup présente de manière détaillée cette formation et ses débouchés. La page d'accueil du site Parcoursup.fr comporte une rubrique dédiée aux candidats en IFSI. Il est bien entendu précisé que la formation, d'une durée de 3 ans, repose sur l'alternance entre théorie et pratique. Plusieurs supports sont proposés pour mieux connaître la formation et les métiers. Il est par ailleurs fortement conseillé aux candidats de se rendre aux journées portes ouvertes organisées par chacun des IFSI afin de rencontrer les équipes enseignantes et les étudiants. La densité du maillage territorial des IFSI permet aux candidats de se rendre aisément à l'un de ces événements pour mieux connaître la formation et le métier d'infirmier. Les commissions d'examen des vœux, organisées à l'échelle des groupements d'IFSI, disposent de l'intégralité du dossier des candidats pour la sélection, en particulier le projet motivé et la rubrique « centres d'intérêts », afin d'examiner la motivation des candidats. Malgré cette grande attractivité et la forte sélection opérée par les IFSI, des observations ont été faites mettant en avant le lien entre la nouvelle procédure et les abandons prématurés. En l'état, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ne dispose pas de données fiables, récentes et détaillées permettant d'objectiver le ressenti exprimé des taux d'abandons précoces en première année, souvent suite au premier stage, qui seraient la conséquence de l'intégration de la formation dans Parcoursup et de la disparition de l'oral permettant d'évaluer la motivation des candidats. Il est en tout cas douteux de penser que la cause de cette situation serait univoque. Dans le cadre de la démarche d'amélioration continue l'équipe nationale de Parcoursup s'attache à apporter chaque année des évolutions répondant aux



attentes des candidats et des formations. L'équipe Parcoursup dialogue en particulier avec les responsables d'IFSI et les régions pour ajuster au mieux les règles et étudier notamment les comportements des candidats. À la demande des IFSI, lors de la session 2023 un complément d'information leur sera apporté lors du dépôt de la candidature. Ainsi, en 2023, des mesures seront prises pour renforcer les actions d'information et d'orientation de manière à permettre aux IFSI d'assurer une évaluation plus qualitative de la motivation des candidats, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des entretiens. Dans le calendrier serré de la procédure, il n'est en effet pas possible pour les instituts d'organiser une pré-sélection et un oral. De plus, cela réintroduirait pour les instituts et pour les familles des dépenses, voire susciterait le rétablissement d'une offre d'année supplémentaire de préparation payante. Enfin, il y a lieu de rappeler que les candidats sélectionnés en nombre plus restreint après l'oral sont susceptibles d'opter pour d'autres filières ; les IFSI seraient alors confrontés à la gestion de places libérées en phase complémentaire en juillet et août.

### *Enseignement supérieur*

#### *Conséquences de Parcoursup sur le déroulement de l'année de terminale*

**1795.** – 4 octobre 2022. – M. Hendrik Davi interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences du fonctionnement de Parcoursup sur le déroulement de l'année de terminale. Le calendrier des examens pour la session 2023 a été publié au bulletin officiel du 22 septembre 2022. Les épreuves des deux spécialités du baccalauréat général auront lieu les 20, 21 et 23 mars 2023 et cela malgré les demandes répétées des organisations syndicales représentant les professeurs du secondaire de reporter ces épreuves en juin. Avec ce calendrier, l'année est partagée en deux : au cours des deux premiers trimestres, les élèves et les enseignants sont soumis à une véritable course contre la montre pour boucler la partie du programme qui sera évaluée et s'entraîner à des épreuves de 3 ou 4 heures ; au cours du dernier trimestre, après les épreuves, il reste à aborder une partie du programme qui ne sera jamais évaluée, ce qui peut pousser les élèves à se démobiliser. Si le ministre de l'éducation nationale a décidé de maintenir ce calendrier absurde, c'est pour une seule raison : la volonté de prendre en compte les notes de ces épreuves dans la procédure de sélection Parcoursup. La loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (loi ORE) de mars 2018 a mis en place une sélection généralisée à toutes les filières de l'enseignement supérieur et à tous les bacheliers. Ce faisant, elle conduit à ce que le calendrier de l'année de terminale soit en grande partie déterminé par la procédure Parcoursup et non plus par des objectifs pédagogiques. Au nom de la sélection, c'est donc toute l'organisation et la qualité des enseignements du lycée général qui sont dégradées. Les députés de la Nupes proposent de créer de nouvelles places dans l'enseignement supérieur pour répondre aux besoins et mettre fin à la sélection à l'université. Il lui demande donc ce qu'elle compte mettre en œuvre pour lever les contraintes qui pèsent sur l'enseignement au lycée à cause de la procédure Parcoursup.

**Réponse.** – L'année de terminale est l'aboutissement de la scolarité au lycée mais c'est aussi une année de transition durant laquelle les lycéens se préparent à l'entrée dans l'enseignement supérieur et se projettent dans leur vie de future étudiante ou de futur étudiant au travers des choix qu'ils pourront formuler à partir du mois de janvier 2023 sur la plateforme Parcoursup. Les années précédentes, des aménagements dans le calendrier ont dû être apportés compte tenu de l'épidémie de Covid-19. Toutefois, pour que les épreuves terminales de spécialité puissent être prises en compte dans le cadre des dossiers d'admission pour les formations de l'enseignement supérieur, il est nécessaire que celles-ci puissent être anticipées dans l'année. Les épreuves écrites des enseignements de spécialité sont fixées les lundi 20, mardi 21 et mercredi 22 mars 2023, afin que les notes obtenues puissent être prises en compte dans les dossiers Parcoursup. Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a demandé à ce que les épreuves écrites des enseignements de spécialité portent sur une partie resserrée du programme de terminale. Cela permettra l'approfondissement des notions par les professeurs et les élèves. Les professeurs poursuivront les enseignements de spécialité jusqu'au mois de juin, afin de préparer les élèves à la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur, ainsi qu'à l'épreuve du Grand oral. La convergence des calendriers des épreuves du baccalauréat et de la procédure Parcoursup permettra de revaloriser le baccalauréat dans son rôle de premier diplôme de l'enseignement supérieur. Elle contribuera par ailleurs pleinement à rendre l'analyse des candidatures plus objective, puisque cette dernière pourra désormais intégrer une part bien plus importante de notes d'épreuves terminales du baccalauréat.

*Enseignement supérieur**Situation financière inquiétante dans les universités*

**1801.** – 4 octobre 2022. – **Mme Sophie Taillé-Polian\*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation financière préoccupante de nombreux établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui peinent à faire face aux surcoûts liés à l'inflation du prix du gaz et de l'électricité. L'université de Strasbourg a d'ores-et-déjà annoncé la fermeture de ses portes pour 2 semaines supplémentaires cet hiver 2022-2023, à l'université Lyon 2 se sont 1 200 places en licences menacées faute de moyen. Mme la députée souhaite rappeler qu'il serait injuste de faire payer aux étudiants l'inaction climatique des gouvernements précédents qui ont conduit à retarder toujours plus l'isolation thermique des bâtiments publics. Les universités se trouvent contraintes de piocher dans leurs fonds de roulement afin d'assumer les factures et se privent ainsi de capacités d'investissement qui permettraient notamment d'isoler leurs locaux. Ainsi, elle souhaite savoir à quelle hauteur se chiffre la réponse gouvernementale à la crise que connaissent les universités.

*Enseignement supérieur**Difficultés pour les universités et pour les étudiants*

**2272.** – 18 octobre 2022. – **M. Jordan Guittou\*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** à propos des difficultés que vont rencontrer les universités et les étudiants cet hiver 2022-2023. Seulement quelques jours après la rentrée de l'automne 2022, plusieurs universités ont déjà annoncé des mesures pour faire face à la flambée des prix de l'énergie. Ainsi, les cours en présentiel seront limités afin de réduire les dépenses énergétiques. Par exemple, l'université de Strasbourg prolongera les vacances de Noël et appliquera une semaine en distanciel. D'autres universités cherchent à réduire au maximum les mesures de cours à distance comme l'université d'Aix-Marseille, malgré l'augmentation considérable des dépenses liées au chauffage des salles de travail. Pour l'université Paris-Nanterre, la facture énergétique pourrait augmenter d'environ 600 %. Les étudiants seront les plus affectés par ces mesures. D'une part pour ceux qui ont étudié durant la période de covid-19 et d'autre part pour ceux qui viennent de commencer leurs études. L'inflation et notamment les hausses des prix de l'énergie rendent la situation de plus en plus difficile pour de nombreux étudiants. C'est pourquoi le retour au distanciel pourrait accroître leurs difficultés. À l'heure où certaines universités ne disposent pas d'une isolation thermique suffisante et à l'heure où certains étudiants ne sont pas en mesure de chauffer correctement leur logement, il souhaiterait connaître les mesures qui seront mises en place par Mme la ministre pour aider les universités et les étudiants à faire face à cet hiver qui s'annonce plus que difficile.

*Enseignement supérieur**Conséquences crise énergétique pour les établissements enseignement supérieur*

**2737.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – **M. Patrick Hetzel\*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conséquences de la crise énergétique. L'absence de compensation du surcoût de l'énergie en 2023 (déjà non compensé en 2022) s'élèvera à plusieurs centaines de millions d'euros pour les établissements d'enseignement supérieur. Les universités se sont déjà engagées dans la démarche de « l'État exemplaire » en matière de sobriété et ont pris leurs responsabilités afin d'atteindre les 10 % de baisse de consommation d'ici 2024. Ce surcoût va affecter les étudiants et compromettre la recherche publique. Outre l'indispensable compensation du surcoût de l'énergie en 2023, un grand plan de réhabilitation est nécessaire. En effet, l'université représente 18,75 millions de mètres carrés sur un foncier de l'ordre de 5 300 hectares. Le parc universitaire est le 3<sup>ème</sup> patrimoine immobilier de l'État et représente ainsi à lui seul 20 % de son patrimoine dont près du tiers est considéré comme étant une passoire énergétique. Aussi, il lui demande ce qu'elle prévoit afin que les universités et établissements d'ESR ne soient pas en difficulté pour accomplir les missions que leur confie l'État.

*Réponse.* – La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a annoncé le 27 octobre 2022 la mise en place d'un fonds de compensation de 275 M€ pour aider les opérateurs relevant de son ministère à faire face à la hausse prévisionnelle de leurs dépenses d'énergie en 2023. L'ouverture des crédits correspondants est prévue dans le schéma de fin de gestion des programmes budgétaires placés sous la responsabilité de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, tel qu'il résulte du second projet de loi de finances rectificative pour 2022. L'enveloppe comprend 200 M€ en faveur des opérateurs relevant du programme 150 "Formations supérieures et recherche universitaire", 55 M€ en faveur des opérateurs relevant du programme 172 "Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires" et 20 M€ en faveur du Centre national des oeuvres universitaires et sociales (CNOUS), qui relève du programme 231 "Vie étudiante". Pour ce qui concerne plus spécifiquement les

établissements d'enseignement supérieur relevant du programme 150, ils bénéficieront d'un premier versement d'un montant global de 100 M€ réparti au prorata des dépenses d'énergie réalisées en 2021. Les 100 M€ restants seront alloués selon une logique plus ciblée, tenant compte des surcoûts réellement constatés, du poids des dépenses d'énergie dans les dépenses de fonctionnement et de la situation financière des établissements. Ce soutien financier doit permettre aux établissements de préserver leurs campagnes de recrutement et leurs investissements et de ne pas dégrader les conditions d'accueil des étudiants et des chercheurs. S'agissant des efforts de réhabilitation du parc immobilier, une nouvelle génération de contrats de plan État-régions (CPER) est mise en œuvre sur la période 2021-2027, avec un montant d'investissement du ministère d'1,2 milliard d'euros. Les opérations de rénovation énergétique constitueront l'un des axes structurants de cette nouvelle programmation. En complément, le plan de relance permet de financer sur la période 2021-2023, pour un montant d'investissement de près de 815 M€, plus de 670 projets de rénovation énergétique dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, sur l'ensemble du territoire national, en métropole comme en Outre-mer. Il finance également près de 140 projets pour les Crous, pour plus de 250 M€. Ces opérations permettront de livrer des bâtiments d'enseignement et de recherche, des logements étudiants et des espaces de restauration plus fonctionnels, tout en apportant un meilleur confort d'été et d'hiver et en réduisant l'empreinte énergétique des bâtiments. Presque tous les projets sont en phase de travaux, ou sont déjà livrés. Enfin, les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche sont pleinement engagés dans une démarche de sobriété énergétique. Compte tenu de l'importance de leur patrimoine immobilier, cette démarche est indispensable sur le plan écologique. Elle devra contribuer de manière structurelle à la baisse des consommations d'énergie.

### *Outre-mer*

#### *Le manque de logement étudiant à La Réunion*

**1869.** – 4 octobre 2022. – M. Jean-Hugues Ratenon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le manque considérable de logements pour les étudiants à La Réunion. En 2022, environ 20 000 étudiants, avec 56 % étudiants boursiers, ont fait leur rentrée universitaire à La Réunion. Toutefois, La Réunion ne dispose pas de logements suffisants afin d'accueillir tous les étudiants inscrits. Selon l'Unef de la Réunion il y aurait 5 000 demandes de logement universitaire pour seulement 1 330 chambres disponibles. Les prioritaires pour ces logements universitaires sont les boursiers et les étrangers. Les autres étudiants doivent alors chercher un logement étudiant avec des prix du loyer qui ne cesse de croître chaque année. Pour rappel, 39 % de la population réunionnaise vit sous le seuil de pauvreté, sans compter les parents d'étudiants avec un faible ou moyen revenu. Une prime de 100 euros est accordée aux étudiants boursiers, une aide estimée insuffisante selon l'Unef de La Réunion qui estime à 26 % la différence du coût de la vie étudiante d'un ultramarin et celui d'un étudiant métropolitain. Il lui demande si des mesures seront mises en place afin de lutter contre cette pénurie de logements et si une aide sera mise à disposition des étudiants d'outre-mer, au vu des spécificités des territoires ultramarins. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – Les conditions de vie et d'égalité de réussite de tous les étudiants, en métropole comme dans les territoires ultramarins, sont une priorité pour le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. D'abord, en réponse aux difficultés liées à la crise sanitaire, le Gouvernement a multiplié les dispositifs de soutien financier destinés à préserver le pouvoir d'achat des étudiants en agissant sur leurs principaux postes de dépenses tels que le logement (gel des loyers en résidences universitaires CROUS) et la restauration (repas à 1 € au bénéfice des étudiants boursiers et précaires). Ces mesures seront maintenues tout au long de l'année universitaire 2022-2023. En outre, pour les étudiants les plus précaires, des aides exceptionnelles (pour l'ensemble des étudiants boursiers) ou d'urgence pour les autres étudiants confrontés à de graves difficultés financières, peuvent également être accordées par les CROUS (aides ponctuelles spécifiques). Afin de permettre un meilleur accès aux bourses ou de les revaloriser pour les étudiants ultramarins se rendant en métropole ou sur une autre université ultramarine, le Gouvernement a introduit la création de deux nouveaux points de charge en raison de la distance entre le foyer familial et le lieu d'études, en plus des deux points pré-existants. Il s'agit d'une mesure qui a été rendue opérationnelle sur la campagne de bourse en vue de l'année universitaire 2022-2023. Plus largement, le Gouvernement a aussi décidé de revaloriser les bourses sur critères sociaux à hauteur de 4 % à la rentrée 2022. Chaque étudiant a donc vu sa bourse augmenter quel que soit son échelon. Une aide exceptionnelle de solidarité, d'un montant de 100 €, a également été versée à la rentrée aux étudiants boursiers sur critères sociaux, aux bénéficiaires d'une aide annuelle des CROUS et aux bénéficiaires de l'allocation personnalisée au logement (APL). Les étudiants bénéficiaires d'une allocation logement profitent en plus de la revalorisation de l'APL de 3,5 %. Afin de renforcer une action structurelle, le ministre a nommé un délégué ministériel à cette fin et a initié une

concertation au mois d'octobre 2022. Concernant la construction de logements, plusieurs constructions ont vu le jour à Saint-Denis et au sud (Le Tampon/Saint-Pierre) et témoignent d'une volonté d'équilibre entre le sud et le nord de l'île. Ainsi, l'opération Chrysalide de 72 logements de la Sodiac a été livrée en janvier 2021, l'opération Papaye (étudiants et jeunes actifs) de 40 PLS d'Outremer Résidences a été livrée en juillet 2021 et l'opération Aigues Marines (étudiants et jeunes actifs) de 61 logements de la SHLMR a été livrée en 2022. Les nouvelles opportunités foncières identifiées par l'académie régionale doivent permettre la poursuite de la dynamique avec la réalisation de l'ordre de 450 logements pour étudiants par le CROUS et de 300 logements portés par les bailleurs sociaux pour améliorer les conditions d'études des étudiants et s'adapter à la hausse des effectifs.

### *Enseignement supérieur*

#### *Conditions d'admission en école d'infirmières*

**2070.** – 11 octobre 2022. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conditions d'admission en école d'infirmières. Depuis 2019, les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) sont rattachés aux universités et intégrés au processus d'inscription sur Parcoursup. Depuis 2020 donc, la sélection des candidats ne s'effectue plus sur concours mais sur dossier et beaucoup de lycéens tentent maintenant leur chance. Pour faire face à cette demande, le Gouvernement a mis en place un plan d'augmentation des places en formation sanitaire et sociale. Cependant, le taux d'admission des étudiants issus d'un baccalauréat « sciences et technologies de la santé et du social » (ST2S) reste faible, les parcours passant par le bac ST2S restant peu valorisés. Le système de santé français connaît depuis plusieurs années des tensions récurrentes en matière de ressources humaines qui affectent les établissements de santé, les établissements médicosociaux et les services d'aide à domicile à travers toute la France. La crise sanitaire que l'on a connue a confirmé le rôle essentiel des personnels soignants. Aussi, elle l'interroge sur la réalité d'un critère qui défavoriserait la filière sanitaire et sociale.

*Réponse.* – Les formations en soins infirmiers ont intégré Parcoursup en 2019 pour permettre aux lycéens et étudiants en réorientation d'y accéder après le baccalauréat sans concours. Cette évolution était motivée par l'inefficacité du concours pour remplir les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) et les effets induits par le concours : un défaut de visibilité et d'attractivité de l'offre ; des coûts importants pour les candidats et leurs familles ; le développement d'une offre de préparation privée payante, socialement discriminante. Ces limites et coûts ont été supprimés par l'intégration dans Parcoursup, ce qui favorise l'égal accès à cette formation. La visibilité obtenue par le recrutement par la voie de la procédure Parcoursup a contribué à renforcer l'attractivité de cette formation. En 2022, ce sont près de 100 000 candidats qui ont formulé au moins un vœu confirmé en phase principale de Parcoursup pour un IFSI. Parmi ceux-ci, près de 50 000 étaient des lycéens de terminale et près de 30 000 des étudiants en réorientation. Chaque année les étudiants sont sélectionnés par les 365 IFSI, sur la base d'un dossier complet renseigné sur Parcoursup et de critères affichés sur la plateforme dès l'ouverture du site d'information. Cette nouvelle procédure a permis de diversifier les profils des candidats et des étudiants formés, conformément à la volonté des IFSI. Parmi ces candidats figurent les élèves qui préparent le bac technologique sciences et technologies de la santé et du social (ST2S). Ces élèves sont intéressés par les questions liées au secteur sanitaire et social, aux relations humaines, et ont un projet professionnel tourné vers les métiers du secteur de la santé ou du social. Après un bac ST2S, le bachelier peut notamment intégrer une école spécialisée pour préparer un diplôme d'État (DE) dans le secteur du paramédical ou du social. Les IFSI constituent donc l'une des filières de poursuite d'études pour ces bacheliers. Pour garantir une bonne information des candidats, la plateforme Parcoursup présente de manière détaillée la formation d'infirmier et ses débouchés. La page d'accueil du site Parcoursup.fr comporte une rubrique dédiée aux candidats en IFSI. Un moteur de recherche permet par ailleurs d'identifier et de localiser tous les IFSI, mettant ainsi en valeur chacun d'entre eux et la densité du maillage territorial de ces formations. Pour 2023, le moteur de recherche permet de visualiser le taux d'accès par série de bac de manière à apporter une information personnalisée aux candidats qui le consultent. Afin d'éclairer les candidats dans leurs vœux et dans une logique de transparence, chaque IFSI - comme chacune des formations figurant sur le site Parcoursup - présente une « Fiche formation » qui fournit aux candidats potentiels un grand nombre d'informations détaillées. Parmi celles-ci figurent la rubrique « Connaissances et compétences attendues » qui a été défini au plan national. Elle détaille les cinq attendus retenus pour la formation en soins infirmiers : - intérêt pour les questions sanitaires et sociales ; - qualités humaines et capacités relationnelles ; - compétences en matière d'expression écrite et orale ; - aptitude à la démarche scientifique et maîtrise des bases de l'arithmétique ; - compétences organisationnelles et savoir être. Ces attendus ne préjugent pas du parcours du lycéen candidat. Et depuis la réforme du bac une nouvelle rubrique a été créée afin d'éclairer les candidats sur les éventuelles filières ou spécialités qui seraient conseillés au lycée. Pour les IFSI il est mentionné : « La formation peut accueillir des profils

variés, quels que soient les enseignements de spécialité et les options choisis au lycée. » Pour ce qui concerne les critères généraux d'examen des vœux (CGEV), qui sont utilisés pour examiner et classer les dossiers par les commissions d'examen des vœux, aucune mention n'est faite de la série de bac du candidat, de manière précisément à accueillir tous les profils. En synthèse, les critères portent sur les résultats académiques, les compétences académiques, les savoir-être, la motivation et la cohérence du projet. Par ailleurs, pour chacune des formations présentées sur la plateforme Parcoursup est indiquée le pourcentage d'étudiants par type de bac qui ont été classés l'année précédente. Ces pourcentages varient selon les IFSI ; ils sont parfois relativement limités pour les bacheliers technologiques mais ils peuvent parfois dépasser dans certains IFSI 40 %, et même atteindre 60 % ou 70 %. Ces données accessibles à tous les candidats peuvent éclairer le choix des établissements lors de la formulation de leurs vœux. Pour mémoire, un candidat peut formuler jusqu'à 5 vœux sur des groupements d'IFSI, et pour chacun d'entre eux sélectionner autant de sous-vœux qu'il le souhaite. Il peut ainsi choisir de postuler pour un nombre important de formations en fonction de critères qui lui sont propres, parmi lesquels la localisation de la formation ou les profils des candidats qu'elle a admis l'année précédente. Dans le cadre de la procédure Parcoursup, le dossier du candidat est ensuite envoyé aux formations pour lesquelles il a formulé des vœux, et donc pour ce qui concerne la formation d'infirmier les groupements d'IFSI. Les commissions d'examen des vœux sont en effet organisées à l'échelle des groupements D'IFSI. Chaque commission de chaque groupement dispose de l'intégralité du dossier des candidats qui ont formulé un vœu. Après avoir examiné ces dossiers, en utilisant les CGEV, elle apporte une réponse à chacun des candidats. Ce sont donc ces commissions qui sélectionnent les candidats, parmi lesquels de futurs bacheliers ST2S. Pour la session 2022, on observe que la part des lycéens technologiques ayant reçu au moins une proposition d'admission a atteint sur l'ensemble des IFSI 49,1 %, contre 43,4 % en 2021. 5 979 lycéens technologiques ont accepté une proposition d'admission, soit 300 de plus qu'en 2021.

### *Enseignement supérieur*

#### *Critères de sélection mis en place pour l'entrée en IFSI*

**2071.** – 11 octobre 2022. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les critères de sélection mis en place pour l'entrée en institut de formation en soins infirmiers (IFSI) sur la plateforme Parcoursup. La loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) et des principes de fonctionnement de la plateforme Parcoursup a instauré un nouveau dispositif relatif à l'inscription dans les formations d'enseignement supérieur. L'arrêté du 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier a modifié les nouvelles modalités d'entrée dans les IFSI, à compter 2019. Le concours d'entrée est remplacé par une sélection après inscription *via* la plateforme Parcoursup, pour les candidats titulaires du baccalauréat ou de son équivalence. Toutefois, malgré un record de candidatures, les études d'infirmiers font face à un nombre d'abandons important, ne faisant finalement qu'aggraver la pénurie de soignants. Cette méthode de sélection paraît donc inadaptée car le profil des étudiants qui entrent dans la formation grâce à Parcoursup n'est pas toujours compatible avec le métier d'infirmier. Dans le contexte d'hémorragie de soignants, il vient donc lui demander si le Gouvernement compte réinstaurer le concours d'entrée aux IFSI afin de limiter ces abandons.

**Réponse.** – Les formations en soins infirmiers ont intégré Parcoursup en 2019 pour permettre aux lycéens et étudiants en réorientation d'y accéder après le baccalauréat sans concours. Cette évolution était motivée par l'inefficacité du concours pour remplir les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) et les effets induits par le concours : un défaut de visibilité et d'attractivité de l'offre ; des coûts importants pour les candidats et leurs familles ; le développement d'une offre de préparation privée payante, accessible socialement discriminante. Ces limites et coûts ont été supprimés par l'intégration dans Parcoursup, ce qui favorise l'égal accès à cette formation. Il n'est par ailleurs pas indifférent de rappeler que pendant la période de crise sanitaire, la procédure dématérialisée de Parcoursup a permis de garantir la continuité du recrutement et des rentrées, ce qui aurait été rendu impossible si le recrutement par concours avait été maintenu. La visibilité obtenue par le recrutement par la voie de la procédure Parcoursup a contribué à renforcer l'attractivité de cette formation. En 2022, ce sont près de 100 000 candidats qui ont formulé au moins un vœu confirmé en phase principale de Parcoursup pour un IFSI. Parmi ceux-ci, près de 50 000 étaient des lycéens de terminale et près de 30 000 des étudiants en réorientation. Chaque année plus de 30 000 étudiants sont sélectionnés par les 365 IFSI, sur la base d'un dossier complet renseigné sur Parcoursup. Cette nouvelle procédure a permis de diversifier les profils des candidats et des étudiants formés. Pour garantir une bonne information des candidats, la plateforme Parcoursup présente de manière détaillée cette formation et ses débouchés. La page d'accueil du site Parcoursup.fr comporte une rubrique dédiée aux candidats en IFSI. Il est bien entendu précisé que la formation, d'une durée de 3 ans, repose sur l'alternance entre théorie et

pratique. Plusieurs supports sont proposés pour mieux connaître la formation et les métiers. Il est par ailleurs fortement conseillé aux candidats de se rendre aux journées portes ouvertes organisées par chacun des IFSI afin de rencontrer les équipes enseignantes et les étudiants. La densité du maillage territorial des IFSI permet aux candidats de se rendre aisément à l'un de ces événements pour mieux connaître la formation et le métier d'infirmier. Les commissions d'examen des vœux, organisées à l'échelle des groupements d'IFSI, disposent de l'intégralité du dossier des candidats pour la sélection, en particulier le projet motivé et la rubrique centres d'intérêts, afin d'examiner la motivation des candidats. Malgré cette grande attractivité et la forte sélection opérée par les IFSI, des observations ont été faites mettant en avant le lien entre la nouvelle procédure et les abandons prématurés. En l'état, le ministère ne dispose pas de données fiables, récentes et détaillées permettant d'objectiver le ressenti exprimé de taux d'abandon précoces en première année, souvent suite au premier stage, qui seraient la conséquence de l'intégration de la formation dans Parcoursup et de la disparition de l'oral permettant d'évaluer la motivation des candidats. Il est en tout cas douteux de penser que la cause de cette situation serait univoque. Dans le cadre de la démarche d'amélioration continue que l'équipe nationale de Parcoursup s'attache à apporter chaque année des évolutions répondant aux attentes des candidats et des formations. L'équipe Parcoursup dialogue en particulier avec les responsables d'IFSI et les régions pour ajuster au mieux les règles et étudier notamment les comportements des candidats. À la demande des IFSI, lors de la session 2023 un complément d'information leur sera apporté lors du dépôt de la candidature. Ainsi, en 2023, des mesures seront prises pour renforcer les actions d'information et d'orientation de manière à permettre aux IFSI d'assurer une évaluation plus qualitative de la motivation des candidats, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des entretiens. Dans le calendrier serré de la procédure, il n'est en effet pas possible pour les instituts d'organiser une présélection et un oral. De plus, cela réintroduirait pour les instituts et pour les familles des dépenses, voire susciterait le rétablissement d'une offre d'année supplémentaire de préparation payante. Enfin, il y a lieu de rappeler que les candidats sélectionnés en nombre plus restreint après l'oral sont susceptibles d'opter pour d'autres filières ; les IFSI seraient alors confrontés à la gestion de places libérées en phase complémentaire en juillet et août.

### *Professions de santé*

#### *Non para-médicalisation des psychologues*

**2150.** – 11 octobre 2022. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les inquiétudes des psychologues relatives à la mise en place du dispositif MonPsy en avril 2022. Les psychologues dépendent du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et non pas de celui de la santé. En effet, le dispositif MonPsy crée un lien de subordination inédit du fait du remboursement des séances autorisées par un médecin, 7 plus 1 séance d'évaluation sur un an. Or les psychologues ne sont pas des professionnels de santé paramédicaux. Ils relèvent des sciences humaines. La pluralité de leurs pratiques est fondamentale. Ce sont des professionnels à haut niveau de qualification, autonomes, libres de leurs méthodes, consultables par tous et sans limitation du nombre de séances. Si la question du remboursement se pose aujourd'hui, elle ne peut aboutir à une paramédicalisation de la profession. Aussi, elle lui demande si elle peut lui faire part de ses intentions concernant la non para-médicalisation des psychologues. – **Question signalée.**

**Réponse.** – La formation des psychologues relève du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. En revanche, les psychologues eux-mêmes – pour ce qui concerne notamment leur carrière ou l'exercice de leur profession – ne relèvent pas de sa compétence. En particulier, le dispositif "MonPsy" est placé sous la responsabilité du ministère chargé de la santé. Ce dispositif répond à un besoin social important, dans un contexte où l'accès aux structures gratuites peut être long et n'est pas toujours garanti. Il est proche de dispositifs mis en place à l'étranger, par exemple en Belgique. Chaque psychologue est libre d'y adhérer ou pas. Dans ce cadre, la relation entre le médecin et le psychologue passe par une procédure d'adressage comme c'est le cas entre un médecin généraliste et un médecin spécialiste sans qu'il y ait entre eux un lien de subordination.

### *Enseignement supérieur*

#### *Redoublement pour raison de santé de la PASS*

**3538.** – 29 novembre 2022. – **M. Gérard Leseul** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'absence de pouvoir dérogatoire des doyens des UFR de santé sur l'interdiction de redoublement du parcours accès santé spécifique (PASS). Sous l'empire de la réglementation applicable à la première année commune aux études de santé (PACES), le doyen de l'UFR santé pouvait décider d'accorder un redoublement pour raison de santé. Il apparaît qu'avec le dispositif actuellement en vigueur la direction n'est plus en mesure d'accorder un redoublement pour ce motif impérieux. Il semble nécessaire d'aménager le dispositif

juridique pour prendre en compte ce cas de figure. Il l'interroge pour prendre connaissance des mesures que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre pour réintroduire une procédure dérogatoire et permettre un redoublement de la PASS pour raison de santé.

*Réponse.* – La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a rénové en profondeur l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique (formations MPOM) et supprimé la première année commune aux études de santé (PACES) au profit de deux principales voies d'accès en deuxième ou en troisième année du premier cycle de ces formations : le parcours spécifique « accès santé » (PASS) et la licence « accès santé » (LAS). Les nouvelles modalités d'accès aux études médicales ont été pensées pour permettre à l'étudiant inscrit en PASS comme en LAS de poursuivre une formation universitaire au sein d'un parcours de licence, sans pâtir des effets néfastes du redoublement, et tout en disposant de la possibilité de tenter deux fois d'accéder aux études médicales au cours de ce parcours. Un étudiant inscrit en PASS ou en première année de LAS qui n'aurait pas validé l'année ne peut redoubler en PASS ni en LAS 1. Néanmoins, il conserve la garantie de deux possibilités de candidatures à l'accès en deuxième année des formations de santé en vertu des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique modifié. Il peut en effet poursuivre sa formation universitaire en licence et tenter une seconde fois d'accéder à ces formations après avoir validé 120 crédits ECTS. En outre, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 4 novembre 2019, « une dérogation permettant une troisième candidature justifiée par une situation exceptionnelle de l'étudiant peut être accordée par le président de l'université sur proposition du ou des directeurs concernés des unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie, du directeur de la structure de formation en maïeutique ou du directeur de la composante concernée. Une dérogation à l'exigence de validation de 60 crédits ECTS supplémentaires peut être accordée dans les mêmes conditions. Ces dérogations sont accordées chaque année dans la limite de 8 % du nombre total de places offertes pour l'accès dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique. » Il convient également de noter qu'un étudiant qui ne parviendrait pas à accéder à une formation de santé pourra plus facilement poursuivre dans un autre cursus, quelle que soit la voie choisie. En effet, en choisissant de suivre un PASS dans lequel les enseignements relevant du domaine de la santé sont majoritaires, il doit aussi suivre des enseignements relevant d'un autre champ disciplinaire, favorisant éventuellement sa poursuite d'études dans une licence de préférence de ce même champ. Ces dispositions, qui ne remettent pas en cause l'exigence et la sélectivité des formations de santé nécessaires pour garantir la qualité des soins, assurent une égalité de traitement entre tous les candidats et d'accompagner chacun d'eux sur la voie de la réussite.

1747

### *Enseignement supérieur*

#### *Processus de sélection des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI)*

**3747.** – 6 décembre 2022. – **Mme Jacqueline Maquet** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le processus de sélection à l'entrée des instituts de formation en soins infirmiers. Jusqu'à la mise en place de Parcoursup la sélection s'opérait par concours et entretiens, où étaient présents outre des infirmiers, des psychologues. Ce jury permettait de sélectionner des candidats qui disposaient non seulement des savoirs mais aussi des savoirs être pour débiter cette formation où les étudiants sont très tôt confrontés à la problématiques complexes de la maladie. Ce processus permettait une bonne orientation des étudiants et de sélectionner les profils les plus aptes. Le processus de sélection est désormais moins efficient. En effet, 60 % des étudiants intégrés en première année sortent diplômés. Les conséquences sont doublement préjudiciables, pour les 40 % d'étudiants en échec, mais également sur le terrain où le besoin en nouveaux infirmiers n'est satisfait qu'à 60 %, venant accroître les tensions sur le système de santé. Les particularités de ce métier et le fort impact humain de son exercice nécessite d'être pris en compte dans le processus de sélection. Celui-ci doit donc évoluer sur le modèle d'autres formations comme celle des éducateurs où elles sont mieux prises en considération. Aussi, elle souhaiterait connaître les pistes d'amélioration du processus de sélection.

*Réponse.* – Les formations en soins infirmiers ont intégré Parcoursup en 2019 pour permettre aux lycéens et étudiants en réorientation d'y accéder après le baccalauréat sans concours. Cette évolution était motivée par l'inefficacité du concours pour remplir les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) et les effets induits par le concours : un défaut de visibilité et d'attractivité de l'offre ; des coûts importants pour les candidats et leurs familles ; le développement d'une offre de préparation privée payante, socialement discriminante. Ces limites et coûts ont été supprimés par l'intégration dans Parcoursup, ce qui favorise l'égal accès à cette formation. Il n'est par ailleurs pas indifférent de rappeler que pendant la période de crise sanitaire, la procédure dématérialisée de Parcoursup a permis de garantir la continuité du recrutement et des rentrées, ce qui aurait été rendu impossible si

le recrutement par concours avait été maintenu. La visibilité obtenue par le recrutement par la voie de la procédure Parcoursup a contribué à renforcer l'attractivité de cette formation. En 2022, ce sont près de 100 000 candidats qui ont formulé au moins un vœu confirmé en phase principale de Parcoursup pour un IFSI. Parmi ceux-ci, près de 50 000 étaient des lycéens de terminale et près de 30 000 des étudiants en réorientation. Chaque année les étudiants sont sélectionnés par les 365 IFSI, sur la base d'un dossier complet renseigné sur Parcoursup et des critères affichés sur la plateforme. Cette nouvelle procédure a permis de diversifier les profils des candidats et des étudiants formés. Pour garantir une bonne information des candidats, la plateforme Parcoursup présente de manière détaillée cette formation et ses débouchés. La page d'accueil du site Parcoursup.fr comporte une rubrique dédiée aux candidats en IFSI. Il est bien entendu précisé que la formation, d'une durée de 3 ans, repose sur l'alternance entre théorie et pratique. Plusieurs supports sont proposés pour mieux connaître la formation et les métiers. Il est par ailleurs fortement conseillé aux candidats de se rendre aux journées portes ouvertes organisées par chacun des IFSI afin de rencontrer les équipes enseignantes et les étudiants. La densité du maillage territorial des IFSI permet aux candidats de se rendre aisément à l'un de ces événements pour mieux connaître la formation et le métier d'infirmier. Les commissions d'examen des vœux, organisées à l'échelle des groupements d'IFSI, disposent de l'intégralité du dossier des candidats pour la sélection, en particulier le projet motivé et la rubrique centres d'intérêts, afin d'examiner la motivation des candidats. Malgré cette grande attractivité et la forte sélection opérée par les IFSI, des observations ont été faites mettant en avant le lien entre la nouvelle procédure et les abandons prématurés. En l'état, le ministère ne dispose pas de données fiables, récentes et détaillées permettant d'objectiver le ressenti exprimé de taux d'abandon précoces en première année, souvent suite au premier stage, qui seraient la conséquence de l'intégration de la formation dans Parcoursup et de la disparition de l'oral permettant d'évaluer la motivation des candidats. Il est en tout cas douteux de penser que la cause de cette situation serait univoque. Dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la procédure l'équipe nationale de Parcoursup s'attache à apporter chaque année des évolutions répondant aux attentes des candidats et des formations. L'équipe Parcoursup dialogue en particulier avec les responsables d'IFSI et les régions pour ajuster au mieux les règles et étudier notamment les comportements des candidats. Pour la session 2023, la page dédiée aux IFSI a été enrichie, à la suite d'un travail conduit avec les directeurs d'IFSI, d'un questionnaire d'auto-positionnement proposé à chaque candidat qui souhaite tester ses connaissances et sa compréhension de la formation. Les réponses à ce questionnaire ne sont ni enregistrées ni communiquées aux formations. Elles ne servent qu'au candidat pour lui permettre, avant éventuellement de formuler un vœu pour un IFSI, d'apprécier si cette formation l'intéresse et répond à ses attentes. De plus, des lignes directrices sont données aux candidats pour la rédaction de leur projet de formation motivé en ayant notamment à l'esprit des questions simples : quelle est l'origine de votre intérêt pour l'accompagnement et les soins auprès de personnes malades ? en quoi les contenus et les méthodes de l'enseignement en IFSI répondent-ils à votre projet ? Ainsi, des mesures ont été prises pour renforcer les actions d'information et d'orientation de manière à permettre aux IFSI d'assurer une évaluation plus qualitative de la motivation des candidats, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des entretiens. Dans le calendrier serré de la procédure, il n'est en effet pas possible pour les instituts d'organiser une pré sélection et un oral. De plus, cela réintroduirait pour les instituts et pour les familles des dépenses, voire susciterait le rétablissement d'une offre d'année supplémentaire de préparation payante. Enfin, il y a lieu de rappeler que les candidats sélectionnés en nombre plus restreint après l'oral sont susceptibles d'opter pour d'autres filières ; les IFSI seraient alors confrontés à la gestion de places libérées en phase complémentaire en juillet et août.

1748

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Niveau de qualification des pharmaciens dans les PUI des SDIS*

**18.** – 5 juillet 2022. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de recrutement de pharmaciens dans les PUI (pharmacies à usage interne) de SDIS. Depuis le décret n° 2015-9 du 7 janvier 2015 relatif aux conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur, il n'est possible de recruter que des pharmaciens inscrits en section H (pharmaciens des établissements de santé ou médicosociaux et des services d'incendie et de secours). Ce type de profil est particulièrement rare, *a fortiori* dans des départements ruraux tels que le Jura. Aujourd'hui les services du SDIS du Jura risquent de devoir se priver de leur PUI par défaut d'effectifs. Par ailleurs, l'on peut s'interroger sur le niveau de compétences exigé car le travail de pharmacien gérant de PUI de SDIS ne relève pas des compétences des pharmaciens hospitaliers, puisqu'aucun produit à délivrance hospitalière stricte, hormis le midazolam, n'est délivré et qu'aucun produit n'est fabriqué ou



reconstitué sur place. Elle souhaite donc connaître les pistes de réflexion quant au niveau de qualification des pharmaciens dans les PUI des SDIS afin que ces derniers puissent conserver une gestion départementale de leurs pharmacies pour une prise en charge la plus efficace des victimes. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le recrutement des pharmaciens devant assurer la gérance des pharmacies à usage intérieur (PUI) des services d'incendie et de secours est soumis au respect de la réglementation générale des conditions d'exercice en PUI, prévue par le Code de la santé publique. Le pharmacien doit, en effet, détenir l'un des diplômes d'études spécialisés listés par l'article R. 5126-2 du Code de la santé publique ou bénéficier d'une des mesures transitoires prévues à l'article R. 5126-3. Cette réglementation entraîne effectivement des difficultés de recrutement dans un nombre croissant de SIS, que ce soit par la voie statutaire ou par la voie contractuelle, en raison du faible nombre de pharmaciens remplissant les conditions précitées et ce, malgré la souplesse autorisée, pour le renforcement d'effectifs ou les remplacements, par la possibilité de recourir aux pharmaciens de sapeurs-pompiers volontaires inscrits à la section H. Au regard de ces difficultés qui ont également un impact sur d'autres pharmacies à usage intérieur, le ministère de la Santé et de la Prévention s'est saisi de cette problématique.

### *Droits fondamentaux*

#### *Situation sanitaire des personnes exilées à Loon Plage*

**233.** – 26 juillet 2022. – **Mme Elsa Faucillon** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation sanitaire des personnes exilées à Calais et sur le respect de leurs droits fondamentaux. Le 20 juillet 2022, une vidéo de *Human Rights Observers* a montré un camion déplaçant une cuve d'eau qui avait été mise à disposition des personnes exilées au campement de Loon Plage, près de Calais, à la frontière franco-britannique. Selon les observateurs, cette confiscation publique a eu lieu en plein épisode caniculaire, laissant ainsi les personnes exilées sans aucun accès à l'eau. Confisquer l'eau à des êtres humains, qui plus est dans des circonstances climatiques telles, en pleine crise sanitaire, est une grave atteinte à la dignité des personnes. En 2020, la Défenseure des droits, lors de sa visite des campements de Calais, s'alarmait déjà des conditions de vie dégradantes des personnes en situation d'exil, notamment leur privation d'eau. Mme la députée souhaite rappeler au ministre que le droit à l'eau est un droit fondamental, consacré par le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC 1966). Conformément aux dispositions de ce traité signé et ratifié par la France, les personnes exilées de Loon Plage doivent immédiatement obtenir un accès inconditionnel à l'eau. Elle l'interroge sur les démarches qu'il souhaite mettre en œuvre pour le respect effectif de ce droit fondamental. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les opérations d'assistance à huissier sur les campements du littoral nord sont menées en application d'une décision de justice, visant à libérer les terrains occupés illégalement. Lors de l'opération du 20 juillet 2022, l'huissier instrumentaire a, par erreur, fait déplacer une cuve d'eau. Le préfet du Nord s'est assuré, le jour même, que cette cuve avait été replacée dans le campement. Considérant les fortes chaleurs des 18 et 19 juillet dernier, et soucieux des conditions de vie d'autant plus difficiles sur le camp, le préfet a demandé à la protection civile d'assurer une distribution de bouteilles d'eau durant ces deux jours. Ce sont ainsi 900 bouteilles d'eau qui ont été mises à disposition. De même, sans attendre le déclenchement d'une vigilance météorologique, cette opération a été réitérée le week-end des 13 et 14 août, au regard des températures élevées annoncées. Ce sont alors 550 bouteilles qui ont été distribuées. De manière plus générale, quotidiennement, l'État propose aux personnes vivant sur le camp une mise à l'abri dans des centres d'hébergement, leur permettant un accès à une restauration, des sanitaires dignes et un accompagnement administratif. Cette proposition de mise à l'abri quotidienne est doublée en période de vigilance météo, ce qui fut le cas les 18 et 19 juillet 2022, journées les plus chaudes de ce mois de juillet sur le littoral nord. Sur ces deux journées, 260 places ont été proposées, et 67 personnes ont accepté la mise à l'abri. Sur le plan sanitaire, la maraude sociale quotidienne de l'association AFEJI, mandatée par l'État, permet d'orienter les personnes présentant des problèmes de santé vers la permanence d'accès aux soins de Dunkerque. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022 : – 901 personnes ont été mises à l'abri lors des maraudes sociales ; – 690 personnes ont été mises à l'abri lors de 8 opérations d'évacuation. Soit un total de 1591 personnes mises à l'abri du 1<sup>er</sup> septembre au 11 octobre. A aucun moment, le dispositif d'hébergement n'a été saturé : en 2022, près de 15 000 places d'hébergement ont été proposées aux migrants et plus de 5 300 d'entre eux ont accepté une mise à l'abri.

### *Ordre public*

#### *La multiplication des « rave parties »*

**533.** – 2 août 2022. – **Mme Michèle Peyron** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet de la multiplication des rassemblements festifs à caractère musical, plus communément appelés *rave parties*

ou *free parties*, et des nuisances et troubles qu'ils occasionnent. Conformément au code de la sécurité intérieure (articles L. 211-5 et suivants et R. 211-2 et suivants), l'organisation de ces rassemblements est soumise à une déclaration, un mois avant la date de l'évènement, auprès du maire si ceux-ci n'excèdent pas les 500 personnes et auprès du préfet dans le cas contraire. Par ailleurs, des documents relatifs à l'accord du propriétaire du terrain et à la sécurité des participants doivent être fournis pour bénéficier d'une autorisation. Cependant, au vu de la multiplication de ces évènements, notamment pendant l'été, et de la difficile application des mesures d'interdiction et de sanction, il semblerait que le cadre juridique actuel ne soit guère adapté au caractère inopiné et dissimulé de ces rassemblements qui ont récemment eu lieu à Solers, dans la neuvième circonscription de Seine-et-Marne. Aussi, partageant la colère et le désarroi des élus locaux comme des riverains, Mme la députée souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit une modification de la réglementation permettant de lutter davantage contre ce type de rassemblement, en envisageant notamment de ne plus imposer ou d'abaisser le seuil au-delà duquel ces évènements doivent être déclarés en préfecture. Par ailleurs, elle souhaiterait savoir si des moyens supplémentaires accordés aux forces de l'ordre sont prévus afin de renforcer leur action.

*Réponse.* – Les festivals de musique dénommés "rave-parties" entrent dans le champ d'application de la police spéciale des rassemblements festifs à caractère musical. Lorsqu'ils répondent aux caractéristiques de ces rassemblements prévues par l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure (diffusion de musique amplifiée, nombre prévisible de participants supérieur à 500, annonce par tout moyen de communication, choix d'un terrain présentant des risques potentiels pour la sécurité des participants en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux), l'organisateur doit déclarer le rassemblement auprès de la préfecture au plus tard un mois avant la date prévue. La déclaration doit indiquer que l'organisateur a informé de ce rassemblement le ou les maires intéressés (article R. 211-3 du CSI). En pratique, l'organisateur constitue un dossier dans lequel figure le justificatif d'information du maire concerné. Si ce justificatif est absent du dossier de déclaration, l'autorité administrative doit inviter l'organisateur à le compléter (article L. 114-5 du CRPA). Lorsque le préfet de département constate que le dossier de déclaration est complet et satisfait à l'ensemble des prescriptions réglementaires visant à en garantir le bon déroulement du rassemblement, il en délivre récépissé (article R. 211-5 du CSI). Lorsque le préfet de département estime que les mesures envisagées sont insuffisantes pour garantir le bon déroulement du rassemblement, compte tenu du nombre des participants attendus, de la configuration des lieux et des circonstances propres à l'évènement, il sursoit à la délivrance du récépissé et organise, au plus tard huit jours avant la date du rassemblement, une concertation au cours de laquelle il invite l'organisateur à prendre toute mesure nécessaire au bon déroulement de celui-ci (article R. 211-6 du CSI). En cas de carence de l'organisateur ou s'il estime que le rassemblement projeté est de nature à troubler gravement l'ordre public, ou si, en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par celui-ci pour assurer le bon déroulement sont insuffisantes, le préfet de département peut interdire le rassemblement (article L. 211-7 du CSI). Par ailleurs, le fait d'organiser un rassemblement mentionné à l'article L. 211-5 du même code sans déclaration préalable ou en violation d'une interdiction prononcée par le préfet du département ou, à Paris, par le préfet de police, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe (article R. 211-27 du CSI) et le contrevenant s'expose également à la saisie du matériel sonore utilisé pour une durée maximale de 6 mois en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire (article L. 211-15 du CSI). Les services de l'Etat se mobilisent pour encadrer au mieux ce type d'évènements et prévenir les troubles à l'ordre public. Par un dialogue régulier avec les élus et les organisateurs des festivals multisons, le plus en amont possible de la date de la manifestation considérée, les pouvoirs publics sont en mesure d'évaluer le sérieux du projet, le caractère approprié du terrain proposé, le dispositif envisagé par les organisateurs pour encadrer le rassemblement, notamment en matière de santé publique ainsi que les moyens financiers dont ils disposent pour faire face aux dépenses de cette manifestation. Répondant à la préoccupation des responsables associatifs, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a élaboré une instruction à l'attention des préfets, en date du 22 avril 2014, afin de les sensibiliser à ce sujet et de rappeler les dispositions législatives et réglementaires applicables. Par ailleurs, un travail interministériel engagé au début de l'année 2014 à l'initiative de la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative a abouti en juillet 2016 à l'élaboration d'un « guide de la médiation » pour les « rassemblements festifs organisés par les jeunes ». Au vu de ces éléments, la réglementation relative aux rassemblements festifs à caractère musical paraît adaptée aux enjeux d'ordre public liés à la tenue de ces manifestations et le Gouvernement n'envisage pas de modifier le seuil de 500 participants, lequel apparaît équilibré et permet la gestion d'évènements de faible ampleur par le maire sur le fondement de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou par le préfet lorsque plusieurs communes sont concernées (article L. 2215-1 du même code), ni le montant de la peine d'amende encourue en cas de défaut de déclaration préalable ou de violation par l'organisateur de ses engagements.

*Impôts et taxes**Malus écologique pour les véhicules de sapeurs-pompiers*

**699.** – 9 août 2022. – Mme Emmanuelle Anthoine appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le nécessaire soutien financier de l'État aux collectivités locales dans le cadre du renouvellement des flottes de véhicules des sapeurs-pompiers par les services départementaux ou territoriaux d'incendie et de secours. Le 4 avril 2022, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) publiait un rapport alarmant sur la rapidité de l'intensification du changement climatique. Premiers témoins des manifestations de celui-ci, les sapeurs-pompiers doivent affronter la multiplication des incendies et des inondations. Alors qu'ils agissent au quotidien pour préserver l'environnement des conséquences du dérèglement climatique, ils sont cependant imposés pour l'usage de leurs véhicules jugés « très pollués ». Si, en soi, ces véhicules émettent effectivement des gaz à effet de serre, en finalité ils participent à la réduction de leurs émissions dans l'atmosphère. La particularité de cette situation n'a pas été envisagée puisque certains véhicules des sapeurs-pompiers sont soumis à un « malus écologique ». Cette imposition additionnelle réduit d'autant les marges de manœuvres des services d'incendie et de secours (SIS) pourtant nécessaires pour permettre le renouvellement et l'extension de leur flotte afin de pouvoir faire face à la multiplication des catastrophes naturelles. Dans un contexte de renchérissement des coûts des produits énergétiques, il serait particulièrement opportun de supprimer une telle charge fiscale. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'exonérer les SIS du « malus écologique » afin de leur offrir des marges de manœuvre supplémentaires en vue de l'acquisition de véhicules indispensables pour répondre aux besoins opérationnels croissants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Seuls les véhicules de tourisme au sens de l'article L. 421-2 du Code des impositions sur les biens et services sont soumis à la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone (« malus écologique »). Ainsi, tous les véhicules à usage spécial (comme les camions citerne feux de forêt ou les véhicules de secours et d'assistance aux victimes) en sont déjà exclus. Malgré cette exclusion déjà importante, il est apparu nécessaire d'aller plus loin, certains véhicules (de type 4X4 ou pick-up) des services d'incendie et de secours, indispensables pour l'exercice de leurs missions opérationnelles, restant encore fortement taxés. Depuis la publication de la loi de finances pour 2023, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, les véhicules hors route sont dorénavant exonérés de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et de la taxe sur la masse en ordre de marche (articles L. 421-70-1 et L. 421-81-1 du Code des impositions sur les biens et services créés par l'article 48 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023). Ces mesures permettront d'alléger la fiscalité applicable aux services d'incendie et de secours et leur offriront des marges de manœuvre supplémentaires pour acquérir des véhicules indispensables pour répondre aux besoins opérationnels croissants.

*Sécurité routière**Chauffards et transports scolaires*

**779.** – 9 août 2022. – Mme Caroline Janvier alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les moyens permettant de lutter contre le phénomène des chauffards comme conducteurs d'autocars, en particulier quand les transports collectifs concernés touchent au déplacement d'enfants. Elle a en effet eu connaissance d'une situation alarmante dans sa circonscription, à savoir celle d'un conducteur ayant créé un léger accident de la route, n'ayant pas suivi les consignes les plus basiques de sécurité pour s'assurer de l'état de santé des élèves et s'étant avéré *a posteriori* détenteur d'un permis de conduire incluant seulement deux points de permis, après avoir utilisé un permis invalide car sans aucun point restant. Elle interroge M. le ministre sur l'enjeu de la possibilité de contrôler, de la part de l'employeur, la validité du permis de conduire de ses salariés. Le nombre de points restants relève de la vie privée selon le code de la route, mais il semble inacceptable que des chauffards se voient confier la sécurité voire la vie de passagers, *a fortiori* d'enfants sur la route de l'école. Elle l'alerte donc sur cette problématique inquiétante et l'interroge sur les moyens, recours et actions que le ministère envisage pour garantir la pleine sécurité des passagers de transports publics, en particulier dans le cas des transports scolaires.

*Réponse.* – En application de l'article L. 225-5 du Code de la route, les employeurs de transport public de marchandises et de voyageurs peuvent accéder aux données relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire des salariés employés comme conducteur de véhicule à moteur. L'article R. 225-5 dudit code a été modifié par le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 pour préciser que les employeurs de transport public pourront bénéficier d'un accès direct aux données relatives au permis de conduire de leurs chauffeurs salariés. Le décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière est venu compléter le dispositif en prévoyant, à l'article R. 225-5-1 du Code de la route, la délivrance d'une attestation sécurisée des droits à

conduire. Pour obtenir cette attestation, par décret n° 2021-1788 du 23 décembre 2021, une redevance a été créée au profit de l'organisme en charge de concevoir et maintenir le portail d'accès. A ce jour, la conception du portail est terminée. Un arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre chargé des Transports reste cependant à finaliser pour déterminer la liste des secteurs d'activités concernés par la mesure, qui comprendra notamment l'activité des transports scolaires. L'ouverture du téléservice, dénommé "Verifpermis", est prévue après l'organisation d'une dernière consultation des organisations professionnelles et syndicales, qui se tiendra dans le courant de l'année 2023. Enfin, il est rappelé que les chauffeurs affectés au ramassage scolaire restent soumis à une visite médicale d'aptitude à la conduite tous les cinq ans, en vertu des dispositions de l'article R. 221-11 I 2° du Code de la route.

### *Sécurité routière*

#### *Délais de délivrance du certificat définitif du permis de conduire*

**781.** – 9 août 2022. – **Mme Prisca Thevenot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais de délivrance du certificat définitif du permis de conduire. En raison de délais allongés depuis la crise sanitaire, le certificat provisoire, valable pour une durée de quatre mois, arrive souvent à échéance avant la délivrance du certificat définitif. Les jeunes licenciés se retrouvent par conséquent dans une situation très pénalisante, notamment pour ceux dont les emplois requièrent la location de voiture. Certains jeunes adultes, comme c'est le cas dans la circonscription des Hauts-de-Seine de Mme la députée, présentent un réel risque de perte de chance professionnelle pour défaut de présentation du permis de conduire définitif à l'entreprise. Après la crise sanitaire et pour répondre plus efficacement aux demandes de passeports et de cartes nationales d'identité, le Gouvernement a annoncé le 4 mai 2022 un plan d'urgence visant à améliorer les délais de délivrance. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage des mesures d'urgence complémentaires incluant la délivrance du certificat définitif du permis de conduire afin de ne pas pénaliser la recherche d'emploi de certains concitoyens.

*Réponse.* – Le plan préfecture nouvelle génération (PPNG) a conduit à rendre obligatoire l'usage des téléprocédures pour toute demande de permis de conduire, à compter du 6 novembre 2017. Depuis cette date, plus de quatre millions de demandes en ligne ont été traitées, démontrant que la dématérialisation des demandes de permis est pleinement opérationnelle. En outre, une demande dématérialisée de permis de conduire s'avère plus rapide et plus simple que les demandes réalisées antérieurement, qui nécessitaient un déplacement physique de l'usager auprès des guichets des préfectures. Concernant le permis de conduire, à l'issue de chaque examen, l'inspecteur du permis de conduire établit un certificat d'examen du permis de conduite (CEPC) sur lequel est retranscrit le résultat de l'évaluation du candidat. Ce document est téléchargeable directement sur le site de la Sécurité routière 48 à 72 heures après le passage de son examen (week-end et jours fériés non inclus). Le CEPC, accompagné d'un titre d'identité, sert de permis de conduire sur le territoire national pendant 4 mois à partir du jour de l'examen. En cas de contrôle des forces de l'ordre, l'usager peut présenter le CEPC en version papier ou directement sur un smartphone ou une tablette. En revanche, le CEPC ne permet pas de conduire à l'étranger. Dès qu'il a connaissance du résultat, le candidat ou son auto-école a possibilité de demander la fabrication de son titre sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Il peut suivre l'état d'avancement de sa demande en ligne et il est également informé par mail ou par SMS (s'il a renseigné son numéro de téléphone mobile lors de sa demande), à chaque étape importante du traitement. En décembre 2022, le délai médian concernant les demandes de titre à la suite d'une réussite à un examen était de 23 jours au niveau national. Ce délai s'explique par les demandes de recueils complémentaires en raison de dossiers incomplets. À ce délai s'ajoute le délai de production par l'imprimerie nationale, et d'acheminement par la Poste (7 jours environ). Dans le département des Hauts-de-Seine, le délai médian de délivrance de titre après réussite à l'examen est de 13,8 jours. Au vu du nombre important de demandes, il n'est pas possible actuellement de réduire ces délais ; les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer œuvrent cependant activement à leur amélioration future.

### *Gens du voyage*

#### *Installations illégales de gens du voyage*

**811.** – 9 août 2022. – **M. Victor Catteau\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les installations illégales de gens du voyage. L'article 322-4-1 du code pénal prévoit le délit d'installation en réunion sur un terrain communal ou privé, puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. De même, lorsque l'installation s'est faite au moyen de véhicules automobiles, il peut être procédé à leur saisie, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation, en vue de leur confiscation. Les sanctions étant rarement appliquées, les gens du voyage reviennent régulièrement occuper les terrains communaux ou privés sur lesquels ils

s'étaient déjà établis par le passé. Il lui demande donc pourquoi les sanctions ne sont pas appliquées dans les communes qui se sont conformées aux obligations légales leurs incombant, combien d'installations illégales de gens du voyage sont constatées et combien de sanctions sont appliquées.

### *Gens du voyage*

#### *Lutte contre les installations illicites de gens du voyage*

**1042.** – 6 septembre 2022. – **M. Philippe Lottiaux\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessité de mieux faire respecter le droit de propriété et l'ordre public face aux installations illicites de gens du voyage. Partout en France et particulièrement dans le département du Var, se multiplient en effet des installations sur des terrains privés ou publics, en méconnaissance totale de la propriété et de l'ordre public. La loi du 5 juillet 2000 permet aux maires des communes membres d'un EPCI compétent qui respectent leurs obligations d'aménagement d'aires d'accueil définies par le schéma départemental d'interdire le stationnement des résidences mobiles. Dans les faits, il est souvent difficile aux communes et aux EPCI de respecter ce schéma, notamment par manque de foncier utilisable, comme c'est le cas dans le Var, voire du fait d'exigences fortes des services de l'État quant à la localisation des aires. Les communes ou les personnes privées n'ont cependant pas à subir la violation de leur propriété du fait de ces situations fréquemment inextricables. En théorie, dans tous les cas de stationnement effectué en violation d'un arrêté municipal, le maire, le propriétaire ou le locataire du terrain occupé peut demander au Préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux, mais seulement si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité, ou à la tranquillité publique. La loi du 7 novembre 2018 s'est contentée de doubler les peines encourues en cas d'installation en réunion et sans titre sur le terrain d'autrui (soit 7 500 euros). Toutefois ce renforcement, au bout de la procédure, est vain s'il n'existe pas d'une part un dispositif vraiment dissuasif et d'autre part une réelle application de la loi par les juges. Les propriétaires privés, qu'ils soient particuliers ou professionnels, sont ainsi démunis face à une administration et une justice qui ne les aident guère à faire respecter leurs droits, spécifiquement quand la mise en demeure n'est pas effectuée du fait du non-respect des obligations par la collectivité. Les voies de recours des propriétaires apparaissent même déséquilibrées au regard de celles dont disposent les gens du voyage pour continuer à occuper illégalement un terrain. Les propriétaires privés peuvent saisir en référé le juge judiciaire. Toutefois, cette procédure est lourde pour de nombreux propriétaires et la jurisprudence est souvent favorable aux gens du voyage. Or au-delà de la question du droit de propriété, l'installation illicite de gens du voyage sur un terrain est souvent très problématique pour un propriétaire et pour l'environnement immédiat du site : dégradations, branchements sauvages sur les réseaux d'eau et d'électricité ou amoncellements de déchets. Il apparaîtrait donc plus efficace et plus respectueux du droit de propriété qu'un constat d'huissier puisse automatiquement déclencher une injonction et l'intervention de la force publique. Il lui demande donc un état des lieux précis, sur l'année écoulée, du nombre d'occupations illicites de terrains par des gens du voyage, du nombre de mises en demeure demandées et exécutées par les préfets, du nombre de référés déposés par des propriétaires privés et des communes, ainsi que du nombre de décisions judiciaires favorables à une évacuation. Il lui demande aussi quels sont les projets du Gouvernement afin que le droit de propriété des collectivités comme des personnes privées soit plus facilement et plus efficacement défendu face à des occupations illicites de plus en plus nombreuses sur certains secteurs du territoire.

### *Gens du voyage*

#### *Occupation illicite de terrains par les gens du voyage*

**1557.** – 27 septembre 2022. – **Mme Sandrine Dogor-Such\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la gestion des aires destinées à accueillir les gens du voyage. Actuellement, sur le territoire de Perpignan Méditerranée Métropole (PMM) existent quatre aires d'accueil et deux aires de grand passage, conformément à la loi du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites. Sur ces six aires, cinq sont actuellement fermées. Cependant, quatre d'entre elles sont occupées illicitement. Ces installations illicites engendrent de nombreuses conséquences : conditions d'insalubrité, déchets ménagers et encombrants abondants, présence massive d'excréments humains, branchements sauvages et dangereux sur les réseaux d'eau et d'électricité, sites saccagés et riverains excédés. La communauté urbaine a été obligée de fermer ces aires pour effectuer des travaux de réhabilitation et de réparation, mais la présence illicite des gens du voyage ne permet pas d'engager leur remise en état. L'État refuse le concours de la force publique pour les expulser car aucun terrain de repli ne peut leur être proposé. Les maires des communes ayant consenti de lourds investissements pour la création de ces aires se sentent abandonnés par l'État. Mme la députée demande donc à

M. le ministre de faire cesser dans les plus brefs délais les occupations illégales du domaine public et de développer les moyens législatifs nécessaires afin de permettre aux élus locaux de lutter efficacement contre ces occupations illicites par les gens du voyage. Enfin, elle lui demande s'il va augmenter la participation financière de l'État pour réhabiliter les infrastructures communales détériorées. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

### *Gens du voyage*

#### *Lutte contre les installations illégales de gens du voyage*

**4219.** – 20 décembre 2022. – **Mme Corinne Vignon\*** alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les installations illégales de gens du voyage. À l'heure actuelle, des zones entières sont accaparées illégalement, à Toulouse comme dans de nombreuses villes et villages du pays. Nous devons entendre et comprendre l'exaspération des riverains faisant face aux occupations répétitives de terrains privés ou communaux, aux dégradations ou aux destructions, au bruit et aux raccordements illégaux et dangereux. Si la loi prévoit le délit d'installation en réunion sur un terrain communal ou privé et le punit d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, les procédures sont souvent longues et fastidieuses. Pendant ce temps, les riverains subissent les nuisances de l'occupation et, par leurs impôts, contribuent aux frais de remise en état. En conséquence, elle souhaite savoir comment le Gouvernement compte rendre plus rapides et efficaces les procédures d'expulsion et de sanction à l'encontre des gens du voyage installés illégalement dans des communes qui se sont conformées aux obligations leurs incombant.

*Réponse.* – Le régime applicable en matière de stationnement des gens du voyage est prévu par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Il établit un équilibre entre, d'une part, la liberté d'aller et venir et l'aspiration des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes, et d'autre part, le souci des élus locaux et des riverains d'éviter des installations illicites susceptibles de porter atteinte au droit de propriété et d'occasionner des troubles à l'ordre public. Les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage formalisent l'obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de créer, d'aménager et d'entretenir des aires d'accueil réservées aux gens du voyage. Lorsque la commune ou l'EPCI s'est dotée d'aires et terrains conformes à ce schéma, le maire ou le président de cet EPCI peut interdire le stationnement des gens du voyage en dehors des aires aménagées et, en cas de violation de cette interdiction, peut demander au préfet de département de mettre en demeure les gens du voyage de quitter les lieux. Lorsque cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effets, l'évacuation forcée des résidences mobiles peut alors intervenir dans un délai de 24 heures sous réserve de l'absence de recours devant le juge administratif. La mise en demeure reste par ailleurs applicable pendant un délai de sept jours et peut donc servir de fondement juridique à une nouvelle mesure d'évacuation forcée lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau en situation de stationnement illicite. Ainsi, en 2022, 666 installations illicites ont été constatées, 425 mises en demeure et 28 évacuations forcées ayant été recensées durant la période dite des grands passages (mai à octobre). Ces données peuvent être comparées à celles des années antérieures à la période de la crise sanitaire qui, en raison des mesures prises, a limité le déplacement des gens du voyage. Au titre de l'année 2018, 675 mises en demeure ont été recensées pour 22 mesures d'évacuation forcées exécutées pendant la période des grands passages contre 890 mises en demeure et 102 évacuations forcées en 2017. L'écart entre le nombre de mises en demeure et celui des évacuations forcées s'explique par le caractère dissuasif de la mise en demeure qui suffit généralement à convaincre les occupants de quitter les lieux sans qu'il soit nécessaire de requérir le concours de la force publique. Ces outils permettent donc d'améliorer la réponse administrative à des stationnements illicites, qui peuvent également être sanctionnés pénalement, l'article 322-4-1 du Code pénal réprimant le délit d'installation illicite en réunion sur un terrain communal ou privé et la loi du 7 novembre 2018 ayant augmenté les sanctions correspondantes qui sont désormais d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Enfin, ces dispositions pénales peuvent également servir de cadre à la répression des actes de destruction, dégradation ou détérioration des biens appartenant à autrui commis par les gens du voyage, leur réparation pouvant être recherchée par la constitution de partie civile du propriétaire du terrain dans le cadre de cette procédure. Une action civile en responsabilité du fait personnel peut également être introduite indépendamment de toute procédure pénale, en application de l'article 1240 du Code civil, en vue de l'obtention d'une indemnité compensatrice de la dégradation.

*Professions de santé**Naturalisation des auxiliaires de vie étrangères*

**1086.** – 6 septembre 2022. – M. Jérôme Guedj appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la promesse du Président de la République consistant à faciliter la naturalisation des ressortissantes étrangères engagées dans des services d'aide à domicile pendant la crise sanitaire du covid-19. En juillet 2021, le Président de la République a adressé une promesse au secteur de l'aide à domicile des personnes âgées, consistant à faciliter les démarches de naturalisation des ressortissants et des ressortissantes étrangères, qui travaillent en première ligne pour assurer des conditions de vie digne aux personnes les plus vulnérables au covid-19. Or cette promesse peine encore à se concrétiser. Par exemple, le personnel du service à domicile parisien LogiVitae compte 32 ressortissantes étrangères qui ont fait des démarches de naturalisation à la suite des déclarations du Président de la République. Les préfetures ont pris du retard dans le traitement de ces dossiers, à tel point que la situation administrative de certaines personnes dont le travail est essentiel pour assurer le lien social des personnes âgées vulnérables, est dans certains cas grandement fragilisée. Au total, seulement 3 personnes - sur un total de 32 démarches - de ce service ont vu leur démarche aboutir. Il souhaite interpeller le ministre de l'intérieur au sujet des délais de traitement et de la mobilisation des services du ministère de l'intérieur sur ce sujet de la naturalisation des auxiliaires de vie étrangères engagées au service des personnes vulnérables pendant la crise sanitaire.

*Réponse.* – Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, de multiples acteurs économiques se sont pleinement mobilisés pour permettre la continuité de la vie de la Nation. Parmi eux, de nombreuses personnes de nationalité étrangère ont activement participé à l'effort national, avec dévouement et courage, et notre pays a pu compter sur leur solidarité et leur générosité. Par une instruction ministérielle du 14 septembre 2020, le Gouvernement a souhaité reconnaître leur engagement dans la lutte contre la pandémie durant la période d'urgence sanitaire, en les accompagnant dans leurs démarches de naturalisation. A cet effet, les services préfectoraux en charge d'instruire les demandes d'accès à la nationalité française ont procédé à un examen prioritaire et individualisé de ces dossiers en vérifiant la contribution effective des personnes concernées. Les demandeurs ayant contribué activement, en première ligne, à la lutte contre la covid-19, ont ainsi pu bénéficier d'une réduction de la durée minimale de résidence en France à 2 ans, contre 5 ans dans le droit commun, ainsi que d'un traitement accéléré de leur demande. Pour la seule année 2021, 15 938 personnes ont pu bénéficier de ce dispositif, soit près de 17 % des acquisitions de la nationalité française en 2021 dans le cadre des procédures relevant du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. Depuis lors et au gré de l'instruction des dossiers déposés, ce chiffre continue à progresser et s'établit au 31 août 2022 à 24 967 personnes. Parmi les demandes déposées, celles formées par les professionnels de santé sont les plus largement représentées (25 % des demandes), suivies par celles formulées par les personnes rendant des services directs aux particuliers, dont les aides à domicile (12 % de l'ensemble des demandes). Les services en charge de l'instruction de ces demandes sont pleinement mobilisés et veillent à ce que chaque dossier entrant dans le champ d'application de l'instruction du 14 septembre 2020 soit traité dans les meilleurs délais.

1755

*Animaux**Évolutions législatives pour le sauvetage animalier*

**1135.** – 13 septembre 2022. – M. Karl Olive attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'état d'avancement de la prise en compte de la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, en matière de protection animale, par les services d'incendie et de secours. Cette loi établit désormais clairement la protection des animaux comme une mission des sapeurs-pompiers et apporte des précisions sur la définition et la conduite des opérations de secours incluant le secours aux animaux. L'actualité dramatique de cet été 2022, sécheresses, incendies et inondations, avec la mort de nombreux animaux domestiques, sauvages, ou dans les zoos comme celui du Bassin d'Arcachon, témoigne du besoin d'amélioration du sauvetage animalier en France. Aussi, M. le député souhaite connaître l'état d'avancement de la prise en compte de la loi du 25 novembre 2021 en matière de protection animale par les services d'incendie et de secours. Il souhaite avoir un premier bilan de cette évolution législative et connaître les actions mises en œuvre par le ministère en matière de sauvetage animalier par la sécurité civile. Il souhaite enfin obtenir un bilan des opérations de sauvetage animaliers pendant l'été 2022. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels est venue modifier l'article L.

1424-2 du Code général des collectivités territoriales relatif aux missions des services d'incendie et de secours (SIS). Elle introduit, notamment, la notion de protection des animaux. Ainsi, même si les SIS assuraient déjà cette fonction de secours aux animaux, elle est désormais explicitement dans leur champ de missions. Les sapeurs-pompiers, au sein d'équipes dédiées dans certains SIS, assurent déjà au quotidien des opérations de secours mettant en cause des animaux. Ainsi, les indicateurs nationaux des services d'incendie et de secours révèlent, sur la période de référence 2016-2021, une activité nationale moyenne pour faits d'animaux, hors destruction d'hyménoptères, de l'ordre de 40 000 interventions annuelles, soit 0,8 % de l'activité opérationnelle des SIS. Ces dernières, parmi lesquelles figurent environ 1 000 interventions vétérinaires, concernent indistinctement de nombreux motifs portant tant sur les atteintes des animaux que sur les menaces qu'ils peuvent représenter.

### *Sécurité routière*

#### *Obligation d'équipements neige pour les automobilistes*

**1268.** – 13 septembre 2022. – **M. Vincent Seitzinger** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'obligation d'équipements neige pour les automobilistes circulant dans certaines communes du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars. Cette obligation est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2021 et est applicable durant toute la période hivernale indépendamment de toute condition climatique (neige, verglas...). Cette nouvelle réglementation est trop contraignante, notamment en comparaison des réglementations existant dans les pays voisins. Ainsi, en Allemagne, les automobilistes doivent s'équiper de pneus neige uniquement en cas de neige, neige fondue, verglas ou givre. La différence de réglementation est fondamentale puisqu'en Allemagne, une personne âgée qui ne souhaite pas utiliser sa voiture en cas de neige ou verglas peut renoncer à équiper sa voiture de pneus neige et ainsi économiser l'achat de quatre pneus neige. De la même façon, dans certaines familles équipées de deux voitures, il est possible en Allemagne de ne doter qu'une seule voiture de pneus neige et de laisser le véhicule secondaire au garage les jours de neige, ce que ne permet pas la loi française. Aussi, afin de disposer d'une réglementation la plus pragmatique possible, il l'interroge sur la possibilité de faire évoluer le décret du 16 octobre 2020.

*Réponse.* – Pour améliorer la sécurité des usagers de la route en période hivernale et éviter les situations de blocage de routes enneigées, une obligation de détention d'équipements adaptés s'applique en France depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021. Les stratégies retenues sont différentes selon les pays et les conditions climatiques qui y sont habituellement rencontrées. En Allemagne, l'obligation est générale. Le choix a été fait d'imposer comme équipements uniquement des pneus hiver, sur l'ensemble du territoire, dès que les conditions météorologiques sont dégradées. En France, les conducteurs de véhicules légers et d'utilitaires, de camping-cars, d'autocars, d'autobus et de poids lourds sans remorque ni semi-remorque, ont le choix entre détenir des dispositifs antidérapants amovibles (chaînes à neige métalliques ou textiles), permettant d'équiper au moins deux roues motrices, ou être équipés de quatre pneus hiver. Par ailleurs, le périmètre géographique français est limité. Le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale prévoit que, dans les massifs mentionnés à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, le préfet de département détermine, par arrêté pris après avis du comité de massif, la liste des communes sur lesquelles des obligations d'équipement des véhicules en circulation s'appliquent en période hivernale. La concertation locale a donc été menée sur l'ensemble des 48 départements appartenant à des massifs montagneux mais l'obligation d'équipement ne s'applique qu'à certaines communes. Ainsi, dans le département de la Moselle, le préfet a arrêté une liste de 65 communes soumises à l'obligation d'équipement sur les 725 que compte le département. Au vu de ces éléments, le Gouvernement ne prévoit pas de faire évoluer les obligations applicables aux automobilistes, notamment s'agissant de l'alternative laissée entre des dispositifs antidérapants amovibles ou l'équipement des véhicules en pneus neige.

### *Police*

#### *Loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur*

**1404.** – 20 septembre 2022. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI) qui a été présentée le 12 septembre 2022 aux responsables territoriaux de la gendarmerie et de la police nationale. En effet, force est de constater que les grands oubliés de cette loi en matière de sécurité sont les policiers municipaux. Pourtant plus de 25 000 policiers municipaux interviennent sur le territoire national et bien souvent en tant que primo-intervenants, y compris sur des attentats terroristes. C'est pourquoi elle lui demande à quand une vraie reconnaissance des policiers municipaux et une vraie formation.



*Réponse.* – Les policiers municipaux concourent de manière essentielle à la sécurité et à la tranquillité publiques, aux côtés des forces de sécurité intérieure. Les moyens humains et matériels mis en oeuvre par les collectivités locales contribuent de façon sensible à l'action de l'Etat, permettant aux policiers municipaux d'apporter toute leur part au *continuum* de sécurité. Pour autant, la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer n'est pas apparue comme le vecteur le plus approprié s'agissant de la valorisation et de la formation des policiers municipaux. Toutefois, le Gouvernement poursuit l'objectif de densifier le *continuum* de sécurité et de promouvoir, dans ce cadre, les métiers de la police municipale. A ce titre, il porte une attention particulière à leur formation. Les policiers municipaux bénéficient de formations mises en oeuvre par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), en lien avec les structures de formation de la gendarmerie et de la police nationales. La qualité de cette formation ne semble pas être remise en cause par les collectivités qui les emploient. La formation initiale en particulier a une durée de six mois pour les agents de police municipale et de neuf mois pour les chefs de service et les directeurs de police municipale. Cette formation leur permet d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions. Le CNFPT adapte le contenu de ces formations aux évolutions du métier. Cette formation a par ailleurs été adaptée et réduite de moitié pour faciliter et accélérer la mise à l'emploi des gendarmes et policiers nationaux désireux d'intégrer la police municipale. Par ailleurs, les policiers municipaux ont bénéficié, comme l'ensemble des agents publics, d'une revalorisation salariale avec l'augmentation de 3,5% de la valeur du point d'indice, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Plus généralement, le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques engagera cette année un projet destiné à revaloriser les parcours, les carrières et les rémunérations des agents publics. Ce travail de refondation traitera non seulement des sujets touchant à la rémunération des agents publics, mais également de l'ensemble des paramètres pouvant favoriser une plus grande attractivité de la fonction publique. Il s'agit notamment de l'organisation et de l'environnement de travail et de l'égalité entre les femmes et les hommes. Ce chantier, dont les conclusions sont attendues en 2023, concerne l'ensemble de la fonction publique. Il sera l'occasion de porter une attention particulière aux policiers municipaux.

### *Sécurité routière*

#### *Délivrance du permis de conduire suite à une suspension*

**1646.** – 27 septembre 2022. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les délais de délivrance du permis de conduire à l'issue d'une suspension et sur le droit de l'usager de conduire en attente du titre délivré. À la suite d'une infraction au code de la route, le préfet peut suspendre le permis de conduire d'un contrevenant pour une durée maximale de 1 an (art. L. 224-2). Pour récupérer son permis de conduire à l'issue de la durée de suspension, l'administré est soumis à l'accomplissement d'un examen médical ou de tests psychotechniques. À l'expiration du délai de sa suspension, l'usager doit formuler en ligne une demande de fabrication de permis auprès de l'ANTS. Or les délais de production des titres sont particulièrement longs et seule la réception physique du titre de conduite annule la mention de suspension du permis de conduire portée au fichier national du permis de conduire. De fait, de nombreux usagers, faute de permis physique, sont contraints d'exécuter une peine de suspension supérieure à celle initialement prononcée en raison du temps de fabrication du titre par l'ANTS. Aucun justificatif n'est remis à l'usager lui permettant de conduire à l'expiration du délai de suspension pendant la fabrication de son titre. Il semblerait que les services de police assimilent à tort la remise du permis de conduire par l'ANTS au droit de conduire de l'usager une fois le délai de suspension effectué en raison de cette mention au fichier national du permis de conduire. Aussi, il lui demande quelles mesures et instructions il entend prendre pour éviter que des usagers soient exposés à cette situation et puissent justifier, dès la fin de leur suspension administrative et après leurs visites médicales, de leur droit à conduire sans attendre la fabrication du titre qui prend plusieurs semaines voire plusieurs mois.

*Réponse.* – Les titulaires du permis de conduire ayant fait l'objet d'une mesure de suspension du permis de conduire doivent subir, dans la grande majorité des cas, une visite médicale d'aptitude à la conduite, en application des articles R. 221-13 et suivants du Code de la route. La mesure de suspension du permis de conduire est prolongée tant que la visite médicale d'aptitude à la conduite n'a pas été réalisée, en application des dispositions de l'article R. 221-14-1 du Code de la route. Lorsqu'un avis médical d'aptitude a été émis, le titulaire du permis de conduire doit réaliser une téléprocédure pour obtenir un nouveau titre de conduite, tenant compte le cas échéant des prescriptions en matière d'aménagement de véhicule ou de conditions à la conduite (port de lunettes à titre d'exemple). La demande de titre après suspension fait l'objet d'une procédure spécifique sur le site "permisdeconduire.ants.gouv.fr", afin de permettre une instruction prioritaire de ces demandes. Au cours de l'année 2022, le délai moyen constaté pour réceptionner un permis de conduire après une mesure de suspension est de 36 jours. Ce délai peut être rallongé si la demande ne comporte pas les pièces justificatives nécessaires à

l'édition du titre, ou si le titulaire de permis de conduire n'a pas entamé en temps utile ses démarches relatives à la visite médicale. Il est à noter, sur ce dernier point, que depuis avril 2019, le titulaire du permis de conduire suspendu est informé de la nécessité d'engager les démarches un mois avant la fin de la suspension du permis de conduire (information systématiquement portée au verso des arrêtés préfectoraux de suspension du permis de conduire).

### *Sécurité routière*

#### *Prise en charge des victimes de la route*

**1648.** – 27 septembre 2022. – M. Lionel Royer-Perreaut attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la sécurité routière et la prise en charge des victimes de la route. En 2021, les chiffres de l'accidentalité et de la mortalité routières étaient en baisse (par rapport à l'année 2019, année de référence avant la crise sanitaire et les confinements). Il s'agit de chiffres encourageants et ils sont à souligner. M. le député souhaiterait savoir ce qui a été prévu pour amplifier le recul de ces chiffres en matière de prévention routière et de sanctions. Par ailleurs, chaque accident comporte son lot de victimes. Les préjudices sont multiples : physique, moral, économique... et jusqu'au décès. Certaines victimes ont le sentiment de n'être pas prises en charge. Il voudrait donc connaître ses intentions pour renforcer la prise en charge des victimes et leur permettre à toutes de se sentir considérées et accompagnées. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La sécurité des usagers de la route constitue l'une des priorités du Gouvernement. 3219 personnes ont perdu la vie en 2021 sur les routes de France métropolitaine et dans les outre-mer. Pour sauver toujours plus de vies sur la route, le Gouvernement déploie une action résolue, de l'éducation routière tout au long de la vie, en passant par de multiples actions de prévention et en sanctionnant les comportements à risque. C'est ainsi que de nombreuses campagnes de communication ont été déployées, portant notamment sur les dangers de la vitesse excessive, de l'alcool ou des stupéfiants, en mettant l'accent sur les risques courus par les usagers les plus vulnérables (piétons, cyclistes, utilisateurs de trottinettes ou conducteurs de deux-roues motorisés). Plusieurs mesures importantes pour la sécurité des usagers de la route ont aussi été mises en œuvre en 2021. Pour les usagers les plus vulnérables, il s'agit de la signalisation des angles morts, imposée sur les véhicules lourds depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, de nouvelles modalités de signalisation, comme le décompteur de temps au passage piétons et le feu mixte piétons/cyclistes, ainsi que de la mise en place d'un cadre réglementaire pour l'utilisation des cyclomobiles légers dits « draisien ». Une nouvelle expérimentation a également été lancée en août 2021 sur trois ans pour la circulation inter-files des deux-roues-motorisés. Un arrêté du 28 mars 2022 relatif aux conditions médicales d'aptitude à la conduite a permis la refonte de la liste des affections incompatibles avec la conduite ou nécessitant des aménagements ou restrictions. Enfin, des dispositions ont été prises pour lutter contre l'usage des engins impliqués dans les « rodéos urbains », qui prévoient des sanctions plus lourdes, en application de la loi du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure. Par ailleurs, le Gouvernement entend sanctionner avec fermeté les comportements à risque. Ainsi, la modernisation du contrôle automatisé s'est poursuivie en 2021 et a encore été accentuée en 2022 avec la mise en service de nouveaux radars urbains et l'achèvement du déploiement des voitures-radars à conduite externalisées dans 4 nouvelles régions. De plus, un effort particulier a été consenti pour sanctionner la conduite d'un véhicule après usage de produits stupéfiants. Les forces de l'ordre ont ainsi réalisé 630 957 dépistages, contre 453 751 en 2020, résultat de la mobilisation particulière demandée aux forces de l'ordre sur le sujet, et un effort financier très substantiel a été accompli en 2021 et 2022 pour les doter de « Kits stupéfiants ». En ce qui concerne l'accompagnement des victimes de la route, le CISR du 9 janvier 2018 a décidé de consacrer le surplus des recettes du contrôle automatisé généré par la baisse de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles sans séparateur central, à la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales qui accueillent les blessés de la route. Ainsi, 26 millions d'euros sont consacrés chaque année à l'investissement dans des équipements sanitaires destinés à améliorer la prise en charge médicale de ces blessés.

### *Automobiles*

#### *Information des automobilistes impactés par la ZFE de la Métropole de Lyon*

**1699.** – 4 octobre 2022. – M. Alexandre Vincendet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le droit aux propriétaires de véhicules prochainement interdits à la circulation dans le cadre de l'extension de la zone à faibles émissions (ZFE) de la Métropole de Lyon d'en être personnellement informés par courrier. En effet, le lundi 26 septembre 2022 a été voté en conseil de la Métropole de Lyon un nouveau périmètre de la ZFE qui impactera des milliers d'automobilistes sur les communes de Villeurbanne, Bron, Vénissieux, Pierre-Bénite,

Saint-Genis-Laval, Oullin, La Mulatière, Sainte-Foy-lès-Lyon, Sathonay-Camp, Fontaines-sur-Saône et Rillieux-la-Pape. Ainsi, les véhicules crit'Air 5 et hors-catégories seront exclus de la ZFE classique au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et de la ZFE étendue au 1<sup>er</sup> janvier 2024, les véhicules crit'Air 4 seront exclus de la ZFE classique au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et de la ZFE étendue au 1<sup>er</sup> janvier 2025, les véhicules crit'Air 3 seront exclus de la ZFE classique au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et de la ZFE étendue au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et les véhicules crit'Air 2 seront exclus de la ZFE classique au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Le président de la Métropole de Lyon se refuse d'informer les propriétaires des véhicules concernés par les prochaines interdictions de circulation au motif que l'utilisation des données d'identification des propriétaires par l'immatriculation des véhicules serait contraire au RGPD, ces informations étant traitées par le passé par la préfecture de Lyon et désormais centralisées par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Il lui demande donc si, dans le cadre de l'extension de cette ZFE, l'ANTS peut transmettre la liste des immatriculations concernées par les interdictions de circulation à venir à la Métropole de Lyon afin que celle-ci puisse informer par courrier nominal les propriétaires des véhicules concernés.

*Réponse.* – Le système d'immatriculation des véhicules (SIV) est un système d'information qui présente des enjeux importants en matière de sécurité routière. Il permet, sous l'autorité du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, l'enregistrement de toutes les informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules, conformément à l'article L. 330-1 du code de la route. Afin de répondre aux exigences de protection des données personnelles, une liste des accédants et des finalités associées à ce traitement est fixée de manière limitative aux articles L. 330-2 à L. 330-5 dudit code. L'information relative à la mise en œuvre d'une restriction locale de circulation ne fait pas partie des finalités prévues de ce système. Il n'est donc pas possible de transmettre à une collectivité locale les données personnelles des titulaires d'un certificat d'immatriculation pour ce motif. De surcroît, le SIV ne comporte pas les données relatives aux certificats de qualité de l'air qui relèvent spécifiquement d'un traitement mis en œuvre par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, en application de l'article R. 318-2 du code de la route et de l'arrêté du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Différence de rémunération des sapeurs-pompiers volontaires par département*

**1943.** – 4 octobre 2022. – **M. Julien Odoul** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les différences de rémunération des sapeurs-pompiers volontaires en fonction des départements. En effet, si le montant de l'indemnité de base des sapeurs-pompiers volontaires est fixe et réglementée, des différences de rémunérations sur le montant de la prime de garde se font sentir d'un département à l'autre, qui dépend du service départemental d'incendie et de secours (Sdis). Dans l'Yonne, des pompiers l'alertent sur les difficultés de recrutement par manque d'attractivité économique, puisque dans le département limitrophe de Seine-et-Marne, certains sapeurs-pompiers volontaires se voit allouer une prime beaucoup plus importante et préfèrent donc intervenir sur ce territoire. Même chose entre le département des Landes et celui de la Gironde, où des sapeurs-pompiers volontaires désertent les Landes pour une prime plus intéressante en Gironde. Ce manque d'attractivité économique dans certains départements ajouté à la fermeture de nombreuses casernes sur l'ensemble du territoire sont des facteurs qui n'incitent pas les sapeurs-pompiers volontaires à être recrutés. À ce titre, il souhaiterait qu'il agisse en urgence contre les disparités et les inégalités de rémunération des sapeurs-pompiers volontaires entre les départements.

*Réponse.* – L'engagement citoyen des 197 800 sapeurs-pompiers volontaires (SPV) n'est pas comparable à celui d'un salarié. Les SPV ne sont pas rémunérés et n'ont pas de primes, ils sont indemnisés selon les activités qu'ils exercent. Ainsi, le principe de l'indemnisation des SPV est fixé par le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires et les montants des indemnités horaires de référence sont fixés par arrêté permettant une revalorisation annuelle de ceux-ci. Les montants de ces indemnités horaires sont fixes pour les missions à caractère opérationnel, les gardes dans les centres opérationnels ou les actions de formation. Ces activités constituent ainsi la majeure partie des indemnisations versées aux SPV. Seuls peuvent être modulés, à l'initiative des conseils d'administration des services d'incendie et de secours, les taux applicables aux gardes dans les centres d'incendie et de secours et les astreintes, dans la limite de planchers et plafonds fixés dans le décret précité.

*Sécurité des biens et des personnes**Dispositif de sécurité pour les vendanges*

**1944.** – 4 octobre 2022. – M. Jordan Guitton attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le dispositif de sécurité mis en place pour les vendanges du département de l'Aube. En effet, le 20 juillet 2022, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Aube, a présenté ce dispositif à quelques maires du Barséquanais. Ainsi, quatre réservistes par jour seront intégrés aux effectifs, à la fois pendant les vendanges, mais aussi en amont. Les gendarmes seront équipés d'un véhicule tout-terrain et, cette année, de deux VTT à assistance électrique, en plus de leurs véhicules. De plus, un poste de commandement et une brigade mobile « vendanges » seront à disposition. En France, la région viticole de « La Côte des Bar » de l'Aube représente un encépagement d'environ 8 000 hectares de vignes. Pour les viticulteurs et vignerons, les vendanges constituent la période la plus importante de leur travail. Par conséquent, il est nécessaire de protéger leurs récoltes puisque le préjudice peut être très important. De surcroît, le raisin de Champagne est le plus cher du monde : entre six et dix euros par kilo. Ainsi, il souhaiterait savoir s'il constate une baisse de la délinquance pendant ou après les vendanges et aussi savoir si ce dispositif sera renouvelé pour rassurer les producteurs.

*Réponse.* – Ancré dans le champ de la prévention, le plan champagne, signé en 2012, vise à améliorer la sécurité économique de la filière viticole champenoise, dans une approche régionale et transverse. Pour mieux lutter contre la délinquance dans ce secteur économique, la gendarmerie nationale a redéfini sa logique de réappropriation territoriale, en intensifiant sa présence et sa visibilité durant les périodes sensibles, telles que les vendanges. Grâce à une présence quotidienne, l'aide de moyens adaptés (Poste mobile avancé, VTT électriques...) et d'outils de travail en mobilité (Néogend, Ubiquity), les gendarmes renforcent leurs contacts avec la population et approfondissent leurs connaissances du milieu viticole. Ils accroissent ainsi l'efficacité de leur action préventive et sont à même d'intervenir avec réactivité en cas de besoin. Ainsi, dans le département de l'Aube, entre les mois d'août et de septembre 2022, les vols simples sur les exploitations agricoles ont été divisés par deux par rapport à la moyenne observée lors des quatre années précédentes. Outre ces résultats plus qu'encourageants, les dispositifs, mis en œuvre dans la région champenoise, ont recueillis des retours très positifs de la part des différents acteurs. Aussi, dans certains secteurs particuliers, il est envisagé de renouveler le dispositif au moment des vendanges, mais également durant les semaines précédant les fêtes de fin d'année, pour éviter les vols de champagne dans les celliers.

1760

*Sécurité routière**Projet de permis probatoire et difficultés de la plateforme RDVPermis*

**2172.** – 11 octobre 2022. – Mme Anaïs Sabatini interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le projet de permis probatoire et sur les difficultés de la plateforme RDVPermis de réservation de place d'examen. Depuis 2016, de nombreuses missions des inspecteurs et délégués du permis de conduire ont été privatisées ou externalisées. Une des conséquences de cette réforme est l'aggravation des fraudes : salles d'examen non surveillées, absence de vérification d'identité, délivrance d'attestations de complaisance, etc. Dans ce contexte, les syndicats des inspecteurs et délégués du permis de conduire s'inquiètent d'un projet de permis probatoire sur le modèle du permis belge qui permettrait aux écoles de conduite de délivrer une attestation autorisant temporairement à conduire, dans l'attente d'un examen ultérieur. Alors que de plus en plus de jeunes conducteurs roulent sans même avoir suivi de formation et que certains candidats obtiennent le code de la route sous une fausse identité, il est particulièrement inquiétant de voir surgir un projet qui permettrait d'amplifier la fraude en France. Pourtant, la Wallonie a elle-même réformé son système en 2018, face à la forte recrudescence des attestations de complaisance par les auto-écoles. Il serait incompréhensible que la France fasse le chemin inverse et amplifie le phénomène de fraude sur son territoire. La priorité devrait être de faire face au manque d'inspecteurs et aux divers *bugs* affectant la plateforme RDVPermis plutôt que d'envisager une réforme qui aurait pour effet l'aggravation des fraudes au permis et ainsi d'accentuer l'insécurité routière. En effet, la plateforme REDVPermis lancée en février 2022 est aujourd'hui engorgée faute d'inspecteurs disponibles. Elle lui demande d'énoncer clairement les projets du Gouvernement sur ce dossier et de renoncer à toute réforme qui aurait pour objectif d'instaurer un permis probatoire. Elle lui demande également d'envisager toutes les mesures possibles pour mettre un terme aux difficultés de la plateforme RDVPermis.

*Réponse.* – A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article L.223-1 du code de la route, il est prévu une période probatoire d'une durée de 3 ans à compter de l'obtention du permis de conduire (2 ans en cas de suivi de l'apprentissage anticipé à la conduite - AAC). Ce permis probatoire, qui est initialement doté de 6 points,

augmente tous les ans de 2 points (ou 3 points en cas de suivi de l'AAC), pour atteindre 12 points à la fin de la période probatoire, sous réserve de l'absence de commission d'infraction au code de la route. Les réflexions en cours ne visent pas à remettre en cause ce dispositif, mais plutôt à étoffer l'offre de l'apprentissage de la conduite et renforcer la préparation à l'examen du permis de conduire, en prenant notamment exemple sur le modèle belge. Ces réflexions feront l'objet d'une concertation étroite avec les organisations professionnelles pour aboutir à une proposition répondant aux préoccupations de nos concitoyens. Elles se nourriront également des dispositifs en vigueur de lutte contre la fraude, en s'appuyant sur les retours d'expérience de l'organisation externalisée de l'épreuve théorique dans notre pays et le dispositif belge. Concernant la plate-forme Rendez-vous permis, expérimentée dans le cadre de la loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 et en cours de déploiement sur le territoire national, ce dispositif a été pensé et co-construit avec les représentants et acteurs métiers de l'éducation routière, afin de replacer au coeur du système le candidat. Cette application a fait l'objet d'une expérimentation positive, faisant ressortir en particulier les éléments ci-après : - en rendant le candidat désormais propriétaire et responsable de sa place d'examen, RdvPermis permet de rétablir des règles de concurrence loyale entre tous les acteurs ; - cette nouvelle méthode, fondée sur les besoins présents et non l'activité passée, a entraîné un rééquilibrage dans l'accès aux places, qui a bénéficié à de nombreux établissements, désormais encouragés à améliorer la qualité des formations dispensées au bénéfice de leurs élèves. RDVPermis est une solution co-construite avec l'ensemble des acteurs de l'écosystème du permis de conduire et fait désormais l'objet d'un accueil très favorable de tous les professionnels du secteur. C'est la raison pour laquelle sa généralisation à l'ensemble du territoire français a été décidée. Ce déploiement sera achevé au cours de l'année 2023. Si RdvPermis est une solution innovante, visant à responsabiliser le candidat dans la gestion de sa place d'examen, l'application reste un système de distribution qui ne peut pallier à elle seule l'insuffisante offre de places d'examens. Dès lors, pour répondre de manière plus structurelle à cette insuffisance, la décision d'organiser le recrutement de cent inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière supplémentaires entre 2023 et 2025 a été prise. Il s'agit d'un effort inédit dont les premiers effets se feront sentir dès cette année.

### *Transports routiers*

#### *Validité du permis de conduire des conducteurs de transport public*

**2183.** – 11 octobre 2022. – M. Philippe Pradal interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les possibilités, pour les entreprises exerçant une activité de transport public routier de voyageurs ou de marchandises, de connaître l'état de la validité du permis de conduire de leurs employés conducteurs de véhicules à moteur. Les articles L. 225-5, R. 225-5 et R. 225-5-1 du code de la route permettent en effet à ces entreprises de désigner une personne habilitée à recevoir ces informations. Cependant, les modalités de mise en oeuvre de ces mesures sont encore incomplètes, alors que les entreprises ont toujours besoin de s'assurer que les transports publics de passagers sont effectués dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers. Il souhaiterait donc lui demander si ces articles apportent une sécurité juridique à l'entreprise de transport public afin que celle-ci puisse demander à tout moment au cours de la vie du contrat, par écrit ou dans le cadre du contrat de travail, l'état de la validité du permis de conduire de ses employés (à l'exclusion du nombre de points). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – En application de l'article L. 225-5 du Code de la route, les employeurs de transport public, de marchandises et de voyageurs peuvent accéder aux données relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire des salariés, employés comme conducteur de véhicule à moteur. La mise en oeuvre de cette disposition n'est pas subordonnée à une modification des conventions de travail ou, au cas particulier, du contrat de travail. Les employeurs sont cependant encouragés à informer leurs chauffeurs salariés de la possibilité d'accéder à ces données. Par ailleurs, en vertu de l'article R. 225-5 du Code de la route, les employeurs de transports disposeront d'un accès direct aux données relatives au permis de conduire de leurs chauffeurs salariés, par l'intermédiaire d'un futur téléservice dénommé Verifpermis. Afin de s'assurer de l'existence du lien de subordination entre l'employeur et le titulaire du permis de conduire, il sera nécessaire de produire une notice d'information dûment signée par le chauffeur salarié. Un arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre chargé des Transports est en cours d'élaboration, afin de déterminer la liste des secteurs d'activités concernés par la mesure.

*Transports routiers**Validité du permis de conduire des conducteurs de transport public*

**2184.** – 11 octobre 2022. – M. Philippe Pradal interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'avancement de la mise en œuvre des mesures comprises dans les décrets n° 2018-387 du 24 mai 2018, 2018-795 du 17 septembre 2018 et 2021-1788 du 23 décembre 2021 relatifs à l'accès aux informations sur les permis de conduire par les entreprises exerçant une activité de transport public. Ces décrets, précédés chronologiquement par l'article L. 225-5 du code de la route, décrivent les conditions réglementaires suivant lesquelles les entreprises peuvent s'assurer de la validité des permis de conduire de leurs conducteurs de véhicule à moteur. L'actualité montre régulièrement des cas de chauffeurs de transport public dont on apprend, après un accident, qu'ils ne possédaient plus de permis de conduire. Le décret du 17 septembre 2018 précisait que les personnes habilitées par l'entreprise de transport pouvaient consulter ces informations, à l'exclusion du nombre de points, puis trois ans plus tard un autre décret vient créer un portail soumis à redevance afin d'accéder à ces mêmes informations. Il souhaiterait donc connaître l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures, si la création de ce portail est engagée et si non, quelles sont les possibilités de donner un accès rapide et sûr aux entreprises de transport public.

*Réponse.* – En application de l'article L.225-5 du Code de la route, les employeurs de transport public de marchandises et de voyageurs peuvent accéder aux données relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire des salariés employés comme conducteur de véhicule à moteur. L'article R. 225-5 dudit code a été modifié par le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 pour préciser que les employeurs de transport public pourront bénéficier d'un accès direct aux données relatives au permis de conduire de leurs chauffeurs salariés. Le décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière est venu compléter le dispositif en prévoyant, à l'article R.225-5-1 du Code de la route, la délivrance d'une attestation sécurisée des droits à conduire. Pour obtenir cette attestation, par décret n° 2021-1788 du 23 décembre 2021, une redevance a été créée au profit de l'organisme en charge de concevoir et maintenir le portail d'accès. A ce jour, la conception du portail est terminée. Un arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre chargé des Transports reste cependant à finaliser pour déterminer la liste des secteurs d'activités concernés par la mesure, et qui comprendra notamment l'activité des transports scolaires. L'ouverture du téléservice, dénommé Verifpermis, est prévue après l'organisation d'une dernière consultation des organisations professionnelles et syndicales, qui se tiendra dans le courant de l'année 2023.

*Partis et mouvements politiques**Demande de dissolution administrative de l'Action française*

**2342.** – 18 octobre 2022. – M. Thomas Portes alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le déferlement de racisme dont fait l'objet la ville de Stains et notamment l'agression de son hôtel de ville par l'Action française. Le samedi 8 octobre 2022, une quinzaine de personnes cagoulées du groupuscule d'extrême droite se sont introduites dans l'enceinte de la mairie, munis de mégaphones, de fumigènes et de pétards, scandant des propos racistes et violents à l'encontre des agents présents : « la France est à nous », « vous salissez la France », « vous n'êtes pas intégrés ». Ces agissements interviennent dans un contexte d'acharnement raciste contre la ville de Stains et sa municipalité. Selon le maire, M. Azzédine Taïbi, ces événements sont la conséquence « d'un climat menaçant qui pèse sur la municipalité depuis plusieurs semaines. Pour rappel, une plainte concernant 1 000 tweets à caractère raciste a été déposée récemment ». Née en 1899, l'Action française est le mouvement d'extrême-droite le plus ancien de l'espace politique français. Son ambition ne se résume pas à préparer la restauration de la monarchie. Au même titre que le groupuscule Génération identitaire - dont la dissolution a depuis été confirmée par le Conseil d'État -, l'Action française contribue à encourager la discrimination, la haine et la violence envers les étrangers et la religion musulmane. Héritier d'une pensée antidémocratique et antisémite, ce groupement entend propager sa vision raciste du monde et ce, y compris par l'action violente. En effet, l'Action française a déjà fait la preuve de sa brutalité : violences sur les personnes, dégradations de biens ou encore perturbations de manifestations politiques, associatives ou culturelles. Faute d'action concrète, on craint une intensification de ces pratiques. Selon le rapport annuel d'Europol, en 2021, la France totalisait 45 % des interpellations en Europe concernant le terrorisme d'extrême-droite, contre 33 % il y a trois ans. Le silence étant politique, on exige du Gouvernement qu'il prenne position pour dénoncer, de manière inconditionnelle, les pratiques de ce groupuscule, symptomatiques de l'extrême-droitisation du pays. Aussi, parce que la lutte contre le racisme ne peut se satisfaire d'actions déclaratives, il réclame du ministre de l'intérieur qu'il procède à la dissolution administrative de ce groupuscule fasciste et lui demande ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* – Les associations ou groupement de fait qui provoquent à la haine, à la discrimination ou à la violence font l'objet d'une attention constante de la part du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, qui procède à un examen minutieux de leurs agissements afin de déterminer s'ils entrent dans l'un des fondements de l'article L. 212-1 du Code de la sécurité intérieure (CSI), limitativement énumérés et permettant de prononcer leur dissolution administrative. Les faits très graves qui ont été signalés entrent dans le champ de ces dispositions mais ne sauraient à eux seuls justifier une telle dissolution, une certaine récurrence et imputabilité à l'association, au travers de ses membres, étant requises. C'est la raison pour laquelle un travail assez long de recollement des différents faits imputables à cette association est nécessaire avant d'envisager, le cas échéant, une telle mesure. Depuis 2019, 11 associations ou groupements de fait d'ultra-droite ont fait l'objet d'une dissolution administrative.

### *Sécurité routière*

#### *Projet de permis probatoire et difficultés de la plateforme RDVPermis*

**2398.** – 18 octobre 2022. – **Mme Anaïs Sabatini** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le projet de permis probatoire et sur les difficultés de la plateforme RDVPermis de réservation de place d'examen. Depuis 2016, de nombreuses missions des inspecteurs et délégués du permis de conduire ont été privatisées ou externalisées. Une des conséquences de cette réforme est l'aggravation des fraudes : salles d'examen non surveillées, absence de vérification d'identité, délivrance d'attestations de complaisance, etc. Dans ce contexte, les syndicats des inspecteurs et délégués du permis de conduire s'inquiètent d'un projet de permis probatoire, sur le modèle du permis belge, qui permettrait aux écoles de conduite de délivrer une attestation autorisant temporairement à conduire, dans l'attente d'un examen ultérieur. Alors que de plus de jeunes conducteurs roulent sans même avoir suivi de formation et que certains candidats obtiennent le code de la route sous une fausse identité, il est particulièrement inquiétant de voir surgir un projet qui permettrait d'amplifier la fraude en France. Pourtant, la Wallonie a elle-même réformé son système en 2018, face à la forte recrudescence des attestations de complaisance par les auto-écoles. Il serait incompréhensible que la France fasse le chemin inverse et amplifie le phénomène de fraude sur le territoire français. La priorité devrait être de faire face au manque d'inspecteurs et aux divers bugs affectant la plateforme RDVPermis plutôt que d'envisager une réforme qui aurait pour effet l'aggravation des fraudes au permis et ainsi d'accentuer l'insécurité routière. En effet, la plateforme REDVPermis lancée en février 2022 est aujourd'hui engorgée faute d'inspecteurs disponibles. Mme la députée demande à M. le ministre d'énoncer clairement les projets du Gouvernement sur ce dossier et de renoncer à toute réforme qui aurait pour objectif d'instaurer un permis probatoire. Elle lui demande également d'envisager toutes les mesures possibles pour mettre un terme aux difficultés de la plateforme RDVPermis.

*Réponse.* – A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article L.223-1 du code de la route, il est prévu une période probatoire d'une durée de 3 ans à compter de l'obtention du permis de conduire (2 ans en cas de suivi de l'apprentissage anticipé à la conduite - AAC). Ce permis probatoire, qui est initialement doté de 6 points, augmente tous les ans de 2 points (ou 3 points en cas de suivi de l'AAC), pour atteindre 12 points à la fin de la période probatoire, sous réserve de l'absence de commission d'infraction au code de la route. Les réflexions en cours ne visent pas à remettre en cause ce dispositif, mais plutôt à étoffer l'offre de l'apprentissage de la conduite et renforcer la préparation à l'examen du permis de conduire, en prenant notamment exemple sur le modèle belge. Ces réflexions feront l'objet d'une concertation étroite avec les organisations professionnelles pour aboutir à une proposition répondant aux préoccupations de nos concitoyens. Elles se nourriront également des dispositifs en vigueur de lutte contre la fraude, en s'appuyant sur les retours d'expérience de l'organisation externalisée de l'épreuve théorique dans notre pays et le dispositif belge. Concernant la plate-forme Rendez-vous permis, expérimentée dans le cadre de la loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 et en cours de déploiement sur le territoire national, ce dispositif a été pensé et co-construit avec les représentants et acteurs métiers de l'éducation routière, afin de replacer au coeur du système le candidat. Cette application a fait l'objet d'une expérimentation positive, faisant ressortir en particulier les éléments ci-après : - en rendant le candidat désormais propriétaire et responsable de sa place d'examen, RdvPermis permet de rétablir des règles de concurrence loyale entre tous les acteurs ; - cette nouvelle méthode, fondée sur les besoins présents et non l'activité passée, a entraîné un rééquilibrage dans l'accès aux places, qui a bénéficié à de nombreux établissements, désormais encouragés à améliorer la qualité des formations dispensées au bénéfice de leurs élèves. RDVPermis est une solution co-construite avec l'ensemble des acteurs de l'écosystème du permis de conduire et fait désormais l'objet d'un accueil très favorable de tous les professionnels du secteur. C'est la raison pour laquelle sa généralisation à l'ensemble du territoire français a été décidée. Ce déploiement sera achevé au cours de l'année 2023. Si RdvPermis est une solution innovante, visant à responsabiliser le candidat dans la gestion de sa place d'examen, l'application

reste un système de distribution qui ne peut pallier à elle seule l'insuffisante offre de places d'examens. Dès lors, pour répondre de manière plus structurelle à cette insuffisance, la décision d'organiser le recrutement de cent inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière supplémentaires entre 2023 et 2025 a été prise. Il s'agit d'un effort inédit dont les premiers effets se feront sentir dès cette année.

### *Élections et référendums*

#### *Mise à disposition de bulletins de vote en braille*

**2473.** – 25 octobre 2022. – M. Jérémie Patrier-Leitus attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'absence de bulletins de vote en braille adaptés aux personnes souffrant de handicap visuel. À l'issue d'élections présidentielles et législatives ayant mobilisé à plusieurs reprises les électeurs sur une courte période, la difficulté des personnes déficientes visuelles pour exercer leur droit de vote s'est à nouveau manifestée. L'article L. 62-2 du code électoral dispose que « les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées quel que soit le type de ce handicap... ». Cependant, en l'absence de bulletins déchiffrables mis à disposition, les personnes malvoyantes et aveugles ne peuvent pas voter de manière autonome, sans être accompagnées. De ce fait, le respect de la confidentialité de leur vote n'est pas garanti. Au nom du principe de l'égalité entre tous les citoyens vis-à-vis du processus électoral, un des fondements de la démocratie, il est nécessaire de remédier à cette difficulté à laquelle près de 3 % de la population française est confrontée. La distance des prochaines échéances électorales, actuellement prévues à l'horizon 2024, peut devenir l'occasion d'anticiper cette problématique, ainsi que les difficultés techniques qui y sont liées - telles que les délais de tirage, le faible nombre d'imprimeurs réalisant des documents en braille ou le conditionnement des bulletins en braille. Il lui demande donc quels dispositifs seront mis en œuvre afin de faciliter la participation électorale autonome des personnes déficientes visuelles et de leur garantir le secret du vote.

*Réponse.* – Plusieurs démarches ont été entreprises en vue de promouvoir l'accès des personnes malvoyantes ou aveugles aux opérations électorales, tant pour l'accessibilité de la campagne électorale que pour les démarches de vote dans le bureau de vote. En premier lieu, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer assure la diffusion, à l'occasion de chaque élection, de plusieurs guides pratiques relatifs à l'accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées à destination des présidents de bureau de vote, des candidats et des médias. Ces guides, élaborés conjointement avec le ministère de la Santé et de la Prévention, ainsi que le ministère en charge des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, ont été actualisés en 2022. En deuxième lieu, depuis mai 2019, les candidats aux diverses élections sont systématiquement encouragés à déposer, auprès des services compétents, une version numérique de leur profession de foi destinée à être mise en ligne sur un site internet dédié ([www.programme-candidats.interieur.gouv.fr](http://www.programme-candidats.interieur.gouv.fr)). Cette version numérique doit respecter les normes en matière d'ergonomie (taille des caractères modulable, *plug-in* de lecture d'écran pour les personnes non équipées de logiciels spécialisés, etc.) et permettre la vocalisation du document numérique de propagande électorale. Ce dispositif, qui a notamment pour objectif de faciliter l'accès de la propagande électorale aux personnes atteintes d'un handicap visuel, a été rendu obligatoire dans le cadre de l'élection présidentielle en 2021 (art. 18 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié par le décret n° 2021-358 du 31 mars 2021). Cette obligation a en outre été étendue aux autres élections générales, à l'exception des élections municipales dans les communes de moins de 2 500 habitants (art. 23 du décret n° 2021-1740 du 22 décembre 2021). Les candidats à l'élection présidentielle, ainsi que les candidats aux élections législatives et régionales, doivent désormais déposer une version de leur profession de foi électorale en langage « Facile à lire et à comprendre » (FALC), qui est mise à disposition des électeurs en ligne (*cf.* articles susmentionnés) sur le site [www.programme-candidats.interieur.gouv.fr](http://www.programme-candidats.interieur.gouv.fr) pour les élections législatives et régionales et sur un site dédié géré par la Commission nationale de contrôle de la campagne en vue de l'élection présidentielle (CNCCEP) s'agissant de l'élection présidentielle. Le choix du format numérique a été privilégié afin de préserver l'égalité entre les candidats et le secret du vote. En effet, le nombre et la localisation des électeurs non-voyants ne peuvent être connus, puisqu'aucune indication de ce handicap ne peut – ni ne doit – figurer sur les listes électorales et ne peut donc permettre l'envoi différencié de professions de foi éditées en caractères agrandis ou en braille. En troisième lieu, s'agissant de l'accessibilité des bureaux de vote, le code électoral prévoit que leurs locaux d'implantation doivent être accessibles, le jour du scrutin, aux personnes handicapées, et ce quel que soit leur handicap (art. D. 56-1 du code électoral). Cette obligation est rappelée à l'occasion de chaque scrutin aux autorités en charge de l'aménagement des bureaux de vote. Enfin, afin d'assurer la possibilité pour ces électeurs de voter, le code électoral prévoit que tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, ou de faire fonctionner la machine à voter, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix. Ces dispositions, issues de l'article L. 64 du code électoral, permettent l'expression et la sincérité du vote d'un électeur malvoyant, ce que



la mise à disposition de bulletins en braille ne permettrait pas de garantir. En effet, cette proposition a été étudiée, mais elle présente un risque difficile à maîtriser, en raison des capacités limitées de contrôle de ces bulletins par la commission de contrôle des opérations électorales et par les délégués, ainsi que par les autres membres du bureau de vote. A titre d'exemple, la substitution, qu'elle soit accidentelle ou frauduleuse, de quelques exemplaires voire d'une pile de bulletins en braille au nom d'un candidat par quelques exemplaires ou par une autre pile de bulletins en braille au nom d'un autre candidat serait invérifiable par les autorités en charge de la tenue du bureau de vote et par celles exerçant le contrôle des opérations de vote, tant qu'aucun électeur malvoyant locuteur du braille ne l'aura détecté et signalé de lui-même. Les occurrences de tels accidents ou tentatives de fraude seraient constitutifs d'atteinte à la sincérité du scrutin.

### *Impôts et taxes*

#### *Application du malus écologique aux véhicules des SDIS*

**2528.** – 25 octobre 2022. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'application du malus écologique aux véhicules acquis par les SDIS. Les pompiers sont en première ligne pour faire face aux conséquences dramatiques du réchauffement climatique. Ils risquent leur vie pour lutter contre les terribles incendies qui ravagent les forêts. À cet égard, l'été 2022 aura été, pour les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), particulièrement éprouvant. Les feux de forêts qui ont détruit des dizaines de milliers d'hectares de forêts sur le territoire national obligent à repenser les moyens déployés par la puissance publique pour soutenir les pompiers. Cela passera inéluctablement par des investissements en équipements et l'achat de nouveaux matériels, notamment des véhicules. Cependant, la situation fiscale actuelle fait peser sur les SDIS le coût du malus écologique à l'achat de nouveaux véhicules sécurité civile, alors même que ceux-ci assurent une mission d'intérêt général et qu'aucune alternative ne leur est offerte. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ce dispositif fiscal en exemptant de malus écologique les véhicules acquis par les SDIS.

*Réponse.* – Seuls les véhicules de tourisme au sens de l'article L. 421-2 du Code des impositions sur les biens et services sont soumis à la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone (« malus écologique »). Ainsi, tous les véhicules à usage spécial (comme les camions citerne feux de forêt ou les véhicules de secours et d'assistance aux victimes) en sont déjà exclus. Malgré cette exclusion déjà importante, il est apparu nécessaire d'aller plus loin, certains véhicules (de type 4X4 ou pick-up) des services d'incendie et de secours, indispensables pour l'exercice de leurs missions opérationnelles, restant encore fortement taxés. Depuis la publication de la loi de finances pour 2023, sur proposition du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, les véhicules hors route sont dorénavant exonérés de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et de la taxe sur la masse en ordre de marche (articles L. 421-70-1 et L. 421-81-1 du Code des impositions sur les biens et services créés par l'article 48 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023). Ces mesures permettront d'alléger la fiscalité applicable aux services d'incendie et de secours et leur offriront des marges de manœuvre supplémentaires pour acquérir des véhicules indispensables pour répondre aux besoins opérationnels croissants.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Renforcement de la flotte française de bombardiers d'eau*

**2614.** – 25 octobre 2022. – M. Grégoire de Fournas alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le renouvellement de la flotte de bombardiers d'eau de la sécurité civile. Dans un référé rendu public le 3 octobre 2022, la Cour des comptes s'inquiète d'une série de dysfonctionnements dans la gestion de la flotte aérienne de la direction générale de la sécurité civile. Elle déplore en effet l'« absence de vision stratégique (qui) limite sa capacité à affronter les défis majeurs que sont l'aggravation du risque des feux de forêts et le renouvellement de la flotte d'aéronefs ». La Cour des comptes fait également mention de défaillances quant à la gestion des ressources humaines et la maintenance des appareils. L'augmentation du budget du mécanisme européen RescEU de 170 millions d'euros annoncé par la Commission européenne ne peut constituer qu'une aide complémentaire aux dispositifs nationaux de lutte contre les feux de forêt. Ce programme européen prévoit actuellement le pré-positionnement de seulement deux Canadair en France. Il rappelle que, dans le cadre de la stratégie française contre les feux de forêt, il est primordial de s'attaquer directement aux feux naissants. Pour cela, la France doit impérativement posséder une flotte nationale opérationnelle suffisante, mobilisable instantanément et pré-positionnée au plus près des zones à risque. Par ailleurs, la France devra également renouveler dans le même temps les appareils constituant sa flotte nationale, les avions ayant en moyenne vingt-cinq ans. Seulement, cette opération n'est pas suffisamment anticipée, selon la Cour des comptes. M. le député demande à M. le ministre de

préciser ses intentions quant à l'avenir de la flotte française de bombardiers d'eau. Le Gouvernement compte-t-il uniquement sur le dispositif européen RescEU pour renouveler la flotte française ? Un investissement important pour le renouvellement et le renforcement de la flotte nationale est-il envisagé ? Il souhaite avoir des précisions à ce sujet.

*Réponse.* – A travers les propos du Président de la République du 28 octobre 2022 sur la lutte contre les feux de forêts, l'Etat s'engage à accroître significativement les moyens de la sécurité civile. La Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises dispose d'une flotte d'avions dans le cadre de ses missions de lutte aérienne contre les feux de forêts et de la mise en œuvre d'une capacité de soutien (reconnaissance, coordination, transport). Cette flotte est actuellement composée de 12 CANADAIR bombardiers d'eau amphibies, de 7 DASH-8 bombardiers d'eau avec une capacité de transport, de 3 BEECH 200 qui apportent une capacité de transport, de coordination et d'observation. Un 8ème DASH viendra compléter le dispositif au 1<sup>er</sup> semestre 2023. Comme l'a annoncé le Président de la République, la flotte de CANADAIR sera renforcée par 2 appareils financés par l'Union européenne dans le cadre du mécanisme de réponse RescUE, et 2 appareils supplémentaires acquis sur fonds propres, tout comme le parc actuel de la flotte d'avions bombardiers d'eau amphibies dans le cadre de sont renouvellement. Par ailleurs, la France s'est portée volontaire pour l'acquisition, dans le cadre du mécanisme « RescUE », de 2 hélicoptères lourds bombardiers d'eau. Enfin, dans l'attente de ces acquisitions, l'Etat louera une dizaine d'hélicoptères bombardiers d'eau afin d'augmenter sa capacité dès la saison 2023. Les appareils acquis sur fonds européens sont à la disposition des Etats propriétaires et pourront être déployés, sur demande, dans d'autres pays en exprimant le besoin. Il ne s'agit donc pas de créer une flotte exclusivement dédiée à l'Union européenne, puisque ces aéronefs seront employés très majoritairement par chaque Etat propriétaire, mais de renforcer la solidarité et la coopération entre les Etats-membres en cas de crise.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Retraite des sapeurs-pompiers volontaires*

**2615.** – 25 octobre 2022. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'âge limite d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires. Cet été, le pays a été confronté à des incendies d'une grande ampleur, lesquels ont fortement impressionné et ému les concitoyens. Afin de juguler ces incendies, les soldats du feu ont été mobilisés durant de longues semaines. Beaucoup de volontaires ont même traversé la France tandis que des pompiers démobilisés car ayant atteint la limite d'âge ont fait part de leur volonté de rejoindre le front des feux. Cette actualité a une nouvelle fois mis en lumière le caractère inadapté de la limite d'âge à 60 ans de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires prévue à l'article R. 723-52 du code de la sécurité intérieure. Si une dérogation existe et permet de prolonger, sous conditions médicales, l'engagement jusqu'à 65 ans, elle n'est pas pleinement satisfaisante. Alors que les centres d'incendie et de secours manquent de volontaires et singulièrement de volontaires en journée, il est en effet regrettable de se priver du concours de personnes expérimentées et disponibles car n'exerçant plus d'activité professionnelle. Il a récemment été question de faire évoluer cette limite d'âge et de permettre d'y déroger, toujours sous réserve d'examen médicaux satisfaisants, jusqu'à 68 ans et non plus 65 ans. Il s'agirait d'une réelle avancée qu'il conviendrait de mettre en œuvre rapidement afin de ne pas déstabiliser les CIS et permettre aux sapeurs-pompiers volontaires qui approchent de l'âge limite de poursuivre leur engagement. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend effectivement porter à 68 ans l'âge auquel les sapeurs-pompiers volontaires peuvent poursuivre leur engagement et si oui, il le remercie de bien vouloir lui communiquer des éléments de calendrier.

*Réponse.* – L'article R. 723-52 du Code de sécurité intérieure ouvre la possibilité de maintien en activité des sapeurs-pompiers volontaires jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, sur leur demande et sous réserve de leur aptitude médicale. Cette disposition permet de répondre aux besoins des services d'incendie et de secours comme aux problématiques particulières de fidélisation des sapeurs-pompiers volontaires ou de valorisation des compétences des agents les plus expérimentés. Elle permet également de faire face aux difficultés à assurer la gestion et la direction des centres d'incendie et de secours. Les spécificités et contraintes de l'engagement des professionnels de santé et de vétérinaires de sapeurs-pompiers volontaires, prises en compte par l'article précité, permettent aux médecins et pharmaciens de prolonger leur engagement jusqu'à soixante-dix ans au sein des services d'incendie et de secours, ou aux vétérinaires et infirmiers de continuer jusqu'à soixante huit ans. De telles extensions à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires ne semblent pas, à ce stade, répondre aux exigences des conditions de santé particulières requises pour cet engagement et c'est pourquoi le Gouvernement n'envisage pas dans l'immédiat de modifier l'âge limite d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires. Pour autant, il convient de

signaler que la mise en place de réserves citoyennes des services d'incendie et de secours est désormais possible et peut constituer une opportunité de poursuite de l'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires ayant cessé leur activité.

### *Sports*

#### *Obligation d'être titulaire du permis de conduire et majeur pour les signaleurs*

**2620.** – 25 octobre 2022. – **M. Bruno Fuchs** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'âge autorisé et l'obligation d'être titulaire du permis de conduire pour les bénévoles signaleurs. Aujourd'hui en France, l'âge requis pour s'inscrire à l'épreuve du code de la route est de quinze ans. Il est nécessaire d'être âgé de quinze ans pour avoir accès au dispositif de la conduite accompagnée et de dix-sept ans et demi pour passer le permis de conduire. Ce permis de conduire n'est cependant valable qu'à partir du dix-huitième anniversaire. Lors de manifestations sportives sur la voie publique, les associations font généralement appel à des bénévoles « signaleurs » afin d'assurer la sécurité des événements. Selon l'article R. 411-31 du code de la route, ces signaleurs doivent obligatoirement être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité. Nombreux sont les jeunes qui seraient motivés pour devenir signaleurs bénévoles et qui détiennent les connaissances requises mais qui se voient refuser leur candidature à cause de leur âge. M. le député s'interroge donc sur la possibilité d'assouplir cette obligation afin de permettre à des bénévoles mineurs titulaires du permis de conduire ou du code de la route de participer à ces manifestations et d'assurer le rôle de signaleur. Dans ce cas de figure, il pourrait être envisagé que le mineur qui n'est titulaire que du code de la route soit supervisé par un majeur titulaire du permis de conduire. Il souhaiterait connaître ses intentions concernant cette proposition.

*Réponse.* – L'article R. 411-31 du Code de la route définit le rôle des signaleurs qui consiste, lorsqu'une priorité de passage a été accordée à une épreuve sportive par l'autorité compétente pour exercer le pouvoir de police en matière de circulation routière, à signaler cette priorité aux autres usagers de la route. Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et doivent leur rendre compte des incidents qui peuvent survenir. Contrevenir aux indications de ces signaleurs expose à une contravention de quatrième classe. Ce dispositif implique de s'assurer que les personnes demandant un agrément pour intervenir en tant que signaleurs ont une bonne connaissance des règles du Code de la route et des contraintes inhérentes à la conduite d'un véhicule, mais aussi qu'elles puissent faire face à des situations complexes ou à des contestations d'usagers de la route. C'est la raison pour laquelle l'article R. 411-31 précité fixe deux conditions pour être agréé : être majeur et avoir le permis de conduire. Même si ces obligations peuvent décaler de quelques mois la candidature des jeunes qui souhaitent devenir signaleurs, il n'est pas prévu de revenir sur celles-ci dans la mesure où elles donnent satisfaction pour assurer la sécurité des manifestations sportives et de l'ensemble des acteurs qui y participent.

1767

### *Catastrophes naturelles*

#### *Inondations : pour un droit à l'action d'urgence territoriale*

**2672.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** quant à la situation particulière résultant d'une concomitance de phénomènes météorologiques d'envergure exceptionnelle qui se sont abattus récemment sur les départements des Alpes-Maritimes et du Var. C'est avec une pensée particulièrement émue pour les victimes, les personnes disparues et leurs familles, qu'il évoque ce dramatique épisode. Si ce dernier a fait l'objet d'une meilleure anticipation que la catastrophe de 2015 qui avait coûté la vie à vingt de citoyens, trop de personnes en ont encore malheureusement payé les conséquences. Malgré la réactivité et les nombreuses interventions des forces de sécurité intérieure dont il convient de saluer l'action, trop de populations sont encore soumises aux dangers de ces crues. Bien que l'engagement et le professionnalisme de ces forces, aient permis de sauver de nombreuses vies, il est urgent d'engager des actions concrètes et des travaux permettant de limiter ce risque d'inondation qui malheureusement s'installe durablement sur les territoires. Aussi, il insiste sur la nécessité de rationaliser le traitement interministériel des dossiers de sécurisation et de gestion des milieux aquatiques, tant la lourdeur des administrations de chaque ministère concerné concourt à l'enlèvement des nécessaires aménagements sur ces territoires. Le temps long des réflexions qui a permis de se doter des outils de prévention indispensables, doit pouvoir s'adapter au temps court de l'urgence. Aussi, il souhaiterait savoir d'une part, si le Gouvernement serait prêt à accéder à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les communes durement touchées qui en feraient la demande. D'autre part et surtout, il souhaiterait connaître sa

position quant à l'indispensable reconnaissance d'un droit à l'action d'urgence d'initiative territoriale pour la prévention des menaces climatiques, permettant de répondre ainsi aux inquiétudes grandissantes des victimes et des élus locaux.

*Réponse.* – S'agissant de l'indemnisation des biens assurés des particuliers, des entreprises et des collectivités éventuellement sinistrés par les inondations provoquées par les intempéries qui ont touché le Var et les Alpes-Maritimes en novembre 2022, je vous confirme qu'elle interviendra sur le fondement de la garantie catastrophe naturelle au terme d'une procédure de reconnaissance qui doit être initiée par les municipalités des communes concernées. La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des inondations et des coulées de boues s'appuie sur l'analyse des cumuls de précipitation et des débits et hauteurs des cours d'eau en crue durant l'évènement. Lorsque ces paramètres présentent une durée de retour égale ou supérieure à 10 ans sur le territoire des communes concernées, l'état de catastrophe naturelle est accordée aux communes qui en font la demande. En revanche, l'indemnisation des dégâts produits par les bourrasques de vents violents, voire les tornades, qui peuvent accompagner les orages, sont couverts par un régime de garantie dédié prévu par l'article L.122-7 du Code des assurances : la garantie tempête. Comme la garantie catastrophe naturelle, la garantie tempête a été rendue obligatoire dans l'ensemble des contrats d'assurance dommage par le législateur. Dès lors qu'ils sont assurés, les sinistrés sont indemnisés par leur assureur sans qu'une intervention préalable des pouvoirs publics ne soit nécessaire. L'État n'intervient pas dans le déclenchement de cette garantie. L'État mobilise par ailleurs d'autres dispositifs d'aide au profit de certaines catégories de sinistrés : régime des calamités agricoles pour les agriculteurs ou dotation de solidarité en faveur des équipements publics non-assurables pour les collectivités territoriales.

### *Énergie et carburants*

#### *Ineffectivité des obligations de quitter le territoire français*

**2715.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – M. Alexis Jolly interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'application des obligations de quitter le territoire français. En effet, selon les chiffres du ministère de l'intérieur, au premier semestre 2021 : 62 207 OQTF ont été prononcées, contre 3 501 exécutées, soit un taux de 15 %. Ainsi, sur un sujet concernant la sécurité des Français, première des libertés, la loi ne s'applique pas dans la très grande majorité des cas. Alors que les affaires médiatiques se succèdent, mettant en lumière cette grave carence de l'État en matière de protection des citoyens et de sécurité nationale, les responsables publics doivent apporter des réponses à ce sujet. Il lui demande quel est son plan d'action pour que la loi de la République s'applique aux délinquants étrangers ayant reçu obligation de quitter le territoire national.

*Réponse.* – L'éloignement des étrangers présentant une menace pour l'ordre public constitue une priorité constante du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer. En milieu carcéral, les étrangers en séjour irrégulier font l'objet d'un suivi particulier dès leur incarcération. Des protocoles avec les établissements pénitentiaires ont été signés par les préfetures afin de faciliter l'éloignement dès la levée d'écrou. Ces protocoles, fondés sur une instruction interministérielle du 16 août 2019, prévoient un partage d'information entre les autorités préfectorales et pénitentiaires, afin de favoriser notamment l'identification de l'étranger avant la fin de son incarcération. A ce jour, tous les départements, en métropole, disposent de telles conventions, qui font l'objet d'une mise en œuvre effective. S'agissant des étrangers suivis au titre de la radicalisation, depuis 2017, 693 étrangers inscrits au FSPRT en raison de leur radicalisation ou de la menace qu'ils constituent pour l'ordre public ont été éloignés (dont 121 depuis le début de l'année 2022). Pour l'éloignement des étrangers constituant une menace pour l'ordre public, deux opérations se sont ainsi succédées au second semestre 2021 et au premier semestre 2022 dans un contexte où les mesures de restriction de circulation aux frontières s'appliquaient encore avec certains pays. Elles ont permis d'éloigner 2 815 étrangers en situation irrégulière dont le profil évoquait des risques de troubles à l'ordre public. 34 % d'entre eux étaient connus pour des atteintes aux personnes, 27 % pour des atteintes aux biens et 26 % pour des infractions en lien avec les stupéfiants. Dans son instruction du 3 août 2022, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer demande aux préfets de placer prioritairement en rétention administrative les étrangers inscrits au FSPRT ou dont le profil emporte des risques de trouble à l'ordre public. Au 10 février 2023, 89 % des étrangers en centre de rétention administrative répondent à ce profil, permettant de porter le nombre d'éloignement des étrangers délinquants à 40% du total des éloignements réalisés au second semestre 2022. Afin de renforcer davantage les capacités mobilisées au service de cette action résolue, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a récemment accepté d'amender la trajectoire budgétaire inscrite dans la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur pour la période 2023-2027, à hauteur de 60 M€ par an pour développer les capacités de rétention et les porter à un niveau inédit. Pour aller plus loin, des adaptations de notre cadre législatif visant à

renforcer l'efficacité de nos outils et procédures d'éloignement sont en préparation dans le cadre du projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, présenté en Conseil des ministres le 1<sup>er</sup> février dernier et examiné par le Parlement à partir du mois de mars.

### *Ordre public*

#### *Violences de l'extrême-droite : quelles mesures du gouvernement ?*

**2790.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – **M. Hubert Julien-Laferrière** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les manifestations sauvages organisées dans les rues de Lyon le 21 octobre 2022 par des milices d'extrême-droite ultraviolentes, formant ainsi un cortège de plus de 200 individus. Ces militants se sont alors illustrés par la violence de leurs slogans, notamment au son d'« immigrés assassins », terrorisant habitants et passants. À Lyon, ces militants sont désormais bien connus et s'organisent dans des lieux clairement identifiés du Vieux-Lyon, parmi lesquels les locaux identitaires de la Traboule, de l'Agogé et des Remparts. Partout en France depuis plusieurs semaines, l'ultra-droite se déchaîne et va jusqu'à récupérer la mort tragique de la petite Lola contre le gré de la famille. Le 20 octobre 2022, un rassemblement organisé à Paris par l'Institut pour la justice a donné le ton avec, au sein du cortège, des militants cagoulés, des journalistes malmenés et des discours incitant à la « rémigration ». Les mêmes scènes ont eu lieu à Rennes, le 22 octobre 2022, où des militants d'extrême-droite ont attaqué des militants antifascistes attablés à la terrasse d'un bar de la ville. Dans la ville de Stains, le même jour, c'est le maire et son équipe municipale qui ont été victimes d'une attaque raciste revendiquée par l'Action française. Sur la seule année 2021, outre les agressions, on recense 3 projets d'attentats liés à l'extrême droite et 17 mises en examen pour motifs terroristes. Les violences de ces dernières semaines ne constituent donc que le rappel d'une situation qui continue à s'enliser et de l'apparente impunité de ces organisations. Ces actes sont un affront clair aux valeurs républicaines et à l'histoire du pays. Les rues françaises ne peuvent devenir le lieu d'expression de la haine, de la violence et du racisme le plus débridé. Ainsi, il lui demande d'agir et de prendre des mesures concrètes pour endiguer ces phénomènes répétitifs, pour qu'une enquête soit menée afin de faire la lumière sur ces agissements et pour condamner les responsables.

*Réponse.* – Les associations ou groupement de fait qui provoquent à la haine, à la discrimination ou à la violence font l'objet d'une attention constante de la part du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, qui procède à un examen minutieux de leurs agissements afin de déterminer s'ils entrent dans l'un des fondements de l'article L. 212-1 du Code de la sécurité intérieure (CSI), limitativement énumérés et permettant de prononcer leur dissolution administrative. Les faits très graves qui ont été signalés entrent dans le champ de ces dispositions mais ne sauraient à eux seuls justifier une mesure de dissolution, une certaine récurrence et imputabilité à l'association, au travers de ses membres, étant requises. C'est la raison pour laquelle un travail assez long de recollement des différents faits imputables aux associations ou groupements signalés est nécessaire avant d'envisager, le cas échéant, une telle mesure à leur encontre. Depuis 2019, 11 associations ou groupements de fait d'ultra-droite ont fait l'objet d'une dissolution administrative.

### *Police*

#### *Réglementation des brigades cynophiles des polices municipales*

**2809.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – **M. Michaël Taverne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les dispositions du décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles des polices municipales. En effet, depuis sa publication, ce décret fait l'objet de nombreuses critiques de la part des syndicats de policiers municipaux mais aussi de nombreux maires, qui craignent qu'il ne conduise à la fermeture pure et simple de nombre de ces brigades cynophiles. Si la nécessité d'un meilleur encadrement de ces brigades existe, les dispositions trop restrictives du décret ne semblent pas adaptées. De fait, il demande au Gouvernement si une modification des dispositions réglementaires sont envisagées, en concertation avec les professionnels et les élus locaux.

*Réponse.* – Avant l'entrée en vigueur du décret du 18 février 2022 pris en application de la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, aucun texte réglementaire n'encadrerait la création et le fonctionnement des brigades cynophiles de police municipale en dépit de leur développement croissant ces dernières années. Ce texte procède à cet encadrement, s'agissant des modalités de création, de formation et d'emploi de ces brigades ainsi que des conditions de dressage, de propriété, de garde et de réforme des chiens. Plusieurs dispositions accordent également aux collectivités une marge de manœuvre et de la souplesse dans la constitution de leurs brigades cynophiles. Par ailleurs, une attention particulière a été portée à la relation maître/chien. Désormais propriété des collectivités, cet animal peut être hébergé par un maître-chien de police municipale, dans les

conditions prévues par une convention conclue entre ce dernier et la collectivité d'emploi afin d'éviter de rompre le lien affectif qui s'est installé avec son animal et de dispenser la collectivité de la construction d'un chenil. En outre, les situations juridiquement constituées sont préservées puisque le chien de patrouille de police municipale d'une brigade cynophile constituée avant la date d'entrée en vigueur du décret (soit le 21 février 2022), et appartenant à un maître-chien de police municipale, demeure la propriété de celui-ci. Un délai allant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024 est prévu pour mettre les modalités d'hébergement des chiens de patrouille en conformité avec la nouvelle réglementation. Cela permettra aux communes de disposer d'un délai suffisant pour déterminer avec leurs agents les conditions d'hébergement de l'animal. Ainsi, le Gouvernement n'entend pas remettre en question le décret du 18 février 2022 qui organise un dispositif équilibré avec un délai de mise en œuvre tenant compte de la nécessité de ne pas déstabiliser les brigades cynophiles déjà constituées, ce texte ayant au demeurant fait l'objet de consultations multiples (Association des maires de France, Centre national de la fonction publique territoriale, Conseil national d'évaluation des normes et ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire), dont il a été tenu compte.

### *Sécurité routière*

#### *Permis probatoire des conducteurs de voitures pilotes pour convois exceptionnels*

**2853.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – **Mme Véronique Besse** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** chargée des transports sur le permis probatoire des conducteurs de voitures pilotes pour convois exceptionnels. Le permis probatoire a un intérêt certain pour empêcher de nombreux drames sur la route. Eu égard à l'inexpérience de certains conducteurs titulaires du permis pour la première fois mais aussi du fait de l'incivisme de certaines personnes qui ont vu leur permis annulé par le juge ou invalidé par une perte totale des points, le permis probatoire est utile. Pour autant, il conviendrait d'établir des dérogations à cette règle dans le cadre de certains métiers spécifiques et notamment pour les conducteurs de voitures pilotes de convois exceptionnels. En effet, alors qu'un poids lourd nécessite logiquement des aptitudes particulières nécessitant de ne plus être en période probatoire (exception faite des diplômés de CAP routier), interdire la conduite d'un véhicule pilote par une personne et notamment par un jeune titulaire du permis B mais en période probatoire, ne semble pas pertinent. Aujourd'hui de nombreux jeunes peinent à s'insérer sur le marché du travail. En parallèle, certains secteurs peinent à recruter et notamment le secteur du transport exceptionnel. En Vendée, par exemple, une entreprise confrontée à la difficulté de recruter un conducteur de voiture pilote n'a pu embaucher un jeune, car en période probatoire. Dès lors, elle lui demande si la législation pourrait faire l'objet de dérogations pour l'ensemble des métiers ayant recours à des voitures pilotes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'objectif principal du permis probatoire est de lutter contre l'accidentalité des conducteurs novices. Cette période probatoire doit permettre au conducteur de s'aguerrir, en développant ses connaissances pratiques, d'être davantage responsable et donc de devenir un conducteur sûr. Pour mémoire, ce permis est doté d'un capital initial de 6 points. C'est seulement au terme d'un délai de trois ans, et à condition qu'aucun retrait de points n'ait eu lieu pendant cette période, que le capital de 12 points est constitué. Toutefois, cette période probatoire est réduite à deux ans pour les conducteurs ayant suivi l'apprentissage anticipé de la conduite ou effectué une formation complémentaire, dite stage post-permis. Ainsi, cette réduction de la période probatoire est justifiée par le fait qu'ils ont parcouru au moins 3 000 kilomètres pendant au moins un an, avant de passer l'épreuve pratique du permis de conduire. Les véhicules d'accompagnement de convois exceptionnels, plus communément appelés véhicules de guidage ou de protection, sont utilisés pour ouvrir la voie, signaler la présence d'un convoi exceptionnel et guider le convoi ou le train de convois. Cette mission vise à préserver le bon niveau de sécurité des autres usagers de la route et accompagner un bien ou un objet volumineux jusqu'à son point de livraison. Pour pouvoir exercer en toute légalité, les chauffeurs de véhicule de guidage de convois doivent être titulaires du permis de conduire catégorie B, mais doivent également avoir suivi une formation professionnelle spécifique. Aux termes de l'article R. 433-18 du Code de la route, la période probatoire doit être achevée pour suivre cette formation. De par leurs dimensions, les convois à caractère exceptionnel sont susceptibles d'occasionner une gêne pour la circulation générale et de générer des risques d'accidents. C'est donc en fonction d'exigences de sécurité que les transports exceptionnels sont réglementés et soumis à des règles de circulation précises. Pour ces raisons, il n'est pas prévu de déroger à la période probatoire pour les véhicules d'accompagnement de convois exceptionnels.

*Étrangers**Délais d'octroi des titres de séjour et conséquences sur les finances publiques*

**3128.** – 15 novembre 2022. – **Mme Eva Sas** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais excessifs d'octroi des titres de séjour par les services des préfectures, notamment à Paris, ainsi que sur l'impact négatif de ces délais sur les finances publiques nationales. Formuler une demande de titre de séjour nécessite plusieurs rendez-vous auprès des services des préfectures du pays. En amont même de tout traitement des demandes et donc d'éventuels délais d'examen de la demande, il n'est pas rare que les demandeurs et demandeuses de titre de séjour attendent jusqu'à six mois pour obtenir un rendez-vous en préfecture. L'octroi d'un titre de séjour se voit donc retarder de plusieurs mois. Ce délai excessif pour l'octroi d'un rendez-vous plonge les personnes en attente de renouvellement de titre de séjour dans des situations extrêmement délicates. Pour toutes les personnes concernées, ce délai de renouvellement entraîne un basculement dans l'illégalité indépendante de leur volonté et cela alors même que ces derniers et ces dernières avaient entrepris en temps et en heure les démarches de renouvellement de leurs titres de séjour. En outre, Mme la députée a été saisie par des étudiantes et étudiants de sa circonscription qui, à défaut de titre de séjour valide, se sont vus refuser leur inscription dans une formation d'enseignement supérieur en alternance. Cette impossibilité de poursuite d'études a pour conséquence notable d'interrompre leur parcours universitaire, mais également de les plonger dans une précarité économique puisqu'ils et elles ne peuvent poursuivre leur contrat de travail en alternance. Cette situation est d'autant plus inacceptable lorsque l'on sait que certaines de ces personnes effectuaient des formations universitaires menant à des secteurs d'emplois en tension. Enfin, ces délais abusifs d'octroi des titres de séjour, en plus des nombreuses conséquences désastreuses sur les parcours des personnes, alourdissent les dépenses publiques. En effet, des associations, des collectifs de défense des droits des étrangers saisissent les tribunaux administratifs du pays pour obtenir des ordonnances d'obligations d'octroi de rendez-vous ou la délivrance des titres de séjour. Ainsi, la situation actuelle dans les préfectures met en péril l'intégration d'individus au sein de la société tout en faisant peser une charge supplémentaire sur les finances publiques *via* le paiement des frais de justices prononcés par les juges administratifs en vertu de l'article L761-1 du code de justice Administrative. Au vu de ces constats, Mme la députée souhaite connaître les dispositions que M. le ministre compte mettre en œuvre afin de réduire les délais d'obtention des titres de séjour, pour à la fois de rendre un service public de qualité en direction des demandeurs en renouvellement de titre de séjour et réduire la dépense publique liées à l'application de l'article L761-1 du code de justice Administrative lors de procédures juridictionnelles à l'encontre les préfectures.

*Réponse.* – Si la crise sanitaire a conduit à une augmentation du délai de traitement des premières demandes à Paris (124,5 jours au 3<sup>ème</sup> trimestre 2020 contre 77 jours au premier), les délais ont fortement diminué en 2021 pour s'établir à 79 jours au 1<sup>er</sup> trimestre 2022. Le délai de traitement des demandes de renouvellement a également fortement diminué, pour s'établir à 39 jours en 2022. Plusieurs initiatives ont été prises pour améliorer l'accessibilité au service public du séjour. Dans ce domaine, il convient de distinguer entre les titres de séjour délivrés aux étrangers s'inscrivant dans un parcours migratoire légal d'une part, et ceux relevant de la procédure d'admission exceptionnelle au séjour d'autre part. Concernant les titres de séjour délivrés aux étrangers s'inscrivant dans un parcours migratoire légal, depuis septembre 2020, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a engagé une transformation globale des modalités de délivrances des titres, avec le lancement du programme Administration numérique pour les étrangers en France (ANEF). Ce portail, utilisable à tout moment, sur ordinateur, tablette ou smartphone, a été conçu pour être simple d'utilisation et fluidifier le parcours des usagers qui n'ont dès lors plus besoin de prendre un rendez-vous pour déposer leurs demandes. En outre, il permet également la délivrance d'une attestation de prolongation d'instruction dès lors qu'un dossier complet est déposé, ce qui permet d'empêcher toute rupture de droits et, dès lors, d'atténuer les incidences pour l'utilisateur de délais de traitement s'ils sont dégradés. De nombreuses télé-procédures sont d'ores et déjà disponibles. Elles concernent notamment les titres ayant trait à l'immigration professionnelle qualifiée, aux études, à la circulation internationale des mineurs, aux étrangers visiteurs, à la protection internationale et aux citoyens UE/EEE/Suisse. Afin de garantir l'égal accès aux services publics et l'exercice effectif des droits des étrangers, un dispositif d'accompagnement numérique des usagers étrangers (e-MERAUDE) a été mis en place à compter de novembre 2021 pour les personnes ne disposant pas d'accès à internet ou éloignées du numérique. Cet accompagnement est effectué par le centre de contact citoyen (CCC) de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) et les points d'accueil numérique (PAN) des préfectures et des sous-préfectures. La préfecture de police a déployé 2 PAN, armés de quatre guichets, pour assurer un accompagnement des usagers. Ce dispositif d'accompagnement est actuellement déployé dans les 17<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> arrondissements de Paris. Au total, 55 rendez-vous par jour sont actuellement proposés aux usagers afin de les appuyer dans leurs démarches en ligne. A titre d'exemple, le PAN situé dans le 4<sup>ème</sup> arrondissement (3 guichets), a accompagné près de 1 400 usagers depuis le 1<sup>er</sup> septembre, avec une démarche

aboutie directement au guichet dans la majorité des cas présentés. S'agissant des demandes d'admission exceptionnelle au séjour, pour lesquelles un rendez-vous en préfecture est souvent nécessaire pour le dépôt du dossier, certains usagers peuvent rencontrer des difficultés importantes pour accéder aux préfectures. Cette situation a fait l'objet de mesures visant à sécuriser la prise de rendez-vous électronique, notamment un système « re-captcha » a été mis en place : le nombre de rendez-vous pouvant être pris avec une même adresse électronique est limité et le numéro AGDREF est requis pour s'authentifier en ligne. Par ailleurs, en Île-de-France, une nouvelle procédure a été mise en place, de manière progressive depuis la fin de l'année 2021, avec l'utilisation de l'outil informatique « démarches simplifiées », par le biais duquel la préfecture octroie un rendez-vous à l'utilisateur, notamment afin de relever les empreintes du demandeur. Depuis la mise en œuvre de ces nouvelles modalités d'accès, les difficultés rencontrées ont fortement diminué, comme l'indique la forte diminution du nombre de référés mesures utiles enregistrés par les tribunaux administratifs. Pour les étudiants étrangers, la préfecture de police propose, depuis plusieurs années, aux établissements d'enseignement supérieur un partenariat, sous la forme de convention pour le traitement des demandes de cartes de séjour mention « étudiant ». Avant 2019 et au cours d'une année pleine, l'ensemble des écoles conventionnées déposaient environ 4 000 demandes pour un total de titres « étudiant » délivré par la préfecture de police oscillant entre 15 000 et 20 000 par an. 40 conventions de partenariat ont par ailleurs été signées avec des établissements universitaires pour organiser des modalités d'accompagnement dédiées des publics étudiants. Celle avec la Cité internationale universitaire de Paris prévoit, en outre, un accès direct aux plannings de rendez-vous de la préfecture de police pour les étudiants en difficulté.

### *Armes*

#### *Système d'information sur les armes (SIA)*

**3246.** – 22 novembre 2022. – **Mme Perrine Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le régime de déclaration obligatoire des armes dans le système d'information sur les armes (SIA), mis en place par le décret n° 2022-144 du 8 février 2022 relatif au compte individualisé des détenteurs d'armes dans le système d'information sur les armes (SIA) ainsi qu'à la sécurisation et à la simplification des procédures relatives aux armes. Cette obligation concerne notamment les chasseurs et les collectionneurs d'armes. Ils doivent effectuer ces démarches de manière dématérialisée au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2023 ; après cette date, si la déclaration n'a pas été effectuée, ils ne pourront plus conserver leur droit à détenir leurs armes. Il apparaît que certains détenteurs d'armes ne peuvent effectuer cette démarche en ligne au regard de la fracture numérique qui existe encore sur le territoire ou de l'illectronisme qui peut frapper les plus âgés des concitoyens. Elle souhaite savoir quelles mesures alternatives peuvent être mises en place, notamment dans les maisons France services, pour aider les personnes à effectuer ces démarches, d'une part, et s'il était envisageable de repousser le délai de déclaration des armes, d'autre part.

**Réponse.** – Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a engagé le déploiement du Système d'information sur les armes (SIA) dès 2019, pour remplacer l'Application de gestion du répertoire informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes (AGRIPPA) obsolète, au bénéfice d'un continuum numérique entre les professionnels armuriers, les détenteurs d'armes et les services de l'État en charge du contrôle des acquisitions. Ce continuum assure la traçabilité de chaque arme, conformément aux obligations européennes. Depuis l'intervention du décret n° 2022-144 du 8 février 2022 relatif au compte individualisé des détenteurs d'armes dans le système d'information sur les armes ainsi qu'à la sécurisation et à la simplification des procédures relatives aux armes, l'espace Détenteurs est ouvert aux chasseurs (titulaires du permis de chasser). Cet espace Détenteurs est également ouvert depuis novembre 2022 aux personnes détenant une arme suite à un héritage ou l'ayant trouvée, les autres publics de particuliers, tels que les collectionneurs et tireurs sportifs, y auront accès progressivement dans le cadre de nouveaux modules disponibles courant 2023. L'ouverture d'un compte dans le SIA, si elle est recommandée et encouragée, n'est toutefois obligatoire pour le chasseur que s'il envisage d'acquérir ou de vendre une arme. Il doit alors pouvoir justifier de la validation de son permis de chasser. Hormis ce cas, l'inscription dans le SIA ne sera obligatoire pour tout détenteur d'une arme à feu des catégories A1, B et C qu'à l'issue du déploiement complet du SIA. Cette date limite, initialement fixée au 30 juin 2023, sera revue pour prendre en compte le cadencement effectif de l'application. Pour encourager l'ouverture de comptes dans le SIA, une convention a ainsi été signée entre le Service central des armes et explosifs (SCAE) du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, la Chambre syndicale nationale des armuriers (CSNA), la Chambre syndicale nationale des fabricants et distributeurs d'armes, munitions, équipements et accessoires pour la chasse et le tir sportif (SNAFAM) et la Fédération Professionnelle des Métiers de l'Arme et de la Munition de chasse et de tir (FEPAM), afin de prévoir une prestation d'assistance à la création de compte pour les détenteurs. Outre cette convention, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a engagé un plan d'accompagnement numérique en faveur des usagers détenteurs d'armes comportant la mise en



place de tutoriels vidéo pour aider à la création de compte SIA, de guides utilisateurs très accessibles sur les différentes fonctionnalités de l'outil, la diffusion d'informations sur les réseaux sociaux et une assistance en ligne. Pour les personnes n'ayant pas accès à internet ou confrontées à des problèmes de connexion à internet, un plan d'accompagnement personnalisé et un accès informatique sont prévus dans les points d'accueil numérique des préfectures. Des permanences sont aussi mises en place par ces dernières. Les détenteurs peuvent également bénéficier d'un accompagnement dans les maisons France services. De même, au-delà des armuriers, les clubs de tir et les fédérations de chasse sont sensibilisés pour apporter leur aide en tant que de besoin.

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

#### *Polices nationale et municipale - disparité des régimes de retraite*

**3834.** – 6 décembre 2022. – **Mme Hélène Laporte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la disparité des régimes de retraite entre polices nationale et municipale. En effet, les agents de la police nationale, qui cotisent auprès du service des retraites de l'État et ceux de la police municipale, qui cotisent auprès de la caisse nationale des agents de la fonction publique territoriale, se distinguent par leurs taux respectifs de cotisation, par la durée minimale de cotisation (dix-sept ans pour les agents municipaux, vingt-sept pour ceux de la police nationale) et par l'âge du départ (entre cinquante-sept et soixante-deux ans dans la police municipale, entre cinquante-deux et cinquante-sept dans la police nationale). Cette différence significative de traitement, qui ne saurait s'expliquer totalement par la différence de situation entre ces deux corps, tant les missions et conditions de travail sont diverses au sein de chacun d'eux, est fréquemment ressenti comme une injustice dans les rangs de la police municipale dont les missions d'intervention tendent à se multiplier, avec parfois localement des transferts d'attributions de la police nationale et de la gendarmerie. Elle souhaite savoir quelles mesures il compte prendre dans les mois qui viennent afin de mettre fin à cette inégalité manifestement injustifiée.

*Réponse.* – Pris en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics, le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) dispose que les fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale, notamment ceux de la police municipale, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements, des régions, de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial sont obligatoirement affiliés au régime géré par la CNRACL. Relevant de la fonction publique de l'État, les fonctionnaires des services actifs de la police nationale relèvent quant à eux du régime de retraite de la fonction publique de l'État régi par les dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite et dont la gestion est assurée par le service des retraites de l'État. Si les modalités d'assujettissement aux retenues et contributions pour pension, les âges anticipés d'ouverture des droits au titre des emplois classés en catégorie active ou les durées de services exigées pour bénéficier de ces derniers diffèrent selon l'affiliation à l'un ou l'autre de ces régimes, ces différences ne portent pas atteinte au principe d'égalité de traitement. Le principe d'égalité de traitement ne peut en effet être invoqué que pour des agents appartenant à un même corps ou à un même cadre d'emplois qui sont placés dans une situation identique (Conseil d'État, décision n° 354718 du 5 mars 2012). S'agissant spécifiquement de la situation des fonctionnaires de police municipale et de ceux appartenant aux corps actifs de la police nationale, le Conseil d'État a d'ores et déjà considéré que la circonstance que les fonctionnaires des services actifs de la police nationale bénéficieraient d'avantages supérieurs à ceux consentis aux fonctionnaires de police municipale ne porte pas atteinte au principe d'égalité dès lors que ces deux catégories de fonctionnaires se trouvent placées dans des conditions statutaires différentes (Conseil d'État, décision n° 136715 du 1<sup>er</sup> mars 1996).

### *Finances publiques*

#### *Régularité décret 2022-1549 du 8/12/2022 sur les chambres régionales des comptes*

**4427.** – 27 décembre 2022. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le décret n° 2022-1549 du 8 décembre 2022 relatif à l'évaluation des politiques publiques territoriales par les chambres régionales des comptes pris en application de l'article 229 de la loi 3DS du 21 février 2022. Cet article 229 prévoit que les présidents de certaines collectivités territoriales et groupements (conseil régional, conseil départemental et métropoles) peuvent saisir la Chambre régionale des comptes (CRC) pour évaluer une politique publique. Selon la volonté du législateur, cette saisine peut se faire à l'initiative du président ou bien par délibération de l'organe délibérant. Plusieurs collectivités ou groupements peuvent également saisir la CRC de façon commune. Cette saisine ne peut être effectuée qu'une seule fois par mandat. Elle donne lieu à un rapport de la CRC, communiqué « à l'organe exécutif de la collectivité ou du groupement de collectivités » qui l'ont saisie,

dans un délai qui ne peut être supérieur à un an. Par ailleurs, le même article de la loi permet aux mêmes élus de saisir la CRC « pour avis sur les conséquences de tout projet d'investissement exceptionnel dont la maîtrise d'ouvrage est directement assurée par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale ». Le décret pris en application de ce dispositif permet que « la chambre régionale des comptes peut, de sa propre initiative, procéder à l'évaluation d'une politique publique relevant des collectivités territoriales et organismes soumis à sa compétence de contrôle des comptes et de la gestion », ce qui n'était pas prévu par la loi. Aussi, il lui demande en tant que ministre chargé de l'exécution du présent décret s'il n'existe pas un risque que ce dernier soit entaché d'une irrégularité.

*Réponse.* – L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2022-1549 du 8 décembre 2022, codifié à l'article R. 245-1-1 du Code des juridictions financières prévoit que « la chambre régionale des comptes peut, de sa propre initiative, procéder à l'évaluation d'une politique publique relevant des collectivités territoriales et organismes soumis à sa compétence de contrôle des comptes et de la gestion. ». Ce décret en Conseil d'État a été publié en application de l'article 229 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi "3DS"). Cet article de la loi "3DS" a institué un article L. 211-15 dans le Code des juridictions financières précisant que « la chambre régionale des comptes contribue, dans son ressort, à l'évaluation des politiques publiques ». Cette disposition est une reprise à l'identique de l'article L. 111-13 du même code, disposant que « La Cour des comptes contribue à l'évaluation des politiques publiques ». Sur le fondement de cette disposition législative de principe, et sans autre précision dans la partie réglementaire du Code des juridictions financières, la Cour des comptes peut réaliser, de sa propre initiative, une évaluation de politiques publiques. Par suite, l'article L. 211-15 du Code des juridictions financières permet, dans les conditions prévues à l'article R. 245-1-1 du Code des juridictions financières, aux chambres régionales des comptes de procéder, de leur propre initiative, à l'évaluation d'une politique publique sur son ressort territorial. Le décret du 8 décembre 2022 n'outrepasse donc pas l'habilitation législative prévue à l'article 229 de la loi "3DS".

## ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

### *Eau et assainissement*

#### *Projet d'Osmose inverse basse pression (OIBP) mené par le SEDIF*

**1742.** – 4 octobre 2022. – Mme Clémence Guetté interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet d'Osmose inverse basse pression (OIBP) mené par le syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF). L'OIBP est un dispositif de filtrage de l'eau utilisant des membranes percées de pores très fins, employé au départ pour désaliniser l'eau de mer et qui permet d'obtenir une eau très pure en éliminant tous les micropolluants grâce à cette filtration membranaire ultrafine. Le SEDIF souhaite implanter ce dispositif sur ses trois sites principaux : Neuilly-sur-Marne, Méry-sur-Oise et Choisy-le-Roi. Sous des apparences de santé publique, en permettant d'éliminer les micropolluants et d'éviter l'utilisation du chlore pour purifier l'eau, cette technique pose la question de son utilité mais aussi des problèmes environnementaux, financiers ou encore énergétiques et semble surtout constituer un moyen pour Veolia, prestataire exclusif du SEDIF, de s'arroger un monopole sur le marché de la production et de la distribution de l'eau potable en Île-de-France. D'un point de vue sanitaire, l'eau ainsi produite est tellement pure qu'elle est déminéralisée, donc impropre à la consommation et nécessite de réintroduire des minéraux en la coupant à 20 % avec de l'eau issue d'une filière classique. Par ailleurs, aucun élément ne permet de garantir que le SEDIF n'ajoutera pas de chlore au moment du transport de l'eau dans les canalisations. Le chlore pourra ainsi toujours être présent dans l'eau. La question de l'utilité d'un tel processus, alors que l'eau d'Île-de-France dans sa production actuelle est parfaitement potable, peut donc se poser. D'un point de vue écologique et environnemental, ce projet pose également problème : le concentrat issu de la production va être rejeté directement dans la Seine, rejetant ainsi plusieurs polluants et la construction de canalisations aura un impact sur l'habitat de plusieurs espèces rares et donc sur la biodiversité locale. D'après la mission régionale d'autorité environnementale, pour produire la même quantité d'eau potable, le processus OIBP utiliserait 10 % d'eau en plus. Ce procédé consomme également trois fois plus d'électricité que le procédé actuel. D'un point de vue financier, ce projet est particulièrement coûteux : il nécessite deux milliards d'investissements si le SEDIF l'impose dans toutes ses usines. Et ce projet est également coûteux pour les usagers, puisque l'eau ainsi produite coûtera vingt centimes de plus par mètre cube. Ce projet devait initialement être mis en place à Arvigny, qui aurait servi de pilote pour l'opération, mais les élus locaux se sont opposés et celui-ci n'a pas obtenu l'autorisation requise de la préfecture. Pourquoi chercher à implanter dans d'autres communes un projet qui a déjà été rejeté par le représentant de l'État ? Avec ce procédé, le SEDIF semble surtout chercher à imposer cette

technologie comme incontournable sur toute l'Île-de-France afin de rendre obsolètes les techniques antérieures et pouvoir obtenir avec son prestataire Veolia un monopole sur le marché. Elle s'interroge donc sur ce que le Gouvernement souhaite entreprendre afin d'éviter la mise en place de ce type de projet OIBP, qui ne paraît pas nécessaire et qui pose de surcroît des problèmes environnementaux, financiers ou encore énergétiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La qualité de l'eau distribuée au consommateur par le Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF) est actuellement excellente et ne fait l'objet d'aucune restriction de consommation. A noter que le SEDIF mène actuellement une procédure de renouvellement du contrat de délégation de service public (information, calendrier et documents accessibles sur le site internet du SEDIF). Le projet d'osmose inverse basse pression proposé par le SEDIF a été élaboré à la suite d'enquêtes auprès des usagers révélant leur non-satisfaction concernant les paramètres organoleptiques de l'eau distribuée, notamment son goût chloré ainsi que sa dureté liée à la présence de calcaire. Afin de répondre aux attentes des consommateurs, ce projet prévoit trois objectifs d'amélioration de la qualité de l'eau distribuée visant notamment à réduire la présence de micropolluants dans l'eau (notamment les pesticides), à abaisser la dureté de l'eau (réduire les empreintes carbone et énergétique globales et diminuer les dépenses liées au tartre pour les usagers) et à abattre la matière organique pour permettre une diminution voire une suppression du chlore dans l'eau distribuée. D'un point de vue réglementaire, le procédé d'osmose inverse est autorisé par la circulaire n° 2000/166 du 28 mars 2000 relative aux procédés et produits de traitement des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH). Ce procédé de rétention permet l'élimination importante de micropolluants organiques, sans recours à un processus de transformation à l'origine de formation de nouvelle substance. Dès lors que les modules de filtration membranaires possèdent une attestation de conformité sanitaire délivrée par un laboratoire habilité par le ministère chargé de la santé, conformément à l'arrêté du 22 juin 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et de mise en œuvre des modules de filtration membranaires utilisés pour le traitement des EDCH, rien ne s'oppose réglementairement à la mise en œuvre d'un tel dispositif de traitement de l'eau. Les projets de diminution, voire de suppression de la chloration des EDCH sont suivis de près par les autorités sanitaires, notamment sur les enjeux sanitaires liés aux sous-produits de désinfection. Si ce projet devait être mis en place en Ile-de-France, il se ferait de manière progressive et en conservant une capacité de chloration mobilisable rapidement. Un comité d'experts « eau sans chlore » a été créé par le SEDIF afin d'étudier la faisabilité technique du principe. De plus, la direction générale de la santé mène actuellement une réflexion nationale sur cette pratique afin d'identifier et maîtriser les enjeux sanitaires pouvant en découler : bénéfices sanitaires attendus (limitation de la formation de sous-produits de désinfection), risques associés, pertinence de définir des paramètres supplémentaires à suivre dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par les agences régionales de santé (ARS), etc. Les évolutions relatives aux procédés de traitement au sein des installations de production d'EDCH renvoient directement aux plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) s'agissant d'une approche de gestion préventive des risques sanitaires susceptibles d'altérer la qualité des EDCH. Ainsi, les études inhérentes au PGSSE pourraient intégrer ces hypothèses de changement de procédés de désinfection au regard des connaissances acquises dans les lieux de production et de distribution mettant en œuvre ce type de procédé. Les modifications de filière de traitement sont soumises à avis préalable du préfet de département. Tout dossier est présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, après avis de l'ARS. Le choix de l'implantation de ce type de procédé revient donc à chaque préfecture.

1775

## OUTRE-MER

### *Outre-mer*

#### *Conseil territorial de Wallis et Futuna*

**4926.** – 24 janvier 2023. – M. Mikaele Seo appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sur la représentation des territoires au sein du Conseil territorial des îles de Wallis et Futuna. M. le député indique à M. le ministre que la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, dispose en son article 10 qu'il est institué un Conseil territorial, auprès du chef du territoire. Ce conseil assiste l'administrateur supérieur dans ses fonctions et examine les projets avant qu'ils ne soient soumis à l'Assemblée territoriale. Le conseil est composé aujourd'hui de sept membres, ce qui n'est pas représentatif de l'ensemble du territoire. Pour cette raison, M. le député demande que les textes soient modifiés afin qu'il y ait cinq représentants de la partie civile (un dans chaque circonscription de Wallis et deux dans chacune des circonscriptions de Futuna) et que

soient également membres les premiers ministres coutumiers de chaque royaume (soit trois). De la sorte, la partie civile sera de cinq membres et la partie institutionnelle de sept. Le Conseil territorial sera ainsi constitué de douze membres, l'administrateur supérieur y ayant voix décisionnaire. M. le député souligne que ce souhait est soutenu par l'Assemblée territoriale, qui dans sa séance du 5 décembre 2022 a émis un vœu en ce sens. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour améliorer ce faisant le fonctionnement démocratique du territoire.

*Réponse.* – La loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer prévoit que l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, outre ses fonctions de représentant de l'Etat dans l'archipel, exerce les fonctions de chef du territoire. L'article 10 de cette loi prévoit que le chef du territoire est assisté, pour l'administration du territoire des îles Wallis et Futuna, par un conseil territorial dans des conditions fixées par décret. Le conseil territorial est en particulier appelé à examiner tous les projets qui doivent être soumis à l'assemblée territoriale. Il doit se prononcer pour avis sur tous les projets d'actes réglementaires à l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et tous les autres actes réglementaires qui relèvent de sa compétence en sa qualité de chef de territoire. Le même article fixe ainsi la composition du conseil territorial. Présidé de droit par l'administrateur supérieur, il comprend également trois chefs traditionnels, vice-présidents, ainsi que trois membres nommés par l'administrateur supérieur après accord de l'assemblée territoriale, parmi les citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques. Des suppléants sont nommés dans les mêmes conditions. Comme vous le savez, la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 a modifié l'article 74 de la Constitution pour prévoir la transformation des territoires d'outre-mer (TOM) en collectivités d'outre-mer (COM), en établissant que leur statut serait désormais fixé par une loi organique. Ce statut organique a seul vocation à fixer les « règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité » parmi lesquelles figurent la composition et les attributions de l'organe exécutif et de l'assemblée délibérante, ainsi que leurs relations réciproques. La proposition que vous formulez ne peut donc s'envisager que dans le cadre plus large d'une actualisation de l'actuel statut des îles Wallis et Futuna, et par l'adoption d'une loi organique. Une réflexion prometteuse en ce sens a pu être amorcée à l'occasion des assises des outre-mer en 2018. Le Gouvernement n'est pas opposé à la reprise d'une concertation entre l'ensemble des parties prenantes pour rechercher les termes d'un consensus sur la forme institutionnelle la mieux adaptée pour l'archipel et conforme aux règles constitutionnelles.

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

### *Commerce et artisanat*

#### *Mesures attendues par les entrepreneurs du monde forain*

**2007.** – 11 octobre 2022. – M. Stéphane Peu appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les difficultés que rencontrent les entrepreneurs du monde forain. Les fêtes foraines et les arts forains font aujourd'hui pleinement partie du patrimoine culturel français et une demande a été déposée en mars 2022 auprès de l'UNESCO pour qu'ils soient inscrits au patrimoine immatériel de l'humanité. Une réponse devrait d'ailleurs intervenir en décembre 2022. Nonobstant l'attachement des Français à ces fêtes et ces arts, ses entrepreneurs font face à d'importantes difficultés notamment dans leur projet d'entrepreneuriat dû à la spécificité de leur secteur d'activité. Parmi elles, M. le député souhaiterait relever plusieurs d'entre elles : tout d'abord, se voir accorder un prêt bancaire à la création d'entreprise figure comme un premier obstacle auquel les entrepreneurs sont confrontés. La raison principale de cet obstacle provient avant tout d'exigences émises par les institutions bancaires qui ne reconnaissent pas leurs lieux d'exploitation. En effet, ces derniers relevant du domaine public, donc d'un droit révocable, les institutions bancaires considèrent comme un problème l'absence d'un véritable droit sur les lieux d'exploitation. Raison pour laquelle lorsque les prêts sont finalement accordés, ils sont conclus à des taux 2 à 3 fois plus élevés que pour les autres entrepreneurs. Par ailleurs, les maires choisissent de manière discrétionnaire d'autoriser ou d'interdire l'installation de manèges, en vertu de leur pouvoir de police administrative. Ce pouvoir d'appréciation fragilise grandement l'activité des forains et menace ainsi leur liberté d'entreprendre. De plus, les forains ne se voient qu'à la marge attribuer des aides départementales et régionales car l'essence de leur métier les amène à se déplacer, passant d'un département à un autre et d'une région à une autre. Ils se voient ainsi refuser quasi-systématiquement les subventions auxquelles peuvent prétendre les entrepreneurs d'autres secteurs d'investissement. Enfin, les forains réclament pour plus de lisibilité et de reconnaissance de leur métier l'instauration d'un registre unique dédié à la

profession ainsi qu'un code APE propre. Un registre qui permettrait sans nul doute de sécuriser leurs conditions d'exercice. Il souhaiterait donc connaître les suites qu'elle entend donner à ces légitimes préoccupations. –

**Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, accorde la plus grande attention au soutien et à la valorisation de l'activité des forains. Elle s'inscrit ainsi dans la continuité de son prédécesseur, M. Jean-Baptiste LEMOYNE, qui, par un courrier du 6 mai 2022 adressé aux organisations professionnelles du secteur, a confirmé que ce ministère tiendrait le rôle de ministère de référence de cette profession. Dans ce même courrier, il a confirmé la création d'un registre des forains, dont la gestion devrait être confiée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI). Ces orientations viendront compléter les initiatives prises par le Gouvernement pour soutenir, depuis 5 ans, les entreprises foraines. Un décret du 27 octobre 2017 a créé, auprès du Premier ministre, la Commission nationale des entreprises foraines et circassiennes, placée sous l'égide du préfet Jean-Yves CAULLET. De même, lorsque notre pays traversait la crise sanitaire, le Gouvernement a veillé à l'intégration rapide des entreprises foraines dans les dispositifs de soutien économique renforcé, ainsi qu'à l'élaboration de protocoles sanitaires spécifiques, permettant de concilier au mieux cette activité professionnelle et la sécurité de nos concitoyens. S'agissant de la demande concernant la mise en place d'un fichier national des forains, les textes réglementaires permettant l'intervention de cette mesure ont été concertés avec les organisations professionnelles du secteur, au sein de la Commission nationale des entreprises foraines et circassiennes. Tout en définissant la notion de forains, il a ainsi été prévu qu'un fichier national facultatif sera tenu par CCI France. Il permettra la délivrance d'une attestation professionnelle valable 5 ans pour un montant de 120 € supporté par les professionnels. Le décret n° 2023-57 du 2 février 2023 relatif à l'inscription au fichier national des forains et son arrêté d'application autorisent l'intervention ce dispositif attendu par les professionnels, afin de structurer leur secteur d'activité. La plate-forme opérée par CCI France permettant l'inscription des forains par la voie électronique devrait être opérationnelle à la fin du mois de février 2023.

*Commerce et artisanat*

*Mesures de protection des buralistes*

**3267.** – 22 novembre 2022. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la situation économique et sécuritaire des buralistes. Il souhaite connaître les mesures du Gouvernement pour lutter contre les concurrences déloyales et protéger les buralistes face aux violences les visant.

*Réponse.* – Le gouvernement est pleinement conscient de la transformation profonde du métier des buralistes, passant du modèle de débitant de tabac à celui de nouveau commerçant de proximité. Il entend accompagner ceux dont l'activité économique serait significativement pénalisée par l'augmentation des prix du tabac et protéger les buralistes des trafics illicites des tabacs. C'est pourquoi, un protocole a été signé entre le ministre de l'Action et des Comptes publics et le Président de la Confédération des buralistes en 2018, pour la période 2018-2021 et prolongée jusqu'en 2022. Il a créé à ce titre un fonds temporaire de transformation des buralistes destiné à permettre la mutation de la profession vers une moindre dépendance à l'activité de vente de tabac. De nouvelles négociations sont prévues entre le gouvernement et la Confédération des buralistes pour mettre en place un nouveau protocole pluriannuel 2023-2027 et le fonds de transformation sera à nouveau abondé sur ces 5 ans. Par ailleurs, concernant la concurrence déloyale, un nouveau plan national de lutte contre les trafics illicites de tabacs 2023-2025 a été présenté le 5 décembre par le ministre délégué, chargé des Comptes publics. Ce nouveau plan d'action 2023-2025 vise à adapter la riposte douanière à l'ampleur inédite prise par le marché parallèle du tabac, en profitant l'impulsion donnée par le contrat pluriannuel de la douane. Parmi les mesures phares du plan, des investissements importants permettront d'améliorer la détection de la fraude du tabac, et de prévenir notamment la constitution d'usines clandestines de fabrication sur le territoire français. Parallèlement, la capacité d'enquête et d'intervention sera renforcée par la constitution, dans les neuf principaux bassins de trafics identifiés, de groupes de lutte anti trafic de tabacs coordonnant l'action de la douane et des forces de l'ordre. Enfin, le volet répressif sera accentué via le lancement avec le Garde des Sceaux d'une réflexion sur le renforcement des sanctions délictuelles. La peine complémentaire d'interdiction du territoire français (ITF) sera étendue aux trafics douaniers, notamment le tabac.

*Commerce et artisanat**Bouchers-charcutiers touchés par l'inflation*

**3500.** – 29 novembre 2022. – M. Christophe Barthès\* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la situation des artisans bouchers-charcutiers. En effet, les 80 000 hommes et femmes de ce secteur sont touchés de plein fouet par l'inflation. Un grand nombre d'entre eux vont devoir cesser leur activité si le Gouvernement ne prend pas des mesures d'urgence en leur faveur car la crise énergétique engendre déjà des conséquences économiques et sociales dramatiques pour la profession. L'État a certes mis en place des dispositifs d'aides mais de nombreuses petites et moyennes entreprises du secteur sont totalement oubliées de ces dispositifs. Par exemple, un grand nombre de boucheries-charcuteries artisanales dont les effectifs sont supérieurs à 10 employés et ont souscrit une puissance de 36kva ne peuvent pas bénéficier des boucliers tarifaires, ce qui est une aberration. De plus, la mise en œuvre d'un amortisseur uniquement au-delà de 325 euros par MHz pour 2023 est largement insuffisant et il y a un risque important de distorsions au sein de l'Union européenne. Alors que les voisins de la France comme l'Allemagne, le Portugal ou encore l'Espagne ont annoncé un plafonnement des prix de l'électricité entre 130 et 200 euros/MWh, les entreprises françaises achètent à des prix dépassant les 500 euros/MWh sur le marché national. Les fournisseurs de la France produisant donc à des coûts plus élevés que leurs voisins, cela mettrait en péril la souveraineté alimentaire du pays. Il est donc vital d'aider ces professionnels car ils valorisent toute une filière alimentaire et créent du lien social dans les territoires ruraux mais aussi dans les centres-villes des communes plus importantes. Il lui demande ce qu'il compte faire pour aider les bouchers-charcutiers qui seront nombreux à mettre la clé sous la porte si l'État ne les aide pas.

*Commerce et artisanat**Situation catastrophique des petites entreprises*

**3921.** – 13 décembre 2022. – M. Philippe Ballard\* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la situation des commerçants, artisans, petites et moyennes entreprises. Des commerçants et notamment des boulangers ont, ou sont, sur le point de fermer en raison de l'augmentation du prix des matières premières et surtout de l'énergie. Le Gouvernement présente régulièrement des mesures d'aides qui leur sont destinées mais, force est de constater que, dans la circonscription de M. le député, ces mesures sont largement insuffisantes, compliquées ou comprennent tellement de critères qu'au final ils y sont inéligibles. Tous ont le même témoignage : les critères les excluent des dispositifs d'aides et, qui plus est pour ceux qui sont éligibles, l'intervention de l'État n'est pas à la hauteur du défi qu'ils doivent relever. Conséquences : des entreprises ferment, des emplois sont supprimés et le centre des bourgs se désertifie encore un peu plus, surtout en zone rurale. Face à cette situation, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour leur apporter l'aide nécessaire qu'ils attendent et qui leur est due.

*Réponse.* – Afin de répondre à la crise énergétique, le Gouvernement a mis en place un dispositif complet prenant en charge une partie des hausses des factures d'électricité et de gaz. Dès le mois de février 2022, la fiscalité sur l'électricité (TICFE) a été abaissée à son minimum légal européen. Cette baisse est reconduite en 2023, et représente un soutien de 8,4 milliards d'euros pour les entreprises. Par ailleurs, les 1,5 million de TPE de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros de chiffre d'affaires et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA, peuvent bénéficier du bouclier tarifaire électricité réservé aux particuliers. Le bouclier tarifaire limite la hausse du prix du gaz à 15 % au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Concernant les factures d'électricité, leur hausse sera également limitée à 15 % à partir de février 2023. Ce plafond permet d'éviter une augmentation de 120 % des factures d'énergie pour les TPE concernées. En réponse à la crise ukrainienne, l'Union européenne a adapté son cadre juridique pour permettre de soutenir les entreprises. Un encadrement temporaire de crise des aides d'Etat a été adopté par la Commission européenne le 23 mars 2022, ouvrant notamment la possibilité pour les Etats membres de mettre en place des aides afin de couvrir les surcoûts dus à une augmentation exceptionnellement important des prix du gaz naturel et de l'électricité. Le guichet d'aide gaz et électricité a été ouvert sur cette base dès le mois de juillet. L'évolution de la crise a conduit à une modification de l'encadrement temporaire et à l'adoption d'un nouveau texte le 28 octobre 2022, qui a permis de simplifier et de renforcer le guichet d'aide à compter des dépenses de septembre 2022. De plus, les trois volets de l'aide ont vu leurs plafonds relevés en passant de 2, 25 et 50 millions d'euros à 4, 50 et 150 millions d'euros respectivement. Les intensités de l'aide ont également été revues à la hausse pour couvrir respectivement 50 %, 65 % et 80 % des coûts

éligibles, dans la limite de 70 % des volumes consommés en 2021. En matière de calcul des coûts éligibles, une augmentation des factures de 50 % par rapport à l'année 2021 sera suffisante pour bénéficier de l'aide, plutôt qu'une augmentation de 100 % qui était exigée jusque-là. Les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies et réalisés dès le 1<sup>er</sup> mars 2022 seront éligibles au bénéfice de l'aide. Ces assouplissements s'accompagnent d'une suppression à compter de la période éligible de septembre-octobre 2022 du critère de baisse d'EBE pour les entreprises souhaitant bénéficier du volet de l'aide désormais plafonné à 4 millions d'euros. Pour les deux autres volets de l'aide, un critère de baisse d'EBE de 40 % par rapport à l'année 2021 est introduit, comme alternative au critère d'EBE négatif au cours de la période éligible qui est maintenu. Ainsi, pour bénéficier de ces aides : le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide (septembre et/ou octobre 2022) doit avoir augmenté de 50% par rapport au prix moyen payé en 2021, les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3% du chiffre d'affaires de 2021. Pour les demandes des aides, un dossier simplifié est demandé, comprenant uniquement : les factures d'énergie de la période de demande ainsi que les factures de l'année 2021 les coordonnées bancaires de l'entreprise (RIB) ; le fichier de calcul de l'aide mis à votre disposition sur le site des impots.gouv.fr ; une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées. seulement pour les aides plafonnées à 50 et 150 millions d'euros, une attestation de l'expert-comptable, du commissaire au compte et du comptable de l'entreprise. Les entreprises prétendant à ces deux volets de l'aide pourront également justifier leur énérgo-intensivité au cours de l'année 2022, si, au cours du premier semestre 2022, leurs dépenses d'énergie correspondent au moins à 6 % de leur chiffre d'affaires. Concernant le volet de l'aide désormais plafonné à 150 millions, la liste des secteurs éligibles est étendue à l'ensemble des secteurs et sous-secteurs du système d'échange de quotas d'émissions exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021-2030 établie par la Commission européenne. Le guichet d'aide est ouvert pour l'ensemble des dépenses réalisées en 2023. Pour accompagner les entreprises dans leurs démarches, un ensemble de documentation est mise à leur disposition sur le site impots.gouv.fr. Une assistance téléphonique est ouverte pour toute question relative à ce dispositif au 0806 000 245. Enfin, chaque entreprise peut solliciter son conseiller départemental de sortie de crise pour obtenir plus d'informations. Ces conseillers peuvent accompagner une entreprise en difficulté dans les demandes d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz et octroyer des facilités de paiement ou des reports de charges fiscales et sociales au cas par cas. Enfin, en cas de différend avec son fournisseur, un consommateur peut saisir le Médiateur National de l'Énergie. Compte tenu du risque particulier que fait courir la hausse des prix de l'électricité sur les entreprises malgré les dispositifs déjà en vigueur, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire et toutes les PME bénéficient d'un nouveau dispositif : l'amortisseur électricité. Concrètement l'Etat prend en charge, sur 50% des volumes d'électricité consommé, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180€/MWh, dans la limite d'une aide de 320 €/MWh. L'effet moyen de l'amortisseur est donc de 160€/MWh sur la partie fourniture des factures des entreprises, c'est-à-dire hors abonnement, hors coût d'acheminement, hors coûts de réseau (TURPE) et hors taxes. Cette aide sera automatiquement déduite sur les factures des entreprises dès lors qu'elles se seront déclarées éligibles au dispositif auprès de leur fournisseur. Une enveloppe de 3 milliards d'euros est prévue, en partie financée par la contribution sur la rente inframarginale prélevée sur les producteurs d'électricité. Les fournisseurs seront compensés via une baisse de la CSPE. Les entreprises qui bénéficient de l'amortisseur électricité pourront continuer à bénéficier du guichet d'aide si elles en remplissent les conditions d'éligibilité. Les consommations de gaz, de chaleur et de froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité restent leur part pleinement éligibles au guichet d'aide. Sur la base de l'ensemble de ces dispositifs, l'Etat prend en charge une partie des factures des entreprises les plus touchées par la crise. Concrètement, une entreprise éligible à l'amortisseur ainsi qu'à l'aide plafonnée à 4 Millions d'euros qui payait 71 €/MWh en moyenne son électricité en 2021, qui avait une facture d'électricité de 7 500€ en janvier 2021 et qui a vu sa facture tripler en 2023 avec un prix de 213€/MWh pourra bénéficier de 5 070€ d'aides (1 743€ via l'amortisseur et 3 327€ via le guichet d'aide), soit une prise en charge par l'Etat de 34% de l'augmentation de sa facture. La facture sera ainsi ramenée à 17 429€ et le prix à 165€/MWh. Par ailleurs, les TPE qui ont renouvelé leur contrat entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2022 bénéficieront d'un prix maximum moyen de l'électricité (hors taxes et hors tarif de réseau) de 280€/MWh pour toute l'année 2023. Les TPE concernées doivent déclarer qu'elles souhaitent bénéficier du tarif garanti dans l'attestation d'éligibilité [celle de l'amortisseur] à transmettre à leur fournisseur. Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur les suites données à ces mesures ainsi que sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises artisanales et des commerces de proximité. A savoir 1€/MWh pour les ménages et 0,5€/MWh pour les autres types de consommateurs.

*Entreprises**Renforcer la sécurité sur les créations d'entreprises frauduleuses*

**3979.** – 13 décembre 2022. – M. Pierrick Berteloot alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur l'absence de contrôle de sécurité suffisante pour la création d'entreprise. De nombreux Français se voient confrontés à des arnaques d'entreprises douteuses qui ouvrent simultanément plusieurs entreprises. Avec leur première entreprise, les escrocs captent des contrats et des acomptes de clients, les encaissent, avant d'ouvrir légalement une seconde entreprise en transférant leurs activités sur la nouvelle société, puis ferment la première en déclarant faillite. Si ces personnes tombent sous le coup de la loi, la facilité et les contrôles insuffisants pour créer des entreprises, et ainsi obtenir des numéros de Siret, favorisent ce type d'acte délictueux. Il lui demande si elle compte mettre en place des vérifications supplémentaires, comme un délai légal entre la création de plusieurs entreprises, afin de limiter le plus possible ce genre d'acte frauduleux.

*Réponse.* – Le Gouvernement est très attaché à la liberté d'entreprendre en France, la simplification administrative et la création d'entreprise. En conséquence, il n'existe pas de délai légal entre la création de deux entreprises par un même entrepreneur ; celui-ci est libre de se lancer dans les activités de son choix à la date qu'il souhaite. Toutefois, le Gouvernement est conscient des faits pénalement répréhensibles constatés qui concernent la fraude à la création d'entreprise et qui pénalisent les concitoyens. Lors de la réalisation de la formalité de création d'entreprise, le dossier fait l'objet d'une validation par un organisme habilité à vérifier les pièces et les mentions déclarées. L'organisme valideur vérifie la validité de la pièce d'identité des entrepreneurs individuels et des dirigeants de société, l'absence d'interdiction de ces personnes à gérer une entreprise qui ferait suite à une condamnation en ce sens, ainsi que la conformité des documents permettant de constituer une société. Cet organisme est le greffe du tribunal de commerce pour les commerçants, les sociétés, les groupements d'intérêt économique -GIE- et les agents commerciaux. Il s'agit aussi de la chambre des métiers et de l'artisanat pour les artisans et de la mutualité sociale agricole pour les entreprises agricoles. D'autres contrôles peuvent être organisés par les URSSAF et les services des impôts des entreprises en lien avec TRACFIN. Le Gouvernement a par ailleurs simplifié l'accès à l'information et au dépôt de plainte : les informations sont désormais accessibles sur le site [servcie-public.fr](http://servcie-public.fr) pour déposer plainte pour escroquerie et informer la direction générale de la concurrence, de la consommation et la répression des fraudes (DGCCRF) des faits de fraudes.

1780

*Consommation**Augmentation des prix*

**5043.** – 31 janvier 2023. – M. Boris Vallaud attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur l'affichage des prix dans les grandes surfaces alimentaires. Alors que les prix ont augmenté de manière générale de 6,2 % depuis un an, ces augmentations touchent fortement les produits alimentaires dont les prix varient constamment. Des associations de consommateurs ont ainsi constaté une recrudescence de différences entre les prix affichés sur les étiquettes des produits alimentaires et les prix effectivement payés par les consommateurs. Or les prix affichés sont toujours inférieurs à ceux pratiqués, ce qui est donc préjudiciable aux consommateurs. En conséquence, face à cette situation qui porte atteinte au pouvoir d'achat des Français déjà touchés par l'inflation que connaît le pays depuis plusieurs mois, quelles mesures le Gouvernement prévoit pour renforcer les contrôles sur les prix des produits alimentaires et, le cas échéant, quelles procédures envisage-t-il pour que soient saisis plus facilement les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

*Réponse.* – Dans un contexte économique devenue sensible en raison de certaines hausses de prix, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) fait preuve d'une vigilance accrue sur le respect des règles d'information du consommateur sur les prix et des contrôles réguliers sont effectués par ses services, en particulier dans les grandes surfaces, portant, notamment, sur la vérification des conditions d'indication du prix des produits. En effet, il est essentiel que les consommateurs disposent d'une information claire et loyale concernant le marquage des prix en rayons et la fiabilité des dispositifs de lecture optique des codes-barres participe de cette exigence. À cet égard, les contrôles effectués par les services de la DGCCRF, tout particulièrement dans les grandes et moyennes surfaces, ont pour objet de s'assurer de la concordance entre le prix affiché en rayon et le prix réellement payé par le consommateur lors de son passage en caisse. Les derniers contrôles ont mis en évidence un taux de non-conformité de 8 %, constant ces dernières



années, avec le constat que les erreurs ne sont pas systématiquement en défaveur des consommateurs (49,2 % d'entre elles, à l'issue de la dernière enquête). Une enquête spécifique portant sur le contrôle de l'information des consommateurs sur les prix dans les surfaces de vente et en ligne, incluant la vérification de la licéité des opérations promotionnelles et de réduction de prix et comportant un volet portant sur la fiabilité des dispositifs de lecture optique des codes-barres dans les magasins, est programmée pour 2023. Il convient de rappeler que la discordance entre le prix affiché en rayon et le prix pratiqué en caisse constitue un manquement à l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, sanctionné d'une amende administrative de 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. Par ailleurs, dans le cadre d'une enquête lancée en septembre 2022 par la DGCCRF concernant le phénomène de « *shrinkflation* », outre les contrôles métrologiques sur les quantités vendues réalisés chez les conditionneurs, des vérifications ont été faites, au stade de la distribution, pour s'assurer du respect des règles relatives à l'affichage du prix ramené à l'unité de mesure (prix au kg/l) qui permet aux consommateurs de comparer les prix des produits entre eux même lorsqu'ils ne sont pas vendus dans les mêmes quantités. 5 700 références ont été contrôlées, dans plus de 300 établissements (GMS). 11 % des établissements présentaient une anomalie, portant toutefois dans chaque cas sur un nombre très limité de références. Des injonctions de mise en conformité ont été notifiées aux responsables des établissements dans lesquels des manquements ont été constatés. Enfin, le site [signal.conso.gouv.fr](http://signal.conso.gouv.fr) lancé par la DGCCRF en 2020 permet aux consommateurs de signaler aux professionnels les problèmes qu'ils rencontrent dans leurs actes de consommation, comme par exemple des prix non affichés. Il leur permet également d'obtenir des informations sur leurs droits et des conseils sur les démarches à effectuer pour résoudre ces problèmes. L'objectif de ce service est de réduire significativement les anomalies rencontrées par les consommateurs en incitant les professionnels à corriger directement les problèmes signalés par le biais de l'application. Mais il permet également d'améliorer l'efficacité des enquêtes de la DGCCRF en contribuant au ciblage des contrôles. En effet, les services de la DGCCRF sont en copie des échanges. Ils peuvent notamment identifier un professionnel qui ferait l'objet de beaucoup de signalements ou tarderait à répondre, mais aussi des problèmes émergents ou récurrents. Depuis la création de ce site, plus de 400 000 signalements ont été déposés, 72 % des signalements ont été lus par les entreprises et 87 % de ceux-ci ont reçu une réponse de l'entreprise. La plateforme affiche donc un bon taux de résolution des litiges.

1781

## SANTÉ ET PRÉVENTION

### *Assurance maladie maternité*

#### *Prise en charge par la CPAM des actes de reconstruction d'aréoles mammaires*

**626.** – 9 août 2022. – Mme Christelle D'Intorni\* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge par la CPAM des actes de réfection d'aréoles mammaires par dermopigmentation sur les patientes en rémission du cancer du sein. En effet, une prise en charge par la sécurité sociale existe pour ce type d'acte (code de facturation CQ QEMB001). Celle-ci est toutefois soumise à deux critères : que la reconstruction d'aréole mammaire soit faite en milieu médical et que l'acte soit effectué par un médecin ou une sage-femme. Si la première condition ne pose pas de difficulté particulière, la deuxième s'avère concrètement difficilement réalisable puisque de nombreux médecins ne peuvent pas se charger de ces actes et demandent à des tatoueurs professionnels de les réaliser. En effet, outre le manque criant de temps des personnels de santé qui tentent désespérément d'assumer les actes médicaux vitaux dans un hôpital public saturé et sous tension, ces actes nécessitent une certaine qualification que bien souvent seuls des professionnels du tatouage ont. Les difficultés concrètes de la mise en œuvre de cet acte dans le cadre d'un remboursement par la sécurité sociale sont très bien démontrées par les chiffres : la sécurité sociale a créé cette prise en charge en 2005, mais seulement 13 actes ont été facturés à la CPAM depuis lors. Cette question est pourtant loin d'être anodine. 1 femme sur 10 est victime d'un cancer du sein en France et pourrait potentiellement avoir besoin d'une reconstruction d'aréole mammaire. Il ne s'agit pas seulement d'un acte esthétique, car l'aspect psychologique dans le processus de guérison n'est pas négligeable. Il y a donc une réelle nécessité médicale de faire évoluer la règle sur ce sujet. Pour ces raisons, elle lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte prévoir la satisfaction des conditions de remboursement de ces opérations de reconstruction d'aréole mammaire. – **Question signalée.**

### *Assurance maladie maternité*

#### *Remboursement des soutiens-gorge compressifs*

**2436.** – 25 octobre 2022. – Mme Christelle D'Intorni\* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le potentiel remboursement par la sécurité sociale des soutiens-gorge compressifs après une

opération de reconstruction mammaire. En effet, après une double mastectomie, un grand nombre de jeunes femmes choisissent d'effectuer une reconstruction mammaire. Après une telle opération, elles doivent porter des soutiens-gorge compressifs afin d'assurer une certaine symétrie dans la reconstruction de leur poitrine et ce pendant au moins 1 mois et demi. Ce processus est d'une grande importance pour la guérison tant physique que psychique de la personne. Le coût à l'unité de ces soutiens-gorge oscille entre 60 et 90 euros. Pour des raisons d'hygiène évidentes, il leur est nécessaire d'en acquérir au moins deux, ce qui représente un coût auquel il peut être difficile de faire face pour de nombreuses femmes. Certaines femmes se retrouvent alors dans une situation dramatique d'une double-peine : après l'épreuve de la maladie, elles voient leur estime de soi et leur vie sociale fortement dégradée par une infirmité physique qu'elles n'ont pas les moyens financiers de résoudre. En conséquence, elle lui demande s'il entend que ce dispositif entre dans la liste des produits remboursables (LPPR) prévue sur le fondement de l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Prise en charge des prothèses mammaires externes post-mastectomie*

**2664.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – **Mme Christelle D'Intorni\*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'importance de la prise en charge par la Sécurité sociale des prothèses mammaires externes post-mastectomie, personnalisées, imprimées en 3D. Ce dispositif innovant, unique au monde, constitue en effet une avancée majeure face aux souffrances post-mastectomie. Il permet de reproduire, de façon quasi-identique, les contours du sein mastectomisé, la couleur, le volume, la densité, les détails ainsi que les traits particuliers. Grâce aux différentes matières utilisées, cette prothèse mammaire externe se rapproche au plus près de l'aspect de la peau. Cette innovation minimise le préjudice visuel des femmes ayant vaincu la maladie, ce qui est essentiel pour leur reconstruction psychologique. Aussi, ce dispositif ne peut-il que favoriser un retour à la vie normale pour ces femmes, déjà durement affectées par cette maladie. Toutefois, celui-ci présente un coût relativement élevé, environ 4 000 euros par prothèse, qui le rend difficilement accessible aux femmes qui en auraient besoin. Avec l'arrêté publié le 4 avril 2016, une prise en charge des prothèses mammaires a été reconnue uniquement pour des prothèses de reconstruction partielle du sein, uniformes, sans distinction de couleur, de densité, qui se contentent de « remplir » un soutien-gorge sans apporter ni confort ni apparence d'un sein. Aujourd'hui, toutes les femmes ayant subi une mastectomie doivent se contenter d'une prothèse externe blanche qui crée également une asymétrie frappante et choquante avec le sein originel. À ce jour, les prothèses personnalisées 3D sont les mieux à même de répondre aux attentes et aux besoins des femmes atteintes d'un cancer du sein qui ne peuvent malheureusement pas bénéficier d'une reconstruction. Il existe une rupture d'égalité de traitement entre les femmes ne pouvant pas bénéficier d'une reconstruction chirurgicale et celles le pouvant, que ces prothèses 3D permettrait de résorber. Il existe également aujourd'hui une différence de traitement entre les différentes prothèses externes (nez, oreilles, zone oculaire) et les prothèses externes mammaires alors que le coût d'une prothèse mammaire externe ne dépasse pas celui des prothèses externes déjà prises en charge. Si la France est aujourd'hui en première ligne concernant le traitement du cancer du sein, cet exemple montre que l'accompagnement post-mastectomie peut être amélioré et doit l'être. La question de l'accès des patients aux innovations médicales est d'ailleurs un des objets de la proposition de loi n° 137, adoptée en première lecture par le Sénat, relative à l'innovation en santé et transmise à l'Assemblée nationale. En conséquence, elle lui demande s'il compte intégrer ces prothèses mammaires externes 3D dans la liste des produits remboursables (LPPR) prévue sur le fondement de l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Les produits d'accompagnement pour les femmes ayant un cancer du sein*

**4139.** – 20 décembre 2022. – **Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback\*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge des produits d'accompagnement pour les femmes ayant un cancer du sein. Les traitements des cancers du sein sont particulièrement douloureux et laissent apparaître des séquelles importantes. Afin d'atténuer cela, il existe de nombreux produits d'accompagnement tels que les vernis à ongles de protection, les bonnets de chimiothérapie, les dentifrices spécifiques, les soutiens-gorge post-opératoires ou les perruques. Ces solutions sont particulièrement onéreuses. Il apparaît que les prises en charge par l'assurance maladie et certaines mutuelles sont très limitées. Ces produits, pourtant particulièrement nécessaires, restent hors de prix pour de nombreuses patientes. Aussi, elle souhaite savoir si des dispositions peuvent être prises pour une meilleure prise en charge afin d'aider les concitoyennes ayant un cancer du sein et ne pouvant accéder à ces produits d'accompagnement du fait de leurs prix.

*Réponse.* – Après ablation d'un sein (mammectomie) pour le traitement d'un cancer du sein, une reconstruction mammaire est possible et elle peut inclure une reconstruction du mamelon et de l'aréole (le cercle de couleur qui entoure le mamelon). La reconstruction aérolo-mamelonnaire peut être chirurgicale. Si la patiente ne souhaite pas une chirurgie, elle peut bénéficier d'un tatouage médical de l'aréole ou dermopigmentation. La dermopigmentation réparatrice, ou tatouage médical, consiste en l'insertion dans le derme d'un pigment au moyen d'aiguilles à usage unique. Ce tatouage permet de pigmenter la peau ou de corriger un défaut de coloration de celle-ci. Le mamelon est dessiné en trompe-l'œil. La dermopigmentation médicale ou réparatrice doit être exercée par un professionnel de santé formé à la technique. Elle peut être réalisée : au bloc opératoire par le chirurgien ou une infirmière, au moment de la reconstruction du volume du sein, sous anesthésie générale ; ou plus tard, en ambulatoire, par une infirmière ou un dermatologue, avec ou sans anesthésie locale topique (patch ou crème anesthésiante). Il est à noter que des tatoueurs professionnels ont développé le tatouage artistique (non médical) dit en 3D avec de l'encre de tatouage pour reconstituer le mamelon. A ce jour, pour des raisons de sécurité et de qualité des soins, il n'est pas souhaitable d'élargir la prise en charge de cette technique dans des structures non habilitées, pour des tatouages réalisés par des tatoueurs n'ayant pas reçu de formation médicale. Seul le tatouage médical est donc pris en charge par l'Assurance maladie à hauteur de 125 euros par séance pour des patients affectés dans le cadre d'affections de longue durée, ce qui est le cas des femmes touchées par un cancer du sein. Dans le cadre de la stratégie décennale de lutte contre les cancers et notamment son axe « Limiter les séquelles et améliorer la qualité de vie », l'Institut national du cancer et le ministère de la santé et de la prévention travaillent à l'amélioration de cette prise en charge notamment via l'action II.6.7 (étudier les apports de la socio-esthétique en vue d'une intégration au panier de soins de support, après évaluation).

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Fin du remboursement des traitements homéopathiques*

**733.** – 9 août 2022. – **M. Guy Bricout** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur une question posée en date du 9 février 2021 et restée sans réponse : la fin du remboursement des traitements homéopathiques par l'assurance maladie qu'Agnès Buzyn a décidé le 9 juillet 2019. L'homéopathie est pourtant une pratique de soin ancrée dans les habitudes des Français. Le taux de remboursement est ainsi passé de 30 % à 15 % au 1<sup>er</sup> janvier 2020 avant que celui-ci ne passe à 0 % au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Pour autant, l'Allemagne, après avoir décidé de ne plus rembourser l'homéopathie, la rembourse de nouveau depuis le mois de septembre 2019. La décision de ne plus rembourser l'homéopathie s'accompagne par ailleurs de graves conséquences. Dans sa circonscription, à Maurois, une de ses concitoyennes atteinte d'une spondylarthrite ankylosante a dû arrêter son traitement depuis janvier 2020 ne pouvant faire face aux 200 euros mensuels pourtant indispensables du fait de ses nombreuses allergies aux traitements conventionnels. Cette décision menace par ailleurs plus de 1 000 emplois en France et déstabilise une entreprise française, à la pointe dans ce domaine. Outre le risque de perte de savoir-faire que cette décision pourrait entraîner, le remboursement est nécessaire pour assurer la reconnaissance de ceux-ci. Les formations en homéopathie sont ainsi fortement menacées. En outre, suite à la décision de mettre fin au remboursement de l'homéopathie, l'ordre national des médecins a décidé, dans l'attente d'une clarification, d'interdire l'apposition de plaques par les praticiens de la médecine homéopathique. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer sa position afin de revenir à un taux de remboursement à 30 %.

*Réponse.* – La décision de mettre fin au remboursement des traitements homéopathiques a été prise en 2019 par les Ministres en charge de la santé et de la sécurité sociale. Elle s'est basée comme toutes les décisions de prise en charge des produits de santé par l'assurance maladie sur un avis scientifique de la Haute autorité de santé (HAS). Cet avis repose sur un travail de grande ampleur et sur une période longue afin de faire une synthèse complète des éléments scientifiques dont on dispose permettant de justifier ou non l'intérêt de prendre en charge ces produits au regard de leur efficacité. Cette décision est donc l'application cohérente de la politique d'évaluation des produits de santé menée par le Gouvernement, et l'ensemble des pouvoirs publics. Ce déremboursement n'est effectif que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le recul sur le déremboursement est ainsi encore limité et il n'y a pas d'éléments nouveaux justifiant de rouvrir le débat et encore moins de dresser un bilan sur l'accès à ces médicaments en particulier pour certaines populations cibles. Si, en revanche, de nouvelles études réalisées par les laboratoires venaient à démontrer l'efficacité de ces médicaments, les laboratoires auraient tout à fait la possibilité de faire une demande de prise en charge auprès des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale qui pourraient en acter la pertinence au regard de l'avis de la HAS qui en découlerait. A ce stade, il n'est donc pas prévu que le Gouvernement revienne sur sa position de 2019.

*Assurance complémentaire**Résiliation des mutuelles professionnelles obligatoires*

**1475.** – 27 septembre 2022. – **Mme Annaïg Le Meur** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la possibilité des salariés de résilier leur mutuelle professionnelle obligatoire lorsqu'ils ont la possibilité d'être couvert par celle de leur conjoint. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une mutuelle de santé collective à leurs salariés et doivent participer à au moins 50 % du montant des cotisations. Certaines de ces mutuelles collectives proposent également la couverture du conjoint et des enfants du salarié. Pour autant, si ce conjoint travaille également et dispose donc lui aussi d'une mutuelle de santé collective, il n'est pas forcément en mesure de résilier la sienne. En effet, l'article R. 242-1-6 du code de la sécurité sociale définit les possibilités de résiliation d'une mutuelle collective et la possibilité d'une résiliation n'est autorisée que lorsque la mutuelle du conjoint est familiale et où la couverture du conjoint est donc obligatoire. À l'heure où le pouvoir d'achat des ménages est un enjeu particulièrement important, il y a donc des situations où des personnes sont couvertes et cotisent pour deux mutuelles collectives, ce qui est source de frais inutiles pour les familles et les entreprises. Aussi, Mme la députée propose d'étendre la possibilité de résilier sa mutuelle de santé collective dès lors que le salarié est couvert par celle de son conjoint. Elle souhaite connaître sa position sur cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, tous les employeurs doivent faire bénéficier leurs salariés d'un régime de remboursement complémentaire des frais de santé obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Néanmoins, des cas de dispenses d'adhésion au régime collectif et obligatoire ont été instaurés afin d'éviter toute couverture multiple donnant lieu à des surcoûts pour certains salariés. Ces dispenses d'adhésion sont soit facultatives, c'est à dire qu'elles ne s'appliquent que si l'acte de droit du travail instaurant les garanties les prévoit explicitement, ce sont celles fixées par l'article R. 242-1-6 ; soit d'ordre public, c'est à dire qu'elles peuvent librement être mises en œuvre par les salariés, alors même qu'elles ne sont pas prévues par l'acte de droit du travail. Ces dispenses d'ordre public sont quant à elles prévues par les articles D. 911-2 et suivants. Or, en application de ces dispositions, les salariés bénéficiant en tant qu'ayants droit d'une complémentaire santé collective et obligatoire peuvent se dispenser d'affiliation à la couverture obligatoire offerte par leur entreprise (D. 911-2) ou se dispenser de la couverture obligatoire de leur conjoint en tant qu'ayant-droit (D. 911-3). Ainsi, aucune double affiliation obligatoire ne résulte de l'application de l'ensemble des dispositions susmentionnées. En revanche, la situation de couverture facultative des ayants droit ne constitue pas une possibilité de dispense. Dans ce cas, chacun des membres du couple est uniquement tenu de s'affilier au contrat de son entreprise et rien ne le contraint d'adhérer au contrat collectif du conjoint. Cette situation n'aboutit donc pas à une double couverture pour un salarié. De ce fait, il n'apparaît pas souhaitable d'ouvrir une possibilité de dispense dans pareil cas, dans la mesure où une dispense dans l'hypothèse de la couverture facultative d'ayants droit pourrait conduire à une désaffiliation des salariés des secteurs les moins disant pouvant être couverts par leurs conjoints et par conséquent à une moindre mutualisation dans ces secteurs qui pourrait porter atteinte à leur équilibre. Il en résulterait une hausse des primes dans ces secteurs, ce qui serait contraire à l'objectif recherché.

1784

*Assurance maladie maternité**Reconnaissance des troubles persistants suite à la covid-19 comme ALD*

**2896.** – 8 novembre 2022. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la reconnaissance des troubles persistants suite à la covid-19 comme affection de longue durée (ALD) par l'assurance maladie. Depuis le début de l'épidémie de covid-19, de nombreux troubles persistants sont signalés par les personnes atteintes de cette maladie et parfois même suite à une vaccination. On distingue les patients souffrant de symptômes pendant quatre à douze semaines, que l'on qualifie de « covid long » de ceux dont les symptômes persistent après douze semaines, que l'on qualifie de « post-covid ». Les symptômes sont très hétérogènes dans leur intensité et dans leur nature, allant de la simple perte de l'odorat à des troubles entraînant une perte d'autonomie avancée. Cette diversité fait qu'aujourd'hui, il n'y a pas forcément de critères précis pour une prise en charge spécifique par l'assurance maladie de ces troubles persistants en tant qu'ALD. Si certains de ces symptômes peuvent être rattachés à la liste commune des ALD identifiées, ce n'est pas le cas de nombreuses autres. Ainsi, il a déjà été constaté des personnes qui n'ont pas été reconnues comme souffrant d'affection de longue durée, mais qui pour autant sont considérées comme inaptes au travail du fait de ces troubles suite à la covid-19. Aussi, elle souhaite savoir s'il est envisagé de créer une catégorie d'ALD spécifique aux troubles persistants résultant de ce virus.

*Réponse.* – Le ministère de la santé et de la prévention travaille activement à l’accompagnement des personnes touchées par la forme longue du Covid-19 : repérage, adressage, prise en charge adaptée en lien notamment avec l’Assurance maladie (AM), les professionnels et les associations d’usagers. En témoigne l’outil d’aide à l’orientation des patients réalisé avec l’association TousPartenairesCovid. Afin de lutter contre l’errance médicale, l’AM, en coopération avec TousPartenairesCovid, a mis en place un outil d’aide à l’orientation des patients. Cet outil a pour objectif de faciliter le travail du médecin traitant en recueillant les données médicales du patient ou de la patiente de manière structurée. Cette plateforme est focalisée sur l’orientation initiale qui est une étape fondamentale. La synthèse des réponses fournies à la fin du questionnaire est accompagnée des coordonnées des cellules de coordination post-covid du territoire auxquelles le médecin pourra faire appel si besoin. La version destinée aux patients adultes a été mise en ligne en mai 2022 et relayée sur le site de l’AM et dans la newsletter adressée aux assurés. Au cours de l’été 2022, une version pédiatrique a été ajoutée. Entre le 24 mai et le 30 août 2022, l’outil a été utilisé par 46 577 personnes. Par ailleurs, la question d’une plateforme de référencement est en cours d’étude dans le cadre du décret d’application de l’article 1 de la Loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d’une plateforme de référencement et de prise en charge des malades. Dans cet objectif, les dimensions référencement et suivi sont en cours d’instruction au niveau régional avec les agences régionales de santé et le réseau de Santé publique France. S’agissant de la création d’une affection longue durée (ALD), celle-ci ne peut être envisagée simplement faute de disposer actuellement de connaissances permettant sa définition avec des critères d’admission précis. Toutefois la prise en charge des patients avec exonération du ticket modérateur est possible (après demande d’un médecin et avis favorable du service du contrôle médical de l’AM), pour l’adulte ou pour l’enfant, au titre de : - l’ALD 30 si les symptômes s’intègrent dans une des affections reconnues comme ALD (ex : insuffisance respiratoire chronique, néphropathie chronique grave) ; - l’ALD 31 s’ils existent une ou des pathologies caractérisées sévères et ou de forme évolutive ou invalidante qui comportent un traitement prolongé d’une durée prévisible supérieure à 6 mois et une thérapeutique particulièrement coûteuse ; - l’ALD 32 s’ils existent plusieurs affections entraînant un état pathologique invalidant. Des consignes ont en outre été passées au réseau des médecins conseils afin d’assurer une information et un traitement homogènes des demandes. De mars 2020 à août 2022, 4 896 personnes avaient été admises en ALD 31/32 (ALD hors liste).

### *Droits fondamentaux*

#### *Alerte sur le recours aux soins sans consentement*

**2928.** – 8 novembre 2022. – **Mme Charlotte Leduc** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les pratiques de soins sans consentement, d’isolement et de contention dans le domaine de la psychiatrie. En effet, la réduction de ces pratiques est un des objectifs de la feuille de route « santé mentale et psychiatrie » en vigueur depuis plus de dix ans après la loi du 5 juillet 2011 modifiant les modalités de soins sans consentement en psychiatrie et cinq ans après la loi de modernisation de notre système de santé. Pourtant, une hausse sensible du recours aux soins sans consentement est constatée entre 2012 et 2021. Concernant les mesures d’isolement, elles sont en augmentation depuis 2018. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté n’a cessé d’alerter régulièrement sur le recours accru à ce type de prises en charge mais son avertissement n’a pas été pris en compte. Cet accroissement s’explique en partie par l’extension de la durée des soins psychiatriques sans consentement hors de l’hôpital, dans le cadre des programmes de soins et par l’augmentation du recours au mode d’admission pour péril imminent qui facilite l’admission dans un contexte d’urgence. Les études disponibles sur le sujet constatent que le recours à ce mode d’admission dépasse le cadre de la mesure d’exception initialement pensée par la loi de 2011. Le système français de santé psychiatrique agit donc de plus en plus souvent dans l’urgence, ne remplit plus ses objectifs de prévention, maltraite les individus qui lui sont confiés et bafoue les droits humains. Cela n’a rien d’étonnant. Si l’ensemble du système de santé est en grande difficulté ces dernières années du fait des politiques austéritaires absurdes qui se sont abattues sur l’hôpital public, la psychiatrie est le parent pauvre de la médecine dans le pays. Les moyens humains, matériels et financiers manquent tout simplement pour offrir une offre de soin digne et non contraignante aux patients relevant de la médecine psychiatrique. Les études montrent d’ailleurs que les personnes appartenant aux classes sociales les plus modestes sont surreprésentées dans la population faisant l’objet d’une mesure de soin sans consentement. La situation actuelle est donc inacceptable du point de vue du respect de la dignité des individus, de celle des libertés fondamentales et de l’égalité entre les êtres humains. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à cette insoutenable violation des droits humains.

*Réponse.* – Le consentement aux soins est un principe fondamental du droit de la santé. Cependant, l’une des manifestations de la maladie mentale peut être, pour la personne en souffrance, l’ignorance de sa pathologie et l’incapacité à formuler le besoin d’une prise en charge sanitaire. Ainsi, afin de garantir un accès aux soins aux personnes se trouvant dans cette situation, un dispositif d’encadrement rigoureux, des « soins psychiatriques sans

consentement », conciliant tant le besoin de soins, la sécurité des patients et des tiers, que le respect des droits des personnes malades, a été conçu. Pour rappel, et selon le code de santé publique (CSP), une personne peut être hospitalisée en soins sans consentement à la demande d'un tiers, à la demande d'un représentant de l'Etat ou sur décision du directeur de l'établissement suite à un avis médical lorsque les troubles mentaux du patient rendent son consentement impossible et que son état nécessite des soins immédiats et une surveillance constante ou régulière. Afin de garantir le respect des droits des patients, il est possible de saisir le juge des libertés et de la détention à tout moment de la procédure. Ce dernier dispose de la possibilité d'ordonner la mainlevée de la mesure de soins sans consentement (article L. 3211-12 du CSP). Par ailleurs, la commission départementale des soins psychiatriques (CDSP) a pour rôle de garantir le respect des droits fondamentaux des usagers en soins psychiatriques. Parmi ses membres figure un représentant d'association agréée de familles de personnes atteintes de troubles mentaux » (article L. 3223-2 du CSP). Créées par la loi du 27 juin 1990 et renommées par la loi du 5 juillet 2011, les CDSP sont chargées d'examiner la situation des personnes admises en soins psychiatriques sans consentement au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes et, en cas de besoin, elles peuvent notamment proposer au juge des libertés et de la détention d'ordonner la mainlevée de la mesure (article L. 3223-1 du CSP). De même, la contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) et ses équipes assurent le respect de la dignité des patients hospitalisés en soins sans consentement. Ils se rendent en effet dans les établissements concernés afin de s'assurer que les droits des patients sont respectés et rendent un rapport au Ministre qui prend acte des recommandations du CGLPL et y répond en collaboration avec l'agence régionale de santé et l'établissement. Cela permet donc d'améliorer les conditions d'hospitalisation de ces patients. L'action 22 de la feuille de route santé mentale et psychiatrie officialisée en juin 2018 prévoit de réduire le recours aux soins sans consentement, à l'isolement et à la contention. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une politique déterminée de prévention, de réduction et de contrôle des pratiques d'isolement et de contention, partagée au niveau européen. Elle s'est traduite en France par le déploiement depuis 2016, sous l'égide du Centre collaborateur de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la recherche et la formation en santé mentale (CCOMS) de Lille, de l'initiative de l'OMS Quality Rights, basée sur la convention des nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH), et par les travaux du comité de pilotage de la psychiatrie, qui ont permis d'engager un plan d'actions de réduction déterminée des mesures d'isolement, de contention et de soins sans consentement. Ce plan d'action validé par le comité national de pilotage de la psychiatrie comprend 4 axes : - améliorer la qualité des données qualitatives et quantitatives sur le recours aux soins sans consentement et les pratiques d'isolement et de contention ; - identifier et diffuser les bonnes pratiques de prévention et de gestion de crise à même de réduire de façon déterminée et significative le recours à l'isolement, à la contention et aux soins sans consentement ; - encourager et faire connaître les mesures améliorant le respect des droits des patients ; - créer et installer un observatoire des droits des patients en psychiatrie et santé mentale au sein du comité national de pilotage. Il est également à noter la publication par la haute autorité de santé (HAS) en mars 2021 d'un guide de bonnes pratiques professionnelles contenant près de 44 préconisations et des outils pratiques pour aider les professionnels à mettre en œuvre les programmes de soins sans consentement, afin d'en améliorer la qualité et la pertinence. Par ailleurs, dans le cadre de la réforme des autorisations, une mention "soins sans consentement" a été créée. Les établissements devront donc remplir les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement afin d'être autorisés à dispenser des soins sans consentement au sein de leur structure. Ces conditions encadrent la prise en charge des patients en soins sans consentement, à travers notamment la nécessité de disposer a minima d'un espace d'apaisement, d'une chambre d'isolement individuelle comprenant le nécessaire (aération, disposition d'appel accessible, sanitaires, point d'eau, horloge, mobilier adapté), un espace d'accueil de l'entourage du patient et un espace extérieur sécurisé (Art D. 6124-265 du CSP). Enfin, le ministère de la santé et de la prévention mène une politique de réduction des pratiques d'isolement et de contention comme en témoigne l'Instruction n° DGOS/R4/DGS/SP4/2017/109 du 29 mars 2017 relative à la politique de réduction des pratiques d'isolement et de contention au sein des établissements de santé autorisés en psychiatrie et désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé pour assurer des soins psychiatriques sans consentement. L'importance de celle-ci a été réaffirmée dans l'Instruction N° DGOS/R4/2022/85 du 29 mars 2022 relative au cadre juridique des mesures d'isolement et de contention en psychiatrie et à la politique de réduction du recours aux pratiques d'isolement et de contention qui a accompagné la réforme du cadre juridique des mesures d'isolement et de contention de janvier 2022. En effet, ces pratiques sont des « pratiques de dernier recours » et ne doivent être utilisées que « pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui » comme le prévoit l'article L. 3222-5-1 du CSP. Une attention particulière est portée par les agences régionales de santé à la mise en œuvre effective de la politique de réduction de ces pratiques dans les établissements de santé.

*Professions de santé**Soutien à la profession de physicien médical*

**3627.** – 29 novembre 2022. – **M. Bertrand Bouyx** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'action que le Gouvernement souhaite engager pour soutenir la profession de physicien médical, alors que des tensions commencent à apparaître sur le marché du travail concernant cette profession. Le physicien médical a un rôle crucial dans le domaine de la santé publique, il garantit la qualité et la sécurité de l'utilisation médicale des rayonnements ionisants dans les services de radiothérapie, de médecine nucléaire et de radiologie, il participe donc à la préparation et valide tous les traitements contre le cancer utilisant ce type de rayonnement. Le 11 janvier 2022, l'Autorité de sûreté nucléaire a reconnu des difficultés de recrutement dans ce secteur qui peuvent engendrer des situations propices à la survenue d'erreurs ou d'événements indésirables. Par ailleurs, reconnus comme professionnels de santé depuis 2017, les physiciens médicaux ne bénéficient pas à ce jour d'un statut à part entière ni dans la fonction publique, ni dans les établissements privés à but non lucratif ; la profession est en attente d'un décret relatif à ses missions. Pour ces raisons, il l'interroge sur les actions à venir pour continuer à reconnaître le caractère essentiel de cette profession. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le ministère de la santé et de la prévention tient à confirmer sa mobilisation pour reconnaître la profession de physicien médical et est pleinement conscient du rôle crucial de ces professionnels et des enjeux relatifs à la profession pour l'ensemble de la population. C'est ainsi qu'ils ont bien été intégrés dans les textes pris dans le cadre de la stratégie décennale de lutte contre le cancer comme par exemple le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer. De même, les services du ministère ont engagé des travaux en 2018 avec les différents acteurs concernés afin de mettre en application les dispositions relatives aux missions et les conditions d'intervention du physicien médical. La crise sanitaire a empêché la poursuite des échanges et la finalisation des travaux. Néanmoins, le groupe de travail a été relancé à l'automne 2022 et grâce à la mobilisation des acteurs, a permis de produire un nouveau projet de texte. Cette proposition est en voie de finalisation avant sa transmission aux différentes autorités qui doivent être consultées avant la publication du texte.

1787

*Administration**Statut vaccinal des personnes décédées à l'hôpital depuis décembre 2020*

**3663.** – 6 décembre 2022. – **Mme Bénédicte Auzanot** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'avis 20225084 du 22 septembre 2022 qui indique qu'il a informé la CADA qu'il « n'existe aucune statistique relative au statut vaccinal de toutes les personnes décédées, ni aucune statistique relative aux hospitalisations selon le statut vaccinal ». Dès lors, comment M. le ministre et ses prédécesseurs ont-ils pu affirmer qu'il existait une différence entre le nombre de décès de vaccinés et de non-vaccinés et en conséquence mettre en place une politique sanitaire discriminante ? Elle lui demande également de lui communiquer, depuis décembre 2020, les données relatives au statut vaccinal de toutes les personnes décédées et les données relatives aux hospitalisations selon le statut vaccinal.

*Réponse.* – Bien qu'il n'existe pas de statistiques relatives au statut vaccinal de toutes les personnes décédées, ni de statistiques relatives aux hospitalisations selon le statut vaccinal en général, des données sont néanmoins disponibles spécifiquement pour les personnes décédées du Covid-19 ou hospitalisées avec le Covid-19. Plus précisément, dans le cadre de sa mission d'appui à la gestion de la crise sanitaire, la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) exploite les données pseudonymisées issues des 3 principales bases de données sur la crise Covid-19 : SI-VIC (hospitalisation), SI-DEP (dépistage) et VAC-SI (vaccination). Les résultats issus des appariements entre SI-VIC, SI-DEP et VAC-SI incluent notamment des données sur la date (jour du prélèvement, de l'admission ou du décès), le statut vaccinal à la date indiquée et le nombre de décès de patients hospitalisés avec le Covid-19. Ces résultats sont disponibles en ligne (les troisièmes doses de rappel ne sont pas prises en compte dans le statut vaccinal pour ces bases de données) : • par âge via le lien suivant : <https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr/explore/dataset/covid-19-resultats-par-age-issus-des-appariements-entre-si-vic-si-dep-et-vac-si/information/> ; • au niveau national via le lien suivant : [https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr/explore/dataset/covid-19-resultats-issus-des-appariements-entre-si-vic-si-dep-et-vac-si/table/?disjunctive.vac\\_statut](https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr/explore/dataset/covid-19-resultats-issus-des-appariements-entre-si-vic-si-dep-et-vac-si/table/?disjunctive.vac_statut) ; • au niveau régional via le lien suivant : <https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr/explore/dataset/covid-19-resultats-regionaux-issus-des-appariements-entre-si-vic-si-dep-et-vac-s/information/>. En outre, un graphique présentant les risques relatifs, pour l'ensemble des personnes de 60 ans ou plus en fonction du statut vaccinal, et

incluant des données sur les décès pour cette tranche d'âge est également accessible en libre accès sur le site de la DREES (<https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/communiqué-de-presse/chez-les-personnes-de-80-ans-ou-plus-le-deuxieme-rappel-protège-contre>).

### *Maladies*

#### *Décrets d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022*

**3796.** – 6 décembre 2022. – M. Daniel Grenon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention, dix mois après l'adoption de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19, de l'absence de décrets d'application. Il a pris bonne note qu'en réponse à de nombreuses questions de collègues, le ministère de la santé a exposé le 1<sup>er</sup> novembre 2022 avoir mis en place un outil d'aide à l'orientation des patients, focalisé sur l'orientation initiale et comportant les coordonnées des cellules de coordination post-covid du territoire auxquelles le médecin pourra faire appel. Or cet outil ne répond pas aux critères de la plateforme de la loi « covid long », puisqu'il s'agit simplement d'un outil d'aide au diagnostic, les malades remplissant un questionnaire avant de se rendre chez leur médecin traitant. La plateforme prévue dans la loi du 24 janvier 2022 a des visées différentes et plus ambitieuses, avec notamment un recensement des adultes et mineurs souffrant de symptômes persistants suite à une infection par la covid-19, un suivi personnalisé des malades et la création d'unités de soins post-covid dans les établissements hospitaliers de proximité. Encore aujourd'hui, de trop nombreux malades vivent une errance médicale qui s'ajoute à une souffrance physique mal ou non prise en charge. S'agissant de la création d'une affection longue durée (ALD), le ministère de la santé indique que, suite aux consignes passées aux médecins conseils, près de 5 000 personnes ont été admises en ALD 31/32 de mars 2020 à août 2022 : 5 000 personnes au regard de l'estimation de près de deux millions de malades victimes d'un covid long en France. Au vu de ce nombre considérable de personnes encore délaissées, handicapées par des formes lourdes de covid long et devant faire face en outre à des difficultés financières et professionnelles, il lui demande quand les décrets d'application de la loi du 24 janvier 2022 seront publiés et s'il est envisagé, compte tenu du nombre de personnes vivant des symptômes handicapants voire invalidants, de créer une ALD covid long et la recevabilité de la reconnaissance du covid long comme maladie professionnelle.

*Réponse.* – Le Gouvernement travaille activement à la déclinaison d'une politique de santé pour les Français souffrant d'un Covid long. En témoigne la feuille de route "Comprendre, informer, prendre en charge" dévoilée en mars dernier et déclinée depuis. Plusieurs actions ont été déployées au cours des derniers mois, visant à fluidifier les parcours et faciliter les prises en charge : - des cellules de coordination, visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes, ont été créées en lien avec les agences régionales de santé et sont désormais déployées dans tous les territoires ; - pour soutenir la construction de l'offre de soins et soutenir les cellules de coordination, 20 millions d'euros au titre du Fonds d'investissement régional sont prévus dans la feuille de route et ont été sanctuarisés ; - la création en milieu d'année d'une plateforme par l'assurance maladie, en lien avec l'association TousPartenairesCovid, permet de faciliter l'orientation initiale des patients atteints d'un Covid long ; - enfin, la publication de recommandations par la HAS relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte vise à améliorer le diagnostic et les prises en charge par les professionnels de santé : la publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour le triennal 2023-2025 « Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » viendra également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise. Concernant la reconnaissance du Covid long comme affection de longue durée (ALD), la persistance de symptômes prolongés de la Covid-19 ne fait pas partie de la liste des 30 affections de longue durée (ALD 30) permettant une exonération du ticket modérateur. Cependant, dans certains cas, les personnes atteintes de symptômes prolongés de la Covid-19 peuvent bénéficier d'une prise en charge par l'assurance maladie de leurs frais de santé au titre du dispositif ALD. Si le symptôme prolongé de la Covid-19 se traduit par la survenue d'une nouvelle pathologie remplissant les critères d'admission dans la liste des ALD 30 (fibrose pulmonaire, séquelles d'encéphalopathie, séquelles d'accident vasculaire cérébral, insuffisance rénale chronique, séquelles d'infarctus myocardite) alors l'exonération du ticket modérateur au titre de l'ALD pourra être accordée pour la pathologie considérée. Il en va de même si le patient est déjà bénéficiaire d'une ALD 30 pour une pathologie et que celle-ci s'aggrave du fait d'une infection au Covid-19 (aggravation durable de l'altération de la fonction respiratoire chez un sujet porteur d'une bronchopneumopathie chronique obstructive ou d'un emphysème, majoration durable de l'altération de la fonction rénale chez un insuffisant rénal chronique). Enfin, il est possible de faire une demande au titre de l'ALD 31 pour les affections hors liste en cas de forme sévère de symptômes prolongés du Covid-19, qui ne rentreraient pas dans les 2 premiers cas (par exemple



trouble rythmique non inclus dans la liste des ALD 30, myocardite, maladie rénale sans insuffisance rénale chronique). L'attribution d'une ALD 31 est limitée aux formes graves d'une maladie ou les formes évolutives ou invalidantes d'une maladie dont le traitement est d'une durée prévisible supérieure à 6 mois pour laquelle le traitement est particulièrement coûteux en raison du coût de la fréquence des actes, prestations ou traitements. L'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre et c'est dans ce cadre que l'assurance maladie et le ministère de la santé et de la prévention examinent actuellement les besoins à couvrir dans le cadre de l'accompagnement des patients et de la prise en compte de l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existante. La création de la plateforme prévue par la loi du 24 janvier 2022 pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de Covid long doit s'inscrire dans ce contexte au service d'un objectif de qualité des prises en charge et d'efficacité collective.

### *Sang et organes humains*

#### *Revalorisation salariale des employés de l'Établissement français du sang*

**3839.** – 6 décembre 2022. – M. Jérôme Buisson\* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés rencontrées par l'Établissement français du sang (EFS). Sur l'année en cours, ce sont 1 200 collectes de don de sang qui ont été annulées en raison d'un manque de personnel. Exclues du Ségur de la santé, les missions proposées à l'EFS ont perdu en attractivité. Ces dysfonctionnements mettent à mal tout le système transfusionnel puisque seulement 80 000 à 85 000 poches de sang ont été récoltées en 2022 alors que le besoin national est estimé à 110 000 poches annuelles. Ce sont plus d'un million de patients qui dépendent du don du sang chaque année dans le pays. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à la perte d'attractivité de l'EFS indispensable pour assurer la continuité du modèle français de la transfusion.

### *Sang et organes humains*

#### *Situation critique de l'EFS*

**4087.** – 13 décembre 2022. – M. Éric Alauzet\* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation particulièrement critique que connaît l'Établissement français du sang. En Bourgogne-Franche-Comté, depuis janvier 2022, ce sont 110 collectes qui ont été annulées sur les 2 500 programmées, dont 82 par manque de personnels. La réalité est que plus de 300 postes sont à pourvoir au niveau national. Dans la région, 14 postes sont vacants et l'établissement peine à recruter. Si des mesures de revalorisations salariales et des moyens exceptionnels ont été octroyés aux établissements de santé, le personnel de l'EFS n'a pas, lui, bénéficié de ces aides gouvernementales dans le cadre des extensions du Ségur. Dans ce contexte, la pénurie de produits sanguins ne saurait tarder. Afin de préserver l'autosuffisance en produits sanguins, il lui demande s'il envisage d'apporter à l'EFS un soutien financier supplémentaire afin d'assurer les recrutements et les investissements lui permettant d'assurer la collecte et la distribution des produits sanguins indispensables aux malades. – **Question signalée.**

### *Sang et organes humains*

#### *Situation alarmante du modèle français de collecte de sang*

**4328.** – 20 décembre 2022. – Mme Sophie Blanc\* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation suivante : le 14 novembre, l'association catalane pour le don de sang bénévole de Pollestres alertait sur la situation alarmante de la collecte et du don du sang à Perpignan. Hasard du calendrier, le 22 novembre 2022, devant la commission des affaires sociales, s'est déroulée l'audition de M. François Toujas, président de l'Établissement français du sang (EFS). Spécificité française, la collecte de sang fondée sur le don est un modèle dont on peut être collectivement fiers. Or le discours préliminaire du président a décrit une situation catastrophique : 200 à 300 postes d'infirmiers sont manquants, plus de 1 000 collectes n'ont pas été effectuées ces derniers mois par manque de personnel. Un déficit de collecte de plasma avoisinant les 100 000 litres sur l'année et, en supplément de cette actualité sombre, un budget 2023 « dans une impasse » selon les mots de M. Toujas. Face à ce constat dramatique, des mesures d'urgence sont à prendre si nous voulons collectivement préserver le service rendu aux hôpitaux par l'EFS. En Occitanie et à Perpignan, cet état d'urgence se traduit par des stocks de poches de sang qui ne dépassent jamais dix jours, avec un flux tendu permanent. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte faire pour permettre à l'Établissement français du sang de continuer à effectuer sa mission de service public afin de conserver le modèle français de collecte.

*Sang et organes humains**Appel au secours de la FFDSB sur le modèle transfusionnel français*

**4487.** – 27 décembre 2022. – **Mme Véronique Louwagie\*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'appel au secours lancé par la Fédération française pour le don de sang bénévole au sujet des nombreuses menaces qui pèsent sur le modèle transfusionnel français. L'établissement français du sang (EFS) fait face à une impossibilité d'ajuster les niveaux salariaux et de recruter le personnel indispensable à son fonctionnement. De plus, du fait de son manque d'attractivité, 300 postes de travail ne sont pas pourvus, dont 200 pour la collecte et le *turn-over* est très important. Les conséquences de cette situation sont la suppression en 2022 de 2 174 collectes. Par ailleurs, face à une inflation qui atteint 6,2 % en novembre, dont 19,1 % pour les énergies, l'ensemble des fournisseurs de l'EFS demandent une revalorisation de leur prix. Les négociations pour le renouvellement des contrats sont extrêmement difficiles. En sus, les difficultés de l'hôpital (report d'opérations chirurgicales notamment) et les recommandations de la Haute autorité de santé ont entraîné une baisse de la demande de produits sanguins labiles (PSL) de l'ordre de 5 %. Pour assurer sa pérennité, l'EFS a besoin de 90 millions d'euros. En l'absence de ces moyens, son modèle économique sera remis en cause et les conséquences seront multiples et désastreuses. La Fédération française pour le don de sang bénévole et ses 99 unions départementales souhaitent alerter le Gouvernement sur le danger mortel de la disparition du modèle transfusionnel français. Les 25 millions d'euros dont a été doté l'EFS par le Gouvernement, dont 10 millions étaient déjà prévus pour compenser les effets de la suppression de la TVA sur les PSL, sont extrêmement insuffisants. Permettre d'assurer la pérennité et le bon développement de l'EFS, dont l'enjeu sociétal n'est plus à démontrer, est indispensable. Aussi, souhaite-t-elle connaître l'avis du Gouvernement concernant cette requête justifiée et indispensable.

*Sang et organes humains**Don du sang - Manque de moyens humains et financiers*

**4777.** – 17 janvier 2023. – **M. Hubert Ott\*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés financières et de moyens humains que connaît l'Établissement français du sang. Saisi comme beaucoup d'autres députés par la Fédération française du don du sang bénévole à travers ses unions départementales, M. le député a bien conscience que le maintien du modèle de transfusion sanguine éthique efficient français exige aujourd'hui des bénévoles une créativité et une motivation hors du commun. Dans le département du Haut-Rhin, ce sont 200 amicales de donneurs de sang qui œuvrent au quotidien pour maintenir difficilement l'autosuffisance de produits sanguins. Aujourd'hui, alors même que la fédération fait face aux besoins toujours grandissants en produits sanguins et au manque de mobilisation citoyenne lors des collectes de sang, cette dernière souffre également d'un manque criant de personnel et de moyens financiers, conduisant à la suppression, au décalage ou à la réduction du format des collectes sur l'ensemble des territoires. Il souhaite donc connaître les actions envisagées par le Gouvernement pour assurer la suffisance de moyens humains, matériels et financiers octroyés à l'Établissement français du sang ; l'autosuffisance de la France en produits sanguins et son autonomie stratégique en médicaments dérivés du sang sont ici en jeu.

1790

*Sang et organes humains**Établissement français du sang*

**4778.** – 17 janvier 2023. – **Mme Christine Pires Beaune\*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'appel au secours lancé par la Fédération française pour le don de sang bénévole au sujet des nombreuses menaces qui pèsent sur le modèle transfusionnel français. L'Établissement français du sang (EFS) fait face à une impossibilité d'ajuster les niveaux salariaux et de recruter le personnel indispensable à son fonctionnement. Du fait de son manque d'attractivité, 300 postes de travail ne sont pas pourvus, dont 200 pour la collecte, et le *turn-over* est très important. Les conséquences de cette situation sont la suppression en 2022 de 2 174 collectes. Par ailleurs, face à une inflation qui atteint 6,2 % en novembre 2022, dont 19,1 % pour les énergies, l'ensemble des fournisseurs de l'EFS demandent une revalorisation de leur prix. Les négociations pour le renouvellement des contrats sont extrêmement difficiles. En sus, les difficultés de l'hôpital (report d'opérations chirurgicales notamment) et les recommandations de la Haute Autorité de santé ont entraîné une baisse de la demande de produits sanguins labiles (PSL) de l'ordre de 5 %. Pour assurer sa pérennité, l'EFS a besoin de 90 millions d'euros. En l'absence de ces moyens, son modèle économique sera remis en cause et les conséquences seront multiples et désastreuses. La Fédération française pour le don de sang bénévole et ses 99 unions

départementales souhaitent alerter le Gouvernement sur le danger mortel de la disparition du modèle transfusionnel français. Les 25 millions d'euros dont a été doté l'EFS par le Gouvernement, dont 10 millions étaient déjà prévus pour compenser les effets de la suppression de la TVA sur les PSL, sont extrêmement insuffisants. Permettre d'assurer la pérennité et le bon développement de l'EFS, dont l'enjeu sociétal n'est plus à démontrer, est indispensable. Aussi, elle lui demande d'indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre afin d'aider l'EFS.

### *Sang et organes humains*

#### *Situation de l'Établissement français du sang*

**4970.** – 24 janvier 2023. – **Mme Émilie Bonnard\*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de l'Établissement français du sang (EFS) qui rencontre depuis plusieurs années de grandes difficultés. Établissement public autonome, il n'a pas directement bénéficié des revalorisations salariales du Ségur de la santé. Certes, des financements lui ont été accordés pour permettre une augmentation des salaires, mais ceux-ci n'ont couvert que le premier volet du Ségur et pas le second. La classification du personnel n'a donc pas été revue depuis 13 ans et du fait de son manque d'attractivité, 300 postes ne sont pas pourvus. Les conséquences de cette situation sont la suppression en 2022 de 2 174 collectes et l'annulation de rendez-vous de plasmaphérèse, ce qui représente plus de 100 000 poches de sang. Afin de mettre à niveau les rémunérations de son personnel, l'EFS estime avoir besoin de 30 millions d'euros. L'EFS est également durement affecté par la hausse des prix de l'énergie, de l'ordre de 30 millions d'euros. Ces hausses ne pourront pas être répercutées sur les tarifs de cession des produits sanguins labiles (PSL) qui sont fixés par arrêté gouvernemental. La seule revalorisation récente des PSL, de 3,3 %, a été utilisée pour compenser les revalorisations salariales du Ségur 1. Enfin, les difficultés rencontrées par l'hôpital (reports d'opérations chirurgicales, notamment) et les recommandations de la Haute autorité de santé ont entraîné une baisse de la demande de PSL de l'ordre de 5 %. Le manque à gagner est également évalué à 30 millions d'euros. En tout, ce sont donc 90 millions d'euros de financement qui manquent à l'EFS et sans lesquels l'autosuffisance du pays en produits sanguins pourrait être remis en question. Les conséquences seraient alors nombreuses : risques mortifères pour un million de patients, chute de la collecte de plasma à destination du fractionnement et augmentation de la dépendance pour l'approvisionnement, hausse des coûts en cas de nécessité d'acheter du plasma d'aphérèse à d'autres pays (son coût est de 120 euros en France, contre 170 en moyenne en Europe et 200 aux États-Unis d'Amérique), fin du financement par l'EFS des recherches en matière de thérapie innovante et du soutien à l'action internationale de la France en matière de santé, disparition de nombreuses associations, vecteurs d'intégration et créatrices de liens sociaux dans les territoires. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend donner les moyens financiers à l'EFS pour financer le second volet du Ségur de la santé, si des mécanismes ont été mis en place à destination de l'EFS pour compenser la hausse des prix de l'énergie et s'il est prévu d'aider l'EFS pour faire face aux pertes liées à la baisse de demande en PSL.

**Réponse.** – Le Gouvernement soutient les activités de l'établissement français du sang (EFS) et œuvre à la fois pour la préservation du modèle éthique français, la souveraineté et la qualité de la chaîne transfusionnelle. Une revalorisation des tarifs de des tarifs des produits sanguins labiles de 3,3 % en 2021 a permis de financer une enveloppe de 20 M€ destinée à une augmentation des salaires transposant le Ségur de la santé. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) 2023 acte l'attribution d'une dotation complémentaire de 15 M€, équivalent à une augmentation de 3 % des tarifs des produits sanguins labiles au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette hausse s'ajoutant à la dotation de 10 M€ de l'Assurance maladie, dont la trajectoire a été actée en 2019. Cette dotation vise à prendre en compte les conséquences de l'inflation et à soutenir l'établissement face aux contraintes multifactorielles auxquelles il doit faire face. Par ailleurs, la trajectoire de revalorisation des tarifs du plasma se poursuit, après une hausse de 8,4 % au 1<sup>er</sup> janvier 2022, une nouvelle augmentation de 9 % est prévue en 2023. La préparation du budget initial pour 2023 de l'EFS a fait l'objet d'un accompagnement resserré pour en assurer le caractère soutenable. Ce soutien constitue une première étape avant la mise en œuvre des recommandations de la mission d'inspection conjointe IGAS/IGF dont le mandat porte sur le modèle économique de l'établissement et de la filière sang et plasma. L'attractivité des métiers de l'EFS, indispensable pour assurer la continuité de l'activité d'encadrement des dons, est par ailleurs soutenue par le développement de la téléassistance médicale en collecte, par l'évolution des formations des professionnels de la collecte, par l'accompagnement à la promotion du don et la modernisation des relations aux donneurs. Enfin, l'établissement est également soutenu financièrement pour certaines activités d'innovation et de recherche, notamment dans le domaine des bio productions. L'Etat reste très attentif à la gestion des stocks de produits sanguins labiles indispensables à la prise en charge hospitalière des patients et plus généralement, à la préservation du modèle français de la transfusion.

*Maladies**Covid-long*

**4598.** – 10 janvier 2023. – M. Raphaël Gérard interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le calendrier de publication des décrets d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022, visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Plus de deux ans après son apparition en France, le virus de la covid-19 continue de circuler activement sur le territoire national. Au 30 décembre 2022, on recense près de 23 808 nouveaux cas d'infection diagnostiqués, 1 095 nouvelles hospitalisations et près de 104 nouveaux décès à l'hôpital. Cette situation révèle que bien que l'épidémie ne soit plus au premier plan de l'actualité médiatique, elle continue de soulever des enjeux en matière de santé publique et appelle une vigilance particulière de la part des autorités sanitaires. À cet égard, de nombreux collectifs de malades font entendre leur voix sur les conséquences sanitaires à long-terme de l'épidémie. Ils mettent en avant de multiples symptômes qui les affectent durablement tels que la perte de goût et d'odorat, des maux de tête, un épuisement qualifié parfois de « fatigue terrassante », un essoufflement rapide à l'effort, des pertes de mémoire, une difficulté à se concentrer, un « brouillard mental » entraînant une difficulté à penser ou à trouver ses mots, des troubles cardiothoraciques, des douleurs articulaires, ou encore des troubles psychiques. Ces personnes expriment un vrai besoin de prise en charge ainsi qu'une demande légitime de reconnaissance. Selon un rapport de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) publié le 13 septembre 2022, près de 17 millions de personnes seraient concernées par les formes persistantes du « covid-long ». Le Gouvernement estime, quant à lui, que près de 700 000 malades, soit 10 % des personnes contaminées, ont présenté ou présentent des symptômes persistants de longue durée « plus de trois mois » de type post covid. Parmi ces derniers, on peut estimer que 10 % se trouveront dans une situation dite « complexe », du fait des conséquences directes de la maladie elle-même ou de leur situation personnelle. 70 000 personnes pourraient ainsi avoir besoin de structures spécifiques de prise en charge. Afin de briser leur parcours d'errance thérapeutique et faciliter leur prise en charge, l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté à l'unanimité, en 2022, une proposition de loi à l'initiative de visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Un décret, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), doit définir la mise en application de cette nouvelle plateforme. Pour l'heure, ce décret n'a pas été publié. Soucieux de répondre au sentiment de désespoir nourri par les personnes concernées, il lui demande de lui préciser le calendrier de publication des décrets d'application de cette loi, ainsi que les axes structurants de sa feuille de route visant à améliorer l'accompagnement des personnes souffrant de covid-long en France.

*Réponse.* – Le Gouvernement travaille activement à la déclinaison d'une politique de santé pour les Français souffrant d'un Covid long. En témoigne la feuille de route "Comprendre, informer, prendre en charge" dévoilée en mars 2022 et déclinée depuis. Plusieurs actions ont été déployées au cours des derniers mois, visant à fluidifier les parcours et faciliter les prises en charge : - des cellules de coordination, visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes, ont été créées en lien avec les agences régionales de santé et sont désormais déployées dans tous les territoires ; - pour soutenir la construction de l'offre de soins et soutenir les cellules de coordination, 20 millions d'euros au titre du Fonds d'investissement régional sont prévus dans la feuille de route et ont été sanctuarisés ; - la création en milieu d'année d'une plateforme par l'assurance maladie, en lien avec l'association TousPartenairesCovid, permet de faciliter l'orientation initiale des patients atteints d'un Covid long ; - enfin, la publication de recommandations par la HAS relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte vise à améliorer le diagnostic et les prises en charge par les professionnels de santé : la publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour le triennal 2023-2025 « Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » viendra également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise. La recherche constitue un axe majeur de la feuille de route. Dès le début de l'épidémie, la recherche de crise s'est organisée entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de la santé et de la prévention, s'appuyant sur le comité ad-hoc de pilotage national des essais thérapeutiques et autres recherches sur le Covid-19 (CAPNET). L'ANRS-maladies infectieuses émergentes (MIE) assure l'animation scientifique de la recherche, renforcée par la création d'une action coordonnée « Covid long ». L'ANRS-MIE a défini les axes prioritaires de recherche suivants : l'approfondissement des connaissances épidémiologiques, l'impact de l'infection sur le plan médico-économique, la recherche de causes physiopathologiques expliquant les formes persistantes, l'étude de la dimension sociale ainsi que la recherche interventionnelle (évaluation des prises en charges, parcours de soins...). Les engagements de l'Etat pour les différents vecteurs de la recherche dédiée au Covid long totalisent actuellement près de 14 M€. En particulier un appel à projets dédié 2021-2022, en deux sessions, et porté par l'ANRS-MIE et la Fondation pour la recherche

médicale (FRM) a mobilisé plus 10 millions d'euros. D'autres projets de recherche dédiés au Covid long peuvent être déposés au titre des appels à projets ultérieurs de l'ANRS-MIE. L'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre et c'est dans ce cadre que l'assurance maladie et le ministère de la santé et de la prévention examinent actuellement les besoins à couvrir dans le cadre de l'accompagnement des patients et de la prise en compte de l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existante. La création de la plateforme prévue par la loi du 24 janvier 2022 pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de Covid long doit s'inscrire dans ce contexte au service d'un objectif de qualité des prises en charge et d'efficience collective.

### *Maladies*

#### *Prise en charge des malades du covid long*

**4913.** – 24 janvier 2023. – **M. Raphaël Schellenberger** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la publication des décrets relatifs à la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022, visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques du covid-19. Ce texte, adopté à l'unanimité à l'Assemblée nationale, pourrait apporter une réponse concrète aux souffrances des malades, adultes et enfants, qui souffrent du covid long. Cette loi, votée à l'unanimité, proposait d'apporter des réponses concrètes aux pathologies de très nombreuses personnes qui souffrent du covid long encore aujourd'hui. Or les décrets de mise en application de ce texte dans les six mois suivant sa promulgation tardent à être publiés. Il souhaiterait ainsi connaître la date de publication desdits décrets très attendus par beaucoup d'associations de personnes affectées par un covid long.

*Réponse.* – Le Gouvernement travaille activement à la déclinaison d'une politique de santé pour les Français souffrant d'un Covid long. En témoigne la feuille de route "Comprendre, informer, prendre en charge" dévoilée en mars dernier et déclinée depuis. Plusieurs actions ont été déployées au cours des derniers mois, visant à fluidifier les parcours et faciliter les prises en charge : - des cellules de coordination, visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes, ont été créées en lien avec les agences régionales de santé et sont désormais déployées dans tous les territoires ; - pour soutenir la construction de l'offre de soins et soutenir les cellules de coordination, 20 millions d'euros au titre du Fonds d'investissement régional sont prévus dans la feuille de route et ont été sanctuarisés ; - la création en milieu d'année d'une plateforme par l'assurance maladie, en lien avec l'association TousPartenairesCovid, permet de faciliter l'orientation initiale des patients atteints d'un Covid long ; - enfin, la publication de recommandations par la HAS relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte vise à améliorer le diagnostic et les prise en charge par les professionnels de santé : la publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour le triennal 2023-2025 « Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » viendra également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise. L'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre et c'est dans ce cadre que l'assurance maladie et le ministère de la santé et de la prévention examinent actuellement les besoins à couvrir dans le cadre de l'accompagnement des patients et de la prise en compte de l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existante. La création de la plateforme prévue par la loi du 24 janvier 2022 pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de Covid long doit s'inscrire dans ce contexte au service d'un objectif de qualité des prises en charge et d'efficience collective.

1793

## SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

### *Sports*

#### *Fermeture des piscines et l'usage des délégations de service*

**1656.** – 27 septembre 2022. – **Mme Sarah Legrain** interroge **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la fermeture soudaine de piscines municipales sur le territoire. Alors que le 27 juillet 2022, Mme la députée avait interpellé Mme la ministre au sujet de l'accès à l'apprentissage de la natation, on a appris le lundi 5 septembre 2022, en pleine rentrée, qu'une trentaine d'équipements n'ouvriraient pas leurs portes, à l'instar de l'espace sportif Pailleron, le bassin le plus fréquenté de Paris. Ce sont plus de 2 000 salariés (la plupart contractuels ou en CDD précaires) qui se sont retrouvés en chômage partiel sans que les communes n'aient leur mot à dire. Des groupes scolaires ont perdu les créneaux d'accès aux piscines, alors même que l'apprentissage de la natation figure au programme de l'éducation nationale et fait partie du plan mis en œuvre face aux 1 000 noyades que la France dénombre chaque année, première cause de mortalité par accident de la vie courante chez les jeunes

de moins de 25 ans. Ces fermetures sont directement liées à la délégation de la gestion de ces piscines publiques à la société privée Vert Marine. L'entreprise s'est déclarée « dans l'impossibilité de faire face à l'augmentation des prix de l'énergie » et à une facture qui passerait de 15 à 100 millions d'euros pour ces équipements particulièrement gourmands en gaz et en électricité. La mairie de Paris semble avoir réussi à contraindre Vert Marine de rouvrir la piscine Pailleron, mais après « d'intenses discussions » selon l'adjoint chargé du sport, qui avait dénoncé un « chantage ». D'autres municipalités ont dû accepter, en contrepartie de la réouverture, de prendre en charge une partie du déficit annoncé pour l'année 2022, ou encore d'acheter le gaz et l'électricité à coût encadré pour ensuite les revendre au même montant à Vert Marine. Or Frustration Magazine rappelle que cette entreprise a vu croître considérablement ses bénéfices grâce à la multiplication de ses contrats de délégation, au point que ses dividendes versés sont passés de 1,5 million en 2017 à 4,5 millions en 2020 et ce malgré les confinements liés à la crise sanitaire. Comme le montre une enquête du Monde Diplomatique parue en juillet 2022, la logique de profit conduit ces entreprises à privilégier les offres commerciales rentables - sauna, espaces bien être, solarium etc. - au détriment de l'accueil de scolaires ou de clubs sportifs et de la pratique de la natation. On y déplore des économies faites sur le personnel, insuffisant, mal formé et mal rémunéré et sur la maintenance technique. À cela s'ajoute désormais la décision assumée de rompre l'obligation de continuité de service. Cette situation invite Mme la députée à poser plusieurs questions. Mme la ministre envisage-elle de remettre en cause ces délégations au privé qui font encourir un risque de rupture de continuité du service public et de pression malsaine sur les collectivités ? Au vu des annonces du Gouvernement sur de possibles rationnements à venir et des choix qui avaient été faits pendant la crise sanitaire, faut-il craindre qu'une fois de plus la pratique sportive soit considérée comme « inessentielle » ? Enfin, elle lui demande s'il faut craindre que les Français ne puissent plus faire de sport cet hiver pour cause de fermeture d'équipements publics, pendant que la France participera sans réserve à une coupe du monde énergivore et climaticide au Qatar.

*Réponse.* – Le principe de continuité du service public s'impose à tout exploitant d'un service public. L'aptitude à assurer cette continuité constitue un des éléments devant être obligatoirement pris en compte en vertu de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales, lors de l'analyse des dossiers de candidatures en vue de l'attribution d'un contrat. En effet, le cocontractant de l'administration est obligatoirement tenu d'assurer l'exécution du contrat sauf en cas de force majeure et ne peut se soustraire à ses propres obligations contractuelles. Toutefois, il faut retenir que la théorie de la force majeure est d'interprétation stricte par le juge administratif. En tout état de cause, la situation nécessiterait une analyse au cas par cas afin de préserver les intérêts des différentes parties au contrat et par conséquent, l'intérêt des usagers du service public. Environ 10% des 4.000 piscines sont gérées via une délégation de service public. Publié le 13 octobre 2022, le plan de sobriété énergétique du sport détermine les efforts à consentir par les acteurs du sport pour participer à l'atteinte des objectifs, fixés par le plan de sobriété énergétique de la France, de réduction de la consommation d'énergie de 10 % d'ici 2024 et de 40 % d'ici 2050. Dans le cadre du travail de concertation mené pour ce plan, un groupe de travail dédié aux piscines a notamment permis de trouver des solutions pour réouvrir les piscines. S'agissant des mesures spécifiques relatives aux journées déclarées « Ecowatt rouge », elles sont à ce jour à l'état de projet et vont prochainement faire l'objet d'arbitrages au sein de la cellule interministérielle de crise. Lors de ces journées, le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) entend maintenir l'accès aux équipements sportifs en demandant à ce que les systèmes de chauffage soient impérativement mis en mode hors gel. Ainsi, la pratique sportive, essentielle pour les Françaises et les Français, sera assurée. De manière plus structurelle, le MSJOP et le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires se sont engagés à adopter d'ici l'été 2023 un plan d'adaptation de la pratique sportive aux changements climatiques, qui devra permettre de garantir une pratique sportive de qualité, de maintenir la sécurité et la santé des pratiquants, et de mieux gérer les risques tout en conservant les bénéfices du sport pour la société. Enfin, il est à noter que le Gouvernement a mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 l'amortisseur électricité pour les entreprises et les collectivités.

1794

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

### *Énergie et carburants*

#### *Bouclier tarifaire aux copropriétés non équipées de compteurs individuels*

**2040.** – 11 octobre 2022. – M. Jean-Louis Bourlanges\* appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la situation des copropriétés non équipées de compteurs de mesure individuels dans le contexte de la hausse historique du prix du gaz. En raison de la forte augmentation des prix du gaz, le Gouvernement a mis en place fin 2021 un bouclier tarifaire pour le gaz naturel. Le dispositif a gelé les tarifs réglementés de vente de gaz

naturel afin d'aider les consommateurs résidentiels individuels. Initialement réservé aux clients résidentiels individuels bénéficiant du tarif réglementé de vente de l'énergie, le bénéfice du bouclier tarifaire du gaz a fait l'objet d'extensions successives. Il reste que dans de nombreux immeubles avec chauffage collectifs non encore équipés de compteurs de mesure individuels, le principe de la répartition des charges s'effectue selon la surface et qu'il appartient au syndicat de copropriété de payer les charges de gaz. Il convient d'observer que tout immeuble équipé d'un chauffage collectif ou d'une centrale de froid doit également avoir une installation permettant de déterminer la consommation de chauffage ou de refroidissement de chaque logement. Cependant, seulement 30 % des immeubles dans les copropriétés tout comme dans le parc locatif public sont équipés de compteurs individuels. Aussi l'impact de l'augmentation du prix de l'énergie sur le niveau de vie et même sur la capacité à se chauffer est-elle encore à redouter. M. le député demande à Mme la ministre d'étendre le bouclier tarifaire à tous les foyers dotés d'un logement individuel, y compris à ceux qui seraient encore équipés d'un compteur collectif. Le leur refuser serait gravement inégalitaire et pourrait être interprété par la juridiction administrative comme une rupture du principe d'égalité. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

### *Copropriété*

#### *Fourniture de gaz naturel pour les copropriétés*

**2458.** – 25 octobre 2022. – **Mme Virginie Duby-Muller\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la tarification à venir de la fourniture de gaz naturel pour les copropriétés. En effet, les particuliers et petites copropriétés (consommant moins de 150 MWh/an) ayant un contrat direct de fourniture de gaz naturel bénéficient depuis le mois de novembre 2021 du bouclier tarifaire par le gel des tarifs réglementés de vente de gaz naturel (TRVg) à leur niveau TTC d'octobre 2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 30 juin 2023. Or les syndicats s'inquiètent de l'arrêt de cette mesure au 30 juin prochain. De nombreux fournisseurs de gaz proposent des renouvellements de contrat avec un prix d'abonnement parfois multiplié par sept et un prix de fourniture de gaz. Elle souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de permettre aux petites copropriétés de faire face à ces augmentations massives. – **Question signalée.**

### *Énergie et carburants*

#### *Bouclier énergie pour les ménages locataires de bâtiments communaux*

**4849.** – 24 janvier 2023. – **M. Hubert Ott\*** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la mise en œuvre du bouclier tarifaire sur le gaz et l'électricité pour les ménages locataires de bâtiments communaux. En effet, dans les communes, certains bâtiments communaux abritent des locataires. Dans la plupart des cas, c'est la commune qui contracte directement avec le fournisseur d'énergie, avant de refacturer les locataires des bâtiments au prorata de leurs consommations. Il aimerait donc savoir si ces cas spécifiques ont été pris en compte dans la mise en œuvre du bouclier tarifaire sur le gaz et l'électricité et si ce dernier s'appliquera bien aux ménages locataires de bâtiments communaux.

**Réponse.** – Afin de protéger les Français de la hausse sans précédent des prix du gaz naturel, le Gouvernement a institué un bouclier tarifaire : Pour les particuliers et les petites copropriétés (consommant moins de 150 MWh/an) ayant un contrat direct de fourniture de gaz naturel : quelle que soit la nature du contrat souscrit (offre aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel (TRVg), offre indexée sur le TRV, ou offre à prix fixe), ils bénéficient du bouclier tarifaire, le TRV servant de référence pour le calcul de l'aide. Pour rappel, s'agissant du gaz, ces derniers ont été gelés à leur niveau TTC le 1<sup>er</sup> novembre 2021, ce qui a permis aux Français de ne pas subir de hausse sur leur facture jusqu'au 31 décembre 2022. En 2023, le bouclier est bien prolongé, et la hausse de son niveau a été limitée à 15 % TTC en moyenne au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ; Pour les ménages chauffés collectivement au gaz naturel (logements sociaux, copropriétés avec un contrat de chaleur, EHPAD, etc.) : ces derniers sont couverts par une aide spécifique (bouclier « collectif ») qui réplique le mécanisme du bouclier tarifaire. Le bouclier collectif a été mis en place par le décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 avec un effet sur les consommations à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 30 juin 2022. Il apporte aux ménages en habitat collectif (en contrat direct d'achat de gaz, d'un contrat d'exploitation de chaufferie collective ou raccordés à un réseau de chaleur) une aide équivalente à celle appliquée par le bouclier tarifaire pour les particuliers ayant un contrat individuel de fourniture de gaz. Cette aide correspond à la différence entre le TRV gelé et le TRV non gelé, permettant de réduire le prix du gaz ou de la chaleur facturé aux résidents dans leurs charges. Elle est demandée par les fournisseurs d'énergie auprès de l'État, pour le compte des gestionnaires d'habitat collectif, par exemple des logements sociaux et des copropriétés. Ces derniers répercutent ensuite cette aide sur les charges. Les ménages résidant dans des bâtiments communaux bénéficient également du bouclier collectif dans le cas où la commune est propriétaire unique d'un immeuble

collectif à usage total ou partiel d'habitation (article 1<sup>er</sup> du décret n° 2022-514 du 9 avril 2022). Le dispositif a été prolongé une première fois par le décret n° 2022-1430 du 14 novembre 2022 pour couvrir les consommations allant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2022. Pour 2023 : l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a intégré l'ensemble des copropriétés en chauffage collectif ayant un contrat de fourniture de gaz dans le périmètre du bouclier tarifaire pour les particuliers. Cela permettra aux copropriétés concernées, et donc à celles consommant plus de 150MWh/an, de bénéficier du bouclier tarifaire directement sur leur facture, dans des délais plus courts qu'avec le guichet « habitat collectif » ; le décret n° 2022-1762 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2023 a élargi et prolongé l'aide pour 2023. Afin d'alléger les trésoreries des bailleurs et donc les appels de charges, une avance de 50 % du montant de l'aide, au titre du 1<sup>er</sup> semestre 2023, pourra être sollicitée auprès de l'ASP par les fournisseurs. Cette avance pourra être versée au printemps 2023, en même temps que la compensation au titre du bouclier pour le 2<sup>nd</sup> semestre 2022. Cela permet d'anticiper le versement des compensations aux structures collectives sur l'aide au titre de 2023. Afin de prendre en compte les évolutions de portefeuille, un fournisseur pourra faire bénéficier ses nouveaux clients de cette avance. En outre, un dispositif d'aide complémentaire a également été créé pour les structures qui ont signé un contrat à des prix extrêmement élevés au second semestre 2022. Lorsque le prix unitaire du contrat est de plus de 30 % supérieur au prix unitaire du TRV non gelé (part variable), l'Etat prend à sa charge 75 % du prix du gaz contractualisé au-delà.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Procédures de délestage et répartition pharmaceutique*

**3016.** – 8 novembre 2022. – **M. Thibault Bazin** alerte **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les conséquences sur la chaîne de distribution du médicament que pourraient entraîner des procédures de délestage, consistant en des arrêts temporaires de l'approvisionnement électrique de certaines zones du territoire. En effet, la répartition pharmaceutique assure le lien essentiel et quotidien entre les laboratoires pharmaceutiques et les 21 000 officines de pharmacie réparties en France. Dans ce cadre et pour des raisons de sécurité sanitaire, la prise en charge et le transport de médicaments nécessitent de prendre des mesures strictes afin de garantir que la structure de ces derniers ne soit pas altérée. Les grossistes-répartiteurs sont aussi soumis à une obligation de service public qui implique notamment de livrer les officines du territoire en moins de 24 heures mais aussi de détenir deux semaines de stocks (article R. 5124-59 du code de la santé publique), ce qui empêche d'envisager un arrêt, même temporaire, des activités. Par ailleurs, le maintien de la chaîne du froid est absolument fondamental, particulièrement pour le stockage de certains médicaments mais aussi de vaccins, dont ceux destinés à la lutte contre l'épidémie de la covid-19. Pour toutes ces raisons, des coupures d'électricité pourraient être de nature à créer des risques sanitaires et à avoir des effets graves. Si ce sujet est en partie traité au niveau local par les préfets, il ne semble toutefois pas que le secteur de la répartition pharmaceutique soit considéré à ce stade par l'ensemble des préfetures comme étant prioritaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de donner une instruction au niveau national pour que les entreprises de ce secteur soient considérées comme étant de première nécessité et devant être épargnées par lesdites procédures de délestage.

*Réponse.* – Notre pays traverse sa pire crise énergétique depuis les chocs pétroliers des années 1970. La crise ukrainienne et la volonté de la Russie d'utiliser l'approvisionnement énergétique comme une arme de guerre ont entraîné des tensions sans précédent sur les marchés du gaz et, par voie de conséquence, sur les marchés électriques européens. Par ailleurs, nous avons rencontré à l'été 2022 un épisode de sécheresse inédit qui a conduit à aborder l'automne avec des stocks hydroélectriques plus bas qu'usuellement. Enfin, la production nucléaire a atteint un niveau historiquement bas en 2022 du fait de l'effet conjugué du programme de visites décennales plus dense du fait du vieillissement du parc (grand carénage) et des conséquences du phénomène de corrosion sous contrainte (CSC) sur une quinzaine de réacteurs, découvert fin 2021. Ce contexte de crise énergétique a conduit le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour garantir les meilleures conditions pour le passage de l'hiver. Cela passe d'abord par le plan de sobriété annoncé par le Gouvernement et qui est assorti de mesures visant à lisser les pics de consommation électrique, et qui a été soutenu par une campagne de communication grand public. Ce plan de sobriété est un grand succès. Grâce à la forte mobilisation des français, la consommation électrique est en baisse de l'ordre de 8,5 % cet hiver, après retraitement des conditions météorologiques, soit une baisse de consommation équivalente à la production de l'ordre de 7 réacteurs nucléaires. Par ailleurs, grâce à une politique d'anticipation menée par le Gouvernement dès le début de l'été, les stocks de gaz étaient remplis pour l'entrée de l'hiver. D'autre part, nous avons tout au long de l'année 2022 augmenté nos marges de manœuvre sur la production électrique, renouvelables comme thermiques, avec notamment un choc de simplification porté par les services déconcentrés de l'Etat pour accélérer les projets renouvelables en cours de développement. Nous avons enfin sécurisé notre



capacité d'importation d'électricité au travers d'un partenariat de solidarité énergétique qui a été signé avec l'Allemagne fin novembre. L'ensemble de ces leviers, qui s'ajoutent aux dispositifs usuels à la main du gestionnaire du réseau de transport RTE (baisse de tension, interruptibilité, EcoWatt), conduisent aujourd'hui, à condition que la mobilisation en faveur de la sobriété énergétique reste importante, à écarter un scénario de coupures locales, programmées et de moins cette hiver. Le système électrique français a ainsi passé une pointe hivernale le 12 décembre en signal EcoWatt « vert » de RTE. Pour autant, compte tenu de la situation du système électrique français au début de l'hiver le Gouvernement s'est préparé à des scénarios extrêmes dans lesquels un plan national de délestage électrique devrait être mis en œuvre et prendre la forme de coupures locales, ciblées et temporaires, limitées à environ 2 heures, pour certains usagers raccordés aux réseaux publics de distribution d'électricité, afin d'éviter des coupures de plus grande ampleur. C'est pourquoi la communication réalisée par le Gouvernement depuis fin novembre 2022 a permis de faire le point et de sensibiliser le grand public et les différents secteurs d'activités sur les risques qui pèsent sur notre système électrique national. En cas d'activation de cet ultime levier, afin d'éviter, le cas échéant, un effondrement du réseau, la réglementation prévoit que les installations institutionnelles les plus prioritaires sont inscrites sur des listes départementales afin de ne pas être coupées, la priorité absolue étant d'éviter les menaces immédiates sur la vie d'une personne. Ces listes sont faites au niveau des préfets de départements, au plus proche des parties prenantes locales et dans le cadre prévu par l'arrêté du 5 juillet 1990 encadrant ces listes d'usagers dits prioritaires. Pour ne pas remettre en cause l'efficacité de ce dispositif, les consommations électriques préservées ne doivent pas dépasser 38% de la consommation du département. Les entreprises du secteur de la répartition pharmaceutique ne sont pas explicitement prévues par l'arrêté du 5 juillet 1990 encadrant ces listes d'usagers dits prioritaires. Pour autant, cela ne signifie pas qu'elles ne sont pas prises en compte dans l'exercice de priorisation à l'échelon local réalisé par les préfets. Par ailleurs, la plupart des installations les plus critiques disposent de moyens de secours autonomes (batterie, groupe électrogène) pour pallier le risque de coupure électrique, dans la mesure où la possibilité d'une coupure, par exemple en cas d'aléa météorologique ne peut jamais être complètement exclue, à l'instar des coupures d'électricité l'été dernière lors d'orage violents. Une foire aux questions sur les enjeux du délestage est disponible sur le site du Gouvernement (<https://www.gouvernement.fr/reduire-notre-consommation-denergie/delestage-electrique>). Je tiens à vous assurer de l'action résolue du Gouvernement pour faire face à cette crise énergétique exceptionnelle et pour engager les actions nécessaires pour éviter le recours à du délestage électrique et pour renforcer la sécurité d'approvisionnement en énergie de la France à court, moyen et long termes. La mobilisation des français en faveur de la sobriété nous montre que nous avons les moyens d'éviter le recours à ce dispositif.

1797

### *Énergie et carburants*

#### *Facturation des auto-relevés de compteurs électriques*

**3732.** – 6 décembre 2022. – M. Hervé Saulignac attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la menace de facturation par Enedis des relevés de compteurs anciennes générations réalisés par les individus eux-mêmes. À ce jour, 3,8 millions de personnes ne sont toujours pas équipées d'un compteur Linky. Pourtant, tous ne refusent pas cette installation. Enedis n'étant pas en mesure d'identifier les individus refusant explicitement la pose d'un compteur Linky, la facturation des auto-relevés de compteurs paraît injuste pour ceux dont l'installation a pris du retard pour des raisons qui ne dépendent pas de leur volonté (problèmes techniques, difficultés de contact, etc...). Rendre payant les relevés de compteurs réalisés par les usagers revient à une double facturation particulièrement inadmissible dans le contexte actuel de hausse généralisée des prix et de crise énergétique. Dans la mesure où l'activité de relève est une mission de service public d'Enedis inscrite à l'article L. 322-8 du code de l'énergie, il interroge le Gouvernement quant à savoir s'il prévoit de s'opposer à la facturation des auto-relevés de compteurs électriques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La phase la plus importante du déploiement des compteurs Linky s'est achevée fin 2021 avec 90 % des foyers équipés. Depuis, Enedis et les gestionnaires locaux de distribution poursuivent l'installation des compteurs Linky pour tous les clients qui le souhaitent : ainsi, 1 million de compteurs ont été posés en 2022. La période de déploiement diffus qui s'étalera de 2022 à 2024 permettra de régulariser la majorité des situations de non-équipement. Les gains pour la collectivité du fait de l'installation des compteurs Linky, qui représentent près de 1 Md€ sur 4 ans, ont été intégrés dans les trajectoires tarifaires du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité 6 (TURPE 6) et sont restitués aux consommateurs. En particulier, la CRE a indiqué qu'une partie importante des gains du projet Linky est liée à la baisse des coûts de relève, permise par la fin de la relève à pied et son remplacement par la relève à distance (télérelève). Les articles L. 341-2, L. 341-3 et L. 341-4 du code de l'énergie donnent compétence à la CRE pour fixer la méthode d'établissement du TURPE. La CRE

procède aux modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs, de l'évolution prévisible de leurs charges de fonctionnement et d'investissements ou encore de l'évolution des usages des réseaux. Dans ce cadre, la CRE a décidé, dans sa délibération n° 2022-82 du 17 mars 2022, de mettre en place des modalités de facturation spécifique de la relève résiduelle pour la fin de la période TURPE 6, jusqu'en 2025. Selon Enedis, les coûts unitaires de relève résiduelle pour les clients n'ayant pas de compteur Linky seront en effet en forte augmentation du fait de la désoptimisation des tournées de relève résiduelles et du fait que 80 % des points de connexion concernés ont des compteurs « inaccessibles ». Pour autant, dans la mesure où la fin de la phase de déploiement massif ne signifie pas la fin du déploiement de Linky, la CRE a jugé nécessaire de faire supporter les surcoûts par les seuls clients non équipés d'un compteur Linky et qui refuseraient de communiquer leurs index au gestionnaire du réseau de distribution lors des campagnes d'auto-relève. Cette décision permet de tenir compte des situations très diverses pouvant expliquer l'absence de pose du compteur Linky, et de ne pas pénaliser les particuliers non-équipés, dès lors qu'ils transmettent leur relevé à Enedis. Le Gouvernement insiste sur le fait que la décision de la CRE ne concerne pas tous les usagers sans compteur Linky, elle concerne les usagers sans compteurs linky qui refuseraient de communiquer leur index de consommation au gestionnaire du réseau de distribution lors des campagnes d'auto-relève. Cette décision de la CRE est par ailleurs cohérente avec l'objectif de baisse de la facture d'électricité des français.

### *Énergie et carburants*

#### *Désindexation du prix de l'électricité du prix du gaz*

**5065.** – 31 janvier 2023. – **Mme Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie**, sur l'inflation du prix de l'électricité et la nécessité de le désindexer du prix du gaz. Depuis septembre 2021, les prix de gros de l'électricité ont été multipliés par dix. Sur le marché européen, le prix n'est pas fixé en fonction du coût moyen de production d'électricité en Europe, mais à partir du coût de production « marginal » du dernier mégawattheure (MWh) injecté sur le réseau. D'ordinaire les installations nucléaires ou renouvelables suffisent. Mais du fait de la conjoncture énergétique, les centrales thermiques sont aujourd'hui mises à contribution. Le coût de l'électricité est alors indexé sur le cours du gaz. Or ce dernier a fortement augmenté, depuis la reprise économique et la baisse drastique des exportations de gaz russe vers l'Europe. Le pouvoir d'achat des Français, la pérennité économique des entreprises et des collectivités sont fortement menacés par cette indexation injuste. En 2022, le bouclier tarifaire a permis de contrôler l'augmentation des tarifs réglementés de l'électricité. Ainsi, la hausse de +35 % des prix de l'énergie prévue a été ramenée à +4 %. Or parce qu'elle représente un coût abyssal pour les finances publiques de 24 milliards d'euros pour l'année 2022 et 16 milliards d'euros supplémentaires pour le mois de janvier 2023, le Gouvernement a décidé une levée progressive du bouclier tarifaire pour le 1<sup>er</sup> février 2023. Cette décision entraînera une augmentation de l'ordre de 15 % des tarifs réglementés de vente de l'électricité. Ce qui aura pour effet de gonfler mécaniquement les factures d'électricité à venir pour les ménages, les entreprises et les collectivités françaises. Il semblerait ainsi qu'une solution pérenne réside moins dans l'établissement d'un bouclier-pansement que dans une révision du marché européen de l'énergie. Sur le modèle des voisins espagnols et portugais, la France doit engager l'ensemble des dispositions nécessaires de nature à cesser l'indexation du prix de l'électricité sur celui du gaz. Aussi, elle lui demande que le Gouvernement mette tout en œuvre pour désindexer les prix de l'électricité de ceux du gaz. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – Depuis le début de la crise énergétique fin 2021, le Gouvernement a pris un engagement : il ne laissera ni les Français, ni les entreprises, ni les collectivités tomber. Le Gouvernement consacre des moyens exceptionnels pour accompagner les entreprises dans le contexte de forte hausse des prix : baisse la fiscalité, tarif ARENH, bouclier électricité qui limite en moyenne à 15% la hausse des prix contre une hausse qui aurait été sans cela de près de 100 %, la mise en place d'un amortisseur d'électricité directement sur les factures des entreprises et des collectivités et un guichet d'aide au Ukraine aux entreprises. Le Président de la République a annoncé un soutien supplémentaire aux très petites entreprises et le Gouvernement a obtenu des engagements des fournisseurs d'électricité de plafonner en moyenne sur l'année 2023 le prix des contrats à 280€ le Mwh pour toutes les TPE, en plus de s'engager à renforcer l'information des clients et proposer des aménagements de trésorerie. La question du marché européen de l'électricité est majeure sur le long-terme. Le Gouvernement mène depuis des mois des négociations avec ses homologues européens et porte une position forte de la France : les Français, les entreprises, les collectivités doivent payer l'électricité que nous produisons à un prix qui reflète son coût de production. La Commission a annoncé qu'elle travaillait désormais dans ce sens et une proposition législative européenne sera

prochainement déposée. Il n'est pas acceptable que nos entreprises ne puissent pas pleinement bénéficier d'un accès à l'électricité au prix le plus compétitif possible grâce notamment à notre production nucléaire. C'est une question de compétitivité, c'est une question de stabilité sur le long terme et c'est une question de donner les leviers d'investissement pour la décarbonation et pour la production d'énergie décarbonée. Cependant, nous ne souhaitons pas sortir du marché de l'électricité européen. Nous avons en 2022 très fortement augmenté nos importations, nous avons besoin du marché européen, pour notre sécurité d'approvisionnement mais également pour décarboner notre économie. Nous en avons besoin pour éviter les coupures cet hiver.

### *Énergie et carburants*

#### *Sortie du marché européen de l'électricité*

**5067.** – 31 janvier 2023. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la hausse exponentielle du prix de l'électricité et du gaz en Europe et plus particulièrement en France. En France, en décembre 2022, le prix du mégawattheure était d'environ 451 euros. À la même époque, l'Espagne et le Portugal avaient un prix de l'électricité quatre fois inférieur à celui de la France car ces deux pays ont obtenu de la Commission européenne une dérogation leur permettant de sortir du marché européen de l'électricité et des tarifs fixés par Bruxelles. Les deux pays ibériques ont pu fixer eux-mêmes le prix de leur électricité par arrêté. Elle souhaite dénoncer la spéculation injustifiée induite par l'indexation européenne du prix de l'électricité sur le prix du gaz et elle déplore que de nombreux artisans ne puissent plus assumer la hausse exorbitante des prix imposée par le marché européen. EDF produit de l'électricité pour environ 42 euros le mégawattheure alors que celle-ci est revendue 5 à 6 fois plus cher aux artisans de l'hexagone. En vertu de la loi de finances pour 2023, un bouclier tarifaire limitant la hausse des tarifs à 15 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour le gaz et également à 15 % pour l'électricité à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 est en vigueur pour protéger les particuliers et certaines petites entreprises. Cependant ces mesures sont insuffisantes et ne sont que de court terme. En conséquence, elle lui demande s'il entend faire sortir la France, comme certains de ses voisins européens, du marché européen de l'électricité dans le but de préserver la souveraineté et le modèle économique français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Depuis le début de la crise énergétique fin 2021, le Gouvernement a pris un engagement : il ne laissera ni les Français, ni les entreprises, ni les collectivités tomber. Le Gouvernement consacre des moyens exceptionnels pour accompagner les entreprises dans le contexte de forte hausse des prix : baisse la fiscalité, tarif ARENH, bouclier électricité qui limite en moyenne à 15% la hausse des prix contre une hausse qui aurait été sans cela de près de 100 %, la mise en place d'un amortisseur d'électricité directement sur les factures des entreprises et des collectivités et un guichet d'aide au Ukraine aux entreprises. Le Président de la République a annoncé un soutien supplémentaire aux très petites entreprises et le Gouvernement a obtenu des engagements des fournisseurs d'électricité de plafonner en moyenne sur l'année 2023 le prix des contrats à 280€ le Mwh pour toutes les TPE, en plus de s'engager à renforcer l'information des clients et proposer des aménagements de trésorerie. La question du marché européen de l'électricité est majeure sur le long-terme. Le Gouvernement mène depuis des mois des négociations avec ses homologues européens et porte une position forte de la France : les Français, les entreprises, les collectivités doivent payer l'électricité que nous produisons à un prix qui reflète son coût de production. La Commission a annoncé qu'elle travaillait désormais dans ce sens et une proposition législative européenne sera prochainement déposée. Il n'est pas acceptable que nos entreprises ne puissent pas pleinement bénéficier d'un accès à l'électricité au prix le plus compétitif possible grâce notamment à notre production nucléaire. C'est une question de compétitivité, c'est une question de stabilité sur le long terme et c'est une question de donner les leviers d'investissement pour la décarbonation et pour la production d'énergie décarbonée. Cependant, nous ne souhaitons pas sortir du marché de l'électricité européen. Nous avons en 2022 très fortement augmenté nos importations, nous avons besoin du marché européen, pour notre sécurité d'approvisionnement mais également pour décarboner notre économie. Nous en avons besoin pour éviter les coupures cet hiver.

1799

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

### *Télécommunications*

#### *Délestage*

**1438.** – 20 septembre 2022. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et**

**des télécommunications**, s'agissant des procédures de délestage qui consistent à arrêter l'approvisionnement électrique des consommateurs pour rétablir rapidement l'équilibre entre la production et la consommation du réseau. Avec la crise de l'énergie et le risque de pénurie d'électricité, la possibilité d'effectuer des délestages est fréquemment évoquée. Ces procédures, où des coupures d'alimentation dans certaines zones sont volontairement prévues à l'exception de celles abritant des hôpitaux, permettent d'éviter l'effondrement du réseau électrique à certaines périodes. Cependant, elles suscitent aussi de l'inquiétude auprès des opérateurs télécoms qui voient leurs réseaux impactés, ainsi qu'auprès des concitoyens. En effet, il s'avère que 95 % des communications d'urgence transitent par les réseaux des opérateurs télécoms. En cas de coupure générale de courant, tous les équipements électriques sont hors d'usage et il est impossible pour les opérateurs d'avoir recours à des groupes électrogènes lorsque les antennes-relais ne sont plus alimentées. Les bornes de téléphonie mobiles sont elles aussi coupées, il n'y a donc aucun moyen de communication pour appeler les secours en cas d'urgence. Il est donc important d'être prévoyant face à une telle situation d'urgence. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures sont prévues en cas de délestage afin que les citoyens puissent communiquer en cas d'urgence.

*Réponse.* – Dans le contexte énergétique que connaît actuellement la France, le Gouvernement est pleinement mobilisé pour anticiper les difficultés d'approvisionnement électriques pour l'hiver 2022 en mettant en place une série de dispositifs visant à réduire la consommation d'électricité sur l'ensemble du territoire (ex : plan de sobriété énergétique). La baisse de la consommation nationale est le premier outil à notre disposition permettant d'éviter des coupures d'électricité programmées. Le délestage est et demeurera une mesure exceptionnelle, mise en œuvre en dernier recours, par Réseau de Transport d'Electricité (RTE), en cas de forte tension sur les réseaux électriques pour éviter un black-out. Dès l'été 2022, le Gouvernement œuvre, en étroite collaboration avec les opérateurs d'énergie et de communications électroniques, pour limiter les conséquences d'un éventuel délestage sur les réseaux de communications électroniques. A cette fin, l'ensemble des acteurs concernés travaille activement à l'élaboration de solution permettant d'assurer la continuité des communications des citoyens à destination des services de secours et de sécurité durant cette période, l'une d'elles consistant à maintenir au maximum l'accès au numéro d'urgence 112. Le 112 est le numéro d'appel d'urgence multi-opérateur, c'est-à-dire que les citoyens pourront le composer quel que soit le réseau de couverture, y compris si le nom de leur opérateur ne s'affiche pas. Les opérateurs du 112 transmettront la demande de secours au service compétent (sapeurs-pompiers, police, gendarmerie, SAMU). Dans le cas où le délestage interviendrait dans une zone moins bien équipée en antennes relais, si le 112 venait à être inaccessible, d'autres dispositifs tels que les îlots de sécurité, les patrouilles renforcées seront mis en place par les préfets en fonction du besoin. En tout état de cause, tous les moyens à dispositions des autorités locales seront mobilisés pour assurer la continuité des services d'urgence et de secours. La sécurité des citoyens est la première préoccupation du Gouvernement. Il s'agit d'un travail inédit et titanesque du fait de la nature et des choix historiques d'organisation des réseaux en France. Il suppose de déterminer l'impact croisé des 60 000 points d'alimentation du réseau électrique avec les 110 000 équipements télécoms dont 80 000 antennes et 30 000 équipements structurants qui leur permettent de communiquer entre elles. A la demande du gouvernement, les opérateurs ont ainsi déjà pris des mesures importantes : Ils ont renforcé dès cet automne l'alimentation de plus de 1000 nœuds et cœurs de réseaux en les équipant de batteries supplémentaires ; ces batteries ont régulièrement été testées ; Ils ont considérablement réduit les délais de transmission de la carte de couverture du 112, afin que le ministère de l'Intérieur puisse déployer des moyens de secours additionnels en cas de besoin

1800

### *Internet*

#### *Réseaux sociaux : levée de l'anonymat et coopération avec les autorités*

**1564.** – 27 septembre 2022. – M. Jean-Philippe Ardouin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur la levée de l'anonymat sur les réseaux sociaux. M. le député avait déjà interrogé le Gouvernement le 19 février 2019 sur la multiplication des dérives antisémites, xénophobes, homophobes et antirépublicaines sur les réseaux sociaux, principalement sous couvert d'anonymat. Les données détenues par les plateformes numériques pour retracer les comptes haineux ne suffisent pas à juguler cette problématique majeure qui risque de s'amplifier. On ne peut plus tolérer, en 2021, que des personnes soient la cible d'attaques violentes, organisées, groupées et régulières de la part de ces comptes sous pseudonymes. Parmi les nombreuses victimes de ces actes intolérables, trop de mineurs se suicident à la suite de ces campagnes de dénigrement numériques pour lesquelles on ne trouve pas les coupables. Malgré les règles juridiques spéciales liées aux conditions générales d'utilisation de ces plateformes privées, il est nécessaire que l'État impose des règles de connaissance des utilisateurs. Un mécanisme d'authentification des utilisateurs de réseaux sociaux pourrait être

confié à l'Arcom afin d'enrayer cette tendance malheureuse, en exigeant une confirmation de compte avec sa carte d'identité. Il demande ainsi comment l'État pourrait aller plus loin, dans le respect de la Constitution et des normes fondamentales de l'État de droit, pour juguler ces dérives inacceptables en identifiant les utilisateurs de ces plateformes et en les obligeant à coopérer avec les autorités judiciaires locales lorsque ces pratiques illégales sont observées.

*Réponse.* – Le Gouvernement français est pleinement mobilisé dans la lutte contre la haine et le harcèlement en ligne, que ce soit au niveau national avec des dispositions spécifiques à la haine en ligne dans la loi confortant les principes républicains, qu'au niveau européen avec l'adoption du *Digital Services Act* sous présidence française de l'Union européenne, qui va permettre de responsabiliser les plateformes en ligne à hauteur de leur rôle dans la diffusion des contenus illicites et préjudiciables. Concernant la levée de l'anonymat sur les réseaux sociaux, il s'agit tout d'abord de rappeler que l'anonymat en ligne n'existe pas. Si l'utilisation des plateformes peut reposer sur l'usage par les utilisateurs de pseudonymes et de coordonnées fournies sur une base déclarative, il est possible dans l'immense majorité des cas, pour les autorités publiques, de retrouver l'identité des auteurs d'infraction à partir de ses données de connexion. La question n'est donc pas tant celle de l'anonymat, qui supposerait que les plateformes n'ont aucune information sur l'utilisateur, mais du « pseudonymat ». Le cadre légal en vigueur en France permet déjà d'identifier les utilisateurs de ces plateformes. L'article 6 II de la loi n° 2004- 575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique impose, en effet, aux réseaux sociaux de conserver toutes données permettant d'identifier les auteurs des contenus diffusés sur leurs services, dont notamment l'adresse IP. Ainsi, l'autorité judiciaire peut requérir une transmission par les plateformes de ces données et, par exemple dans le cas de recueil de l'adresse IP, requérir des fournisseurs d'accès à Internet l'appariement entre une adresse IP et l'identité civile qui s'y rattache. Néanmoins, de telles mesures doivent être proportionnées au but poursuivi et ne peuvent consister en des mesures générales d'investigations. Par ailleurs, la piste d'une obligation ex ante d'authentification des utilisateurs de réseaux sociaux par la fourniture d'une carte d'identité, comme vous le proposez, ne paraît pas souhaitable. En premier lieu car, au-delà du risque d'atteinte aux libertés individuelles (liberté de communication sur Internet, démocratie, liberté d'expression, préservation de la vie privée etc.), un tel dispositif permettrait aux plateformes, déjà contestées pour leur gestion des données personnelles des utilisateurs, d'accroître la masse déjà considérable d'informations dont elles disposent, avec en outre de sérieux risques de dérive en termes de souveraineté numérique. Souhaitons-nous réellement donner aux réseaux sociaux la capacité de collecter parmi les seules données qu'ils ne peuvent pas avoir à ce stade ? En second lieu, car cette conservation des cartes d'identité serait également susceptible d'entraîner des fraudes massives, multipliant les cas d'usurpation d'identité. Aussi, le véritable point de blocage ne réside pas tant dans la levée du pseudonymat que dans le degré de coopération des réseaux sociaux et leur collaboration avec les autorités. En effet, certaines plateformes privées arguent de leur situation d'extranéité pour refuser la transmission directe des données aux services répressifs français. Cette problématique est traitée par le Gouvernement français au sein du Groupe de Contact Permanent, enceinte de coopération entre les services administratifs et judiciaires et les plateformes, ainsi que par une augmentation des moyens de la réponse judiciaire (création d'un dispositif de plainte en ligne, augmentation des moyens de Pharos, création d'un parquet spécialisé). La solution réside dès lors davantage dans le renforcement, amorcé par le Gouvernement, des moyens dont disposent la justice et la police pour leur permettre d'agir plus rapidement et efficacement contre les utilisateurs émetteurs de propos haineux, et ainsi mettre fin au sentiment d'impunité sur les réseaux sociaux.

1801

## *Numérique*

### *Déploiement de la fibre optique dans les zones urbaines peu denses*

**2554.** – 25 octobre 2022. – M. Pierre Cazeneuve appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur le déploiement de la fibre optique dans les zones urbaines peu denses. Le département des Hauts-de-Seine a vendu le réseau de fibre optique à Covage en 2017, qui depuis est le seul en charge du développement et de l'exploitation du réseau très haut débit (THD) sur l'ensemble des Hauts-de-Seine. Aujourd'hui, c'est la société XP Fibre, filiale de SFR-Altice, qui est propriétaire du réseau Covage 92. Si l'intégralité du département des Hauts-de-Seine est classée comme une zone très dense (ZTD), il existe toutefois dans les villes de ce département des quartiers à faible densité de population, comme les rues pavillonnaires et les péniches des quais de Seine. Cinq ans plus tard, ces zones ne sont toujours pas raccordées et ne le seront pas à court terme. À Rueil-Malmaison, la fibre optique doit encore être déployée sur près de 4 000 logements, soit 10 % de la ville. XP Fibre explique la situation par la faible rentabilité des investissements d'infrastructure de ces zones. En effet, alors que les opérateurs sont compensés par l'État pour déployer à perte des infrastructures en

zones rurales, un tel dispositif n'existe pas pour les zones spécifiques classées en ZTD présentant une faible densité. Alors que le très haut débit est de plus en plus nécessaire avec la montée en puissance du télétravail, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour compenser les opérateurs sur les zones urbaines peu denses et tenir ainsi l'engagement du Président de la République d'une fibre pour tous et partout.

*Réponse.* – Lancé en février 2013, le plan France très haut débit (PFTHD) visait initialement à couvrir l'intégralité du territoire en très haut débit d'ici 2022, en mobilisant un investissement de 20 milliards d'euros en dix ans, dont plus de 3,3 milliards d'euros de l'État, pour déployer les infrastructures de l'Internet très haut débit sur tout le territoire. Au regard du régime notifié en vigueur pour le PFTHD et conformément aux règles d'attribution en matière d'aides d'Etat, les subventions sont mobilisées seulement sur la zone moins dense du territoire, où la carence de l'initiative privée est établie. Historiquement, ce sont les décisions n° 2009-1106 et n° 2013-1475 de l'ARCEP qui ont défini la liste des communes constituant les zones très denses du territoire. Ces zones ont été dessinées pour recenser « *les communes à forte concentration de population pour lesquelles, sur une partie significative de leur territoire, il est économiquement viable pour plusieurs opérateurs de déployer leurs propres infrastructures, en l'occurrence leurs réseaux de fibre optique, au plus près des logements* ». Par complément, le reste du territoire français est couramment désigné sous le terme « zone moins dense ». Afin de s'assurer de la carence de l'initiative privée au sein de la zone moins dense, le Gouvernement a recueilli en 2011 les intentions des opérateurs à déployer sur fonds propres des réseaux dans cette zone dans le cadre d'un premier appel à manifestation d'intérêt d'investissement (« AMII »), puis dès 2017 dans le cadre d'un second appel à investissement dit « AMEL » (Appel à Manifestation d'Engagement Local). Ces engagements AMII et AMEL ont été matérialisés par des engagements de déploiement juridiquement opposables pris par les opérateurs privés au titre de l'article L 33-13 du code des postes et des communications électroniques. Dans les zones très denses et les zones moins denses d'initiative privée (AMII et AMEL), les déploiements des réseaux FttH sont financés intégralement par les opérateurs privés. Par défaut d'initiative privée, les zones moins denses restantes nécessitent l'initiative publique pour le déploiement des réseaux à très haut débit. Ces dernières sont désignées comme des zones de réseaux d'initiative publique (RIP), et bénéficient des subventions prévues dans le cadre du PFTHD. En dehors des zones très denses, la décision n° 2010-1312 de l'Arcep prévoit que « *L'opérateur d'immeuble installe un point de mutualisation suffisamment dimensionné pour desservir l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel de la zone arrière correspondante. Depuis ce point de mutualisation, il déploie vers les logements et locaux à usage professionnel, dans un délai raisonnable à la suite de la déclaration de la zone arrière de son point de mutualisation, un réseau horizontal permettant de raccorder l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel de la zone arrière à proximité immédiate de ces logements.* » : cette obligation est dite « de complétude ». Dans les zones très denses, dans un contexte où les opérateurs font part de leur souhait d'y déployer largement la fibre optique, le cadre réglementaire de l'Arcep précisant les modalités de l'accès aux lignes FttH a considéré qu'il était économiquement viable pour plusieurs opérateurs de déployer leurs propres réseaux à proximité des logements situés dans ces zones de forte densité. Toutefois en poches de basse densité des zones très denses, la recommandation de l'Arcep du 14 juin 2011 prévoit que « *à l'instar des obligations posées par la décision n° 2010-1312 du 14 décembre 2010 concernant les déploiements en dehors des zones très denses, il est recommandé que tout opérateur déployant un point de mutualisation dans une poche de basse densité anticipe le raccordement ultérieur de tout immeuble de la zone arrière de ce point de mutualisation, afin que les immeubles puissent tous être raccordés à son réseau horizontal irriguant ladite zone et, ainsi, que l'ensemble des lignes soient regroupées au sein du même point de mutualisation.* » Une possibilité pourrait être d'envisager un appel à manifestation d'intérêts d'investissements sur les zones et bâtiments non couverts par le FttH en zones très denses, afin de faire soit, le cas échéant, apparaître des carences de l'initiative privée, soit obtenir des engagements à déployer des opérateurs privés. La mise en œuvre d'une telle possibilité pourrait nécessiter des évolutions législatives pour asseoir sa base juridique. En tout état de cause, afin d'assurer la cohérence et l'efficacité des déploiements, dans la mesure où il est recommandé que les points de mutualisation regroupent au moins 300 locaux, et que les zones arrières de points de mutualisation s'articulent entre elles de manière à assurer la cohérence des déploiements, il semble important que toute évolution éventuelle de la réglementation applicable en dehors des poches de haute densité des zones très denses tienne compte des déploiements déjà entamés dans ces zones. Enfin, dans le contexte de transition du cuivre vers la fibre, le Gouvernement est attaché à assurer une véritable montée en qualité de la connectivité des utilisateurs, qui doit se traduire par des garanties particulières notamment concernant la disponibilité effective de la fibre jusqu'à l'abonné, partout sur le territoire français. Dans le cadre de ses décisions d'analyse des marchés fixes adoptées en décembre 2020, l'Arcep a défini les conditions encadrant la fermeture du réseau cuivre d'Orange. Ces décisions prévoient en particulier que la fermeture du cuivre implique que, au préalable, le réseau fibre soit entièrement déployé. Ces règles s'appliquent sur tout le territoire donc a fortiori dans les zones très denses. [https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case\\_details.cfm?proc\\_co-](https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_co-)

de=3\_SA\_37183 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000028510973> Lors de la Conférence nationale des territoires du 14 décembre 2017 Modalités de l'accès aux lignes à très haut débit en fibre optique pour certains immeubles des zones très denses, notamment ceux de moins de 12 logements

### *Télécommunications*

#### *Financement de l'entretien des réseaux de télécommunication*

**2622.** – 25 octobre 2022. – M. Lionel Royer-Perreaut interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur le financement de l'entretien des réseaux de télécommunication. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, de nombreux acteurs ont désormais la charge de l'entretien des réseaux de télécommunication. Il s'agit d'un coût pour eux, et le tarif en vigueur de location de la fibre à 5 euros/mois n'est pas suffisant pour permettre aux différents acteurs d'équilibrer leur budget. Les acteurs concernés demandent une réévaluation de ce tarif, afin de pouvoir financer correctement l'entretien et la sécurisation des réseaux. Il souhaiterait donc savoir s'il entend ouvrir une concertation relative au financement de l'entretien et de la sécurisation des réseaux de télécommunication, avec les acteurs publics et tous les acteurs privés concernés par la fourniture et l'exploitation de ces réseaux.

*Réponse.* – Dans le cadre de ses lignes directrices de 2015, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a réglementé le tarif sur le segment situé entre le point de mutualisation (PM) et les points de branchements optiques (PBO). Ce tarif se décompose en : un tarif dit « non-récurrent », généralement facturé en deux parties, la première facturation ayant lieu immédiatement après la pose du PM, au moment de sa mise à disposition de l'ensemble des opérateurs commerciaux, et la seconde étant plus progressivement répartie au fur et à mesure de la pose des PBO et de leur mise à disposition ; un tarif dit « récurrent » payé mensuellement par accès mis en service en aval du PM, qui permet de recouvrer la part non cofinancée des coûts de construction du réseau déjà encourus, appelée la réserve, ainsi que les coûts de location du génie civil et les charges d'exploitation. Ce tarif, dit récurrent, fixé aux alentours de 5 euros par ligne et par mois se décompose de la manière suivante : 2 euros de financement de la réserve; 2 euros de financement du génie civil; 1 euro de financement de la maintenance. Ce tarif de gros destiné au cofinancement est pratiqué sur les tous les réseaux FttH, tant en zone privée qu'en zone de réseau d'initiative publique (RIP). Il vise ainsi à couvrir les coûts d'exploitation et de réinvestissements courants. Le gouvernement et l'ARCEP sont attentifs à l'équilibre économique de long terme des RIP. C'est la raison pour laquelle une réflexion est menée par l'ARCEP, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), et la Direction générale des entreprises (DGE) afin de mieux connaître les coûts d'exploitation et de réinvestissements et élaborer au besoin des adaptations pour assurer une bonne qualité de service.

### *Télécommunications*

#### *Financement du déploiement des réseaux de télécommunication*

**2623.** – 25 octobre 2022. – M. Lionel Royer-Perreaut interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur le financement du déploiement des réseaux de télécommunication. L'État déploie plusieurs plans de déploiement des réseaux numériques filaires et mobiles à haut débit. Pour autant, il n'existe pas au budget de l'État une mission unique pour le financement des investissements en faveur du déploiement de la couverture numérique. Cela constitue un manque de clarté qui entrave un vrai travail de pilotage et de contrôle des politiques publiques en ce domaine. Il souhaiterait donc connaître l'opinion du ministre sur l'introduction au budget de l'État d'une mission unique combinant tous les investissements en faveur du déploiement de la couverture numérique.

*Réponse.* – Le Gouvernement a annoncé sa volonté d'accélérer la généralisation la couverture numérique en fibre optique pour tous les territoires à horizon fin 2025. 570 M€ ont donc été mobilisés pour répondre à cet objectif : une enveloppe de 420 M€ a été allouée aux réseaux d'initiative publique (RIP) qui ne disposaient pas encore d'un projet financé pour la généralisation de la fibre à horizon 2025. De plus, 150 M€ ont été provisionnés fin 2021 pour surmonter les difficultés de raccordement à la fibre optique et assurer à tous un accès effectif à la fibre optique. Le soutien du gouvernement aux RIP (3,5 mds€) dans le cadre du PFTHD est ainsi assuré par : 900 M€ de crédits non budgétaires issus du Fonds pour la société numérique (FSN) 2,4 mds€ de crédits budgétaires ouverts sur le programme 343 « Plan France très haut débit » 240 M€ de crédits budgétaires du programme 364 « Cohésion » du plan de relance, créée en loi de finances pour 2021. En 2022, les projets de RIP financés sont quasi

finalisés s'agissant des procédures de mise en concurrence pour la construction et l'exploitation des réseaux FttH (délégations de service public et/ou marchés publics). Le PFTHD poursuit ainsi sa phase de mise en œuvre opérationnelle et de production de ligne FttH sur tout le territoire. Suite aux remarques formulées par la Cour des comptes sur la nécessité d'une meilleure traçabilité des crédits du PFTHD et à son incitation visant à la suppression des fonds sans personnalité juridique tels que FSN, la gestion de ce dernier est transféré depuis le début de l'année de la Caisse des dépôts et consignations à l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Une convention entre la Direction générale des entreprises et l'ANCT confiant la gestion administration et budgétaire des crédits dédiés au financement du PFTHD a été conclue.

### *Internet*

#### *Régulation des réseaux sociaux, nouvelle « Cour des Miracles »*

**2770.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – M. Rémy Rebeyrotte attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur la régulation des réseaux sociaux. Voici un monde parallèle qui échappe au principe de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, texte majeur du bloc de constitutionnalité français. Sur les réseaux, la liberté ne s'arrête pas là où commence celle des autres, la loi ne fixe aucun cadre sérieux et efficace. *A minima*, il faudrait au plan national, voire européen, et poser le principe de l'absence d'anonymat pour que les lois puissent s'appliquer. Permettre le pseudo, mais pas l'anonymat ; permettre les alertes, mais pas l'acharnement contre des femmes et des hommes jusqu'à les perdre. L'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen le rappelle : les libertés fondamentales ne peuvent être durablement mises en cause. Là où le respect des droits n'est pas assuré, il n'y a plus de Constitution, plus de démocratie, plus de République. Il souhaite savoir s'il compte prendre des mesures efficaces en la matière, « avant que tout cela nous conduise au pire extrémisme et aux pires extrémités ».

*Réponse.* – Le Gouvernement français est pleinement mobilisé dans la lutte contre la haine et le harcèlement en ligne, ainsi que la protection des droits fondamentaux en ligne. La présidence française de l'Union européenne a ainsi permis l'adoption au niveau européen du *Digital Services Act* (DSA), règlement européen qui vise à responsabiliser les plateformes en ligne pour qu'elles luttent efficacement contre la dissémination des contenus illicites, dangereux ou préjudiciables en ligne, tout en garantissant la protection des droits fondamentaux. Concernant la levée de l'anonymat sur internet, il s'agit tout d'abord de rappeler que l'anonymat en ligne n'existe pas. Si l'utilisation des plateformes peut reposer sur l'usage par les utilisateurs de pseudonymes et de coordonnées fournies sur une base déclarative, il est possible dans l'immense majorité des cas, pour les autorités publiques, de retrouver l'identité des auteurs d'infraction à partir de ses données de connexion. La question n'est donc pas tant celle de l'anonymat, qui supposerait que les plateformes n'ont aucune information sur l'utilisateur, mais du « pseudonymat ». Le cadre légal en vigueur en France permet en effet d'identifier les utilisateurs de ces plateformes : l'article 6 II de la loi n° 2004- 575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique impose en effet aux réseaux sociaux de conserver toutes données permettant d'identifier les auteurs des contenus diffusés sur leurs services, dont notamment l'adresse IP. Ainsi, l'autorité judiciaire peut requérir une transmission par les plateformes de ces données et, par exemple dans le cas de recueil de l'adresse IP, requérir des fournisseurs d'accès à Internet l'appariement entre une adresse IP et l'identité civile qui s'y rattache. Néanmoins de telles mesures doivent être proportionnées au but poursuivi et ne peuvent consister en des mesures générales d'investigations. Aussi, le véritable point de blocage ne réside pas tant dans la levée du pseudonymat que dans le degré de coopération des réseaux sociaux et leur collaboration avec les services de police. En effet, certaines plateformes privées arguent de leur situation d'extranéité pour refuser la transmission directe des données aux services répressifs français. Cette problématique est notamment adressée par le Gouvernement français au sein du Groupe de Contact Permanent, enceinte de coopération entre les services administratifs et judiciaires et les plateformes, ainsi que par une augmentation des moyens de la réponse judiciaire (création d'un dispositif de plainte en ligne, augmentation des moyens de Pharos, création d'un parquet spécialisé). Le renforcement, amorcé par le Gouvernement, des moyens et outils dont disposent la justice et la police pour leur permettre d'agir plus rapidement et efficacement contre les utilisateurs se rendant coupables de propos haineux, et ainsi mettre fin au sentiment d'impunité sur les réseaux sociaux, est ainsi une solution plus adaptée. Enfin, le règlement européen DSA imposera aux plateformes de prendre en compte les droits fondamentaux des utilisateurs dans leur pratique de modération des contenus en ligne, et les plus grandes devront également analyser tout effet négatif réel ou prévisible pour l'exercice des droits fondamentaux engendrés par leurs services et prendre les mesures nécessaires pour atténuer ces risques.



## Télécommunications

### Déploiement de la téléphonie mobile sur le territoire national

**2857.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le déploiement de la téléphonie mobile sur le territoire national. Dans de nombreux départements, comme la Meurthe-et Moselle, les difficultés de couverture mobile persistent en grand nombre. Il est donc encore difficile dans certaines communes rurales voire urbaines d'y développer une activité économique et sociale, voire même d'utiliser du matériel médical utilisant le réseau mobile. Plusieurs communes n'ont toujours pas été retenues. Pourtant, en 2018, le Président de la République a promis de permettre l'accès à la téléphonie mobile d'ici 2022 à l'ensemble de la population. Force est de constater que cette promesse n'a pas été tenue. Le quota de pylônes alloués annuellement est insuffisant. Il vient lui demander ce que le Gouvernement compte entreprendre pour renforcer les actions en vue du déploiement de la téléphonie mobile sur l'ensemble du territoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La couverture mobile constitue une priorité du Gouvernement. France mobile vise ainsi à garantir le déploiement des infrastructures de téléphonie mobile dans les zones non ou mal couvertes. Dans le cadre du « New deal mobile », les opérateurs de téléphonie mobile se sont engagés à assurer une couverture mobile de qualité dans ces zones, notamment au titre du dispositif dit de couverture ciblée. Ils sont notamment tenus de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit dans les conditions prévues par les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées aux opérateurs mobiles par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). S'agissant plus particulièrement du dispositif de couverture ciblé, celui-ci vise à améliorer de manière localisée et significative la couverture de zones dans lesquelles un besoin d'aménagement numérique du territoire a été identifié par les collectivités et le Gouvernement. Ainsi, chaque opérateur est tenu d'assurer la couverture de 5 000 nouvelles zones dont une partie (2 000) vise à couvrir les zones les plus habitées, où aucun opérateur ne dispose d'une bonne couverture. L'autre partie (3 000) pourra concerner n'importe quel type de lieu (zones habitées, zones touristiques, zones de montagne, objectifs de sécurité...), en fonction de la connaissance du terrain des élus locaux et des priorités qui pourront être identifiées par le Gouvernement chaque année à raison de 600 à 800 sites par an. Dans ce cadre, le Gouvernement a fait le choix de confier l'identification des zones à couvrir prioritairement aux territoires dans le cadre d'équipes projet locales, pierre angulaire locale du dispositif. Ces équipes projet transmettent leur choix de zones à couvrir prioritairement, dans la limite de la dotation qui leur est attribuée annuellement, qui sont ensuite inscrites dans des arrêtés ministériels. A compter de la publication d'un arrêté définissant ces zones à couvrir, les opérateurs disposent de 24 mois pour mettre en service les pylônes associés. Le département de la Meurthe-et-Moselle a pu bénéficier de 45 sites depuis le lancement du dispositif et 5 dotations sont prévues sur ce territoire pour l'année 2023. Pour répondre aux enjeux spécifiques de certains territoires et conscients que les dotations peuvent paraître insuffisantes aux regards des exigences de couverture, des dotations bonus sont prévues aux équipes-projets se réunissant en équipe pluri-départementale. Lors des exercices précédents, 30 sites ont ainsi été attribués en bonus de pluri-départementalité. L'identification des sites du dispositif de couverture ciblée prendra fin en 2025 avec une mise en service de ces dernières antennes attribuées pour 2027. Pour autant, *le new deal mobile* comporte d'autres actions de couverture, essentielles pour la connectivité des concitoyens et pour favoriser l'attractivité des territoires. En effet, les opérateurs de télécommunications se sont engagés à une couverture des axes routiers prioritaires et ferroviaires ainsi que d'assurer une couverture nécessaire à l'intérieur des bâtiments, des trains et des voitures. Les actions se poursuivront donc au-delà de 2024. La généralisation d'une très bonne couverture 4G reste un engagement fort des opérateurs : 99,6% de la population devra bénéficier d'un accès 4G en 2027 et 99,8% d'ici 2031.

## Télécommunications

### Problèmes rencontrés par les utilisateurs de réseaux de fibre optique

**3216.** – 15 novembre 2022. – Mme Estelle Folest appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur les problèmes rencontrés par les utilisateurs de réseaux de fibre optique. À l'heure de l'essor du télétravail, de la dématérialisation des services publics, de l'apprentissage à distance ou du développement de la télémédecine, le raccordement à la fibre est essentiel pour les Français. Les territoires ont joué le jeu, notamment le Val-d'Oise, 1<sup>er</sup> département fibré de France. Pour autant, les habitants sont de plus en plus nombreux à rencontrer des problèmes de connexion et souvent des coupures de réseau qui peuvent durer plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Les causes sont connues et documentées : dégradation des armoires, installations

sous-dimensionnées par rapport au nombre de foyers éligibles, débranchement d'un utilisateur au profit d'un nouvel abonné. Compte tenu du régime diffus de responsabilité des opérateurs et du nombre de sous-traitants qui interviennent dans l'installation de la fibre et de sa maintenance, les dysfonctionnements donnent souvent lieu à un dialogue sans solution entre les usagers et leur fournisseur. Pour éviter ces situations, comment l'État peut-il responsabiliser les opérateurs afin qu'ils maintiennent un service de qualité sur l'ensemble du territoire desservi par la fibre ? Comment peut-il intervenir pour mieux contrôler l'activité des opérateurs et de leurs multiples sous-traitants ? Enfin, il lui demande quel rôle peut jouer l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) et si un nouvel arsenal juridique est nécessaire.

*Réponse.* – Le Plan France Très Haut débit constitue à ce jour une réussite inégalée en Europe. C'est vrai en nombre absolu de lignes de fibre optique déployées (avec 5 millions de locaux rendus raccordables chaque année depuis 2018), ou en taux de souscription à la fibre (la moitié des locaux éligibles ayant déjà souscrit à une offre). Les travaux collectivement entrepris avec les collectivités et les opérateurs nous permettront de garantir à tous les Français un accès au très haut débit (supérieur à 30 Mbit/s) d'ici fin 2022, dont 80% de locaux éligibles à la fibre optique. Technologie que l'on généralisera d'ici à 2025 et qui est désormais choisie par plus de la moitié des citoyens ou des entreprises. La fibre a donc été déployée très rapidement, et des malfaçons sont constatées par endroits. Il convient dorénavant à s'attacher à la qualité et reprendre systématiquement ces malfaçons. Le gouvernement a engagé un dialogue avec l'ARCEP et les opérateurs, tant ceux chargés de l'infrastructure que du déploiement commercial, pour un travail conjoint sur ce dossier. La filière a ainsi remis ses propositions d'actions et d'engagements qui s'articule autour de 3 axes : Le premier axe porte sur le renforcement de la qualité des interventions. Les opérateurs travaillent à la rédaction d'un cahier des charges définissant une certification et les compétences minimales requises sur le raccordement final. Cette mesure vise à terme à une revalorisation générale de la filière et à une exigence de qualité. Le second axe porte sur le renforcement des contrôles à la fois par i) la transmission des opérateurs commerciaux de leurs plannings d'intervention et par ii) la mise en œuvre de compte-rendus d'intervention permettant le contrôle mutuel entre opérateurs. Le troisième axe porte sur la reprise des infrastructures dégradées, que ce soit au niveau des points de mutualisation ou des réseaux vieillissants ou mal dimensionnés qui nécessitent une reprise globale de l'infrastructure. Plusieurs opérateurs ont déjà notifié un plan de reprises de 1000 points de mutualisation à l'Arcep, correspondant à 450 000 locaux. D'autres reprises sont à prévoir. Le Gouvernement veille à la mise en œuvre effective de ces trois axes par les opérateurs et en a confié le contrôle à l'Arcep. Des points de suivi réguliers sont effectués en présence des associations d'élus. L'annonce récente d'un droit au très haut débit permettra de garantir à l'ensemble des citoyens une connexion de qualité nécessaire aux usages tant du ressort personnel que professionnel.

### *Télécommunications*

#### *Cadre juridique réglementant l'installation de la fibre optique*

**3445.** – 22 novembre 2022. – M. Bertrand Bouyx attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur le cadre juridique réglementant l'installation de la fibre optique sur le territoire national. Suite à de nombreuses dégradations des armoires de raccordement, dits points de mutualisation, des milliers de français se voient aujourd'hui empêchés dans leur accès à internet pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois. L'Arcep (Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse) ayant accepté dans sa réglementation de prévoir un mode dérogatoire au mode traditionnel de raccordement par l'opérateur d'infrastructures, le fournisseur d'accès à internet a désormais la possibilité d'effectuer ce raccordement. Dans les faits et avec le temps, l'exception est devenue la règle, l'opérateur d'infrastructures n'a plus la main sur le raccordement qui est désormais effectué par des sous-traitants. Cependant, ces opérations se font encore trop souvent au mépris des règles élémentaires de sécurité et de qualité des interventions. On observe des dégradations quotidiennes sur le réseau par des techniciens appartenant à des sous-traitants de ces opérateurs, sans que la collectivité n'ait ni contrôle ni visibilité sur le travail réalisé. On assiste dès lors à des dégradations de biens publics pour lesquelles les collectivités doivent continuer de verser une subvention. Par ailleurs, lorsque les utilisateurs portent réclamation du bon fonctionnement de leur réseau, ces mêmes opérateurs renvoient ceux-ci vers le gestionnaire du réseau plutôt que de traiter le problème de fond avec eux. Cette situation ralentit le grand plan industriel du déploiement de la fibre en France et contraint les Français à l'heure de la progression de la numérisation des démarches administratives et du développement du télétravail. C'est pourquoi il aimerait obtenir des éclairages sur les actions envisagées pour permettre au plus grand nombre un accès à internet et pour rendre effective l'égalité de traitement des usagers à la fibre. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le Plan France Très Haut débit constitue à ce jour une réussite inégalée en Europe. C'est vrai en nombre absolu de lignes de fibre optique déployées (avec 5 millions de locaux rendus raccordables chaque année depuis 2018), ou en taux de souscription à la fibre (la moitié des locaux éligibles ayant déjà souscrit à une offre). Les travaux collectivement entrepris avec les collectivités et les opérateurs nous permettront de garantir à tous les Français un accès au très haut débit (supérieur à 30 Mbit/s) d'ici fin 2022, dont 80% de locaux éligibles à la fibre optique. Technologie que l'on généralisera d'ici à 2025 et qui est désormais choisie par plus de la moitié des citoyens ou des entreprises. La fibre a donc été déployée très rapidement, et des malfaçons sont constatées par endroits. Il convient dorénavant à s'attacher à la qualité et reprendre systématiquement ces malfaçons. Le gouvernement a engagé un dialogue avec l'ARCEP et les opérateurs, tant ceux chargés de l'infrastructure que du déploiement commercial, pour un travail conjoint sur ce dossier. La filière a ainsi remis ses propositions d'actions et d'engagements qui s'articule autour de 3 axes : Le premier axe porte sur le renforcement de la qualité des interventions. Les opérateurs travaillent à la rédaction d'un cahier des charges définissant une certification et les compétences minimales requises sur le raccordement final. Cette mesure vise à terme à une revalorisation générale de la filière et à une exigence de qualité. Le second axe porte sur le renforcement des contrôles à la fois par i) la transmission des opérateurs commerciaux de leurs plannings d'intervention et par ii) la mise en œuvre de compte-rendus d'intervention permettant le contrôle mutuel entre opérateurs. Le troisième axe porte sur la reprise des infrastructures dégradées, que ce soit au niveau des points de mutualisation ou des réseaux vieillissants ou mal dimensionnés qui nécessitent une reprise globale de l'infrastructure. Plusieurs opérateurs ont déjà notifié un plan de reprises de 1000 points de mutualisation à l'Arcep, correspondant à 450 000 locaux. D'autres reprises sont à prévoir. Le Gouvernement veille à la mise en œuvre effective de ces trois axes par les opérateurs et en a confié le contrôle à l'Arcep. Des points de suivi réguliers sont effectués en présence des associations d'élus. L'annonce récente d'un droit au très haut débit permettra de garantir à l'ensemble des citoyens une connexion de qualité nécessaire aux usages tant du ressort personnel que professionnel.

### *Télécommunications*

#### *Accès au service de téléphonie fixe en milieu rural*

**3651.** – 29 novembre 2022. – **M. Raphaël Gérard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications**, sur les difficultés d'accès au service de téléphonie fixe rencontrées par les habitants de plusieurs communes de sa circonscription telles que Saint-Dizant du Gua, Saint-Bonnet sur Gironde ou encore Le Fouilloux. Des personnes âgées se retrouvent pendant plusieurs semaines sans ligne fixe, ce qui renforce leur sentiment d'isolement et les prive d'outils de téléassistance dont elles peuvent avoir besoin. Les professionnels tels que les exploitants agricoles ou les restaurateurs de ces villages sont également pénalisés par ces défaillances, ce qui contribue à fragiliser la viabilité de leur activité économique pourtant essentielle dans ces territoires. Pourtant, l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques dispose que l'accès à la téléphonie fixe doit être garanti à chaque citoyen français partout sur le territoire national. Cette exigence est l'une des conditions de l'attractivité et de la qualité du cadre de vie des territoires ruraux. Il s'agit d'un enjeu d'équité territoriale. Orange est l'opérateur qui a été désigné par l'État afin de mettre en œuvre ce service universel de téléphonie et veiller à l'entretien du réseau de téléphonie historique dit « réseau cuivre ». Il constate qu'à l'heure actuelle, malgré l'engagement et le soutien financier du Gouvernement, Orange ne satisfait pas ses obligations légales. Les services mandatés sur le terrain se révèlent incapables de résoudre les pannes dans des délais raisonnables. Les modalités d'intervention sont très loin d'être à la hauteur des ambitions et des objectifs affichés par l'opérateur. Par ailleurs, aucune pédagogie n'est faite à destination des foyers concernés pour les tenir informés sur les motifs de la panne, le processus de dépannage, ainsi que les délais de réalisation, ce qui le conduit à jouer un rôle d'intermédiation récurrent entre les différentes parties prenantes. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement quelles mesures sont envisagées, en lien avec Orange, pour garantir une amélioration sensible de la qualité du réseau de téléphonie fixe dans les prochains mois et apporter une réponse efficace lors des interruptions de service. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le Plan France Très Haut débit constitue à ce jour une réussite inégalée en Europe. C'est vrai en nombre absolu de lignes de fibre optique déployées (avec 5 millions de locaux rendus raccordables chaque année depuis 2018), ou en taux de souscription à la fibre (la moitié des locaux éligibles ayant déjà souscrit à une offre). Les travaux collectivement entrepris avec les collectivités et les opérateurs nous permettront de garantir à tous les Français un accès au très haut débit (supérieur à 30 Mbit/s) d'ici fin 2022, dont 80% de locaux éligibles à la fibre optique. Technologie que l'on généralisera d'ici à 2025 et qui est désormais choisie par plus de la moitié des citoyens ou des entreprises. La fibre a donc été déployée très rapidement, et des malfaçons sont constatées par

endroits. Il convient dorénavant à s'attacher à la qualité et reprendre systématiquement ces malfaçons. Le gouvernement a engagé un dialogue avec l'ARCEP et les opérateurs, tant ceux chargés de l'infrastructure que du déploiement commercial, pour un travail conjoint sur ce dossier. La filière a ainsi remis ses propositions d'actions et d'engagements qui s'articule autour de 3 axes : Le premier axe porte sur le renforcement de la qualité des interventions. Les opérateurs travaillent à la rédaction d'un cahier des charges définissant une certification et les compétences minimales requises sur le raccordement final. Cette mesure vise à terme à une revalorisation générale de la filière et à une exigence de qualité. Le second axe porte sur le renforcement des contrôles à la fois par i) la transmission des opérateurs commerciaux de leurs plannings d'intervention et par ii) la mise en œuvre de compte-rendus d'intervention permettant le contrôle mutuel entre opérateurs. Le troisième axe porte sur la reprise des infrastructures dégradées, que ce soit au niveau des points de mutualisation ou des réseaux vieillissants ou mal dimensionnés qui nécessitent une reprise globale de l'infrastructure. Plusieurs opérateurs ont déjà notifié un plan de reprises de 1000 points de mutualisation à l'Arcep, correspondant à 450 000 locaux. D'autres reprises sont à prévoir. Le Gouvernement veille à la mise en œuvre effective de ces trois axes par les opérateurs et en a confié le contrôle à l'Arcep. Des points de suivi réguliers sont effectués en présence des associations d'élus. La volonté du Gouvernement d'aller vers un droit au très haut débit permettra de garantir à l'ensemble des citoyens une connexion de qualité nécessaire aux usages tant du ressort personnel que professionnel. En parallèle il est primordial que l'opérateur historique, Orange, puisse continuer à garantir une bonne qualité de service sur ce réseau en particulier avant et pendant la période de remplacement du cuivre par la fibre. C'est pourquoi le Gouvernement a demandé à Orange de prendre des engagements complémentaires dans le cadre de la mise en œuvre d'un nouveau plan d'action permettant d'améliorer la qualité globale du réseau cuivre et de soulager les zones en souffrance. Les discussions menées ont permis d'aboutir à un accord que le Premier ministre a annoncé le 21 mai 2021 lors d'un déplacement à Aouste-sur-Sye dans la Drôme. L'opérateur Orange s'est ainsi engagé à maintenir les 500 M€ annuels consacrés à l'entretien du réseau cuivre sur l'ensemble du territoire national malgré un nombre de lignes actives en forte décroissance : cela représente un budget par ligne active en augmentation de 22 % depuis 2018.

### *Télécommunications*

#### *Dysfonctionnement du déploiement de la fibre optique*

**3876.** – 6 décembre 2022. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur le déploiement de la fibre optique sur le territoire. Les opérateurs font appel à des sous-traitants pour effectuer les raccordements chez les particuliers. Il est hélas souvent constaté un manque de professionnalisme pour ces entreprises : pas de respect des horaires, annulation de rendez-vous sans avertissement, percement de murs sans analyse préalable, prises électriques arrachées... Aussi, il lui demande s'il est prévu un contrôle pour que les usagers de la fibre ne soient pas pénalisés par les travaux de raccordement des sous-traitants.

*Réponse.* – Le Plan France Très Haut débit constitue à ce jour une réussite inégalée en Europe. C'est vrai en nombre absolu de lignes de fibre optique déployées (avec 5 millions de locaux rendus raccordables chaque année depuis 2018), ou en taux de souscription à la fibre (la moitié des locaux éligibles ayant déjà souscrit à une offre). Les travaux collectivement entrepris avec les collectivités et les opérateurs nous permettront de garantir à tous les Français un accès au très haut débit (supérieur à 30 Mbit/s) d'ici fin 2022, dont 80% de locaux éligibles à la fibre optique. Technologie que l'on généralisera d'ici à 2025 et qui est désormais choisie par plus de la moitié des citoyens ou des entreprises. La fibre a donc été déployée très rapidement, et des malfaçons sont constatées par endroits. Il convient dorénavant à s'attacher à la qualité et reprendre systématiquement ces malfaçons. Le gouvernement a engagé un dialogue avec l'ARCEP et les opérateurs, tant ceux chargés de l'infrastructure que du déploiement commercial, pour un travail conjoint sur ce dossier. La filière a ainsi remis ses propositions d'actions et d'engagements qui s'articule autour de 3 axes : Le premier axe porte sur le renforcement de la qualité des interventions. Les opérateurs travaillent à la rédaction d'un cahier des charges définissant une certification et les compétences minimales requises sur le raccordement final. Cette mesure vise à terme à une revalorisation générale de la filière et à une exigence de qualité. Le second axe porte sur le renforcement des contrôles à la fois par i) la transmission des opérateurs commerciaux de leurs plannings d'intervention et par ii) la mise en œuvre de compte-rendus d'intervention permettant le contrôle mutuel entre opérateurs. Le troisième axe porte sur la reprise des infrastructures dégradées, que ce soit au niveau des points de mutualisation ou des réseaux vieillissants ou mal dimensionnés qui nécessitent une reprise globale de l'infrastructure. Plusieurs opérateurs ont déjà notifié un plan de reprises de 1000 points de mutualisation à l'Arcep, correspondant à 450 000 locaux. D'autres reprises sont à prévoir. Le Gouvernement veille à la mise en œuvre effective de ces trois axes par les opérateurs et en a confié le

contrôle à l'Arcep. Des points de suivi réguliers sont effectués en présence des associations d'élus. L'annonce récente d'un droit au très haut débit permettra de garantir à l'ensemble des citoyens une connexion de qualité nécessaire aux usages tant du ressort personnel que professionnel.

### *Télécommunications*

#### *Révision des zones éligibles au dispositif Cohésion numérique des territoires*

**3877.** – 6 décembre 2022. – Mme Annaïg Le Meur interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur les critères d'éligibilité au dispositif « Cohésion numérique des territoires ». Ce dispositif de l'Agence nationale de la cohésion des territoires vise à garantir à tous les Français un internet à haut ou à très haut débit, y compris dans les territoires où les équipements fixes ne suffisent pas à répondre à cet objectif. Concrètement, cela consiste en une aide financière, allant de 150 euros à 600 euros pour l'achat, l'installation ou la mise en service d'accès à internet sans fil à destination des personnes qui n'ont pas accès à un internet fixe de bonne qualité. L'éligibilité des foyers se fait donc en fonction du débit actuel de leur installation fixe, mais également en fonction de l'avancement des travaux permettant l'arrivée de la fibre optique chez eux. En effet, si la fibre est déjà arrivée sur la commune, l'ensemble des foyers de la commune sont automatiquement exclus de ce dispositif. Or il s'avère que les travaux d'installation de la fibre optique sur une commune peuvent s'étaler sur plusieurs années, notamment sur celles disposant d'une importante superficie. Aussi, un certain nombre de foyers se retrouvent exclus du dispositif « Cohésion numérique des territoires », alors qu'ils ne pourront pas bénéficier d'un réseau internet fixe de qualité avant une longue période. Aussi, elle lui demande s'il serait possible d'affiner l'éligibilité des foyers à ce dispositif en fonction de l'arrivée réelle prévue de la fibre optique dans leur domicile. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Dans le cadre de l'objectif présidentiel d'un bon haut débit (> 8 Mbit/s) pour tous, le Premier ministre avait annoncé le lancement du dispositif « Cohésion Numérique des Territoires » (CNT) lors de son intervention du 14 décembre 2017 à Cahors. Ce dispositif, piloté depuis par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), prévoyait initialement l'attribution d'une subvention maximale de 150€ pour les frais d'accès aux solutions non-filaires (4G fixe, HD ou THD radio, satellite) destiné aux foyers et entreprises ne bénéficiant pas de solution en bon haut débit (BHD) filaire dans les zones d'initiative publique et dans les zones AMEL. Le dispositif s'inscrivait dans la continuité de la composante « inclusion numérique » de l'appel à projet « France Très Haut Débit – Réseaux d'initiative publique » initialement versé aux collectivités ; sa mise en place a impliqué un basculement progressif vers le dispositif national qui s'appuie sur une labellisation d'offres des fournisseurs d'accès proposant des solutions hertziennes adaptées. Afin de renforcer l'accès effectif au très haut débit sur le territoire français, le Premier ministre a décidé en février 2022 un élargissement des conditions du soutien de l'État : le dispositif accompagne désormais jusqu'à 300€ les offres THD et jusqu'à 600€ les ménages les plus fragiles. Concrètement, le dispositif, pensé comme un levier de cohésion des territoires devant faciliter un accès internet de qualité pour tous, permet aux locaux sans solution de bon haut débit filaire de bénéficier d'une aide à l'installation et à l'équipement pour une solution hertzienne (4G fixe, HD ou THD radio, satellite), avec des exigences de débits. En effet, les surcoûts liés à l'installation et à l'équipement peuvent constituer des barrières à l'accès qui risqueraient d'accentuer la fracture numérique et territoriale. Ce dispositif se matérialise par un appel à projets « Cohésion Numérique des Territoires » auquel les opérateurs doivent candidater pour labelliser leurs offres d'accès à internet par les technologies non filaires. Pour faciliter l'appropriation du dispositif par le grand public, il a été convenu que les usagers finals n'avanceraient pas les fonds mais que la subvention de l'État serait directement déduite par l'opérateur du montant de la facture du consommateur qui n'a ainsi aucune démarche à effectuer pour se faire rembourser, les démarches de remboursement auprès de l'État reposant sur les opérateurs. Les conditions d'éligibilité du dispositif ont été élargies à l'été 2020, en plein cœur de la crise sanitaire, pour proposer une éligibilité permettant de couvrir le maximum de besoins identifiés. En effet, toutes les communes de la zone d'initiative publique qui comptent au moins un logement ou local professionnel sans bon haut débit filaire sont dorénavant éligibles, ce qui représente un périmètre de plus de 28 000 communes françaises dont la liste est disponible sur le site [amenagement-numerique.gouv.fr](http://amenagement-numerique.gouv.fr) géré par l'ANCT. Il n'y a donc pas de restriction pour les communes dont les déploiements en fibre ne sont pas terminés. Tout foyer ou entreprise de ces communes peut donc bénéficier du dispositif dès lors qu'il est en mesure de garantir, au travers d'une simple attestation sur l'honneur auprès d'un opérateur labellisé, qu'il ne bénéficie pas d'un accès internet bon haut débit filaire et qu'il n'a pas bénéficié du dispositif auparavant. Cette modalité peut donc permettre aux citoyens de ces 28 000 communes qui ne sont pas encore raccordés en fibre d'être aidé financièrement pour accéder à d'autres technologies leur permettant un accès à internet de bonne qualité, dans l'attente du FttH.

*Télécommunications**Zones blanches, un déni d'égalité et de liberté*

**3878.** – 6 décembre 2022. – Mme Murielle Lepvraud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la problématique des zones blanches en France. À l'heure où se déploie à grande vitesse le réseau 5G en France, nombre des concitoyens de la France rurale continuent de vivre dans des territoires appelés « zones blanches ». Ces zones sont caractérisées par un accès à internet ou au réseau mobile au mieux instable, au pire inexistant. Régulièrement contactée par des habitants de sa circonscription, il apparaît que cette difficulté d'accès aux réseaux est très fréquente dans les Côtes-d'Armor, ce qui constitue une évidente rupture d'égalité entre les citoyens. Vivre en zone blanche, c'est ne pas pouvoir contacter ses proches quand on le souhaite et donc se retrouver isolé ; ces difficultés étant multipliées pour les personnes âgées ou en situation de fragilité. C'est aussi à l'heure de la dématérialisation des services publics, ne pas pouvoir effectuer ses démarches administratives. Et, cela ne concerne pas seulement les habitants des Côtes-d'Armor puisqu'en France, d'après l'Insee, 7 millions de Français de plus de 15 ans n'ont pas accès à internet chez eux. De plus, si cette problématique touche la sphère privée, elle touche aussi la sphère professionnelle. Par exemple, une habitante de Plusquellec a interpellé Mme la députée concernant l'impossibilité d'exercer correctement son métier en raison d'une connexion internet trop instable et du temps excessif pour ouvrir un simple mel. Puisqu'il n'existe plus de service public de télécommunication, elle lui demande comment faire pour que les zones faiblement peuplées, moins rentables pour les opérateurs, puissent bénéficier des mêmes conditions de couverture mobile et internet que le reste du territoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – La couverture mobile constitue une priorité du Gouvernement. France mobile vise ainsi à garantir le déploiement des infrastructures de téléphonie mobile dans les zones non ou mal couvertes. Dans le cadre du « New deal mobile », les opérateurs de téléphonie mobile se sont engagés à assurer une couverture mobile de qualité dans ces zones, notamment au titre du dispositif dit de couverture ciblée. Ils sont notamment tenus de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit dans les conditions prévues par les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées aux opérateurs mobiles par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). S'agissant plus particulièrement du dispositif de couverture ciblée, celui-ci vise à améliorer de manière localisée et significative la couverture de zones dans lesquelles un besoin d'aménagement numérique du territoire a été identifié par les collectivités et le Gouvernement. Ainsi, chaque opérateur est tenu d'assurer la couverture de 5 000 nouvelles zones dont une partie (2 000) vise à couvrir les zones les plus habitées, où aucun opérateur ne dispose d'une bonne couverture. L'autre partie (3 000) pourra concerner n'importe quel type de lieu (zones habitées, zones touristiques, zones de montagne, objectifs de sécurité...), en fonction de la connaissance du terrain des élus locaux et des priorités qui pourront être identifiées par le Gouvernement chaque année à raison de 600 à 800 sites par an. Dans ce cadre, le Gouvernement a fait le choix de confier l'identification des zones à couvrir prioritairement aux territoires dans le cadre d'équipes projet locales, pierre angulaire locale du dispositif. Ces équipes projet transmettent leur choix de zones à couvrir prioritairement, dans la limite de la dotation qui leur est attribuée annuellement, qui sont ensuite inscrites dans des arrêtés ministériels. A compter de la publication d'un arrêté définissant ces zones à couvrir, les opérateurs disposent de 24 mois pour mettre en service les pylônes associés. Le département des Côtes-d'Armor a pu bénéficier de 29 sites depuis le lancement du dispositif et 7 dotations sont prévues sur ce territoire pour l'année 2023. Pour répondre aux enjeux spécifiques de certains territoires et conscients que les dotations peuvent paraître insuffisantes aux regards des exigences de couverture, des dotations bonus sont prévues aux équipes-projets se réunissant en équipe pluri-départementale. Lors des exercices précédents, 30 sites ont ainsi été attribués en bonus de pluri-départementalité. L'identification des sites du dispositif de couverture ciblée prendra fin en 2025 avec une mise en service de ces dernières antennes attribuées pour 2027. Pour autant, *le new deal mobile* comporte d'autres actions de couverture, essentielles pour la connectivité des concitoyens et pour favoriser l'attractivité des territoires. En effet, les opérateurs de télécommunications se sont engagés à une couverture des axes routiers prioritaires et ferroviaires ainsi que d'assurer une couverture nécessaire à l'intérieur des bâtiments, des trains et des voitures. Les actions se poursuivront donc au-delà de 2024. La généralisation d'une très bonne couverture 4G reste un engagement fort des opérateurs : 99,6% de la population devra bénéficier d'un accès 4G en 2027 et 99,8% d'ici 2031. Les zones rurales bénéficieront également du déploiement de la 5G, puisque dans les cadres des autorisations d'utilisation de la bande de fréquences 3,4-3,8 GHz délivrées récemment, il est prévu pour les opérateurs des obligations de déploiement, particulièrement exigeantes en matière de couverture du territoire : 3 000 sites devaient être déployés avant fin 2022 en bande 3,4-3,8 GHz, 8 000 en 2024 et les 10 500 sites devront être atteints en 2025 ; 25% des sites en bande 3,4-3,8 GHz devront être déployés dans une zone rassemblant les

communes des zones peu denses et celles des territoires d'industrie, hors des principales agglomérations ; dès 2022, au moins 75% de l'ensemble des sites existants devront bénéficier d'un débit au moins égal à 240 Mbit/s ; les axes de types autoroutes devront être couverts en 2025, et les routes principales en 2027.

## *Numérique*

### *Déploiement anarchique de la fibre optique*

**4044.** – 13 décembre 2022. – M. **Éric Pauget** attire l'attention de M. **le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur le déploiement de la fibre sur les territoires. Offrant une augmentation du débit améliorant les services existants tout en proposant de nouvelles perspectives pour répondre aux besoins croissants, notamment en matière de télétravail, le déploiement de la fibre est un enjeu majeur pour l'avenir des villes et villages. Les opérateurs sont mobilisés pour tenir les objectifs du plan « France THD 100 % fibre en 2025 », dont le chantier se poursuit à un rythme inédit. Sur le terrain, cette course-poursuite s'accompagne d'un dommage collatéral préjudiciable qui porte une grave atteinte à la qualité paysagère des cœurs de villes, au travers d'une mise en œuvre désastreuse des raccordements finals, réalisés en dépit du bon sens par des prestataires peu scrupuleux du respect des règles de l'art et de la sécurité des usagers. Des élus locaux de la circonscription de M. le député dans les Alpes-Maritimes, mais aussi de tout le pays, pointent l'anarchie des raccordements et des dysfonctionnements répétés : abonnés débranchés au profit d'autres locaux, coupures de réseau, dégradation des logements et des équipements (armoires de rue, points de branchement optique, etc.). Le « mode STOC » (sous-traitance opérateur commercial), par lequel le propriétaire du réseau (l'opérateur d'infrastructure ou OI), sous-traite ces raccordements à l'opérateur commercial (OC), lequel, à son tour, sous-traite à une autre entreprise. Aussi, alors que la France est en pointe en Europe pour les déploiements de fibre optique et que les abonnements sont massifs, le mode de raccordement transforme progressivement cette réussite en échec. Impactant fortement l'aménagement du territoire et afin de ne pas assister à une levée de boucliers des élus locaux et des habitants qui se retrouvent devant le fait accompli, il est indispensable que des mesures fortes soient prises pour garantir la qualité et la pérennité des raccordements en fibre optique et notamment dans des zones dont l'intérêt patrimonial, culturel, touristique et commercial est à préserver. Pour mettre un terme définitif à ces situations contre-productives et de contraindre les opérateurs et leurs sous-traitants à raccorder les locaux dans les règles de l'art et en toute sécurité, il souhaiterait connaître quelle est sa position à ce sujet afin de soutenir les élus locaux qui cherchent des solutions juridiques pour mieux encadrer le déploiement de la fibre.

*Réponse.* – Le Plan France Très Haut débit constitue à ce jour une réussite inégalée en Europe. C'est vrai en nombre absolu de lignes de fibre optique déployées (avec 5 millions de locaux rendus raccordables chaque année depuis 2018), ou en taux de souscription à la fibre (la moitié des locaux éligibles ayant déjà souscrit à une offre). Les travaux collectivement entrepris avec les collectivités et les opérateurs nous permettront de garantir à tous les Français un accès au très haut débit (supérieur à 30 Mbit/s) d'ici fin 2022, dont 80% de locaux éligibles à la fibre optique. Technologie que l'on généralisera d'ici à 2025 et qui est désormais choisie par plus de la moitié des citoyens ou des entreprises. La fibre a donc été déployée très rapidement, et des malfaçons sont constatées par endroits. Il convient dorénavant à s'attacher à la qualité et reprendre systématiquement ces malfaçons. Le gouvernement a engagé un dialogue avec l'ARCEP et les opérateurs, tant ceux chargés de l'infrastructure que du déploiement commercial, pour un travail conjoint sur ce dossier. La filière a ainsi remis ses propositions d'actions et d'engagements qui s'articule autour de 3 axes : Le premier axe porte sur le renforcement de la qualité des interventions. Les opérateurs travaillent à la rédaction d'un cahier des charges définissant une certification et les compétences minimales requises sur le raccordement final. Cette mesure vise à terme à une revalorisation générale de la filière et à une exigence de qualité. Le second axe porte sur le renforcement des contrôles à la fois par i) la transmission des opérateurs commerciaux de leurs plannings d'intervention et par ii) la mise en œuvre de compte-rendus d'intervention permettant le contrôle mutuel entre opérateurs. Le troisième axe porte sur la reprise des infrastructures dégradées, que ce soit au niveau des points de mutualisation ou des réseaux vieillissants ou mal dimensionnés qui nécessitent une reprise globale de l'infrastructure. Plusieurs opérateurs ont déjà notifié un plan de reprises de 1000 points de mutualisation à l'Arcep, correspondant à 450 000 locaux. D'autres reprises sont à prévoir. Le Gouvernement veille à la mise en œuvre effective de ces trois axes par les opérateurs et en a confié le contrôle à l'Arcep. Des points de suivi réguliers sont effectués en présence des associations d'élus. L'annonce récente d'un droit au très haut débit permettra de garantir à l'ensemble des citoyens une connexion de qualité nécessaire aux usages tant du ressort personnel que professionnel.

*Outre-mer**Accès à une vraie 5 G à Mayotte*

**4271.** – 20 décembre 2022. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur l'accès aux télécommunications 5G à Mayotte. L'Arcep, le régulateur des télécoms, a récemment attribué les fréquences pour la 5G aux opérateurs présents à La Réunion et Mayotte. Cela concerne les bandes 700 mégas hertz (MHz) et 3,4-3,8 giga hertz (GHz) à La Réunion et les bandes 700 MHz et 900 MHz à Mayotte. Cette attribution donne le feu vert aux opérateurs concernés pour lancer leurs offres 5G à leurs clients et ainsi ouvrir leur réseau de cinquième génération. Or s'agissant de Mayotte, il n'y a pas eu d'attribution de fréquence sur la bande de 3,4-3,8 Ghz. Pourtant seule cette bande permet d'avoir une « 5G » de qualité avec des débits de l'ordre de 1,5 giga bits par seconde. Or la préoccupation principale des acteurs mahorais est de mettre Mayotte sur pied d'égalité par rapport aux autres territoires de la République en matière de capacité numérique et de réseaux, d'avoir les atouts nécessaires leur permettant une intégration régionale compétitive du territoire et de garantir l'égalité numérique à sa jeunesse. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer la date de disponibilité pour les opérateurs de Mayotte à une véritable « 5G » sur les bandes 3,4-3,8 Ghz.

*Réponse.* – Des procédures ont été initiées en juillet 2021 pour l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz à La Réunion et 700 MHz et 900 MHz à Mayotte et se sont conclues le 24 mai 2022 par l'attribution de bandes de fréquences aux différents opérateurs lauréats (Maoré Mobile, Orange, SRR et Telco OI en ce qui concerne l'île de Mayotte). Il est à noter que le processus d'attribution des fréquences est technologiquement neutre, ce qui signifie que les titulaires d'autorisations de fréquences peuvent en faire usage pour mettre en œuvre n'importe laquelle des technologies mobiles actuellement existantes (2G, 3G, 4G et 5G). En outre, bien que la bande 3,4 GHz – 3,8 GHz soit souvent considérée comme la fréquence en bande haute sur laquelle la 5G a principalement vocation à se déployer, d'autres fréquences peuvent aussi être envisagées comme celles de la bande 2,1 GHz déjà attribuée sur le territoire mahorais. En conséquence, la 5G est d'ores et déjà déployable à Mayotte. Le Gouvernement mettra tout en œuvre, en lien avec les services de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) pour déployer de nouvelles bandes lorsque cela sera possible.

*Télécommunications**Accès aux services de téléphonie d'urgence en cas de délestages électriques*

**4356.** – 20 décembre 2022. – Mme Maud Petit appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur l'impact d'éventuels délestages électriques sur le réseau mobile. Considérant le risque - anticipé et préparé - de coupures d'électricités ponctuelles dans le pays durant l'hiver à venir, il existe des inquiétudes concernant le réseau des télécommunications, notamment sur l'impossibilité d'accès au service des numéros d'urgence, en cas de coupure. Orange a ainsi affirmé pouvoir faire fonctionner ses antennes-relais jusqu'à 20 min après une coupure électrique, du fait de batteries de secours disposées ci-près. Une fois le courant de nouveau disponible, entre 80 % et 85 % des antennes se remettent automatiquement en route, mais le reste des antennes-relais nécessiterait l'intervention d'un technicien, ce qui implique une coupure plus longue du réseau dans certains territoires. Elle l'interroge donc sur les actions préventives mises en place par le Gouvernement pour maintenir l'accès à une couverture téléphonique minimale, notamment pour les numéros d'urgence, dans ce cadre.

*Réponse.* – La situation géopolitique et ses conséquences ont conduit le gouvernement à prendre toutes les mesures pour réaliser des économies d'énergie à travers un plan de sobriété inédit. La continuité des appels d'urgence repose sur le 112 qui a l'avantage d'être mutualisé entre tous les opérateurs. Le gouvernement œuvre depuis cet été à limiter au maximum les conséquences d'éventuels délestages sur ces appels d'urgence. Il s'agit d'un travail inédit et titanesque du fait de la nature et des choix historiques d'organisation des réseaux en France. Il suppose de déterminer l'impact croisé des 60 000 points d'alimentation du réseau électrique avec les 110 000 équipements télécoms dont 80 000 antennes et 30 000 équipements structurants qui leur permettent de communiquer entre elles. A la demande du gouvernement, les opérateurs ont ainsi déjà pris des mesures importantes : Ils ont renforcé dès cet automne l'alimentation de plus de 1000 nœuds et cœurs de réseaux en les équipant de batteries supplémentaires ; Ces batteries ont régulièrement été testées ; Ils ont considérablement réduit les délais de transmission de la carte de couverture du 112, afin que le ministère de l'Intérieur puisse déployer des moyens de secours additionnels en cas de besoin.



*Télécommunications**Problème d'inclusion des territoires ruraux à cause des zones blanches*

**4795.** – 17 janvier 2023. – Mme Christine Loir interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur les manques d'accès aux réseaux internet sur l'ensemble du territoire. Le sujet est loin d'être nouveau, mais semble plus que jamais d'actualité. À l'heure où la France et le monde entier ont été touchés par une crise sanitaire majeure, l'impossibilité d'accès pour de très nombreux foyers à une connexion interne décente, voire à une connexion tout court est impensable. Le télétravail qui tendait à se démocratiser déjà avant la crise a explosé et tend toujours à se développer. Malheureusement, malgré les promesses des politiques, les problèmes de réseau persistent. Il faut rappeler donc que l'une des promesses de campagne de M. Hollande avant d'être élu et de choisir M. Macron en ministre, était qu'un plan sur 10 ans soit mis en place, pour un objectif 0 zone blanche, l'intégralité du territoire français couvert par le réseau 2G fin 2022. Il est temps de faire les comptes. Les objectifs mis en place par les programmes « Zones blanches centres bourgs » et « New Deal mobile » n'ont pas été atteints. Car oui des zones blanches existent toujours en France et des zones « peu denses » encore plus. Il est impensable de voir que l'on parle de 5G alors que des zones importantes du territoire national ne sont pas couvertes par un réseau suffisant pour envoyer un simple SMS. Le développement de la 4G ne s'est pas traduit par une diminution des zones blanches, mais, à l'inverse, par une extension ou une multiplication de celles-ci, sur la circonscription de Mme la députée les exemples fusent : Condé-sur-Iton, La Boissière, Mouettes et tant d'autres. La situation doit changer, afin de s'adapter au nouveau modèle de travail qui vient remplacer le travail classique. Effectivement, le télétravail augmente et le manque de réseau est un facteur d'exclusion d'une partie des foyers français. Si la ruralité fait très souvent partie des oubliés de la société, il n'est pas normal qu'une fois de plus, alors même que plusieurs gouvernements se sont engagés à résoudre cette situation et que selon l'arrêté du 21 juin 2022 définissant la deuxième liste de zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2022, la situation devait être résolue au 31 décembre 2022. Cependant, l'ARCEP, qui est la haute autorité des télécoms et qui devait s'assurer de l'installation des antennes dans les délais annoncés, a une nouvelle fois échoué. Si l'Arcep est certes indépendante, une action du Gouvernement semble nécessaire. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte faire afin d'apporter une réponse concernant la politique de son ministère et du Gouvernement pour résoudre ces problèmes.

*Réponse.* – La couverture mobile constitue une priorité du Gouvernement. France mobile vise ainsi à garantir le déploiement des infrastructures de téléphonie mobile dans les zones non ou mal couvertes. Dans le cadre du « New deal mobile », les opérateurs de téléphonie mobile se sont engagés à assurer une couverture mobile de qualité dans ces zones, notamment au titre du dispositif dit de couverture ciblée. Ils sont notamment tenus de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit dans les conditions prévues par les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées aux opérateurs mobiles par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). S'agissant plus particulièrement du dispositif de couverture ciblée, celui-ci vise à améliorer de manière localisée et significative la couverture de zones dans lesquelles un besoin d'aménagement numérique du territoire a été identifié par les collectivités et le Gouvernement. Ainsi, chaque opérateur est tenu d'assurer la couverture de 5 000 nouvelles zones dont une partie (2 000) vise à couvrir les zones les plus habitées, où aucun opérateur ne dispose d'une bonne couverture. L'autre partie (3 000) pourra concerner n'importe quel type de lieu (zones habitées, zones touristiques, zones de montagne, objectifs de sécurité...), en fonction de la connaissance du terrain des élus locaux et des priorités qui pourront être identifiées par le Gouvernement chaque année à raison de 600 à 800 sites par an. Dans ce cadre, le Gouvernement a fait le choix de confier l'identification des zones à couvrir prioritairement aux territoires dans le cadre d'équipes projet locales, pierre angulaire locale du dispositif. Ces équipes projet transmettent leur choix de zones à couvrir prioritairement, dans la limite de la dotation qui leur est attribuée annuellement, qui sont ensuite inscrites dans des arrêtés ministériels. A compter de la publication d'un arrêté définissant ces zones à couvrir, les opérateurs disposent de 24 mois pour mettre en service les pylônes associés. Le département de l'Eure a pu bénéficier de 43 sites depuis le lancement du dispositif et 6 dotations sont prévues sur ce territoire pour l'année 2023. Pour répondre aux enjeux spécifiques de certains territoires et conscients que les dotations peuvent paraître insuffisantes aux regards des exigences de couverture, des dotations bonus sont prévues aux équipes-projets se réunissant en équipe pluri-départementale. Lors des exercices précédents, 30 sites ont ainsi été attribués en bonus de pluri-départementalité. L'identification des sites du dispositif de couverture ciblée prendra fin en 2025 avec une mise en service de ces dernières antennes attribuées pour 2027. Pour autant, le new deal mobile comporte d'autres actions de couverture, essentielles pour la connectivité des concitoyens et pour favoriser l'attractivité des territoires. En effet, les opérateurs de télécommunications se sont engagés à une couverture des axes routiers prioritaires et ferroviaires

ainsi que d'assurer une couverture nécessaire à l'intérieur des bâtiments, des trains et des voitures. Les actions se poursuivront donc au-delà de 2024. La généralisation d'une très bonne couverture 4G reste un engagement fort des opérateurs : 99,6% de la population devra bénéficier d'un accès 4G en 2027 et 99,8% d'ici 2031.

## TRANSPORTS

### *Transports urbains*

#### *Dégradation des conditions de transport dans le Val-d'Oise*

**3451.** – 22 novembre 2022. – M. Arnaud Le Gall alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la question des transports publics en Île-de-France, particulièrement dans le secteur Goussainville, Creil et Orry-la-Ville. L'Île-de-France connaît actuellement de fortes perturbations dans l'offre de transports publics. Réseau délabré, conditions de circulation déplorables, baisse de la fréquence des trains ou bus, cela vient d'un manque de volonté politique de l'État et de la région dans l'investissement et le développement d'un réseau de transports publics de qualité. Dans la circonscription de M. le député, la situation sur le RER D entre Goussainville et Creil/Orry-la-Ville ne cesse de se dégrader depuis de nombreuses années et n'a fait qu'empirer depuis le début de l'année 2022. Alors que ce territoire du nord-ouest du Val-d'Oise connaît une forte croissance démographique et se situe dans une zone de forte activité, l'état déplorable du réseau de transports publics affecte les usagers et les usagères au quotidien. Surtout, il témoigne du sous-investissement de l'État et des organismes publics, dont Île-de-France Mobilités, dans l'offre transports collectifs, alors que des solutions portées par les associations d'usagers et usagères existent. Le plan de transports introduit par la SNCF à la rentrée a entraîné une chute vertigineuse de la circulation des trains au mois de septembre 2022. Encore aujourd'hui, de nombreux retard et suppressions affectent quotidiennement la circulation des trains, en raison notamment de pannes répétées du gestionnaire de réseau. Les habitants et habitantes de la branche nord du RER D se trouvent dans une situation de sidération et dénoncent avec force la précarisation des réseaux de transports. En effet, usagers et usagères se plaignent de l'abandon auquel ils font face ainsi que des problèmes qu'entraîne cette situation, particulièrement en matière d'employabilité et d'accès aux études, dans un territoire pourtant en pleine croissance. Face à cette situation, M. le député souhaiterait connaître les propositions du Gouvernement et de M. le ministre. L'État n'a pas hésité à investir plusieurs milliards d'euros dans le développement du projet « CDG Express » ainsi que dans une ligne de TER directe Picardie-CDG. Ce développement ne doit pas se faire au détriment des usagers et usagères quotidiens des transports publics, alors que l'on fait face à une crise écologique et énergétique nécessitant un investissement massif de l'État dans les transports publics. Il lui demande ce qu'il compte faire pour les usagers et usagères des transports publics d'Île-de-France et du RER D.

*Réponse.* – La ligne RER D – fréquentée par plus de 650 000 voyageurs quotidiens – est soumise à d'importantes contraintes d'exploitation en zone dense. Elle fonctionne aux limites de ses capacités actuelles, comme le montrent effectivement les incidents d'exploitation fréquents. Pour y remédier, la ligne fait l'objet d'un vaste programme de modernisation de la part de l'autorité organisatrice Île-de-France Mobilités (IDFM), de l'État et des collectivités locales, dans la perspective d'améliorer très sensiblement la qualité de service et les conditions d'exploitation (NExTEO, renouvellement du matériel roulant, modernisation des systèmes de contrôle-commande, commandement unifié des lignes B et D, modernisation ferroviaire de Bercy). L'État accompagne le développement et la modernisation des infrastructures de transport collectifs en Île-de-France, et notamment pour les lignes de RER, via les Contrats de Plan État-Région (CPER). Le CPER actuel, qui s'achève en 2022, est marqué par une forte mobilisation de l'État, qui prend à sa charge 2,28 Md€ (dont 670 M€ issus du plan de relance), dont 1,5 Md€ engagés entre 2019 et 2022. Pour la ligne RER D en particulier, l'État a investi 192 M€ au titre du CPER 2015-2022. L'État co-finance notamment dans ce cadre les adaptations des infrastructures nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des nouvelles rames, financées par IDFM, dont la mise en service commerciale est prévue de façon progressive à partir de 2024. Il co-finance également le projet NExTEO de modernisation du système de signalisation, de conduite et de contrôle-commande des lignes RER B et D, devant permettre d'améliorer sensiblement leur qualité de service et leurs conditions d'exploitation à l'horizon 2030. S'agissant du plan de transport mis en place sur la ligne RER D en 2022, celui-ci relève de la compétence de l'autorité organisatrice IDFM. L'État, au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans les choix des autorités organisatrices, qui sont les seules compétentes pour définir l'offre de services sur leur territoire. S'agissant du projet « CDG Express », le Gouvernement confirme la nécessité de réaliser ce projet indispensable pour améliorer la liaison entre le centre de Paris et son principal aéroport, Paris-Charles-de-

Gaulle. Il ne se fera toutefois pas au détriment des transports du quotidien. Ainsi, le projet CDG Express prévoit plus de 500M€ d'investissements sur les voies ferroviaires existantes qui bénéficieront directement aux usagers quotidiens des transports publics, ces investissements ayant vocation à être réalisés en majeure partie d'ici 2024, avant la mise en service du CDG Express lui-même. Enfin, le projet de liaison TER directe Picardie-CDG, ou liaison ferroviaire Roissy-Picardie, que vous évoquez, sera sans préjudice pour les investissements nécessaires au RER D et aux transports urbains franciliens. Ce projet contribuera à leur amélioration par la réalisation d'une passerelle ville-à-ville d'interconnexion entre les TER et le RER D en gare de Survilliers-Fosses, où l'aménagement en parallèle du pôle d'échange multimodal prévu par le Plan Val d'Oise complètera le bénéfice pour les usagers.

### *Cycles et motocycles*

#### *Contrôle technique obligatoire des deux-roues motorisés*

**5049.** – 31 janvier 2023. – M. Stéphane Rambaud\* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la question du contrôle technique obligatoire des deux-roues motorisés. La directive européenne n° 2014/45/UE relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques donne à chaque pays européen la possibilité d'introduire le contrôle technique périodique pour les deux-roues motorisés. Cependant, aucun rapport récent n'indique l'efficacité de l'introduction de ce type de contrôle périodique sur la baisse de la mortalité routière. Les rapports démontrent même l'inverse. En effet, la formation des motards, les comportements, l'infrastructure routière ainsi que l'application des règles routières jouent un rôle beaucoup plus important en matière de sécurité routière. Les associations des usagers de la route ont travaillé sur des mesures alternatives permettant une amélioration des pratiques et une meilleure performance environnementale. Ces mesures visent notamment à encourager l'incitation au port d'équipements de protection, l'expérimentation de radars de bruits, la prime à la conversion des deux-roues motorisés, la communication sur les angles morts des poids lourds, ou encore la priorité des deux-roues motorisés dans les plans départementaux d'action et de sécurité routière. Le Conseil d'État a pourtant récemment remis en cause certaines de ces mesures, déjà appliquées, les jugeant insuffisantes en matière de mortalité routière, mais également du point de vue environnemental. Les associations des usagers de la route craignent ainsi que le Gouvernement se plie aux exigences européennes vis à vis des contrôles techniques périodiques pour les deux-roues motorisés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette directive européenne n° 2014/45/UE et si des actions alternatives au contrôle technique des deux-roues pourraient être envisagées afin de rassurer les utilisateurs de deux-roues motorisés.

1815

### *Cycles et motocycles*

#### *Inefficacité de l'instauration d'un contrôle technique périodique des deux roues*

**5051.** – 31 janvier 2023. – Mme Emmanuelle Anthoine\* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'inefficacité de l'instauration d'un contrôle technique périodique des deux-roues. Le Parlement et le Conseil européens ont adopté la directive n° 2014/45/UE du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques. Cette directive impose l'obligation pour les États membres de mettre en place un contrôle technique périodique des véhicules à moteur de deux, trois ou quatre roues de cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Or dans la plupart des accidents, l'état du véhicule n'est pas en cause. L'examen attentif de l'accidentologie des motards révèle que l'infrastructure routière est impliquée dans la plupart des accidents. Mauvaise signalisation, routes dégradées, travaux de voirie, marquage au sol glissant etc. sont autant d'obstacles quotidiens sur la route des motocyclistes. À titre d'exemple, les glissières de sécurité métalliques sont impliquées dans plus de 16,3 % des accidents mortels en deux-roues. L'état des routes de France est donc particulièrement en cause dans les accidents impliquant des motards. Une légère perte de contrôle du véhicule devient rapidement un accident mortel. Alors que les routes départementales ne représentent que 15 % du réseau routier français, plus de la moitié des accidents mortels y survient. Il apparaît dès lors, que la réduction des drames routiers ne justifie pas l'instauration d'un contrôle technique périodique et obligatoire des véhicules à moteur de deux, trois ou quatre roues de cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup> qui n'aura pas l'impact escompté. L'article 2 de la directive n° 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 prévoit une dérogation à la mise en place du contrôle technique obligatoire. En effet, les États membres de l'Union européenne peuvent déroger à cette obligation s'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière efficaces, en tenant compte des statistiques sur la sécurité routière nationale. Cette dérogation pourrait ainsi être sollicitée grâce à l'amélioration des infrastructures routières, susceptible de réduire considérablement la mortalité et l'accidentologie motardes. Une bonification de la dotation globale de fonctionnement des collectivités territoriales

permettrait aux conseils départementaux et municipaux qui ont la charge de l'entretien des routes départementales et communales, d'augmenter leurs dépenses d'investissement et, ainsi, d'améliorer sensiblement l'état de la voirie. Il s'agit d'une mesure alternative de sécurité routière qui s'avérerait particulièrement efficace couplée avec d'autres mesures telles que la formation aux risques d'accidents etc. Aussi, elle lui demande pourquoi le Gouvernement ne lutte pas plus efficacement contre la mortalité et l'accidentologie des conducteurs de deux-roues en mettant en place des mesures alternatives de sécurité routière efficaces, qui tiennent compte des statistiques pertinentes sur la sécurité routière, tels que le prévoit l'article 2 de la directive n° 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La directive européenne 2014/45 prévoit qu'un contrôle technique périodique des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>, soit mis en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sauf si les États membres peuvent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière, en tenant notamment compte des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Le Gouvernement français avait privilégié, comme d'autres pays en Europe l'ont fait, la mise en place de mesures alternatives, en lieu et place de l'instauration du contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur. Cependant, à la suite de plusieurs procédures contentieuses initiées par des associations environnementales, le Conseil d'État a jugé, dans sa décision du 31 octobre dernier, que : *"de telles mesures (...) ne peuvent qu'être regardés comme trop ponctuelles et manifestement insuffisantes pour assurer efficacement la sécurité des usagers des catégories et sous-catégories L3e, L4e, L5e et L7e, de cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup> au regard des statistiques pertinentes de sécurité routière qui démontrent que celle-ci demeure très dégradée. Elles ne peuvent donc être regardées comme des mesures alternatives de sécurité routière prises au sens et pour l'application de la directive 2014/45 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014"*. De ce fait, dans sa décision du 31 octobre dernier, le Conseil d'État (CE) a annulé le décret du 25 juillet 2022 qui abrogeait le décret du 9 août 2021 mettant en place le contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur avec pour conséquence de faire revivre le décret du 9 août 2021. Le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil d'État, plus haute juridiction administrative française. Le Gouvernement souligne que cette décision ne conduit pas à une entrée en vigueur immédiate du contrôle technique, compte-tenu de la nécessité de publier préalablement des textes d'application du décret du 9 août 2021. En vue de déterminer les modalités de mise en œuvre du contrôle technique, une consultation a été lancée en novembre par le ministre chargé des transports avec les associations de motards, des associations environnementales et les représentants des professionnels du contrôle technique.

1816

### *Transports routiers*

#### *Aide ciblée carburant pour les transporteurs routiers*

**5217.** – 31 janvier 2023. – **Mme Christine Pires Beaune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'aide exceptionnelle promise aux transporteurs routiers face à la hausse des prix du gazole. La situation économique du secteur se dégrade et les perspectives pour le premier semestre 2023 sont particulièrement moroses. Alors que le dernier indice, du Comité national routier, du gazole professionnel affiche une hausse de 36 % en un an, il devrait se maintenir à un niveau élevé au cours du premier trimestre 2023. À cela, s'ajoutent une baisse des volumes constatée depuis septembre, une inflation galopante sur les postes d'exploitation ainsi qu'une hausse des péages autoroutiers au 1<sup>er</sup> février de plus 4.75 % en moyenne. Cette conjoncture économique renforce d'autant plus les inquiétudes des entreprises quant à leur capacité à atteindre les objectifs de verdissement de leurs flottes d'ici à 2040. De telles circonstances laissent craindre de nombreux dysfonctionnements, voire des défaillances, au sein d'un secteur dont l'importance et les efforts ont été pleinement reconnus tout au long des dernières crises, notamment lors de la grève des raffineries et alors que de nouvelles menaces s'annoncent. Son engagement s'est également orienté au bénéfice de ses salariés à travers la conclusion de deux accords sociaux engageant une revalorisation des salaires du secteur de 12 % en 2022. Malgré les demandes exprimées à plusieurs reprises par les « gros rouleurs » du transport routier et les efforts entrepris pour amortir les conséquences de ces fluctuations économiques sur les salaires, les aides ciblées versées en 2022 n'ont pas été prolongées. Pourtant et au regard des difficultés actuelles, des aides conjoncturelles, urgentes et immédiates s'imposent afin de sauvegarder la compétitivité du pavillon français. Nos voisins européens ont d'ores et déjà pris conscience de cette nécessité, à l'instar de l'Espagne qui a prolongé jusqu'au 30 juin 2023 la remise sur le carburant pour les professionnels du transport routier. En effet, si un tel dispositif ciblé a été instauré pour les particuliers, les professionnels sont aujourd'hui laissés pour compte, sans la moindre perspective de la part des pouvoirs publics. Elle lui demande donc d'indiquer l'agenda et les modalités de versement des aides urgentes que le Gouvernement entend déployer pour soutenir ce secteur en proie à de lourdes difficultés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Afin d'aider les entreprises de transport à faire face à l'augmentation brutale et imprévisible des prix des produits énergétiques et leur permettre de poursuivre leur activité à la suite de la crise ukrainienne, le Gouvernement a décidé en 2022, dans le cadre du plan de résilience économique et sociale, de soutenir le secteur par la mise en place de plusieurs mesures rapides et concrètes. Outre les aides forfaitaires aux véhicules (1300€ pour un tracteur, 750€ pour un porteur de PTAC de 26 tonnes ou plus, etc.) pour un montant de 400 M€ au total, qui constituent un effort considérable pour le budget de l'Etat après ceux engagés dans le cadre de la crise sanitaire, les transporteurs ont bénéficié de l'aide à l'achat de carburant à la pompe, qui a été étendue aux cuves professionnelles. Un mécanisme spécifique a par ailleurs permis aux transporteurs de garder le bénéfice de cette aide. Selon ce dispositif, l'aide n'était en effet pas intégrée dans les modalités de répercussion des variations du coût du carburant sur les prix du transport prévues aux articles L. 3222-1 et L. 3222-2 du code des transports. Cette mesure initialement instaurée d'avril à août 2022 a été prolongée jusqu'au 31 décembre dernier. Pour les entreprises qui le souhaitaient, un remboursement accéléré de la TICPE professionnelle a été opéré selon un rythme mensuel au lieu de trimestriel. Il convient de rappeler que l'ensemble de ces mesures ont été prises pour accompagner les entreprises de transport routier dans un contexte de variations brutales et fortes des coûts du carburant que le mécanisme existant d'indexation permettait difficilement de traduire en termes de trésorerie et d'impacts sur les prix. Le Gouvernement a par ailleurs facilité cette indexation, en élargissant le mécanisme à l'ensemble des produits énergétiques de propulsion dans la loi « Pouvoir d'achat » de l'été 2022. En outre, la publication dorénavant anticipée en fin de mois de l'indice CNR gazole permet de prendre en compte dans les facturations, sans délai, les variations des coûts de carburant dans le cadre du dispositif d'indexation. Cette mesure permet de soutenir les trésoreries des entreprises. Enfin, en 2022, la DGCCRF a renforcé les contrôles de la bonne application des dispositions en matière d'indexation qui sont d'ordre public afin que le rapport de force soit mieux équilibré entre les donneurs d'ordre et les transporteurs. Si les prix restent hauts aujourd'hui, l'ensemble des acteurs doivent intégrer dans leur schéma économique une hausse durable des composantes du coût du transport routier. Le Gouvernement demeure dans ce cadre très attentif à l'évolution de la situation du secteur. Dans un contexte économique incertain, il assure un suivi régulier de la situation de la profession en relation étroite avec les organisations professionnelles, pour prendre, en tant que de besoin, des mesures appropriées. Enfin, face au défi structurel que constitue la transition écologique du transport et son impact sur les entreprises, le soutien au secteur par des mécanismes d'accompagnement à la décarbonation du parc établis en concertation avec la profession doit orienter prioritairement l'action publique. La finalisation en cours de la rédaction de la feuille de route « véhicules lourds » en application de l'article 301 de la loi « Climat et résilience » permettra à cet effet de préparer les mesures à mettre en œuvre. Des réflexions sont en cours pour soutenir l'électrification du parc de véhicules lourds et les infrastructures de recharge, pour prolonger la dynamique engagée par l'Appel à projets « Ecosystèmes véhicules lourds » lancé en 2022, qui était doté de 65 M€.

1817

### *Transports routiers*

#### *Aide exceptionnelle promise aux transporteurs routiers*

**5218.** – 31 janvier 2023. – **M. Paul Molac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'aide exceptionnelle promise aux transporteurs routiers face à la hausse des prix du gazole. La situation économique du secteur se dégrade et les perspectives pour le premier semestre 2023 sont particulièrement moroses. Alors que le dernier indice du Comité national routier du gazole professionnel affiche une hausse de 36 % en un an, il devrait se maintenir à un niveau élevé au cours du premier trimestre 2023. À cela, s'ajoutent une baisse des volumes constatée depuis septembre, une inflation galopante sur les postes d'exploitation, ainsi qu'une hausse des péages autoroutiers au 1<sup>er</sup> février de +4.75 % en moyenne. Cette conjoncture économique renforce d'autant plus les inquiétudes des entreprises quant à leur capacité à atteindre les objectifs de verdissement de leurs flottes d'ici à 2040. De telles circonstances laissent craindre de nombreux dysfonctionnements, voire des défaillances, au sein d'un secteur dont l'importance et les efforts ont été pleinement reconnus tout au long des dernières crises, notamment lors de la grève des raffineries et alors que de nouvelles menaces s'annoncent. Son engagement s'est également orienté au bénéfice de ses salariés à travers la conclusion de deux accords sociaux engageant une revalorisation des salaires du secteur de 12 % en 2022. Malgré les demandes exprimées à plusieurs reprises par les « gros rouleurs » du transport routier et les efforts entrepris pour amortir les conséquences de ces fluctuations économiques sur les salaires, les aides ciblées versées en 2022 n'ont pas été prolongées. Pourtant et au regard des difficultés actuelles, des aides conjoncturelles, urgentes et immédiates s'imposent afin de sauvegarder la compétitivité du pavillon français. Nos voisins européens ont d'ores et déjà pris conscience de cette nécessité, à l'instar de l'Espagne qui a prolongé jusqu'au 30 juin 2023 la remise sur le carburant pour les professionnels du transport routier. En effet, si un tel dispositif ciblé a été instauré pour les particuliers, les

professionnels sont aujourd'hui laissés pour compte, sans la moindre perspective de la part des pouvoirs publics. Il souhaiterait donc connaître l'agenda et les modalités de versement des aides urgentes que le Gouvernement entend déployer pour soutenir ce secteur en proie à de lourdes difficultés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Afin d'aider les entreprises de transport à faire face à l'augmentation brutale et imprévisible des prix des produits énergétiques et leur permettre de poursuivre leur activité à la suite de la crise ukrainienne, le Gouvernement a décidé en 2022, dans le cadre du plan de résilience économique et sociale, de soutenir le secteur par la mise en place de plusieurs mesures rapides et concrètes. Outre les aides forfaitaires aux véhicules (1300€ pour un tracteur, 750€ pour un porteur de PTAC de 26 tonnes ou plus, etc.) pour un montant de 400 M€ au total, qui constituent un effort considérable pour le budget de l'Etat après ceux engagés dans le cadre de la crise sanitaire, les transporteurs ont bénéficié de l'aide à l'achat de carburant à la pompe, qui a été étendue aux cuves professionnelles. Un mécanisme spécifique a par ailleurs permis aux transporteurs de garder le bénéfice de cette aide. Selon ce dispositif, l'aide n'était en effet pas intégrée dans les modalités de répercussion des variations du coût du carburant sur les prix du transport prévues aux articles L. 3222-1 et L. 3222-2 du code des transports. Cette mesure initialement instaurée d'avril à août 2022 a été prolongée jusqu'au 31 décembre dernier. Pour les entreprises qui le souhaitaient, un remboursement accéléré de la TICPE professionnelle a été opéré selon un rythme mensuel au lieu de trimestriel. Il convient de rappeler que l'ensemble de ces mesures ont été prises pour accompagner les entreprises de transport routier dans un contexte de variations brutales et fortes des coûts du carburant que le mécanisme existant d'indexation permettait difficilement de traduire en termes de trésorerie et d'impacts sur les prix. Le Gouvernement a par ailleurs facilité cette indexation, en élargissant le mécanisme à l'ensemble des produits énergétiques de propulsion dans la loi « Pouvoir d'achat » de l'été 2022. En outre, la publication dorénavant anticipée en fin de mois de l'indice CNR gazole permet de prendre en compte dans les facturations, sans délai, les variations des coûts de carburant dans le cadre du dispositif d'indexation. Cette mesure permet de soutenir les trésoreries des entreprises. Enfin, en 2022, la DGCCRF a renforcé les contrôles de la bonne application des dispositions en matière d'indexation qui sont d'ordre public afin que le rapport de force soit mieux équilibré entre les donneurs d'ordre et les transporteurs. Si les prix restent hauts aujourd'hui, l'ensemble des acteurs doivent intégrer dans leur schéma économique une hausse durable des composantes du coût du transport routier. Le Gouvernement demeure dans ce cadre très attentif à l'évolution de la situation du secteur. Dans un contexte économique incertain, il assure un suivi régulier de la situation de la profession en relation étroite avec les organisations professionnelles, pour prendre, en tant que de besoin, des mesures appropriées. Enfin, face au défi structurel que constitue la transition écologique du transport et son impact sur les entreprises, le soutien au secteur par des mécanismes d'accompagnement à la décarbonation du parc établis en concertation avec la profession doit orienter prioritairement l'action publique. La finalisation en cours de la rédaction de la feuille de route « véhicules lourds » en application de l'article 301 de la loi « Climat et résilience » permettra à cet effet de préparer les mesures à mettre en œuvre. Des réflexions sont en cours pour soutenir l'électrification du parc de véhicules lourds et les infrastructures de recharge, pour prolonger la dynamique engagée par l'Appel à projets « Ecosystèmes véhicules lourds » lancé en 2022, qui était doté de 65 M€.

1818

### *Cycles et motocycles*

#### *Instauration d'un contrôle technique pour les deux-roues motorisés*

**5271.** – 7 février 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'instauration d'un contrôle technique pour les deux-roues motorisés. La question du contrôle technique obligatoire des deux-roues motorisés continue d'inquiéter la majorité des utilisateurs de deux-roues motorisés et de leurs associations. En effet, aucune étude n'est en capacité de prouver que l'état technique des motos a un impact négatif dans les accidents de la route. Les rapports disponibles sur ce sujet ont tendance à prouver l'inverse. L'étude Maids (*Motocycle Accidents In Depth Study*) démontre que c'est seulement dans 0,7 % des accidents impliquant des motos que l'état du véhicule est en cause. Indéniablement, la formation des usagers de la route, leur comportement et l'état des infrastructures routières jouent un rôle beaucoup plus important en matière de sécurité routière. Les motards, représentés par leurs associations, se disent prêts à proposer au Gouvernement des mesures alternatives au contrôle technique obligatoire. De plus, les collectionneurs et amateurs de cyclomoteurs anciens se disent particulièrement préoccupés par l'instauration de ce contrôle technique. Ils précisent que les éléments de sécurité sont régulièrement contrôlés par eux-mêmes ou un mécanicien spécialisé. Cependant, ces véhicules ne peuvent pas correspondre aux normes environnementales actuelles. Il est à noter que les sorties de ces véhicules anciens ne sont que sporadiques et fréquemment dans le cadre de manifestations locales. En outre, il est indéniable que les motards sont des passionnés, qui non seulement embellissent et entretiennent

leur machine, mais apportent également une attention toute particulière aux organes de sécurité présents sur leur véhicule. Au regard de ces arguments, il lui demande d'instaurer un réel dialogue avec les associations de motards afin de prendre en compte leurs revendications. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La directive européenne 2014/45 prévoit qu'un contrôle technique périodique des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>, soit mis en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sauf si les États membres peuvent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière, en tenant notamment compte des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Le Gouvernement français avait privilégié, comme d'autres pays en Europe l'ont fait, la mise en place de mesures alternatives, en lieu et place de l'instauration du contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur. Cependant, à la suite de plusieurs procédures contentieuses initiées par des associations environnementales, le Conseil d'État a jugé, dans sa décision du 31 octobre dernier, que : *"de telles mesures (...) ne peuvent qu'être regardés comme trop ponctuelles et manifestement insuffisantes pour assurer efficacement la sécurité des usagers des catégories et sous-catégories L3e, L4e, L5e et L7e, de cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup> au regard des statistiques pertinentes de sécurité routière qui démontrent que celle-ci demeure très dégradée. Elles ne peuvent donc être regardées comme des mesures alternatives de sécurité routière prises au sens et pour l'application de la directive 2014/45 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014"*. De ce fait, dans sa décision du 31 octobre dernier, le Conseil d'État (CE) a annulé le décret du 25 juillet 2022 qui abrogeait le décret du 9 août 2021 mettant en place le contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur avec pour conséquence de faire revivre le décret du 9 août 2021. Le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil d'État, plus haute juridiction administrative française. Le Gouvernement souligne que cette décision ne conduit pas à une entrée en vigueur immédiate du contrôle technique, compte-tenu de la nécessité de publier préalablement des textes d'application du décret du 9 août 2021. En vue de déterminer les modalités de mise en œuvre du contrôle technique, une consultation a été lancée en novembre par le ministre chargé des transports avec les associations de motards, des associations environnementales et les représentants des professionnels du contrôle technique. Le ministre, son cabinet et les administrations ont ainsi eu des échanges très nourris notamment avec les associations de motards pour déterminer la solution la plus équilibrée.

### *Transports ferroviaires*

#### *Modernisation du réseau ferroviaire en Charente-Maritime et Accès PMR*

**5400.** – 7 février 2023. – M. Jean-Philippe Ardouin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le développement et la modernisation du réseau ferroviaire en Charente-Maritime, si important en matière d'aménagement et de dynamisme du territoire. Chaque jour, des milliers de concitoyens empruntent les transports ferroviaires pour aller travailler, se soigner, étudier ou pour le tourisme. Dans certains territoires, le train est le dernier transport en commun existant. Il est aussi le principal facteur d'attractivité de la ruralité, pour attirer des habitants des grandes villes afin qu'ils exercent leur profession dans ces régions et inversement. Sur la circonscription de Saintes - Saint-Jean-d'Angély, beaucoup de communes ont besoin d'être reliées le plus rapidement possible à la capitale régionale Bordeaux. Il est indispensable que ce trajet Saintes-Bordeaux dure moins d'une heure, afin de faciliter notamment la mobilité professionnelle en Nouvelle-Aquitaine. De ses nombreux échanges avec les habitants et les organisations professionnelles de sa circonscription, M. le député a acquis la certitude que des investissements conséquents dans le ferroviaire pourraient commencer à solutionner de nombreux problèmes des territoires ruraux : l'offre de soin libérale et hospitalière se verrait renforcée avec l'installation notamment de spécialistes pour les centres hospitaliers de Saintes et Saint-Jean-d'Angély, les communes verraient s'installer de nouvelles familles, les effectifs des écoles augmenteraient, les entreprises pourraient se créer ou se développer et le trafic routier serait singulièrement allégé et fluidifié. Depuis 2017, le Gouvernement et la majorité ont investi massivement dans le développement des lignes ferroviaires régionales, trop longtemps délaissées au profit des grands projets TGV. En Saintonge, toute l'étoile ferroviaire saintaise a enfin fait l'objet de rénovations, d'électrification et de sécurisation des voies. Au total, ce sont ainsi 110 millions d'euros qui ont été investis, dont 8 millions de régénération de la ligne Saintes-Niort, 30 millions pour la rénovation de la ligne Saintes-Angoulême et 30 millions pour la ligne Saintes-Bordeaux. Ces travaux ont eu pour effet immédiat l'accélération de la vitesse de circulation, revenant à 110 km/h sur des tronçons qui étaient auparavant traversés à 60 voire 40 km/h. Cependant, ces investissements nécessaires et salutaires doivent être poursuivis pour continuer à moderniser le réseau, pour que le train s'impose comme le premier mode de transport entre nos départements, pour verdir la mobilité régionale, pour que la hausse de la fréquentation de Bordeaux qui résulte entre autres de la nouvelle LGV Atlantique bénéficie aussi à la Charente-Maritime. Parmi les investissements, M. le député porte également une attention particulière aux

rénovations et aux mises aux normes d'accessibilité des gares pour que les personnes à mobilité réduite puissent enfin utiliser les transports ferroviaires en toute sécurité. Il lui demande alors quelle stratégie d'investissement il portera au niveau national au cours des prochaines années pour amplifier la modernisation du réseau ferroviaire dans les territoires et singulièrement pour les conditions de desserte de la Saintonge.

*Réponse.* – L'Etat est conscient de l'importance de la ligne Saintes - Saint-Mariens et au-delà de la ligne Nantes-Bordeaux pour les nombreux voyageurs qui l'empruntent quotidiennement, contribuant notamment au désenclavement des territoires traversés par la ligne, à leur attractivité et à leur développement économique. Cette ligne est d'ailleurs empruntée par un service TET. S'agissant de la situation actuelle de l'infrastructure entre Saintes et Saint-Mariens, l'Etat et la Région Nouvelle-Aquitaine ont tenu leurs engagements financiers sur la période du CPER 2015-2022 pour assurer la meilleure performance possible de la ligne, dont l'infrastructure était très dégradée. Une dernière opération financée dans ce cadre sera réalisée en 2023 pour procéder à un remplacement de traverses sur un secteur critique et éviter une interruption des circulations qui menaçait en 2025. Les investissements de régénération à réaliser en 2024 suite à l'épuisement des moyens mis en place dans le cadre du CPER 2015-2022 doivent être pris en charge à 100% par SNCF Réseau, conformément aux dispositions du protocole d'accord entre l'Etat et la Région relatif à l'avenir des lignes ferroviaires de desserte fine du territoire, signé le 22 avril 2021. L'Etat va travailler avec SNCF Réseau pour que le gestionnaire d'infrastructures puisse mettre en œuvre de façon optimale les investissements nécessaires à la régénération des lignes reprise dans le réseau structurant et en particulier de la section Saintes – Saint-Mariens à l'horizon 2024, en adéquation avec les moyens du gestionnaire d'infrastructure encadrés par son contrat de performance, en veillant à maintenir la qualité de service, à éviter tout risque de suspension des circulations et à limiter la gêne occasionnée aux usagers pendant les périodes de travaux.

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

### *Administration*

#### *Situation de l'inspection du travail en Seine-Saint-Denis*

**1979.** – 11 octobre 2022. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation alarmante du service public de l'inspection du travail de la Seine-Saint-Denis, confronté à une situation de sous-effectif chronique. Depuis plusieurs années, le département de la Seine-Saint-Denis connaît en effet une pénurie d'agents de contrôle de l'inspection du travail. Selon l'intersyndicale CGT-FSU-SUD représentant les agents de contrôle et de secrétariat de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le service public de l'inspection du travail du département ne compte aujourd'hui que 38 agents de contrôle et 15 postes de secrétariat, soit un déficit de 12 postes d'agents de contrôle et plusieurs postes de secrétariat vacants. Certaines sections de contrôle sont vacantes depuis des mois, dont celle d'Aubervilliers, dans la circonscription de M. le député. Un tel état de fait est lourd de conséquences, dans un département qui comptait plus de 683 000 actifs ayant un emploi et plus de 34 800 entreprises en 2019. De nombreux employeurs et salariés n'ont pas d'agent de contrôle attiré. Quant aux agents de contrôle en poste, certains se trouvent chargés, par arrêté préfectoral, de prendre en charge les sections vacantes, réalisant des intérim d'une durée de plusieurs mois. Une telle situation est préjudiciable, tant pour les usagers privés d'accès au service public de l'inspection du travail que pour les agents, qui sont exposés à une surcharge de travail préjudiciable à leur santé. Cette situation est connue de longue date des autorités compétentes. La commission des finances du Sénat et la Cour des comptes ont pointé, dans leurs rapports de septembre 2019 et d'avril 2020, la situation critique liée aux importantes vacances de postes au sein des services de l'inspection du travail en Île-de-France. À de nombreuses reprises, depuis 2019, les agents mobilisés et leurs organisations syndicales ont alerté leur direction et M. le ministre, en demandant un plan massif de recrutement afin de pallier la situation actuelle. Devant l'absence de mesures visant à améliorer la situation, 10 agents de contrôle ont saisi le tribunal administratif de Montreuil pour faire annuler les derniers arrêtés d'affectation qui leur donnent la charge d'une section d'intérim pour une durée de trois mois - une disposition illégale. En dépit de ces alertes, aucune disposition substantielle ne semble avoir été prise. Le recrutement de 300 agents à l'échelle annoncé par le ministère du travail pour les trois années à venir ne saurait suffire à suppléer aux 460 départs à la retraite prévus sur la même période. Selon les informations communiquées aux syndicats par le ministère, un inspecteur du travail sur trois ne sera pas remplacé ; les entrées en fonction prévues couvriront à peine un tiers des besoins de l'Île-de-France. Sourd aux demandes des agents et de leur représentant, le ministère semble en outre chercher à les étouffer, les agents mobilisés ayant reçu des menaces de sanctions disciplinaires de la



part de leur hiérarchie. Une telle situation n'est pas tolérable et ne peut perdurer. C'est pourquoi M. le député souhaite attirer l'attention de M. le ministre sur les revendications des agents et de leur représentation syndicale, auxquelles il s'associe pleinement. Il lui demande de lever toute procédure de sanction qui viserait celles et ceux qui se sont mobilisés pour défendre le service public de l'inspection du travail. Il souhaite apprendre de M. le ministre les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour pallier la situation actuelle de sous-effectif et souhaite savoir à quelle échéance un effort de recrutement important sera déployé, afin de garantir la continuité du service public de l'inspection du travail dans le département de la Seine-Saint-Denis.

*Réponse.* – Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion est soucieux de permettre l'exercice des missions de l'inspection du travail en veillant à garantir la couverture territoriale pour l'ensemble des missions du système d'inspection du travail tout en tenant compte des particularités locales. Concernant l'unité départementale de Seine-Saint-Denis, celle-ci compte 50 sections auxquelles s'ajoute l'appui des services régionaux tels que l'unité régionale de lutte contre le travail illégal qui prend en charge certains contrôles. Depuis trois ans, l'administration du travail a réalisé des efforts conséquents dans le recrutement d'inspecteurs du travail en mettant en place un plan de recrutement qui permettra de voir l'arrivée dans les services de 441 agents d'ici 2024 au niveau national via les concours externes, internes, le recrutement par la 3<sup>ème</sup> voie mais également via le détachement de fonctionnaires. C'est ainsi que 200 postes sont ouverts par la voie du concours national en 2022 et, pour la première fois, par la voie du détachement avec 81 postes pourvus en 2 ans (23 postes en 2021 et 58 postes en 2022). Par ailleurs, en 2021, un concours à affectation locale a été également organisé ouvrant ainsi 20 postes d'inspecteurs du travail pour lesquels les affectations seront exclusivement effectuées en région Ile-de-France et certains en Seine-Saint-Denis. Les volumes d'affectation en sortie de concours pour la Seine-Saint-Denis ne sont pas négligeables. En octobre 2022, 4 inspecteurs élèves du travail (sur une promotion de 66) et 4 inspecteurs du travail détachés (sur une promotion de 58) ont été affectés dans ce département, venant ainsi réduire les vacances de postes en section d'inspection à compter des mois de juillet et août 2023 (date de prise effective des postes). En parallèle de ces efforts de recrutements externes engagés par le ministère, des actions ont été mises en œuvre au niveau régional par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Ile-de-France afin d'augmenter le nombre de recrutements internes comme la publication systématique des postes vacants d'agents de contrôle sur le site internet place de l'emploi public (PEP). Enfin, des actions ont été engagées au niveau national sur l'attractivité du métier d'inspecteur du travail, confronté à un déficit de candidats aux concours. Afin d'attirer davantage de candidats au métier d'inspecteur du travail, souvent méconnu, des actions de communication ont donc été engagées. Des campagnes de recrutement vers l'extérieur ont été organisées via les réseaux sociaux, des communiqués de presse, l'élaboration d'une vidéo de promotion du métier d'inspecteur du travail mettant en scène un contrôle de terrain, la mise à la Une de la PEP (place de l'emploi public) du recrutement au métier d'inspecteur du travail, la participation au salon du travail à Paris et en régions. Des dépliants à l'usage du public ont également été mis à disposition. Des webinaires ont été organisés par l'administration du travail à destination des futurs candidats au concours ou au détachement pour leur présenter le métier et les modalités du concours et de la formation. Enfin, des ambassadeurs du métier d'inspecteur du travail (80 agents de contrôle volontaires) ont été mis en place dans chaque région. Leur rôle est de promouvoir le métier d'inspecteur du travail, d'informer et de convaincre directement les candidats potentiels en mobilisant et en s'appuyant sur les relais participant à l'orientation professionnelle notamment les universités, centres de préparation aux concours ainsi que les forums et salons de l'étudiant, des métiers...

### *Chômage*

#### *Chômage et financement du permis de conduire*

**4559.** – 10 janvier 2023. – M. **Christophe Blanchet** interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la difficulté que représente le passage du permis de conduire pour les chômeurs résidants en zone rurale, où le taux de chômage est souvent bien plus élevé que dans les zones urbaines. L'éloignement des bassins d'emploi et l'absence de desserte en transports en communs sont un frein majeur pour nombre de chômeurs ne disposant pas de moyen de transport alternatif. On note notamment que nombre de ces chômeurs en zone rurale n'ont pas ou plus le permis et sont dans l'impossibilité de financer son passage, même pour une somme modique. Or sans permis et sans voiture, il est souvent impossible pour ces chômeurs ruraux de rebondir et on doit les accompagner. Pour cela, Pôle emploi pourrait jouer un rôle majeur en la matière. Les conseillers Pôle emploi sont, plus que quiconque, à même de savoir, parmi les chômeurs qu'ils accompagnent, qui fait face à une difficulté de locomotion quasi insoluble. Il pourrait donc être proposé que, dans le cadre des dispositifs d'accompagnement de ces publics spécifiques, les frais du permis de conduire soit avancés voire pris en charge par Pôle emploi, totalement ou partiellement. On pourrait ainsi envisager deux dispositifs fonction des publics : un système majoritaire

d'avance, consistant en une prise en charge du prix du permis, puis un remboursement mensuel par le chômeur une fois qu'il a retrouvé un travail, permettrait de ne pas grever les finances publiques ; une prise en charge totale et sans remboursement pourrait intervenir au cas par cas, dans les situations les plus difficiles. S'il y a un coût d'entrée au dispositif, à terme le système sera nécessairement efficient puisqu'il permettra d'aider plusieurs milliers de chômeurs à sortir d'une prise en charge par l'assurance chômage, pour le prix du permis de conduire. Il lui demande sa position sur un tel dispositif et ce qui peut être fait pour améliorer encore l'accès au permis de conduire pour les chômeurs.

*Réponse.* – Pôle emploi permet d'ores et déjà de prendre en charge les frais du permis de conduire des demandeurs d'emploi, notamment lorsque l'absence de permis de conduire constitue un frein à l'embauche et fait l'objet d'un constat partagé avec le conseiller Pôle emploi. Cet obstacle peut être lié au fait que la zone de recherche d'emploi n'est pas ou est mal desservie par les transports en commun ou que l'emploi recherché nécessite de détenir le permis de conduire. Tous les demandeurs d'emploi sont éligibles à l'aide sous réserve de remplir certaines conditions relatives à la durée d'inscription et au niveau de ressources. Ainsi, le demandeur d'emploi doit notamment être inscrit à Pôle emploi depuis au moins 6 mois de manière continue et être disponible pour occuper un emploi et il ne doit pas être indemnisé au titre d'une allocation chômage ou être indemnisé au titre d'une autre allocation dont le montant est supérieur à celui de l'allocation de retour à l'emploi minimale. Toutefois, concernant la durée d'inscription, une dérogation est possible en cas de promesse d'embauche en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée ou de travail temporaire (contrat d'intérim) d'au moins trois mois nécessitant le permis de conduire. Concernant les modalités pratiques, le demandeur d'emploi doit solliciter son conseiller Pôle emploi qui peut par ailleurs le proposer lors de l'entretien et remplir un formulaire préalablement à son inscription en auto-école. Le demandeur d'emploi peut choisir son auto-école, mais Pôle emploi doit valider ce choix. Sauf motif exceptionnel, l'auto-école doit se situer dans le bassin d'emploi de résidence du demandeur d'emploi. L'aide au permis de conduire est attribuée une fois avec un montant maximal de 1 200 €. Elle est directement versée par Pôle emploi à l'auto-école en 3 versements : le premier, sur présentation par l'auto-école d'une attestation d'inscription et de suivi de l'apprentissage au plus tard 1 mois après l'attribution de l'aide ; le second, sur présentation du justificatif de succès à l'examen du code de la route au plus tard 5 mois après l'attribution de l'aide (à défaut, Pôle emploi peut mettre fin à l'aide) ; le solde, à concurrence du montant maximum de l'aide attribuée sur présentation du justificatif de l'obtention du permis ou de deux participations à l'examen pratique ou de la réalisation de 30 heures de cours de conduite. Enfin, il est également possible de financer le permis de conduire par 2 autres moyens : les aides régionales ou départementales en fonction du lieu de résidence du demandeur d'emploi et la mobilisation du compte personnel de formation.

1822

## VILLE ET LOGEMENT

*Logement : aides et prêts*

*La fin du dispositif « Pinel » et le mécanisme qui lui succèdera*

**2320.** – 18 octobre 2022. – Mme Anaïs Sabatini interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur l'extinction du dispositif « Pinel » et sur sa succession. L'avantage fiscal « Pinel », outil d'investissement dans le logement locatif intermédiaire neuf, avec un coût estimé à 1,4M d'euros en 2021 a fait l'objet de deux recentrements successifs qui préparent la sortie du dispositif. L'extinction progressive à compter de 2023 est décidée depuis 2020 avec une diminution des taux de déduction à compter de 2023, à l'exception des investissements réalisés à destination de logements situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville et de ceux qui remplissent des critères de qualité, à la fois en matière de confort et de performance énergétique et environnementale. La suppression du dispositif « Pinel » pourrait intervenir de manière anticipée alors que les chiffres de la construction de logements neufs sont catastrophiques. Si aucun nouveau régime n'est mis en place dès 2023, une crise du logement majeure et socialement insupportable serait à anticiper. Les professionnels du bâtiment représentés par la Fédération française du bâtiment proposent de passer d'un régime de soutien fiscal particulier à une mécanique qui reconnaîtrait au bailleur son rôle d'acteur économique. Ce nouveau système consisterait en un amortissement du bâti sur 50 ans applicable dans le neuf et dans l'existant, pour l'ensemble des logements locatifs. Le coût budgétaire de ce mécanisme s'établirait à 4 milliards d'euros c'est-à-dire 0,5 milliards d'euros de moins en régime croisière qu'avec le dispositif actuel. La rentabilité des investissements dans le neuf resterait attractive avec le nouveau

système. Mme la députée lui demande si le Gouvernement entend précipiter la fin du dispositif « Pinel » et lui demande de préciser le mécanisme qui viendrait lui succéder. Elle lui demande également de bien vouloir étudier sérieusement la proposition émise par la Fédération française du bâtiment.

*Réponse.* – Le dispositif « Pinel » permet aux investisseurs de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu pour l'acquisition ou la construction d'un logement neuf (ou une réhabilitation correspondant à une remise à neuf) à condition que le logement soit loué pendant une durée minimale fixée à six, neuf ou douze ans et que le loyer et les ressources du locataire n'excèdent pas des plafonds fixés pour le logement intermédiaire. Le dispositif a été prorogé jusqu'en 2024 par la loi de finances pour 2021, avec une réduction progressive du taux de la réduction d'impôt en 2023 et 2024 sauf pour les logements situés en QPV (quartier prioritaire de la politique de la ville) ou respectant des critères de qualité, en matière de performance énergétique et environnementale et d'usage. Les logements qui respectent ces critères sont ainsi non seulement plus vertueux en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre mais également de meilleure qualité, avec de plus grandes surfaces et davantage d'ouvertures sur l'extérieur. Pour ces logements acquis ou construits par les contribuables en 2023 et 2024, ils bénéficieront du maintien des taux de la réduction d'impôt applicables jusqu'à fin 2022. L'extinction progressive du dispositif décidée en loi de finances pour 2021 repose notamment sur les recommandations d'un rapport d'évaluation de l'Inspection générale des finances (IGF) et du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) remis en novembre 2019, qui mettait en évidence les limites de ce dispositif appliqué à 50 000 à 60 000 logements nouveaux par an. Il est ainsi apparu que la réduction d'impôt n'atteignait que partiellement son objectif en matière de développement d'une offre locative intermédiaire et qu'elle induisait des distorsions significatives sur le marché immobilier. En effet, les plafonds de loyers, déterminés par zone, ne prennent pas en compte l'hétérogénéité des marchés locaux et apparaissent insuffisamment corrélés aux loyers de marché. En outre, la réduction d'impôt semble constituer le principal moteur de la décision d'acquisition des ménages, qui n'intègrent généralement pas la décote à la revente des appartements neufs, ce qui compromet la rentabilité de leur investissement. L'internalisation de l'avantage fiscal dans les prix emporte également un risque inflationniste. Le constat d'un besoin de production supplémentaire de logements locatifs intermédiaires, de l'ordre de 18 000 à 42 000 logements par an sur la prochaine décennie, a néanmoins été mis en évidence par la mission conjointe IGF-CGEDD dans un rapport portant sur le « développement de l'offre de logement locatif intermédiaire par les investisseurs institutionnels » transmis au Parlement en juin 2021. Afin d'atteindre cet objectif tout en accompagnant l'extinction progressive de la réduction d'impôt « Pinel » votée en la loi de finances pour 2021, le Gouvernement a fait adopter en loi de finances pour 2022 le remplacement de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur du logement intermédiaire, qui pesait sur les finances locales, par une créance de même montant que la TFPB imputable sur l'impôt sur les sociétés (IS) au bénéfice des porteurs de projet. Ce dispositif, applicable aux logements achevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, fera l'objet d'un rapport d'évaluation à remettre au Parlement avant le 30 septembre 2025 afin de mesurer l'impact de cette réforme. S'agissant de la proposition de la Fédération Française du Bâtiment, elle a été portée par plusieurs amendements en première partie du projet de loi de finances pour 2023, qui n'ont pas été adoptés. Elle a également été présentée et est en cours d'examen dans le cadre des travaux du Conseil National de la Refondation relatifs au logement, chargé de poser un constat clair, de fixer les grands objectifs et de nourrir trois ambitions, sociale, économique et environnementale pour le logement. Elle est parallèlement étudiée par les services du ministère, ainsi que d'autres propositions de création d'un statut du bailleur privé.

1823

### *Logement*

#### *Surcoûts- Mise en œuvre de la réglementation environnementale 2020*

**3153.** – 15 novembre 2022. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'accompagnement des surcoûts liés à la mise en œuvre de la réglementation environnementale 2020 (RE2020) dans la construction neuve. Entrée en vigueur pour les logements neufs le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la réglementation environnementale 2020 (RE2020) génère pour les ménages acquéreurs d'un logement neuf un endettement supplémentaire et des surcoûts de construction évalués à 10 %. Concilier le double objectif de soutien à la transition énergétique et de sauvegarde du pouvoir d'achat des ménages, nécessite d'accompagner les ménages dans leur projet immobilier par l'instauration d'un crédit d'impôt. En conséquence, il lui demande quels dispositifs incitatifs le Gouvernement compte adopter pour favoriser la construction de logements destinés à une occupation au titre de résidence principale qui répondent aux exigences de la RE2020. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la France s’est dotée d’une nouvelle réglementation environnementale pour la construction (RE2020). Dans la lignée des nombreuses réglementations thermiques, la RE2020 poursuit un objectif de renforcement de la sobriété énergétique des constructions neuves. Tournant majeur dans l’histoire du secteur de la construction, elle ajoute deux nouveaux objectifs : limiter l’impact de la construction sur le changement climatique et garantir un confort d’été minimal en vue d’épisodes caniculaires plus intenses et réguliers à l’avenir. Afin d’assurer une visibilité et un temps d’adaptation satisfaisants, la RE2020 voit ses seuils se renforcer progressivement entre 2022 et 2031. Pour les bâtiments de logement, les améliorations apportées par la RE2020 se transcrivent naturellement dans des surcoûts de construction. Ces surcoûts ont été évalués par l’administration entre 2.5 % et 3.5 % pour le jalon 2022 de la RE2020 et entre 5% et 7.5 % pour le jalon 2025, relativement aux exigences de la RT2012. Ces surcoûts de construction ont été évalués à date et n’intègrent pas les effets d’apprentissage qui permettront, dans le temps, de réduire l’impact financier de la réglementation. Il est enfin nécessaire de noter que le coût de la construction ne représente qu’une partie du coût final des logements. Les exigences de la RE2020 ont été construites pour permettre à la fois de placer la construction sur la trajectoire de l’objectif français de neutralité carbone en 2050 et d’assurer des surcoûts jugés acceptables par le Gouvernement. De ce fait, et parce que la création de dispositifs incitatifs voués à financer des constructions respectant la réglementation, socle minimal de performance, ne semble pas opportune, aucun dispositif spécifique de soutien à la construction RE2020 n’est prévu. Toutefois, pour les maîtres d’ouvrage publics et privés désireux de s’engager sur des performances supérieures à la réglementation, des dispositifs spécifiques ont d’ores et déjà été mis en place où sont à l’étude : dispositif de réduction d’impôt dit « Pinel+ », dispositif des certificats d’économie d’énergie (CEE) pour la surperformance énergétique des bâtiments neufs, prorogation de l’exonération de taxe foncière 2021 sur les propriétés bâties prévue au 1384A du code général des impôts pour les bailleurs sociaux, etc.

### *Logement*

#### *Diagnostics de performance énergétique*

**4018.** – 13 décembre 2022. – M. Franck Allisio attire l’attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la méthode de calcul du diagnostic de performance énergétique (DPE), sur les inquiétudes et les attentes des propriétaires concernés par ce diagnostic. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, un nouveau DPE est entré en vigueur avec pour objectif recherché plus de fiabilité, de lisibilité, de simplicité et une incitation accrue à la rénovation énergétique par rapport à l’ancien dispositif. Toutefois, sa mise en œuvre est l’objet de nombreuses contestations et difficultés. Le 24 septembre 2021, le Gouvernement suspendait provisoirement le DPE pour les logements construits avant 1975, en raison des résultats anormaux détectés sur les étiquettes énergétiques, puis le remettait en place à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2021, après une modification de la méthode de calcul. Des études publiées en mai et septembre 2022 par deux associations de consommateurs révèlent les grandes disparités dans les diagnostics réalisés pour une même habitation. Ainsi, presque systématiquement, les logements se sont vu attribuer deux, voire trois classes différentes. Ce constat met en lumière des dysfonctionnements soit dans les outils de calcul des diagnostiqueurs, soit dans leurs formations. Les causes majeures des déperditions énergétiques varient substantiellement et, en conséquence, les recommandations de travaux à réaliser également. Cette situation est particulièrement préjudiciable pour les propriétaires puisque le DPE a une conséquence sur le prix du bien. Elle l’est d’autant plus que le DPE, qui auparavant n’avait qu’un caractère informatif, est désormais opposable comme le prévoit la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l’aménagement et du numérique. En outre, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets donne une portée encore plus importante à ce dispositif en prévoyant que les logements les plus énergivores ne peuvent plus, depuis le 24 août 2022, voir leur loyer revalorisé et ne pourront plus progressivement, à partir de 2025, être mis en location. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu’il compte prendre pour remédier à cette situation. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

*Réponse.* – Le Diagnostic de performance énergétique (DPE) est un outil majeur de la politique de rénovation énergétique des bâtiments et plusieurs mesures importantes lui sont adossées : - depuis août 2022, les passoires énergétiques (notées F ou G sur le DPE) ont leurs loyers gelés ; - dès le 1<sup>er</sup> avril 2023, leur vente devra être accompagnée d’un audit énergétique (pour les maisons individuelles ou les immeubles détenus par un seul propriétaire) ; - à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le respect d’un niveau de performance énergétique minimal (450 kWh/m<sup>2</sup>/an en énergie finale) deviendra un critère de décence et, à ce titre, les logements ne respectant pas ce critère ne pourront plus faire l’objet d’une nouvelle location ou d’un renouvellement du contrat ; - ce niveau de performance au titre de la décence sera progressivement rehaussé selon le calendrier suivant : - le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour tous les logements G, - le 1<sup>er</sup> janvier 2028 pour tous les logements F, - le 1<sup>er</sup> janvier 2034 pour tous les

logements E. La réforme entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021 (et qui a fait l'objet d'un correctif à l'automne 2021) a permis de fiabiliser le DPE : sa méthode de calcul (dont découle la classe DPE) a été revue et consolidée et s'applique de façon homogène à tous les logements. Avant, cela n'était pas le cas : la méthode dite « sur facture » évaluait la consommation énergétique de certains logements sur la base des factures passées et non des caractéristiques du bâtiment. Désormais, le DPE s'appuie uniquement sur les caractéristiques physiques du logement comme le bâti, la qualité de l'isolation, le type de fenêtres ou le système de chauffage, et utilise des données d'entrée plus fiables. En effet, toutes les données renseignées par le diagnostiqueur pour réaliser le DPE doivent désormais être justifiées : données mesurées ou observées sur place, issues d'un document justificatif (une facture de travaux d'isolation par exemple), issues d'internet (une notice de chaudière permettant de connaître ses caractéristiques par exemple) ou bien égales à des valeurs par défaut fixées réglementairement lorsqu'aucune des justifications précédemment évoquées n'est possible. Les justificatifs oraux des propriétaires ne sont donc plus acceptés. La refonte a donc apporté plus de fiabilité méthodologique (unicité de la méthode pour tous les logements), mais également plus de fiabilité dans la réalisation (justification des données saisies), nécessaires pour rendre le DPE opposable juridiquement, à l'instar des autres diagnostics du bâtiment. Afin de permettre aux professionnels (diagnostiqueurs immobiliers) de s'approprier la nouvelle méthode de calcul, une phase d'accompagnement a été engagée par le ministère avant l'entrée en vigueur du nouveau DPE notamment via la mise à disposition de documents informatifs. Des échanges approfondis ont aussi été menés avec les éditeurs des logiciels utilisés par les diagnostiqueurs et qui sont des outils techniques indispensables. Si la méthodologie de calcul est désormais fiable et partagée, il a toutefois pu être constaté une certaine hétérogénéité dans la qualité de réalisation des diagnostics. Pour y remédier, une feuille de route a été élaborée dès l'été 2022 en concertation avec les professionnels de la filière. Ce plan d'action vise à améliorer la qualité de réalisation des DPE, et notamment l'homogénéisation des pratiques des diagnostiqueurs par le biais de différents chantiers : - la mobilisation des acteurs, du client au notaire ou à l'agent immobilier, en passant par le diagnostiqueur, via notamment la réalisation d'une fiche de préparation du DPE, d'une notice support et d'actions de communication auprès des acteurs ; - le renforcement des compétences des diagnostiqueurs via notamment l'organisation d'une journée de sensibilisation, un renforcement de la formation initiale et une harmonisation des exigences des examens ; - l'outillage des organismes de certification des diagnostiqueurs via notamment la facilitation de l'analyse des données bibliographiques, l'homogénéisation et la surveillance de leurs pratiques et la densification des contrôles terrain. Ce bouquet d'actions se poursuit en 2023, avec notamment l'organisation début mars d'un séminaire national de sensibilisation des diagnostiqueurs, afin de continuer à accompagner la filière vers une réalisation plus robuste et plus qualitative.